This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

A 454748

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Geſetze

und

Verordnungen

der einzelnen

Europäiſchen Mächte

über

Handel, Schiffarth und Aſſecuranzen

ſeit

der Mitte des 17ten Jahrhunderts.

Mit einigen

erläuternden Anmerkungen

vom

Hofrath Georg Friedrich von Martens.

Erſter Theil.

Frankreich.

Göttingen,

bey Johann Friedrich Röwer.

1802.

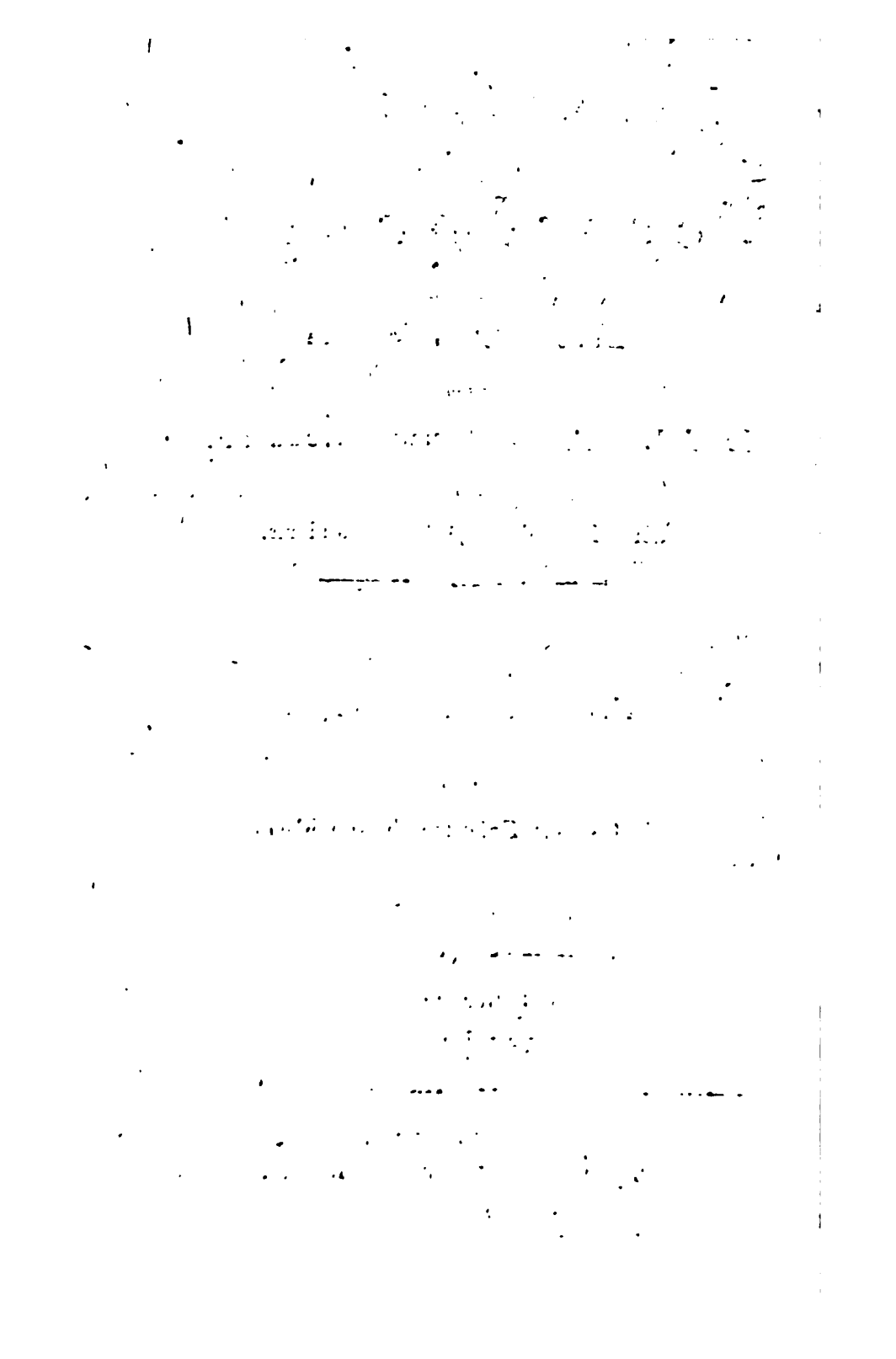

LOIX
ET
ORDONNANCES

DES DIVERSES

PUISSANCES EUROPÉENNES

CONCERNANT

LE COMMERCE, LA NAVIGATION

ET

LES ASSURANCES

DEPUIS LE MILIEU DU 17eme SIÈCLE.

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

ACCOMPAGNÉES

DE QUELQUES OBSERVATIONS EXPLICATOIRES

PAR

GEO. FRED. DE MARTENS,

Conseiller de Cour de S. M. B. l'Elect. de Br. Lunebourg et Professeur ord. du droit de la nature et des gens en l'Université Georgienne de Gottingue.

Tome I.

FRANCE.

à Gottingue,
chez Jean Fréderic Röwer.
1802.

La majeure partie de ce volume consistant en loix et ordonnances pour lesquelles la langue originale a été conservée, je ne me suis pas refusé à la demande du libraire de munir quelques exemplaires d'un titre français qui puisse indiquer aux étrangers ce qu'ils ont lieu d'y attendre, indépendamment des observations qui ne peuvent servir qu'à ceux qui possèdent la langue allemande. Dans les volumes suivans on conservera également la langue originale des loix; mais en y joignant une traduction allemande, là où celle-ci paraitra nécessaire.

Vorerinnerung.

Die Sammlung, von welcher ich hier den Anfang dem Publicum übergebe, hat den doppelten Zweck, das Studium des Handelsrechts und das der neueren Handelsgeſchichte der gröſseren Europäiſchen Staaten denen zu erleichtern, welchen es an Zeit oder Gelegenheit fehlt, die groſsen Sammlungen von Geſetzen und die zahllose Menge einzelner Verordnungen zu benutzen, die ſich ſelten vollſtändig in einer Privatſammlung finden, und deren mühsame Durchleſung oft kärglich für den Aufwand der Zeit belohnt, den ſie erfordert.

Der Mangel einer ſolchen Handſammlung iſt ſchon von mehreren gerügt und wohl noch öfter gefühlt worden; ich glaube daher durch die Veranſtaltung derſelben keine überflüſſige Arbeit übernommen zu haben. Vollſtändigkeit wird hier niemand erwarten, der es weiſs, zu welcher Maſſe die Geſetze und Verordnungen über den Handel ſeit 1½ Jahrhunderten in den mehreſten Ländern angewachſen ſind, ſo daſs z. B. in Frankreich bloſs aus den Geſetzen für den franzöſiſch-weſtindiſchen Handel eine Sammlung von 6 ſtarken Quartanten bis zum Jahr 1784. durch Moreau de St. Mery *veranſtaltet worden iſt; ob ich aber durch die getroffene Auswahl, welche eine ſolche Sammlung nothwendig erfordert, und durch die gewählte Ordnung der Darſtellung die billigen Anforderungen des Leſers werde befriediget haben, darüber muſs ich das Urtheil anderer erwarten.*

Hätte ich ganz meinem Geſchmack folgen dürfen, ſo würde ich mich nicht auf einen ſo kurzen Zeitraum, wie ihn der Titel angiebt, beſchränkt haben, ſondern in frühere Zeiten hinaufgegangen ſeyn; allein dies würde nothwendig die Sammlung viel bändereicher gemacht haben, als ſie nach dem Geſchmack unſerer Zeiten, und ſelbſt nach dem

Geſetze

und

Verordnungen

der einzelnen

Europäiſchen Mächte

über

Handel, Schiffarth und Aſſecuranzen

ſeit

der Mitte des 17ten Jahrhunderts.

Mit einigen

erläuternden Anmerkungen

vom

Hofrath Georg Friedrich von Martens.

Erſter Theil.

Frankreich.

Göttingen,
bey Johann Friedrich Röwer.
1802.

am leichteſten geworden; allein ich hätte dadurch den Vortheil verloren, den mir eine mehr ſyſtematiſche Ordnung gewährt hat, von einzelnen Geſetzen und Verordnungen nur ganz kurze Auszüge oder Anzeigen zu liefern, welche blos in der fortgehenden Verbindung der Materie verſtändlich ſeyn konnten, und zugleich durch, wiewohl oft nur kurze, Einleitungen oder Zwiſchenſätze einer künftigen Handelsgeſchichte ſelbſt mehr vorzuarbeiten, als dies durch die blos trockene Zuſammenſtellung der Urkunden hätte geſchehen können; auf jeden Fall hilft das angehängte 2te chronologiſche Verzeichniſs dem Bedürfniſs des Leſers in dieſem Punct ab.

Mit welchem der gröſseren Staaten der Anfang gemacht werde, konnte in einer bloſsen Sammlung gleichgültig ſcheinen; mir war das natürlichſte der Ordnung zu folgen, die ich in meinem Guide *und* Cours diplomatique *angenommen habe, zumal da das jetzige Werk zugleich die Abſicht mit hat, die erheblichſten den Handel und die Schiffarth der Auswärtigen betreffenden neueren Urkunden zu liefern, auf welche der* Cours diplomatique *in den erſten Abſchnitten eines*

jeden

jeden Staats ſich bezieht und welche ſich nicht ſchon in meinen übrigen Sammlungen finden, die ich in dieſer Hinſicht mit der Zeit als ein Ganzes betrachten zu können wünſchte, das denen, die ſich mit der politiſchen Diplomatik beſchäftigen, in den verſchiedenen Zweigen derſelben zum erſten Anlauf dienen könnte.

*Dies beſtimmte mich daher, mit Frankreich den Anfang zu machen. Hier hat ſich zwar durch die Revolution vieles in dem, was Handel, Handelsrecht und Handelsgerichtsbarkeit betrift, verändert, allein ſelbſt nach einem ausdrücklichen Beſchluſs des Nationalconvents vom 21. Sept. 1792. *) gelten doch alle ältere Geſetze, auch für den Handel, ſo lange, bis ſie ausdrücklich abgeſchafft worden, und daher ſind z. B. der* Code mar-

*) La Convention nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées ſeront proviſoirement exécutées; que les pouvoirs non revoqués ou non ſuspendus ſont proviſoirement maintenus; et que les contributions publiques exiſtantes continueront à être perçues et payées comme par le paſſé. Procès verbal de la convention. T. I. p. 12.

marchand *von* 1673. *und die* Ordonnance de la marine *von* 1681., *wovon jenes das Hauptgesetz für den Landhandel, so wie dieses für den Seehandel ausmachte, bis auf den heutigen Tag in allen den Abschnitten beobachtet worden, die nicht durch neuere Gesetze seit der Revolution eine Abänderung erlitten haben. Als der Druck dieser Sammlung anfing, war das Project zu Entwerfung eines neuen Handels-Gesetzbuchs zwar schon auf die Bahn gebracht, allein nach der Natur eines so wichtigen Gegenstandes schien es noch weit von seiner Ausführung entfernt; wäre aber auch das jetzt vorhandene* Projet d'un Code du commerce *schon damals entworfen gewesen, und hätte es auch die Sanction schon erhalten, die ihm noch bis jetzt fehlt, so würde ich doch jene älteren Hauptgesetze, die es keinesweges entbehrlich macht, da es vielmehr grosentheils aus selbigen geflossen ist und erklärt werden muss, in meine Sammlung mit aufgenommen haben. Nur auf die veränderte Ordnung einzelner Abschnitte dieses ersten Bandes haben die schnellen Fortschritte, die in Frankreich die Commission zu Entwerfung eines neuen Gesetzbuchs gemacht hat, einen Einfluss gehabt.*

Mein

Mein anfänglicher Plan war nemlich, auf jene beiden Geſetze von 1673. *und* 1681. *diejenigen folgen zu laſſen, wodurch einzelne Abſchnitte dieſer beiden Hauptgeſetze erläutert, abgeändert oder ergänzt worden. Z. B. in dem was Handelsfreyheit, Mäckler, Wechſel, Moratorien u. ſ. f. betrifft, wie dies in Anſehung der Abſchnitte vom Strandrecht und den Aſſecuranzen geſchehen iſt. Da aber gerade während des Abdrucks dieſer letzteren das neue Project ſeiner Vollendung ſich zu nähern ſchien, und durch daſſelbe vielleicht manche der zu jenen Abſchnitten gehörigen früheren Geſetze ihr Intereſſe verlieren konnten, fand ich es rathſam, dieſe Ordnung zu unterbrechen, und erſt nach den Abſchnitten Nro.* 9–11, *welche den Levantiſchen, den Nordiſchen- und Colonie-Handel zum Gegenſtande haben, jene Nro.* 12–17 *folgen zu laſſen; wie denn auch der Abſchnitt die Zölle betreffend am ſpäteſten abgedruckt worden, weil in dieſem am leichteſten nach hergeſtelltem Frieden bedeutende Neuerungen erwartet werden konnten. Ob ich recht oder nicht daran gethan, das* Projet de code du commerce *anzuhängen, da es noch die Kraft eines Geſetzes nicht hat und, wer weiſs, viel-*

vielleicht nie oder doch nicht ganz erlangen wird, darüber werden wohl die Urtheile getheilt seyn; ich selbst habe mehr als Einmal meine Meinung darüber geändert; so leicht es war, die Frage verneinend zu entscheiden, wenn man sich streng an den Begriff einer Gesetzsammlung hält, so glaubte ich doch, die Erwartung der mehresten Leser zu täuschen, wenn sie hier nicht Gelegenheit fänden, die alte Legislation mit dem Vorschlag zu einer neuen zu vergleichen. Darum allein aber die Herausgabe dieses ersten Bandes auf unbestimmte Zeit zu verzögern, schien mir nicht rathsam, weil an solchen Zögerungen nicht selten das ganze Unternehmen scheitert; und ich das gegenwärtige doch für nützlich halte und ununterbrochen auszuführen wünsche.

Der 2te Band wird die Gesetze für Spanien und Portugal enthalten; mehr wird schwerlich in demselben Raum finden, zumal hier die Sprache eine Schwürigkeit macht. Bey Frankreich schien es unbedenklich, die Ursprache beizubehalten, denn diese ist wohl jedem Gelehrten hinreichend bekannt, um darinn Gesetze zu lesen; vom spanischen und portugiesischen läßt sich dies weit weniger allgemein

mein annehmen; es ist daher wohl nöthig, die mehresten Documente mit einer Uebersetzung zu begleiten, die jedoch allein die Stelle des Originals nicht vertreten darf. England wird allein einen dritten Band erfordern, zumal wenn auch hier Uebersetzungen geliefert werden sollen, die, wenn man auf einen grosen Theil zumal des südlicheren Teutschlands Rücksicht nimmt, wo die englische Sprache weit weniger als im nördlichen im Gebrauch ist, schwerlich ganz vermieden werden können. Von den übrigen Staaten wird zu seiner Zeit geredet werden. Vorgearbeitet ist schon für alle, allein die Aufnahme der ersten Bände muss über den Fortgang des Werks entscheiden. Dankbar würde ich bei den folgenden Bänden die Belehrungen nützen, welche Sachverständige mir über den ersten Band mittheilen würden, sie mögen auf Ergänzung des fehlenden, oder auf Verbesserung des Plans selbst gerichtet seyn, und von solchen Beurtheilern erwarte ich die mehreste Schonung, die mit den Schwürigkeiten vertraut

traut sind, welche aus der Weitläuftigkeit des Umfangs, der Mannigfaltigkeit der Ansichten und der Reichhaltigkeit der Materialien für die Auswahl selbst entstehen.

Göttingen den 21. Juny 1802.

I. Frank-

I. Frankreich.

I.

Hauptverordnungen, um die Handelsschifffahrt der Eingebohrnen in Frankreich empor zu bringen und sie vor der der Ausländer zu begünstigen; seit 1659 bis 1793.

In Frankreich, *wie in Spanien, England und in mehreren anderen Ländern war man frühe darauf bedacht gewesen, die wichtigen Vortheile der Frachtfahrt den Unterthanen vor dem Ausländer zuzuwenden, wiewohl lange mit wenigem Erfolg. Schon in einer königlichen Declaration vom Jahr* 1504 *befahl Ludewig* XII. *seinen französischen Kaufleuten, die französischen Schiffe vor den fremden zu befrachten, und verbot sogar, fremde Schiffe zu heuren, so lange sich französische anfinden würden. König Heinrich* II. *verbot durch eine Verordnung vom* 8. *Februar* 1555 *den französischen Unterthanen, fremde Schiffe zu befrachten, und Carl* IX. *erneuerte dieses Verbot durch eine Declaration vom* 8*ten Februar* 1567, *worin er seinen Unterthanen allgemein zusetzte:* "de fréter dans les ports de France aucun navire étranger," *und allen Fremden verbot:* "de charger ès-dits Ports aucunes marchandises de France que sur des vaisseaux français." *Dieses bestätigte noch ein* Arrêt du conseil d'état *vom* 5. *October* 1617. *Der* 442*te Artikel der* ordonnances générales sur les plaintes et doléances faites par les deputés des 3 états du royaume convoqués et assemblés dans la ville de Paris en 1614 et sur les avis donnés au Roi par les assemblées des notables tenues à Paris en

l'an 1617 et en l'an 1626 contenant 461 articles; à Paris mois de Janv. 1629; régitrées le 15 du même mois. *enthielt n mehreren vorhergehenden Artikeln, welche darauf gerichtet war zu verhüten, daſs nicht Fremde den franzöſiſchen Handel an ſ ziehen möchten, folgendes:* Et pource que cet ordre eſtant ai eſtabli, on ſe peut paſſer *très facilement* en notre royaume e eſtrangers et de leurs vaiſſeaux pour la navigation; nous deffe dons très-expreſſement de charger ni freter aucuns navires vaiſſeaux eſtrangers en nos ports et havres: ni par i ceux tire emporter, ni permettre eſtre tiré et emporté hors des pays, terr et ſeigneuries de notre obeyſſance aucunes danrées, marchandiſe ni biens quelconques, ſauf et reſervé le ſel: même pour les trau porter d'une de nos villes, ports et havres en un autre. Comm auſſi nous faiſons inhibitions et defenſes aux eſtrangers, ſoit ma chans, maitres, conducteurs de navires, matelots et marinier prendre, charger, recevoir, accepter ni acceüeillir en leur navir et vaiſſeaux aucunes danrées et marchandiſes, ni biens quelcon ques à la reſerve du ſel, pour transporter hors de notre royaum ni d'un port en un autre, à peine de confiſcation des navire vaiſſeaux, danrées et marchandiſes, un tiers à nous, un tiers notre-dit Couſin, et l'autre tiers au denonciateur, ſi ce n'e qu'il ſe trouve aucuns vaiſſeaux appartenans à nos ſujets en no ports et havres, où ſe doivent charger leſdites marchandiſes auquel cas leſdits marchands, maitres de navires et autres pour ront freter et charger les vaiſſeaux étrangers des danrées et mar chandiſes qu'ils voudront transporter ès pays, Royaumes et Pro vinces eſtrangères ſeulement, pourvu que leſdits vaiſſeaux ſoien venus chargés de marchandiſes et non autrement et avec la per miſſion et congé de notredit Couſin, ſes commis, ou des officiers de la marine, par leſquels voulons qu'il ſoit procedé contre ceux qui loueront les navires et vaiſſeaux eſtrangers, ou les freteront au préjudice de nos ſujets et du public, contre les anciennes Or donnances de la marine.

Allein die Erfahrung lehrte ungeachtet dieſer und der vor hergehenden Verordnungen, daſs es Frankreich ſo leicht nicht ſey, der fremden Frachtfahrer zu entrathen, und die hinzugefügte Ausnahme "falls keine franzöſiſche Schiffe vorhanden ſeyen" hob beynahe

kaufte die Regel dieſer letzten Verordnung wieder auf. Als nun in England die Navigationsacte zuerſt unter Cromwel am 9ten October 1651 entworfen wurde, und noch ehe ſie unter Carl II. am 23ten September 1660 die völlige Kraft eines Geſetzes erhielt, veranlaſste in Frankreich der damalige Miniſter Fouquet zuerſt folgendes Arrêt du conſeil du Roi en date du 15. Mars 1659 *).

Arret aus dem königlichen Staatsrath vom 15ten März 1659.

Nachdem S. Majeſtät in Ihrem Staatsrath vorgeſtellet worden, daſs mit Verletzung der alten Verordnungen über die Seeſachen auf fremden Schiffen und Fahrzeugen die Waaren dieſes Königreichs aus einigen Häfen von Frankreich ausgeführet werden zum groſsen Schaden der franzöſiſchen Schiffer, Capitaine und Kaufleute derſelben, und der mehreſten Häfen von Frankreich, worüber verſchiedentlich Klagen geführet worden, und daſs in Gefolge des Verſtändniſſes, welches beſagte Fremden ſeit langer Zeit mit dieſen Häfen unterhalten haben, ſie dieſe auf alle Weiſe *mit Frachten* verſorgen und ihnen in allen Ladungen den Vorzug geben, *zum* groſsen Schaden der Rheder der franzöſiſchen Schiffe, welche ſolchergeſtalt ohne Verdienſt bleiben, ſo wie unſere Häfen von einer Menge Lootſen, Conſtabel und franzöſiſche Matroſen entblöſset werden, welche genöthiget ſind ihren Unterhalt da zu ſuchen, wo die meiſten Schiffe ſind.

Und da I. Majeſtät erwegen, welchen wichtigen Vortheil die Schifffahrt dem Staat gewähret, und damit die Bundesgenoſſen nicht den Nutzen derſelben allein davon tragen, wofern S. Maj. ſo wie vormals ſie in den Häfen von Frankreich dulden, und nicht zugleich Ihren eigenen Unterthanen dasjenige zuerkennen wollten, was ihnen nach dem Recht ihrer Geburt zukömmt: und nachdem die vorigen Könige, I. M. Vorfahren, ihre Verordnungen und Ver-

*) Ich liefere daſſelbe hier in der Ueberſetzung aus dem *Hollandge Mercurius* 1659. p. 44, dem einzigen Werk, wo ich dieſes Arreté vollſtändig habe auffinden können; nur iſt hier ſtatt März May geſetzt, welches ein offenbarer Druckfehler iſt, wie aus der Folge erhellet.

Verfügungen dahin gerichtet haben, ihre Bundesgenoſſen zu verbinden, ihnen eben dieſelben Privilegien und Freyheiten als ihren eigenen Unterthanen zu ertheilen; gleichwohl Sie gewahr werden, daſs ſie daſſelbe nicht in Hinſicht ihrer Unterthanen beybehalten haben, und da S. M. von den Anordnungen wohl unterrichtet ſind, welche ſie in ihren Häfen gemacht, um allen Vortheil der Seefahrt zu ihrem eigenen Nutzen zu leiten, indem ſie ihre eigenen Schiffe vorziehen und von den fremden Schiffen unterſcheiden; weſshalben, nachdem S. M. die Declaration Kön. Carl IX. vom 8ten Februar 1567 vorgelegt worden, wodurch in Beſtätigung deſſen, was von den vorhergehenden Königen, beſonders von Franz I. verordnet worden, daſs keinem Franzoſen, es ſey Mann oder Frau, erlaubt ſeyn ſolle, ins künftige mehr irgend ein fremdes Schiff zu befrachten noch mit ſelbigem auszufahren, oder zu geſtatten, daſs einige Güter, von welcher Art ſie auch ſeyen, ſolchergeſtalt aus dem Königreich geführet werden, bey Verluſt von Schiff und Gütern, wie denn auch S. K. Maj. die Acte des Parlaments zu Rouan vom 10ten Juny 1657 über einen Streit zwiſchen den Kaufleuten und Schiffern von engliſchen, flämiſchen, holländiſchen und ſeeländiſchen Schiffen an der einen Seite, und den Kaufleuten, Capitainen und Schiffern von franzöſiſchen Schiffen auf der anderen, erwogen haben, worin das Parlament die Declaration von Carl IX. und die Artikel eines Friedenstractats zum Grunde gelegt hat, welcher zwiſchen dem Könige Heinrich dem Groſsen und dem Könige von Groſsbritannien geſchloſſen *) und in beſagtem Parlament einregiſtriret worden, und durch welche Acte den Parteien befohlen wird, ſich die Erlaubniſs der reſpectiven Monarchen zu erbitten, und proviſoriſch verfüget wird, daſs die Waaren auf der Cajen von Rouan und andern Häfen der Provinzen auf franzöſiſche Schiffe geladen werden ſollen, in Vorzug vor allen andern und zwar mit Genehmigung des Königs, welche deſsfalls einzuholen iſt; nachdem überdieſs Rückſicht auf die Acte vom 5ten October deſſelben Jahres, welche ſolches beſtätiget und die in demſelben Parlament von Rouan einregiſtriret worden, genommen, betreffend die Pfandbriefe und Commiſſionen,

*) Handelstractat zwiſchen Frankreich und England vom Jahr 1606. Dumont T. V. P. II. p. 631.

en, welche auf dieſe Acte ertheilet worden, um nach ihrem Inhalt vollzogen zu werden, ſondern auch die Verordnungen des ersten Königs über die Seeſachen art. 414. 415. 428 und 442 *), registrirt in den Acten des Parlaments zu Paris 1629, in Betracht gezogen und andere Verordnungen einiger benachbarten Staaten und Bundesgenoſſen dieſer Krone reiflich erwogen worden.

Haben I. M. in Ihrem Conſeil in Gefolge obangezogenen Handlungen, Verordnungen und Acten verordnet und verordnen hiemit: Daſs in Zukunft nicht geſtattet ſeyn ſoll auf einigen Schiffen, wer ſie auch ſeyen, in Compagnie oder einzeln, einige Kaufmannſchaften aus den Häfen und Rheden dieſes Königreichs auszuführen, weder von einer Provinz zur andern, noch nach fremden Ländern, anders als in franzöſiſchen Schiffen, die in Frankreich gebauet worden. Auſserdem behält der König ſich bevor, daſs wenn auch eine hinreichende Anzahl franzöſiſcher Schiffe in den Häfen wäre, er einem fremden Schiffer, der Unterthan eines ſeiner Bundesgenoſſen iſt, ſo wie er es für gut finden wird, die Erlaubniſs ertheile, aus beſonderer Vergünſtigung und Licenz ſein Schiff mit franzöſiſchen Gütern befrachten zu laſſen und in den Häfen von Frankreich allerley erlaubte Kaufmannſchaften einzunehmen, auf welche Erlaubniſs und keine andere der Herr Herzog von Vendome, Admiral von Frankreich, den Fremden ſoll mögen Päſſe ertheilen, und ohne ſolche Erlaubniſs-Päſſe und Begünſtigung S. Majeſtät ſollen die Capitaine, Schiffer und Schiffe aus den Häfen oder Rheden des Königreichs nicht auslaufen können. Und dafern gleichwohl ein fremdes Schiff in einigen franzöſiſchen Häfen oder Rheden Ladung einnähme, ohne Conſens S. Maj. und Ausfertigung des Admirals, und auf der See oder in einem franzöſiſchen Hafen angetroffen würde, ſo wollen und befehlen S. M. daſs ſie für das erſtemal bezahlen ſollen den vierten Theil des Werthes von Schiff und Ladung, und zum zweytenmal ſoll man ſie gänzlich confiſciren; und das Vermögen und die Güter von Kauf-

*) Alle dieſe Artikel, wovon der letztere ſchon oben eingerückt worden, finden ſich in *Le commerce honorable ou conſiderations politiques contenant les motifs etc. à former des compagnies pour le negoce de mer.* à Nantes 1646. 4. p. 233-237.

Kaufleuten die in Frankreich wohnen, die ohne Conſens auf fremde Schiffe geladen worden, ſollen wegen ihres Ungehorſams jederzeit verantwortlich ſeyn. Daher befiehlt S. M. dem vorbeſagten Admiral, ſeinem Lieutenant-General und den andern Admiralen, dahin zu ſehen, daſs dem, was in dieſer Acte verboten worden, genau nachgekommen werde, und nicht zu leiden, daſs einiges fremde Schiff in den Häfen von Frankreich Ladung einnehme ohne gedachte Bewilligung S. Majeſtät, bey den feſtgeſetzten Strafen.

Und damit niemand ſich mit der Unwiſſenheit entſchuldige, ſoll man zu beſſerer Feſthaltung dieſes überall Abſchriften davon zur Bekanntmachung ſchicken. Geſchehen in dem Conſeil des Königs in deſſen Gegenwart. den 15ten März 1659.

Dieſem Arreté folgte ein 2tes vom 31ten März 1659, wodurch beſtimmt ward, daſs die Fremden für die nachzuſuchende Erlaubniſs 50 Sols für jedes Tonnenmaaſs des Schiffs bezahlen ſollten. Da man aber ſehr wohl einſehen mochte, wie ſehr dieſer gefeſſelte Gang der erſt nachzuſuchenden beſondern Erlaubniſs dem franzöſiſchen Handel zu einer Zeit ſchaden müſſe, wo die franzöſiſche Handelsſchifffahrt noch ſo wenig bedeutete, ſo veranlaſste Fouquet den König zu der nachfolgenden erſten Hauptverordnung über das berühmte droit de fret, *welches ſo viele Veranlaſſung zu Beſchwerden der Ausländer, zu Negociationen und Befreyungsartikeln in den Handlungsverträgen Frankreichs, wie in Frankreich ſelbſt zu manchen Zwangsverordnungen Anlaſs gegeben hat, die wohl dem Handel nicht günſtig waren.*

Déclaration du Roi pour le droit de 50 ſols pour Tonneau de fret que Sa Majeſté a ordonné être levé ſur le port dont ſe trouveront les vaiſſeaux et bâtimens appartenans aux étrangers, qui viennent fretter, décharger ou charger ès Ports et Havres de France du 20ème Juin 1659.

(à Paris 1671. 4.).

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Bien

que

que les anciennes ordonnances, édits et reglemens du royaume, ſur le faict de la navigation et commerce par mer, ayant ſoigneuſement remedié aux abus qui ſe commettoient audit commerce par les eſtrangers au préjudice de cet Etat et des marchands negocians François; et qu'à cet effet, lesdits Edits et Reglemens ayent expreſſément defendu à quelques perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, de fretter et charger en ce Royaume aucuns navires étrangers, et aux maiſtres de navires eſtrangers, et à tous autres, d'aborder ny entrer dans aucuns des Ports ou Havres de cet Eſtat, pour y deſcharger aucune marchandiſe et Denrée, ou autre cauſe et occaſion que ce ſoit, ſans noſtre permiſſion, ou de l'Admiral de France, à preſent Grand-Maitre, Chef et Sur-Intendant de la dite navigation et commerce: neantmoins leſdites ordonnances quoique très-juſtes, ont eſté jusques à preſent tellement negligées, que les Eſtrangers ſe préyalent de cette negligence, frettent, chargent et emmènent toutes ſortes de marchandiſes et Denrées ſur leurs vaiſſeaux, dans tous nos Ports et Havres, en ſorte que leſdits eſtrangers ſont ſeuls à preſent tout le commerce et traficq en ce royaume avec tant de préjudice pour nos ſubjects, que non ſeulement ils ſont privez du benefice et advantage qu'en reçoivent leſdits eſtrangers, mais encore demeurent ſans employ, et les vaiſſeaux inutils aux Maiſtres et Proprietaires; ce qui eſt cauſe que nos Ports ſont en meſme temps deſerts et dégarnis de Vaiſſeaux et Equipages, Pillottes, Matelots et Canoniers, qui ſont obligez d'aller chercher de l'employ et leur ſubſiſtance dans les royaumes voiſins. Dequoi nous ayant eſté fait diverſes plaintes nous aurions cherché les moyens d'y remedier, et de reſtablir la navigation en ce royaume dans ſa premiere ſplendeur, afin que non ſeulement nos Subjets en reçoivent l'utilité que cet employ leur apporte; mais encore que nous trouvions nosdits Ports et Raddes garnis de vaiſſeaux françois, pour nous ſervir au bien de l'eſtat dans les preſſantes occaſions. Pour à quoi parvenir, nous aurions reſolu de faire exactement obſerver nosdits Reglemens et Ordonnances, et par l'arreſt du 15ème Mars dernier ordonné que conformément auxdites Ordonnances et Reglemens, il ne ſeroit loiſible ni ſouffert deſormais à qui que ce ſoit, de tirer ny emporter aucunes marchandiſes et

Danrées des Ports et Raddes de ce Royaume que ſur des vaiſſeaux françois, fabriqués en France; Nous reſeruant neantmoins, attendant qu'il y euſt nombre ſuffiſant de vaiſſeaux et baſtimens françois pour ſubvenir audit commerce, d'accorder aux Maiſtres et Patrons des vaiſſeaux eſtrangers, des permiſſions de s'affreter en France, et d'y charger dans nos Ports et Raddes, Marchandiſes licites: Et par autre arreſt du dernier dudit mois de Mars dernier, ordonné que pour leſdites permiſſions, il nous ſeroit payé un droict fixé de 50 ſols pour tonneau du port deſdits vaiſſeaux eſtrangers, et non fabriquez en France; et que leſdites Permiſſions ſeroient expediées par le Secrétaire de nos Commandemens ayant le département des affaires de la marine, et contrerolées par celuy qui ſeroit à cet effet par nous commis. Mais ayant depuis conſidéré que la neceſſité de prendre par leſdits maiſtres de navires nosdites permiſſions, pourraient cauſer beaucoup de difficulté et un notable retardement en leur commerce, nous avons jugé plus à propos, non ſeulement de diſpenſer pour un temps leſdits eſtrangers de la rigueur de nos Ordonnances et de l'obſervation des derniers reglemens portez par leſdits arreſts, mais encore de leur permettre dès maintenant de fretter et charger, emmener, deſcharger et trafiquer en nosdits Ports et Raddes, toutes ſortes de marchandiſes et Danrées ſur leurs vaiſſeaux, en nous payant neantmoins ledit droit de cinquante ſols pour Tonneau dont nous tirerons un revenu conſiderable, ſans charger nos Subjets, et juſques à ce que par la conſtruction d'un plus grand nombre de Vaiſſeaux en France Nous ayons mis nosdits Subjets en l'eſtat de fretter et deſcharger ſeuls en nosdits Ports et Raddes, et trafiquer dans les Ports eſtrangers ſur leſdits vaiſſeaux et baſtimens Français: A CES CAUSES de l'advis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre très-honorée Dame et Mere, noſtre très-cher et unique Frere le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes et Officiers de noſtre couronne, et autres Grands et Notables Perſonnages de noſtre Conſeil; NOUS AVONS par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, declaré et ordonné, diſons, declarons et ordonnons, voulons et nous plaiſt, Que tous maiſtres de Navires eſtrangers ayent à l'advenir la liberté de fretter et charger en ce royaume, toutes ſortes de marchandiſes et Danrées licites ſur les vaiſſeaux

et

et baſtimens eſtrangers et non fabriquez en France, et y en emmener et deſcharger de quelque endroit que ce puiſſe eſtre, de dehors et dedans le Royaume, meſme les transporter de Port en Port en quelque ſorte et maniere que ce ſoit, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre de Nous autre permiſſion que ces preſentes, non obſtant les ordonnances, arreſts et reglemens, dont nous les avons dispenſez et dispenſons, en nous payant neantmoins, à commencer du premier jour de Juin prochain, cinquante ſols pour Tonneau du port dont ſe trouveront leſdits vaiſſeaux, ſans qu'ils ſoient tenus de payer qu'une ſeule fois pour chaque voyage, comme auſſi ſur ceux baſtis en France appartenans ausdits eſtrangers, et ſans auſſi que ledit droict puiſſe eſtre exigé ſur tous leſdits vaiſſeaux et Baſtimens lorſqu'ils entreront et ſortiront vuides de nosdits Ports et Havres. Et d'autant que noſtre principale intention eſt de porter de tout noſtre pouvoir les marchands françois, et autres nos Subjets, à faire conſtruire le nombre de vaiſſeaux neceſſaires pour faire le commerce, et en meſme temps la navigation et conduite desdits vaiſſeaux, nous voulons et entendons que les navires, vaiſſeaux et autres baſtimens françois, commandez et montez par des équipages françois, puiſſent, ainſi qu'ils ont accouſtumé, emmener et deſcharger en France toutes ſortes de marchandiſes licites, entrer et ſortir de nosdits Ports et Havres, ſans eſtre tenus de payer ledit droict, dont, en tant que de beſoin Nous les avons declarez exempts et deſchargez, ſans neantmoins que nosdits Subjets puiſſent pretendre l'exemption pour les vaiſſeaux et baſtimens eſtrangers, qu'ils pourroient acquerir à l'advenir, commander ou esquiper, ſi ce n'eſt pour ceux qui ſont par eux poſſedez à preſent en vertu de Contracts non ſuſpects paſſez par devant Notaires, et enregiſtrez aux Greffes des Admirautez par Ordonnance des Juges.

Et afin qu'il ne puiſſe eſtre commis aucune fraude au payement du droict preſentement eſtably, Nous avons fait et faiſons très-expreſſes deffenſes à tous leſdits maiſtres de navires eſtrangers, et à tous autres, de faire deſcharger et ſortir leſdits vaiſſeaux dans nosdits ports et havres, ſans avoir acquité ledit droict, à peine de dix mil livres d'amende, perte et confiſcation tant desdits vaiſſeaux que des marchandiſes, et autres choſes dont ils

daran Antheil haben könne, wie denn auch eine Verordnung vom 18ten Jan. 1717 den französischen Unterthanen, welche Antheil an fremden Schiff, zu hätten, befuhl, entweder diesen Antheil zu verkaufen oder das ganze Schiff an sich zu kaufen, um dem abus des prêtenoms *vorzubeugen* *), *wiewohl übrigens (bey dem Mangel einer hinreichenden Zahl Matrosen) man sich veranlasset sah, durch eine königliche Verordnung vom 20ten October 1723* **) *den französischen Schiffern zu gestatten, ihre Schiffe zu einem Drittheil mit fremden Matrosen zu bemannen, nur sollte, nach der Declaration vom 21ten October 1727* ***), *kein Franzose jemanden zu seinem Schiffer bestellen können, der ein Ausländer, oder bloss naturalisirt, oder auch nur ein in fremden Landen an eine Ausländerinn verheiratheter Franzose sey. Da auch seit 1681 wegen der Art der Erhebung des* droit de fret *mancherley Zweifel und Streitigkeiten entstanden waren, so veranlassten diese im Jahr 1701 das folgende*

Arrêt du Conseil d'Etat contenant un nouveau Réglement pour la levée du Droit de Fret qui doit être payé par les Navires étrangers; en date du 19. Avril 1701.

(*Merc. hist. et pol.* 1701. P. I. p. 557. SAVARY *dict. de commerce art. fret.*)

Le Roi étant informé des frequentes contestations qui arrivent entre les Commis de ses Fermes et les Négocians, Capitaines, Maîtres et Patrons de Vaisseaux, Navires et autres Bâtimens de Mer Etrangers, au sujet du droit de Fret de 50 sols par Tonneau, établi par Declaration de Sa Majesté du 20. Juin 1659, sur les Vaisseaux et Bâtimens Etrangers commerçans dans les Ports du Royaume: Et Sa Majesté voulant faire cesser ces contestations, et empêcher que les Negocians ne soient détournez de leur Commerce par les difficultez qui pourroient survenir sur le payement dudit droit de Fret, se feroit fait representer ladite Declaration et les Reglemens faits pour la levée et perception du dit droit, entr'autres l'Arrêt du Conseil du 3. Mai 1664, et l'Ordonnance des

*) VALIN *commentaire* T. I. p. 567.

**) VALIN *commentaire* T. I. p. 569.

***) Ich finde nur einen Auszug dieser Verordnung in EMERIGON *traité des assurances* T. I. p. 191.

des Fermes du 22. Juillet 1681, au Titre du droit de Fret, et auroit jugé à propos de faire ſur cette matiere un Reglement plus étendu, dans lequel les differens cas, qui peuvent cauſer des conteſtations, ſoient nettement expliquez; afin d'ôter tout lieu de difficulté, et de favoriſer par ce moyen le Commerce. Vû ladite Déclaration de Sa Majeſté du 20. Juin 1659, ledit Arrêt du Conſeil du 3. Mai 1664, et ladite Ordonnance du 22. Juillet 1681, enſemble le Traité de commerce avec la Hollande arrêté à Ryswick le 20. Septembre 1697. Le tout vû et conſideré, Ouy le Rapport du Sr. Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: le Roy etant en ſon Conſeil a ordonné ce qui enſuit.

I. Le droit de Fret ſera payé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons de Navires, Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer Etrangers, qui ſont ſujets audit droit de Fret, ſelon le port et continence dont ils ſe trouveront, ſuivant la jauge à morte charge, conformément à l'Article premier du Titre du droit de Fret de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681, et non ſuivant le poids des Marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient.

II. Les Maîtres des Vaiſſeaux ſeront tenus à cet effet de donner aux Fermiers ou Commis des Fermes de Sa Majeſté une déclaration véritable du port et continence des Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer, dans les 24 heures de leur arrivée, ſuivant l'Article V. du même Titre de ladite Ordonnance, pour être le droit de Fret payé à raiſon du nombre des Tonneaux marqué dans la déclaration du Maître du Vaiſſeau.

III. En cas que les Fermiers ou Commis des Fermes ne conviennent pas du nombre des Tonneaux porté par la déclaration fournie par les Maîtres des Bâtimens de Mer Etrangers, il pourra être procedé à l'amiable entre les Parties à la jauge et meſurage des Vaiſſeaux, pour être le droit de Fret payé à raiſon du nombre de Tonneaux que les Vaiſſeaux ſeront trouvez contenir par la jauge et meſurage qui ſera fait.

IV. Et en cas que les Maîtres des Navires et les Fermiers ou Commis des Fermes ne puiſſent s'accorder à l'amiable, les Parties ſe pourvoiront pardevant les Juges auxquels la connoiſſance du droit de Fret eſt attribuée, pour être la jauge et meſurag-

meſurage des Vaiſſeaux ordonnée par leſdits Juges, et fait par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, ſinon nomez d'office, le plûtôt qu'il ſera poſſible, ſans cauſer de retardement au déchargement ou au départ des Vaiſſeaux.

V. Les frais de la jauge ou meſurage ſeront avancez par les Fermiers ou Commis des Fermes; ſauf à repeter leſdits frais, s'il y echet.

VI. Si par la jauge ou meſure ainſi fait, la continence du Vaiſſeau ne ſe trouve exceder celle portée par la declaration du Maître, que d'un dixième et au deſſous, il ne pourra être condamné par leſdits juges qu'au payement du droit de Fret, à raiſon de la quantité de Tonneaux portée par le rapport des Jaugeurs ou Experts, et aux frais et dépens.

VII. Si la continence du Vaiſſeau, ſuivant le rapport, excede de plus du dixieme celle portée par la déclaration du Maître, il ſera condamné à payer le droit de l'excedant, et en outre à 50 livres d'amende pour chaque Tonneau, qui ſe trouvera exceder le nombre porté par ſa déclaration, et aux frais et dépens.

VIII. Si par la jauge et meſurage, la continence du Vaiſſeau n'excede pas celle portée par la déclaration du Maître, les Fermiers ou Commis des Fermes ſeront condamnez en ſes dommages, et interêts, et en tous les frais et dépens.

IX. Les Maitres des Vaiſſeaux et autres Bâtimens de Mer Etrangers, ſujets au droit de Fret, qui arriveront dans les ports du Royaume, chargez de Marchandiſes, ſeront tenus de payer le droit de Fret dans tous les Ports où ils iront décharger les Marchandiſes, dont leſdits Vaiſſeaux ſeront chargez conformément à l'Article IV. du titre du droit de Fret de ladite Ordonnance des Fermes; à moins qu'il ne ſoit expliqué dans la Charte partie, dans le Connoiſſement, ou autres Pieces concernant le chargement du Vaiſſeau, que partie des Marchandiſes eſt deſtinée et doit être dechargée dans un Port, et partie dans un autre, ou pluſieurs autres Ports du Royaume, auquel cas le droit de Fret ſera payé en entier au premier des Ports deſignez, où ſera commencé le déchargement par parties des Marchandiſes; et ne ſera plus dû

aux

aux autres Ports deſignez, où le reſtant desdites Marchandiſes ſera dechargé.

X. Si néanmoins un Vaiſſeau Etranger entré chargé dans une Riviere du Royaume ſur laquelle il y a divers Ports, il ne ſera tenu de payer qu'une ſeule fois de droit de Fret, qu'il acquittera au Port où il commencera ſon déchargement; quoique dans les Connoiſſemens et autres Pieces concernant ſon chargement, il ne ſoit fait mention que de l'un de ces Ports.

XI. Si les Maîtres des Vaiſſeaux chargent dans le premier, ou autre des Ports du Royaume deſignez dans les Connoiſſemens ou autres Pieces concernant le chargement du Vaiſſeau, des Marchandiſes du Royaume, encore même que ce fut au lieu de celles qu'ils y auront déchargées, pour les aller porter avec le reſte de leur chargement dans d'autres Ports du Royaume, le droit de Fret ſera dû en entier dans chacun des Ports où les Vaiſſeaux Etrangers iront faire leur chargement, quoique ce fût dans les Ports deſignez par leſdits Connoiſſemens ou autres Pieces concernant le chargement des Vaiſſeaux.

XII. Lorsqu'un Vaiſſeau Etranger aura fait ſon déchargement dans un ou pluſieurs Ports du Royaume, et qu'il aura payé le droit de Fret, s'il va enſuite prendre ſon chargement dans un autre ou pluſieurs autres Ports du Royaume, pour les porter dans les Païs Etrangers, il ne ſera tenu de payer aucun nouveau droit de Fret dans les Ports où il ſera ſon chargement.

XIII. Et ſeront au ſurplus ladite Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, et autres Réglemens concernant le droit de Fret, executez ſelon leur forme et teneur.

Enjoint S. M. aux Srs. Intendans et Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume où il y a des Ports de Mer, aux Juges des Traittes, Maîtres des Ports, et autres Juges auxquels la connoiſſance des conteſtations qui pourroient arriver pour raiſon du droit de Fret eſt attribué, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y etant, tenu à Verſailles le 19. d'Avril 1701. Signé, CHAMILLART.

Allein eine Abgabe, die vielleicht bey ihrer erſten Anordnung 1659 hinreichend ſcheinen mochte, um die bezweckte Abſicht

Abſicht zu erreichen, konnte es bey dem ſo ſehr veränderten Zahlwerk der Münze nicht mehr bleiben, und ſchon FORBONNAIS *hat in ſeinen* Conſiderations ſur les finances T. I. p. 338. *angemerkt, daſs dieſe* 50 *Sols im Jahr* 1659 *ſo viel geweſen, als* 5 *Livres in der Mitte des* 18*ten Jahrhunderts; und ſo ſah ſich der König veranlaſst, dieſe Abgabe im Jahr* 1750 *von* 50 *auf* 100 *Sols durch eine Declaration zu erhöhen, die ich hier im Auszuge folgen laſſe, und die noch* 1757 *und* 1765 *beſtätiget worden.*

Déclaration du Roi portant augmentation du Droit de frêt ſur les Navires étrangers; en date du 24. Novembre 1750.

(*Merc. hiſt. et pol.* 1751. P. I. p. 289.)

Le feu Roi aiant jugé à propos, par ſa déclaration du 20. Juin 1659, de lever les défenſes faites par les anciennes Ordonnances à tous Bâtimens étrangers, d'aborder ſur les côtes du Royaume, et d'y frêter aucunes marchandiſes, ordonna, en même tems, qu'il ſeroit perçu deſormais ſur tous ces Bâtimens, un Droit de 50 ſols par tonneau, appellé Droit de frêt: S. M. a été informée que ce Droit, qui fut alors jugé ſuffiſant pour procurer aux Bâtimens François une préférence légitime pour le commerce des Ports du Royaume, a ceſſé depuis de remplir cet objet, tant à cauſe des augmentations ſurvenuës dans les eſpéces, que par pluſieurs autres conſiderations: ainſi, Elle a ordonné que le Droit de frêt, qui ſe perçoit ſur tous les Bâtimens étrangers, en vertu de la Déclaration du 20. Juin 1659, à raiſon de 50 ſols par tonneau, en ſera perçu dores-navant, et à compter du 1. Janvier prochain, ſur tous leſdits Bâtimens, à raiſon de 5 livres par tonneau, dans les cas et en la maniere portée par la même Déclaration, ſans que S. M. entende préjudicier aucunement aux exemptions accordées tant en vertu des Traitez faits par quelques Puiſſances et Nations étrangères, que par d'autres titres et conceſſions qui continuëront d'avoir leur execution.

Auf dieſem Fuſs hat bis auf die neueſten Zeiten dieſes droit de fret *gegen alle die Nationen beſtanden, die keine Befreyung davon*

davon erlangt haben, oder deren Befreyung mit dem Ablauf oder Widerruf der Verträge zu Ende gegangen war. Viele Staaten hatten davon Befreyung durch Verträge erlangt; die Holländer, die ſchon 1663. einige Milderung erlangt hatten, erhielten durch die Verträge von 1713. und 1739. Befreyung, aber ſeit Frankreich 1745. den letzten Tractat aufrief, muſsten ſie es wieder bezahlen, ſo fern nicht der König, wie oft geſchah, ſie dispenſirte. Die Hanſeaten genoſſen einer Befreyung davon ſchon vor dem Tractat von 1716. mit den 3 Städten, und vor dem von 1769. und 1789. mit Hamburg; Dänemark eine beſchränkte Befreyung 1663., eine gänzliche beſtätigen durch die Convention vom 23. Aug. 1742.; Schweden erlangte ſie 1741.; Preuſsen 1753.; auch mit England ward es ſeit 1713. und 1786. aufgehoben; mit Rufsland 1787.; für Spanien war vollends ſeit dem Familienpact von 1761. davon nicht mehr die Rede. Doch war dieſe letztere Macht die einzige, deren Befreyung ſich mit auf dem Cabotage-Handel erſtreckte, welcher ſonſt in allen Privilegien und Verträgen mit auswärtigen Mächten immer ausgenommen war.

Für die auswärtige Schifffahrt aber konnte ſchon lange wegen der vielen Befreyungen das droit de fret *nur noch in wenigen bedeutenden Handelsverhältniſſen Frankreichs erhoben werden. Da während des Revolutionskriegs Frankreich ſo ſehr daran gelegen war, inſonderheit die Zufuhr an Getreide zu begünſtigen, ward daſſelbe zum Vortheil mehrerer Staaten ſuspendirt, ſelbſt für den Caboteage-Handel, wie aus folgenden Verhandlungen vom Jahr 1793. erhellet.*

Procès verbal de la convention nationale (T. VIII. p. 367.)

Du Dimanche 31. Mars 1793.

Le miniſtre de l'Interieur transmet la demande, que fait la municipalité de Toulon, et qui conſiſte en ce que le droit de fret de ſept livres dix ſols par tonneau de mer, impoſé ſur les navires genois, toscans, romains, venitiens et ragusois employés au transport des grains en France, ſoit ſuspendu pendant tout le temps que durera la guerre.

Cette demande convertie en motion, eſt decrétée.

Und in der Sitzung des Nationalconvents vom 8ten April 1793. (Procès verbal de la convention nationale T. IX. p. 141.)

Lettre du miniſtre des contributions publiques. Le miniſtre demande la ſuppreſſion du droit de fret, dans le grand cabotage par les navires étrangers.

La demande, convertie en motion par un membre, eſt decrétée.

Hier wird zwar der Einſchränkung, daſs dieſes für den jetzigen Krieg blos gelte, nicht erwähnt, auch ward keine ſuspenſion, *ſondern eine* ſuppreſſion *begehrt, doch iſt nicht wahrſcheinlich, daſs dieſe Beſtimmung für immer gelten ſollte, und daſs eine ſo wichtige Abänderung ohne ein förmliches mit* conſiderans *verſehenes Decret würde beſchloſſen ſeyn. Ein ſolches finde ich aber ſo wenig in dem* Procès verbal, *als in dem* Journal des debats et decrets de la convention nationale.

Die folgende franzöſiſche ſo genannte Navigationsacte vom 21. *September* 1793 *aber geht viel weiter, als alles bisherige* droit du fret, *und iſt ſichtbar nach der brittiſchen Navigationsacte geformt; ſo fern ſie jedoch ausdrücklich die beſtehenden Verträge mit den mit ihr in Frieden lebenden Mächten ausnimmt, macht ſie die Frage nicht überflüſſig, wie weit das* droit du fret *noch neben derſelben beſtehe.*

Acte de navigation pour la France décrété le 21. Sept. 1793.

(*Journal des debats et décrets Sept.* 1793. T. XII. p. 300. *Nouv. extraordinaires* 1793. n. 80. m. *Recueil des traités* T. VI. p. 318.)

I. Les traités de navigation et de commerce, exiſtant entre la France et les Puiſſances avec leſquelles elle eſt en paix, ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur, ſans qu'il y ſoit apporté aucun changement par le préſent Décret.

II. Après le premier Janvier 1794. aucun bâtiment ne ſera reputé français, ni aura droit aux privilèges des bâtimens français, s'il n'a pas été conſtruit en France ou dans les Colonies

et

et autres poſſeſſions de France, ou déclaré de bonne priſe faite ſur l'ennemi, ou confiſqué pour contravention aux loix de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des françois, et ſi les officiers et trois quarts de l'équipage ne ſont pas français.

III. Aucunes denrées, productions ou marchandiſes étrangères ne pourront être importées en France, dans les Colonies et poſſeſſions de France que directement par des bâtimens français ou appartenans aux habitans du Pays des cru, produit ou manufactures ou des ports ordinaires de vente et de première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays, dont le bâtiment porte le Pavillon; le tout ſous peine de confiſcation des bâtimens, cargaiſon et de trois mille livres d'amende, ſolidairement et par corps, contre les propriétaires, conſignataires et Agens des bâtimens et cargaiſon, Capitaine et Lieutenant.

IV. Les bâtimens étrangers ne pourront tranſporter d'un port français à un autre port français aucunes Denrées, Productions ou marchandiſes des cru, produit ou manufactures de France, Colonies ou poſſeſſions de France, ſous les peines portées art. III.

V. Le tarif des douanes nationales ſera refait et conſbiné avec l'acte de navigation et le Décret qui abolit les douanes entre la France et les Colonies.

VI. Le préſent décret ſera ſans delai proclamé ſolemnellement dans tous les ports et villes de commerce de la République, et notifié par le miniſtre des affaires étrangères aux Puiſſances avec leſquelles la nation françaiſe eſt en paix.

2.

Zollverordnungen von 1664–1667.

Edit du mois de Septembre 1664 portant réduction et diminution des droits, des ſorties et des entrées, avec la ſuppreſſion de pluſieurs droits et publication des tarifs de 1664.

(Du-Fresne de Francheville *hiſtoire générale et particulière des finances* T. I. p. 3. Forbonnais *conſidérations ſur les Finances de la France* T. I. p. 335.)

Louis etc. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les ſujets d'un grand et puiſſant Royaume, comme celui auquel Dieu a bien voulu nous appeller, à accomplir tous leurs devoirs, que l'amour et la tendreſſe que ces mêmes Sujets reconnoiſſent que leur Roi a pour eux; et que cet amour en la perſonne du Souverain, et cette reconnoiſſance en celle de ſes Sujets produit le concours univerſel de toutes ſes parties au bien de la choſe publique, d'où naît la grandeur et la puiſſance d'un Etat, l'obéiſſance et le reſpect envers le Souverain, le repos et la fidélité des Peuples, en quoi toutes ces parties par un heureux enchainement trouvent leur ſatisfaction: le Prince qui dans ſon amour n'a pour objet que cette même félicité de ſes Peuples, les Peuples qui dans la jouïſſance de cette félicité ne reſpirent qu'obéiſſance et que reſpect pour leur Roi leur Maître, et tous deux dans ce concours voyent l'affermiſſement du repos au dedans, la gloire et la puiſſance de l'Etat et le reſpect du Prince, paſſer bien au-delà des limites des Pays qui lui ſont ſoumis. C'eſt par les mouvemens de cet amour que nous avons pour nos Peuples, que depuis nôtre avénement à la Couronne nous avons heureuſement ſoutenu une guerre, que le feu Roi, nôtre très honoré Seigneur et Père de glorieuſe mémoire, avoit été obligé d'entreprendre, que dans les foibleſſes de nôtre âge plus tendre nous n'avons point feint de nous transporter dans tous les lieux où notre préſence étoit néceſſaire

néceſſaire, pour éloigner de nos frontières et porter dans les Pays de nos ennemis les ruines et les déſordres de la guerre. C'eſt par ces mêmes mouvemens que dans un âge plus avancé, où au milieu de nos proſpérités, dans le plus floriſſant état de nos affaires, dans l'affoibliſſement de celle de nos ennemis, nous avons préféré le plaiſir de donner la paix à nos Peuples, à toutes les conquêtes que nous étions aſſuré de faire, et à diverſes places et pays que nous pouvions facilement ajouter à nôtre Couronne par la continuation de la guerre: et lorsque nous croyons nous-même avoir accompli dans ce grand ouvrage de paix tout ce que ce même amour pouvoit déſirer de nous, auſſitôt qu'il a été entiérement conſommé, il s'eſt échapé, pour ainſi dire, de nôtre eſprit, nous avons perdu la mémoire de ce bienfait, et en ſa place eſt entré la connoiſſance parfaite que nous avons priſe de toutes les vexations et les ruines, que nos Peuples ont ſouffertes pendant le tems d'une ſi longue guerre, et de l'état déplorable auquel ils étoient réduits; ſur quoi voulant leur faire goûter les douceurs de la paix, nous aurions réſolu de donner tous nos ſoins et toute notre application à connoître parfaitement leur miſère et y apporter les remèdes convenables. Pour cet effet nous aurions voulu nous même prendre le ſoin de l'adminiſtration de nos Finances, comme étant le fondement de tout ce que nous pouvions faire pour leur ſoulagement; et après en avoir heureuſement découvert et démêlé toutes les confuſions et les déſordres, nous les aurions conduites avec tant d'économie, que les recettes étant notablement augmentées, nous nous ſommes trouvé en état, en moins de trois années de tems, de réduire nos tailles à trente-cinq millions de livres, c'eſt-à-dire, trois millions moins que l'année 1618: en même tems nous aurions accordé divers autres ſoulagemens, comme la décharge du droit de pied fourché des vingt lieuës aux environs de Paris, et d'un écu pour chacun minot de ſel, qui monte à près de cinq cent mille écus de diminution ſur nôtre Ferme des Gabelles par chacune année: mais comme nous connoiſſions clairement que le ſoulagement que nous leur accordions pouvoit bien diminuer leurs miſères, et leur donner quelque facilité de vivre, mais non attirer l'abondance parmi eux pour en pouvoir goûter les douceurs, et que le ſeul

Commerce peut produire ce grand effet, nous aurions dès ce commencement travaillé à donner les premières diſpoſitions à ſon rétabliſſement: Pour cet effet nous aurions fait faire une enquête univerſelle ſur tous les péages qui ſe levoient ſur toutes les Rivières de notre Royaume qui empechoient le Commerce et le transport des marchandiſes au dedans: et après avoir donné nous-même tout le tems néceſſaire pour entendre le raport de tous les titres ſur leſquels ils avoient été établis, nous en aurions ſupprimé une ſi grande quantité, que la navigation des rivières en auroit été notablement ſoulagée: en même tems nous aurions établi des Commiſſaires dans toutes les Provinces, pour examiner les dettes de toutes les Communautés, ſur leſquelles nous aurions fait des Réglemens généraux et particuliers pour les réduire, et établir des moyens aſſurés pour les acquitter; et cependant nous aurions rendu à tous nos Sujets la liberté de commerce par tout nôtre Royaume, laquelle ils avoient perdu par les contraintes violentes qui étoient exercées contre eux, à cauſe des obligations qu'ils avoient été forcés de paſſer pour raiſon desdites dettes communes: Nous aurions enſuite fait travailler au rétabliſſement de tous les ponts, chauſſées, tureies et levées et autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des marchandiſes; nous aurions puiſſamment établi la ſûreté et liberté des chemins publics, en faiſant faire une ſévère punition de tous les voleurs de grands chemins, et obligeant tous les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France à faire ſoigneuſement leurs Charges: et après avoir ainſi donné toutes les diſpoſitions qui pouvoient dépendre de nous pour le rétabliſſement du Commerce au dedans, nous aurions en même tems donné la meilleure partie de nos ſoins au rétabliſſement de la Navigation, et du Commerce au dehors, comme étant le ſeul moyen d'attirer cette abondance, dont nous ſouhaitons ſi ardemment que nos Peuples jouiſſent: Pour cet effet ayant trouvé que par une longue ſucceſſion de tems, les Etrangers s'étoient rendus maîtres de tout le Commerce par Mer, même de celui qui ſe fait de Port en Port au dedans de nôtre Royaume, et que le peu de Vaiſſeaux qui reſtoient à nos Sujets dans toute l'étendue de nos Mers, étoient tous les jours pris juſques ſur nos Côtes, tant au Levant qu'au Ponant,

Portant, par les Corſaires de Barbarie, nous aurions établi l'impoſition de cinquante ſols *) par tonneau de fret ſur tous les Vaiſſeaux étrangers, dont nous aurions déchargé ceux de nos Sujets, pour les obliger par ce ſoulagement de ſe ſervir de leurs Vaiſſeaux, et d'en bâtir le nombre ſuffiſant pour faire leur Commerce de Port en Port; et en même tems nous aurions mis en mer des forces ſi conſidérables, et en Vaiſſeaux et en Galères, que nous aurions obligé les Corſaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite: et pour être mieux en état d'empêcher toutes les Pirateries, nous aurions réſolu de les attaquer juques dans leur Pays, afin qu'en y établiſſant un poſte conſidérable, nous fuſſions plus en état de les contenir; en même tems nous avons aſſuré la navigation de nos Sujets contre tous autres Corſaires, en leur donnant l'eſcorte de nos Vaiſſeaux de guerre: nous avons fortifié et augmenté des Colonies Françoiſes, qui ſont établies dans le Canada et dans les Iſles de l'Amérique, en y envoyant de nos Vaiſſeaux, et y faiſant reconnoître nôtre autorité par le rétabliſſement de l'ordre de la Juſtice, laquelle en étoit en quelque ſorte bannie; enſuite nous avons donné le fondement à l'établiſſement de ces deux grandes Compagnies des Indes Orientales et Occidentales, qui ſe ſont formées dans nôtre Royaume à nôtre entière ſatisfaction; mais encore que toutes ces grandes choſes duſſent en quelque ſorte ſatisfaire ce beau amour que nous avons pour nos Peuples, comme il eſt toujours agiſſant, qu'il oublie toujours le paſſé pour penſer à l'avenir, qu'il prend part à tout ce qui touche l'objet qu'il regarde, et qu'il ſouhaite toujours d'augmenter ſon bonheur; Nous avons réſolu d'établir un Conſeil de Commerce en nôtre préſence tous les quinze jours, et d'employer à cet effet le tems d'un des Conſeils de nos Finances, que nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que nous y avons établi, pour en ce Conſeil examiner tous les moyens de pourvoir au rétabliſſement et augmentation du Commerce au dedans et au dehors de nôtre Royaume, enſemble des manufactures; ce qui ayant été heureuſement exécuté dans les premiers jours, nous avons

*) Valant cinq livres actuelles (Fordonnais).

avons fait connoître à toutes nos Compagnies Souveraines et ſubalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, et à tous les Intendans, en quelle conſidération nous avions à préſent tout ce qui pouvoit regarder ce même Commerce, avec ordre d'employer l'autorité que nous leur avons commiſe pour protèger tous les Marchands, et pour leur rendre la juſtice par préférence, afin qu'ils ne fuſſent point divertis de leur trafic par la chicane: Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres circulaires, de s'adreſſer directement à Nous pour tous leurs beſoins; Nous les avons conviés de députer quelques-uns d'entre eux près de nous, pour nous porter toutes leurs plaintes, et toutes leurs propoſitions; et en cas de difficulté, Nous avons établi une perſonne à nôtre ſuite pour recevoir toutes leurs plaintes, et faire toutes leurs ſollicitations: Nous avons ordonné qu'il ſeroit toujours marqué à nôtre ſuite une maiſon de Commerce pour les y recevoir: Nous avons réſolu d'employer tous les ans un million de livres pour le rétabliſſement des manufactures et l'augmentation de la Navigation: mais comme le moyen le plus ſolide et le plus eſſentiel pour le rétabliſſement du Commerce, eſt la diminution et le réglement des droits qui ſe lévent ſur toutes les marchandiſes entrant et ſortant du Royaume, Nous avons ordonné à nôtre amé et féal le Sieur Colbert, Conſeiller en nôtre Conſeil Royal, et Intendant de nos Finances, ayant le département de nos Fermes et du Commerce, de nous faire un ample raport de l'origine et établiſſement de tous leſdits droits: à quoi ayant ſatisfait, nous aurions reconnu qu'ils avoient été erés ſous tant de différens noms, que nous n'avons pas été moins ſurpris de la diverſité d'iceux, que de la néceſſité qui avoit exigé des Rois nos prédéceſſeurs et de nous, l'établiſſement de tant de levées et impoſitions, capables de dégoûter nos Sujets de la continuation de leur Commerce, vû que nous avons trouvé qu'en Normandie il ſe levoit quatre deniers pour livre de la valeur des marchandiſes, à la ſortie du Royaume, ſous le nom de Reve ou Domaine forain, dont l'établiſſement eſt fort ancien; et douze deniers pour livre ſous le titre de l'impoſition foraine ſur toutes les denrées et marchandiſes, de laquelle eſt fait mention en une Déclaration de 1376, comme établie longtems auparavant; que les bleds, vins,

vins, toiles, linges, draps et étoffes de laine, étoient chargées de la traite domaniale, ſuivant un tarif arrêté en 1577; que par Déclaration du mois de Mai 1600, d'autres droits avoient été impoſés ſur toutes leſdites denrées et marchandiſes, à raiſon d'un écu pour tonneau de mer; qu'en exécution d'une Déclaration du 14. Aout 1632, il fut procedé à une nouvelle réapréciation; qu'en l'année 1638 furent créés d'autres droits ſur différentes eſpéces de marchandiſes, leſquels furent reſtraints, à l'égard de ladite Province, aux vins, ſueres et poiſſons de mer ſalés, par le bail qui en fut fait à M. Jean Maſſicault le 17. Novembre de ladite année; qu'en l'année 1643 les droits de Contrôleurs Conſervateurs furent convertis en deux ſols pour livre ſur toutes nos Fermes, leſquels furent augmentés de trois autres ſols pour livre par Edit du mois de Mars 1654, d'un ſol pour livre par Edit du mois de Février 1657, et de ſix deniers par Edit du mois d'Avril 1658; et à l'égard des entrées, nous avons reconnu qu'en 1540 il fut établi quatre pour cent ſur toutes les drogueries et épiceries, et confirmés par pluſieurs Déclarations des années 1543 et 1553; qu'en 1554 un écu par *quintal* des alums, et qu'en Octobre 1581 furent créés d'autres droits d'entrées ſur toutes ſortes de denrées et marchandiſes; tous leſquels droits ſe lévent à préſent, ſuivant ladite réapréciation faite en exécution de la Déclaration du 14. Août 1632, leſquelles impoſitions furent augmentées deſdits deux ſols pour livre créées en 1643, et d'autres droits en l'année ſuivante qui furent créés par Déclaration du 15. Juin, ſur partie deſdites denrées et marchandiſes, pour être levés conformément au tarif compris en ladite Déclaration; enſuite de laquelle il fut expédié un Edit du mois de Septembre 1647 pour la levée d'une autre augmentation auxdites entrées ſur d'autres denrées et marchandiſes y contenues: et en l'année 1654 il fut établi un autre droit de la levée du quart de la valeur des paſſemens, dentelles, points coupés et autres ouvrages de fil, et de dix pour cent ſur différentes eſpéces de marchandiſes entrant dans notre Royaume, dont il fut arrêté un tarif en nôtre Conſeil: en même tems il fut ordonné qu'il ſeroit levé trois ſols pour livre de tous leſdits droits, pour avec leſdits deux ſols créés en 1643 former le Pariſis des

droits desdites Fermes, auxquels furent ajoutés douze deniers pour livre par Edit du mois de Février 1657, et ſix deniers par Edit du mois d'Avril de l'année ſuivante: Et par le Bail que nous fimes desdites Fermes à Sebaſtien Lebar en 1660, nous y joignimes entre autres droits ceux d'entrée ſur les ſucres, caſſonnades, cire et petun, diſtraits des octrois de la Ville de Rouen, et ordonnés être levés à notre profit par Edit du mois de Février 1656 avec le Pariſis douze et ſix deniers d'iceux; outre lesquels droits nous fimes comprendre dans le Bail desdites Fermes fait à M. Jean Bourgoing le 3. Mai 1662 les cinq pour cent de la valeur des cires, étain, cuivre, airain, huiles, ſavons, fil de laiton, d'archal et de fer, ſucre raſiné en pain et en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, ceruſſe, toile de cotton, d'Hollande, Baptiſte, de Cambray, et de Gand, et autres, pour être levés en toutes les Provinces où lesdites Fermes ont cours, lesquels n'y ont pas été établis; par lequel Bail nous fimes auſſi adjuger audit Bourgoing les droits d'acquits et congés, paſſeports et paſſavants, desquels il a joui; Et quant à nôtre Province de Picardie, nous avons reconnu que lesdits droits de Resve ou Domaine forain y ont toûjours été levés aux ſorties ſur le même pied qu'en Normandie, avec la traite Domaniale ſur les denrées et marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées, ſuivant ledit tarif arrêté en exécution de ladite Déclaration du 14. Août 1632, avec le Pariſis douze et ſix deniers desdits droits, créés par lesdites Déclarations des années 1643, 1654, 1657 et 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux entrées de ladite Province les droits créés par ledit Edit du mois d'Octobre 1581 ſuivant ladite réappréciation faite en ladite année 1632, l'écu pour quintal des alums, les augmentations créés ſur pluſieurs ſortes de marchandiſes par lesdits Edits des mois de Juin 1644, Septembre 1647 et Mars 1654, et le Pariſis douze et ſix deniers de tous lesdits droits, acquits, congés, paſſeports et paſſavants; que nôtre Province de Champagne s'eſt trouvée plus chargée auxdites ſorties, parce qu'outre lesdits droits de Resve ou Domaine forain et d'impoſitions foraines qui reviennent à ſeize deniers pour livre de la valeur des marchandiſes et denrées, nosdits Fermiers lévent ſept deniers pour livre à cauſe du droit de haut Paſſage

dont

dont l'établiſſement eſt très-ancien, comme il réſulte des Ordonnances desdites Fermes; ils levoient auſſi la traite Domaniale, ſuivant la réapréciation faite en exécution de ladite Déclaration du 14. Août 1632, enſemble le Pariſis douze et ſix deniers desdits droits: ils lévent de plus aux entrées de ladite Province lesdits droits créés en 1581 ſuivant ladite réapréciation, avec ceux de l'écu pour quintal des aluns, et les augmentations de 1644, 1647 et 1654, le Pariſis douze et ſix deniers d'iceux; et aux Villes de Mezières et Charleville, et au paſſage de la rivière de Meuſe nous avons établi d'autres droits par Arrêt de nôtre Conſeil du 24. Mars 1660, en laquelle Province nosdits Fermiers jouiſſent pareillement desdits droits d'acquits, congés, paſſeports, paſſavants: Et quant à nôtre Province de Bourgogne, nous avons encore reconnu que lesdits droits de Reve, Domaine forain, et impoſitions foraines et de haut Paſſage y étoient levés à raiſon de vingt deniers pour livre de la valeur des marchandiſes; que la traite Domaniale y avoit cours, et que lesdits droits avoient été réglés par ladite réapréciation de 1632, ſur lesquels lesdits Pariſis et les douze et ſix deniers créés par lesdits Edits devoient être levés, combien que les deux deniers n'y euſſent pas été établis. Nous avons auſſi vû que les entrées de ladite Province étoient levées en exécution de ladite Déclaration d'Octobre 1581, ſuivant ladite réapréciation de 1632, avec l'écu pour quintal des aluns et les augmentations des droits des années 1644, 1647, 1654, et ledit Pariſis avec lesdits droits d'acquits, congés, paſſeports et paſſavants: et à l'égard des Provinces de Berry et Bourbonnois, nous avons remarqué que lesdits droits de ſortie y étoient levés à raiſon de ſeize deniers pour livre, comme en Normandie et Picardie; que la traite Domaniale y avoit cours, et qu'encore que lesdits droits euſſent été réglés pour lesdites Provinces par ladite réapréciation de 1632, que nosdits Fermiers s'étoient reſtreints à la moitié, à laquelle lesdits droits de la traite Domaniale avoient été modérés en faveur des Provinces où nos Aides n'ont point de cours, par une Déclaration de l'année 1582, ſur lequels droits étoit auſſi levé ledit Pariſis douze et ſix deniers, et que les entrées desdites Provinces n'étoient compoſées que de l'écu pour quintal des aluns, des droits créés par Edit du mois d'Octobre

d'Octobre 1581, et desdites augmentations de 1644, 1647 et 1654, et dudit Pariſis douze et ſix deniers, dans leſquelles Provinces ſont auſſi levés leſdits droits d'acquits, congés, paſſeports et paſſevants: et quant à nôtre Province de Poitou, leſdits droits de Reove et Domain forain, et ceux de l'impoſition foraine avec la traite Domaniale y ont été établis ſur le même pied qu'en nosdites Provinces de Picardie, Berry et Bourbonnois, avec la même modération des droits desdits traites Domaniales, au regard des Provinces où les Aides n'ont cours: Nous avons auſſi reconnu que les Bureaux de ladite traite Domaniale étoient plus avancés le long de la côte de la Mer que ceux de l'impoſition foraine, et que partie des droits de la Déclaration du mois de Septembre 1638 compris au Bail qui en fut fait à M. Jean Maſſicault, y étoient levés avec le Pariſis douze et ſix deniers d'iceux; et qu'aux entrées nosdits Fermiers jouïſſoient des droits créés en 1581, de l'écu pour quintal des alums, des augmentations de ladite année 1638 et de 1644, 1647 et 1654, enſemble du Pariſis douze et ſix deniers desdits droits; la confuſion desquels droits étoit encore plus grande en nôtre Province d'Anjou, ſoit à cauſe qu'on avoit pris d'autres meſures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pource qu'elle avoit été régie par d'autres Adjudicataires que ceux de nos cinq groſſes Fermes, jusqu'en l'année 1632, qu'elle y fut jointe par le Bail qui en fut fait à M. Noel de Pars, vû que par la diſcuſſion que nous en avons faite, nous avons trouvé qu'elle eſt compoſée en partie de mêmes droits que ceux des autres Provinces, et en partie de pluſieurs autres plus irréguliers, desquels il étoit difficile d'obſerver les différences, ni de négocier, ſoit dans le Pays ou déhors, qu'avec beaucoup de peine et de péril d'être ſurpris par la diverſité des droits et la manière de les lever; parce qu'encore que les droits de ſorties s'y perçoivent ſous les noms de traites et impoſitions foraines ſur toutes les denrées et marchandiſes, et que ceux de la traite Domaniale n'y ſoient levés que ſur les vieux Drapeaux, Papiers, Cartes et Tarots et ſur les Pruneaux, et les droits d'entrées ſur toutes leſdites denrées et marchandiſes; il y a de plus le trepas de Loire qui ſe léve ſur tout ce qui deſcend, monte et traverſe ladite rivière depuis Candes jusqu'à Ancenis; et la nouvelle impoſition

qui

qui fut établie en 1599 pour des cauſes qui pouvoient avoir moins de durée, ſi la néceſſité des affaires de l'Etat n'eût obligé nos Prédéceſſeurs Rois de les continuer, combien qu'elle ſoit très incommode à cauſe qu'elle a été créée pour être levée de Tablier en Tablier, et que leſdits Tabliers ſont compoſés d'un certain nombre de Paroiſſes, hors desquelles les marchandiſes et denrées du crû d'icelles ne peuvent être transportées ſans payer les droits de ladite nouvelle impoſition: de manière que la liberté du Commerce eſt ſi reſtrainte entre nos ſujets de la même Province, qu'ils ne peuvent s'entr'aider des fruits et denrées du Pays, ni des marchandiſes originaires, ni en faire Commerce avec leurs voiſins ſans payer leſdits droits, ni les transporter d'un lieu à autre, ſans faire autant de ſoumiſſions qu'il y a de Bureaux ſur leur route: ce qui aporte tant de difficultés au trafic de ladite Province, qu'il y a lieu de s'étonner que cette Ferme n'ait reçu aucune altération depuis qu'elle eſt établie; la plupart desquels droits ont été chargés de deux réappréciations, ainſi que ceux des autres Provinces; depuis lesquels il a été créé d'autres droits en 1638, par Déclaration du mois de Septembre, ſur certaines eſpéces de marchandiſes, dont les unes ſont payables aux ſorties et aux entrées ſeulement, et les autres tant auxdites ſorties qu'auxdites entrées. Et quoique les vins, qui croiſſent en grande abondance le long de la rivière de Loire qui traverſe toute ladite Province, ne ſoient pas fort exquis, et que par cette raiſon ils ayent été moins chargés que ceux qui ſortent par leſdites Provinces de Picardie et Normandie; néanmoins comme ils ſont le principal Commerce de ladite rivière, tant à cauſe que la Bretagne en conſomme d'autant plus qu'il en croît peu dans ſon territoire, que parce que les étrangers les tirent avec facilité par ladite rivière, nous ne pouvons ſouffrir plus longtems que la différence des droits en diminue le Commerce; car outre qu'ils ne ſont pas uniformes et qu'ils ſont plus ou moins grands, ſuivant la diverſité des crûës et des tabliers, leſdits vins ſont encore chargés de quinze ſols pour pipes paſſant ou ſortant de la Sénéchauſſée de Saumur; ſur tous leſquels droits ont été établis ſur les deux ſols pour livre créés en 1643, autres deux ſols, au lieu de la ſupreſſion des Officiers en titre de ladite Traite d'Anjou,

créé

érées en 1644 avec le ſol ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654 pour former le Pariſis de toutes les Fermes, et encor les douze et ſix deniers créés par les Edits des mois de Février 1657, et Avril 1658. Et quant aux autres denrées et marchandiſes, les augmentations faites par les Edits des mois de Juin 1643 et Janvier 1654 ont été levées ſur icelles, avec leſdits Pariſis douze et ſix deniers; et quoiqu'à cauſe de la multiplicité de Bureaux, les cinq ſols de chacun acquit de payement, congés et paſſavants fuſſent plus onéreux que dans les autres Provinces de nos cinq groſſes Fermes, ils y ont auſſi été levés, dont nosdits Sujets n'ont pas reçu moins d'incommodité que de l'aliénation qui a été faite des anciens droits du trépas de Loire et de la traite par terre, à cauſe qu'ils étoient obligés de les payer aux Engagiſtes, et d'acquitter les réapréciations aux Commis de nos Fermiers; de ſorte que par la diſcuſſion de tous leſdits droits et la différence d'iceux, nous aurions été aiſément perſuadé de la juſtice des plaintes que nous avons ſouvent reçuës de nos ſujets et des étrangers, vû qu'il étoit presque impoſſible qu'un ſi grand nombre d'impoſitions ne cauſât beaucoup de déſordres, et que les Marchands puſſent en avoir aſſez de connoiſſance pour en démêler la confuſion, et beaucoup moins leurs facteurs, correſpondans et voituriers qui étoient toûjours obligés de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers qui étoient fort ſouvent ſuſpects: et après avoir entendu ce raport, nous avons clairement connu qu'il étoit abſolument néceſſaire pour parvenir au rétabliſſement du Commerce au dedans et au déhors, qui eſt la fin que nous nous ſommes propoſé, de réduire tous ces droits en un ſeul d'entrée et un autre de ſortie; et même de les diminuer conſidérablement, afin d'exciter par ce moyen tous nos Sujets des Provinces Maritimes d'entreprendre des voyages de long-cours, et ceux des autres Provinces à y prendre intérêt, rétablir en même tems les anciennes manufactures, former des Compagnies pour y en introduire de nouvelles, exercer l'induſtrie de nos Sujets, et leur procurer les moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçûs de la nature, de bannir la fainéantiſe et divertir par des occupations honnêtes l'inclination ſi ordinaire de la plupart de nos ſujets à une vie oiſive et rampante, ſous le

titre

titre de divers Offices ſans fonctions, et ſous des fauſſes apparences d'une médiocre attache aux bonnes lettres ou à la pratique, laquelle dégénére le plus ſouvent par leurs ignorances ou par leurs malices, à une dangereuſe chicane qui infecte et ruine la plupart de nos Provinces. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil où étoient la Reine nôtre très honorée Dame et Mère, nôtre très cher et très amé Frére unique le Duc d'Orléans, nôtre très cher et très amé Couſin le Prince de Condé, autres Princes de nôtre Sang, Grands et Notables Perſonnages de nôtre Conſeil, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, Nous avons par cet Edit perpétuel et irrévocable dit, déclaré et ordonné, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que leſdits droits de Resve et Domain forain, ceux de haut paſſage ordonnés être levés par les Edits et Déclarations faites pour la perception d'iceux és années 1369, 1376, 1378, 1382, 1488, 1540, 1549 et 1581, de la traite domaniale d'Ingrande, de l'impoſition nouvelle d'Anjou créée en 1599, du trépas de Loire, des quinze ſols pour pipes de vin de la Sénéchauſſée de Saumur, et des réapréciations desdits droits faites en exécution de la Déclaration du mois d'Août 1632, de l'augmentation ordonnée être levée aux ſorties ſur certaines eſpéces de marchandiſes et denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou et Anjou, par trois Déclarations du mois de Septembre 1638, du Pariſis douze et ſix deniers desdits droits créés par les Edits et Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1656 et 1658, duquel Pariſis en Anjou les deux ſols de la ſuppreſſion des Officiers desdites traites d'Anjou créés par Edit du mois d'Août 1664 ſont partie, ſoient et demeurent convertis esdites Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou et Anjou, Duchés de Beaumont, de Thouars, et Chatellenie de Chantoceaux en un ſeul droit de ſortie qui ſera payé aux premiers et plus prochains Bureaux du chargement des marchandiſes et denrées, ſuivant les tarifs que nous en avons fait arrêter en nôtre Conſeil de Commerce, attachés ſous le contreſéel des préſentes, à commencer au premier Octobre prochain: et à l'égard des droits d'entrée ſur les épiceries et droguéries ordonnés être levés aux Ports et Havres de Rouen, et de la Rochelle, par leſquels l'entrée

l'entrée d'icelles eſt ſeulement permiſe du côté de la Mer Océane, ſuivant les Edits des mois de Janvier 1549 et Janvier 1572, d'autres droits d'entrées créés ſur les aluns en 1554, des droits d'entrées ſur les denrées et marchandiſes créés en 1581, du trépas de Loire et de la nouvelle impoſition ordonnée être levée aux entrées de la Province d'Anjou; de l'écu pour tonneau de mer créé en 1600, de la réappréciation desdits droits faite en vertu de ladite Déclaration du mois d'Août 1632, de ladite augmentation ſur certaines marchandiſes et denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou et Anjou, faite par trois Déclarations du mois de Septembre 1638; d'autre augmentation faite ſur les entrées de toutes lesdites Provinces, par Déclaration des mois de Juin 1644, Septembre 1647 et Mars 1654, des droits diſtraits des octrois de la Ville de Rouen ſur les ſucres, caſſonades, cires et petun, pour être levés à perpétuité aux entrées de ladite Province de Normandie, ſuivant l'Edit du mois de Fevrier 1656, des cinq pour cent payables auxdites entrées en toutes lesdites Provinces de la valeur des cires, étain, cuivre, airain, huiles, ſavons, fil de laiton, d'archal et de fer, ſucre rafiné en pain et en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, céruſes, toiles de cotton, d'Hollande, Baptiſte, toiles de Cambray et de Gand, et autres ſemblables compris au Bail desdites cinq groſſes Fermes, fait à M. Jean Bourgoing le 3. May 1662, et du Pariſis douze et ſix deniers, tous lesdits droits créés, lesdites Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 et 1658, duquel Pariſis en Anjou les deux ſols de la ſuppreſſion des Officiers des traites d'Anjou, créés par Edit du mois d'Août 1644 ſont partie: Nous voulons, ordonnons, et nous plait qu'ils ſoient et demeurent pareillement convertis en un ſeul droit d'entrée qui ſera levé au premier et plus prochain Bureau de la route et paſſage ordinaire des Marchands et Voituriers, tant par eau que par terre, ſuivant lesdits Tarifs, aux entrées desdites Provinces et desdits Duchés de Beaumont, de Thouars et de la Chatellenie de Chantoceaux dépendant de l'Anjou. Et parce que nos Fermiers ont toujours joui du ſupplément des droits des marchandiſes et denrées qui ont été transportées d'un lieu où elles avoient moins payé en un autre où les droits étoient plus grands, nous voulons qu'ils jouiſſent desdits ſupplémens

ſur

ſur toutes les denrées et marchandiſes qui ſeront transportées, tant par eau que par terre, des Bureaux où elles ſont moins tarées, en ceux où elles le ſont davantage: Et quant aux droits de ladite traite domaniale, créés par Edit du mois de Février 1577, et Déclaration du mois de Juillet 1580, pour être levés aux ſorties de nôtre Royaume, et des Provinces où les Bureaux desdites Fermes ſeront établis: nous voulons qu'ils ſoient perçûs aux ſorties de nôtre dit Royaume et desdites Provinces, même de celles d'Anjou et desdits Duchés de Beaumont, de Thouars, et Châtellenie de Chantoceaux, ſuivant ledit tarif ſur les marchandiſes et denrées ſujettes à ladite traite Domaniale: Et d'autant que lesdits droits créés par ladite Déclaration du mois de Septembre 1633 ſur les vins, doivent être levés en nôtre Province de Normandie, non-ſeulement aux ſorties et entrées de nôtre Royaume, mais auſſi à la ſortie de la Ville et banlieuë de Rouen pour lesdits vins ſeulement: Nous voulons que la levée dudit droit ſoit continuée conformément audit tarif, et à la ſortie de ladite Ville et banlieuë. Voulons auſſi, ordonnons et nous plaît, qu'il ſoit levé cinq ſols pour chacun acquit de payement desdits droits de ſortie et d'entrée et des acquits à caution qui ſeront délivrés pour le transport desdites denrées et marchandiſes, et pareillement pour la décharge des acquits à caution; Et défendons très-expreſſément à nos Fermiers et leurs Commis de lever aucune choſe ſur les paſſavants et congés, ni pour le vû et contrôle qu'ils ſont obligés de mettre ſur les acquits de payement qui leur ſont préſentés par les Marchands et voituriers paſſans debout par les Bureaux desdites Fermes: et en conſéquence de la converſion desdits droits et desdits tarifs, nous avons éteint, ſupprimé, éteignons, ſupprimons et révoquons lesdits droits de la nouvelle impoſition d'Anjou, créés en 1599, et les augmentations d'icelles; comme auſſi lesdites augmentations créées par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638, ſur les vins et denrées appellées de Maſſicault, qui ſe levoient de Tablier en Tablier, et de Province en Province, combien que les Aides y euſſent cours, avec le Pariſis douze et ſix deniers desdits droits, y compris les deux ſols de la ſupreſſion des Officiers de la traite d'Anjou créés par ladite Déclaration du mois d'Août 1644, nous avons auſſi ſup-

primé les quinze ſols pour pipe de vin ſortant de la Sénéchauſſé de Saumur, et y paſſant; les réapréciations d'icelle, avec le Pariſis 12 ſols et 6 deniers: et les réapréciations du trépas de Loir ſur les marchandiſes deſcendant, traverſant et montant par ladit rivière, pour aller d'un lieu à autre dans ladite Provinc d'Anjou et les adjacentes, ſi ce n'eſt la Province de Bretagne avec le Pariſis douze et ſix deniers desdites réapréciations don jouïſſoit ledit Bourgoing, avec le Pariſis douze et ſix deniers de anciens droits du trépas de Loire ſur lesdites marchandiſes deſcendant, montant et traverſant ladite Rivière, et qui ne ſeron deſtinés pour aller en Bretagne, engagés à pluſieurs particuliers duquel Pariſis douze et ſix deniers dont jouïſſoit M. Jean Rouvelin Fermier général des Aides, et du Pariſis douze et ſix deniers des droits aliénés; et ordonné que les Bureaux établis par nos Fermiers dans ladite Province d'Anjou pour la perception desdits droits de ladite nouvelle impoſition desdits quinze ſols pour pipe de vin de la Sénéchauſſée de Saumur, et ladite augmentation 1638 apellée de Maſſicault, ſeront levés et ôtés: Et à l'égard des Réglemens faits pour la perception desdits droits par les Edits et Déclaration de la création d'iceux, et par les baux desdites Fermes et Arrêts de nôtre Conſeil, nous voulons qu'ils ſoient gardés et obſervés ſous les peines y contenuës, ſans que les Eccléſiaſtiques, Nobles, privilégiés et tous autres, ni les pourvoyeurs de nôtre Maiſon, et les munitionnaires de nos Camps et Armées puiſſent prétendre aucune exemption des droits, ſoit pour les marchandiſes et denrées de leur crû, ou pour leurs proviſions et uſage, ni que les habitans de la Province de Languedoc puiſſent jouïr de ladite exemption desdits droits, pour quelque cauſe que ce ſoit en entrant ou ſortant par les Bureaux desdites Fermes établis aux extrémités desdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou et autres: Et parce que les entrepôts des Villes maritimes et autres, et les tranſits pour l'étenduë des Provinces dans leſquelles les Bureaux desdites Fermes ſont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du Commerce; nous voulons que nos Fermiers, pour la facilité et commodité dudit Commerce de nos Sujets et des Etrangers, établiſſent des magaſins ès Villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, Havre-de-Grace, Dieppe, Calais,

Abbe-

Abbeville, Amiens, Guiſe, Troyes et Saint Jean de Laune, pour y recevoir les marchandiſes qui ſeront deſtinées pour être portées dans les Pays étrangers, et être ſeulement entrepoſées dans lesdites Villes franches et exemptes du payement desdits droits d'entrées et ſorties; lesquels magaſins pour la ſureté réciproque de nos Fermiers et des Marchands, ſeront fermés à deux ſerrures, de l'une desquelles le Fermier ou ſon Commis gardera la clef, et un *Député* desdits Marchands gardera l'autre; à la charge que les deſtinations desdites marchandiſes que les Marchands voudront mettre en entrepôt, ſeront faites par les lettres de voitures, lesquelles ſeront repréſentées aux Commis des Bureaux établis auxdits lieux, avec les déclarations des marchandiſes qui ſeront contenuës dans les ballots et paquets, pour ſur icelles en faire la vérification par lesdits Commis; les faire décharger dans les magaſins qui ſeront par eux choiſis pour l'effet desdits entrepôts, et être lesdits ballots ſcellés et plombés, ſans qu'ils puiſſent être rechargés pour être transportés au lieu de leur deſtination qu'en préſence desdits Commis, qui délivreront leurs acquits à caution, dans lesquels ils feront mention du jour du chargement et du *départ; lesquels* Voituriers, tant par eau que par terre, ne pourront ſortir que par l'un des Bureaux ci-deſſus déclarés, ni décharger lesdites marchandiſes en aucuns lieux de nôtre Royaume: Et à l'égard des tranſits il en ſera uſé comme pour lesdits entrepôts: le tout à peine de confiſcation desdites marchandiſes, charrettes, chevaux, bâteaux, navires, et d'amende arbitraire; de l'arrivée desquelles marchandiſes qui ſeront miſes en entrepôt ou déclarées pour paſſer debout hors le Royaume, lesdits Commis tiendront Régiſtre ſéparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée et du partement d'icelles. *Si donnons en mandement etc. Donné à Vincennes* au mois de Septembre l'an de grace 1664 et de nôtre regne le 22eme.

Signé LOUIS et plus bas, par le Roy de GUENEGAUD. Et ſcellé.

Ich habe das vorhergehende Edict hauptſächlich aus dem Grande hier eingerückt, weil daſſelbe über die vor den Tarifs von 1664 in Frankreich beſtandene Mannigfaltigkeit der Zölle und die Verwickelung des Zollweſens, der Colbert abzuhelfen bemühet war, einiges Licht giebt. Wer ſich umſtändlicher von der Geſchichte

dieſer älteren Zölle unterrichten will, findet dazu Stoff in dem 1ſten *Bande von* DU-FRENE DE FRANCHEVILLE hiſtoire du tarif de 1664. Paris 1738. T. I. II. 4to.

Jetzt ſollten hier zunächſt die Tarifs ſelbſt vom 18. *September* 1664, *nemlich* tarif général des ſorties et entrées du royaume de France, *und* tarif des droits d'entrée des cinq groſſes fermes de France *folgen. Da aber dieſe Tarifs, welche mehr als* 5 *Bogen anfüllen würden, ſchon in* SCHMAUSS corpus juris gentium p. 798-823 *und* p. 824-857 *eingerückt ſind, ſo ſpare ich dieſen Raum für den jetzt ſeit der Revolution geltenden Zolltarif, welchen man unten antreffen wird.*

Bekanntlich konnte aber Colbert den Tarif des droits d'entrée *von* 1664 *nicht im ganzen Reich, ſondern nur in den* provinces des cinq groſſes fermes *durchſetzen. Vielmehr ward für die mittägigen Provinzen* 1667 *ein neuer Tarif abgefaſst, der auch* le tarif des droits uniformes *genannt wurde, weil dieſe Auflagen an allen Gränzzöllen des ganzen Reichs, ohne Unterſchied der Lage, gehoben wurden; ſo wie* 1671 *ein dritter ſpecieller Tarif für die eroberten Provinzen in den Niederlanden publicirt ward* (SCHLÖZER *Staatsanzeigen Heft* 41. *S.* 51 *u. f.*). *Da* SCHMAUSS *aus mir nicht bekannten Gründen den Zolltarif von* 1667 *nicht eingerückt hat, gleichwohl dieſer in der Handelsgeſchichte Frankreichs, vorzüglich auch wegen der Streitigkeiten wichtig iſt, welche darüber mit den Ausländern, zumal mit den Engländern und Holländern, entſtanden ſind, mit welchen ſpäterhin eigene Zolltarife durch Verträge eingeführet wurden, ſo laſſe ich ihn hier folgen.*

Déclaration du Roy, du dix-huitième Avril 1667 pour la levée et perception des Droits d'Entrée et Sortie du Royaume, ſur les Marchandiſes y ſpecifiées, outre les Droits portez par les Tarifs du 18. Septembre 1664. Verifiée en la Chambre des Comptes, et Cour des Aydes, le vingtième desdits mois et an. (Impr. ſép. 4.)

LOVIS par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut.

L'afection

l'affection que Nous avons pour le reſtabliſſement et l'augmentation du Commerce, Nous aurois obligé en l'année 1664 de pourvoir à la reformation des Droits qui ſe lèvent ſur les Marchandiſes qui entrent et ſortent de noſtre Royaume, et de faire proceder à cet effet à nouveau Tarif: Et depuis, ayant conſideré l'incommodité et *prejudice* que nos Subjets des Parroiſſes de nos Provinces de Berry et Bourbonnois, enclavées dans celles d'Auvergne et la Marche, recevoient de la levée des Droits de Sorties ſur les Vins *desdites* Provinces, et ſur l'Entrée des Beſtiaux desdites Parroiſſes enclavées; Nous aurions reſolu pour le ſoulagement de nos Subjets, et plus grande facilité de leur Commerce, de les décharger desdits Droits, montant par chacun an à Deux cens cinquante mil livres. Et d'ailleurs ayant eſté particulierement informez, que l'augmentation du Commerce et eſtabliſſement de diverſes Manufactures dans noſtre Royaume, en ont changé notablement les prix; Nous aurions reſolu de faire proceder à nouvelle taxe ſur aucunes Marchandiſes entrans et ſortans par les Bureaux de nos Cinq groſſes Fermes, et par ceux de la Doüanne de Lyon. A CES CAUSES de l'advis de noſtre Conſeil, et de noſtre certaine *ſcience, plaine* Puiſſance et Autorité Royale; NOUS Avons Dit et ordonné, et par ces Preſentes ſignées de noſtre main, Diſons et ordonnons, Voulons et Nous plaiſt, Qu'à commencer du premier jour de Janvier dernier, nos Subjets des Provinces de Berry et Bourbonnois, ſoient et demeurent deschargés, comme par ces *Preſentes* Nous les deschargeons, du payement des Droits portez *par noſtre* Tarif du mois de Septembre 1664 pour les Vins ſortans desdites Provinces, et les Habitans des Parroiſſes enclavées dans leſdites Provinces, et celles d'Auvergne et la Marche, des Droits d'Entrée et Sortie ſur leurs Beſtiaux. Et à l'esgard des Marchandiſes cy-après mentionnées les Droits en ſeront perçeus, à commencer du premier jour de May prochain, à l'Entrée et Sortie de noſtre Royaume, et des Provinces reputées Eſtrangeres, et par les Bureaux de noſtre Doüane de Lyon; Sçavoir, à l'*Entrée*, Pour chacun cent peſant de Baleine coupée et appreſtée, la ſomme de . . . . . XV l.

Le cent de Fanons en nombre, grands et petits, du poids de trois cens livres ou environ, ... XXX l.

Pour chacune piece de Baracan de 22 aulnes, manufacturée dans noſtre Royaume, ſera payé, en rapportant Certificat en bonne et deuë forme, du lieu où elles auront eſté fabriquées, III l.

Pour chaque piece de Baracan eſtranger de vingt-deux aulnes, VIII l.

Pour chaque paire de Bas de ſoye, XL ſ.

Pour chaque douzaine de paires de Bas d'Eſtame et de Laine, grands et petits, VIII l.

Pour la douzaine de paires de Bas de Cotton, l'une portant l'autre, IV l.

Pour chaque piece de Bayette d'Angleterre de vingt-cinq aulnes, X l.

Pour chaque piece de Bayette de 50 aulnes double, XXX l.

Pour cent peſant de Bonnets de Laine de toutes ſortes, XX l.

Pour chaque piece de Burail croiſé de 25 aulnes, VIII l.

Pour chaque piece ſimple de Burail de Flandres de vingt-cinq aulnes, VIII l.

Buſles, Elans et Cerfs paſſez en Buſles, Colets et Coletins de Buſles, le cent peſant, XL l.

Chamois ou Peaux de Chevreaux, Moutons habillez en blanc ou jaune en façon de Chamois, la douzaine, III l.

Camelots de Holande, de Flandres et demy-ſoye, la piece de 20 aulnes, XII l.

Camelots de l'Iſle et autres Païs Eſtrangers, la piece de 20 aulnes, VI l.

Charbon de terre, le baril, XXIV ſ.

Creſpes lices, et autres de toutes ſortes, entrans par les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, et Doüane de Lyon, payeront à raiſon de trente pour cent de la valeur.

Cuirs dorez, le cent peſant, XXX l.

Cuirs de Boeufs tannez de toutes ſortes, la douzaine, XIV l.

Cuirs de Vaches, la douzaine, VII l.

Peaux de Veaux tannez, la douzaine, XVIII ſ.

Peaux de Veaux corroyez, la douzaine, XXXV ſ.

Peaux de Chévres appreſtées, la douzaine, XVIII ſ.

Den-

Dentelles de Soye et de Guipures, venans de Flandres, Angleterre et autres lieux, la livre peſant, VIII l.

Dentelles de fil, Point-coupé, Paſſement de Flandres, Angleterre et autres lieux, la livre peſant, L l.

Draps d'Espagne, la piece de 30 aulnes, C l.

Draps communs du Païs d'Angleterre, appellez douzaine, de la valeur de 8 livres l'aulne et au deſſous, la piece de neuf à 10 aulnes, X l.

Draps de Hollande et Angleterre de toutes ſortes de couleurs, la piece de 25 aulnes, LXXX l.

Le Fer blanc, le baril de 450 feüilles doubles, entrant par les Bureaux des Cinq groſſes Fermes, et par ceux de la Doüane de Lyon, payera au lieu de ce qui eſt porté par les Tarifs desdites Fermes, XXX l.

Et le baril à ſimple feüille à proportion.

Frize d'Espagne et de Flandres, la piece de 20 aulnes, XVI l.

Frize ſeiche d'Angleterre, la piece de 18 aulnes, VII l.

Frize blanche appellée de Coton, qui ſe vend à la gode, le cent de gode faiſant 125 aulnes, XXIV l.

Frizon d'Angleterre, la piece de 13 aulnes, III l.

Glaces de Miroirs de 30 pouces et au deſſus, XXV l.

Glaces de 20 à 30 pouces, XV l.

Glaces de 20 pouces juſques à 14 la piece, VIII l.

Glaces de 12 pouces et au deſſous, la douzaine, IX l.

Huils de Baleines, ou graiſſes d'autres Poiſſons, chacune barique venant des Païs Eſtrangers, XII l.

Moletons d'Angleterre doubles, ou doubles Creſeaux friſez ou unis, la piece de 25 aulnes, XII l.

Poil de Chévre, le quintal, XII ſ.

Peaux de Boeufs et Vaches paſſez en Buffles ou appreſtez en couleur, la piece, XXX ſ.

Le cent peſant de Savon de toutes ſortes, venant des Païs Eſtrangers, VII l.

Le cent peſant de Savon noir et verd, mol et liquide, V l.

Serge de Seigneur et d'Aſcot, l'Isle, Cypre, Angleterre et autres Païs Eſtrangers, la piece de 20 aulnes, XII l.

Serge drapée contrefaite de Florence, Angleterre, et autres Païs, blanche ou teinte, et Ratine de Florence, la piece depuis treize aulnes jusques à quinze, XV l.

Serge d'Eſcoſſe demy étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appellée Plaiudin, la piece de 15 aulnes, IV l.

Les Sucres rafinez en pain ou en poudre, Candis blancs et bruns venans des Païs Etrangers, payerons pour chacun cent peſant, ſuivant l'Arreſt de noſtre Conſeil du ſeizième Septembre 1665, XXII l. X ſ.

Toute Caſſonade blanche ou griſe, fine ou moyenne, venant de Brezil, pour chacun cent peſant, XV l.

Les Maſcovades dudit Païs, pour chacun cent peſant, VII l. X ſ.

Les Barboudes, Pannelles et Sucre de Saint Thomé, pour chacun cent peſant, VI l.

Les Sucres des Iſles des Colonies Françoiſes de l'Amérique, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour chacun cent peſant, IV l.

Toilles de Hollande, Baptiſte, Cambray, Gand, et autres ſemblables, fines et ouvrées, ſoit écruës, jaunes, blanches et bazettes, tant fines, moyennes que groſſes, la piece de quinze aulnes, IV l.

Le Tapis velu de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la piece, VII l.

Et les pluis grands à proportion, à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Les Tapis d'Angleterre pour faire chaiſe et emmeublement, le cent peſant, L l.

Les Tapis d'Allemagne et Tapis quarez de laine, la piece l'un portant l'autre, III l.

Les Tapiſſeries d'Oudenarde, neuves et vieilles, et autres lieux de Flandres, excepté Anvers et Bruxelles, le cent peſant, C l.

Les Tapiſſeries vieilles et neuves d'Anvers et Bruxelles, le cent peſant, CC l.

Et à l'eſgard des Sorties, Cuirs de Boeufs, Vaches du Païs avec le poil, la douzaine, VI l.

Peaux de Veaux à poil, la douzaine, XX ſ.

Peaux

Peaux de Boucs et Chévres non appreſtées,	XII ſ.
Poil de Chévre, le cent peſant,	L ſ.

Tous leſquels Droits, nous voulons eſtre payez au premier Bureau d'Entrée de noſtre Royaume de nos Provinces reputées Eſtrangeres, et des Bureaux de noſtre Doüane de Lyon, en la meſme maniere que ſe levent nos Droits desdites Fermes, et ſous les meſmes peines de confiſcation des Marchandiſes, et d'amendes portées par les anciens Reglemens et par noſtre Edit du mois de Septembre 1664 non obſtant et ſans avoir eſgard au Tarif arreſté en noſtre Conſeil le dix-huitiéme dudit mois de Septembre, auquel Nous avons dérogé et dérogeons pour le regard des Marchandiſes contenuës aux Preſentes ſeulement. Voulons au ſurplus qu'il ſorte ſon plain et entier effet et que Me. Jean Martinant noſtre fermier des Cinq groſſes Fermes, Doüane de Lyon, et autres Fermes unies, perçoive et jouïſſe, en conſequence de ſon Bail, desdits Drois, ſuivant et ainſi qu'il eſt cy-deſſus ſpecifié. Si *Donnons en Mandement* à nos amez et feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris; Que ces Preſentes ils faſſent lire, publier et regiſtrer, et le contenu en icelles, garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empeſchemens qui pourroient eſtre donnez au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin dequoy, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le dix-huitiéme jour d'Avril, l'An de grace mil ſix cens ſoixante-ſept, et de noſtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD; Et ſcellé ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune, etc.

Auf dieſe Hauptzolltarife von 1664 und 1667 folgten noch eine Menge ſpecieller Verordnungen über einzelne Artikel, die ich hier übergehen muſs *), *und unter welchen inſonderheit die von 1687 gemerkt zu werden verdient, wodurch unter andern die Eingangs-*

*) Man kann über ſelbige des SAVARY *dictionaire de commerce, art. tarif*, nachſehen, worin in der Kürze von dem erheblichſten Nachricht gegeben wird.

gangsrechte auf breite Tücher und Sergen verdoppelt wurden worüber es zu Händeln und ſelbſt zum Krieg mit England kam Die Geſetze über das Zollweſen ſeit der Revolution in Frankreic werden unten an ihrem Orte eingerückt werden.

3.

Verordnungen über Freyhäfen und droit d'entrepôt von 1662 bis 1794.

Bis auf Colberts Zeiten kannte man in Frankreich keinen Freyhafen: kaum aber hatte Ludewig XIV. durch einen Vertrag vom 27. Oct. 1662 Dünkirchen dem König Carl II. von England abgekauft, als er durch eine Declaration vom November 1662 dieſen wichtigen Handelsplatz mit Beſtätigung ſeiner bis dahin genoſſenen Vorrechte zu einem Freyhafen erklärte: "Voulons et nous plait que tous marchands, negotians et trafiquans, de quelque nation qu'ils ſoient y puiſſent aborder en toute ſeureté, et decharger, vendre et debiter leurs marchandiſes franchement et quitement generalement de tous droits d'entrée foraine, domaniale, et de tous autres de quelque nature et qualité qu'ils ſoient, ſans aucuns excepter ni reſaver: comme auſſi que leſdits marchands et negotians puiſſent acheter et tirer de la ville toutes les marchandiſes que bon leur ſemblera, les charger et transporter ſur leurs vaiſſeaux, pareillement, franchement et quitement de tous droits de ſortie et autres quelconques. Et pour traiter d'autant plus favorablement les marchands et negotians eſtrangers et les convier à porter leur negoce meſme à s'établir et s'habituer en ladité ville de Dunquerque; nous avons à tous leſdits marchands et negotians eſtrangers qui viendront trafiquer, s'etablir et s'habituer dans ladite ville accordé — le droit de naturalité pour en jouir par eux aux mêmes privilèges prerogatives exemtions et avantages dont jouiſſent nos naturels ſujets ſans pour ce qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes lettres de nous ni nous payer aucunes finances, — le tout à condition de garder par leſdits

des marchands et negocians nos ordonnances pour le fait de la mer et les ſtatuts et reglemens qui ſont ou ſeront faits pour le fait dudit trafic et negoce, à peine contre les contrevenans de demeurer dechue des privilèges portés par cesdites preſentes etc."

Allein hiermit war Colbert noch nicht zufrieden; ſein weiter ausgedehnter Plan ging dahin, alle franzöſiſche Seehäfen zu places d'entrepôt *zu machen. Daher ward bey Gelegenheit der Publicirung der neuen Zollſarife in dem oben S. 20. abgedruckten Edict vom November 1664 ſchon beſtimmt:* Nous voulons que nos fermiers — établiſſent des magazins ès villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyſe, Troies et St. Jean de Laune pour y recevoir les marchandiſes qui ſeront deſtinées pour être portées dans les pays étrangers, et être ſeulement entrepoſées dans lesdites *villes franches*, et exemptes du payement desdits droits d'entrée et de ſortie *u. ſ. w.*

Noch *weiter ging folgende Declaration vom Jahr* 1670, *welche das* droit d'entrepôt *auf alle Seeſtädte erſtreckte:*

Déclaration du Roi pour l'Etape générale dans les Villes Maritimes 1670.

(Forbonnais *conſiderations ſur les Finances de la France* T. I. p. 462.)

Louis etc. L'application que nous continuons de donner au rétabliſſement et augmentation du Commerce de nôtre Royaume, nous faiſant découvrir de tems en tems les nouvelles graces que nous pouvons accorder, pour parvenir à une fin qui doit augmenter la fortune et l'abondance de tous nos Sujets; nous avons trouvé qu'outre celles que nous avons accordées par nos Tarifs et Déclaration du mois de Septembre 1664, tant pour la diminution de tous nos droits, que par l'établiſſement du tranſit et de l'entrepôt, nous pouvions encore augmenter la commodité des Négocians dans nôtre Royaume, de quelques pays et Nations qu'ils ſoient, en leur donnant la facilité de ſe ſervir de nos Ports, comme d'une étape générale pour y tenir toutes ſortes de marchandiſes, ſoit pour les vendre à nos Sujets, ſoit pour les transporter hors de nôtre Royaume, en leur faiſant reſtituer les droits d'entrée

d'entrée qu'ils pourroient avoir payés. A Ces Cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, et de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale, Nous avons ordonné et déclaré, et par ces préſentes ſignées de nôtre main, ordonnons, déclarons, voulons et nous plait, qu'à l'avenir, et à commencer du jour de l'enrégiſtrement et publication du préſent Edit en nos Cours des Aides de Paris et Rouen, tous Marchands, tant nos Sujets qu'Etrangers, qui feront entrer des marchandiſes dans nos Ports et Villes maritimes desquelles ils n'auront point fait leur déclaration, pour jouïr de l'entrepôt porté par nosdites lettres de Déclaration du mois de Septembre 1664, pourront pendant le tems des baux de nos Fermes, et un an après l'expiration de chacun d'iceux, recharger lesdites marchandiſes pour les transporter dans les pays étrangers, ſans payer aucuns droits de ſortie; et en ce cas Nous voulons et entendons que nosdits Fermes leur rendent et reſtituent les droits d'entrée qu'ils juſtifieront avoir payés.

Allein dieſes ſo weit ausgedehnte, und, wie es ſchien, ſo wohlthätige droit d'entrepôt, *welches noch nach dem Nimweger Frieden durch ein* Arrêt du conſeil portant retabliſſement des tranſits et entrepôts ſervant à la facilité du commerce *vom 6. April* 1680, *und durch ein anderes vom* 28. *Auguſt* 1685 *beſtätiget worden, ward durch eine eigene Clauſel der* Ordonnance portant reglement pour la perception des droits etc. *vom Februar* 1687, Tit. IX. des magazins et entrepots, *wieder aufgehoben, ſo daſs ſeit der Zeit nur die einzelnen Häfen eines ſolchen Rechts genoſſen haben, welche durch beſondere Privilegia für Freyhäfen erkläret wurden. Dahin gehören auſser Dünkirchen, deſſen Privilegium von* 1662 *noch* 1700 *beſtätiget wurde, Marſeille kraft eines Edicts vom Monat März* 1669, portant affranchiſſement de tous droits d'entrée et de ſortie dans le port et havre de Marſeille, *und welches noch* 1703 *und* 1707 *neue Zuſätze erhielt; Bayonne durch ein Edict vom Jahr* 1702; *l'Orient und St. Jean de Luz durch ein Edict vom* 18. *May* 1784, *welches ſich in meinem* Recueil des traités T. VI. p. 215. *findet, in welchem die Hafenfreyheit von Dünkirchen und Marſeille beſtätiget, und eine gleiche Hafenfreyheit wie die zu Dünkirchen dem Hafen von l'Orient, der Stadt Bayonne* (von welcher es daher ſcheint;

scheint, dass sie damals ihre Freyheit von 1702 nicht mehr besass) und der Stadt St. Jean de Luz nebst dem Pays de Labour ertheilet wurde. Die Hafenfreyheit der Stadt und Hafen l'Orient ward noch in einem Arrêt du Conseil d'état *vom* 3. *October* 1784, *welches sich in* MOREAU DE ST. MERY loix des Colonies françaises T. VI. p. 570. *findet, näher regulirt.*

Allein bey der Revolution war gerade der Hafen l'Orient der erste, der seine Hafenfreyheit durch folgendes Decret der Nationalversammlung vom 27ten März 1790 (Code politique T. II. p. 244.) *einbüsste.*

L'assemblée nationale, considérant que la franchise accordée à la ville de l'Orient, par arrêt du 14. Mai 1784, n'avoit pour objet que de procurer aux Etats-Unis de l'Amérique un entrepôt particulier, devenu inutile, depuis l'arrêt du 29. Décembre 1787 *), qui leur a accordé cet entrepôt, dans tous les ports ouverts au commerce des Colonies, et dont l'Orient fait partie, et que cette franchise, aussi fâcheuse pour les habitans de cette ville et des campagnes voisines, que nuisible aux manufactures nationales, est encore destructive des revenus de l'état, et occasionne pour son maintien une dépense qu'il est instant de faire cesser, a décrété et décrète ce qui suit.

I. A compter du jour de la publication du présent décret, la ville et le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de traite, au même état où ils étoient avant l'arrêté du 14. Mai 1784.

II. Le roi sera supplié de faire prendre des précautions suffisantes pour que les marchandises étrangères qui se trouveront dans la ville de l'Orient, ne puissent point entrer dans le royaume, soit en contrebande, soit en fraude des droits.

Wiewohl nun dieselben Gründe, die hier angeführet worden, nicht auf die andern Freyhäfen zutrafen, so wurden doch auch diesen ihre Privilegia im Jahr 1794 *darum genommen, weil es Privilegia seyen, welche mit der Gleichheit der Rechte französischer*

*) Dieses Decret findet sich in *Mercure de France* 1788, Fevrier pag. 27.

fiſcher Bürger nicht übereinſtimmten *). *Das darüber ergangene Decret des Nationalconvents vom* 31. *December* 1794 (11. Nivoſe an III. Procès verbal de la convention nationale, Nivoſe an III. T. 52. p. 180.) *lautet folgender Geſtalt:*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce et des approviſionnemens décrète:

I. Les franchiſes de Dunkerque, de Marſeille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, ſont ſupprimées.

II. Trois jours après la publication du préſent décret les bureaux exiſtans ſur les limites intérieurs de ces lieux ſeront fermés, et il en ſera établi ſur les limites extérieures.

III. Pour aſſurer aux productions du Levant qui excéderont la conſommation nationale, le débouché que lui facilitoit la franchiſe de Marſeille, toute marchandiſe importée du Levant par le commerce français, jouira, dans le port de l'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, ſoit par terre, ſoit par mer, ſans acquitter aucun droit de douane.

IV. Toutes les marchandiſes manufacturées provenant dudit commerce reſteront dans les magaſins des négocians ou commiſſionaires en entrepôt réel: celles qui ne ſeroient pas exportées après le delai de dixhuit mois, paieront un droit de demi pour cent par chaque mois jusqu'à leur exportation.

V. S'il eſt reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts le commerce puiſſe transporter avec avantage des marchandiſes étrangères dans un autre pays étranger, il lui ſera accordé toutes les facilités qui ſe concilieront avec l'interêt national.

Un membre propoſe un article additionel relatif aux formalités à exiger des baliveaux ſujets à quarantaine.

Cet article eſt adopté comme ſuit.

VI. Tout bâtiment ſujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun des ports de la république, s'il ne juſtifie par certificats authentiques qu'il s'eſt ſoumis à cette formalité dans les ports de Marſeille ou de Toulon.

*) S. z. B. die Rede des SCELLIER in der Sitzung vom 11. Nivoſe an III. *Journal des débats et décrets Nivoſe* III. T. 28. p. 127.

4.

Verbot für die Unterthanen ſich in der Fremde niederzulaſſen, und inſonderheit Fremden zum Schiffbau behülflich zu ſeyn. 1669.

Edict du Roy, portant deffences aux Sujets de Sa Majeſté de s'habituer dans les païs Eſtrangers, Aout 1669. Verifié en Parlement le 13. Aouſt 1669.

(Impr. ſép. 4.)

Louis Par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous preſens et à venir, Salut. Quoyque les liens de la naiſſance qui attachent les Sujets naturels à leur Souverain, et à leur patrie, ſoient les plus eſtroits et les plus indiſſolubles de la Societé civille; Que l'obligation du ſervice que chacun leur doit, ſoit profondement gravé dans le coeur des Nations les moins polliceés, et univerſellement reconnu comme le premier des devoirs, et le plus indiſpenſable des hommes; Neantmoins nous aurions eté informés que pendant la licence des derniers temps, pluſieurs de nos Sujets, oublians ce qu'ils doivent à leur naiſſance, ont paſſé dans les païs eſtrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils ſont capables, mesmes à la conſtruction des vaiſſeaux, s'engagent dans les équipages maritimes, s'y habituënt ſans deſſein de retour, et y prennent leurs eſtabliſſemens par mariage, et par acquiſitions de biens de toute nature, et les ſervent utilement contre ce qu'ils nous doivent, et à leur pays: Ce qui nous oblige pour les ramener à leur devoir, et prevenir les ſuites que ces mauvais exemples pourroient cauſer, de renouveler les anciennes Ordonnances faites ſur ce ſujet, et de tenir la main à l'entiere et ponctuelle obſervation d'icelles: A CES CAUSES et autres conſiderations à ce nous mouvans; de l'advis de noſtre Conſeil, et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance et authorité Royale, Nous avons fait, et faiſons par ces preſentes ſignées

ſignées de noſtre main, très-expreſſes inhibitions et defences à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de ſe retirer de noſtre Royaume, pour s'aller eſtablir ſans noſtre permiſſion dans les païs eſtraugers, par mariage, acquiſition d'immeubles, et transport de leurs familles et biens, pour y prendre leurs eſtabliſſemens ſtables et ſans retour, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'eſtre cenſez et reputez eſtrangers, ſans qu'ils puiſſent eſtre cy-après reſtablis ny rehabilitez, ny leurs enfans naturalizés pour quelque cauſe que ce ſoit. Enjoignons à ceux de nos ſujets qui auront pris de ſemblables eſtabliſſemens parmy les Eſtrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles et biens dans noſtre Royaume, ſix mois après la publication des preſentes, ſous les mesmes peines. N'entendons toutes fois comprendre en ces deffences ceux de nos Sujets qui ſortent de temps en temps de noſtre Royaume, pour aller travailler et negocier dans les païs eſtrangers, pourveu qu'ils n'y transportent pas leurs domiciles, et qu'ils ne s'y eſtabliſſent par mariage ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos Sujets employez dans la navigation et marine aux païs eſtrangers, de retourner en noſtre Royaume, pour ſervir à nos vaiſſeaux, et autres qui appartiennent à nos Sujets, ſelon la capacité et condition de chacun d'eux, à peine de confiscation de corps et de biens. Voulons qu'ils ayent à ſe rendre aux Villes et lieux de leurs anciennes demeures, ſix mois après que les Juges de l'Admirauté leur en auront fait faire les commandemens en leurs domiciles, ou après la publication de leurs Ordonnances particulieres ſur les rais en la maniere accouſtumée: et à faute de ſatisfaire aux commandemens qui leur auront eſté faits, Nous voulons qu'il ſoit procedé contr'eux extraordinairement par nos Juges et Officiers, eſtablis dans les Ports et Havres et leur procez fait et parfait ſuivant la rigueur des anciennes Ordonnances, et des Preſentes. Deffendons en outre à tous nos ſujets d'aller ſervir hors noſtre Royaume de Pilotes, Calfaiteurs, Canoniers, Matelots, Mariniers et Peſcheurs, ni pour travailler à la conſtruction des Navires, confection de cordages et des toiles propres aux voiles, et autres ſervans à la navigation, ſans noſtre expreſſe permiſſion, à peine de la vie. Si Donnons en Mandement à

nos

nos amez et feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent faire publier et regiſtrer, et le contenu en icelles faire executer ſelon leur forme et teneur, ceſſans et faiſans ceſſer tous troubles et empeſchemens qui pourroient eſtre mis et donnez au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes: Données à S. Germain en Laye au mois d'Aouſt l'an de Grace mil ſix cens ſoixante neuf: Et de noſtre Regne le vingt-ſeptième. Signé LOUIS: Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcelées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge et verte. Et à coſté Viſa, SEGUIER; Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edict, portant deffences aux Sujets du Roy de ſortir hors du Royaume pour s'habituer ès païs eſtrangers, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, aux conditions y contenuës.

Leuës, publiées, Regiſtrées; Oüy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme et teneur. A Paris en Parlement le Roy y ſeant en ſon lict de Juſtice, le treize Aouſt mil ſix cens ſoixante neuf. Signé du TILLET.

5.

Handelsrecht Ludewig XIV. oder Code Marchand vom Jahr 1673.

Dieſes Geſetz hat noch nicht aufgehört anwendbar zu ſeyn, ungeachtet es ſeit 1790 in einigen Stücken wichtige Abänderungen erlitten hat. Es iſt weit vollſtändiger als die vorhergehenden, und ſelbſt wie das von 1629. An ſeiner Abfaſſung hatte inſonderheit der bekannte Savary groſſen Antheil.

Edit du Roy, ſervant de Reglement pour le Commerce des Négocians et des Marchands, tant en gros qu'en détail, du mois de Mars 1673.

(Beſonders gedruckt in 16. 8. und 4to; auch in *Inſtruction du droit conſulaire* p. 65, und mit einem Commentar von PHILIPPE BORNIER unter dem Titel *ordonnance de Louis XIV. ſur le commerce enrichie d'annotations et de deciſions importantes.* à Paris 1757. 8.)

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, Salut. Comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique, et de la richeſſe des Particuliers, Nous avons depuis pluſieurs années appliqué nos ſoins pour le rendre floriſſant dans notre Royaume. C'eſt ce qui nous a porté, premierement, à ériger parmi nos Sujets pluſieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent preſentement des Pays les plus éloignez, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremiſe des autres: C'eſt ce qui nous a engagé enſuite à faire conſtruire et armer grand nombre de Vaiſſeaux pour l'avancement de la Navigation, et employer la force de nos armes par Mer et par Terre pour en maintenir la ſûreté. Ces établiſſemens ayant eu tout le ſuccez que Nous en attendions, nous avons crû être obligez de pourvoir à leur durée par des Reglemens capables d'aſſurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, et de prévenir les obſtacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des Procès, et conſomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et Autorité royale, Nous avons dit, declaré, ordonné, diſons, declarons, ordonnons et nous plait ce qui s'enſuit.

TITRE I.

Des Apprentifs Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail *).

I. Es lieux où il y a Maîtriſe de Marchands, les Apprentifs Marchands y ſeront tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts: Néanmoins les enfans des Marchands ſeront reputez avoir fait leur apprentiſſage, lors qu'ils auront demeuré actuellement en

*) Abgeändert ſeit der Revolution durch die Verordnung vom 2. März 1791 u. f.; ſiehe unten.

en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la même Marchandiſe, jusqu'à dix-ſept ans accomplis.

II. Celui qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de tems chez ſon Maître, ou un autre Marchand de pareille profeſſion; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres.

III. Aucun ne ſera reçu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, et ne rapporte le brévet et les certificats d'apprentiſſage, et du ſervice fait depuis: Et en cas que le contenu és certificats ne fût veritable, l'Aſpirant ſera déchû de la Maîtriſe; le Maître d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat condamné en cinq cens livres d'amende, et les autres certificateurs chacun en 300 liv.

IV. L'Aſpirant à la Maîtriſe ſera interrogé ſur les Livres et Regiſtres à partie double et à partie ſimple, ſur les Lettres et Billets de change, ſur les regles d'Arithmetique, ſur la partie de l'aune, ſur la livre et poids de marc, ſur les meſures et les qualitez de la marchandiſe, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend ſe mêler.

V. Défendons aux Particuliers et aux Communautez de prendre ni recevoir des Aſpirans aucuns preſens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui ſont portez par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre que de 100 liv. Défendons auſſi à l'Aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa reception.

VI. Tous les Négocians et Marchands en gros ou en détail, comme auſſi les Banquiers, ſeront reputés majeurs pour le fait de leur Commerce et Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtituez ſous prétexte de minorité.

VII. Les Marchands en gros et en détail, et les Maſſons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, et autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander le payement dans l'an après la délivrance.

VIII. L'action ſera intentée dans ſix mois pour marchandiſes et denrées vendues en détail par Boulangers, Pâtiſſiers, Bouchers, Réſtaurateurs, Cuiſiniers, Couturiers, Paſſementiers, Selliers, Bourreliers, et autres ſemblables.

IX. Voulons le contenu és deux articles ci-deſſus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage, ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou les ſix mois il y eût un compte arrêté, ſommation ou interpellation judiciaire, cedule, obligation ou contrat.

X. Pourront néanmoins les Marchands et Ouvriers déferer le ſerment à ceux ausquels la fourniture aura été faite, les aſſigner et les faire interroger: Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, heritiers, et ayans cauſe, leur faire declarer s'ils ſçavent que la choſe eſt duë, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirez.

XI. Tous Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts, et marquées, ou des poids et meſures étallonées. Leur défendons de ſe ſervir d'autres, à peine de faux et de cent cinquante liv. d'amende.

Titre II.

Des Agens de Banque et Courtiers.

I. Défendons aux Agens de banque et de change, de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ſous des noms interpoſez, directement, ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, et de quinze cens liv. d'amende.

II. Ne pourront auſſi les Courtiers de marchandiſe en faire aucun trafic pour leur compte, ni retenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de change par aval: Pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres de change eſt veritable.

III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de répi, fait contrat d'atermoyement, ou fait faillite, ne pourront être Agens de change ou de banque, ou Courtiers de marchandiſe.

Titre III.

Des Livres et Regiſtres des Négocians, Marchands et Banquiers.

I. Les Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de change, leurs dettes actives et paſſives, les deniers employez à la dépenſe de leur maiſon.

II. Les Agens de change *) et de banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront insérées les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

III. Les Livres des Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier et dernier feüillet par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire; et dans les autres, par le Maire, ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, et les feüillets paraphez et cottez par premier et dernier, de la main de ceux qui auront été nommés par les Consuls, ou Maire et Echevins, dont sera fait mention au premier feüillet.

IV. Les Livres des Agens de change et banque seront cottez, signez et paraphez par l'un des Consuls sur chaque feüillet, et mention sera faite dans le premier du nom de l'Agent de change ou de banque, de la qualité du Livre, s'il doit servir pour le Journal ou pour la caisse; et si c'est le premier, second, ou autre, dont sera fait mention sur le registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel de Ville.

V. Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date, sans aucun blanc, arrêté en chaque chapitre, et à la fin; et ne sera rien écrit aux marges.

VI. Tous Négocians, Marchands et Agens de change et de banque, seront tenus dans six mois après la publication de notre présente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux et Registres, signez, cottez et paraphez, suivant qu'il est ci-dessus ordonné, dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens Livres.

VII. Tous Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les Lettres missives qu'ils recevront, et en Registre la copie de celles qu'ils écriront.

VIII. Seront aussi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers et immobiliers, de leurs dettes actives et passives, lequel sera recollé et renouvellé de deux en deux ans.

IX.

*) Das erste Edict de creation des Agens de change ist vom December 1539. Bornier p. 4.

IX. La repreſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou inventaires, ne pourra être requiſe ni ordonnée en Juſtice, ſi non par ſucceſſion, communauté et partage de ſociété en cas de faillite.

X. Au cas néanmoins qu'un négociant ou un Marchand voulût ſe ſervir de ſes Livres Journaux et Regiſtres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi, la repreſentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le differend.

TITRE IV.

Des Societez.

I. Toute ſocieté generale ou en commendite ſera rédigée par écrit, ou pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée, et ne ſera reçuë aucune preuve par temoins, contre et outre le contenu en l'acte de ſocieté, ni ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit, avant, lors, ou du depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.

II. L'extrait des ſocietez entre Marchands et Négocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſi non en celui de l'Hôtel commun de la Ville; et s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs, et l'extrait inſeré dans un tableau expoſé en un lieu public; le tout à peine de nullité des actes et contrats paſſez, tant entr. les aſſociez, qu'avec leurs créanciers et ayans cauſe.

III. Aucun extrait de ſocieté ne ſera enregiſtré, s'il n'eſt ſigné, ou des aſſociez, ou de ceux qui auront ſouffert la ſocieté, et ne contient les noms, ſurnoms, qualitez et demeures des aſſociez, et les clauſes extraordinaires, s'il y en a, le tems auquel elle doit commencer et finir; et ne ſera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregiſtré et affiché.

IV. Tous actes portant changement d'aſſociez, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſeront enregiſtrez et publiez, et n'auront lieu que du jour de la publication.

V. Ne ſera pris par le Greffier pour l'enregiſtrement de la ſocieté, et la tranſcription dans le tableau, que cinq ſols; et pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois ſols.

VI.

57

Juge,
ettres,
x sur
tées.
seront
cilios
jour
sga-
: et
nnes
mois
natre
néde

des
ient,

se-
utre

da
ient
ems
les

ou
par
la

por-
être
eau
pre

XIX.

dass,
nten,
nicht

II. Toutes Lettres de change ſeront acceptées par écrit purement et ſimplement: abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots: Veu ſans accepter, ou accepté pour répondre à tems; et toutes autres acceptations ſous conditions leſquelles paſſeront pour refus; et pourront les Lettres être proteſtées.

III. En cas de proteſt de la Lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée au moyen du payement il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la Lettre, quoi qu'il n'en ait point de transport ſubrogation ni ordre.

IV. Les porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, ſeront tenus de leur faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance *).

V. Les uſances pour le payement des Lettres ſeront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

VI. Dans les dix jours acquis pour le tems du proteſt, ſeront compris ceux de l'échéance et du proteſt, des Dimanches et Fêtes, même des ſolemnelles.

VII. N'entendons rien innover à notre Reglement du ſecond jour de Juin 1667 pour les acceptations, payemens et autres diſpoſitions concernant le Commerce dans notre Ville de Lyon **).

VIII. Les proteſts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent, même de la Juſtice Conſulaire, avec deux records, et contiendront le nom et domicile des témoins ou records.

IX. Dans l'acte du proteſt les Lettres de change ſeront tranſcrites avec les ordres et les réponſes, s'il y en a, et la copie du tout ſignée, ſera laiſſée à la Partie, à peine de faux, et de dommages et interêts.

X. Le proteſt ne pourra être ſuppléé par aucun autre acte.

XI. Après le proteſt, celui qui aura accepté la Lettre pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur.

XII.

*) Ein Streit über die Erklärung des IV. und Vten Artikels hat nachmals eine Declaration vom 10. May 1686 dahin veranlaſſet, daſs in den 10 Tägen der Verfallstag nicht mit begriffen ſeyn ſolle.

**) Das *reglement pour la place de Lyon* findet ſich in Bornier p. 250.

XII. Les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.

XIII. Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans quinzaine; et s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës, et au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ſçavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume: et hors i celui les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, les Cantons Suiſſes, et de quatre mois pour l'Eſpagne; de ſix mois pour le Portugal, la Suéde et le Dannemark.

XIV. Les délais ci-deſſus ſeront comptez du lendemain des proteſts juſques au jour de l'action en garantie, inclusivement, ſans diſtinction de Dimanches et jours de Fêtes.

XV. Après les délais ci-deſſus, les porteurs des Lettres ſeront nonrecevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endoſſeurs.

XVI. Les tireurs ou endoſſeurs de Lettres ſeront tenus de prouver en cas de dénegation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées; ſi non ils ſeront tenus de les garantir.

XVII. Si depuis le tems reglé pour le proteſt, les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation ou autrement, ils ſeront tenus de la garantie.

XVIII. La Lettre payable à un Particulier, et non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le payement en pourra être pourſuivi et fait en vertu d'une ſeule Lettre, ſans donner caution, et faiſant mention que c'eſt ſeconde Lettre, et que la premiere ou autre précedente demeurera nulle *).

XIX.

*) Ein ſpäteres *Arrêt de réglement* vom Aug. 1714 beſtimmt, daß, wer einen Wechſel verloren hat, ſich an den letzten Indoſſanten,

XIX. Au cas que la Lettre adhirée ſoit payable au porteur, ou à ordre, le payement n'en ſera fait que par Ordonnance du Juge, et baillant caution de garantir le payement qui en ſera fait.

XX. Les cautions baillées pour l'évenement des Lettres de change ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit béſoin d'aucun jugement, procedure ou ſommation, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites.

XXI. Les Lettres ou Billets de change ſeront reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demande et pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite: Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; et leurs veuves, heritiers, ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.

XXII. Le contenu ès deux articles ci-deſſus aura lieu à l'égard des Mineurs et abſens.

XXIII. Les ſignatures au dos des Lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement, et non d'ordre, s'il n'eſt daté, et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement.

XXIV. Les Lettres de change endoſſées dans les formes preſcrites par l'article precedent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait béſoin de transport ni de ſignification.

XXV. Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, et pourront être ſaiſies par ſes créanciers, et compenſées par ſes redevables.

XXVI. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

XXVII. Aucun Billet ne ſera reputé pour Billet de change, ſi ce n'eſt pour Lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

XXVIII. Les Billets pour Lettres de change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé

nicht an den Ausſteller, wenden ſolle, um einen Secunda-Wechſel zu bekommen, Bornier p. 289.

payé la valeur, et ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſe, ou autres effets, à peine de nullité.

XXIX. Les Billets pour Lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles ſeront tirées, et ſi la valeur en a été reçue, et de quelles perſonnes auſſi, à peine de nullité.

XXX. Les Billets de change payables à un particulier y nommé, ne ſeront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport ſignifié, s'il ne ſont payables au porteur, ou à ordre.

XXXI. Le porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers; ou en Lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; et dans trois mois, s'il eſt pour Marchandiſe, ou autres effets: et ſeront les délais comptez du lendemain de l'échéance, icelui compris.

XXXII. A faute de payement du contenu dans un Billet de change, le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le Billet ou l'ordre, et l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les Lettres de change.

XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval ſur des Lettres de change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des Billets de change et autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs et accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des interêts du Change et Rechange.

I. Défendons aux Négocians, Marchands, et à tous autres, de comprendre l'interêt avec le principal dans les Lettres ou Billets de change, ou aucun autre acte.

II. Les Négocians, Marchands, et aucun autre, ne pourront prendre l'interêt, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Le prix du change ſera reglé ſuivant le cours du lieu où la lettre ſera tirée, eu égard à celui où la remiſe ſera faite.

IV. Ne ſera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'eſt juſtifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, ſi non le rechange ne

ſera

ſera que pour la reſtitution du change avec l'interêt, les frais du proteſt et du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Juſtice.

V. La lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant proteſtée, le rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été negociée; ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs, pour payement du rechange des lieux où elle aura été negociée, ſuivant leur ordre.

VI. Le rechange ſera dû par le tireur des lettres negociées, pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par lettres, et pour tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini, et pour tous les lieux.

VII. L'interêt du principal et du change ſera dû du jour du proteſt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice. Celui du rechange des frais du proteſt et du voyage ne ſera dû que du jour de la demande.

VIII. Aucun prêt ne ſera fait ſous gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire, dont ſera retenu minute, et qui contiendra la ſomme prêtée, et les gages qui auront été délivrez, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilége ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.

IX. Les gages qui ne pourront être exprimez dans l'obligation, ſeront énoncez dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation; et la facture ou inventaire contiendront la quantité, poids et meſure des marchandiſes, ou autres effets donnez en gage, ſous les peines portées par l'article précedent.

TITRE VII.

Des Contraintes par corps.

I. Ceux qui auront ſigné des lettres ou billets de change, pourront être contrains par corps; enſemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour lettres de change, ou à eux fournies, ou qui le devront être entre tous négocians ou

ou Marchands *) qui auront signé des Billets pour valeur reçeüe comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittez à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

II. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats maritimes, grosses, avantures, chartres, parties, ventes et achats des Vaisseaux, pour le frét et le naulage.

TITRE VIII.

Des séparations des Biens.

I. Dans les lieux où la communauté des biens d'entre mari et femme est établie par la Coûtume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des Marchands Grossiers ou Détailleurs, et des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, si non dans l'assemblée de l'Hôtel commun des Villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour q'elle aura été publiée et enregistrée.

II. Voulons le même être observé entre les Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, et Banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari et femme, outre les autres formalitez en tel cas requises.

TITRE IX.

Des défenses, et Lettres de Répi.

I. Aucun Négociant, Marchand ou Banquier ne pourra obtenir des défenses generales de le contraindre, ou lettres de repi, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses ou l'enterinement des lettres devront être poursuivies, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, et de ses dettes, et qu'il n'ait representé à ses créan-

*) Dieser Artikel ward durch eine Königl. Declaration vom 26. Febr. 1692 auch auf solche *billets pour valeur reçue* erstreckt, die nicht Kaufleute, sondern *Receveurs*, *Tresoriers*, *Fermiers*, oder andere *comptables du Roi* waren. BORNIER p. 390–392. Durch ein *Arrêt* vom 20 Aug. 1720 ward festgesetzt, dass auch Minderjährige, welche Wechsel gezogen, acceptirt oder trassirt hätten, dieser Verordnung unterworfen seyen, selbst wenn sie keinen Handel trieben: *ebendaselbst* p. 394–421.

créanciers ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, ſes Livres et Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le certificat ſous le contre-ſcel des lettres.

II. Au cas que l'état ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des lettres ou des défenſes en ſeront déchus, encore qu'elles ayent été enterinées ou accordées contradictoirement; et le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au benefice de ceſſion.

III. Les défenſes generales et les lettres de répi ſeront ſignifiées dans la huitaine aux créanciers et autres intereſſez qui ſeront ſur les lieux, et n'auront effet qu'à l'égard de ceux auſquels la ſignification en aura été faite.

IV. Ceux qui auront obtenu des défenſes generales ou des lettres de répi *), ne pourront payer ou préferer aucun créancier au préjudice des autres, à peine de déchoir des lettres et défenſes.

V. Voulons que ceux qui auront obtenu des lettres de répi et des défenſes generales, ne puiſſent être élûs Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active et paſſive dans les Corps et Communautez, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, et même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en Charge.

Titre X.

Des ceſſions de Biens.

I. Outre les formalitez ordinairement obſervées pour recevoir au benefice de ceſſion des biens les Négocians et Marchands en gros et en détail, et les Banquiers, les impetrans ſeront tenus de comparoir en perſonne à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſi non en l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y declarer leur nom, ſurnom, qualité et demeure, et qu'ils ont été reçus à faire ceſſion de biens; et ſera leur declaration lûë, et publiée par le Greffier, et inſerée dans un tableau publie.

II. Les Etrangers qui n'auront obtenu nos lettres de Naturalité, ne ſeront reçus à faire ceſſion.

Titre

*) Durch ein *Arrêt du Conſeil* vom 30. May 1682 ward feſtgeſetzt, daſs dieſe eiſernen Briefe nicht auf ſolche Schulden ſich erſtrecken, welche während derſelben contrahiret worden. Bornier p. 437.

TITRE XI.

Des Faillites et Banqueroutes.

I. La faillite et banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.

II. Ceux qui auront fait faillite ſeront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils poſſédent, et de tout ce qu'ils doivent *).

III. Les Négocians, Marchands et Banquiers ſeront tenus de repreſenter tous leurs Livres et Regiſtres cottez et paraphez en la forme preſcrite par les articles 1. 2. 4. 5. 6. et 7. du titre 3. ci-deſſus, pour être mis au Greffe des Juge et Conſuls, s'il y en a; ſi non de l'Hôtel commun des Villes, ou ès mains des créanciers, à leur choix.

IV. Declarons nuls tous transports, ceſſions, ventes et donations de biens, meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers **): Voulons qu'ils ſoient rapportez à la maſſe commune des effets.

V. Les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des créanciers à la *pluralité des voix* pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, ſeront exécutées par proviſions, et nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.

VI. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

VII.

*) Darüber ſind noch nähere Declarationen vom 11. Jan. und 13. Jun. 1716 erfolget.

**) Durch eine *Déclaration du Roi du 18. Nov.* 1702 wird näher feſtgeſetzt: *que toutes ceſſions et transports ſur les biens des marchands qui font faillite, ſeront nuls et de nulle valeur s'ils ne ſont faits dix jours, au moins avant la faillite publiquement connue, comme auſſi que les actes et obligations qu'ils paſſeront devant notaires, au profit de quelqu'un de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les ſentences qui ſeront rendues contre eux n'acquerront aucune hypotèque ni préference ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes et obligations ne ſont paſſés et ſi leſdites ſentences ne ſont rendues pareillement du moins 10 jours avant la faillite publiquement connue.*

VII. En cas d'oppoſition ou refus de ſigner les déliberations par les créanciers, dont les créances n'excederont le quart du total des dettes, voulons qu'elles ſoient homologuées en Juſtice, et exécutées, comme s'ils avoient tous ſigné.

VIII. N'entendons néanmoins déroger aux Priviléges ſur les meubles, ni aux Priviléges et hipoteques ſur les immeubles qui ſeront conſervez, ſans que ceux qui auront Privilége ou hipoteque puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe, ou atermoyement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils auront Privilége ou hipoteque.

IX. Les deniers comptans, et ceux qui procederont de la vente des meubles et des effets mobiliers, ſeront mis ès mains de ceux qui ſeront nommez par les créanciers à la pluralité de voix; et ne pourront être vendiques par les Receveurs des conſignations, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergens, ou autres perſonnes publiques, ni pris ſur iceux aucun droit, par eux, ou par les dépoſitaires, à peine de concuſſion.

X. Declarons Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des créanciers, ou declaré plus qu'il n'étoit dû aux veritables créanciers.

XI. Les Négocians et les Marchands, tant en gros qu'en détail, et les Banquiers, qui lors de leur faillite ne repreſenteront point leurs Regiſtres, et Journaux, ſignez et paraphez, comme Nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être reputez Banqueroutiers frauduleux.

XII. Les Banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, et punis de mort.

XIII. Ceux qui auront aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptans des transports, ventes ou donations ſimulées, et qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers, ou ſe declarans créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit dûë, ſeront condamnez en quinze cens livres d'amende, et au double de ce qu'ils auront diverti, ou trop demandé, au profit des créanciers.

TITRE. XII.

De la Jurisdiction des Conſuls *).

I. Declarons communs pour tous les Siéges des Juges et Conſuls, l'Edit de leur établiſſement dans notre bonne Ville de Paris du mois de Novembre 1563, et tous autres Edits et Declarations touchant la Jurisdiction Conſulaire, enregiſtrez en nos Cours de Parlement.

II. Les Juges et Conſuls connoîtront de tous Billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur et entre toutes perſonnes pour lettres de change ou remiſe d'argent faites de place en place.

III. Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de change entre Particuliers, autres que Négocians et Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur: Voulons que les Parties ſe pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples promeſſes.

IV. Les Juges et Conſuls connoîtront des differends pour ventes faites par des Marchands, Artiſans et gens de Métier, afin de revendre ou travailler de leur profeſſion; comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, paſſemens et autres fournitures; Boulangers et Pâtiſſiers pour farine; Maſſons pour pierre, moëlon et plâtre; Charpentiers, Menuiſiers, Charrons, Tonnelliers et Tourneurs pour bois; Serruriers, Marechaux, Taillandiers et Armuriers pour fer; Plombiers et Fonteniers pour plomb; et autres ſemblables.

V. Connoîtront auſſi des gages, ſalaires et penſions des Commiſſionnaires, Facteurs, ou Servitéurs des Marchands, pour le fait du trafic ſeulement.

VI. Ne pourront les Juges et Conſuls connoître des conteſtations pour nourritures, entretiens et ameublemens, même entre Marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.

VII.

*) Dieſer Titel iſt jetzt unbrauchbar geworden, da die Conſulate abgeſchafft ſind; das Wichtigſte über dieſe Gattung von Conſuln wird man unten beyſammen finden, unter der Aufſchrift: Handelsgerichtsbarkeit.

VII. Les Juges et Conſuls connoîtront des differends à cauſe des aſſurances, groſſes, aventures, promeſſes, obligations et contrats concernant le commerce de la Mer, et de frét, et de naulage des Vaiſſeaux.

VIII. Connoîtront auſſi du commerce fait pendant les Foires tenuës és lieux de leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juges conſervateurs des Priviléges des Foires.

IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lors qu'elles ſeront incidentes aux affaires de leur competence, pourveu qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou qualité des perſonnes.

X. Les gens d'Egliſe, Gentilhommes et Bourgeois, Laboureurs, Vignerons et autres, pourront faire aſſigner pour ventes de bleds, vins, beſtiaux et autres denrées procedans de leur crû, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges et Conſuls, ſi les ventes ont été faites à des Marchands ou Artiſans faiſant profeſſion de revendre.

XI. Ne ſera établi dans la Juriſdiction Conſulaire aucun Procureur, Sindic, ni autres Officiers, s'il n'eſt ordonné par l'Edit de création du Siége, ou autre Edit dûëment regiſtré.

XII. Les procedures de la Juriſdiction Conſulaire ſeront faites ſuivant les formes preſcrites par le titre 16. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

XIII. Les Juges et Conſuls dans les matieres de leur competence, pourront juger, nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompetence, priſe à partie, renvoi requis et ſignifié, même en vertu de nos Lettres de Committimus, aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, le Privilége des Univerſitez, des Lettres de Garde-gardienne, et tous autres.

XIV. Seront tenus néanmoins, ſi la connoiſſance ne leur appartient pas, de déferer au déclinatoire, à l'appel d'incompetence, à la priſe à partie et au renvoi.

XV. Declarons nulles toutes Ordonnances, Commiſſions, Mandemens pour faire aſſigner, et les aſſignations données en conſequence pardevant nos Juges et ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges et Conſuls: Défendons à peine de nullité, de caſſer ou ſurſeoir les procedures ou pourſuites en exécution de leurs Sentences, ni faire

défenſes de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre preſente Ordonnance elles ſoient exécutées, et que les Parties qui auront preſenté leurs Requêtes pour faire caſſer, revoquer, ſurſeoir ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront ſignées, et les Huiſſiers ou Sergens qui les auront ſignifiées, ſoient condamnez chacun en cinquante liv. d'amende, moitié au profit de la Partie, et moitié au profit des Pauvres, qui ne pourront être remiſes ni moderées, au payement deſquelles la Partie, les Procureurs et les Sergens ſeront contraints ſolidairement.

XVI. Les veuves et heritiers des Marchands, Négocians et autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir pardevant les Juges et Conſuls, y ſeront aſſignez, ou en repriſe, ou par nouvelle action: Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'heritier pur et ſimple, ou par benefice d'inventaire, ſoit contéſtée, ou qu'il s'agiſſe de douaire, ou de legs univerſel ou particulier, les Parties ſeront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler; et après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles ſeront renvoyées pardevant les Juges et Conſuls.

XVII. Dans les matieres attribuées aux Juges et Conſuls, le créancier pourra faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, et la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

XVIII. Les aſſignations pour le Commerce maritime ſeront données pardevant les Juges et Conſuls du lieu où le contrat aura été paſſé. Declarons nulles celles qui ſeront données pardevant les Juges et Conſuls du lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, et tous autres nos Officiers, que ces Preſentes ils gardent, obſervent et entretiennent, faſſent garder, obſerver et entretenir; et pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier et enregiſtrer. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace 1673, et de notre Regne le trentième.

Signé, LOUIS *et plus bas*, par le Roy, COLBERT. *Et à côté eſt écrit*, Viſa DALIGRE. Edit pour le Commerce; et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge et verte.

6.

Seerecht Ludewigs XIV. vom Auguſt 1681.

So oft auch dieſes Geſetz gedruckt iſt, ſo durfte es doch in der gegenwärtigen Sammlung nicht fehlen. Es wird mit Recht als das muſterhafteſte unter den vielen Geſetzen angeſehen, welche um die Zeit in Frankreich über verſchiedene Theile der Rechtsgelehrſamkeit 1667, 1669, 1670, 1673 *erſchienen waren. Als Hauptrédacteur dieſes Geſetzes wird von einigen* VAYER DE BOUTIGNY, maitre des requêtes, *angegeben; ſ.* Recueil des pieces concernant l'amirauté de France. Paris 1759. 8. *Allein* VALIN *bezweifelt die Richtigkeit dieſer Angabe, und glaubt, daſs die* ordonnance *hauptſächlich aus einer von einem Ungenannten veranſtalteten handſchriftlichen Sammlung der älteren Seegeſetze und der franzöſiſchen Verordnungen bis zum Jahr* 1660, *die ſich in der Bibliothek des Herzogs von Penthievre befinde, erwachſen ſey, daſs aber* HENRI LAMBERT, Chevalier Seigneur d'Herbigny Marquis de Thibouville, *welchem der König ſchon* 1671 *in dieſer Abſicht die Bereiſung der Seehäfen aufgetragen hatte, durch ſeine* Mémoires *viele Materialien zu dieſem Seerechte geliefert habe.*

Daſs übrigens dieſes Seerecht, ungeachtet es inſonderheit in dem, was die Admiralitätsgerichte angeht, durch deren Abſchaffung ſeit der Revolution, eine Abänderung erlitten hat, noch jetzt in Frankreich gelte und gebraucht werde, lehret die tägliche Erfahrung in Seeſachen.

Ordon-

Ordonnance de la Marine de Louis XIV. Du mois d'Août 1681.

(Besonders gedruckt in 12. 8. 4. mit *notes sur l'ordonnance de la marine.* Paris 1714. 4. 1715. 8., auch wieder aufgelegt 1737. 1747. 1749. 1756 in 8. und 12.; sodann mit einem Commentar von VALIN unter dem Titel: *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine*, à la Rochelle 1766. T. I. II. 4. und mit dem kürzeren Commentar eines ungenannten Parlementsadvocaten unter dem Titel: *Nouveau commentaire sur l'ord. de la marine*, à Paris 1780. T. I. II. 12.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: à tous présens et à venir, salut. Après diverses Ordonnances que nous avons faites, pour régler par de bonnes loix l'administration de la Justice et de nos Finances, et après la paix glorieuse, dont il a plu à Dieu de couronner nos dernieres victoires, nous avons cru que pour achever le bonheur de nos Sujets il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité et l'augmentation du Commerce qui est l'une des principales sources de la félicité des Peuples; et comme celui qui se fait par mer, est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir nos côtes qui environnent nos Etats, de nombre de Havres et de Vaisseaux pour la sureté et commodité des Navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les Ports de notre Royaume: mais parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le Commerce par de bonnes loix, que de le rendre libre et commode, par la bonté des Ports et par la force des Armes, et que nos Ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit romain, ne contiennent que très-peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les Négocians et les Gens de mer, nous avons estimé, que pour ne rien laisser désirer au bien de la Navigation et du Commerce, il étoit important de fixer la jurisprudence des Contrats Maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la jurisdiction des Officiers de l'Amirauté, et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les Ports, Côtes et Rades, qui sont dans l'étendue de notre domination. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré

déclaré et ordonné, diſons, declarons, ordonnons et nous plaît ce qui ſuit.

Livre Premier.

Des Officiers de l'Amirauté et de leur Juriſdiction *).

Titre I.

De l'Amiral.

I. La Juſtice ſera rendue au nom de l'Amiral dans tous les Siéges de l'Amirauté.

II. La nomination aux Offices de Lieutenans, Conſeillers, de nos Avocats et Procureurs, et des Greffiers, Huiſſiers et Sergens aux Siéges Généraux et particuliers de l'Amirauté, appartiendra à l'Amiral. Sans toutefois qu'ils puiſſent exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos Lettres de Proviſion.

III. Lui appartiendra auſſi de donner les Congés, Paſſe-Ports, Commiſſions et Sauf-Conduits aux Capitaines et Maîtres des Vaiſſeaux équipés en Guerre et Marchandiſe.

IV. Pourra établir le nombre néceſſaire d'Interprêtes, et de Maîtres de Quai dans les Ports: et où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quai, commettra, ſi beſoin eſt, des perſonnes capables pour veiller au Leſtage et Déleſtage des Bâtimens de mer, et à l'entretien des Feux, Tonnes et Baliſes.

V. Viſitera ou fera viſiter par telles perſonnes qu'il voudra les Ports, Côtes et Rades de notre Royaume.

VI. Commandera la principale de nos Armées Navales, ſuivant les ordres que nous lui en donnerons.

VII. Le Vaiſſeau que l'Amiral montera, portera Pavillon quarré Blanc au grand Mât et les quatre Fanaux.

VIII.

*) Der Tit. I - IX. dieſes Buchs iſt, ſo viel die Admiralitätsgerichte angeht, nur noch hiſtoriſch wichtig geblieben, ſeit im Jahr 1790 alle Admiralitätsgerichte aufgehoben, und ſtatt deſſen die Seeſachen anfangs den neuerrichteten Handelsgerichten anvertrauet, nachmals zwar ein *Conſeil des priſes* hergeſtellet, aber der Vorſchlag zu Wiederherſtellung eines Admiralitätsgerichts (*Moniteur* an 8. n. 70, 205. 206.) ſeit der Errichtung des *Conſeil d'état* fiel, und dem Seeweſen eine veränderte Einrichtung gegeben worden, wovon unten

VIII. Lorsqu'il ſera près de notre perſonne, les ordres que nous envoyerons à nos Armées Navales lui ſeront communiqués.

IX. Le dixieme de toutes les priſes faites en mer ou ſur les greves et ſous commiſſions et Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral avec le dixieme des rançons.

X. Lui appartiendront auſſi toutes les amendes adjugées aux Siéges particuliers, et la moitié de celles qui ſeront prononcées aux *tables* de marbre.

XI. Jouira des droits d'Ancrage, Tonnes et Baliſes, et du tiers des effets tirés du fond de la mer ou jettés par les flots à terre, dans les cas preſcrits par la préſente Ordonnance.

XII. Pourra établir en chaque Siége d'Amirauté un Procureur ou Receveur, pour la délivrance des congés, et la perception de ſes droits.

XIII. Faiſons défenſes à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs particuliers des Places, et autres Officiers de Guerre, de donner aucuns Congés, Paſſeports et Sauf-Conduits, pour aller en mer, et à tous Gentilshommes et Seigneurs de ſe dire et qualifier Amiraux dans leur Terres, d'exiger, ſous ce prétexte, aucun droit, et de ne rien entreprendre ſur la charge d'Amiral.

XIV. Déclarons au ſurplus que nous nous ſommes réſervé le choix et la Proviſion des Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, et Chefs-d'Eſcadres; des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes et Pilotes de nos Vaiſſeaux, Frégates et Brûlots; des Capitaines et Officiers des Ports et Gardes-Côtes, des Intendans, Commiſſaires, Contrôleurs-Généraux et Particuliers, Garde-Magaſins et généralement de tous autres Officiers de Guerre et de Finance, ayant emploi et Fonction dans la Marine, enſemble tout ce qui peut concerner les Conſtructions et Radoubs de nos Vaiſſeaux, l'achat de toute ſorte de Marchandiſes et Munitions pour les Magaſins et Armemens de mer, et l'arrêté des états de toutes les dépenſes faites par les Tréſoriers de la Marine.

TITRE II.

De la Compétence des Juges de l'Amirauté.

I. Les Juges de l'Amirauté connoîtront privativement à tous autres, et entre toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles

ſoient; même privilegiées, François et Etrangers, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la Conſtruction, les Agrès et Apparaux Avitaillement et Equipement, vente et adjudication de Vaiſſeaux.

II. Déclarons de leur compétence toutes Actions qui procedent de Charte-parties, affretemens, ou noliſſemens, connoiſſemens ou polices de chargement, frêt ou nolis, engagement ou loyer des Matelots et des Victuailles qui leur ſeront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître, pendant l'équipement des Vaiſſeaux; enſemble des polices d'aſſurance, obligations à la groſſe aventure, ou à retour de voyage; et généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobſtant toutes ſoumiſſions et privileges à ce contraires.

III. Connoîtront auſſi des Priſes faites en Mer, des Bris, Naufrages et Echouemens, du Jet et de la Contribution, des Avaries et des dommages arrivés aux Vaiſſeaux et aux Marchandiſes de leur chargement, enſemble des Inventaires et délivrance des effets délaiſſés dans les Vaiſſeaux de ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoiſſance des Droits de Congé, Tiers, Dixieme, Baliſes, Ancrage et autres, appartenant à l'Amiral, enſemble de ceux qui ſeront levés ou prétendus par les Seigneurs ou autres particuliers voiſins de la mer, ſur les pêcheries ou poiſſons, et ſur les marchandiſes ou Vaiſſeaux ſortant des Ports ou y entrant.

V. La connoiſſance de la Pêche qui ſe fait en mer, dans les Etangs ſalés et aux Embouchures des Rivieres, leur appartiendra: comme auſſi celle des Parcs et Pêcheries, de la qualité des Rets et Filets, et des ventes et achats des Poiſſons dans les Bâteaux, ou ſur les Greves, Ports et Havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages cauſés par les Bâtimens de mer, aux Pêcheries conſtruites, même dans les Rivieres navigables, et de ceux que les Bâtimens en recevront; enſemble des chemins deſtinés pour le halage des Vaiſſeaux venant de la mer, s'il n'y a Réglement, Titre ou Poſſeſſion contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux Quais, Digues, Jettées, Paliſſades et autres ouvrages faits contre la violence

mer de la mer, et veilleront à ce que les Ports et Rades ſoient conſervés dans leur profondeur et netteté.

VIII. Feront la levée des Corps noyés, et dreſſeront Procès-Verbal de l'état des Cadavres trouvés en mer, ſur les Grèves ou dans les Ports; même de la Submerſion des Gens de Mer, étant à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables.

IX. Aſſiſteront aux Montres et Revues des Habitans des Paroiſſes ſujettes au Guet de la mer, et connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occaſion du Guet; comme auſſi des délits qui ſeront commis par ceux qui ſeront la garde des Côtes, tant qu'ils ſeront ſous les Armes.

X. Connoîtront pareillement des Pirateries, Pillages et Déſertions des Equipages, et généralement de tous Crimes et Delits commis ſur mer, ſes Ports, Havres et Rivages.

XI. Recevront les Maîtres des métiers de Charpentiers de Navires, Calfateur, Cordier, Trevier, Voilier et autres Ouvriers travaillant ſeulement à la Conſtruction des Bâtimens de Mer, et de leurs Agrès et Apparaux, dans les lieux où il y aura maîtriſe; et connoîtront des malverſations par eux commiſes dans leur Art.

XII. Les remiſſions accordées aux Roturiers pour crimes, dont la connoiſſance appartient aux Officiers de l'Amirauté, ſeront adreſſées et jugées ès Sieges de l'Amirauté, reſſortiſſant nuement en nos Cours de Parlement.

XIII. Les Officiers des Sieges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre connoîtront en premiere inſtance des matieres tant civiles que criminelles, contenues en la préſente Ordonnance, quand il n'y aura pas des Sieges particuliers dans le lieu de leur établiſſement; et par appel hors le cas où il échetroit peine afflictive, auquel cas ſera notre Ordonnance de 1670, exécutée.

XIV. Pourront évoquer des Juges inferieurs, les cauſes qui excéderont la valeur de trois mille livres, lorſqu'ils ſeront ſaiſis de la matiere par l'appel de quelque appointement, ou interlocutoire donné en premiere inſtance.

XV. Faiſons défenſes à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Baillis, Sénéchaux, Préſidiaux et autres Juges ordinaires, Juges-Conſuls et des Sommiſſions aux Gens tenant les Requêtes de notre Hôtel et du Palais, et à notre grand Conſeil de prendre aucune

connoiſſance des cas ci-deſſus, circonſtances et dépendances; et à nos Cours de Parlement d'en connoître en premiere inſtance; même à tous Négocians, Mariniers et autres, d'y procéder pour raiſon de ce, à peine d'amende arbitraire.

TITRE III.

Des Lieutenans, Conſeillers, Avocats et Procureurs du Roi aux Sieges de l'Amirauté.

I. Les Lieutenans, Conſeillers et nos Avocats et Procureurs aux Sieges Généraux et Particuliers de l'Amirauté, ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient Gradués, n'aient frequenté le Barreau pendant le temps porté par nos Ordonnances et ne ſoient agés, ſavoir: les Lieutenans des Sieges Généraux de vingt-ſept ans et ceux des autres Sieges, et nos Avocats et Procureurs, de vingt-cinq.

II. Les Lieutenans-Généraux et Particuliers, les Conſeillers et nos Avocats et Procureurs des Sieges reſſortiſſant nuement en nos Cours, ſeront reçus en nos Cours de Parlement. Et les Lieutenans et nos Avocats et Procureurs aux Sieges Particuliers ſeront reçus en ceux des Tables de Marbre.

III. Auront les Lieutenans, Conſeillers et nos Avocats et Procureurs aux Tables de Marbre, leurs cauſes commiſes aux Requêtes du Palais de nos Cours de Parlement, dans le reſſort desquelles ils ſe trouveront établis; et ceux des Sieges particuliers; devant nos Baillis et Sénéchaux, et pourront comme les autres Juges Royaux, mettre à exécution les Arrêts de nos Cours de Parlement, et toutes Commiſſions de Chancellerie concernant les affaires de leur Compétence.

IV. Les Lieutenans Particuliers tiendront les Audiences et feront tous actes requis et néceſſaires en cas d'abſence, maladie ou récuſation des Lieutenans-Généraux ou Principaux, lesquels ne pourront commettre des Avocats pour faire les fonctions de leurs charges au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Conſeillers.

V. Nos Procureurs aux Sieges de l'Amirauté, ſeront tenus de faire inceſſamment la recherche et pourſuite des Délits de leur Compétence, et d'en donner avis à nos Procureurs Généraux, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges pour la premiere fois, et de privation en cas de récidive.

VI.

VI. Prendront conclusions en toutes affaires où Nous, l'Amiral, le Public, les Mineurs ou Absens auront intérêts; et seront, en cas de besoin, appellés comme gradués au jugement des autres affaires préférablement aux Avocats et Praticiens des lieux.

VII. Seront tenus de dresser chacun mois un état des appellations qui leur auront été signifiées, des jugemens auxquels Nous, l'Amiral ou le Public auront intérêt; lequel état ils envoyeront incessamment à notre Procureur, aux Sieges et Cours où elles ressortiront, avec un memoire instructif.

VIII. Auront quatre registres, dont le premier contiendra leurs conclusions tant préparatoires, que définitives, le deuxieme l'état de tous les échouemens, bris, naufrages, et généralement de toutes Epaves, trouvées en Mer ou sur les Greves, ensemble des ventes, adjudications ou main-levées, et des frais faits à l'occasion des naufrages; le troisieme, le rôle des amendes adjugées sur leurs conclusions, l'état des titres à eux communiqués concernant les droits d'Ancrage, Pêche, Varech et autres, les oppositions formées entre leurs mains et les assignations données aux étrangers; et le quatrieme contiendra les dénonciations qu'ils feront signer aux Dénonciateurs, s'ils savent signer, si non, à leurs Procureurs.

IX. Faisons défenses à tous Officiers d'Amirauté, d'exiger des Pêcheurs, Mariniers et Marchands de Poisson, ou autres Marchandises, même d'en recevoir sous prétext de payement de leurs droits, à peine d'interdiction et de cinq cens livres d'amende.

X. Leur faisons pareillement défenses de prendre directement ou indirectement par eux, ou par personnes interposées, aucune part ni intérêt dans les droits de Tonnes, Balises, Ancrage et autres dont la connoissance leur appartient, à peine de privation de leurs charges et de mille livres d'amende.

TITRE IV.

Du Greffier.

I. Les Greffiers des Sieges Généraux et Particuliers seront âgés de vingt-cinq ans, et reçus après information de leur vie, mœurs et religion.

II. Avant que les Greffiers puissent faire aucun exercice du Greffe, il sera fait par le Lieutenant en présence de nos Procureurs ou

ou Avocats, inventaire ou récolement de tous les regiſtres, n
nutes et papiers qui ſe trouveront au Greffe.

III. Les minutes des Procès-Verbaux, Inventaires, Enquête
Informations, Récolemens, Declarations et autres ſemblables Act
ſeront écrits par les Greffiers ou par leurs Commis, qui auro
ſerment en juſtice, et ne pourront les Greffiers s'en deſſaiſir qu
par Ordonnance de Juge, à peine d'amende arbitraire et des dom
mages et intérêts des parties, même d'interdiction.

IV. Seront tenus d'écrire au pied des Expéditions qu'il
délivreront, les Epices et Vacations des Officiers, et les droi
du Greffe, à peine de reſtitution du double, et de cinquant
livres d'amende.

V. Enjoignons au Greffier d'avoir ſept regiſtres cotés e
paraphés en chacun feuillet par le Juge, et d'y écrire tous le
Actes de ſuite, ſans y laiſſer aucun blanc, à peine de cinq cen
livres d'amende et de punition exemplaire s'il y échedit.

VI. Le premier ſervira pour les cauſes d'audience, le ſecond
pour les jugemens rendus ſur procès par écrit.

VII. Le troiſieme ſervira pour l'enrégiſtrement des Edits,
Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Proviſions, Commiſſions et
Inſtallations d'Officiers, receptions des Maîtres et Pilotes, et des
titres de ceux qui prétendent quelques droits ſur les Vaiſſeaux,
Marchandiſes et Pêcheries.

VIII. Le quatrieme contiendra les Congés, et le cinquieme,
les Rapports des Capitaines et Maîtres des Navires, enſemble les
déclarations des Priſes, Naufrages et Epaves de Mer, et de tous
les Actes faits en conſéquence.

IX. Le ſixieme ſervira pour le dépôt de tous les procès qui
ſeront produits, et de tout ce qui ſera conſigné au Greffe.

X. Le ſeptieme contiendra le rôle des Maîtres, Matelots,
Pêcheurs et Mariniers étant dans le reſſort du Siege, avec le
nombre, port et fabrique des Vaiſſeaux, appartenans aux Bour-
geois, demeurant dans ſon étendue.

XI. Faiſons défenſes au Greffier de communiquer les charte-
parties, connoiſſemens, lettres d'adreſſes, et autres papiers
trouvés dans les Vaiſſeaux pris ou échoués, ni les procès-verbaux,
informations, interrogatoires et autres procédures et inſtructions
ſecretes,

ſecrettes, concernant les priſes et échouemens, ſi ce n'eſt par Ordonnance du Juge, à peine de trois cens livres d'amende et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux.

XII. Seront tenus d'envoyer, au commencement de chacune année, au Greffe des Juriſdictions où reſſortiſſent les appellations de leur Siege, l'extrait de leurs regiſtres criminels, et d'en donner avis à nos Procureurs.

XIII. Seront pareillement tenus de délivrer au Receveur de l'Amiral, tous les ſix mois, le rôle des amendes qui auront été adjugées au Siege.

XIV. Le Greffier ſera auſſi tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du Greffe, un tableau dans lequel ſeront écrits les droits de chaque expedition.

XV. Les Greffiers ſortant d'exercice, et leurs Veuves et Héritiers ſeront tenus à l'avenir de remettre au Greffe leurs regiſtres et minutes, avec les autres papiers dont ils auront été chargés; à quoi faire, ils pourront être contraints par toutes voies, même par corps.

TITRE V.

Des Huiſſiers-Audienciers, Viſiteurs et autres Sergens de l'Amirauté.

I. Les Huiſſiers-Audienciers, Viſiteurs et autres Sergens de l'Amirauté ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient âgés de vingt-cinq ans, et qu'ils n'aient été examinés ſur les articles de l'Ordonnance, concernant les fonctions de leurs charges, information préalablement faite de leurs vie, mœurs et religion, et ſeront tenus de donner caution de trois cens livres, qui ſera reçue avec notre Procureur pardevant le Lieutenant.

II. Les Huiſſiers-Viſiteurs feront inceſſamment la Viſite des Vaiſſeaux lors de leur arrivée et de leur départ, et en délivreront leurs Procès-Verbaux, aux Maîtres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, procédant du retardement.

III. Obſerveront, en faiſant leur viſite, de quelles Marchandiſes les Vaiſſeaux ſont chargés, quel eſt leur Equipage, quels Paſſagers ils menent, et feront mention, dans leur Procès-Verbaux,

baux, du jour de l'arrivée ou départ du Bâtiment, et de ce qui leur aura été payé pour leur salaire.

IV. Tiendront un registre coté et paraphé, en chaque page, par le Lieutenant du Siege, dans lequel sera fait mention sommaire du contenu aux Procès-Verbaux de visite, et le registre sera clos, par le Juge, à la fin de chaque année.

V. S'opposeront au transport des marchandises déprédées ou de contrebande, les saisiront, et en feront rapport au Juge, à peine de trois cens livres d'amende et de punition exemplaire.

VI. Empêcheront les Maîtres, de faire voile sans congé de l'Amiral, bien et duement enregistré, et de décharger aucunes marchandises, s'ils n'ont fait leur rapport.

VII. Les Maîtres, Capitaines et Patrons, seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

Titre VI.

Du Receveur de l'Amiral.

I. Le Receveur de l'Amiral sera tenu de faire enregistrer, sa commission au Greffe du Siege de l'Amirauté, où il sera établi; et d'y prêter serment.

II. Il sera tenu d'avoir un Registre, côté et paraphé par le Juge, dans lequel il enregistrera les congés.

II. Le Receveur sera appellé, à la diligence de notre Procureur, à la confection de l'inventaire des effets sauvés des naufrages, ou pris sur nos ennemis, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit pour son assistance.

IV. Lui seront communiquées les Requêtes, à fin de main levée des effets sauvés des Naufrages, ou provenus des Prises, et toutes autres auxquelles l'Amiral aura intérêt.

V. Enjoignons au Receveur de l'Amiral de tenir son Bureau ouvert, et d'y être chaque jour pour la délivrance des Congés et Passe-Ports, depuis huit heures du matin, jusqu'à onze, et depuis deux heures après-midi, jusqu'à cinq, et d'écrire au bas de chaque Congé, qu'il délivrera ce qu'il aura reçu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'Hôpital du lieu de son établissement.

TITRE VII.

Des Interprêtes, et des Courtiers-Conducteurs des Maîtres de Navires.

I. Les Interprêtes, ne pourront faire fonction de leurs Commissions, qu'elles n'ayent été enregistrées au Siege de leur établissement, et qu'ils n'ayent fait expérience de leur capacité, et prêté serment devant le Lieutenant du Siege.

II. Interpréteront dans les Sieges d'Amirauté, privativement à tous autres, les Déclarations, Chartes-parties, Connoissemens, Contrats et tous Actes dont la traduction sera nécessaire.

III. Serviront aussi, de Truchemens à tous étrangers, tant Maîtres de Navires, que Marchands, Equipages de Vaisseau et autres personnes de Mer.

IV. Les traductions ne feront foi, que lorsque les parties auront convenu d'Interprêtes, ou qu'ils auront été nommés par les Juges.

V. Les Interprêtes convenus ou nommés, se chargeront au Greffe, des pieces, dont la traduction sera ordonnée après qu'elles auront été paraphées par le Juge, et seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur sera preserit, sans qu'*ils puissent* exiger, ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxés.

VI. Pourront aussi servir de Facteurs, aux Marchands Etrangers dans les affaires de leur commerce.

VII. Aucun ne pourra faire fonction de Courtier, Conducteur de Maître de Navire, qu'il n'ait été immatriculé au Greffe de l'Amirauté, sur l'attestation que quatre notables Marchands du lieu donneront de sa capacité et probité.

VIII. Les Interprêtes et Courtiers auront un registre, côté et paraphé en tous les feuillets par le Lieutenant de l'Amirauté, dans lequel ils écriront les noms des Maîtres et des Navires pour lesquels ils seront employés, le jour de leur arrivée, le port et la cargaison des Vaisseaux, avec l'état des droits et avaries qui auront été payés, et des salaires qu'ils auront reçus, à peine d'interdiction; et sera le tout arrêté et signé fait le registre par les Maîtres.

IX. Faisons défenses aux Interprêtes et Courtiers d'employer dans leurs états autres ni plus grands droits que ceux qu'ils auront

auront effectivement payés, et de faire payer ou souffrir être payé par les Maîtres qu'ils conduiront, autre chose que les droits légitimément dûs, même sous prétexte de gratification, à peine de restitution et d'amende arbitraire.

X. Seront tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront les déclarations nécessaires aux Greffes et Bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendront contre les Maîtres, faute d'y avoir satisfait.

XI. Faisons en outre défenses, à peine de trente livres d'amende, aux Courtiers et Interprêtes, d'aller au-devant des Vaisseaux, soit aux Rades, soit dans les Canaux ou Rivieres navigables pour s'attirer les Maîtres, Capitaines ou Marchands, qui pourront choisir ceux que bon leur semblera.

XII. Feront résidence, dans les lieux de leur établissement, à peine de privation de leur commission.

XIII. Les Interprêtes et Courtiers ne pourront faire aucun négoce pour leur compte, ni même acheter aucune chose des Maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire.

XIV. Les Maîtres et Marchands, qui voudront agir par eux-mêmes, ne seront tenus de se servir d'Interprêtes ni de Courtiers.

XV. Faisons défenses aux Courtiers et Interprêtes de mettre prix aux marchandises et denrées qui arrivent au Port de leur résidence, à peine de punition exemplaire.

Titre VIII.

Du Professeur d'Hydrographie.

I. Voulons que dans les Villes maritimes les plus considérables de notre Royaume, il y ait des Professeurs d'Hydrographie, pour enseigner publiquement la navigation.

II. Les Professeurs d'Hydrographie sauront dessiner et l'enseigneront à leurs Ecoliers, pour les rendre capables de figurer les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours et autres choses servant de marques aux Havres et Rades, et de faire les Cartes des Terres qu'ils découvriront.

III.

III. Tiendront quatre jours au moins de chaque ſemaine, leurs écoles ouvertes dans leſquelles ils auront des Cartes, Rouliers, Globes, Spheres, Bouſſoles, Arbalêtes et Aſtrolabes, et les autres inſtrumens et livres néceſſaires à leur Art.

IV. Les Directeurs des Hôpitaux des Villes où il y aura école d'Hydrographie, ſeront tenus d'y envoyer étudier annuellement deux ou trois des enfans qui s'y trouvent renfermés, et de leur fournir les livres et inſtrumens néceſſaires pour apprendre la navigation.

V. Les Profeſſeurs d'Hydrographie examineront avec ſoin les Journaux de Navigation, déposés au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur établiſſement, et les corrigeront en préſence des Pilotes qui auront erré dans leur route.

VI. Ne pourront retenir plus d'un mois les Journaux qui leur ſeront communiqués par les Greffiers, auxquels nous enjoignons de le faire ſans frais, à peine d'interdiction.

VII. Déclarons, les Profeſſeurs d'Hydrographie enſeignant actuellement, exempts de Guet et Garde, Tutele et Curatelle et de toutes autres charges publiques.

VIII. Leur faiſons défenſes de s'abſenter des lieux de leur établiſſement ſans congé de l'Amiral, ou des Maires et Echevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointemens.

TITRE IX.

Des *Conſuls de la Nation Françoiſe* *) *dans les Pays Etrangers.*

I. Aucun ne pourra ſe dire Conſul de la Nation Françoiſe dans les Pays Etrangers, ſans avoir commiſſion de nous, qui ne ſera accordée qu'à ceux qui auront l'âge de trente ans.

II. Le Conſulat venant à vacquer, le plus ancien des Députés de la Nation, qui ſe trouvera en exercice, fera la fonction de Conſul, juſqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu.

III.

*) Dieſer Titel iſt noch nicht als unbrauchbar anzuſehen, weil zwar ſeit der Revolution vom 18. Brümaire *an* 8 der Name der fremden Conſuln in den der *Agens* oder *Commiſſaires pour les relations commerciales* verwandelt, die Sache ſelbſt aber dadurch nicht abgeändert worden.

III. Celui qui aura obtenu nos Lettres de Conſul dans les Villes et places de Commerce des Etats du Grand Seigneur, appellées Echelles du Levant, et autres lieux de la Mediterranée, en fera la publication en l'Aſſemblée des Marchands du lieu de ſon établiſſement, et l'enregiſtrement en la Chancellerie du Conſulat, et aux Greffes, tant de l'Amirauté que de la Chambre du Commerce de Marſeille, et prêtera le ſerment ſuivant l'adreſſe portée par ſes Proviſions.

IV. Enjoignons aux Conſuls d'appeller aux Aſſemblées qu'ils convoqueront pour les affaires générales du Commerce et de la Nation, tous les Marchands, Capitaines et Patrons François étant ſur les lieux, leſquels ſeront obligés d'y aſſiſter, à peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des Captifs.

V. Les Artiſans établis dans les Echelles, ni les Matelots ne ſeront admis aux Aſſemblées.

VI. Les réſolutions de la Nation ſeront ſignées de ceux qui y auront aſſiſté, et exécutées ſur les mandemens des Conſuls.

VII. Les Députés de la Nation ſeront tenus après leurs temps expiré, de rendre compte au Conſul du maniement qu'ils auront eu des deniers et affaires communes, en préſence des Députés nouvellement élus et des plus anciens Négocians.

VIII. Le Conſul envoyera de trois mois en trois mois au Lieutenant de l'Amirauté et aux Députés du Commerce de Marſeille, copie des Délibérations priſes dans les Aſſemblées, et des comptes rendus par les Députés de la Nation, pour être communiqués aux Echevins, et par eux et les Députés du Commerce, débattus, ſi beſoin eſt.

IX. Les Conſuls, tiendront bon et fidele mémoire des affaires importantes de leur Conſulat, et l'envoyeront tous les ans au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

X. Faiſons défenſes aux Conſuls, d'emprunter au nom de la Nation, aucunes ſommes de deniers, des Turcs, Maures, Juifs ou autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, et même de cottiſer ceux de la Nation, ſi ce n'eſt par Délibération commune qui en contiendra les cauſes et la néceſſité, à peine de payer en leur nom.

XI.

XI. Leur défendons en outre, à peine de concuſſion, de lever plus grands droits, que ceux qui leur ſont attribués, et d'en exiger aucun des Maîtres et Patrons de Navires, qui mouilleront dans les Ports et Rades de leur établiſſement, ſans y charger ni décharger aucunes Marchandiſes.

XII. Et quant à la Juriſdiction, tant en matiere civile que criminelle, les Conſuls ſe conformeront à l'uſage, et aux capitulations faites avec les Souverains de leur établiſſement.

XIII. Les Jugemens des Conſuls ſeront exécutés par proviſion en matiere civile en donnant caution, et définitivement et ſans appel, en matiere criminelle, quand il n'échera peine afflictive; le tout, pourvu qu'ils ſoient donnés avec les Députés et quatre Notables de la Nation *).

XIV. Et où il écheroit peine afflictive, ils inſtruiront le procès, et l'envoyeront avec l'accuſé, dans le premier Vaiſſeau de nos Sujets, faiſant ſon retour en notre Royaume, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier Port où le Vaiſſeau fera ſa décharge.

XV. Pourront auſſi les Conſuls, après information faite, et par l'avis des Députés de la Nation, faire ſortir des lieux de leur établiſſement les François de vie et conduite ſcandaleuſe: enjoignons à tous Capitaines et Maîtres de les embarquer, ſur les ordres du Conſul, à peine de cinq cens livres d'amende applicable au rachat des Captifs.

XVI. Les Conſuls commettront tant à l'exercice de la Chancellerie, que pour l'exécution de leurs Jugemens et des autres Actes de Juſtice, telles perſonnes qu'ils en jugeront capables, auxquelles ils feront prêter le ſerment, et dont ils demeureront civilement reſponſables.

XVII. Les droits des Actes et Expéditions de la Chancellerie ſeront par eux réglés, de l'avis des Députés de la Nation Françoiſe et des plus anciens Marchands, le tableau en ſera mis au lieu

*) Die Declaration vom 25. May 1722 hat dieſes dahin abgeändert, daß es hinreichen ſoll, wenn der Conſul mit Zuziehung von 2 *deputés* oder *principaux negocians de ſa nation* das Urtheil geſprochen hat (Valin *comment.* T. I. p. 256.).

pieu le plus apparent de la Chancellerie, et l'extrait en ſe
envoyé inceſſamment par chaque Conſul au Lieutenant de l'Ar
rauté et aux Députés du Commerce de Marſeille.

XVIII. Les appellations des jugemens des Conſuls, tant a
Echelles du Levant *), qu'aux Côtes d'Afrique et de Barbari
reſſortiront au Parlement d'Aix, et toutes les autres au Parleme
le plus proche du Conſulat où les Sentences auront été rendues.

XIX. En cas de conteſtation entre les Conſuls et les Nég
cians, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique et
Barbarie, pour leurs affaires particulieres, les parties ſe pourv
ront au Siege de l'Amirauté de Marſeille.

XX. Le Conſul ſera tenu de faire l'inventaire des biens
effets de ceux qui décéderont ſans Héritiers ſur les lieux, e
ſemble des effets ſauvés des Naufrages, dont il chargera le Cha
celier au pied de l'inventaire, en préſence de deux Notabl
Marchands qui le ſigneront.

XXI. Si toutefois le défunt avoit conſtitué un Procure
pour recueillir ſes effets, ou s'il ſe préſente un Commiſſionnai
porteur du connoiſſement des marchandiſes ſauvées, les effe
leur ſeront remis.

XXII. Sera tenu le Conſul d'envoyer inceſſamment copie d
l'inventaire des biens du décédé, et des effets ſauvés des naufrag
aux Officiers de l'Amirauté et aux Députés du Commerce de Ma
ſeille, auxquels nous enjoignons d'en avertir les intéreſſés.

XXIII. Tous Actes expédiés dans les Pays Etrangers où il
aura des Conſuls, ne feront aucune foi en France, s'ils n
ſont par eux légaliſés.

XXIV. Les Teſtamens reçus par le Chancelier dans l'étend
du Conſulat, en préſence du Conſul et de deux témoins ſign
d eux, ſeront réputés ſolemnels.

XXV. Les polices d'aſſurances, les obligations à groſſe ave
ture ou à retour de voyage, et tous autres contrats maritime
pourront être paſſés en la Chancellerie du Conſulat, en préſen
de deux témoins qui ſigneront.

XXV

*) Die *ordonnance concernant les conſulats et le commerce dans l
échelles du Levant* vom 3. März 1781 wird man unten unter der Au
ſchrift vom Levantiſchen Handel finden.

XXVI Le Chancelier aura un regiſtre coté et paraphé en chaque feuillet par le Conſul et par le plus ancien des Députés de la Nation, ſur lequel il écrira toutes les Délibérations et les Actes du Conſulat, enregiſtrera les polices d'aſſurances, les obligations et contrats qu'il recevra, les connoiſſemens ou polices de chargement qui ſeront dépoſés en ſes mains par les Mariniers et Paſſagers, l'arrêté des comptes des Députés de la Nation et les Teſtamens et inventaires des effets délaiſſés par les défunts ou ſauvés des naufrages, et généralement les Actes et Procédures qu'il fera en qualité de Chancelier.

XXVII. Les Maîtres qui aborderont les Ports où il y a des Conſuls de la Nation Françoiſe, ſeront tenus en arrivant, de leur repréſenter leurs Congés, de faire rapport de leurs voyages, et de prendre d'eux en partant un Certificat, du temps de leur arrivée et départ, et de l'état et qualité de leur chargement.

TITRE X.

Des Congés et Rapports.

I. Aucun Vaiſſeau ne ſortira des Ports de notre Royaume pour aller en mer, ſans Congé de l'Amiral, enregiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation.

II. Ne ſeront néanmoins les Maîtres, tenus de prendre aucun Congé pour retourner au Port de leur demeure, s'il eſt ſitué dans le reſſort de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

III. Le Congé, contiendra le nom du Maître, celui du Vaiſſeau, ſon port et ſa charge, le lieu de ſon départ et celui de ſa deſtination.

IV. Tous Maîtres et Capitaines de Navires ſeront tenus de faire leur rapport, au Lieutenant de l'Amirauté vingt-quatre heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

V. Le Maître faiſant ſon rapport, repréſentera le Congé, et déclarera le lieu et le temps de ſon départ, le port et le chargement de ſon Navire, la route qu'il aura tenu, les haſards qu'il aura courus, les déſordres arrivés dans ſon Vaiſſeau et toutes les circonſtances conſidérables de ſon voyage.

VI Si pendant le voyage il eſt obligé de relâcher en quelque Port, il déclarera au Lieutenant de l'Amirauté du lieu, la cauſe

de ſon relâchement, et lui repréſentera ſon Congé, ſans être tenu d'en prendre un autre pour ſe mettre en mer.

VII. La vérification des rapports pourra être faite par la dépoſition des Gens de l'Equipage, ſans préjudice des autres preuves.

VIII. Les Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les Maîtres de vérifier leur rapport, mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi pour la décharge des Maîtres.

IX. Faiſons défenſes aux Maîtres de décharger aucunes marchandiſes, après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, ſi ce n'eſt en cas de péril imminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, et de confiſcation des marchandiſes, contre les Marchands qui auront fait faire la décharge.

X. Les Greffes d'Amirauté ſeront ouverts en tout temps depuis huit heures juſqu'à onze du matin, et depuis deux heures après midi juſqu'à ſix, pour l'enregiſtrement des Congés et la reception des rapports.

Titre XI.

Des Ajournemens et Délais.

I. Tous exploits donnés aux Maîtres et Mariniers dans le Vaiſſeau pendant le voyage, ſeront valables comme s'ils étoient faits à domicile.

II. Aux affaires où il y aura des Etrangers ou Forains parties, et en celles qui concerneront les Agrêts, Vituailles, Equipages et Radoubs des Vaiſſeaux prêts à faire voile, et autres matieres proviſoires, les aſſignations ſeront données de jour à jour, et d'heure à autre, ſans qu'il ſoit beſoin de Commiſſion du Juge, et pourra être le défaut jugé ſur le champ.

III. Les Juges d'Amirauté en premiere inſtance tiendront le Siege pour les affaires ordinaires trois jours la ſemaine, et pour les cauſes proviſoires et celles des Forains et Etrangers, de jour en jour, et d'heure à autre; et pourront plaider en perſonne, ſans être obligés de ſe ſervir du miniſtere d'Avocats, ni de Procureurs.

Titre XII.

Des prescriptions et fins de non-recevoir.

I. Les Maîtres et Patrons ne pourront, par quelque temps que ce soit, prescrire le Vaisseau contre les Propriétaires qui les auront établis.

II. Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret, ni les Officiers, Matelots et autres Gens de l'Equipage, pour leurs gages et loyers, un an après le voyage fini.

III. Ceux qui auront fourni le bois et autres choses nécessaires à la construction, équipement et avituaillement des Vaisseaux, les Charpentiers, Calfateurs et autres Ouvriers employés à la fabrique et radoub, ne pourront faire aucune demande, pour le prix de leur marchandise, ni pour leurs peines et salaires après un an, à compter, à l'égard des Marchands, du jour de la délivrance de leur Marchandise, et pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus.

IV. Ne seront non plus reçues aucunes actions, contre les Maîtres, Patrons ou Capitaines en délivrance de Marchandise chargée dans leur Vaisseau, un an après le voyage accompli.

V. Le Marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le Maître, ni contre ses Assureurs pour dommage arrivé à sa Marchandise, après l'avoir reçue sans protestation, ni le Maître à intenter aucune action pour avaries, contre le Marchand, après qu'il aura reçu son fret, sans avoir protesté de sa part.

VI. Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois, elles ne sont suivies d'une demande en Justice.

VII. Le Maître ne sera aussi recevable après la délivrance des marchandises à alleguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport.

VIII. Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un Port, Havre ou autre lieu où le Maître puisse agir.

IX. Les Taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux Matelots, si ce n'a été par l'ordre du Maître, et en ce cas ils en feront la demande dans l'an et jour, après lequel ils n'y seront plus reçus.

X. Les Preſcriptions ci-deſſus n'auront lieu, lorsqu'il y aura cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.

Titre XIII.

Des Jugemens et de leur exécution.

I. Tous Jugemens des Sieges particuliers de l'Amirauté qui n'excéderont la ſomme de cinquante livres, et ceux des Sieges généraux ez Tables de Marbre qui n'excéderont cent cinquante livres, ſeront exécutés définitivement et ſans appel.

II. Les Jugemens définitifs concernant les droits des congés et autres appartenans à l'Amiral, ſeront executés par proviſion à la caution juratoire du Receveur.

III. Seront auſſi les Sentences concernant la reſtitution des choſes dépredées ou pillées dans les naufrages, executées nonobſtant et ſans préjudice de l'appel en donnant caution.

IV. Les Jugemens dont l'appel interjetté n'aura point été relevé dans ſix ſemaines, ſeront encore exécutés nonobſtant l'appel, en donnant caution.

V. Les Jugemens donnés en matiere de ventes et achats de Vaiſſeau, frêt ou nolis, engagement ou loyers des Matelots, aſſurances, groſſes aventures, ou autres contrats concernant le commerce et la pêche de la mer, ſeront exécutoires par corps.

VI. Permettons en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux Notaires d'en inſérer la clauſe dans ceux qu'ils recevront, et aux Huiſſiers d'emprisonner en vertu de la ſoumiſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement.

VII. Sera au ſurplus notre Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-ſept exécutée ſelon ſa forme et teneur.

Titre XIV.

De la ſaiſie et vente des Vaiſſeaux, et de diſtribution du prix.

I. Tous Navires et autres Vaiſſeaux pourront être ſaiſis et décretés par autorité de Juſtice; et ſeront tous privilèges et hypothéques purgés par le décret, qui ſera fait en la forme ci-après.

II. Le Sergent, après avoir fait commandement de payer, procédera par ſaiſie du Vaiſſeau, déclarera par ſon Procès-verbal le nom du Maître, celui du Bâtiment et ſon port, enſemble le lieu

lieu où il ſera amarré, ſera inventaire des agrêts, uſtenſiles, armes et munitions, et y établira un gardien ſolvable.

III. Le Procès-verbal ſera ſignifié au domicile du ſaiſi, s'il en a dans le reſſort, avec aſſignation pour voir procéder à la vente; et s'il n'a domicile dans le reſſort, la ſignification ſera faite et l'aſſignation donnée au Maître; et ſi le ſaiſi eſt étranger et hors du Royaume, le tout ſera ſignifié à notre Procureur, qui ſera tenu d'en donner inceſſamment avis à notre Procureur-général.

IV. Les criées et publications ſeront faites enſuite par trois Dimanches conſécutifs à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où le Vaiſſeau ſera amarré, et les affiches ſeront appoſées le lendemain de chaque criée au Grand Mât, ſur le Quai, à la principale porte de l'Egliſe et de l'Auditoire de l'Amirauté, et autres lieux accoutumés.

V. Les publications et affiches déclareront auſſi le nom du Vaiſſeau ſaiſi et ſon port, et le lieu où il ſera giſſant ou flottant, et indiqueront les jours d'Audience auxquels les Encheres auront été remiſes.

VI. Il ſera procédé à la reception des premieres Encheres, incontinent après la premiere criée, au jour deſigné par l'affiche, et le Juge continuera de les recevoir après chaque criée de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

VII. Après la troiſieme criée l'adjudication ſera faite par le Juge au plus offrant et dernier enchériſſeur, ſans autre formalité.

VIII. Pourra toutefois le Juge accorder une ou deux remiſes, qui ſeront publiées et affichées comme les précédentes.

IX. L'adjudication des Barques, Chaloupes et autres Bâtimens, du port de dix tonneaux et au-deſſous, ſera faite à l'Audience après trois publications ſeulement, ſur le Quai, à trois divers jours ouvrables conſécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſie et la vente.

X. Les Adjudicataires ſeront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, ſi non de le conſigner entre les mains d'un notable bourgeois, ou au Greffe de l'Amirauté, ſans frais; et le temps paſſé ils y ſeront con-

traints par corps, et le Vaiſſeau ſera publié de nouveau à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, et adjugé trois jours après à leur folle enchere.

XI. Les oppoſitions à fin de diſtraire, ſeront formées au Greffe avant l'adjudication, après laquelle elles ſeront converties en oppoſition pour deniers.

XII. Les oppoſans à fin de diſtraire ſeront tenus de bailler leurs moyens d'oppoſition dans trois jours, après qu'elle aura été formée, pour y défendre dans le même délai, et enſuite être la cauſe portée à l'Audience ſur un ſimple acte.

XIII. La Maîtriſe du Vaiſſeau ne pourra être ſaiſie ni vendue, ni aucune oppoſition à fin de diſtraction ou décharge, être reçue pour raiſon de ce, et pourront les Adjudicataires en diſpoſer, ſauf au Maître à ſe pourvoir pour ſon dédommagement, ſi aucun lui eſt dû contre ceux qui l'auront propoſé.

XIV. Les oppoſitions pour deniers ne pourront être reçues trois jours après l'adjudication.

XV. Les créanciers oppoſans ſeront tenus trois jours après la ſommation qui leur en ſera faite, de donner leurs cauſes d'oppoſition et de produire les titres de leur créance au Greffe, pour y répondre trois jours après, et enſuite être procédé à la diſtribution du prix.

XVI. Les loyers des Matelots employés au dernier voyage ſeront payés par préférence à tous créanciers; après eux, les oppoſans pour deniers prêtés pour les néceſſités du Navire pendant le voyage; enſuite ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ; en quatrieme lieu, les Marchands Chargeurs; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilege; et quant aux créanciers Chirographaires et autres non privilegiés, ils ſeront payés ſuivant les loix et coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite.

XVII. Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, Calfateurs et autres Ouvriers employés à la conſtruction, enſemble les créanciers pour les bois, cordages, et autres choſes fournies pour le Bâtiment, ſeront payés par préférence à tous créanciers, et par concurrence entr'eux.

XVIII.

XVIII. Les Intéreſſés au Navire dont on ſaiſira quelque portion, lorſqu'il ſera prêt à faire voile, pourront le faire naviguer, en donnant caution juſqu'à concurrence de l'eſtimation qui ſera faite de la portion ſaiſie.

XIX. Pourront auſſi les Intéreſſés faire aſſurer la portion ſaiſie, et prendre deniers à la groſſe aventure pour le coût de l'aſſurance dont ils ſeront rembourſés par préférence ſur le profit du retour.

Livre Second.

Des Gens et des Batimens de Mer.

Titre I.

Du Capitaine, Maître ou Patron.

I. Aucun ne pourra ci-après être reçu Capitaine, Maître ou Patron de Navire, qu'il n'ait navigué pendant cinq ans, et n'ait été examiné publiquement ſur le fait de la navigation, et trouvé capable par deux anciens Maîtres, en préſence des Officiers de l'Amirauté et du Profeſſeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu *).

II. Défendons à tous Mariniers de monter aucun Bâtiment en qualité de Maîtres, et à tous propriétaires d'en établir ſur leurs Vaiſſeaux, qu'ils n'ayent été reçus en la maniere ci-deſſus, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

III. Ceux qui ſe trouveront Maîtres lors de la publication des préſentes, ne ſeront néanmoins tenus de ſubir aucun examen.

IV. Celui qui aura été reçu Pilote et qui aura navigué en cette qualité pendant deux années, pourra auſſi être établi Maître, ſans ſubir aucun examen, ni prendre aucun Acte au Siege de l'Amirauté.

V. Appartiendra au Maître de faire l'Equipage du Vaiſſeau, et de choiſir et louer les Pilotes, Contre-Maître, Matelots et Com-

*) Ueber die Aufnahme als Schiffer, Looſe u. ſ. f, iſt noch ein beſonderes Reglement am 15ten Aug. 1725 gegeben. Valin T. I. p. 376; imgleichen über die Aufnahme derer, die zum Cabotage-Handel beſtimmt ſind, vom 18ten Oct. 1746. Ebendaſ. S. 379.

Compagnons; ce qu'il ſera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il ſera dans le lieu de leur demeure.

VI. Dans les lieux où il y aura des Pauvres renfermés, les Maîtres en faiſant leur Equipage, ſeront tenus d'y prendre les Garçons dont ils auront beſoin pour ſervir de Mouſſes dans leurs Vaiſſeaux.

VII. Le Maître qui débauchera un Matelot engagé à un autre Maître, ſera condamné en cent livres d'amende, applicable, moitié à l'Amiral, et moitié au premier Maître, lequel reprendra le Matelot ſi bon lui ſemble.

VIII. Il verra avant que de faire voile ſi le Vaiſſeau eſt bien leſté et chargé, fourni d'Ancres, Agrêts et Apparaux, et de toutes choſes néceſſaires pour le voyage.

IX. Demeurera reſponſable de toutes les marchandiſes chargées dans ſon Bâtiment, dont il ſera tenu de rendre compte, ſur le pied des connoiſſemens.

X. Sera tenu d'avoir un regiſtre ou journal coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des Principaux Intéreſſés au Bâtiment, ſur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi Maître, le nom des Officiers et Matelots de l'Equipage, le prix et les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, ſa recette et ſa dépenſe concernant le Navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de ſa Charge, ou pour raiſon de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

XI. Si toutefois il y avoit dans le Navire un Ecrivain chargé du conſentement du Maître, de tenir état de tout le contenu en l'article précédent, le Maître en ſera diſpenſé.

XII. Faiſons défenſes aux Maîtres et Patrons de charger aucunes marchandiſes ſur le tillac de leurs Vaiſſeaux, ſans l'ordre ou conſentement des Marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

XIII. Les Maîtres ſeront tenus ſous peine d'amende arbitraire d'être en perſonne dans leur Bâtiment, lorsqu'ils ſortiront de quelque Port, Havre ou Riviere.

XIV. Défendons d'arrêter pour dettes civiles les Maîtres, Patrons, Pilotes et Matelots, étant à bord pour faire voile, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

XV.

XV. Le Maître avant que de faire voile, prendra l'avis des Pilotes, Contre-Maître et autres Principaux de l'Equipage.

XVI. Sera tenu, avant que de se mettre en mer, de donner au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, les noms, surnoms et demeure des Gens de son Equipage, des Passagers et des Engagés pour les Isles, et de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, et les lieux où il aura laissé les autres.

XVII. Ne pourra dans le lieu de la demeure des Propriétaires, faire travailler au radoub du Navire, acheter voiles, cordages ou autres choses pour le Bâtiment, ni prendre pour cet effet argent sur le corps du Vaisseau; si ce n'est de leur consentement, à peine de payer en son nom.

XVIII. Si toutefois le Navire étoit affreté du consentement des Propriétaires et qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le Bâtiment dehors, le Maître pourra en ce cas emprunter à grosse aventure pour le compte et sur la part des refusans, vingt-quatre heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion.

XIX. Pourra aussi pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps et quille des Vaisseaux, pour radoub, victuailles et autres nécessités du Bâtiment; même mettre des apparaux en gage ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu: le tout par l'avis des Contre-Maître et Pilote qui attesteront sur le journal la nécessité de l'emprunt et de la vente et la qualité de l'emploi; sans qu'en aucun cas il puisse vendre le Vaisseau, qu'en vertu de procuration spéciale des propriétaires.

XX. Le Maître qui aura pris sans nécessité, de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du Vaisseau, vendu des marchandises, engagé des Apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom, declaré indigne de la Maîtrise et banni du Port de sa demeure ordinaire.

XXI. Les Maîtres frêtés pour faire un voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des Propriétaires et Marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux s'il y échoit.

XXII.

XXII. Pourront, par l'avis des Pilote et Contre-Maître, faire donner la cale, mettre à la boucle et punir d'autres semblables peines, les Matelots mutins, ivrognes, et désobéissans, et ceux qui maltraitent leurs camarades, ou commettent d'autres semblables fautes et delits dans le cours de leur voyage.

XXIII. Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphêmes ou autres crimes capitaux commis en mer, les Maîtres, Contre-Maître et Quartier-Maître, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes et nécessaires pour l'instruction de leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau, dans notre Royaume.

XXIV. Défendons aux Maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun Havre étranger; et en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête ou chassés par les Pirates, ils seront tenus d'en partir et de faire voile au premier temps propre.

XXV. Enjoignons à tous Maîtres et Capitaines qui feront des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi, et toute fois qu'il sera nécessaire, les Pilote, Contre-Maître, et autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation; et de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites et à faire, et sur leur estime.

XXVI. Leur faisons défenses d'abandonner leur Bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des Principaux Officiers et Matelots; et en ce cas ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, et ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom et de punition corporelle.

XXVII. Si les effets ainsi tirés du Vaisseau, sont perdus par quelque cas fortuit, le Maître en demeurera déchargé.

XXVIII. Les Maîtres et Patrons qui naviguent à profit commun, ne pourront faire aucun négoce séparé, pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres Intéressés.

XXIX.

XXIX. Leur faisons défenses d'emprunter pour leur voyage plus grande somme de deniers que celle qui leur sera nécessaire pour le fond de leur chargement, à peine de privation de la Maîtrise et de leur part au profit.

XXX. Seront tenus, sous pareille peine, de donner avant leur départ aux Propriétaires du Bâtiment, un compte signé d'eux, contenant l'état et le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, et les noms et demeures des Prêteurs.

XXXI. Si les vituailles du Vaisseau manquent dans le voyage, le Maître pourra contraindre ceux qui auront des Vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix.

XXXII. Défendons à tous Maîtres de revendre les vituailles de leur Vaisseau, et de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

XXXIII. Pourront néanmoins, par l'avis et délibération des Officiers du bord, en vendre aux Navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvu qu'il leur en reste suffisamment pour le voyage, et à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

XXXIV. Au retour des voyages, le reste des vituailles et munitions sera consigné par le Maître, entre les mains des Propriétaires.

XXXV. Si le Maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du Vaisseau, il sera puni corporellement.

XXXVI. Le Maître qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son Vaisseau, sera puni du dernier supplice.

TITRE II.

De l'Aumonier.

Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocesain, ou de

de son Supérieur (s'il est Religieux) pour servir d'Aumonier *).

II. L'Aumônier sera établi par le Maître du consentement Propriétaires Catholiques, sans que ceux de la Religion prétend reformée puissent opiner au choix de l'Aumonier.

III. Il célébrera la Messe, du moins les Fêtes et Dimanch administrera les Sacremens à ceux du Vaisseau, et fera tous jours, matin et soir, la priere publique, où chacun sera te d'assister, s'il n'a empêchement légitime.

IV. Défendons, sous peine de la vie, à tous Propriétair Marchands, Passagers, Mariniers, et autres de quelque Religi qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'appor aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique; et le enjoignons de porter honneur et révérence à l'Aumonier, peine de punition exemplaire.

Titre III.

De l'Ecrivain.

I. L'écrivain sera tenu d'avoir un registre ou journal co et paraphé en chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté, par deux des principaux Propriétaires du Navire.

II. Il écrira dans son registre les agrêts et appareaux, arme munitions et vituailles du Vaisseau, les marchandises qui sero chargées et dechargées, le nom des passagers, le fret ou no par eux dû, le rôle des gens de l'Equipage avec leurs gages loyers, le nom de ceux qui décédent dans le voyage, le jo de leur décès, et s'il est possible, la qualité de leur malad et le genre de leur mort; les achats qui seront faits pour Navire depuis le départ, et généralement tout ce qui concer la dépense du voyage.

III. Il y écrira pareillement toutes les délibérations q seront prises dans le Navire, et le nom de ceux qui auro opin

*) Eingeschärft durch die Königl. Verordnungen vom 12. Jun. 168 2. Febr. 1701, 30. Aug. 1702, doch mit der Beschränkung, d dieß nur für Schiffe gelten solle, welche mit 30 oder mehr Ma bemannet sind, welche Zahl durch die Verordnung vom 5. Ju 1717 auf 40 gesetzt ist.

opiné; lesquels il fera signer, s'ils le peuvent, si non, il fera mention de l'empêchement.

IV. Veillera à la distribution et conservation des vivres, et écrira sur son régistre ce qui en sera acheté pendant le voyage, et mis entre les mains du dépensier, auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

V. Lui donnons pouvoir de recevoir les testamens de ceux qui décéderont sur le Vaisseau pendant le voyage, de faire l'inventaire des biens par eux délaissés dans le Navire; et d'y servir de Greffier aux procès-criminels.

VI. Le régistre de l'Ecrivain fera foi en Justice; lui défendons sous peine de la vie, d'y écrire chose contraire à la verité.

VII. Les connoissemens que l'Ecrivain signera pour ses parens, seront paraphés en pays étranger par le Consul, et en France par l'un des principaux Propriétaires du Navire, à peine de nullité.

VIII. L'ecrivain ne pourra quitter le Vaisseau que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages et d'amende arbitraire.

IX. Vingt-quatre heures après le voyage fini, il sera tenu de mettre au Greffe de l'Amirauté les minutes des inventaires, informations et testamens faits dans le voyage, à quoi il pourra être contraint par corps.

Titre IV.

Du Pilote.

I. Aucun ne sera reçu Pilote et n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait fait plusieurs voyages en mer, et qu'il n'ait été examiné sur le fait de la navigation, et trouvé capable et expérimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, et deux Maîtres de Navires, en présence des Officiers de l'Amirauté.

II. Celui qui voudra se faire recevoir Piloté, sera tenu, pour prouver ses voyages en mer, d'en représenter les journaux lors de son examen.

III. Le Pilote commandera à la route et se fournira de cartes, routiers, arbalêtes, astrolabes et de tous les livres et instrumens nécessaires à son art.

IV. Dans les voyages de long cours, il aura deux papi journaux; ſur le premier, il écrira les changemens de routes de vents, les jours et heures des changemens, les lieues qu eſtimera avoir avancé ſur chacun, les réductions en latitude longitude, les variations de l'aiguille, enſemble les ſondes terres qu'il aura reconnus; et ſur l'autre, il mettra de vin quatre heures en vingt-quatre heures au net, les routes, longitu et latitude réduites, les latitudes obſervées, avec tout ce qu aura découvert de remarquable dans les cours de ſa navigation.

V. Lui enjoignons en outre de mettre, au retour des voy ges de long cours, copie de ſon journal au Greffe de l'Amirau et d'en prendre certificat du Greffier, à peine de cinquante livr d'amende; et ſera le certificat délivré ſans frais.

VI Au défaut d'Ecrivain, le Pilote ſera tenu, quand il ſera réquis par le Maître, de recevoir par état les marchandiſ dans le bord, et faire l'inventaire des biens et effets de ceu qui décéderont ſur les Vaiſſeaux, qu'il fera ſigner par le Maît et par deux des principaux de l'Equipage.

VII. Le Pilote qui par ignorance ou négligence, aura fa périr un Bâtiment, ſera condamné en cent livres d'amende, privé pour toujours de l'exercice du pilotage, ſans préjudice de dommages et intérêts des parties; et s'il l'a fait par malice, ſera puni de mort.

VIII. Faiſons défenſes aux Maîtres de Navires, de forcer l Pilotes de paſſer en des lieux dangereux, et de faire des route contre leur gré; et en cas de contrariété d'avis, ils ſe régleron par celui des principaux de l'Equipage.

TITRE V.

Du Contre-Maitre ou Nocher.

I. Le Contre-Maitre ou Nocher, aura ſoin de faire agrée le Vaiſſeau; et avant que de faire voile, il verra s'il eſt ſuff ſamment garni de cordages, poulies, voiles, et de tous le apparaux néceſſaires pour le voyage.

II. Lors du départ, il verra lever l'ancre; et pendant l voyage, il viſitera chaque jour toutes les manoeuvres haute et baſſes; et s'il y remarque quelque défaut, il en donner avis au Maître.

III

Parsons Library University of Michigan

III. Il exécutera et fera exécuter dans le Vaisseau, tant de jour que de nuit, les ordres du Maître.

IV. En arrivant au Port, il fera préparer les cables et ancres, et amarrer le Vaisseau, frêter les voiles, et dresser les vergues.

V. En cas de maladie ou absence du Maître, le Contre-Maître commandera en sa place.

TITRE VI.

Du Chirurgien.

I. Dans chaque Navire, même dans les Vaisseaux Pêcheurs, faisant voyage de long cours, il y aura un ou deux Chirurgiens, eu égard à la qualité des voyages et au nombre des personnes.

II. Aucun ne sera reçu pour servir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait été examiné et trouvé capable par deux Maîtres Chirurgiens, qui en donneront leur attestation *).

III. Les Propriétaires de Navires seront tenus de fournir le coffre du Chirurgien garni de drogues, onguens, médicamens et autres choses nécessaires pour le pensement des malades pendant le voyage; et le Chirurgien, les instrumens de sa profession.

IV. Le Coffre sera visité par le plus ancien maître Chirurgien du lieu et par le plus ancien Apothicaire, autres néanmoins que celui qui aura fourni les drogues.

V. Les Chirurgiens seront tenus de faire faire la visite de leur coffre, trois jours au moins avant que de faire voile; et les maîtres Chirurgiens et Apothicaires d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils en auront été réquis, à peine de trentre livres d'amende et des intérêts du retardement.

VI. Faisons défenses aux Maîtres, à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir aucun Chirurgien pour servir dans leur Vaisseau, sans avoir copie en bonne forme des attestations de sa capacité et de l'état de son coffre.

VII.

*) Das Reglement vom 5. Jun. 1717 und die *lettres patentes*, vom 8. Jun. 1717 bestimmen, dass diese Schiffs-Chirurgi von eigenen dazu anzusetzenden geschwornen Wundärzten examinirt werden sollen.

VII. Enjoignons aux Chirurgiens des Navires, en cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuſe, d'en avertir promptement le Maître, afin d'y pourvoir ſuivant l'exigence du cas.

VIII. Leur faiſons défenſes de rien exiger ni recevoir des Mariniers et Soldats malades ou bleſſés au ſervice du Navire, à peine de reſtitution et d'amende arbitraire.

IX. Ne pourra le Chirurgien quitter le Vaiſſeau dans lequel il ſera engagé, que le voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ſes gages, cent livres d'amende, et de pareille ſomme d'intérêt envers le Maître.

Titre VII.

Des Matelots.

I. Les Matelots ſeront tenus de ſe rendre aux jours et lieux aſſignés, pour charger les vivres, équiper le Navire, et faire voile.

II. Le Matelot engagé pour un voyage, ne pourra quitter ſans congé par écrit, jusqu'à ce qu'il ſoit achevé, et que le Vaiſſeau ſoit amarré à quai, et entiérement déchargé.

III. Si le Matelot quitte le Maître ſans congé par écrit avant le voyage commencé, il pourra être pris et arrêté en quelque lieu qu'il ſoit trouvé, et contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, et de ſervir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, ſans loyer ni recompenſe; et s'il quitte après le voyage commencé, il ſera puni corporellement.

IV. Si toutefois après l'arrivée et décharge du Vaiſſeau au Port de ſa deſtination, le Maître ou Patron, au lieu de faire ſon retour, le frète ou charge pour aller ailleurs, le Matelot pourra quitter, ſi bon lui ſemble, s'il n'eſt autrement porté par ſon engagement.

V. Depuis que le Vaiſſeau aura été chargé, les Matelots ne pourront quitter le bord ſans congé du Maître, à peine de cent ſols d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

VI. Faiſons défenſes à tous Mariniers et Matelots de prendre du pain ou autres victuailles, et de tirer aucun breuvage, ſans la permiſſion du Maître ou Dépenſier prépoſé pour la diſtribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loyers, et de plus grande punition, s'il y échoit.

VII.

VII. Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdu le pain, fait faire eau au Navire, excité ſédition, pour rompre le voyage, ou frappé le Maître les armes à la main, ſera puni de mort.

VIII. Le Matelot qui dormira étant en garde ou faiſant le quart, ſera mis aux fers pendant quinzaine; et celui de l'équipage qui le trouvera endormi, ſans en donner avis au Maître, ſera condamné en cent ſols d'amende.

IX. Le Marinier qui abandonnera le Maître et la défenſe du Vaiſſeau dans le combat ſera puni corporellement.

X. Défendons à toutes perſonnes de lever, dans l'étendue de notre Royaume, terre et pays de notre obéiſſance, aucuns Matelots pour les armemens et équipemens étrangers; et à nos ſujets de s'y engager ſans notre permiſſion, à peine de punition exemplaire.

Titre VIII.

Des Propriétaires des Navires.

I. Pourront nos Sujets de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, faire conſtruire ou acheter des Navires *), les équiper pour eux, les fréter à d'autres, et faire le commerce de la mer, par eux ou par perſonne interpoſée, ſans que pour raiſon de ce, les Gentilshommes ſoient réputés faire acte dérogeant à la Nobleſſe, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

II. Les Propriétaires de Navires ſeront reſponſables des faits du Maître: mais ils en demeureront déchargés, en abandonnant leur Bâtiment et le fret.

III. Ne ſeront toutefois les Capitaines des Navires équipés en guerre, reſponſables des délits et déprédations commiſes en mer par les gens de guerre, étant ſur leurs Vaiſſeaux, ou par les équipages, ſi non juſqu'à concurrence de la ſomme pour laquelle ils auront donné caution, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient participans ou complices.

IV.

*) Darüber iſt noch ein umſtändliches Reglement vom 24. Oct. 1681 erſchienen, welches durch *lettres patentes* vom 17. Jan. 1703 beſtätiget worden, wovon der Hauptzweck iſt, zu verhindern, daß nicht Schiffe für franzöſiſche ausgegeben werden, die es nicht ſind. S. oben S. 11.

IV. Pourront tous Propriétaires de Navires, congédier Maître en le rembourſant, s'il le requiert, de la part qu'il aura Vaiſſeau au dire de gens à ce connoiſſans.

V. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des Propriétaires, l'avis du plus grand nombre ſera ſuivi; et ſera réputé plus grand nombre, celui des intéreſſés qui auront la plus grand part au Vaiſſeau.

VI. Aucun ne pourra contraindre ſon aſſocié de procéder à licitation d'un Navire commun, ſi ce n'eſt que les avis ſoient également partagés ſur l'entrepriſe de quelque voyage.

TITRE IX.

Des Charpentiers et Calfateurs.

I. Les métiers de Charpentier, Calfateur et Perceur de Navires, pourront être ci-après exercés par une même perſonne nonobſtant tous Réglemens ou Statuts contraires.

II. En chaque Port, ceux qui exerceront les métiers de Charpentiers et Calfateurs, s'aſſembleront annuellement pour élire deux Jurés ou Prud'hommes.

III. Les Jurés ou Prud'hommes feront de jour à autre, viſite des ouvrages, et rapport à Juſtice des abus et mal-façons qu'ils reconnoîtront dans les conſtructions Radoub et Calfat des Bâtimens.

IV. Ceux qui auront deux ou pluſieurs Apprentifs, dans les lieux où il y aura des enfans renfermés, ſeront tenus d'en prendre un de l'Hôpital, auquel les Directeurs fourniront les outils, nourriture et vêtemens néceſſaires.

V. L'apprentif tiré de l'Hôpital, ſera tenu après deux années d'Apprentiſſage, de ſervir ſon Maître pendant un an en qualité de Compagnon, ſans autre ſalaire que la nourriture.

VI. Les Apprentifs ne feront tenus de prêter aucun ſerment en Juſtice, pour entrer en Apprentiſſage, de payer aucun droit, ni de faire aucun banquet, faiſons défenſes d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire et de reſtitution du quadruple.

VII. Ceux qui voudront faire radouber des Vaiſſeaux, pourront ſe ſervir d'Ouvriers Forains, et faire, ſi bon leur ſemble, viſiter l'ouvrage par les Jurés du lieu.

TITRE

TITRE X.

Des Navires et autres Bâtimens de Mer.

I. Tous Navires et autres Bâtimens de Mer ſeront réputés meubles, et ne ſeront ſujets à rétrait Lignager, ni à aucuns droits Seigneuriaux.

II. Seront néanmoins tous Vaiſſeaux affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer ſous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, ſi ce n'eſt qu'ils ayent été vendus par décret.

III. La vente d'un Vaiſſeau étant en voyage, ou faite ſous ſeing-privé ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

IV. Tous Navires ſeront jaugés, incontinent après leur conſtruction, par les Gardes Jurés ou Prud'hommes du métier de Charpentier, qui donneront leur atteſtation du port du Bâtiment, laquelle ſera enregiſtrée au Greffe de l'Amirauté.

V. Pour connoître le port et la capacité d'un Vaiſſeau, et en régler la jauge, le fond de cale qui eſt le lieu de la charge, ſera meſuré à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de mer.

VI. Seront tenus les Officiers de l'Amirauté, à peine d'interdiction de leur charge, de faire tous les ans au mois de Décembre, un état de tous les Vaiſſeaux appartenans aux Bourgeois de leur reſſort, qui contiendra leur port, âge, qualité et fabrique, avec le nom des Propriétaires, et de l'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

LIVRE TROISIEME.

Des Contrats Maritimes.

TITRE I.

Des Charte-parties, Affrétemens ou Noliſſemens.

I. Toute convention pour le louage d'un Vaiſſeau, appellée Charte-partie, Affrétement ou Noliſſement, ſera redigée par écrit, et paſſée entre les Marchands et le Maître, ou les Propriétaires du Bâtiment.

II. Le Maître ſera tenu de ſuivre l'avis des Propriétaires du Vaiſſeau, quand il affrétera dans le lieu de leur demeure.

III. La Charte-partie contiendra le nom et le port du Vaiſſeau, le nom du Maître et celui de l'Affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du Fret ou Nolis, avec les intérêts des retardemens et ſéjours; et il ſera loiſible aux parties d'y ajouter les autres conditions dont elles ſeront convenues.

IV. Le temps de la charge et décharge des marchandiſes ſera réglé ſuivant l'uſage des lieux où elle ſe fera s'il n'eſt point fixé par la Charte-partie.

V. Si le Navire eſt frété au mois, et que le temps du fret ne ſoit point auſſi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le Vaiſſeau ſera voile.

VI. Celui qui, après ſommation par écrit, de ſatisfaire au contrat refuſera ou ſera en demeure de l'exécuteur, ſera tenu des dommages et intérêts.

VII. Si toutefois, avant le départ du Vaiſſeau il arrive interdiction de commerce par guerre, repréſailles ou autrement, avec le païs pour lequel il étoit deſtiné, la charte-partie ſera réſolue ſans dommages et intérêts de part ni d'autre, et payera le Marchand les frais de la charge et décharge de ſes marchandiſes; mais ſi c'eſt avec autres païs, la charte-partie ſubſiſtera en ſon entier.

VIII. Si les Ports ſont ſeulement fermés, ou les Vaiſſeaux arrêtés pour un temps par force majeure, la charte-partie ſubſiſtera auſſi en ſon entier, et le Maitre et le Marchand ſeront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des Ports et la liberté de Vaiſſeaux, ſans dommages et intérêts de part ni d'autre.

IX. Pourra néanmoins le Marchand, pendant le temps de la fermature des Ports ou de l'arrêt, faire décharger ſa marchandiſe à ſes frais, à condition de la recharger ou d'indemniſer le Maître.

X. Le Maître ſera tenu d'avoir dans ſon Vaiſſeau pendant ſon voyage, la charte-partie et les autres pieces juſtificatives de ſon chargement.

XI. Le Navire, ſes agrêts et appareaux, le frêt et les marchandiſes chargées, ſeront reſpectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

TITRE II.

Des Connoiſſemens ou Polices de chargement.

I. Les Connoiſſemens, polices de chargement ou reconnoiſſances des marchandiſes chargées dans le Vaiſſeau, ſeront ſignées par le Maître ou par l'Ecrivain du Bâtiment.

II. Les Connoiſſemens contiendront la qualité, quantité et marque des marchandiſes, le nom du Chargeur et de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du Maître et celui du Vaiſſeau avec le prix du frêt.

III. Chaque connoiſſement ſera fait triple; l'un demeurera au Chargeur, l'autre ſera envoyé à celui auquel les marchandiſes doivent être conſignées, et le troiſieme ſera mis entre les mains du Maître ou de l'Ecrivain.

IV. Vingt-quatre heures après que le Vaiſſeau aura été chargé, les marchands ſeront tenus de préſenter au Maître les connoiſſemens pour les ſigner, et de lui fournir les acquits de leurs marchandiſes, à peine de payer l'intérêt du retardement.

V. Les Facteurs, Commiſſionnaires et autres, qui recevront les marchandiſes mentionnées dans les connoiſſemens ou chartes-parties, ſeront tenus d'en donner le reçu aux Maîtres qui le demanderont à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même de ceux du retardement.

VI. En cas de diverſité entre les connoiſſemens d'une même marchandiſe, celui qui ſera entre les mains du Maître ſera foi, s'il eſt rempli de la main du Marchand ou de celle de ſon Commiſſionnaire; et celui qui ſera entre les mains du Marchand, ſera ſuivi, s'il eſt rempli de la main du Maître.

TITRE III.

Du Frêt ou Nolis.

I. Le loyer des Vaiſſeaux, appellé frêt ou nolis, ſera réglé par la charte-partie ou par le connoiſſement, ſoit que les Bâtimens ayent été loués en entier ou par partie, au voyage ou au mois, avec déſignation ou ſans déſignation de portée, au tonneau, au quintal ou à cueillette, et en quelque maniere que ce puiſſe être.

II. Si le Vaiſſeau eſt loué en entier, et que l'Affréteur ne lui donne pas toute ſa charge, le Maître ne pourra, ſans ſon con-

consentement, prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du frêt.

III. Le Marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le frêt, comme si le tout avoit été chargé; et s'il en charge plus, il payera le frêt de l'excédent.

IV. Le Maître qui aura déclaré son Vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, sera tenu des dommages et intérêts du Marchand.

V. Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du Vaisseau, si elle n'est au-dessus du quarantieme.

VI. Si le Vaisseau est chargé à cueillete, ou au quintal ou tonneau, le Marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du Vaisseau, pourra les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du frêt.

VII. Le Maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans son Vaisseau, qui ne lui auront pas été déclarées, ou en prendra le frêt au plus haut prix, qui sera payé pour marchandises de pareille qualité.

VIII. Le Marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage, ne laissera pas d'en payer le frêt entier, pourvu qu'il ne les retire point par le fait du Maître.

IX. Si le Navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge, par le fait du Marchand Affréteur, ou si le Vaisseau ayant été affrété allant et venant, il est contraint de faire son retour lège, l'intérêt du retardement et le frêt entier seront dus au Maître.

X. Le Maître sera aussi tenu des dommages et intérêts de l'Affreteur, au dire de gens à ce connoissans, si par son fait, le Vaisseau étoit arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route.

XI. Si le Maître est contraint de faire radouber son Vaisseau pendant le voyage, le Chargeur sera tenu d'attendre, ou de payer le frêt entier, et en cas que le Vaisseau ne puisse être raccommodé, le Maître sera obligé d'en louer incessamment un autre; et s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son frêt à proportion de ce que le voyage sera avancé.

XII.

XII. Si toutefois le Marchand prouvoit que, lorsque le Vaiſſeau a fait voile, il étoit incapable de naviger, le Maître perdra ſon frêt et répondra des dommages et intérêts du Marchand.

XIII. Le Maître ſera payé du frêt des marchandiſes qui auront été jettées à la mer pour le ſalut commun, à la charge de la contribution.

XIV. Le frêt ſera pareillement dû pour les marchandiſes que le Maître aura été contraint de vendre pour vituailles, radoub et autres néceſſités preſſantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reſte ſera vendu au lieu de leur décharge.

XV. S'il arrive interdiction de commerce avec le Pays pour lequel le Vaiſſeau eſt en route, et qu'il ſoit obligé de revenir avec ſon chargement, il ne ſera dû au Maître que le frêt de l'aller, quand même le Navire auroit été frété allant et venant.

XVI. Si le Vaiſſeau eſt arrêté par ordre ſouverain, dans le cours de ſon voyage, il ne ſera dû ni frêt pour le temps de ſa détention, s'il eſt affrêté au mois, ni augmentation de frêt, s'il eſt loué au voyage: mais la nourriture et les loyers des Matelots, pendant le temps de la détention, ſeront réputés avarie.

XVII. En cas que le dénommé au connoiſſement refuſe de recevoir les marchandiſes, le Maître pourra par autorité de Juſtice, en faire vendre pour le payement de ſon frêt, et dépoſer le reſte dans un magaſin.

XVIII. Il n'eſt dû aucun frêt des marchandiſes perdues par naufrage ou échouement, pillées par les Pirates ou priſes par les ennemis; et ſera tenu le Maître, en ce cas, de reſtituer ce qui lui en aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

XIX. Si le Navire et les marchandiſes ſont rachetés, le Maître ſera payé de ſon frêt juſqu'au lieu de la priſe, même de ſon frêt entier, s'il les conduit au lieu de leur deſtination, en contribuant au rachat.

XX. La contribution pour le rachat ſe fera ſur le prix courant des marchandiſes au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et ſur le total du Navire et du frêt, déduction faite des vituailles conſumées, et des avances faites aux Matelots, leſquels contri-

contribueront auſſi à la décharge du frêt, à proportion de ce leur reſtera dû de leurs loyers.

XXI. Le Maître ſera auſſi payé du frêt des marchandiſes ſ vées du naufrage, en les conduiſant au lieu de leur deſtination.

XXII. S'il ne peut trouver de Vaiſſeau pour conduire marchandiſes ſauvées, il ſera payé du frêt, à proportion ſeu ment du voyage avancé.

XXIII. Le Maître ne pourra retenir la marchandiſe dans ſ Vaiſſeau faute de payement de ſon frêt; mais il pourra dans temps de la décharge, s'oppoſer au tranſport, ou le faire faiſ même dans les alleges ou gabarres.

XXIV. Le Maître ſera préféré pour ſon frêt ſur les marcha diſes de ſon chargement tant qu'elles ſeront dans le Vaiſſea ſur des gabarres ou ſur le quai, et même pendant quinzai après la délivrance, pourvu qu'elles n'ayent point paſſé ent les mains d'un tiers.

XXV. Ne pourront les Marchands obliger le Maître prendre pour ſon frêt les marchandiſes diminuées de prix, gâté ou empirées par leur vice propre ou par cas fortuit.

XXVI. Si toutefois les marchandiſes miſes en futailles, comm vin, huile, miel et autres liqueurs, ont tellement coulé que l futailles ſoient vuides ou presque vuides, les Marchands-cha geurs les pourront abandonner pour le frêt.

XXVII. Faiſons défenſes à tous Courtiers et autres de ſou frêter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premi contrat, à peine de cent livres d'amende, et de plus grande p nition, s'il y échet.

XXVIII. Pourra néanmoins l'Affréteur prendre à ſon pro le frêt de quelques marchandiſes, pour achever la charge du N vire qu'il aura entiérement affrêté.

TITRE IV.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots.

I. Les conventions des Maîtres avec les gens de leur Equ page ſeront rédigées par écrit, et en contiendront toutes les co ditions, ſoit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, ſoit a profit ou au frêt, ſi non les Matelots en ſeront crus à leu ſerment.

II. Les Matelots ne pourront charger aucune marchandiſe pour leur compte, ſous prétexte de portée ni autrement, ſans en payer le frêt, s'il n'en eſt fait mention dans leur engagement.

III. Si le voyage eſt rompu par le fait des Propriétaires, Maîtres ou Marchands, avant le départ du Vaiſſeau, les Matelots loués au voyage ſeront payés des journées par eux employées à équiper le Navire, et d'un quart de leur loyer; et ceux engagés au mois ſeront payés en proportion eu égard à la durée ordinaire du voyage. Mais ſi la rupture arrive après le voyage commencé, les Matelots loués au voyage, ſeront payés de leurs loyers en entier; et ceux loués au mois, des loyers dûs pour le temps qu'ils auront ſervi, et pour celui qui leur ſera néceſſaire à s'en retourner au lieu du départ du Vaiſſeau; les uns et les autres ſeront en outre payés de leur nourriture jusqu'au même lieu.

IV. En cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la deſtination du Vaiſſeau *), avant le voyage commencé, il ne ſera dû aucuns loyers aux Matelots engagés au voyage ou au mois, et ils ſeront ſeulement payés des journées par eux employées à equiper le Bâtiment; et ſi c'eſt pendant le voyage, ils ſeront payés à proportion du temps qu'ils auront ſervi.

V. Si le Vaiſſeau eſt arrêté par ordre ſouverain avant le voyage commencé, il ne ſera auſſi dû aux Matelots que les journées employées à equiper le Navire; mais ſi c'eſt pendant le cours du voyage, le loyer des Matelots engagés au mois, courra par moitié pendant le temps de l'arrêt, et celui des Matelots engagés au voyage, ſera payé aux termes de leur engagement.

VI. En cas que le voyage ſoit prolongé, les loyers des Matelots loués au voyage, ſeront augmentés à proportion; et ſi la décharge ſe fait volontairement en un lieu plus proche que celui déſigné par l'affrétement, il ne leur en ſera fait aucune diminution; mais s'ils ſont loués au mois, ils ſeront en l'un et l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront ſervi.

VII. Et quant aux Matelots et autres Gens de l'Equipage, allant au profit ou au frêt, ils ne pourront prétendre journées, ni

*) Durch ein *Arrêt du Conſeil* vom 20. May 1744 iſt dieſe auch auf diejenigen ausgedehnt, welche nicht für den Handel, ſondern für die Fiſcherey ausgerüſtet worden.

ni dédommagement, en cas que le voyage ſoit rompu, rétardé ou prolongé par force majeure, ſoit avant ou depuis le départ du Vaiſſeau; mais ſi la rupture, le retardement ou la prolongation arrive par le fait des Marchands-Chargeurs, ils auront part aux dommages et intérêts qui ſeront adjugés au Maître; lequel, auſſi-bien que les Propriétaires, ſeront tenus de ceux des Matelots, ſi l'empêchement arrive par leur fait.

VIII. En cas de priſe, bris et naufrage avec perte entiere du Vaiſſeau et des marchandiſes, les Matelots ne pourront prétendre aucuns loyers, et ne ſeront néanmois tenus de reſtituer ce qui leur aura été avancé.

IX. Si quelque partie du Vaiſſeau eſt ſauvée, les Matelots engagés au voyage ou au mois, ſeront payés de leurs loyers échus, ſur les débris qu'ils auront ſauvés; et s'il n'y a que des marchandiſes ſauvées, les Matelots, même ceux engagés au frêt, ſeront payés de leurs loyers par le Maître à proportion du frêt qu'il recevra; et de quelque manière qu'ils ſoient loués; ils ſeront en outre payés des journées, par eux employées à ſauver les débris et les effets naufragés.

X. Si le Maître congédie le Matelot ſans cauſe valable avant le voyage commencé, il lui payera le tiers de ſes loyers, et le total, ſi c'eſt pendant le voyage, avec les frais de ſon retour, ſans les pouvoir paſſer en compte aux Propriétaires du Bâtiment *).

XI. Le Matelot qui ſera bleſſé au ſervice du Navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, ſera payé de ſes loyers et panſé aux dépens du Navire; et s'il eſt bleſſé en combattant contre les Ennemis ou les Pirates, il ſera panſé aux dépens du Navire et de la cargaiſon **).

XII.

*) Ueber den Lohn der Matroſen und die Bezahlung deſſelben auf Abſchlag ſind verſchiedene Declarationen u. ſ. f. ſeitdem erſchienen, wie vom 18. Dec. 1728. 19. Jan. 1734, 19 Jul. 1742, 1. Aug. 1743, 1. Nov. 1745. VALIN T. I. p. 714-721.

**) Wegen der Seeinvaliden überhaupt ward ein ſehr umſtändliches Edict im Jul. 1720 gegeben, dem noch Declarationen vom 30. Dec. 1720 und 12. Jul. 1722 gefolget ſind. VALIN T. I. p. 727-743.

XII. Mais s'il eſt bleſſé à terre, y étant deſcendu ſans congé il ne ſera point panſé aux dépens du Navire ni des Marchandiſes, et il pourra être congédié, ſans pouvoir prétendre que ſes loyers à proportion du temps qu'il aura ſervi.

XIII. Les Héritiers du Matelot engagé par mois, qui décédera pendant le voyage, ſeront payés des loyers juſqu'au jour de ſon décès.

XIV. La moitié des loyers du Matelot engagé par voyage ſera due, s'il meurt en allant, et le total, ſi c'eſt au retour; et s'il navigeoit au fret ou au profit, ſa part entière ſera acquiſe à ſes Héritiers, pourvu que le voyage ſoit commencé.

XV. Les loyers du Matelot tué en défendant le Navire, ſeront entiérement payés, comme s'il avoit ſervi tout le voyage, pourvu que le Navire arrive à bon port.

XVI. Les Matelots pris dans le Navire et faits Eſclaves, ne pourront rien prétendre contre les Maîtres, les Propriétaires ni les Marchandiſes, pour le payement de leur rachat.

XVII. Mais ſi aucun d'eux eſt pris étant envoyé en mer ou à terre, pour le ſervice du Navire, ſon rachat ſera payé aux dépens du Navire; et ſi c'eſt pour le Navire et la Cargaiſon il ſera payé aux dépens de tous les deux, pourvu qu'ils arrivent à bon port, le tout néanmoins juſqu'à concurrence de trois cens livres, ſans préjudice de ſes loyers.

XVIII. Le régalement des ſommes deſtinées au rachat des Matelots, ſera fait à la diligence du Maître incontinent après l'arrivée du Vaiſſeau, et les deniers ſeront dépoſés entre les mains du Principal Intéreſſé, qui ſera tenu de les employer inceſſamment au rachat, à peine du quadruple au profit des Matelots détenus.

XIX. Le Navire et le frêt demeureront ſpécialement affectés aux loyers des Matelots.

XX. Les loyers des Matelots ne contribueront à aucunes avaries, ſi ce n'eſt pour le rachat du Navire.

XXI. Ce qui eſt ordonné par le préſent titre, touchant les loyers, panſement et rachat des Matelots, aura lieu pour les Officiers, et autres Gens de l'Equipage.

TITRE V.

Des Contrats à groſſe aventure, ou à retour de voyage.

I. Les Contrats à groſſe aventure, autrement dits Contrats à la groſſe ou au retour de voyage, pourront être faits pardevant Notaires ou ſous ſignature privée.

II. L'argent à la groſſe pourra être donné ſur le corps et quille du Vaiſſeau, ſes agrêts et apparaux, armement et vitailles, conjointement ou ſéparément, et ſur le tout ou partie de ſon chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

III. Faiſons défenſes de prendre deniers à la groſſe ſur le corps et quille du Navire, ou ſur les marchandiſes de ſon chargement, au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au payement des ſommes entieres, nonobſtant la perte ou priſe du Vaiſſeau.

IV. Défendons auſſi, ſous pareille peine, de prendre deniers ſur le frêt à faire par le Vaiſſeau, et ſur le profit eſpéré des marchandiſes; même ſur les loyers des Matelots, ſi ce n'eſt en préſence et du conſentement du Maître, au-deſſous de la moitié du loyer.

V. Faiſons en outre défenſes à toutes perſonnes de donner de l'argent à la groſſe aux Matelots ſur leurs loyers ou voyages, ſi non en préſence et du conſentement du Maître, à peine de confiſcation du prêt et de cinquante livres d'amende.

VI. Les Maîtres demeureront reſponſables en leur nom du total des ſommes priſes de leur conſentement par les Matelots, ſi elles excedent la moitié de leurs loyers; et ce nonobſtant la perte ou priſe du Vaiſſeau.

VII. Le Navire, ſes agrêts et apparaux, armement et vitailles, même le frêt, ſeront affectés par privilége au principal et intérêts de l'argent donné ſur le corps et quille du Vaiſſeau, pour les néceſſités du voyage; et le chargement au payement des deniers pris pour le faire.

VIII. Ceux qui donneront deniers à la groſſe, au Maître, dans le lieu de la demeure des Propriétaires ſans leur conſentement, n'auront hypotheque ni privilege que ſur la portion que le Maître

Maître pourra avoir au Vaisseau et au frêt, quoique les Contrats fussent causés pour radoub ou victuailles du Bâtiment.

IX. Seront toutefois affectés aux deniers pris par les Maîtres pour radoub et victuailles, les parts et portions des Propriétaires, qui auront refusé de fournir leur contingent pour mettre leur Bâtiment en état.

X. Les deniers laissés par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

XI. Tous Contrats à la grosse demeureront nuls par la perte entière des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques.

XII. Ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des Propriétaires, Maîtres ou Marchands Chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.

XIII. Si le temps des risques n'est point réglé par le Contrat, il courra à l'égard du Vaisseau, ses agrès, apparaux et victuailles, du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, et amarré à quai; et quant aux marchandises, dès qu'elles auront été chargées dans le Vaisseau, ou dans des Gabarres pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles aient délivrées à terre.

XIV. Le Chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne sera point libéré par la perte du Navire ou de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avoit pour son compte des effets jusqu'à concurrence de pareille somme.

XV. Si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse, justifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le Contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, et ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur payera le change suivant le cours de la place où le Contrat aura été passé jusqu'à l'actuel payement du principal; et si le Navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change et non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

XVI. Les donneurs à la groſſe contribueront à la décharge des preneurs, aux groſſes avaries, comme rachats, compoſition, jets, mâts et cordages coupés pour le ſalut commun du Navire et des Marchandiſes, et non aux ſimples avaries ou dommages particuliers qui leur pourront arriver, s'il n'y a convention contraire.

XVII. Seront toutefois, en cas de naufrage, les Contrats à la groſſe, réduits à la valeur des effets ſauvés.

XVIII. S'il y a Contrat à la groſſe et aſſurance ſur un même chargement, le donneur ſera préféré aux Aſſureurs ſur les effets ſauvés du naufrage pour ſon capital ſeulement *).

Titre VI.

Des Aſſurances.

I. Permettons à tous nos Sujets, même aux étrangers, d'aſſurer et faire aſſurer, dans l'étendue de notre Royaume les Navires, marchandiſes et autres effets qui ſeront transportés par mer et rivieres navigables, et aux aſſureurs de ſtipuler un prix pour lequel ils prendront le péril ſur eux.

II. Le contrat appellé police d'aſſurance ſera rédigé par écrit, et pourra être fait ſous ſignature privée.

III. La police contiendra le nom et le domicile de celui qui ſe fait aſſurer, ſa qualité de Propriétaire ou de Commiſſionnaire, les effets ſur leſquels l'aſſurance ſera faite, le nom du Navire, celui du lieu où les marchandiſes auront été ou devront être chargées, du Havre d'où le Vaiſſeau devra partir ou ſera parti, des Ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront et finiront, les ſommes qu'on entend aſſurer, la prime ou coût de l'aſſurance, la ſoumiſſion des parties aux arbitres, en cas de conteſtation, et généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

IV. Pourront toutefois les chargemens qui ſeront faits pour l'Europe aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et aux autres parties du monde, être aſſurés ſur quelque Navire qu'ils puiſſent être, ſans déſignation du Maître ni du Vaiſſeau, pourvu que

*) Von dem Streite, der in Frankreich über die Auslegung dieſes Artikels entſtand, handelt Valin T. II. p. 30-35.

que celui à qui ils devront être consignés, soit dénommé dans la police.

V. Si la police ne règle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'art. 18. du titre précédent.

VI. La prime ou coût de l'assurance, sera payée en son entier lors de la signature de la police; mais si l'assurance est faite sur marchandises pour l'aller et le retour, et que le Vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

VII. Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du Vaisseau, vuide ou chargé, avant ou pendant le voyage, sur les victuailles et sur les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en Vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'aller ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un temps limité.

VIII. Si l'assurance est faite sur le corps et quille du Vaisseau, ses agrêts, appareaux, armement et victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la police; sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.

IX. Tous Navigateurs, Passagers et autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes; et en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du Navire, du Havre d'où il doit partir, et celui de son dernier reste, la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon, que pour les frais du retour, et qui les deniers en seront fournis, et sous quelle peine.

X. Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes.

XI. Pourront néanmoins ceux qui rachèteront les captifs, faire assurer sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat, que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté faisant son retour est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle.

XII. Les femmes pourront valablement s'obliger et aliéner leurs biens dotaux, pour tirer leur mari d'esclavage.

XIII. Celui qui, au refus de la femme, en aura prêté deniers pour le rachat de l'eſclavage, ſera préféré à la femme ſur les biens du mari, ſauf pour la répétition de la dot.

XIV. Pourront auſſi les mineurs, par avis de leurs parens, contracter ſemblables obligations, pour tirer leur pere d'eſclavage, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués.

XV. Les Propriétaires des Navires ni les Maîtres ne pourront faire aſſurer le frêt à faire de leurs Bâtimens, des Marchands, le profit eſpéré de leurs marchandiſes, ni les Gens de Mer de leurs loyers.

XVI. Faiſons défenſes à ceux qui prendront deniers à la groſſe, de les faire aſſurer, à peine de nullité de l'aſſurance et de punition corporelle.

XVII. Défendons auſſi ſous pareille peine de nullité aux donneurs à la groſſe de faire aſſurer le profit des ſommes qu'ils auront données.

XVIII. Les aſſurés courront toujours risque du dixieme des effets qu'ils auront chargés, s'il n'y a déclaration expreſſe dans la police, qu'ils entendent faire aſſurer le total.

XIX. Si les aſſurés ſont dans le Vaiſſeau, ou qu'ils en ſoient les Propriétaires, ils ne laiſſeront pas de courir risque du dixieme, encore qu'ils ayent déclaré faire aſſurer le total.

XX. Il ſera loiſible aux aſſureurs de faire réaſſurer par d'autres les effets qu'ils auront aſſurés; et aux aſſurés, de faire aſſurer le coût de l'aſſurance et la ſolvabilité des aſſureurs.

XXI. Les primes des réaſſurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des aſſurances.

XXII. Défendons de faire aſſurer ou réaſſurer des effets au-delà de leur valeur, par une ou pluſieurs polices, à peine de nullité de l'aſſurance et de confiſcation des marchandiſes.

XXIII. Si toutefois il ſe trouve une police faite ſans fraude, qui excede la valeur des effets chargés, elle ſubſiſtera juſqu'à concurrence de leur eſtimation; et en cas de perte, les aſſureurs en ſeront tenus, chacun à proportion des ſommes par eux aſſurées, comme auſſi de rendre la prime du ſurplus, à la réſerve du demi pour cent.

XXIV. Et s'il y a pluſieurs polices ainſi faites ſans fraude, et que la premiere, monte à la valeur des effets chargés, elle ſubſiſtera ſeule; et les autres aſſureurs ſortiront de l'aſſurance, et rendront auſſi la prime, à la réſerve du demi pour cent.

XXV. En cas que la premiere police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les aſſureurs de la ſeconde répondront du ſurplus; et s'il y a des effets chargés, pour le contenu aux aſſurances, en cas de perte d'une partie elle ſera payée par les aſſureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt.

XXVI. Seront aux risques des Aſſureurs toutes pertes et dommages qui arriveront ſur mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage ou de Vaiſſeau, jet, feu, priſes et pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, répreſailles, et généralement toutes autres fortunes de mer.

XXVII. Si toutefois le changement de route, de voyage ou de Vaiſſeau, arrive par l'ordre de l'Aſſuré, ſans le conſentement des Aſſureurs, ils ſeront déchargés des risques, ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes et dommages qui arriveront par le fait ou la faute des Aſſurés, ſans que les Aſſureurs ſoient tenus de reſtituer la prime; s'ils ont commencé à courir les risques.

XXVIII. Ne ſeront auſſi tenus les Aſſureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux Vaiſſeaux et marchandiſes par la faute des Maîtres et Mariniers, ſi par la police ils ne ſont chargés de la baratterie du Patron.

XXIX. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la choſe ne tomberont point ſur les Aſſureurs.

XXX. Ne ſeront auſſi tenus des pilotages, tonages, lamanages, des droits de congé, viſites, rapports et d'ancrage, ni de tous autres impoſés ſur les Navires et marchandiſes.

XXXI. Il ſera fait déſignation dans la police des marchandiſes ſujettes à coulage; ſi non les Aſſureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, ſi ce n'eſt que l'aſſurance ſoit faite ſur le retour des pays étrangers.

XXXII. Si l'aſſurance eſt faite diviſément ſur pluſieurs Vaiſſeaux déſignés, et que la charge entiere ſoit miſe ſur un ſeul,

l'Aſſureur ne courra riſque que de la ſomme qu'il aura aſſurée ſur le Bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les Vaiſſeaux déſignés viendroient à perir, et il rendra la prime du ſurplus, à la réſerve du demi pour cent.

XXXIII. Lorsque les Maîtres et Patrons auront la liberté de toucher en différens Ports ou Echelles, les Aſſureurs ne courront pas les risques des effets qui ſeront à terre, quoique deſtinés pour le chargement qu'ils auront aſſuré, et que le Vaiſſeau ſoit au Port pour le prendre, s'il n'y a convention expreſſe par la police.

XXXIV. Si l'aſſurance eſt faite pour un temps limité, ſans déſignation de voyage, l'Aſſureur ſera libre, après l'expiration du temps, et pourra l'Aſſuré faire aſſurer le nouveau risque.

XXXV. Mais ſi le voyage eſt déſigné par la police, l'Aſſureur courra les risques du voyage entier, à condition toutefois que ſi le temps de ſa durée excede le temps limité, la prime ſera augmentée à proportion, ſans que l'Aſſureur ſoit tenu d'en rien reſtituer, ſi le voyage dure moins.

XXXVI. Les Aſſureurs ſeront dechargés des risques, et ne laiſſeront de gagner la prime, ſi l'Aſſuré, ſans leur conſentement envoye le Vaiſſeau en un lieu plus éloigné que celui déſigné par la police, quoique ſur la même route; mais l'aſſurance aura ſon effet entier, ſi le voyage eſt ſeulement raccourci.

XXXVII. Si le voyage eſt entiérement rompu avant le départ du Vaiſſeau, même par le fait des Aſſurés, l'aſſurance demeurera pareillement nulle et l'Aſſureur reſtituera la prime, à la réſerve du demi pour cent.

XXXVIII. Déclarons nulles les aſſurances faites après la perte ou l'arrivée des choſes aſſurées, ſi l'Aſſuré en ſavoit ou pouvoit ſavoir la perte, ou l'Aſſureur l'arrivée, avant la ſignature de la police.

XXXIX. L'Aſſuré ſera préſumé avoir ſçu la perte des choſes aſſurées, s'il ſe trouve que, de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaiſſeau, la nouvelle en ait pu être portée avant la ſignature de la police dans le lieu où elle a été paſſée, en comptant une lieue et demie par heure, ſans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.

XL.

XL. Si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera, s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieue et demie pour heure, que l'Assuré savoit la perte, ou l'Assureur l'arrivée du Vaisseau, avant la signature de la Police.

XLI. En cas de preuve contre l'Assuré, il sera tenu de restituer à l'Assureur ce qu'il aura reçu, et de lui payer double prime; et si elle est faite contre l'Assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, et d'en payer le double à l'Assuré.

XLII. Lorsque l'Assuré aura eu avis de la perte du Vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de Prince, et d'autres accidens, étant aux risques des Assureurs, il sera tenu de leur faire incontinent signifier, ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu.

XLIII. Pourra néanmoins l'Assuré, au lieu de protestation, faire en même temps son délaissement, avec sommation aux Assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police.

XLIV. Si le temps du payement n'est point réglé par la police, l'Assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

XLV. En cas de naufrage ou échouement, l'Assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, et du remboursement de ses frais; dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

XLVI. Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de Prince, ou perte entiere des effets assurés; et tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera réglée entre les Assureurs et les Assurés, à proportion de leurs intérêts.

XLVII. On ne pourra faire le délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excéde un pour cent.

XLVIII. Les délaissemens et toutes demandes en exécution de la police seront faites aux Assureurs dans six semaines après la nouvelle

nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même Province où l'assurance aura été faite; et pour celles qui arriveront en une autre Province de notre Royaume, dans trois mois. Pour les côtes de Hollande, Flandres ou Angleterre, dans quatre mois: pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norwege, dans un an; et pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée et autres Pays plus éloignés, dans deux ans: et le temps passé, les Assurés ne seront plus recevables en leur demande.

XLIX. En cas d'Arrêt de Prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou Barbarie; et après un an, si c'est en pays éloigné; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs: et ne courra en ce cas la fin de non recevoir, portée par l'article précédent contre les Assurés, que du jour qu'ils auront pu agir.

L. Si toutefois les marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie; et après trois mois, si c'est en pays plus éloigné; à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs.

LI. Les Assurés seront tenus, pendant les délais portés par les deux articles précédens, de faire toutes diligences pour obtenir main levée des effets arrêtés et pourront les Assureurs les faire, si bon leur semble.

LII. Si le Vaisseau étoit arrêté, en vertu de nos ordres, dans un des Ports de notre Royaume, avant le voyage commencé, les Assurés ne pourront, à cause de l'arrêt, faire l'abandon de leurs effets aux Assureurs.

LIII. L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, et l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

LIV. Si l'Assuré a recelé des assurances ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées, elles excédent la valeur des effets assurés; il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

LV.

LV. Et s'il poursuit le payement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il sera en outre puni exemplairement.

LVI. Les Assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'Assuré justifiera le chargement et la perte.

LVII. Les actes justificatifs du chargement et de la perte des effets assurés, seront signifiés aux Assureurs, incontinent après le délaissement, et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le payement des choses assurées.

LVIII. Si néanmoins l'Assuré ne reçoit aucune nouvelle de son Navire, il pourra, après l'an expiré, à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires, et après deux ans (pour ceux de long cours) faire son délaissement aux Assureurs, et leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

LIX. Les voyages de France, en Moscovie, Groënland, Canada, aux Bancs et Isles de Terre-Neuve et autres Côtes et Isles de l'Amérique, au Cap-Vert, Côtes de Guinée, et tous autres qui se feront au-delà du Tropique seront réputés voyages de long cours.

LX. Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'Assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du Vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

LXI. L'Assureur sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, et cependant condamné par provision au payement des sommes assurées, en baillant caution par l'Assuré.

LXII. Le Maître qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat, et d'en fournir un connoissement signé de l'Ecrivain et du Pilote.

LXIII. Tous Mariniers et autres qui rapporteront des Pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connoissement entre les mains du Consul ou de son Chancelier, s'il y a Consulat dans le lieu du chargement, si non entre les mains d'un notable Marchand de la Nation Françoise.

LXIV. La valeur de marchandiſes ſera juſtifiée par livres ou factures, ſi non, l'eſtimation en ſera faite ſuivant le prix courant au temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord; ſi ce n'eſt qu'elles ſoient eſtimées par la police.

LXV. Si l'aſſurance eſt faite ſur le retour d'un Pays où le commerce ne ſe fait que par troc, l'eſtimation des marchandiſes de rapport, ſera faite ſur le pied de la valeur de celles données en échange, et des frais faits pour le transport.

LXVI. En cas de priſe, les Aſſurés pourront racheter leurs effets, ſans attendre l'ordre des Aſſureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis, à condition toutefois de les avertir enſuite par écrit de la compoſition qui aura été faite.

LXVII. Les Aſſureurs pourront prendre la compoſition à leur profit, à proportion de leur intérêt; et en ce cas, ils ſeront tenus d'en faire leur déclaration ſur le champ de contribuer actuellement au payement du rachat, et de courir les risques du retour; ſi non de payer les ſommes par eux aſſurées, ſans qu'ils puiſſent rien prétendre aux effets rachetés.

LXVIII. Faiſons déſenſes à tous Greffiers de Police, Commis de Chambre d'aſſurances, Notaires, Courtiers et Conſuls, de faire ſigner des polices où il y ait aucune blanc, à peine de tous dommages et intérêts, comme auſſi d'en faire aucunes dans leſquelles ils ſoient intéreſſés directement ou indirectement, par eux ou par perſonnes interpoſées, et de prendre transport des droits des aſſurés, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois; et de deſtination en cas de récidive, ſans que les peines puiſſent être modérées.

LXIX. Leur enjoignons ſous pareilles peines, d'avoir un regiſtre paraphé en chaque feuillet par le Lieutenant de l'Amirauté, et d'y enregiſtrer toutes les polices qu'ils dreſſeront.

LXX. Lorsque la police contiendra ſoumiſſion à l'arbitrage, et que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres, avant aucune conteſtation en cauſe, l'autre partie ſera tenue d'en convenir, ſi non le Juge en nommera pour le refuſant.

LXXI. Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains; et dans la huitaine ſuivante, ſera donné

donné Sentence contradictoire ou par défaut, sur ce qui se trouvera par devers eux.

LXXII. Les Sentences arbitrales seront homologuées au Siege de l'Amirauté, dans le ressort duquel elles auront été rendues, défendons aux Juges de prendre sous ce prétexte aucune connoissance du fonds, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

LXXIII. L'appel des Sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos Cours de Parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

LXXIV. Les Sentences arbitrales seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution pardevant les Juges qui les auront homologuées.

TITRE VII.

Des Avaries.

I. Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les Navires et marchandises, conjointement ou séparément; tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, seront réputés avaries.

II. Les dépenses extraordinaires pour le Bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, et le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries simples et particulieres; et les dépenses extraordinaires faites, et le dommage souffert pour le bien et salut commun des marchandises et du Vaisseau, sont avaries grosses et communes.

III. Les avaries simples seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, et les grosses ou communes tomberont, tant sur le Vaisseau que sur les marchandises, et seront réglées sur le tout au sol la livre.

IV. La perte des cables, ancres, voiles, mâts et cordages, causée par tempête, ou autre fortune de mer, et le dommage arrivé aux marchandises par la faute du Maître ou de l'Equipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le Vaisseau, fourni de bons guindages et cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tomberont sur le Maître, le Navire et le frêt.

V. Les dommages arrivés aux marchandises par le vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les frais

faits

faits pour les ſauver, et les droits, impoſitions et coutume; ſont auſſi avaries ſimples pour le compte des Propriétaires.

VI. Les choſes données par compoſition aux Pirates pour le rachat du Navire et des Marchandiſes; celles jettées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le ſalut commun, le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le Navire en faiſant le jet, les panſemens et nourriture du Matelot bleſſé en défendant le Navire, et les fraix de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaiſſeau, ſont avaries groſſes ou communes.

VII. La nourriture et les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, ſeront auſſi réputés avaries groſſes, ſi le Vaiſſeau eſt loué par mois, et s'il eſt loué au voyage, ils ſeront portés par le Vaiſſeau ſeul, comme avaries ſimples.

VIII. Les lamanages, louages, pilotages pour entrer dans les Havres ou Rivieres ou pour en ſortir, ſont menues avaries, qui ſe payeront un tiers par le Navire, et les deux autres tiers par les marchandiſes.

IX. Les droits de congé, viſite, rapport, tonnes, baliſes et ancrages, ne ſeront réputés avaries, mais ſeront acquittés par les Maîtres.

X. En cas d'abordage de Vaiſſeaux, le dommage ſera payé également par les Navires qui l'auront fait et ſouffert, ſoit en route, en rade ou au port.

XI. Si toutefois l'abordage avoit été fait par la faute, de l'un des Maîtres, le dommage ſera reparé par celui qui l'aura cauſé.

Titre VIII.

Du Jet et de la Contribution.

I. Si par tempête, ou par chaſſe d'Ennemis ou des Pirates, le Maître ſe croit obligé de jetter en mer partie de ſon chargement, de couper ou forcer ſes mâts, ou d'abandonner ſes ancres, il en prendra l'avis des Marchands et des Principaux de l'Equipage.

II. S'il y a diverſité d'avis celui du Maître et de l'Equipage ſera ſuivi.

III.

III. Les uſtenſiles du Vaiſſeau, et autres choſes les moins néceſſaires, les plus peſantes et de moindre prix, ſeront jettées les premieres, et enſuite les marchandiſes du premier pont; le tout néanmoins au choix du Capitaine et par l'avis de l'Equipage.

IV. L'écrivain ou celui qui en ſera la fonction, écrira ſur ſon regiſtre, le plutôt qu'il lui ſera poſſible la délibération, la fera ſigner à ceux qui auront opiné, ſi non fera mention de la raiſon pour laquelle ils n'auront pas ſigné; et tiendra mémoire autant que faire ſe pourra des choſes jettées et endommagées.

V. Au premier Port où le Navire abordera, le Maître déclarera pardevant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, ſi non devant le Juge ordinaire, la cauſe pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ſes mâts, ou abandonné ſes ancres; et ſi c'eſt en pays étranger qu'il aborde, il fera ſa déclaration devant le Conſul de la Nation Françoiſe.

VI. L'état des pertes et dommages ſera fait à la diligence du Maître dans le lieu de la décharge du Bâtiment; et les marchandiſes jettées et ſauvées, ſeront eſtimées ſuivant le prix courant dans le même lieu.

VII. La répartition pour le payement des pertes et dommages, ſera faite ſur les effets ſauvés et jettés, et ſur moitié du Navire et du fret, au marc la livre de leur valeur.

VIII. Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoiſſemens ſeront repréſentés, même les factures s'il y en a.

IX. Si la qualité de quelques marchandiſes a été deguiſée par les connoiſſemens, et qu'elles ſe trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroiſſent par la déclaration du Marchand Chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles ſoient ſauvées, ſur le pied de leur véritable valeur, et ſi elles ſont perdues, elles ne ſeront payées que ſur le pied du connoiſſement.

X. Si au contraire les marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins précieuſe, et qu'elles ſoient ſauvées, elles contribueront ſur le pied de la déclaration; et ſi elles ſont jettées ou endommagées, elles ne ſeront payées que ſur le pied de leur valeur.

XI. Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des Matelots, ne contribueront point au jet; et néanmoins ce qui en ſera jetté ſera payé par contribution ſur tous les autres effets.

XII.

XII. Les effets, dont il n'y aura pas de connoissement, ne seront point payés, s'ils sont jettés; et s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

XIII. Ne pourra aussi être demandé contribution pour le payement, des effets qui étoient sur le tillac, s'ils sont jettés ou endommagés par le jet, sauf au Propriétaire son recours contre le Maître, et ils contribueront néantmoins, s'ils sont sauvés.

XIV. Ne sera fait non plus aucune contribution, pour raison du dommage arrivé au Bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

XV. Si le jet ne sauve le Navire, il n'y aura lieu à aucune contribution, et les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage ne seront point tenues du payement ni dédommagement de celles qui auront été jettées ou endommagées.

XVI. Mais si le Navire ayant été sauvé par le jet, et continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite, des frais du sauvement.

XVII. Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au payement du Vaisseau perdu ou brisé.

XVIII. Si toutefois le Vaisseau a été pouvu par délibération des principaux de l'Equipage et des Marchands, si aucuns y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au Bâtiment pour les en ôter.

XIX. En cas de perte des marchandises mises dans des Barques pour alleger le Vaisseau entrant en quelque Port ou Riviere, la répartition s'en fera sur le Navire et son chargement entier.

XX. Mais si le Vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alleges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

XXI. Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le Maître pourra, pour sureté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

XXII. Si les effets jettés sont recouvrés par les Propriétaires depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au Maître et

aux

aux autres intéressés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, et des frais du recouvrement.

Titre IX.

Des Prises.

I. Aucun ne pourra armer Vaisseau en guerre, sans commission de l'Amiral.

II. Celui qui aura obtenu commission pour équiper un Vaisseau en guerre, sera tenu de la faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté, du lieu où il fera son armement, et de donner caution de la somme de quinze mille livres, qui sera reçue en présence de notre Procureur.

III. Défendons à tous nos Sujets, de prendre commissions d'aucuns Rois, Princes ou Etats étrangers, pour armer des Vaisseaux en guerre, et courir la mer sous leur Banniere, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme Pirates.

IV. Seront de bonne prise tous Vaisseaux appartenans à nos ennemis, ou commandés par des Pirates, Forbans, ou autres gens courans la mer, sans commission d'aucun Prince ni Etat Souverain.

V. Tout Vaisseau combattant *) sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commissions de deux différens Princes ou Etats, sera aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les Capitaines et Officiers seront punis comme Pirates.

VI. Seront encore de bonne prise les Vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé charte-parties, connoissemens ni factures, faisons défenses à tous Capitaines, Officiers et Equipages des Vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition corporelle.

VII. Tous Navires qui se trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis, et les marchandises de nos Sujets ou Alliés

*) Die Verordnungen vom 17. März 1696 und 18. Jun. 1704 verbieten auch bey Strafe des Verlusts alles Antheils an der gemachten Prise, den *coup d'assurance* oder die *semonce* unter anderer als französischer Flagge zu thun; doch soll diese Strafe sich nicht auf das Schiffsvolk erstrecken.

Alliés qui ſe trouveront dans un Navire ennemi, ſeront pareillement de bonne priſe *).

VIII. Si aucun Navire de nos Sujets eſt repris ſur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, la priſe en ſera bonne, et ſi elle eſt faite avant les vingt-quatre heures, il ſera reſtitué au Propriétaire, avec tout ce qui étoit dedans, à la réſerve du tiers qui ſera donné au Navire qui aura fait la recouſſe **).

IX. Si le Navire, ſans être recouru, eſt abandonné par les ennemis, ou ſi par la tempête ou autre cas fortuit, il revient en la poſſeſſion de nos Sujets, avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi; il ſera rendu au Propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

X. Les Navires et Effets de nos Sujets ou Alliés, repris ſur les Pirates, et reclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite à l'Amirauté, ſeront rendus aux Propriétaires, en payant le tiers de la valeur du Vaiſſeau et des marchandiſes, pour frais de recouſſe.

XI. Les armes, poudres, boulets et autres munitions de guerre, même les chevaux et équipages, qui ſeront transportés pour le ſervice de nos ennemis, ſeront confiſqués en quelque Vaiſſeau qu'ils ſoient trouvés, et à quelque perſonne qu'ils appartiennent, ſoit de nos Sujets ou Alliés.

XII. Tout Vaiſſeau qui refuſera d'amener ſes voiles, après la ſemonce qui lui en aura été faite par nos Vaiſſeaux ou ceux de nos Sujets armés en guerre, pourra y être contraint par artillerie ou autrement; et en cas de réſiſtance et de combat, il ſera de bonne priſe.

XIII.

*) Vergl. inſonderheit *Reglement du* 23. *Juil.* 1704, *du* 21. *Oct.* 1744. VALIN *T. II. p.* 248-252, *du* 28. *Mars*, 24. *Juin*, 26. *Juil.* 1778. *m. Recueil T. IV. p.* 198. 306. 308. Das Reglement vom 26. Jul. 1778 iſt jetzt wieder hergeſtellt durch das *arrêt des Conſuls* vom 20. Dec. 1799. *m. Recueil T. VII. p.* 376. vergl. *m. Erzählungen merkw. Rechtsfälle* T. II.

**) Näher beſtimmt durch *arrêt du Conſeil du* 5. *Nov.* 1748. VALIN *T. II. p.* 259. und vom 15. Jun. 1779. *m. Recueil T. IV. p.* 318.

XIII. Défendons à tous Capitaines de Vaiſſeaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos Sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles, et repréſenté leur charte-partie, ou police de chargement, et d'y prendre ou ſouffrir n'être pris aucune choſe, à peine de la vie.

XIV. Aucuns Vaiſſeaux pris par Capitaines, ayant commiſſion étrangére, ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos Ports et Havres, s'ils n'y ſont retenus par la tempête, ou ſi la priſe n'a pas été faite ſur nos ennemis.

XV. Si dans les priſes amenées dans nos Ports par les Navires de guerre armés ſous commiſſion étrangére, il ſe trouve des marchandiſes qui ſoient à nos Sujets ou alliés, celles de nos Sujets leur ſeront rendues, et les autres ne pourront être miſes en magaſin, ni achetées par aucune perſonne, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XVI. Auſſi-tôt que les Capitaines des Vaiſſeaux armés en guerre ſe ſeront rendus maîtres de quelques Navires, ils ſe ſaiſiront des congés, paſſe-ports, lettres de mer, charte-parties, connoiſſemens, et de tous autres papiers concernant la charge et deſtination du Vaiſſeau, enſemble les clefs des coffres, armoires et chambres, et feront fermer les écoutilles, et autres lieux où il y aura des marchandiſes.

XVII. Enjoignons aux Capitaines qui auront fait quelque priſe, de l'amener ou envoyer, avec les priſonniers au Port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit et d'amende arbitraire; ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent forcés par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelqu'autre Port, auquel cas ils ſeront tenus en donner inceſſamment avis aux intereſſés à l'armement.

XVIII. Faiſons défenſes, à peine de la vie, à tous Chefs, Soldats et Matelots, de couler à fond les Vaiſſeaux pris, et de décendre les priſonniers en des iſles ou côtes éloignées, pour celer la priſe.

XIX. Et où les preneurs, ne pouvant ſe charger du Vaiſſeau pris, ni de l'équipage, enleveroient ſeulement les marchandiſes, ou relâcheroient le tout par compoſition *), ils ſeront tenus de ſe ſaiſir

*) Ein ſpäteres Reglement vom 27. Jan. 1706 beſtimmt die Einrichtung der

saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux Officiers du Vaisseaux pris, à peine d'être privés de ce qui leur pourroit appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'y échoit.

XX. Défendons de faire aucune ouverture des coffres, balots, sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires, de transporter ni vendre aucunes marchandises de la prise; et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple, et de punition corporelle *).

XXI. Aussi-tôt que la prise aura été amenée en quelques Rades ou Ports de notre Royaume, le Capitaine qui l'aura faite s'il y est en personne, si non celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux Officiers de l'Amirauté **), de leur représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers; de leur déclarer le jour et l'heure que le Vaisseau aura été pris en quel lieu ou à quelle hauteur; si le Capitaine a fait réfus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel Pavillon il portoit, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

XXII. Après la déclaration reçue, les Officiers de l'Amirauté se transporteront incessamment sur le Vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le Port, dresseront procé

der *billets de rançon*, und schreibt vor, dass den rançonirten Schiffen nur erlaubt seyn soll, entweder nach den Hafen von welchen sie ausgefahren, oder nach welchen sie bestimmt sind, zu segeln, auch dass die Caper einen oder zwey der Vornehmsten der Equipage als Geissel mitnehmen müssen, und in deren Händen die Schiffspapiere bleiben können.

*) Dieß ist noch ferner eingeschärft durch das Reglement vom 31. Aug. 1710. VALIN T. II. p. 299.

**) Ueber das Verfahren in Prisen-Sachen sind späterhin die Instruction vom 16. Aug. 1692, die *Lettres Patentes* vom 9. März 1695, das Reglements von eben dem Datum, wie auch vom 23. April 17[illegible] in VALIN T. II. p. 312, und die *ordonnance* vom 28. März 1778 [illegible]. *Recueil* T. IV. p. 306. zu merken, und obgleich diese Verordnungen durch die Abschaffung der Admiralitätsgerichte eine Modification erlitten, so bestehen sie doch im Wesentlichen.

ci-verbal de la quantité et qualité des marchandiſes, et de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, écoutilles, et fond de calle du Vaiſſeau, qu'ils feront enſuite fermer et ſceller du ſceau de l'Amirauté; et ils y établiront des gardes pour veiller à la conſervation du ſcellé, et pour empêcher le divertiſſement des effets.

XXIII. Le procés-verbal des Officiers de l'Amirauté ſera fait en préſence du Capitaine ou Maître du Vaiſſeau pris, et s'il eſt abſent, en la préſence de deux principaux Officiers ou Matelots de ſon Equipage; enſemble du Capitaine ou autre Officier du Vaiſſeau preneur, et même des reclamateurs s'il s'en préſente.

XXIV. Les Officiers de l'Amirauté entendront ſur le fait de la priſe le Maître ou Commandant du Vaiſſeau pris, et les principaux de ſon Equipage, même quelques Officiers et Matelots du Vaiſſeau preneur, s'il eſt beſoin.

XXV. Si le Vaiſſeau eſt amené ſans priſonniers, charte-partie, ni connoiſſemens, les Officiers, Soldats et Equipage de celui qui l'aura pris, ſeront ſéparément examinés ſur les circonſtances de la priſe, et pourquoi le Navire a été amené ſans priſonniers, et ſeront, le Vaiſſeau et les marchandiſes viſités par Experts, pour reconnoître, s'il ſe peut, ſur qui la priſe aura été faite.

XXVI. Si par la dépoſition de l'Equipage, et la viſite du Vaiſſeau et des marchandiſes, on ne peut découvrir ſur qui la priſe aura été faite; le tout ſera inventorié, apprécié, et mis ſous bonne et ſûre garde, pour être reſtitué à qui il appartiendra, s'il eſt reclamé dans l'an et jour, ſi non partagé comme épave de mer également entre nous, l'Amiral et les Armateurs.

XXVII. S'il eſt néceſſaire, avant le jugement de la priſe, de tirer les marchandiſes du Vaiſſeau, pour empêcher le dépériſſement, il en ſera faite inventaire en préſence de notre Procureur et des Parties intéreſſés, qui le ſigneront, ſi elles peuvent ſigner, pour enſuite être miſe ſous la garde d'une perſonne ſolvable, ou dans des magaſins fermans à trois clefs différentes, dont l'une ſera délivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Amiral, et la troiſième aux Reclamateurs, ſi aucun ſe préſente, ſi non à notre Procureur.

XXVIII. Les marchandiſes qui ne pourront être conſervées, ſeront vendues ſur la requiſition des Parties intéreſſées, et adjugées au plus offrant, en préſence de notre Procureur, à l'iſſue de l'audience, après trois remiſes d'encheres de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, et affiches miſes en la maniere accoutumée.

XXIX. Le prix de la vente ſera mis entre les mains d'un Bourgeois ſolvable, pour être délivré après le jugement de la priſe à qui il appartiendra.

XXX. Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de procéder inceſſamment à l'exécution des Arrêts et Jugemens qui interviendront ſur le fait des priſes, et de faire faire incontinent et ſans délai la délivrance des Vaiſſeaux, Marchandiſes et Effets dont la main-levée ſera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XXXI. Sera priſe avant partage*), la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les fraix du déchargement, et de la garde du Vaiſſeau et des marchandiſes, ſuivant l'état qui en ſera arrêté par le Lieutenant de l'Amirauté, en préſence de notre Procureur et des Intéreſſés.

XXXII. Après les diſtractions ci-deſſus, le dixieme de la priſe ſera délivré à l'Amiral **), et les fraix de juſtice ſeront pris ſur le reſtant, qui ſera enſuite partagé entre les Intéreſſés, conformément aux conditions de leur ſociété.

XXXIII. S'il n'y a aucun contrat de ſociété, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le Vaiſſeau, avec munition et victuailles, et l'autre aux Officiers, Matelots et Soldats.

XXXIV. Faiſons défenſes aux Officiers de l'Amirauté, de ſe rendre adjudicataires, directement ou indirectement, des Vaiſſeaux, marchandiſes, et autres effets provenant des priſes, à peine de

*) Wie es mit dem Verkauf der Priſengüter gehalten werden ſolle, beſtimmt inſonderheit das *arrêt du Conſeil d'état* vom 7. Aug. und 24. Dec. 1744, Valin T. II. p. 343, und das *arrêt du Conſeil d'état* vom 15. März 1757; ebendaſ. S. 351.

**) Dieſer Zehnte für den Admiral iſt längſt vor der Revolution durch die Verordnungen vom 5. März 1748 und 15. May 1756 ſuspendirt, und durch das *Edit* vom Sept. 1758 aufgehoben worden.

de confiscation, quinze cens livres d'amende, et d'interdiction de leurs charges.

TITRE X.

Des Lettres de Marque ou de Repréſailles.

I. Ceux de nos Sujets, dont les Vaiſſeaux ou autres effets auront été pris ou arrêtés hors le fait de la guerre par les Sujets des autres Etats, ſeront tenus, avant que d'avoir recours à nos lettres de repréſailles, de faire informer de la détention de leurs effets pardevant le plus prochain Juge de l'Amirauté du lieu de leur deſcente, et d'en faire faire l'eſtimation par Experts nommés d'office, entre les mains desquels ils mettront les chartes-parties, connoiſſemens et autres pieces juſtificatives de l'état et qualité du Vaiſſeau et de ſon chargement.

II. Sur l'information faite et le procès-verbal juſtificatif de la valeur des effets pris et retenus, pourront nos Sujets ſe retirer pardevers nous, pour obtenir nos lettres de repréſailles, qui ne leur ſeront néanmoins accordées, qu'après avoir fait faire par nos Ambaſſadeurs les inſtances, en la forme et dans le temps portés par les traités faits avec les Etats et Princes dont les Sujets auront fait les dépréda'rions.

III. Les lettres de repréſailles ſeront mention de la valeur des effets retenus ou enlevés, porteront permiſſion d'arrêter et ſaiſir, ceux des Sujets de l'Etat qui aura refuſé de faire reſtituer les choſes retenues, et régleront le temps pendant lequel elles ſeront valables.

IV. Les impétrans des lettres de repréſailles ſeront tenus de les faire enrégiſtrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront leur armement, et de donner caution juſqu'à concurrence de moitié de la valeur des effets dépredés, pardevant les Officiers du même Siège.

V. Les priſes faites en mer en vertu de nos lettres de repréſailles, ſeront amenées, inſtruites et jugées en la même forme et maniere que celles qui auront été faites ſur nos ennemis.

VI. Si la priſe eſt declarée bonne, la vente en ſera faite pardevant le Juge de l'Amirauté, et le prix en ſera délivré aux impétrans ſur et tant moins, ou juſqu'à concurrence de la ſomme pour laquelle les lettres auront été accordées; et le ſurplus de-

meurera dépoſé au Greffe, pour être reſtitué à qui il appartiendra.

VII. Les impétrans ſeront tenus, en recevant leurs deniers, d'endoſſer les lettres de repréſailles des ſommes qu'ils auront reçues, et d'en donner bonne et valable décharge qui ſera dépoſée au Greffe de l'Amirauté, pour demeurer jointe à la procédure.

VIII. Si l'expoſé des lettres ne ſe trouve pas véritable, les impétrans ſeront condamnés aux dommages et intérêts des propriétaires des effets ſaiſis, et à la reſtitution du quadruple des ſommes qu'ils auront reçues.

Titre XI.

Des Teſtamens et de la Succeſſion de ceux qui meurent en Mer.

I. Les teſtamens faits ſur mer par ceux qui décéderont dans les voyages, ſeront réputés valables, s'ils ſont écrits et ſignés de la main du teſtateur, ou reçus par l'Ecrivain du Vaiſſeau, en préſence de trois témoins, qui ſigneront avec le teſtateur; et ſi le teſtateur ne peut ou ne ſait ſigner, il ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'aura pas ſigné.

II. Aucun ne pourra, par teſtament reçu par l'Ecrivain, diſpoſer que des effets qu'il aura dans le Vaiſſeau, et des gages qui lui ſeront dûs.

III. Ne pourront les mêmes diſpoſitions valoir au profit des Officiers du Vaiſſeau, s'ils ne ſont parens du teſtateur.

IV. Incontinent après le decès de ceux qui mourront ſur mer, l'Ecrivain fera l'inventaire des effets par eux délaiſſés dans le Vaiſſeau, en préſence des parens, s'il y en a, ſi non de deux témoins qui ſigneront, et à la diligence du Maître.

V. Le Maître demeurera chargé des effets du défunt, et ſera tenu, après ſon retour, de les remettre avec l'inventaire entre les mains des héritiers, légataires, ou autres qu'il appartiendra.

VI. Si les effets délaiſſés par ceux qui n'auront point teſté, ſont chargés, pour les pays étrangers, le Maître pourra les négocier, et en rapporter le provenu en retour; auquel cas, outre ſon frêt, il ſera payé de ſa proviſion.

VII. Pourra auſſi vendre les hardes et meubles des Mariniers et Paſſagers, les faire apporter pour cet effet au pied du mât, et

les

le délivrer au plus offrant, dont ſera tenu état par l'Ecrivain, et compté par le Maître.

VIII. Faiſons défenſes, à peine de punition exemplaire, à tous Officiers de guerre et de juſtice établis dans les Isles et pays de notre obéiſſance, de ſe ſaiſir des effets des Mariniers et Paſſagers décédés ſur les Vaiſſeaux, et d'en empêcher la diſpoſition ou le transport, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IX. Les hardes des Mariniers et Paſſagers décédés ſans héritiers et ſans avoir teſté, ſeront employées à faire prier Dieu pour eux; et de leurs autres effets étant ſur le Vaiſſeau, il en ſera délivré un tiers au Receveur de notre Domaine, un tiers à l'Amiral, et l'autre tiers à l'Hôpital du lieu où le Navire fera ſon retour, les dettes du défunt préalablement payées ſur le tout.

X. Le partage ci-deſſus ordonné ne pourra être fait qu'après l'an et jour, à compter du retour du Vaiſſeau, pendant lequel les effets ſeront dépoſés entre les mains d'un Bourgeois ſolvable.

XI. Si les effets délaiſſés ne peuvent être conſervés pendant l'an et jour ſans diminution conſidérable, ils ſeront vendus par autorité des Officiers de l'Amirauté, et le prix dépoſé comme deſſus *).

LIVRE QUATRIEME.

De la police des Ports, Côtes, Rades et Rivages de la Mer.

TITRE I.

Des Ports et Havres.

I. Les Ports **) et Havres ſeront entretenus dans leur profondeur et netteté: faiſons défenſes d'y jetter aucunes immondices, à peine

*) Ueber dieſe Puncte iſt ein eigenes Reglement *pour la recherche des ſoldes et produits d'inventaires des gens de mer qui meurent ſans teſter pendant leurs voyages ſur les bâtimens marchands, des effets et hardes des paſſagers qui meurent ſur les dits bâtimens, et des produits des bris et naufrages revenant aux invalides de la marine* vom 23. Aug. 1739, vorhanden. VALIN T. II. p. 443.

**) Viele ſpecielle Verordnungen wegen des Hafens zu Rochelle und zu Dünkirchen finden ſich in VALIN *commentaire* T. II. p. 449 u. f. 474. 487. 513.

à peine de dix livres d'amende, payables par les Maîtres pour leurs valets, même par les peres et meres pour leurs enfans.

II. Il y aura toujours des Matelots à bord des Navires étant dans le Port, pour faciliter le paſſage des Vaiſſeaux entrant et ſortant, larguer les amarres, et faire toutes les manoeuvres néceſſaires, à peine de cinquante livres d'amende contre les Maîtres et Patrons.

III. Ne pourront les Matiniers amarrer leurs Vaiſſeaux qu'aux anneaux et pieux deſtinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

IV. Les Vaiſſeaux dont les Maîtres auront les premiers fait leur rapport, ſeront les premiers rangés à quai, d'où ils ſeront obligés de ſe retirer incontinent après leur décharge.

V. Les Maîtres et Patrons des Navires qui voudront ſe tenir ſur leurs ancres dans les Ports, ſeront obligés d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de cinquante livres d'amende, et de réparer tout le dommage qui en arrivera.

VI. Ceux qui auront des poudres dans leurs Navires ſeront tenus auſſi, à peine de cinquante livres d'amende, de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, ſans qu'ils puiſſent les remettre dans leur Vaiſſeau qu'après qu'il ſera ſorti du Port.

VII. Les Marchands, Facteurs et Commiſſionaires, ne pourront laiſſer ſur les quais leurs marchandiſes plus de trois jours, après leſquels elles ſeront enlevées à la diligence du Maître de quai, où il y en aura d'établi, ſi non de nos Procureurs aux Sieges de l'Amirauté, et aux dépens des Propriétaires, leſquels ſeront en outre condamnés en une amende arbitraire.

VIII. Il y aura dans chacun Port et Havre, des lieux deſtinés, tant pour travailler aux radoubs et calfats des Vaiſſeaux, que pour goudronner les cordages; à l'effet de quoi les feux néceſſaires ſeront allumés à cent pied au moins de diſtance de tous autres Bâtimens, et à vingt pieds des quais, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive.

IX. Les Maîtres et Propriétaires des Navires étant dans les Ports où il y a flux et reflux, ſeront tenus ſous les mêmes peines d'avoir toujours deux poinçons d'eau ſur le tillac de leur Vaiſſeau, pendant qu'on en chauffera les ſoutes; et dans les Ports d'où la mer ne ſe retire point, d'être munis de faſſes ou pelles creuſes propres à tirer l'eau.

X.

X. Il y aura pareillement des places deſtinées pour les Bâtimens en charge, et d'autres pour ceux qui ſeront déchargés, comme auſſi pour rompre et dépecer les vieux Bâtimens, et pour en conſtruire de nouveaux.

XI. Les Propriétaires des vieux Bâtimens hors d'état de naviguer ſeront tenus de les rompre, et d'en enlever inceſſamment les débris, à peine de confiſcation et de cinquante livres d'amende, applicables à la réparation des quais, digues et jettées.

XII. Seront tenus ſous pareille peine de cinquante livres d'amende, ceux qui feront des foſſes dans les Ports pour travailler au radoub de leurs Navires, de les remplir vingt-quatre heures après que leurs Bâtimens en ſeront dehors.

XIII. Enjoignons aux Maçons et autres employés aux réparations des murailles, digues et jettées des Canaux, Havres et Baſſins, d'enlever les décombres et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, et d'y être pourvu à leurs fraix.

XIV. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de porter et allumer pendant la nuit du feu dans le Navire étant dans les Baſſins et Havres; ſi non en cas de néceſſité preſſante, et en la préſence ou par la permiſſion du Maître de quai.

XV. Enjoignons, très-expreſſément aux Hôteliers, Cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, biere, et eau-de-vie, ayant maiſons et cabarets ſur les quais, de les fermer avant la nuit, et leur défendons d'y recevoir et d'en laiſſer ſortir qui que ce ſoit avant le jour, à peine de cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, et en cas de récidive, d'être expulſés du lieu.

XVI. Celui qui aura dérobé des cordages, ferrailles ou uſtenſiles des Vaiſſeaux étant dans les Ports, ſera flétri d'un fer chaud, portant la figure d'une ancre, et banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; et s'il arrive perte du Bâtiment ou mort d'homme, pour avoir coupé ou volé les cables, il ſera puni du dernier ſupplice.

XVII. Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'acheter, des Matelots et Compagnons de Bâteaux, des cordages, ferrailles, et autres uſtenſiles de Navire, à peine de punition corporelle.

XVIII. Faisons aussi défenses, sous mêmes peines, à toutes personnes, de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux, si ce n'est par ordre des Maîtres ou Propriétaires des Navires, lesquels pourront seulement débiter celles qui proviendront de leurs Bâtimens.

XIX. Défendons, à peine de concussion, de lever aucuns droits de coutume, quaiage, balisage, lestage, délestage et ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, et affichée dans l'endroit le plus apparent du Port.

XX. Les pieux, boucles et anneaux destinés pour l'amarrage des Vaisseaux, et les quais construits pour la charge et décharge des marchandises, seront entretenus, des deniers communs des Villes, et les Maires et Echevins obligés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom.

XXI. Seront néanmoins tenus des réparations et entretien des quais, boucles et anneaux, ceux qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les Ports et Havres, à peine de privation de leurs droits qui seront appliqués au rétablissement des ruines qui s'y trouveront.

XXII. Enjoignons aux Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Capitouls et Consuls des Villes dont les égouts ont leur décharge dans les Ports et Havres, de les faire incessamment garnir de grilles de fer, et aux Officiers de l'Amirauté d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

XXIII. N'entendons toutefois, par la présente Ordonnance, faire préjudice aux réglemens particuliers faits pour la police d'aucuns Ports, qui se trouveront duement autorisés, ni aux Jurats, Echevins, et autres Juges qui en auront la connoissance; à l'effet de quoi les Réglemens et les pieces justificatives de leur compétence seront par eux mises entre les mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, six mois après la publication de la présente Ordonnance; faute de quoi elle sera exécutée à leur égard selon sa forme et teneur.

TITRE II.

Du Maître de Quai.

I. Le Maître de quai prêtera ſerment entre les mains du Lieutenant, et fera enregiſtrer ſa commiſſion au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon établiſſement.

II. Il aura ſoin de faire ranger et amarrer les Vaiſſeaux dans le Port; veillera à tout ce qui concerne la police des Quais, Ports et Havres, et fera donner pour raiſon de ce toutes aſſignations néceſſaires.

III. Sera tenu au défaut du Capitaine du Port, lorſqu'il y aura de nos Vaiſſeaux dans le Havre, de faire les rondes néceſſaires autour des Baſſins, et de coucher toutes les nuits à bord de l'Amiral.

IV. Empêchera qu'il ſoit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les Navires, Barques et Bateaux, et autres Bâtimens marchands ancrés ou amarrés dans le Port, quand il y aura de nos Vaiſſeaux.

V. Indiquera les lieux pour chauffer les Bâtimens, goudronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats, et pour leſter et déleſter les Vaiſſeaux; et il aura ſoin de poſer et entretenir les feux, balifes, tonnes ou bouées aux endroits néceſſaires, ſuivant l'uſage et la diſpoſition des lieux.

VI. Lui enjoignons de viſiter, une fois le mois, et toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les paſſages ordinaires des Vaiſſeaux, pour reconnoître, ſi les fonds n'ont point changé, et d'en faire ſon rapport à l'Amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, et de deſtitution en cas de récidive.

VII. Il pourra couper, en cas de néceſſité, les amarres que les Maîtres ou autres étant dans les Vaiſſeaux, réfuſeront de larguer, après les injonctions verbales qu'il leur en aura faites et réitérées.

TITRE III.

Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.

I. Dans les Ports où il ſera néceſſaire d'établir des Pilotes Locmans ou Lamaneurs, pour conduire les Vaiſſeaux à l'entrée et ſortie des Ports et des Rivieres navigables, le nombre en ſera ré-

glé

glé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis des Echevins et des plus notables Bourgeois.

II. Aucun ne pourra faire les fonctions de Lamaneur, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, et n'ait été reçu pardevant les Officiers de l'Amirauté, après avoir été examiné en leur présence et celle de deux Echevins ou notables Bourgeois, par deux anciens Lamaneurs et deux anciens Maîtres de Navires.

III. Le Lamaneur sera examiné sur la connoissance et expérience qu'il doit avoir des manoeuvres et fabrique des Vaisseaux, ensemble des cours et marées, des basses, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et sortie des Rivieres, Ports et Havres du lieu de son établissement.

IV. Les Lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres et avirons, et d'être en état d'aller au secours des Vaisseaux au premier ordre ou signal, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échoit.

V. Faisons défenses, sous peine de punition corporelle, à tous Mariniers, qui ne seront point reçus Pilotes Lamaneurs, de se présenter pour conduire les Vaisseaux à l'entrée et sortie des Ports et Rivieres.

VI. Pourront toutefois les Maîtres des Navires, au défaut de Pilotes Lamaneurs, se servir des Pêcheurs pour les piloter.

VII. Si le Lamaneur se présente au Maître qui aura un Pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du Pêcheur sera déduit sur celui du Lamaneur.

VIII. Le Lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un Vaisseau, sera condamné en cent sols d'amende, et interdit pour un mois du pilotage.

IX. Enjoignons aux Lamaneurs de piloter les Bâtimens qui se présenteront les premiers, et leur défendons de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

X. Leur faisons aussi défenses d'aller plus loin que les Rades, au-devant des Vaisseaux qui voudront entrer dans les Ports et Havres, de monter dans les Navires contre le gré des Maîtres, et de quitter les Bâtimens qui entreront, qu'ils ne soient ancrés ou amarrés au Port; et ceux qui sortiront, qu'ils ne soient en pleine mer, à peine de perte de leurs salaires, et de trente livres d'amende.

XI.

XI. Le Maître du Navire ſera tenu, auſſitôt que le Pilote Lamaneur ſera à bord du Vaiſſeau, de lui déclarer combien ſon Bâtiment tire d'eau, à peine de vingt-cinq livres d'amende au profit du Lamaneur, pour chacun pied récélé.

XII. Sera fait en chaque Port par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur, et de l'avis des Echevins, ou de deux notables Bourgeois, un réglement du ſalaire des Lamaneurs, qui ſera écrit dans un tableau, mis au Greffe et affiché ſur le quai.

XIII. Ne pourront les Lamaneurs et Mariniers exiger plus grande ſomme que celles portées au réglement, ſous peine de punition corporelle, ſi ce n'eſt en temps de tourmente et de péril évident, auquel cas leur ſera fait taxe particuliere par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis de deux Marchands, eu égard au travail qu'ils auront fait et au danger qu'ils auront couru.

XIV. Déclarons nulles toutes promeſſes aux Lamaneurs et autres Mariniers, dans le danger du naufrage.

XV. Enjoignons aux Lamaneurs de viſiter journellement les Rades des lieux où ils ſeront établis, de lever les ancres qui y auront été laiſſées, et d'en faire vingt-quatre heures après, leur déclaration au Greffe de l'Amirauté.

XVI. S'ils reconnoiſſent quelques changement dans les fonds et paſſages ordinaires des Vaiſſeaux, et que les tonnes ou baliſes ne ſoient pas bien placées, ils ſeront tenus à peine de dix livres d'amende, d'en donner avis aux Officiers de l'Amirauté et au Maître de quai.

XVII. Il ſera libre aux Maîtres et Capitaines de Navires François et Etrangers, de prendre tel Lamaneur que bon leur ſemblera, pour entrer dans les Ports et Havres; ſans que pour en ſortir, ils puiſſent être contraints de ſe ſervir de ceux qui les auront fait entrer.

XVIII. Les Lamaneurs qui, par ignorance, auront fait échouer un Bâtiment, ſeront condamnés au fouet, et privés pour jamais du pilotage; et à l'égard de celui qui aura malicieuſement jetté un Navire ſur un banc ou rocher, ou à la côte, il ſera puni du dernier ſupplice, et ſon corps attaché à un mât planté près du lieu du naufrage.

TITRE IV.

Du Leſtage et Deleſtage.

I. Tous Capitaines ou Maîtres de Navires venant de la mer, ſeront tenus, en faiſant leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, de déclarer la quantité de leſt qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

II. Les Syndics et Echevins des Villes et Communautés ſeront tenus de déſigner, et même de fournir, ſi beſoin eſt, les lieux ou emplacemens néceſſaires et ſuffiſans pour recevoir le leſt, enſorte qu'il ne puiſſe être emporté par la mer.

III. Après le deleſtage des Bâtimens, les Maîtres des Bateaux ou Gabarres qui auront été employés, ſeront tenus, à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, de la quantité de tonneaux qui en auront été tirés.

IV. Tous Bâtimens embarquant ou déchargeant du leſt, auront une voile qui tiendra aux bords, tant du Vaiſſeau que de la Gabarre, à peine de cinquante livres d'amende ſolidaire contre les Maîtres des Navires et Gabarres.

V. Tous Mariniers pourront être employés au leſtage et deleſtage des Vaiſſeaux, avec les gens de l'Equipage.

VI. Faiſons défenſes à tous Capitaines et Maîtres de Navires de jetter leur leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins et Rades, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, et des ſaiſie et confiſcation de leurs Bâtimens en cas de récidive; et aux déleſteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce deſtinés, à peine de punition corporelle.

VII. Faiſons auſſi défenſes, ſous pareilles peines, aux Capitaines et Maîtres de Navires de deleſter leurs Bâtimens, et aux Maîtres et Patrons de Gabarre ou Bateaux leſteurs, de travailler au leſtage ou deleſtage d'aucuns Vaiſſeaux pendant la nuit.

VIII. Enjoignons au Maître de quai de tenir la main à ce que le leſtage ou deleſtage des Vaiſſeaux ſoit fait conformément à la préſente Ordonnance, à peine d'en répondre en ſon nom et d'amende arbitraire.

TITRE V.

Des Capitaines Gardes-Côtes.

I. Les Capitaines Gardes-Côtes, leurs Lieutenans et Enſeignes prêteront ſerment devant l'Amiral ou ſes Lieutenans aux Sieges dans le diſtrict desquels ils ſeront établis, et y feront enrégiſtrer leurs lettres.

II. Chaque Capitainerie ſera compoſée d'un certain nombre de Paroiſſes, dont les habitans ſeront ſujets au guet de la mer.

III. Les Capitaines Gardes-Côtes feront la montre et revûe des habitans des Paroiſſes ſujettes au guet de la mer, dans l'étendue de leurs Capitaineries, le premier jour du mois de Mai de chacune année, en préſence des Officiers de l'Amirauté, qui en garderont le contrôle dans leur Greffe.

IV. Il y aura dans l'étendue de chaque Capitainerie un clerc du guet, qui ſera commis par l'Amiral ou ſes Lieutenans, tant pour avertir les habitans ſujets au guet de ſe trouver aux revues et de monter la garde, que pour tenir regiſtre des défaillans.

V. Faiſons très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous Capitaines Gardes-Côtes, de prendre aucune connoiſſance des bris, naufrages, échouemens, épaves et varechs et de s'emparer des effets en provenans, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, de reſtitution du quadruple pour la premiere fois, et de punition exemplaire en cas de récidive.

VI. Les Capitaines Gardes-Côtes, leurs Lieutenans et Enſeignes jouiront de l'exemption du ban et arriere ban.

TITRE VI.

Des Perſonnes ſujettes au Guet de la Mer.

I. Les Habitans des paroiſſes ſujettes au guet de la mer*), ſeront tenus de faire la garde ſur la côte, quand elle ſera commandée, à peine de trente ſols d'amende contre le défaillant, pour la premiere fois, et d'amende arbitraire, pour la ſeconde.

II. N'entendons toutefois comprendre les habitans des Paroiſſes qui doivent le guet ès Villes, Châteaux et Places fortes ſituées

*) Viele Verordnungen wegen des Dienſtes der *Garde-côte* vom 28. Jan. 1716, 5. Apr. 1724, 9. Jul. 1729, 4. Nov. 1734, 31. Jan. 1735, 16. Jul. 1737, 5. Jul. 1757, 9. Apr. u. 14. Apr. 1758 ſtehen in VALIN T. II. p. 549-570.

ſituées ſur la mer, leſquels ſeront tenus de l'y faire, et non ſur la côte.

III. Le Lieutenant de l'Amirauté jugera les amendes ſur le rapport du clerc du guet, lequel en fera la recette: et les deniers ſeront appliqués, à la diligence de notre Procureur, aux réparations du corps-de-garde.

IV. Le clerc du guet ſera tenu, à peine de deſtitution, de mettre, de ſix mois en ſix mois au Greffe, de l'Amirauté, un rôle des amendes payées et de celles qui reſteroit à payer.

V. Le ſignal ſe fera de jour par fumée et de nuit par feu.

VI. Les habitans des Paroiſſes ſujettes au guet de la mer, ſeront tenus d'avoir en tout temps dans leurs maiſons, chacun un mouſquet ou fuſil, une épée, une demi-livre de poudre, et deux livres de balles, à peine de cent ſols d'amende.

VII. Faiſons défenſes à tous Huiſſiers de ſaiſir pour dettes, même pour deniers royaux, les armes et munitions ci-deſſus, à peine de cinquante livres d'amende; en laquelle, en cas de contravention, ils ſeront condamnés par les Officiers de l'Amirauté, bien que les actes et jugemens, en vertu deſquels les ſaiſies auront été faites, ayent été donnés par d'autres juges, auxquels nous en interdiſons la connoiſſance.

Titre VII.

Du Rivage de la mer.

I. Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et juſqu'où le grand flot de Mars ſe peut étendre ſur les Greves.

II. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de bâtir ſur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puiſſent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiſcation des matériaux, et d'amende arbitraire.

Titre VIII.

Des Rades.

I. Voulons que les Rades ſoient libres à tous Vaiſſeaux de nos Sujets et Alliés, dans l'étendue de notre domination; faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et conditions qu'elles

les puiſſent être, de leur apporter aucun trouble et empêchement, à peine de punition corporelle.

II. Enjoignons aux Maîtres et aux Capitaines de Navires qui ſeront forcés par la tempête de couper leurs cables et de laiſſer quelques ancres dans les Rades, d'y mettre des boirins, bouées ou gaviteaux, à peine de perte de leurs ancres, qui appartiendront à ceux qui les auront pêchées, et d'amende arbitraire.

III. Les Maîtres des Navires venant prendre Rade, mouilleront à cette diſtance les uns des autres, que les ancres et cables ne puiſſent ſe mêler et porter dommage, à peine d'en repondre et d'amende arbitraire.

IV. Lorsqu'il y aura pluſieurs Bâtimens en même Rade, celui qui ſe trouvera le plus avancé vers l'eau, ſera tenu d'avoir pendant la nuit le feu au faual, pour avertir les Vaiſſeaux venant de la mer.

V. Quand un Vaiſſeau en Rade voudra faire voile pendant la nuit, le Maître ſera tenu dès le jour précédent de ſe mettre en lieu propre pour ſortir, ſans aborder ou faire dommage à aucun de ceux qui ſeront en même Rade, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire.

TITRE IX.

Des Naufrages, Bris et Echouemens *).

I. Déclarons que nous avons mis et mettons ſous notre protection et ſauve-garde, les Vaiſſeaux, leurs équipages et chargemens qui auront été jettés par la tempête ſur les côtes de notre Royaume, ou qui autrement y auront é houé, et généralement tout ce qui ſera échappé du naufrage.

II. Enjoignons à nos Sujets de faire tout devoir, pour ſecourir les perſonnes qu'ils verront dans le danger de naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leurs vie et biens, ſoient punis de mort, ſans qu'il leur puiſſe être accordé aucune grace, laquelle dès à préſent nous avons déclaré nulle, et défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard.

III. Les Seigneurs et Habitans des Paroiſſes voiſines de la mer, incontinent après les naufrages et échouemens arrivés le long

*) S. unten die Verordnung vom 15. Jun. 1735.

long de leurs Territoires, seront tenus d'en avertir les Officiers de l'Amirauté dans le district de laquelle les Paroisses se trouveront assises; et à cet effet commettront au commencement de chacune année, une ou plusieurs personnes pour y veiller, à peine de répondre du pillage qui pourroit arriver.

IV. Seront en outre tenus, en attendant l'arrivée des Officiers, de travailler incessamment à sauver les effets provenans des naufrages et échouemens; et d'en empêcher le pillage, à peine aussi de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages, dont ils ne pourront être déchargés qu'en représentant les coupables, ou en les indiquant et produisant des témoins à Justice.

V. Faisons défenses aux particuliers employés au sauvement et à tous autres, de porter dans leurs Navires ni ailleurs, qu'aux lieux à cet effet destinés, sur les dunes, greves ou falaises, et de recéler aucune portion des biens ou marchandises des Vaisseaux échoués ou naufragés; comme aussi de rompre les coffres, ouvrir les ballots, et couper les cordages ou mâtures, à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle.

VI. Incontinent après l'avis reçu, les Officiers se transporteront au lieu du naufrage, feront travailler incessamment à sauver les effets, se saisiront des chartes-parties, et autres papiers et enseignemens du Vaisseau échoué, recevront les déclarations des Maîtres, Pilotes et autres personnes de l'équipage, dresseront procès-verbal de l'état du Navire, feront inventaire des marchandises sauvées, les feront transporter et mettre en magasin ou lieu de sureté, informeront des pillages, et feront le procès aux coupables; à peine d'interdiction de leurs charges, et de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages envers les intéressés.

VII. Les Voituriers, Charretiers et Mariniers, seront tenus de se transporter avec chevaux, harnois et bateaux, au lieu du naufrage, à la premiere sommation qui leur en sera faite de la part des Officiers de l'Amirauté, ou des intéressés au naufrage, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun des refusans.

VIII. Les travailleurs seront employés par marées ou journées, et il sera tenu rôle, dont l'appel sera fait au commencement et à la fin de chaque jour, sans qu'aucun autre puisse, après l'arrivée des

des Officiers, s'immiſcer au travail, que ceux qui ſeront par eux choiſis, à peine du fouet.

IX. Sera pareillement tenu état par les mêmes Officiers, des voitures qui ſeront faites, pour porter les effets ſauvés dans les magaſins, et ſera donné au voiturier, en partant du lieu du naufrage, un billet de charge, lequel il mettra entre les mains du Gardien.

X. Le Gardien tiendra état ou contrôle, de ce qui ſera rapporté par chaque voiturier.

XI. Après le tranſport fait au magaſin des marchandiſes ſauvées; il ſera par les Officiers procédé à la reconnoiſſance et vérification, tant ſur les inventaires faits au lieu de l'échouement, que ſur les billets fournis aux voituriers, et ſur le contrôle dreſſé par le Gardien; enſuite ſera fait taxe raiſonnable aux ouvriers pour leurs ſalaires, ſur les états de leur travail.

XII. Les procès-verbaux de reconnoiſſance des effets ſauvés ſeront faits en préſence du Maître, ſi aucun il y a, ſi non du plus apparent de l'Équipage; et ſignés de lui et du Gardien, lequel en demeurera chargé.

XIII. S'il ne ſe préſente point de réclamateurs dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé par les Officiers à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables; et les deniers en provenans ſeront employés au payement des ſalaires des ouvriers, dont il ſera dreſſé procès-verbal.

XIV. Si les marchandiſes dépoſées au magaſin ſe trouvent gâtées, le Gardien ſera tenu, après viſite et par permiſſion des Officiers, d'y faire travailler par gens à ce connoiſſans, pour les remettre en état, autant que faire ſe pourra.

XV. En cas que le dommage ſoit tel, qu'il ne puiſſe être reparé, ni les marchandiſes gardées ſans perte conſidérable, les Officiers de l'Amirauté ſeront tenus de les faire vendre et de mettre les deniers en main ſûre, dont ils demeureront reſponſables.

XVI. Défendons aux Officiers de l'Amirauté de ſe rendre directement ou indirectement adjudicataires des marchandiſes, à peine de reſtitution du quadruple, et de privation de leurs charges.

XVII. Si lors de l'échouement, les Propriétaires ou Commiſſionnaires auxquels les marchandiſes ſont adreſſées par les connoiſ-

ſemens, ou ceux qui les auront chargées, ſe préſentent pour y mettre ordre eux-mêmes, enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de ſe retirer, et de leur laiſſer la liberté entiere d'y pourvoir.

XVIII. Voulons néanmoins que les Juges de l'Amirauté s'informent de la cauſe du naufrage ou échouement, de la nation du Maître et des Mariniers; de la qualité des Vaiſſeaux et Marchandiſes, et à qui elles appartiennent; et en cas que l'échouement fût volontaire, que les Vaiſſeaux fuſſent ennemis ou pirates, ou que les marchandiſes fuſſent de contrebande, qu'ils s'aſſuraſſent des Hommes, Vaiſſeaux et Marchandiſes.

XIX. Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé ſur les flots, des effets procédans de jet, bris ou naufrage, de les mettre en ſûreté, et vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le diſtrict de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme recéleurs.

XX. Enjoignons auſſi ſous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé ſur les gréves et rivages de la mer, quelques effets échoués ou jettés par le flot, de faire ſemblable déclaration dans pareil temps, ſoit que les effets ſoient du cru de la mer, ou qu'ils procédent de bris, naufrages et échouemens.

XXI. Les effets procédans des naufrages et échouemens, trouvés en mer ou ſur les gréves, ſeront inceſſamment proclamés aux Prônes des Paroiſſes du Port de la ville maritime la plus prochaine, à la diligence de notre Procureur au Siege de l'Amirauté.

XXII. Les billets de proclamation contiendront la qualité des effets, le lieu et le temps auquel ils auront été trouvés; et les Curés ſeront tenus d'en faire la publication, à peine de ſaiſie de leur temporel.

XXIII. Les chartes-parties, connoiſſemens, et autres écrits en langue étrangere, trouvés parmi les effets, ſeront auſſi à la diligence de nos Procureurs, communiqués aux Conſuls des Nations et aux Interprêtes; auxquels nous enjoignons d'en donner avis aux perſonnes intereſſées et aux Magiſtrats des lieux y déſignés.

XXIV. Les Vaiſſeaux échoués, et les marchandiſes et autres effets provenans des bris et naufrages, trouvés en mer ou ſur les greves, pourront être réclamés dans l'an et jour, de la publication

tion qui en aura été faite, et ils ſeront rendus, aux Propriétaires ou à leurs Commiſſionnaires, en payant les fraix faits pour les ſauver.

XXV. Les Propriétaires ſeront tenus de juſtifier leur droit par connoiſſemens, polices de chargement, factures et autres ſemblables pieces; et les Commiſſionnaires, en outre, leur qualité par un pouvoir ſuffiſant.

XXVI. Si les Vaiſſeaux et effets échoués ou trouvés ſur le rivage, ne ſont point réclamés dans l'an et jour, ils ſeront partagés également entre nous, ou les Seigneurs auxquels nous avons cédé notre droit, et l'Amiral, les fraix du ſauvement et de juſtice préalablement pris ſur le tout.

XXVII. Si toutefois les effets naufragés, ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de ſon fond *), la troiſieme partie en ſera délivrée inceſſamment et ſans fraix, en eſpece ou en deniers, à ceux qui les auront ſauvés; et les deux autres tiers ſeront dépoſés, pour être rendus aux Propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-deſſus; après lequel ils ſeront partagés également entre nous et l'Amiral, les fraix de juſtice préalablement pris ſur les deux tiers.

XXVIII. Les ancres tirées du fond de la mer, qui ne ſeront point réclamées dans deux mois, après la déclaration qui en aura été faite, appartiendront entierement à ceux qui les auront pêchées.

XXIX. Les choſes du cru de la mer, comme ambre, corail, poiſſons à lard, et autres ſemblables qui n'auront appartenu à perſonne, demeureront auſſi entiérement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer, ou pêchées ſur les flots; et s'ils les ont trouvées ſur les gréves, ils n'en auront que le tiers, et les deux autres ſeront partagés entre nous, ou ceux à qui nous aurons cédé notre droit, et l'Amiral.

XXX. Faiſons défenſes à tous Seigneurs particuliers et Officiers de Guerre ou de Juſtice, de prendre aucune connoiſſance des bris et échouemens, et de s'en attribuer aucuns droits, à cauſe de leurs terres, offices ou commiſſions, et d'y troubler les Officiers de l'Amirauté, à peine de privation de leurs fiefs, offices et emplois;

*) Ein eigenes *Reglement de l'Amirauté de la Rochelle pour la pêche des ancres* vom 25. May 1751 ſteht in VALIN T. II. p. 645.

plois; et à tous Soldats et Cavaliers, de courir aux naufrages, peine de la vie.

XXXI. Seront néanmoins les Gouverneurs des Places, et Commandans des Garnisons des Villes et lieux maritimes, tenus de donner mainforte aux Officiers de l'Amirauté, et aux intéressés dans les naufrages, quand ils en seront par eux réquis, et d'envoyer pour cet effet des Officiers et Soldats, dont ils répondront.

XXXII. Enjoignons à ceux qui trouveront sur les greves de corps noyés, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, et d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Amirauté, auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfouir dans les sables à peine de punition corporelle.

XXXIII. Aussi-tôt après l'avis reçu, les Officiers se transporteront sur les lieux, pour dresser procès-verbal de l'état du cadavre et des choses trouvées avec le corps.

XXXIV. Les Curés seront tenus d'inhumer les cadavres dans le cimétiere de leur Paroisse, s'il est reconnu que les personnes fussent de la religion Catholique, Apostolique et Romaine; à quoi faire ils seront contraints par saisie de leur temporel.

XXXV. Les vêtemens trouvés sur le cadavre, seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les gréves et transporté au cimétiere.

XXXVI. S'il se trouve sur le cadavre argent monnoyé, bagues ou autre chose de prix, le tout sera déposé au Greffe de l'Amirauté, pour être rendu à ceux à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an et jour; si non il sera partagé également entre nous l'Amiral, et celui qui l'aura trouvé, les frais de Justice et de l'inhumation préalablement pris.

XXXVII. N'entendons par la présente Ordonnance faire préjudice au droit de varech, attribué par la coutume de Normandie aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer, en satisfaisant par eux aux charges y portées.

XXXVIII. Leur faisons toutefois défenses de faire transporter les choses échouées, dans leurs maisons, avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, et jusqu'à ce quelles ayent été par eux vues et inventoriées, à peine de répondre de tout le chargement, et de déchéance de leur droit.

XXXIX.

XXXIX. Les Officiers de l'Amirauté établis ſur les côtes de Normandie, après l'inventaire des effets ſauvés, en chargeront les Seigneurs des fiefs, ou perſonnes ſolvables en leur abſence, à peine d'en répondre en leurs noms.

XL. Le ſalaire des ouvriers employés à ſauver et transporter les effets naufragés chez le Seigneur, ſera taxé et payé en la maniere prescrite par les articles 11 et 13 du préſent titre, ſans que les Officiers de l'Amirauté puiſſent taxer aucune choſe aux Seigneurs pour droit de ſauvement, vacations ou journées par eux prétendues employées à la garde du varech. Faiſons défenſes aux Seigneurs de rien exiger ſous ce prétexte, à peine du quadruple, de quatre cent livres d'amende, et de privation de leur droit.

XLI. Ne pourront les Seigneurs, ſous prétexte de leur droit de varech, empêcher les Maîtres de ſe ſervir de leur équipage pour alléger leurs Bâtimens échoués, et les remettre à flot, ni les forcer de ſe ſervir de leurs valets et vaſſaux, ſous pareille peine de quinze cens livres d'amende et de perte de leur droit.

XLII. Ne pourront non plus les Riverains, ſous prétexte du même droit de varech, prétendre aucune part aux effets trouvés ſur les flots ou pêchés en pleine mer, et amenés ſur les gréves en l'endroit de leurs Seigneuries, ni ſur les poiſſons gras et autres qui y ſeront conduits et chaſſés par l'induſtrie des Pêcheurs.

XLIII. Les Seigneurs des fiefs ſeront tenus ſix mois après la publication des préſentes, de faire borner entr'eux du côté de la mer, leurs terres qui aboutiſſent ſur les greves, à peine des dommages et intérêts de qui il appartiendra.

XLIV. Seront punis de mort les Seigneurs des fiefs voiſins de la mer, et tous autres qui auront forcé les Pilotes ou Locmans, de faire échouer les Navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, ſous prétexte de droit de varech ou autre, tel qu'il puiſſe être.

XLV. Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs ſur les greves de la mer, et dans les lieux périlleux, pour y attirer et faire perdre les Navires, ſeront auſſi punis de mort, et leurs corps attachés à un mât planté où ils auront fait les feux.

TITRE X.

De la coupe du Varech ou Vraicq, Sar ou Gouesmon.

I. Les habitans des Paroisses situées sur les côtes de la mer, s'assembleront le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune année, à l'issue de la Messe Paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer et finir la coupe de l'herbe appellée varech ou vraicq; sart ou gouesmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire.

II. L'assemblée sera convoquée par les Syndics, Marguilliers, ou Tresoriers de la Paroisse; et le resultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'Eglise à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

III. Faisons défenses aux habitans de couper les vraicqs de nuit et hors les temps réglés par la délibération de leur Communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs Paroisses, et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de confiscation des chevaux et harnois.

IV. Faisons défenses à tous Seigneurs des fiefs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech, d'empecher leurs vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe sera ouverte, d'exiger aucune chose, pour leur en accorder la liberté, et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

V. Permettons néanmoins à toutes personnes de prendre indifféremment en tout temps et en tous lieux les vraicqs jettés par le flot sur les greves, et de les transporter où bon leur semblera.

LIVRE CINQUIEME.

De la Péche qui se fait en mer.

TITRE I.

De la liberté de la Péche.

I. Déclarons la péche de la mer libre et commune à tous nos Sujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les greves; avec les filets et engins permis par la présente Ordonnance.

II. Nos Sujets qui iront faire la péche des molues, harengs et maquereaux sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, Angleterre et l'Amérique,

rique, et ſur le banc de Terre-Neuve, et généralement dans toutes les mers où elle ſe peut faire, ſeront tenus de prendre un congé de l'Amiral pour chaque voyage.

III. Et quant à nos Sujets qui font la pêche du poiſſon frais, avec bateaux portant mât, voiles et gouvernail, ils ſeront ſeulement tenus de prendre un congé chacun an, ſans qu'ils ſoient obligés de faire aucun rapport à leur retour, ſi ce n'eſt qu'ils ayent trouvé quelques débris; ou quelque flotte, ou fait quelque rencontre conſidérable à la mer, dont ils feront leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, qui la recevront ſans aucuns frais.

TITRE II.

Des diverſes eſpeces de Rets ou Filets.

I. Les Pêcheurs pourront ſe ſervir des rets ou filets appellés folles, dreiges, tramaux ou tramaillades, et autres mentionnés en la préſente Ordonnance, dans les temps et en la maniere ci-après reglée.

II. Les folles auront leurs mailles de cinq pouces en quarré, et elles ne pourront être laiſſées à la mer, plus de deux jours, à peine de confiſcation, et de vingt cinq livres d'amende.

III. Ceux qui pêcheront avec les folles, ſeront tenus d'être toujours ſur leurs filets, tant qu'ils ſeront à la mer, pour les viſiter de temps en temps et de marée à autre, s'ils n'en ſont empêchés par la tempête ou par les ennemis.

IV. Les rets de la dreige auront les mailles d'un pouce, neuf lignes en quarré, et les trameaux ou hameaux, qui ſont attachés des deux côtés du filet, auront les leurs de neuf pouces en quarré; ſans qu'ils puiſſent être chargés de plus d'une livre et demie de plomb par braſſe, ſous les peines ci-deſſus ordonnées.

V. Permettons toutefois de faire la pêche des vives, avec des mailles de treize lignes en quarré, depuis le quinze Février juſqu'au quinze Avril ſeulement.

VI. Les pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, ſeront tenus de montrer trois différentes fois un feu, dans le temps qu'ils mettront leurs filets à la mer, à peine de cinquante livres d'amende et de reparation de toutes pertes et dommages qui en pourroient arriver.

VII. Si les filets d'un bateau dreigeur ſeront arrêtés et retenus par quelques ancres, rochers ou autres choſes ſemblables, enſorte qu'il ne puiſſe dériver, l'équipage ſera tenu, ſous les mêmes peines, de montrer pendant la nuit un feu, tant que le bateau demeurera ſur le lieu où ſes filets ſont attachés.

VIII. Les mailles des filets appellés picots, ſeront de pareille grandeur que celles de la dreige, et ſeront chargées d'un quarteron de plomb au plus par braſſe; défendons de ſe ſervir pour battre l'eau, de perches ferrées ou pointues, à peine de dix livres d'amende.

IX. Faiſons défenſes aux pêcheurs qui arriveront à la mer, de ſe mettre et jetter leurs filets en lieu où ils puiſſent nuire à ceux qui ſe ſeront trouvés les premiers ſur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déja commencée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende.

X. Faiſons encore défenſes, ſous pareilles peines, à tous pêcheurs qui ſe trouveront dans une flotte de pêcheurs, de quitter leur rumb ou rang, pour ſe placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte auront mis leurs filets à la mer.

XI. Permettons de faire la pêche de la ſardine avec de rets ayant des mailles de quatre lignes en quarré et au-deſſus.

XII. Faiſons défenſes aux pêcheurs d'employer de la réſure pour attirer la ſardine, et à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été viſitée et trouvée bonne, à peine de trois cens livres d'amende.

XIII. Défendons de faire la pêche du guangui et du borgin, et celle du marqueſeque ou du nonnat, pendant les mois de mars, avril et mai, à peine de confiscation des filets et bateaux, et de cinquante livres d'amende.

XIV. Défendons auſſi, ſous les mêmes peines, de pêcher pendant les mêmes mois, avec bouliers, à deux cens braſſes près des embouchûres des étangs et rivieres.

XV. Faiſons en outre défenſes aux pêcheurs qui ſe ſervent d'engins appellés fichures, de prendre les poiſſons enfermés dans les baſtades ou autres filets tendus dans les étangs ſalés, à peine de punition corporelle.

XVI. Il y aura toujours au Greffe de chaque Siege d'Amirauté un modele des mailles, de chaque eſpece de filets dont les pêcheurs

cheurs demeurans dans l'étendue de la Juriſdiction, ſe ſerviront pour faire leur pêche, tant en mer que ſur les greves: enjoignons à nos Procureurs de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent article, à peine de repondre des contraventions en leur nom.

TITRE III.

Des Parcs et Pêcheries.

I. Permettons de tendre ſur les greves de la mer, et aux bayes et aux embouchures des rivieres navigables, des filets appellés hauts et bas parcs, ravoirs, courtines et venets, de la qualité et en la maniere preſcrite par les articles ſuivans:

II. Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines et venets auront deux pouces en quarré, et ils ſeront attachés à des pieux plantés à cet effet dans les ſables, ſur leſquels le ret ſera tendu, ſans qu'il y puiſſe être enfoui.

III. Les mailles des hauts parcs auront un pouce ou neuf lignes au moins en quarré; et ils ſeront tendu en telle ſorte que le bas du filet ne touche point aux ſables, et qu'il en ſoit éloigné de trois pouces au moins.

IV. Les parcs dans la conſtruction desquels il entrera bois ou pierre, ſeront démolis, à la reſerve de ceux bâtis avant l'année 1544, dans la jouiſſance desquels les poſſeſſeurs ſeront maintenus conformément aux articles 84 et 85 de l'Ordonnance du mois de Mars 1584, pourvu qu'ils ſoient conſtruits en la maniere ci-après.

V. Les parcs de pierre ſeront conſtruits de pierres rangées en forme de demi cercle, et élevés à la hauteur de quatre pieds au plus, ſans chaux, ciment, ni maçonnerie, et ils auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne ſera fermée que d'une grille de bois, ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, depuis la St. Remi jusqu'à Pâques; et de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la St. Remi.

VI. Les parcs appellés bouchots ſeront conſtruits de bois entrelaſſés, comme clayes, et auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra être fermée de filets, grilles de bois, paniers ni autre choſe depuis le premier Mai, jusqu'au dernier Août.

VII.

VII. Et pour les parcs de bois et de filets, ils seront faits de simples clayes d'un pied et demi de hauteur, auxquelles seront attachés des filets, ayant les mailles d'un pouce en quarré; et les clayes auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture aussi de deux pieds, qui ne pourra être fermée que d'une filet, dont les mailles seront de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la St. Remi, et d'un pouce au moins depuis la St. Remi, jusqu'à Pâques.

VIII. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles puissent être, de bâtir ci-après sur les greves de la mer aucuns parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierre, à peine de trois cens livres d'amende, et de démolition des parcs à leurs fraix.

IX. Faisons aussi défenses aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer et à tous autres, de lever aucun droit, en deniers ou en especes, sur parcs et pêcheries, et sur les pêches qui se font en mer, ou sur les greves; et de s'attribuer aucune étendue de mer, pour y pêcher à l'exclusion d'autres, si non en vertu d'aveux et dénombremens reçus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de concession en bonne forme; à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, et de quinze cens livres d'amende.

X. Faisons pareillement défenses, à tous Gouverneurs, Officiers et Soldats des isles et des forts, villes et chateaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places, et d'exiger des pêcheurs, argent ou poisson, pour le leur permettre, à peine contre les Officiers de perte de leurs emplois; et contre les Soldats de punition corporelle.

XI. Les parcs et bouchots qui se trouveront construits à l'embouchure des rivieres navigables, ou sur les greves de la mer à deux cens brasses du passage ordinaire des Vaisseaux et au-dessous seront démolis aux fraix des Propriétaires.

XII. Faisons défenses à tous ceux qui font leur pêche avec des guideaux, de les tendre dans le passage ordinaire des Vaisseaux, ni à deux cens brasses près, à peine de saisie et confiscation des filets, de cinquante livres d'amende, et de réparation des pertes et dommages, que les guideaux auront causé.

XIII. Ordonnons que les pieux pour tendre les guideaux qui se trouveront plantés dans le passage des Vaisseaux, ou à deux

cens

cens brasses près, seront arrachés, quinzaine après la publication de la présente Ordonnance, aux fraix des propriétaires, et à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege, à peine d'interdiction de leurs charges.

XIV. Voulons que le procès soit fait et parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachés, en exécution de la présente Ordonnance, et que les delinquants soient condamnés au fouet.

XV. Les pêcheurs dont les pieux et guideaux auront été ôtés comme nuisibles à la navigation, ou les pêcheries démolies, seront déchargés de toutes rentes et redevances qu'ils pourroient devoir pour raison de ce, à notre domaine ou à quelques Seigneurs particuliers, auxquels nous faisons défenses ainsi qu'à nos Receveurs, d'en exiger le payement, à peine de concussion.

XVI. Faisons aussi défenses à toutes personnes de se servir de bouteux ou bout de quievres, ruches, paniers et autres engins, pour prendre crevettes, grenades et salicots, depuis le premier Mars jusqu'au dernier du mois de Mai; et de pêcher en aucune saison de l'année avec colerets, seynes ou autres semblables filets qui se traînent sur les greves de la mer, à peine d'amende arbitraire, saisie et confiscation des filets, pour la premiere fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

XVII. Défendons en outre de faire parcs, ravoirs et venets, dont les mailles soient de moindre grandeur que celle ci-dessus, et de faire des seynes et colerets, en vendre ou receler, à peine de vingt cinq livres d'amende.

XVIII. Faisons pareillement défenses, et sous les mêmes peines de draguer dans les moulieres, d'en racler les fonds avec couteaux et autres semblables ferremens, d'arracher le frai des moules, et d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées.

XIX. Déclarons les peres et meres responsables des amendes encourues par leurs enfans, et les maîtres de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés, pour contravention aux articles du présent titre.

XX. Permettons aux Officiers de l'Amirauté d'appliquer le tiers des amendes, au payement des fraix faits pour parvenir aux condamnations.

XXI.

XXI. Leur enjoignons de faire brûler toutes les seynes, coleretz, et autres filets qui ne seront de sa qualité portée par la présente Ordonnance, à l'effet de quoi ils seront tenus, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire, de mois en mois, leur visité sur les côtes, et de temps en temps la perquisition dans les maisons des pêcheurs et autres riverains de la mer.

TITRE IV.

Des Madragues et Bordigues.

I. Faisons défenses à toutes personnes de poser en mer des madragues ou filets à pêcher des Thons, et d'y construire des bordigues sans notre expresse permission, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

II. Ceux qui auront obtenu de nous les lettres nécessaires, pour l'établissement de quelque madrague ou bordigue, seront tenus de les faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils devront faire leur pêche.

III. Enjoignons aux propriétaires des madragues, de mettre sur les extrémités les plus avancées en mer des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui arriveront, faute de l'avoir fait, et de privation de leurs droits.

IV. Faisons aussi défenses, sous les mêmes peines, de placer aucune madrague ou bordigue dans les ports et autres lieux, où ils puissent nuire à la navigation, et d'y laisser, en levant leur madrague, les pierres ou baudes qui y étoient attachées.

V. Ne pourront les Capitaines des madragues, ôter la liberté aux autres pêcheurs, de tendre thonnaires ou combrieres, et de pêcher dans le voisinage de la madrague, pourvu qu'ils ne l'approchent point plus près de deux mille du côté du levant, et d'abord des thons.

VI. Les propriétaires et fermiers des bordigues seront tenus d'en curer annuellement les fosses et canaux, chacun à l'endroit et dans l'étendue de leur bordigue, enforte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cens livres d'amende, et d'y être mis ouvriers à leurs fraix.

VII. Leur faisons défenses, sous même peine, de trois cens livres d'amende, de fermer leurs bordigues, depuis le premier

Mars

Mars jusqu'au dernier Juin : enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de suspension de leurs charges.

VIII. Ne pourront les propriétaires et fermiers prétendre aucuns dépens, dommages, et intérêts contre les Mariniers, dont les bateaux auront abordé leurs bordigues, s'ils ne justifient que l'abordage a été fait par leur faute ou malice.

TITRE V.

De la Pêche du Hareng *).

I. Les mailles des rets ou aplets pour faire la pêche du Hareng, auront un pouce en quar[illegible]; sans que les pêcheurs y en puissent employer d'autres, ni se [illegible]ir des mêmes filets pour d'autres pêches, à peine de cinqua[illegible]s d'amende, et de confiscation de filets.

II. Lorsqu'un équipage mettra ses filets à la mer pour faire la pêche du hareng, il sera tenu de les jetter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, et d'avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant, et l'autre sur l'arriere de son bâtiment, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, et de reparation de toutes pertes, dommages et intérêts résultans des abordages qui pourroient arriver à faute de feu.

III. Chaque équipage, après ses filets jettés à la mer, sera obligé, sous les mêmes peines, de garder un feu, sur l'arriere de son bateau, et d'aller à la dérive le même bord au vent que les autres pêcheurs.

IV. Enjoignons sous pareilles peines, aux Maîtres de barques, qui pendant la nuit voudront s'arrêter et jetter l'ancre, de se retirer si loin du lieu où se fait la pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques et bateaux étant à la dérive.

V. Lorsqu'un équipage sera forcé, par quelqu'accident, de cesser sa pêche, ou de mouiller l'ancre, il sera tenu de montrer un feu par trois differentes fois; la premiere, lorsqu'il commencera à tirer ses filets; la seconde, quand ils seront à moitié levés;

*) Durch ein eigenes *Arrêt du Conseil* vom 24. März 1687 ist ausdrücklich verboten, an französischen Küsten den Hering nach Ende des Decembers zu fangen.

vés; et la troiſieme, après les avoir entiérement tirés; et alors il jettera ſon feu à la mer.

VI. Si les filets ſont arrêtés à la mer, l'équipage ne jettera point ſon troiſieme feu; mais il ſera tenu d'en montrer un quatrieme, et d'en garder jusqu'à ce que les filets ſoient dégagés.

VII. Faiſons défenſes, à peine de punition corporelle, à tous pêcheurs de montrer des feux ſans néceſſité, ni autrement que dans les temps et en la maniere ci-deſſus preſcrite.

VIII. Si la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte ceſſe de pêcher, et mouille l'ancre, les autres ſeront tenus d'en faire de même, à peine de reparation de tout le dommage, et d'amende arbitraire.

TITRE VI.

De la Pêche des Molues *).

I. Quand nos Sujets iront faire la pêche des molues aux côtes de l'isle de Terre-neuve, le premier qui arrivera ou envoyera ſa chaloupe au havre appellé du petit maître, aura le choix, et prendra l'étendue du galet qui lui ſera néceſſaire, et mettra au lieu dit, l'echaffaud du croc, une affiche ſignée de lui, contenant le jour de ſon arrivée, et le nom du havre qu'il aura choiſi.

II. Tous les Maîtres qui arriveront enſuite, ſeront tenus d'aller ou envoyer ſucceſſivement à l'échaffaud du croc, et d'ecrire ſur la même affiche, le jour de leur arrivée, le nombre de leurs matelots, et les havres ou galets qu'ils auront choiſis à proportion de la grandeur de leur Vaiſſeau et de leur Equipage.

III. Le Capitaine arrivé le premier, fera garder l'affiche, par un des hommes de ſon équipage, qu'il laiſſera ſur le lieu, jusqu'à ce que tous les Maîtres y ayent écrit leur déclaration, qui ſera miſe enſuite entre ſes mains.

IV. Faiſons défenſes à tous Maîtres et Mariniers, de s'établir en aucuns havres, ou s'accommoder d'aucuns galets, ſans en faire leur déclaration en la forme ci-deſſus, et de troubler aucuns Maîtres dans le choix qu'ils auront fait, à peine de cinq cens livres d'amende.

V. Le premier de nos Sujets qui arrivera avec ſon Vaiſſeau, en la baye de Canada, pour y faire la pêche des molues, ſera le Maître

*) Spätere Verordnungen wegen dieſer Fiſcherey vom 8. März 1684 und 8. März 1702 finden ſich in VALIN T. II. p. 781. 782.

Maître du galet, pour y prendre la place qui lui ſera néceſſaire, même pour y marquer ſucceſſivement à ceux qui viendront après lui, celles dont ils auront beſoin, eu égard à la grandeur de leur Vaiſſeau, et au nombre des gens dont ils ſont équipés.

VI. Faiſons défenſes au Gouverneur ou Capitaine de la côte, depuis le cap des roſiers, juſqu'au cap d'eſpoir, et à tous autres, ſous peine de déſobéiſſance, de troubler le premier Maître arrivant dans la baye, au choix et en la diſtribution des places ſur le galet.

VII. Faiſons auſſi défenſes, ſous peine de cinq cens livres d'amende aux Maîtres et Equipages des Vaiſſeaux qui arriveront, tant aux côtes de Terre-neuve, qu'en la baye de Canada, de jetter le leſt dans les havres, de s'emparer des ſels et huiles qui s'y trouveront, et de rompre, transporter ou brûler les échaffauds, leſquels appartiendront aux Maîtres qui auront fait choix des havres ou galets, ſur leſquels ils auront été laiſſés.

VIII. Leur défendons pareillement de s'emparer des chaloupes échouées ſur le galet, ou laiſſées dans la petite riviere de la baye des molues ſans un pouvoir ſpécial des propriétaires des chaloupes, à peine d'en payer le prix, et de cinquante livres d'amende.

IX. Si toutefois les propriétaires des chaloupes ne s'en ſervent, ou n'en ont point diſpoſé, ceux qui en auront beſoin pourront par la permiſſion du Capitaine le premier arrivé, s'en ſervir pour faire leur pêche, à condition de payer à leur retour les loyers aux propriétaires.

X. Le Capitaine ou Maître qui ſe ſaiſira de quelques chaloupes, ſera tenu de mettre entre les mains du Maître qui lui en aura donné la permiſſion, ou en ſon abſence, en celles du Capitaine établi ſur le galet voiſin, un état, contenant le nombre des chaloupes, avec ſa ſoumiſſion, d'en payer le loyer, même de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, et à tout autre ayant pouvoir de lui.

XI. Sera auſſi tenu, après la pêche, de remettre en lieu de ſûreté, les chaloupes, et d'en tirer certificat du même Capitaine, s'il eſt ſur le lieu, ſi non d'en prendre atteſtation d'un autre étant encore à la côte.

XII. Enjoignons au Capitaine du premier Navire arrivé aux côtes de Terre-neuve ou dans la baye de Canada, de dreſſer pro-

cès-verbal de toutes les contraventions aux articles ci-deſſus, de le ſigner et faire ſigner par les Officiers de ſon équipage, et de le mettre à ſon retour entre les mains des Juges de l'Amirauté, pour y être pourvu.

XIII. Défendons à tous Maîtres de Navires, faiſant la pêche des molues ſur le banc de Terre-neuve ou dans la baye de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient cauſer en cas qu'ils abordent quelques Vaiſſeaux, quinze cens livres d'amende, et de punition corporelle, s'il arrive perte d'homme dans l'abordage.

Titre VII.

Des Poiſſons Royaux.

I. Declarons les dauphins, eſturgeons, ſaumons et truites, être poiſſons royaux, et en cette qualité nous appartenir, quand ils ſont trouvés échoués ſur le bord de la mer, en payant les ſalaires de ceux qui les auront rencontrés et mis en lieu de ſûreté.

II. Les baleines, marſoins, veaux de mer, thons, ſouffleurs et autres poiſſons à lard, échoués et trouvés ſur les greves de la mer, ſeront partagés comme épaves, et tout ainſi que les autres effets échoués.

III. Lorſque les poiſſons royaux et à lard auront été pris en pleine mer, ils appartiendront à ceux qui les auront pêchés, ſans que nos Receveurs, ni les Seigneurs particuliers et leurs Fermiers y puiſſent prétendre aucun droit, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Titre VIII.

Des Pêcheurs.

I. Trois mois après la publication de la préſente Ordonnance, il ſera fait par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur en chaque Siege une liſte des pêcheurs allant à la mer, de l'age de dix-huit ans et au-deſſus, demeurant dans l'étendue de leur reſſort, dans laquelle ſeront ſpécifiés le nom, l'âge et la demeure de chaque pêcheur, et la qualité de la pêche dont il ſe méle.

II. Les deux plus anciens Maîtres pêcheurs de chaque Paroiſſe, ſeront tenus, au premier jour de Carême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté dans le reſſort duquel ils ſeront de-

meurans,

meurans, un rôle de tous ceux de leur Paroiſſe de l'âge de dix-huit ans et au-deſſus, qui ſe mêleront d'aller à la mer pour pêcher, à peine de dix livres d'amende ſolidaire contre les anciens Maîtres.

III. Chaque Maître de bateaux pêcheurs ſera auſſi tenu, ſous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Amirauté, en prenant ſon congé, une liſte de ceux qui compoſent ſon équipage, contenant leur nom, âge et demeure.

IV. Les pêcheurs de chaque Port ou Paroiſſe où il y aura huit Maîtres et au-deſſus, éliront annuellement l'un d'entr'eux pour Garde Juré de leur Communauté, lequel prêtera ſerment pardevant les Officiers de l'Amirauté, fera journellement viſite des filets, et rapport aux Officiers, des abus et contraventions à la préſente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

V. S'il y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en convoquer des Paroiſſes voiſines, ou de ſe joindre avec eux, pour procéder à l'Election du Juré; laquelle ſe fera ſans fraix, préſens, ni feſtins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

VI. Dans les lieux où il y a des Prud'hommes, les pêcheurs s'aſſembleront annuellement pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté, recevront le ſerment de ceux qui ſeront nommés, et entendront ſans fraix les comptes des deniers de leur communauté.

VII. Voulons que la préſente Ordonnance ſoit gardée et obſervée dans notre Royaume, Terres et Pays de notre obéiſſance; abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styls et Uſages contraires aux diſpoſitions y contenues. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Officiers des Sieges généraux et particuliers de l'Amirauté, et tous autres qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent et entretiennent, faſſent lire, publier, enregiſtrer, obſerver et entretenir; car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace, mil ſix cent quatre vingt un; et de notre regne le trente-neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Et à côté eſt écrit: viſa. LE TELLIER, pour ſervir à l'Ordonnance ſur le fait de la Marine.

7.

Verordnungen über das Strandrecht.

Schon die Verordnung, welche König Heinrich III. von England 1226 erliefs, beschränkte auch für seine französische Provinzen die Confiscation schiffbrüchiger oder gestrandeter Güter, und der wahrscheinlich um eben die Zeit gesammlete Role des jugemens d'Oleron *verbot die Ausübung des Strandrechts; aber gleichwohl war dieser unmenschliche Gebrauch noch späterhin nichts weniger als allgemein aus Frankreich verbannet. Die* Ordonnance de François I. du mois de Fevrier 1543 sur le fait de l'Amirauté *ist die erste königliche Verordnung, wodurch dieses verhafste Strandrechs allgemein an den Küsten von Frankreich untersagt, den Eigenthümern ein Jahr zu Reclamirung ihres Eigenthums bestimmt und nur im Fall binnen dieser Frist keiner sich als Eigenthümer gemeldet, die Vertheilung des Strandguts zwischen den Bergern, dem Admiral und dem königlichen Fiscus festgesetzt ward, wiewohl doch das Parlament in seinem* Arrêt de verification du mois de Mars 1543 *jenen Termin auf 2 Monath beschränkte, und auch im Reclamationsfall den Bergern* $\frac{1}{3}$ *zutheilte. Für die Küsten der später mit der Krone reunirten Bretagne ward noch am 29. Jan. 1568 von Carl IX. ein eigenes Gesetz zu Abschaffung der dort in Ansehung der Schiffbrüche bisher bestandenen Gewohnheiten gegeben, wovon sich ein Auszug in* FOURNIER hydrographie L. VI. chap. 17. pg. 251. *findet. Doch erst seit durch die Edicte vom 12. Febr. 1576., 2. Aug. 1582., und insonderheit durch die Verordnung vom März 1584 sur la jurisdiction de l'Amirauté den Admiralitätsgerichten das Erkenntnifs in Schiffbruchssachen ausschliefslich beygelegt ward, gelang es der Krone, nachdrücklicher den Mifsbräuchen zu begegnen, die sich der Adel und dessen Gerichte in manchen Gegenden noch immer in Hinsicht gestrandeter Güter zu Schulden kommen liefsen. Die letzte Hand an das heilsame Werk legte dann Ludwig XIV. durch das Seerechs vom Jahr 1681., dessen IV. Buch, Tit. IX. die wichtigsten*

tigſten noch jetzt gültigen Vorſchriften über dieſen Punkt enthält (oben §. 145.), und welchem noch eine eigene Verordnung für die Provinz Bretagne vom November 1684 gefolgt iſt. Beide finden ſich beſtätigt in der folgenden Declaration vom 15ten Juny 1735., deren Hauptzweck die Beförderung der Bergung ſolcher Güter iſt, welche das Meer verſchlungen hat.

Déclaration du Roi, concernant les Naufrages maritimes. Donnée à Verſailles le 15. Juin 1735.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'attention que nous donnons aux avantages que le commerce maritime peut procurer à nos ſujets, nous ayant porté à faire examiner les diſpoſitions des Ordonnances concernant les naufrages qui arrivent tant en mer que ſur les côtes, nous avons reconnu que, quoiqu'il ait été pourvu par l'Ordonnance du mois d'Août 1681, liv. 4, tit. 9, et par celle du mois de Novembre 1684, liv. 4, tit 11, à ce qui pouvoit regarder cette matiere, en accordant le délai d'une année aux propriétaires de navires et autres bâtimens de mer et des marchandiſes naufragés ſur les côtes, pour en pouvoir faire les réclamations; l'expérience nous a fait connoître qu'il eſt des naufrages tels que ceux qui arrivent en pleine mer, ou à la portée des côtes, dont il ne reſte aucun indice permanent ſur la ſurface des eaux, et qui cauſent des pertes immenſes pour nos ſujets, faute d'avoir preſcrit ce que les propriétaires et intéreſſés doivent faire pour relever leſdits bâtimens et retirer les marchandiſes et effets naufragés dans un délai compétent, nous avons cru devoir exciter ceux de nos ſujets qui voudront faire les depenſes néceſſaires pour entreprendre de relever et retirer du fond de la mer leſdits bâtimens et effets naufragés, en leur accordant la pleine propriété, ſauf notre droit et celui de l'Amiral, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué: à quoi nous croyons devoir nous porter avec d'autant plus de juſtice, que ſans cette attention tout ce qui ſe trouve ainſi ſubmergé demeure totalement perdu, ſans aucune reſſource pour les parties intéreſſées au lieu qu'en excitant l'émulation de ceux de nos ſujets qui ſe trouveront capables et en état de faire ces ſortes d'entrepriſes, tout ce qui ſe trouvera ainſi ſauvé peut former un objet

d'utilité réelle pour notre Etat: à ces cauſes et autres à ce nous mouvans, nous avons dit et déclaré, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait

I. Que ce qui a été preſcrit par nos Ordonnances de 1681 et de 1684, concernant les naufrages, bris et échouemens des vaiſſeaux et chargemens ſur les côtes de notre Royaume ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur.

II. Ordonnons que pour ce qui concerne les naufrages qui ſont arrivés et arriveront en pleine mer, ou à la portée des côtes; ſans qu'il en reſte aucun veſtige permanent ſur la ſurface des eaux, les propriétaires ou intéreſſés aux bâtimens et marchandiſes de leur chargement ainſi naufragés, ou leurs commiſſionnaires ſoient tenus de faire dans deux mois, à compter du jour de la nouvelle du naufrage, leur déclaration au greffe de l'Amirauté du reſſort où ledit naufrage ſera arrivé, qu'ils entendent entreprendre le relevement du fond de la mer et le ſauvement des bâtimens, marchandiſes et effets ſubmergés, et d'y faire travailler dans le cours de ſix mois, à compter du jour de la premiere nouvelle du naufrage, ſi non et à faute de ce faire dans ledit délai de deux mois, et de faire travailler au ſauvement dans ledit délai de ſix mois ci-deſſus preſcrit, leſdits propriétaires et intéreſſés demeurent déchus de tout droit de réclamation.

III. Voulons qu'après leſdits délais expirés, il ſoit loiſible à ceux de nos ſujets auxquels nous en accorderons la permiſſion par des brevets qui ſeront expédiés par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, et enrégiſtrés au greffe de l'Amirauté du reſſort, de faire conſtruire les vaiſſeaux et machines qu'ils jugeront à propos, à l'effet d'entreprendre le relevement et ſauvement desdits bâtimens, marchandiſes et effets naufragés, leſquels bâtimens, marchandiſes et effets ainſi tirés du fond de la mer et ſauvés leur appartiendront en toute propriété, à l'exception toutefois d'un dixieme pour Nous, et de pareille dixieme pour l'Amiral, qui ſeront prélevés ſur le total de ce qui ſera ſauvé, nous reſervant néanmoins la liberté de gratifier leſdits entrepeneurs de partie ou du total de notre dixieme, ſelon les circonſtances du ſauvement, par des brevets qui ſeront pareillement expediés par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, et enregiſtrés au greffe de l'Amirauté, ſans aucune autre formalité.

IV. Ordonnons qu'il ſera établi ſur les bâtimens deſtinés auxdites entrepriſes un écrivain qui ſera tenu de faire un inventaire exact et fidele des choſes qui ſeront ſauvées et tirées du fond de la mer, lequel inventaire ſera ſigné, tant par le capitaine ou maître et autres principaux officiers, que par ledit écrivain, dont ſera remis un double au greffe de l'Amirauté, pour, ſur ledit inventaire, ainſi que ſur les rapports et vérifications qui ſeront faits au retour, être procédé par les Officiers de l'Amirauté à la vente et aux liquidations deſdits effets, ainſi et en la forme preſcrite par les Ordonnances de 1681 et 1684.

V. Voulons qu'en cas de conteſtation entre les propriétaires et intéreſſés, tant aux bâtimens et machines deſtinés auxdites entrepriſes, que ſur le partage du produit des effets tirés du fond de la mer et ſauvés, enſemble ſur la liquidation d'iceux, circonſtances et dépendances, elles ſoient jugées par les Officiers de l'Amirauté, dans le reſſort de laquelle l'armement aura été fait, et que les Sentences qui ſeront par eux rendues, ſoient executées par proviſion, nonobſtant les appellations qui en pourront être interjettées, et que les appellans ſeront tenus de mettre en état d'être jugées dans l'année, ſi non et à faute de ce faire dans ledit temps et icelui paſſé, leſdites Sentences ſortiront leur plein et entier effet. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers; et les gens tenant nos Cours de Parlement, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier et régiſtrer et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon leur forme et teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Coutumes et Privileges à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces Preſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes. Donnée à Verſailles le 15. Juin 1735. Et de notre regne le vingtieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

8.

Verordnungen über Aſſecuranzen.

Wann die Seeaſſecuranzen in Frankreich zuerſt in Aufnahme gekommen und welches die früheſte Verordnung über dieſen Gegenſtand geweſen ſey, das wage ich nicht, auch nur muthmaſslich, zu beſtimmen. Der Role *oder die* Jugemens d'Oleron *enthalten noch kein Wort von Aſſecuranzen. Daſs die Aſſecuranzen von den Juden bey ihrer Vertreibung aus Frankreich* 1182 *und* 1321 *erfunden worden, wie* SAVARY dict. de comm. art. aſſurance *behauptet, iſt eine eben ſo abgeſchmackte Grille, als daſs ſie die Erfinder des Wechſelrechtes geweſen. In dem* Guidon de la mer, ou us et coutumes concernant les contrats maritimes, *welche* CLAIRAC *in ſeinen* us et coutumes de la mer *eingerückt hat, findet ſich ein ausführlicher Abſchnitt von Aſſecuranzen. Allein dieſer* Guidon *hat nie geſetzliche Kraft gehabt und die Zeit, wann dieſe Privatſammlung von Gebräuchen, zum Nutzen der Kaufleute zu Rouen, veranſtaltet worden, iſt ſo wenig als der Nahme des Verfaſſers bekannt; daſs die Aſſecuranzen in der 2ten Hälfte des 16ten Jahrhunderts in Frankreich ſchon üblich geweſen, zeigen unter andern die* ordonnances concernant la jurisdiction de l'Amirauté *vom Mon. Auguſt* 1582 *und März* 1584, *welche das Erkenntniſs über Aſſecuranzſachen den Admiralitätsgerichten beylegen, (wiewohl ſchon damals die* Juges et Conſuls *mit Beziehung auf den* guidon de la mer *dieſe Gerichtsbarkeit in Anſpruch nahmen, welche ihnen auch nachmals die* ordonnance de commerce *von* 1673 Tit. XII. art. 7 *ausdrücklich beylegt ſ. oben S.* 66.). *Die* Ordonnance de la marine, *welche im IIIten Buch, Titel VI (oben S.* 114.) *von Aſſecuranzen handelt und bis auf den heutigen Tag das Hauptgeſetz in Frankreich über dieſen Gegenſtand iſt, erwähnt keiner älteren Verordnungen; doch kann man ſie ſchwerlich als das erſte franzöſiſche Geſetz über Aſſecuranzen anſehen.*

Schon

Schon 1668 war ein Projekt zu Errichtung einer gröſsern Seeassecuranzcompagnie zu Paris entworfen; allein die wirkliche Errichtung derselben erfolgte 1671. Da sie wenig Fortgang hatte, so nahm sie eine neue Form an, welche der König durch sein Edikt vom Monat May 1686 vorschrieb, wie er denn die in Gemäſsheit deſselben entworfenen Artikel dieſer Assecuranzcompagnie durch ein Arrêté du Conseil vom 26ſten Juny 1686 bestätigte. Diese Urkunden finden sich in BORNIER commentaire sur l'ordonnance de 1673. p. 129-130. Ich übergehe sie um ſo mehr hier, als auch diese Compagnie von weniger Dauer war. Seitdem wurden auſser vielen besondern Assecuranzcompagnien in den einzelnen Seeſtädten insonderheit die groſse neuere Compagnie d'assurances generales in Paris im Jahr 1750 errichtet, deren Plan 1753 erweitert und 1754 auch auf Brandassecuranzen erſtreckt ward, und die bis auf die neueſten Zeiten bestanden hat. Man findet die Articles des conventions pour servir de premiere réglement à la nouvelle compagnie d'assurances générales vom 4. Fevr. 1750, das Réglement général d'association, administration et maintention de la Chambre d'assurances vom 3. und 4. Août 1751, homologué par sentence de l'Amirauté de France le 6. Sept. 1751, und das Réglement vom 24. März 1754 in SAVARY dict. de commerce édition de 1759. T. V. col. 1697-1710.

Der Gesetze und Verordnungen über das Recht der Assecuranzen aber sind in Frankreich seit 1681 wenige erlaſsen worden, und manche derſelben sind bloſse Local-Verordnungen, oder treffen nur einen ganz speciellen Gegenstand, wie z. B. das Arrêt du Conseil vom 12. Aug. 1732: daſs die Contrats et polices d'assurance der Förmlichkeit und der Benahmung der Droits de contrôle nicht mehr unterworfen seyn sollen. Als ein wichtiger Zusatz zu dem Hauptgesetz von 1681 ist jedoch folgende Déclaration vom 17. August 1779 zu betrachten.

Déclaration du Roi, concernant les Aſſurances, donnée à Verſailles le 17. Août 1779. Regiſtrée en Parlement le 6. Septembre 1779.

Louis &c.

I. Aucun Navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les Ports de notre domination, avant qu'il ait été conſtaté que ledit Navire eſt en bon état de navigation, ſuffiſamment armé et muni des pieces de rechange néceſſaires, eu égard à la qualité du Navire et à la longueur du voyage, à l'effet de quoi ſera dreſſé procès-verbal du tout, en préſence des deux principaux Officiers du Navire, par trois Experts, dont un ſera Capitaine ou Officier de Navire, l'autre Conſtructeur, et le troiſieme Charpentier du Port du départ, ou à leur défaut, par trois autres Experts; tous leſquels Experts ſeront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté; lequel procès-verbal, préſenté devant un des Officiers de l'Amirauté, et affirmé, tant par leſdits Officiers de Navire, que par les Experts, demeurera annexé comme piece de bord ou congé ordonné par l'article premier du titre des congés de l'Ordonnance de 1681; lequel congé ne pourra être delivré que ſur le vu dudit procès-verbal.

II. Seront tenus leſdits Officiers de Navire et Experts nommés par le Juge, de travailler ſans délai à la rédaction du procès-verbal: leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidélité, ſous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale, s'il y échoit, contre leſdits Officiers, et de 300 livres d'amende contre chacun des Experts, ſauf à prendre la voie extraordinaire, ſi le cas le requiert.

III. Lorſque le Navire ſera prêt à recevoir ſon chargement de retour, il ſera procédé à une nouvelle viſite dans la même forme et par les perſonnes du même état que celles ci-deſſus dénommées; lors duquel procès-verbal les Officiers du Navire ſeront tenus de repréſenter le procès-verbal de viſite fait dans le lieu du départ, pour être récollé, et à l'effet de conſtater les avaries qui pourront être ſurvenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer ou par le vice propre dudit Navire; à l'égard des Navires faiſant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans

les

les Echelles du Levant, les Propriétaires, Capitaines ou Maîtres ne ſeront tenus de faire procéder audit ſecond procès-verbal, qu'un mois jour après la date du premier.

IV. Dans le cas où le Navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer ſa navigation, et auroit été condamné en conſéquence, les Aſſurés pourront faire délaiſſement à leurs Aſſureurs, du corps et quille, agrès et apparaux dudit Navire, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, ſur les délaiſſemens: ne ſeront toutefois les Aſſurés admis à faire ledit délaiſſement, qu'en repréſentant les procès-verbaux de viſite du Navire, ordonnés par les articles I. et III. de la préſente Déclaration.

V. Ne pourront auſſi les Aſſurés être admis à faire le délaiſſement du Navire qui aura échoué, ſi ledit Navire relevé, ſoit par les forces de ſon Equipage, ſoit par des ſecours empruntés, a continué ſa route juſqu'au lieu de ſa deſtination, ſauf à eux à ſe pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, ſoit du Navire, ſoit des Marchandiſes.

VI. Le fret acquis pourra être aſſuré, et ne pourra faire partie du délaiſſement du Navire, s'il n'eſt expreſſément compris dans la police d'Aſſurance; mais le fret à faire appartiendra aux Aſſureurs, comme faiſant partie du délaiſſement, s'il n'y a clauſe contraire dans la police d'aſſurance; ſans préjudice toutefois des loyers des Matelots et des contrats à groſſe aventure, à l'égard desquels, les diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, ſeront exécutées ſuivant leur forme et teneur.

VII. Lorſque le Navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer ſa navigation, les Aſſurés ſur les marchandiſes ſeront tenus de le faire inceſſamment ſignifier aux Aſſureurs; leſquels, ainſi que les Aſſurés, feront leurs diligences pour trouver un autre Navire, ſur lequel leſdites marchandiſes ſeront chargées, à l'effet de les transporter à leur deſtination.

VIII. Dans le cas où il ne ſe ſeroit pas trouvé de Navire, pour charger leſdites marchandiſes, et les conduire au lieu de leur deſtination, dans les délais portés par les articles XLIX. et L. du titre des Aſſurances de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, les Aſſurés pourront en faire le délaiſſement, en ſe conformant aux diſpoſitions de ladite Ordonnance ſur les délaiſſemens.

IX. Dans le cas où lesdites marchandiſes auroient été chargées ſur un nouveau Navire, les Aſſureurs courront les riſques ſur leſdites marchandiſes, jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur deſtination; et ſeront en outre tenus de ſupporter, à la décharge des Aſſurés, les avaries des marchandiſes, les frais de ſauvetage, de déchargement, magaſinage et remharquement, enſemble les droits qui pourroient avoir été payés, et le ſurcroît de fret, s'il y en a.

X. Dans le cas où le Navire et ſon chargement ſeront aſſurés par la même police d'aſſurance, et pour une ſeule ſomme, ladite ſomme aſſurée ſera répartie entre le Navire et ſon chargement par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, ſi elles ont été portées dans la police d'aſſurance; ſi non, la valeur du Navire ſera fixée par Experts, d'après leſdits procès-verbaux de viſite du Navire, et le compte de miſe hors de l'Armateur, et la valeur des marchandiſes, ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1681, concernant l'évalution du chargement.

XI. Tout effet, dont le prix ſera porté dans la police d'aſſurance en monnoie étrangere, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, et dont la valeur numéraire eſt fixée par nos Edits, ſera evaluée au prix que la monnoie ſtipulée pourra valoir en livres tournois. Faiſons très-expreſſes inhibitions et défenſes de faire aucune ſtipulation à ce contraire, à peine de nullité.

XII. Seront au ſurplus, nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts et Réglemens exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions de la preſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier et régiſtrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles garder, obſerver et exécuter, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites Préſentes. Donné à Verſailles le dixſeptieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante dix-neuf, et de notre regne le ſixieme. Signé Louis. Et plus bas; par le Roi, Amelot. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

9.

Verordnungen welche den levantiſchen Handel betreffen.

So alt auch der Handel einiger franzöſiſchen Städte mit der Levante iſt, ſo hat doch ſeit den Zeiten der Kreuzzüge und ſeit der nachmaligen Entdeckung des directen Weges nach Oſtindien dieſer Handel groſſe Veränderungen erlitten. Und ungeachtet Frankreich ſchon 1585 *ſeine Capitulation mit der Pforte ſchloſs, die* 1604 *(wie ſpäterhin* 1673 *und* 1740*) erneuert und erweitert ward, und ungeachtet des Projects des Card. Richelieu von* 1627*, wegen Errichtung einer* Comp. du Morbihan*, die auch den levantiſchen Handel begreifen ſollte, iſt doch auch dieſer Handel auf den Fuſs, auf welchen er in den neueren Zeiten geblühet hat, erſt ſeit der Epoche Colberts recht in Aufnahme gekommen, wozu die dem Hafen von Marſeille* 1669 *ertheilte Hafenfreiheit und die Beförderung der Manufacturen in Languedoc mehr beigetragen haben, als die* 1670 *errichtete Compagnie für den levantiſchen Handel, welche kein ausſchlieſsliches Recht hatte, und die ihr ertheilten Privilegia zum Theil ſchon* 1684 *verlor, auch nach Ablauf der ihr beſtimmten Friſt nicht wieder erneuert worden iſt. Es war nicht ſowohl Folge eigener Geſetze, als der Umſtände, daſs ſich faſt aller levantiſche Handel Frankreichs (kurze Epochen abgerechnet) nach Marſeille zog, welchem Ort auch die Verfügung zu ſtatten kam, daſs alle aus der Levante zurückkommenden Schiffe erſt vor Marſeille oder Toulon Quarantaine halten muſsten, ehe ſie in andere Häfen Frankreichs einlaufen durften.*

Schon lange vor der Revolution erweckte dieſes Aufblühn des Handels zu Marſeille den Neid anderer Städte und die verſchiedenen desfalls eingereichten Vorſtellungen veranlaſsten folgendes Arrêt du Conſeil *vom Jahr* 1759*, wodurch auch den übrigen Städten Frankreichs ausdrücklich das Recht eingeräumt ward, Schiffe directe*

zette nach der Levante zu ſchicken, (wiewohl, nach ARNOULDS *Zeugniſs *), ſie ſich dieſes Rechts wenig bedient haben).*

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi portant déciſion ſur l'exportation et importation du commerce du Levant. Du 15. Janvier 1759.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

Sur le compte rendu au Roi, étant en ſon Conſeil, des différens qui ſe ſeroient élevés entre les Syndics et Négocians de la Province du Languedoc, la Chambre du Commerce de Marſeille, et les négocians de la même ville, au ſujet du droit que les négocians du Languedoc auroient prétendu avoir de charger et d'expédier de leurs ports directement au Levant, leurs navires avec toutes les marchandiſes, et même les draps fabriqués en Languedoc, dont ils jugeroient à propos de compoſer leurs cargaiſons, comme auſſi d'en recevoir directement les retours, ſans qu'ils puiſſent être tenus, dans aucun cas, de faire paſſer leurs envois ou leurs retours à Marſeille: Et Sa Majeſté étant auſſi informée que les Négocians de pluſieurs autres ports du Royaume, notamment ceux de Rouen et des Etats de Brétagne, auroient pris part à cette conteſtation, et en adhérant à la prétention des Négocians du Languedoc, auroient ſoutenu que ceux de leurs ports reſpectifs devoient jouir de la même liberté pour l'exploitation du commerce du Levant ſoit d'entrée, ſoit de ſortie. Sur quoi Sa Majeſté jugeant néceſſaire d'expliquer ſes Intentions. Vu les memoires reſpectivement fournis, et les titres joints auxdits mémoires, notamment l'Edit de 1669 pour la franchiſe de Marſeille, les Arrêts de 1703, 1706, et 1750, concernant le droit de vingt pour cent, les Arrêts des 18. Mars et 14. Octobre 1721 et autre de 1723, rendus ſur le commerce du Levant par le port de Cette: Vu pareillement les avis des Chambres de Commerce des differentes Villes du Royaume, enſemble celui des deputés au bureau de Commerce. Oui le rapport, et tout conſidéré; le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné et ordonne que les négocians du Languedoc et des autres Provinces et Ports du Royaume, pourront, comme ils ont toujours eu droit de le faire,

*) *De la balance du commerce de la France. T. I. p. 249.*

faire, envoyer leurs navires et marchandiſes directement dans les echelles du Levant; et en conſéquence pourront les Négocians de Languedoc, comme ils ont toujours pu par le paſſé expedier directement du port de Cette, à la deſtination des echelles du Levant, les draps propres pour ce commerce; à la charge toutes fois, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 18. Mars 1721, que leſdits draps ſeront préalablement conduits en la ville de Montpellier, et depoſés dans le bureau établi par l'Arrêt du 6. May 1714, pour être les qualités, matières, aprêts, longueurs et teintures, vues, viſitées et examinées par l'inſpecteur et les négocians à ce prépoſés; et après ladite viſite, s'ils ſont reconnus avoir été fabriqués, tints et aprêtés en conformité des Règlemens, les balles et ballots ſeront plombés par l'Inſpecteur et les Négocians, qui en delivreront leur certificat. Fait deſenſes Sa Majeſté à tous marchands, négocians et autres perſonnes, de faire partir dudit port de Cette aucuns desdits draps, à peine de confiscation et de quinze cens livres d'amende, s'ils n'ont été viſités, plombés et accompagnés du certificat dans la forme ci-deſſus, lequel certificat ſera viſé par les Receveurs, Controleurs et Commis de ſes fermes, établis dans ledit port de Cette: Fait pareillement Sa Majeſté deſenſes, ſous les mêmes peines, à tous les capitaines et autres maîtres desdits bâtimens, d'y recevoir aucuns desdits draps, qu'ils n'aient été viſés et plombés en ladite Ville de Montpellier, et le certificat ne leur en ſoit delivré, pour être par eux repréſenté aux Conſuls des Echelles du Levant, où leſdits draps ſeront débarqués. Et quant à ce qui concerne la liberté des retours, Sa Majeſté ſe reſerve de prendre de plus amples éclairciſſemens, ſoit par rapport aux avantages et aux inconveniens qui en peuvent reſulter pour le commerce, ſoit par rapport aux précautions à prendre pour la ſanté; et cependant, par proviſion, ordonne qu'à cet égard il en ſera uſé comme par le paſſé. Fait au Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 15. Janvier 1759. Signé BERRYER.

Aber eben die Sorgfalt, die Vortheile der Schiffahrt den franzöſiſchen Unterthanen zuzuwenden, wovon oben S. 1 u. f. die Zeugniſſe beigebracht ſind, veranlaſste wiederhohlte Verbote für die franzöſiſchen Unterthanen in der Levante, keine Waaren auf fremde

fremde Schiffe zu laden. Dergleichen Verbote waren ſchon unterm 7. Jan. 1689 und 5. April 1713 erlaſſen worden; dieſe erneuert folgende Verordnung vom 10. July 1719, und erſtreckt dieſes Verbot ſelbſt auf die in Italien wohnenden franzöſiſchen Kaufleute.

Ordonnance du Roi, qui en execution de celles des 7. Janvier 1689. & 5. Avril 1713., fait défenſes à tous ſes Sujets reſidens ès Echelles du Levant, Barbarie & Ports d'Italie de charger aucunes marchandiſes ſur des bâtimens étrangers, & qui ne portent point le Pavillon de France. A Paris le 10. Juillet 1719.

De par le Roi.

Sa Majeſté s'étant fait repreſenter l'Ordonnance du 7. Janvier 1689 portant défenſes à tous François Négocians en Egypte, d'y faire aucun Commerce, ni d'y charger aucunes Marchandiſes, ſoit pour leur compte ou celui des autres Nations, ſur les bâtimens étrangers et qui ne portent point pavillon de France, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende, et celle du 5. Avril 1713, qui ordonne pour les cauſes y contenues, que ladite Ordonnance du 7. Janvier 1689 ſoit commune pour toutes les Echelles du Levant, et renouvelle les mêmes défenſes tant aux négocians François qui y réſident, qu'à ceux réſident en Italie; ſous les mêmes peines; et étant informée que les Négocians des Echelles de Barbarie, ſous prétexte que celles de ces Pays ne ſont point dénommées dans leſdites Ordonnances pourroient y contrevenir ſans craindre d'être aſſujettis aux peines qu'elles impoſent; à quoi jugeant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans ſon oncle Régent, a ordonné et ordonne, veut et entend, que les Ordonnances des 7. Janvier 1689, et 5. Avril 1713, ſoient communes, tant pour les Echelles du Levant, que celles de Barbarie et les Ports d'Italie, et qu'elles y ſoient executées ſelon leur forme et teneur: En conſéquence elle a fait et fait trés expreſſes inhibitions et défenſes à tous ſes Sujets réſidens èsdites Echelles du Levant, de Barbarie et Ports d'Italie, de charger aucunes Marchandiſes, ſoit pour leur compte, ſoit pour celui des autres Nations, ſur les bâtimens étrangers et qui ne portent point

pavillon

pavillon de France, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, et de plus grande en cas de récidive. Permet néanmoins Sa Majeſté à ſesdits Sujets, de recevoir les commiſſions et marchandiſes des Etrangers, pourvu qu'elles leur ſoient adreſſées ſur des Bâtimens François. Enjoint Sa Majeſté au Sr. Marquis de Bonnac, ſon Ambaſſadeur à la Porte Ottomane, et aux Conſuls, tant desdites Echelles du Levant, de Barbarie et Ports d'Italie, de faire publier et enregiſtrer la préſente Ordonnance, par-tout où beſoin ſera, de dreſſer des Procès-verbaux de ſaiſie, et tous Actes néceſſaires contre les contrevenans, et de les envoyer en bonne et due forme aux iceux, ſuivant la diſpoſition de la préſente Ordonnance: Mande auxdits Officiers de l'Amirauté de la faire pareillement publier et enrégiſtrer, et tenir la main à ſon exécution. Fait à Paris le dixieme jour de Juillet mil ſept cent dix-neuf. Signé LOUIS. Et plus bas FLEURIAU.

Sodann ward inſonderheit wegen Beſchränkung des Antheils der Fremden an den franzöſiſchen Handel in der Levante eine eigene Verordnung unterm 4. Febr. 1727 erlaſſen, welche folgenden Inhalts iſt.

Réglement concernant le Commerce que les Français font au Levant. Arrêté au Conſeil du Roi le 4. Fevrier 1727.

Sa Majeſté ayant été informée du préjudice que les Juifs et autres Etrangers, Commiſſionnaires de Ses Sujets dans les echelles du Levant et dans celles de Barbarie, apportoient au commerce de France, par la négligence de quelques uns des Conſuls François dans ces Echelles; et voulant y pourvoir en reduiſant lesdits Juifs et les autres étrangers au ſeul emploi de Commiſſionnaire, et en les empêchant de faire, ſous prétexte de leurs commiſſions, le commerce de France auxdites Echelles en leur propre nom, a fait dreſſer les articles de Réglement ſuivant, que Sa Majeſté veut être obſervé dans toutes lesdites Echelles, tant par les Négocians François que par leurs Commiſſionnaires Juifs ou autres étrangers; à l'exécution desquels articles de Réglement elle entend que les Conſuls de la Nation tiennent exactement la main.

I. Qu'aucun juif ou autre étranger ſujet du Grand Seigneur, ou reſidant dans ſes Etats, ne ſera reçu ſous la protection de France, qu'il ne l'ait demandé et obtenu du Conſul et du Corps de la nation Françoiſe avec lui, et qu'il n'ait donné une caution ſolvable pour repondre de ſa conduite et de ſes actions.

II. Que les étrangers protégés ne pourront faire aucun commerce du Levant en France, à peine de confiscation de leurs marchandiſes et des bâtimens, et de trois mille livres d'amende contre le Capitaine.

III. Que les françois et reſidans dans le Royaume, qui prêteront leurs noms à ces étrangers pour faire ce commerce, ſeront ſujets aux mêmes peines, qui auront pareillement lieu pour ceux qui recevront leurs marchandiſes, denrées, ou autres effets, ou qui leur en envoyeront de France.

IV. Que ces étrangers protégés ne pourront recevoir les commiſſions ni addreſſes des bâtimens et marchandiſes allant de France en Levant ou en Barbarie, et que les François qui s'addreſſeront à eux pour la commiſſion, troc ou échange de leurs marchandiſes et effets, ſeront condamnés pour chaque contravention à quinze cens livres d'amende. Ce qui n'empêchera pas qu'on ne puiſſe leur vendre, acheter d'eux ou faire des échanges avec eux, pourvu que pour ces ventes, trocs ou achats on ſe ſerve de la médiation d'un négociant françois.

V. Que tout Capitaine ou Maitre de bâtiment qui n'aura pas la commiſſion de la cargaiſon d'entrée et de ſortie, ni aucune addreſſe ſur l'Echelle, ſera obligé, de s'adreſſer à un Négociant françois.

VI. Qu'au ſurplus les étrangers protégés, pourront continuer leur Commerce en Italie et dans les autres Pays étrangers, et ſe ſervir pour ce Commerce de leurs amis et correſpondans François ou autres, comme auſſi des bâtimens portant pavillon de Sa Majeſté.

Auſſerdem wurden die aus der Levante ankommenden Waaren der Fremden, ſelbſt dann, wenn ſie auf franzöſiſchen Schiffen in Frankreich eingeführt wurden, Kraft der Arrêts *von 1685. 1703. 1706. 1750. mit einem Eingangszoll von 20. p. Ct. beſchwert, von welchem*

welchem die Nationalen befreyet waren, wiewohl einige fremde Staaten nach und nach Befreyung von dieſen Abgaben durch Privilegia oder Handelsverträge erlangt haben. Auch ſollten nach dem Inhalt widerholter Verordnungen nicht nur die Tücher, Londrins genannt, ſondern auch andere Waaren aus Frankreich nach der Levante nur von franzöſiſchen Unterthanen verſchifft werden.

Die vielen einzelnen älteren Verordnungen über den levantiſchen Handel wurden 1781 mit neuen Zuſätzen in ein einziges Geſetz gefaſſt, welches als das Hauptgeſetz unter dem alten Gouvernement in Frankreich in Hinſicht des levantiſchen Handels angeſehen iſt, und welches unter andern auch einige vortheilhafte Artikel für Ausländer enthält, an deren Ertheilung der damalige Krieg Antheil haben mochte. Die Wichtigkeit dieſes Geſetzes veranlaſſt mich, es ungeachtet ſeiner Weitläuftigkeit hier ganz einzurücken.

Ordonnance du Roi, concernant les conſulats, la réſidence, le commerce et la navigation des ſujets du Roi, dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Du 3. Mars 1781.

(A Paris de l'Imprimerie Royale 1781.)

De par le Roi.

La ſureté des François établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, et les avantages du commerce qu'ils y font, dépendent eſſentiellement d'une protection toujours active, et d'une adminiſtration fondée ſur des principes relatifs au gouvernement du Grand-Seigneur et des Princes de Barbarie, aux traités faits avec ces Puiſſances, aux moeurs et aux uſages de leurs ſujets.

La convenance de ces rapports a décidé l'établiſſement des officiers de Sa Majeſté qui réſident dans les échelles, et les loix qui ont été données ſucceſſivement ſur cette partie d'adminiſtration.

Quoique ces établiſſemens et ces loix aient pour baſe les principes les plus ſages et les plus conſtans, l'expérience a cependant indiqué la néceſſité de les perfectionner.

C'eſt dans cette vue que Sa Majeſté s'eſt déterminée à réunir dans une ſeule et même Ordonnance les anciennes loix, et les

nouvelles dispositions qu'Elle a jugé à propos d'y ajouter, et de faire connoitre ses intentions sur le service et les fonctions de ses officiers, sur la résidence, le commerce et la navigation de ses sujets, et sur la protection dont Elle veut les faire jouir, dans l'empire Ottoman et dans les états de Barbarie; en conséquence, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

TITRE I.

Des Consuls et autres officiers de Sa Majesté, dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Des Consuls.

I. Les établissemens François, dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront divisés en consulats généraux, consulats et vice-consulats, conformément aux états qui seront arrêtés par Sa Majesté.

II. Les consuls généraux seront choisis parmi les consuls; les consuls parmi les vice-consuls; et les vice-consuls parmi les élèves vice-consuls.

III. Aucun ne pourra se dire consul ou vice-consul, dans les échelles du Levant et de Barbarie, qu'il n'ait obtenu des provisions ou un brevet de Sa Majesté.

IV. Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, préviendra l'ambassadeur du Roi à Constantinople, de la nomination des consuls et vice-consuls dans les échelles du Levant, et ledit ambassadeur demandera à la Porte Ottomane l'expédition des barats ou exequatur nécessaires.

V. A l'arrivée d'un consul, l'ancien consul, ou à son défaut le chargé des affaires du consulat, convoquera l'assemblée générale de la nation, pour y faire la publication des provisions du nouveau consul, lesquelles seront enregistrées dans la chancellerie du consulat.

VI. Les mêmes formalités seront remplies dans les consulats de Barbarie, après que les consuls chargés des affaires du Roi auront présenté leurs lettres de créance aux princes auprès desquels ils iront résider.

VII. Les consuls exerceront dans leur département la justice, sommairement et sans frais; y ordonneront de la police, et y rem-

pliront toutes les fonctions qui leur ſont attribuées par leurs proviſions et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, règlemens de Sa Majeſté, et arrêts de ſon conſeil.

VIII. Sa Majeſté préſcrit à ſes conſuls de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte Ottomane, et des traités avec les princes de Barbarie.

IX. Les conſuls feront enregiſtrer, dans la chancellerie de leur conſulat, les ordonnances et déciſions de Sa Majeſté qui leur ſeront transmiſes par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, après les avoir fait publier dans une aſſemblée nationale.

X. Ils rendront un compte exact de toutes les affaires de leur département au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; et ſe conformeront aux ordres qu'ils en recevront.

XI. Ceux du Levant, informeront l'ambaſſadeur de Sa Majeſté à Conſtantinople, de tout ce qui ſe paſſera d'important dans leur département; et ils auront recours à ſes offices et à ſa protection dans toutes les occaſions qui pourront l'exiger.

XII. Lorſqu'il arrivera des circonſtances majeures et preſſantes, qui n'auroient pas été prévues par les ordonnances et inſtructions de Sa Majeſté, dans leſquelles les conſuls du Levant n'auroient pas le tems d'attendre les ordres du Roi pour agir, Sa Majeſté les autoriſe à s'adreſſer à ſon ambaſſadeur, qui leur donnera les inſtructions et les ordres proviſoires qu'il jugera convenables, dont il rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ainſi que des motifs qui les auront déterminés.

XIII. Les conſuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur conſulat, et l'enverront à la fin de chaque année au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, en y déſignant les affaires qui auront été terminées, et celles qui ne le ſeront pas encore à cette époque.

XIV. Ils dreſſeront également, à la fin de chaque année, un mémoire, ſur la ſituation de la navigation et du commerce des ſujets de Sa Majeſté dans leur département. Ils enverront au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ce mémoire, dans lequel ils développeront les moyens qui leur paroîtront les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extenſion dont ils ſont ſuſceptibles.

XV. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de ſortie de leur département, et un état général à la fin de chaque année.

XVI. Ils informeront exactement le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, de l'arrivée de tous les vaiſſeaux et autres bâtimens françois qui aborderont dans les ports de leur département; ils lui en adreſſeront tous les trois mois un état; et à la fin de chaque année un état général, dans lequel ils feront mention des bâtimens dont les congés ſeront expirés.

XVII. Ils veilleront à ce que les officiers de leur département, rempliſſent exactement les fonctions de leurs emplois; et à la fin de chaque année ils rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, de la conduite, des talens, de l'application et des moeurs desdits officiers. Ils dreſſeront à cet effet un état, dans lequel ils comprendront également l'âge et l'ancienneté des ſervices de chaque officier; lequel état ſera certifié et ſigné par eux.

XVIII. Défend Sa Majeſté à ſes conſuls d'accepter aucun titre de conſul de la part des puiſſances étrangères; et enjoint à ceux qui, à quelque titre que ce ſoit, en exerceroient les fonctions, de les ceſſer, et de renvoyer leurs commiſſions ou brevets aux miniſtres des puiſſances qui les en auroient pourvus.

XIX. Sa Majeſté ayant fixé des appointemens aux conſuls, pour leur tenir lieu du droit de conſulat qui leur étoit anciennement attribué, il leur eſt défendu de percevoir aucuns droits ſous quelque dénomination et quelque prétexte que ce puiſſe être.

XX. Défend Sa Majeſté aux conſuls de faire aucun commerce directement ou indirectement, ſous peine de révocation.

XXI. Défend pareillement Sa Majeſté aux conſuls d'emprunter aucunes ſommes des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, et autres ſujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, ſous peine de révocation.

XXII. Sa Majeſté leur défend, ſous les mêmes peines, de ſe marier ſans en avoir obtenu ſon agrément.

XXIII. Les conſuls du Levant et de Barbarie, ne pourront s'abſenter de leur département, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté.

XXIV

XXIV. En cas d'abſence, le conſul appellera le vice-conſul de ſon département qu'il jugera le plus capable, pour venir remplir ſes fonctions, et il enverra l'élève vice-conſul qu'il aura appellé. Dans le cas où le conſul qui s'abſentera n'aura d'autre vice-conſul dans ſon département que l'élève qui ſervira auprès de lui, celui-ci remplira les fonctions conſulaires.

XXV. Tout conſul, qui ſe trouvera dans le cas de quitter une place par retraite, ou pour paſſer à une autre deſtination, laiſſera la correſpondance et tous les autres papiers concernant le ſervice dont il étoit chargé, à l'officier qui viendra le remplacer. Ils en dreſſeront enſemble un inventaire, dont il ſera fait trois copies qu'ils ſigneront, l'une deſquelles ſera envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; l'autre ſera gardée par l'officier remplacé, pour lui ſervir de décharge; et la troiſième ſera jointe aux papiers du conſulat.

XXVI. Lorſqu'un conſul recévra des ordres pour s'abſenter momentanément du lieu de ſa réſidence, ou qu'il ſera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier deſtiné à le remplacer, il laiſſera les papiers dont il étoit chargé avec leur inventaire à l'élève vice-conſul réſident ſur l'échelle; et à défaut, il dépoſera leſdits papiers et inventaire en la chancellerie, pour être remis à l'officier deſtiné à remplir ſes fonctions.

XXVII. En cas de mort d'un conſul, l'élève vice-conſul employé ſur l'échelle, en informera le plus ancien vice-conſul du département, pour qu'il vienne remplir l'interim, et en attendant il ſera chargé des affaires du conſulat: à l'arrivée du vice-conſul, l'élève vice-conſul ira le remplacer; et dans le cas où il n'y aura dans le département du conſul mort, aucun vice-conſul, l'élève reſtera chargé des affaires juſqu'à l'arrivée des ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXVIII. Après le décès d'un conſul, il ſera fait par le chancelier, un inventaire des papiers du conſulat, en préſence de l'élève vice-conſul et des députés de la nation; pour être leſdits papiers remis à l'élève avec copie en forme dudit inventaire; et s'il n'y a pas d'élève vice-conſul, ils ſeront dépoſés en chancellerie, et remis enſuite à celui qui viendra exercer les fonctions de conſul.

Des Vice-consuls.

XXIX. Tout vice-consul employé dans le département d'un consul, sera subordonné audit consul.

XXX. Il rendra compte des affaires de son échelle, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et au consul du département.

XXXI. Il demandera les ordres du consul dans toutes les affaires importantes.

XXXII. Aucun vice-consul du Levant ne pourra être nommé consul, qu'il n'ait été employé pendant trois ans en cette qualité.

XXXIII. Les élèves vice-consuls qui auront servi pendant six ans auprès des consuls généraux de Barbarie, pourront être nommés consuls en Barbarie, et même en Levant, sans avoir passé par le grade de vice-consul.

XXXIV. En cas d'absence ou de mort d'un vice-consul, il sera remplacé par l'élève vice-consul qui servira auprès du consul du département.

XXXV. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux consuls, seront communes aux vice-consuls dans tous les cas sur lesquels Sa Majesté n'a pas statué autrement.

Des élèves Vice-consuls.

XXXVI. On ne pourra obtenir de brevet d'élève vice-consul que depuis l'âge de vingt ans, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

XXXVII. Ils seront choisis de préférence parmi les fils et les neveux des consuls du Levant et de Barbarie.

XXXVIII. Dès qu'un élève sera nommé, il se rendra par la première occasion auprès du consul sous les ordres duquel il devra servir.

XXXIX. Il lui sera payé, après sa nomination, par le trésorier de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, une gratification de cinq cent livres pour subvenir aux frais de son voyage, ou autres dépenses qu'il pourra être obligé de faire; et il ne pourra plus prétendre à d'autre gratification, en cas de promotion ou de déplacement.

XL. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table.

XLI. Ils assisteront à toutes les fonctions consulaires à côté

des

des conſuls; mais ils n'en pourront exercer aucune, que par ordre exprès desdits conſuls, ou en leur abſence.

XLII. Ils s'occuperont à acquerir toutes les connoiſſances relatives à l'adminiſtration des conſulats, et prendront toutes les inſtructions qui leur ſeront indiquées par les conſuls.

XLIII. Ils étudieront les langues orientales, et principalement la langue turque. Sa Majeſté leur ordonne de prendre à leur arrivée un maître de langue turque, et enjoint expreſſement aux conſuls de tenir la main à l'exécution de ces diſpoſitions.

XLIV. Les conſuls feront examiner en leur préſence, à la fin de chaque année, les élèves par des drogmans, ſur l'étude de la langue turque. Les drogmans après l'examen, dreſſeront une atteſtation de l'intelligence, de l'application, et des progrès que les élèves auront montrés dans l'examen. Ils ſigneront ladite atteſtation, et la remettront aux conſuls qui l'adreſſeront au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XLV. Les conſuls feront tranſcrire par les élèves vice-conſuls, et pour leur inſtruction, dans des regiſtres, les lettres et mémoires que leſdits conſuls feront ou qu'ils recevront, ayant pour objet le ſervice du Roi, l'adminiſtration, le commerce et la navigation des ſujets de Sa Majeſté; leſquels regiſtres feront partie des papiers du conſulat.

XLVI. Les élèves vice-conſuls feront également pour leur inſtruction, un extrait de toutes les affaires contentieuſes qui auront été portées par-devant les conſuls, et des jugemens qui ſeront intervenus; ils les inſeriront dans un regiſtre qu'ils tiendront à cet effet, et qui ſera également partie des papiers du conſulat.

XLVII. Pour être en état de juger de l'application et de la capacité des élèves, le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, déſignera à la fin de chaque année un ſujet, ſur lequel ils ſeront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux conſuls dans le courant du mois d'Août de l'année ſuivante, lequel mémoire ſera envoyé par les conſuls au ſecrétaire d'état.

XLVIII. Pour mettre encore les élèves plus à portée d'acquérir des connoiſſances générales ſur l'adminiſtration des conſulats, Sa Majeſté les fera paſſer ſucceſſivement d'un département à l'autre.

XLIX. Sa Majeſté accordera toutes les années une gratification de trois cent livres à chacun des deux élèves vice-conſuls, qui ſe ſeront le plus diſtingués par leur bonne conduite, leur exactitude à remplir leurs devoirs, et leurs progrès dans les différens objets d'inſtruction qui leur ſont preſcrits.

L. Ceux qui auront montré conſtamment plus d'application, d'intelligence et de bonne conduite, ſeront avancés de préférence, ſans avoir égard à l'ancienneté.

LI. Aucun élève ne pourra être employé en qualité de vice-conſul, qu'après avoir ſervi au moins pendant deux ans.

LII. Sa Majeſté défend aux élèves vice-conſuls, ſous peine de revocation, de ſe marier ſans ſa permiſſion, et de faire aucun emprunt.

LIII. Ils ſe tiendront vis-à-vis des conſuls dans la ſubordination la plus exacte, et ſeront révoqué pour la moindre inſubordination.

LIV. Sa Majeſté leur enjoint de ſe conduire avec ſageſſe et honnêteté; leur inconduite ſeroit punie ſévèrement, même par la révocation.

Uniforme des conſuls, vice-conſuls et élèves vice-conſuls.

LV. L'uniforme des conſuls généraux, des conſuls, des vice-conſuls et des élèves vice-conſuls, ſera compoſé conformément à l'ordonnance du 9. Décembre 1776., d'un habit de drap bleu de Roi avec parement de même couleur, veſte et culotte de drap écarlate, doublure et l'habit de ſerge écarlate, manches en botte, boutonnières juſqu'à la taille, trois ſur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré, timbrés aux armes du Roi. L'habit et la veſte des conſuls généraux ſeront bordés à la bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, et d'un autre de dix-huit lignes; le grand galon double ſur les manches et ſur les poches, conformément aux modèles qui ont été envoyés dans chacun échelle. L'habit et la veſte des conſuls ſeront bordés comme ceux des conſuls généraux, à l'exception des manches et des poches, ſur leſquelles le grand galon ſera ſimple. Les vice-conſuls auront ſur l'habit et ſur la veſte le grand galon de dix-huit lignes, et ſimple ſur les manches et ſur les poches; et les élèves vice-conſuls auront ſur l'habit et ſur la veſte, le petit galon de neuf lignes, et ſimple ſur les manches et ſur les poches.

LVI.

LVI. Sa Majeſté défend aux conſuls, vice-conſuls et élèves vice-conſuls, de porter d'autre habit que l'uniforme ci-deſſus, dans les fonctions publiques de leurs charges, telles que viſites de cérémonie et aſſemblées nationales.

LVII. Les conſuls, vice-conſuls et élèves vice-conſuls pourront porter hors les cérémonies et fonctions publiques, un petit uniforme des couleurs et avec les boutons deſignés ci-deſſus; celui des conſuls ſera diſtingué par le petit galon de neuf lignes, qu'ils feront mettre ſeulement ſur le colet de l'habit; le petit uniforme des vice-conſuls et élèves vice-conſuls ſera ſans galon.

LVIII. Ils pourront ſubſtituer au drap une etoffe plus légère, mais de même couleur.

LIX. Défend Sa Majeſté à tous ſes autres ſujets qui réſident dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y porter ſoit des habits bleus galonnés en or, ſoit des habits bleus avec des veſtes rouges.

LX. Les conſuls, vice-conſuls et élèves vice-conſuls, qui auront un grade dans le ſervice militaire, pourront porter l'épaulette de leur grade ſur leur uniforme de conſul ou d'élève vice-conſul; défend Sa Majeſté à ceux qui n'auront pas de grade militaire, d'ajouter à leur uniforme aucune épaulette ou autre marque militaire, ſous peine de déſobéiſſance.

Appointemens des conſuls, vice-conſuls et élèves vice-conſuls.

LXI. Les appointemens des conſuls, vice-conſuls et élèves vice-conſuls, des échelles du Levant et de Barbarie, ſeront payés à l'échéance de chaque quartier, ſuivant l'arrêt du conſeil du 27. Novembre 1779.

LXII. En cas d'abſence par congé ou autrement, les conſuls et les vice-conſuls, ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens.

LXIII. Les vice-conſuls qui rempliront les fonctions des officiers abſens ou morts, jouiront pendant l'interim de la moitié des appointemens de leur vice-conſulat, et de la moitié de ceux des officiers qu'ils remplaceront.

LXIV. Les élèves vice-conſuls qui remplaceront par interim des conſuls ou des vice-conſuls, jouiront de la totalité de leurs appointemens, et de la moitié des appointemens des officiers dont ils rempliront les fonctions.

LXV.

LXV. En cas de mort d'un conſul ou d'un vice-conſul, la moitié de ſes appointemens échus pendant la vacance, ſera alloquée au conſul ou vice-conſul qui ſera nommé à ſa place, pour lui tenir lieu de gratification.

Retraites des conſuls et vice-conſuls.

LXVI. Il ſera accordé pour retraite, Savoir;

Aux conſuls généraux, après quinze ans de ſervice en Levant ou en Barbarie 2500 livr. de Penſion.

Après vingt ans - - - - 3500.

Après vingt-cinq ans - - - 4500.

Après trente ans - - - - 6000.

Aux conſuls, après quinze ans de ſervice 1500.

Après vingt ans - - - 2000.

Après vingt-cinq ans - - - 3500.

Après trente ans - - - 5000.

Aux vice-conſuls, après quinze ans de ſervice - - - 900.

Après vingt ans - - - 1500.

Après vingt-cinq ans - - 2000.

Après trente ans - - 3000.

LXVII. Les dites retraites ſeront payées moitié par le tréſor royal, et moitié par la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille.

LXVIII. Les conſuls et les vice-conſuls ne pourront prétendre aux retraites fixées par l'article LXVI, qu'autant qu'il n'y aura pas eu d'interruption dans leur ſervice en Levant ou en Barbarie.

LXIX. Il ne ſera accordé aucune retraite avant quinze ans de ſervice, excepté dans le cas d'accident ou d'infirmité, ſur leſquels Sa Majeſté ſe réſerve de ſtatuer.

Des Agens des Conſuls.

LXX. Sa Majeſté autoriſe ſes conſuls dans les échelles du Levant et de Barbarie, à nommer des Agens dans les lieux de leur département où elle n'a pas d'officiers, lorſque ſon ſervice et l'intérêt du commerce de ſes ſujets pourront l'exiger.

LXXI. Les conſuls informeront le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, du choix qu'ils auront fait et des motifs qui l'auront déterminé, pour obtenir ſon agrément.

LXXII. Les agens ſeront toujours choiſis parmi les négocians, dans les lieux où il y aura des établiſſemens de commerce.

LXXIII. Ils rendront aux ſujets du Roi tous les bons offices qui pourront dépendre d'eux. Ils veilleront à l'exécution des ordonnances de Sa Majeſté. Ils informeront les conſuls de tout ce qui ſe paſſera dans le lieu de leur réſidence, et ſe conformeront au ſurplus aux ordres qu'ils en recevront.

LXXIV. Défend Sa Majeſté aux agens des conſuls, de percevoir aucun droit ou rétribution, à quelque titre et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

LXXV. Leur défend également Sa Majeſté, de porter aucune eſpèce d'uniforme.

Des ſecrétaires-interprètes de Sa Majeſté pour les langues orientales.

LXXVI. Les places de ſecrétaires-interprètes de Sa Majeſté pour les langues orientales ſeront fixées à trois. Un desdits ſecrétaires-interprètes de Sa Majeſté ſera toujours à la ſuite de la cour: les deux autres réſideront à Paris.

LXXVII. Ils ſeront choiſis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie, et nommés par Sa Majeſté, ſur la préſentation du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

LXXVIII. Ils ſeront employés à la traduction de la correſpondance, à la conduite des ambaſſadeurs et envoyés des ſouverains de Barbarie, aux études des élèves deſtinés à remplir les places de drogmans, et aux autres objets dont ils ſeront chargés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

LXXIX. Les appointemens des ſecrétaires-interprètes de Sa Majeſté, continueront d'être payés ſur les fonds de la marine, ſuivant l'état arrêté par Sa Majeſté.

Des drogmans employés en Levant.

LXXX. Les drogmans ſeront choiſis parmi les élèves entretenus en Levant. Ils ſeront nommés proviſoirement aux places vacantes dans les échelles du Levant, par l'ambaſſadeur du Roi à la Porte Ottomane, qui rendra compte de leur nomination au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour obtenir l'agrément de Sa Majeſté. Il leur ſera payé une gratification de trois cent livres par le tréſorier de la chambre du commerce de Marſeille, lorſqu'ils paſſeront, par ordre, d'une échelle à l'autre.

LXXXI.

LXXXI. On n'aura égard qu'au mérite pour la nomination desdits drogmans et pour leur avancement ſucceſſif; mais à mérite égal, les plus anciens ſeront toujours préférés.

LXXXII. Le premier drogman de France à la Porte, aura le brevet de ſecrétaire-interprète de Sa Majeſté.

LXXXIII. Il ſera accordé un brevet de ſecrétaire-interprète du Roi à chacun des deux plus anciens drogmans. Il leur ſera également accordé à chacun une penſion de quinze cent livres ſur le tréſor royal.

LXXXIV. Pour exciter le zèle et l'emulation des drogmans, Sa Majeſté veut bien accorder un brevet de ſecrétaire-interprète et une penſion de cinq cent livres ſur les fonds de la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille, à chacun des deux drogmans qui auront le mieux mérité par leurs ſervices.

LXXXV. Les drogmans qui auront les quatre penſions mentionnées dans les deux articles précédens, ne pourront les conſerver lors de leur retraite; elles paſſeront à ceux des drogmans en activité qui ſeront dans le cas de les obtenir.

LXXXVI. Les drogmans exécuteront, ſous peine de révocation, les ordres qui leur ſeront donnés pour le ſervice par l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople; et dans les autres échelles, par les conſuls et vice-conſuls.

LXXXVII. Ils rendront compte à l'ambaſſadeur, et aux conſuls ou vice-conſuls, des affaires qu'ils auront traitées auprès des puiſſances du pays, des propoſitions et des réponſes qui auront été faites: Leur enjoint Sa Majeſté de rendre fidèlement les paroles qu'ils auront été chargés de porter de part et d'autre, et de mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils feront, ſous peine de punition.

LXXXVIII. Défend Sa Majeſté, ſous peine de déſobéiſſance, aux drogmans, d'aller chez les puiſſances du pays, ſans la permiſſion ou les ordres de l'ambaſſadeur, et des conſuls ou vice-conſuls.

LXXXIX. Leur défend pareillement Sa Majeſté, de prêter leur miniſtère dans les affaires des particuliers ſans leur réquiſition, et ſans y être autoriſés par l'ambaſſadeur, et les conſuls ou vice-conſuls.

XC. Les drogmans remettront exactement dans la chancellerie, les minutes de toutes les traductions qu'ils auront faites par ordre de l'ambaſſadeur et des conſuls ou vice-conſuls pour le ſervice, avec les pièces originales, afin qu'on puiſſe y avoir recours au beſoin.

XCI. En cas d'abſence par congé, les drogmans ne jouiront que de la moïtié de leurs appointemens, et ils n'auront aucune part aux émolumens de la chancellerie.

XCII. Défend Sa Majeſté aux drogmans, ſous peine de révocation, de faire aucun commerce directement ou indirectement, d'emprunter aucunes ſommes des turcs, maures, grecs, juifs et autres ſujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, et de ſe marier ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

XCIII. Sa Majeſté permet aux drogmans de continuer à porter dans les échelles du Levant, l'habit oriental, ou de prendre un habit à la françoiſe, tel qu'il ſera déſigné par l'article ſuivant; mais Elle entend que tous les drogmans d'une échelle particulière y ſoient habillés de la même manière; ils pourront en conſéquence opter pour l'un ou pour l'autre habillement, et en cas de conteſtation entr'eux à cet égard, elle ſera decidée proviſoirement par ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, et par les conſuls ou vice-conſuls, dans les autres échelles du Levant, qui en rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XCIV. L'habillement à la françoiſe ſera compoſé d'un habit bleu-de-ciel, avec paremens de même couleur, veſte et culotte chamois, doublure de l'habit chamois, manches en botte, collet renverſé, boutonnières juſqu'à la poche, trois ſur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré; l'habit et la veſte ſeront bordés d'un galon d'or de neuf lignes; le tout conforme aux modèles qui ſeront envoyés dans chaque échelle.

XCV. Il ne ſera accordé aucune penſion de retraite aux drogmans, avant l'âge de ſoixante ans.

XCVI. Lorſque les drogmans obtiendront la permiſſion de ſe retirer, il leur ſera accordé des penſions proportionnées à leur âge.

A ceux qui auront atteint l'âge de ſoixante ans - - - - 3000 liv. de penſion.

A ceux qui auront atteint celui de ſoixante-cinq ans - - - 3600.

Et

Et à ceux qui auront atteint l'âge de

soixante-dix ans - - - - 4000 liv. de penſion.

XCVII. Leſdites retraites ſeront payées par le tréſor royal, et moitié par la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille.

XCVIII. Sa Majeſté ſe réſerve d'accorder des retraites aux drogmans, qui par infirmité ou par tout autre motif valable, ſeront dans l'impoſſibilité de continuer le ſervice jusqu'à l'âge de ſoixante ans.

Des Drogmans employés en Barbarie.

XCIX. Le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine choiſira parmi les drogmans du Levant ceux qu'il jugera les plus propres pour être employés en Barbarie.

C. Les drogmans employés en Barbarie, ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par la préſente ordonnance, pour les drogmans des échelles du Levant.

CI. Ils concourront avec eux pour les brevets et penſions que Sa Majeſté a bien voulu accorder aux drogmans par les articles LXXXIII. et LXXXIV.

CII. Ils ne pourront porter que l'habillement à la françoiſe, tel qu'il eſt réglé par l'article XCIV.

Des Elèves deſtinés à remplir les places de drogmans.

CIII. Sa Majeſté ſe reſerve de pourvoir par un règlement particulier, à tout ce qui concerne les élèves qu'Elle deſtine à remplir les places de drogmans, dont l'éducation doit être commencée en France et achevée en Levant.

CIV. Les élèves ſeront choiſis parmi les fils et petits-fils, et à leur défaut, parmi les neveux des ſecrétaires-interprètes de Sa Majeſté, pour les langues orientales, et des drogmans, et ne ſeront admis en cette qualité, que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

CV. La dépenſe pour leur éducation en France, ſera payée comme par le paſſé, ſur les fonds de la marine; et celle desdits élèves en Levant, par la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille. Leur paſſage en Levant ſera également payé par ladite caiſſe de la chambre du commerce, ſur le pied de deux cent livres, y compris la nourriture: Il eſt enjoint à tous Capitaines qui partiront pour le Levant, d'embarquer, moyennant ce prix, les

élèves

élèves qui leur ſeront confiés par la chambre du commerce de Marſeille.

Des Chanceliers.

CVI. Les chancelleries du Levant et de Barbarie ſeront exercées à l'avenir par les drogmans, employés auprès des conſuls ou vice-conſuls.

CVII. Le conſul ou vice-conſul de chaque échelle du Levant et de Barbarie, nommera pour faire les fonctions de chancelier, un des drogmans de ſon échelle.

CVIII. Ordonne Sa Majeſté que le drogman chargé de la chancellerie, ne pourra, ſous ce prétexte, ſe diſpenſer du ſervice ordinaire de drogman.

CIX. Dans les échelles où le ſervice de la chancellerie pourroit empêcher le chancelier de remplir les fonctions de drogman, il ſera tenu d'avoir, aux frais de la chancellerie, un commis pour copier ſes expéditions: Enjoint Sa Majeſté aux conſuls et vice-conſuls d'y tenir la main.

CX. Le drogman, chargé d'exercer la chancellerie, prêtera ſerment entre les mains de l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et des conſuls ou vice-conſuls dans les autres échelles.

CXI. Il remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile que criminelle, ainſi que celle de notaire; il donnera en outre toutes les aſſignations, fera toutes les ſignifications pour ſuppléer au défaut d'huiſſier, et toutes les autres fonctions attribuées aux chanceliers par l'édit du mois de Juin 1778.

CXII. Il aura cinq regiſtres cotés et paraphés à chaque feuillet par l'ambaſſadeur, le conſul ou vice-conſul. Dans le premier, il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il paſſera. Dans le ſecond, ſeront inſcrits les procès-verbaux d'aſſemblée, et les délibérations de la nation. Dans le troiſième, il tranſcrira toutes les ordonnances du Roi, les ordres de Sa Majeſté, les déciſions du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et les ordonnances de l'ambaſſadeur et des conſuls ou vice-conſuls. Dans le quatrième, il inſcrira tous les dépôts qui ſeront remis en chancellerie. Et dans le cinquième, il tranſcrira tous les manifeſtes d'entrée et de ſortie.

CXIII. Il ſignera dans les regiſtres, après les parties et les temoins, tous les actes, obligations et contrats qui ſeront paſſés pardevant lui.

CXIV. Il ſera tenu de recevoir tous les actes et proteſtations qui ſeront faits contre les conſuls ou vice-conſuls, de les leur ſignifier, et d'en adreſſer des expéditions au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ſous peine de trois cent livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

CXV. En cas de refus de la part du chancelier, les parties s'adreſſeront au curé de la nation. Sa Majeſté ordonne audit curé de recevoir lesdits actes, d'en donner copies au conſul ou vice-conſul, et des certificats aux parties intéreſſées, et d'adreſſer des expéditions desdits actes au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

CXVI. Défend Sa Majeſté à ſes ſujets, en pareil cas, d'avoir recours aux chancelleries étrangères.

CXVII. Défend Sa Majeſté aux chanceliers de recevoir les déclarations des françois et des protegés, pour des marchandiſes qu'ils auront chargées ſur des bâtimens des ſujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie.

CXVIII. Le chancelier ſera chargé par l'ambaſſadeur, le conſul ou vice-conſul, de vérifier les manifeſtes des bâtimens, et d'aſſiſter au débarquement des marchandiſes venant de France ou des autres pays d'Europe ſur des bâtimens françois, ainſi que de celles qui viendront à l'adreſſe des ſujets du Roi ſur des bâtimens étrangers, conformément à l'arrêt du 27. Novembre 1779.

CXIX. Il ſera tenu de délivrer les expéditions aux bâtimens qui ſe diſpoſeront à partir, vingt-quatre heures après que les manifeſtes de chargement leur auront été remis, ſans que lesdits bâtimens puiſſent être retenus davantage, ſous quelque prétexte et pour quelque cauſe que ce ſoit; et les capitaines qui auront remis leurs manifeſtes les premiers, ſeront les premiers expediés.

CXX. Les émolumens des chancelleries étant fixés dans un tarif arrêté cejourd'hui par un arrêt du conſeil de Sa Majeſté, il eſt défendu aux chanceliers d'exiger des droits plus forts que ceux qui leur ſont attribués par ledit tarif, ſous les peines portées par ledit arrêt.

CXXI.

CXXI. Il ne ſera exigé aucune rétribution pour les originaux des procès-verbaux, des ordonnances de l'ambaſſadeur, et des conſuls ou vice-conſuls, et des délibérations de la nation, pour l'enregiſtrement des ordonnances du Roi et des ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et pour toutes les écritures qu'ils ſeront obligés de faire par ordre de l'ambaſſadeur, et des conſuls ou vice-conſuls, pour le ſervice.

CXXII. Il ſera tenu par le chancelier un compte exact du produit des émolumens de la chancellerie, lesquels ſeront tous partagés par égales portions, entre les drogmans de l'échelle, dérogeant Sa Majeſté à cet égard à l'article VIII. de l'ordonnance du 9. Decembre 1776.

CXXIII. En cas d'abſence ou de mort, et à défaut de drogman pour remplacer celui qui faiſoit les fonctions de chancelier, le conſul ou vice-conſul ſubrogera à ſa place un des ſujets du Roi établis dans l'échelle, pour exercer les fonctions de chancelier pendant l'interim; et ledit ſubrogé jouira de tous les émolumens de la chancellerie.

CXXIV. Sa Majeſté autoriſe ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, et ſes conſuls dans les autres échelles du Levant et de Barbarie, d'envoyer au beſoin un commis de leur chancellerie, pour exercer les fonctions de chancelier dans les échelles de leur département où il n'y a pas d'officier du Roi; ſans que ledit commis puiſſe exercer aucune fonction auprès des puiſſances du pays.

CXXV. Ledit commis prêtera ſerment avant ſon départ pour ſa deſtination.

CXXVI. Il aura un regiſtre coté et paraphé, dans lequel il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il paſſera, et enverra tous les ans ledit régiſtre à la chancellerie de ſon département, pour y être dépoſé.

CXXVII. Il ſera autoriſé à percevoir à ſon profit les émolumens fixés par le tarif arrêté ce jourd'hui.

Des Depots en chancellerie.

CXXVIII. Toutes les ſommes en deniers comptans, marchandiſes ou autres effets, qui ſeront conſignées ou miſes en depôt dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, ſeront, conformément à l'ordonnance du 11. Septembre 1731, gardées dans un lieu de

la maiſon conſulaire deſtiné à cet effet, fermant à trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du chancelier, une autre en celles du conſul ou vice-conſul, et la troiſième, en celles du premier député de la nation; en ſorte que lesdits effets ne puiſſent être retirés du lieu du dépôt qu'en leur préſence.

CXXIX. Veut Sa Majeſté que tous les dépôts qui ſe trouveront actuellement dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, et qui y auront été faits depuis dix ans, en ſoient retirés dans un an, à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, dans chacune des échelles du Levant et de Barbarie.

CXXX. Veut pareillement que ceux desdits dépôts, faits depuis moins de dix ans, actuellement ſubſiſtans, et ceux qui ſeront faits dans la ſuite, ſoient auſſi retirés dans dix années, à compter du jour qu'ils auront été faits.

CXXXI. Ordonne Sa Majeſté que les dépôts qui n'auront pas été reclamés dans les termes portés par les articles CXXIX. et CXXX., ſeront envoyés par les conſuls ou vice-conſuls, à la chambre du commerce de Marſeille, pour être par ladite chambre remis au ſupérieur de la rédemption des captifs; à la charge toutefois par ledit ſupérieur d'en rendre la valeur aux particuliers qui auront droit de les réclamer, et qui ſeront reçus à le faire pendant vingt ans, à compter du jour que lesdits dépôts lui auront été remis; paſſé lequel temps, la valeur desdits dépôts ſera employée à l'oeuvre de la redemption.

CXXXII. L'ambaſſadeur, et les conſuls et vice-conſuls enverront à la fin de chaque année au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des dépôts qui exiſtoient à la fin de l'année précédente, dans les chancelleries, et de ceux qui auront été faits dans le courant de l'année; ils feront mention dans ledit état du nom de ceux qui auront remis lesdits dépôts, et la date à laquelle ils auront fait cette remiſe.

CXXXIII. Ils émargeront dans lesdits états les articles qui auront été retirés, vendus ou envoyés à la chambre du commerce de Marſeille, en faiſant mention dans l'émargement, de la date à laquelle lesdits dépôts auront été retirés, vendus ou envoyés à ladite chambre; du prix de la vente, des noms de ceux qui auront retiré lesdits dépôts, des titres en vertu desquels ils auront été retirés,

tirés, et des noms des capitaines et des bâtimens par lesquels ils auront été envoyés à ladite chambre.

Des curés, chapelains, miſſionnaires et religieux ſous la protection de France.

CXXXIV. L'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, les conſuls et les vice-conſuls dans les autres échelles, protégeront tous les prêtres ſéculiers et réguliers qui ſe trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de miſſionnaires, curés et chapelains françois, et tous les religieux qui ſont ſous la protection de France. Ils les feront jouir des égards dûs à leur caractère, et des privilèges qui leur ſont accordés par les capitulations avec la Porte Ottomane.

CXXXV. Lesdits prêtres ſéculiers et réguliers et autres religieux, ſeront tenus de ſe conduire avec décence, ſuivant les règles et les devoirs de leur état: leur défend Sa Majeſté, de s'immiſcer dans les affaires de la nation françoiſe, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaiſons ſuſpectes, d'intriguer, de cauſer ſcandale, et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

CXXXVI. Défend pareillement Sa Majeſté, tant aux prêtres et autres religieux françois, qu'à ceux qui ſont ſous ſa protection, de marier aucuns de ſes ſujets, ſans s'être aſſurés par l'ambaſſadeur et les conſuls, ou vice-conſuls, faiſant les fonctions de conſuls, que lesdits ſujets en auront obtenu la permiſſion du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

CXXXVII. L'ambaſſadeur et les conſuls et vice-conſuls, faiſant les fonctions de conſuls, rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils auront donnés pour le renvoi des prêtres et autres religieux, et des motifs qui les auront déterminés.

CXXXVIII. Tout prêtre ou autre religieux, qui aura été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus paſſer dans aucune échelle du Levant ou de Barbarie; en conſéquence ledit ſecrétaire d'état enverra à l'ambaſſadeur, aux conſuls et vice-conſuls de toutes les échelles, les noms et ſurnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambaſſadeur et

lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur le champ, s'ils paroissoient dans leur échelle.

CXXXIX. Les consuls et les vice-consuls feront tout ce qui dépendra d'eux, pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs.

CXL. Défend Sa Majesté aux missionnaires françois de faire en Levant ou en Barbarie de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

CXLI. Les religieux de Terre-sainte, faisant dans certaines échelles le service des cures et des chapelles françoises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux françois, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls et vice-consuls rendront compte exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourroient apporter à l'exécution du présent article.

CXLII. La messe nationale se dira à neuf heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à dix heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

CXLIII. Sa Majesté se réserve au surplus de pourvoir par des règlemens particuliers à tout ce qui peut être relatif aux missions françoises dans le Levant et la Barbarie, aux cures françoises et aux chapelles consulaires.

De la protection accordée aux étrangers.

CXLIV. Les consuls et les vice-consuls, faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du Roi qu'à ceux des sujets du Grand-Seigneur, qui seront employés pour l'utilité de la nation; cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

CXLV. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

CXLVI. Ceux, pour lesquels on demandera des lettres de protection, seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant françois, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en sera passé acte à la chancellerie.

De cérémonies publiques.

CXLVII. Lorsqu'un consul ou un vice-consul arrivera dans l'échelle où il doit résider, il fera prévenir de son arrivée l'officier chargé

chargé des affaires du conſulat, pour qu'il faſſe les démarches néceſſaires, afin que ledit conſul ou vice-conſul ſoit reçu dans le pays ſuivant les uſages.

CXLVIII. Toutes les fois qu'un conſul, un vice-conſul ou un élève vice-conſul, rempliſſant les fonctions de conſul, ſera dans le cas de faire des viſites de cérémonie aux puiſſances du pays, et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation ſe rendra chez lui en habit décent pour l'accompagner. En partant de la maiſon conſulaire, les drogmans le précéderont; il ſera ſuivi par les négocians ayant à leur tête les députés; après les négocians, marcheront les capitaines des bâtimens marchands et les commis; enſuite toutes les perſonnes attachées à la nation; ce cortège le reconduira chez lui dans le même ordre.

CXLIX. Pendant les viſites, le même ordre de préſéance ſera obſervée, à l'exception des drogmans qui viendront ſe placer ſans diſtinction parmi les négocians; ſi cependant leur miniſtère étoit néceſſaire, ils prendroient la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

CL. Lorsque le conſul ſe trouvera dans des cérémonies publiques avec les commandans des bâtimens du Roi, l'élève vice-conſul ne prendra aucun rang, ainſi qu'il ſera ſtatué au titre de la relâche des bâtimens du Roi.

CLI. Dans tous les cas où les conſuls étrangers ſe trouveront aſſemblés avec le conſul de France, l'élève vice-conſul ne pourra également prétendre aucun rang.

CLII. Les jours de pâques, pentecôte, aſſomption, ſaint-Louis, la touſſaint et noël, et dans les occaſions de Te Deum, ou autres circonſtances extraordinaires, le corps de la nation ſe rendra en habit décent chez le conſul, vice-conſul, ou celui qui en remplira les fonctions, pour accompagner à l'égliſe ou à la chapelle conſulaire, et le reconduira après le ſervice divin.

CLIII. Aucune perſonne du corps de la nation ne pourra ſe diſpenſer, ſans motif valable, d'aſſiſter aux cérémonies publiques, conformément à la préſente ordonnance, ſous peine de trente livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

CLIV. Il n'y aura de place de diſtinction dans l'égliſe ou la chapelle conſulaire, que pour le conſul, le vice-conſul, ou l'élè-

ve vice-consul lorsqu'il remplira les fonctions de consul ou de vice-consul.

CLV. Dans les fêtes solennelles, les consuls et vice-consuls recevront l'eau benite, l'évangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel.

CLVI. Les consuls et vice-consuls pourront faire placer leurs femmes à côté d'eux, même sur leur prié-Dieu, mais dans aucun cas elles ne recevront aucun honneur à l'église.

CLVII. En cas d'absence ou d'empêchement des consuls et vice-consuls, leurs femmes pourront prendre à l'église la même place qu'elles occuperoient si leurs maris étoient présens.

Titre II.

De la Résidence et du Commerce des François dans les échelles du Levant et de Barbarie.

Des Passeports, Certificats ou Permissions.

I. Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à tous ses sujets, de passer dans les échelles du Levant et de Barbarie, sans avoir obtenu d'Elle préalablement un passeport contre-signé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ou un certificat ou permission de la chambre du commerce de Marseille, à peine d'être renvoyés en France, et de cinq cent livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

II. Défend Sa Majesté à tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtimens françois, de les recevoir à leur bord, qu'ils n'aient fait apparoir de leur passeport, certificat ou permission, sous peine d'interdiction.

III. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille, de délivrer aucun certificat ou permission aux sujets du Roi, pour aller résider en Levant ou en Barbarie, qu'ils n'aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

IV. Ordonne Sa Majesté à ladite chambre, de ne délivrer aucun certificat ou permission aux négocians, à leurs commis ou autres personnes qui leur seront attachées, que les formalités prescrites par l'édit de ce jour n'aient été remplies.

V. Défend Sa Majesté à la chambre du commerce de Marseille, de délivrer des permissions à des artisans, pour résider dans lesdites

ſdites échelles, s'il ne lui conſte, par un acte paſſé en chancellerie, que le corps de nation de l'échelle ſe ſoumet à être caution desdits artiſans.

VI. Un an après la publication de la préſente ordonnance dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, tous les négocians qui y ſeront établis, ſeront tenus de repréſenter à l'ambaſſadeur du Roi, et aux conſuls et vice-conſuls, et de faire enregiſtrer dans les chancelleries les certificats qu'ils auront obtenus, en vertu des cautionnemens qu'ils auront fournis à la chambre du commerce de Marſeille en la forme preſcrite par l'édit de ce jour.

VII. Enjoint Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls et aux vice-conſuls des autres échelles, de renvoyer en France tous les négocians et les perſonnes qui leur ſont attachées, ſi leſdits négocians n'ont pas fourni à la chambre, dans ledit délai d'une année, les cautionnemens, en la forme preſcrite par l'édit de ce jour, et obtenu en conſéquence leurs certificats de réſidence.

VIII. Enjoint pareillement Sa Majeſté auxdits ambaſſadeur, conſuls et vice-conſuls, de renvoyer, trois mois après la publication et l'enregiſtrement en chancellerie de la préſente ordonnance, tous les artiſans que le corps de nation des échelles ne voudra pas cautionner.

IX. Leur enjoint en outre de faire embarquer ſur le champ tous les ſujets du Roi qui ſe trouveront dans les échelles lors de la publication et l'enregiſtrement de la préſente ordonnance, ſans y exercer aucun état, et ſans être munis d'une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté.

X. Tout françois qui tenteroit de ſe ſouſtraire à l'autorité du Roi, en ſe mettant ſous une protection étrangère, ſera renvoyé en France: enjoint Sa Majeſté à tous ſes officiers employés en Levant et en Barbarie, de faire exécuter rigoureuſement la préſente diſpoſition.

XI. Les étrangers vagabonds qui n'auront pas de conſuls dans les échelles, pourront être renvoyés par les conſuls ou vice-conſuls de Sa Majeſté, aux frais de la nation, ſi leur ſéjour ſur l'échelle peut lui être préjudiciable.

XII. L'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, les conſuls et les vice-conſuls rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le dé-

partement de la marine, des ordres qu'ils donneront pour renvoyer en France les ſujets de Sa Majeſté et les étrangers.

XIII. Tout ſujet du Roi, renvoyé de quelqu'échelle du Levant ou de Barbarie par un ordre donné ou autoriſé par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus être admis dans aucune échelle.

XIV. Les François d'origine, nés en Levant ou en Barbarie, qui ſe trouveront dans les échelles, lors de la publication de la préſente ordonnance, ſeront tenus de ſe procurer dans trois mois le cautionnement de la nation ou celui d'un négociant françois: Et faute de ce faire dans ledit délai, enjoint Sa Majeſté auxdits originaires François de ſe retirer en France, ſous peine d'être déchus de la qualité de François et privés de ſa protection.

XV. Il ſera dreſſé dans chaque échelle un état de tous les François établis en Levant ou en Barbarie, en vertu des certificats ou permiſſions de la chambre du commerce de Marſeille, et des cautionnemens fournis par la nation, ou par les négocians, lequel ſera affiché dans la chancellerie. L'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, les conſuls et les vice-conſuls dans les autres échelles, en enverront à la fin de chaque année au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, une copie certifiée et ſignée par eux.

De la réſidence dans les échelles où il n'y a ni conſul ni vice-conſul.

XVI. Défend Sa Majeſté à la chambre du commerce de Marſeille, de délivrer des certificats pour les échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi.

XVII. Toutes les échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi, ſeront annexées à celles où ces officiers font leur réſidence, et les départemens ſeront déterminés de la manière ſuivante, ſavoir: Le département de Conſtantinople s'étendra ſur les côtes de la Turquie européenne, juſques et compris la Cavale, et ſur celles de l'Aſie, juſqu'au cap Baba, y compris les isles de Tenedos et de Lemnos; les établiſſemens d'Andrinople, de Brouſſe et d'Angora, ſeront également du département de Conſtantinople. Le département du conſulat général de Smirne s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis le cap Baba juſqu'au cap Celidonia, et ſur toutes les isles de l'Archipel qui ne ſeront pas compriſes dans les autres départemens. Le département du conſulat général de Chypre comprendra

prendra l'isle de ce nom, et s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis le cap Celidonia jusqu'au cap Malo. Le département du conſulat général d'Alep s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis le cap Malo jusqu'à l'Arraquie, et comprendra dans les terres le gouvernement du Pacha d'Alep. Le département du conſulat général de Bagdat comprendra le gouvernement du Pacha de Bagdat, jusques et compris Baſſora et ſes dépendances. Le département du conſulat de Tripoly de Syrie s'étendra ſur les côtes de l'Aſie, depuis l'Arraquie jusqu'aux environs de Baruth. Le département du conſulat général de Seyde et de Paleſtine s'étendra depuis et compris Baruth jusqu'en Egypte, et comprendra dans les terres, Jéruſalem et toute la Paleſtine. Le département du conſulat général d'Egypte comprendra l'Egypte et les ports de la mer rouge, ſur les côtes de l'Arabie. Le département du conſulat général de la Canée comprendra l'isle de Candie et ſes dépendances. Le département du conſulat général de Morée s'étendra ſur les côtes d'Europe, depuis la frontière de Turquie jusqu'au golfe de Volo, et comprendra le royaume de Morée, l'isle de Négropont et les autres isles ſituées dans les différens golfes de la Morée. Le département du conſulat de Salonique s'étendra ſur les côtes d'Europe, depuis et compris le golfe de Volo jusque la Cavale, et ſur les isles ſituées dans les différens golfes de ce département. Le département du conſulat général de Tripoly de Barbarie comprendra le royaume de Tripoly. Le département du conſulat général de Tunis comprendra le royaume de Tunis. Le département du conſulat général d'Alger comprendra le royaume d'Alger. Le département du conſulat général de Maroc comprendra l'empire de Maroc.

XVIII. Les conceſſions faites à la compagnie royale d'Afrique, ne ſeront pas compriſes dans les départemens des conſuls de Sa Majeſté en Barbarie, et ſeront immédiatement dans la dépendance et ſous la police des officiers de ladite compagnie.

XIX. Nul François ne pourra aller s'établir dans les échelles où il n'y a pas d'officiers du Roi, ſoit pour y gérer ſes propres affaires, ſoit pour gérer celles de quelques particuliers, ſoit pour y être facteur du corps de nation d'une échelle, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'ambaſſadeur du Roi ou des conſuls,

ſuls, dans les départemens desquels ſe trouvera l'échelle où il voudra réſider.

XX. L'ambaſſadeur et les conſuls n'accorderont ces permiſſions qu'aux François qui réſideront dans leur échelle, et qui auront été cautionnés à la chambre du commerce de Marſeille.

XXI. Les établiſſemens François, qui ſeront dans le département et hors la réſidence des officiers du Roi, ſeront cenſés faire partie des établiſſemens de l'échelle de leur réſidence, et ſeront ſous leur adminiſtration et ſous leur police.

XXII. Les négocians françois pourront, avec la permiſſion par écrit du conſul de leur échelle, envoyer des commis dans les échelles indépendantes du département où ils réſident, pour y faire des achats, ventes et autres opérations, et leſdits commis ſeront ſous la police du conſul dans le département des maiſons de commerce qui les auront envoyés.

XXIII. Un an après la publication de la préſente ordonnance, l'ambaſſadeur du Roi et les conſuls feront retirer des lieux de leur département où il n'y a pas d'officiers du Roi, tous les François qui n'auront pas obtenu de permiſſion pour y réſider.

Des Mariages.

XXIV. Veut Sa Majeſté qu'aucun de ſes ſujets, de quelque qualité et état qu'il ſoit, ne puiſſe ſe marier dans les échelles du Levant et de Barbarie, ſans en avoir obtenu préalablement la permiſſion; laquelle permiſſion ne ſera accordée que ſur la demande qui en ſera faite par l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et par les conſuls et vice-conſuls des autres échelles: enjoint Sa Majeſté à ſondit ambaſſadeur, aux conſuls et aux vice-conſuls, de renvoyer inceſſamment tous ceux qui ſe marieront ſans avoir obtenu ladite permiſſion.

XXV. Ordonne Sa Majeſté que les femmes mariées à ſes ſujets porteront l'habit à la françoiſe, ſous peine d'être renvoyées en France.

Des Immeubles.

XXVI. Défend Sa Majeſté à ſes ſujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles, autres que les maiſons, caves, magaſins et autres propriétés néceſſaires pour leur logement, et pour leurs effets et marchandiſes,

chandiſes, ſous peine d'être renvoyés en France. Ordonne Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, à ceux de ſes ſujets qui auroient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois.

XXVII. Leur permet néanmoins Sa Majeſté, en cas de mort ou à défaut de payement de leurs débiteurs ſujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de juſtice; mais non de les garder en payement ou à hypothèque.

Des Fermes du pays.

XXVIII. Défend Sa Majeſté à tous ſes ſujets, de prendre des biens-fonds et autres objets à ferme, ſoit du Grand-Seigneur, ſoit des princes de Barbarie ou de leurs ſujets, ni de faire des aſſociations avec les fermiers, douaniers et autres, ſous peine d'être renvoyés en France.

XXIX. Permet cependant Sa Majeſté à ſes ſujets, de percevoir le revenu des biens-fonds et autres objets affermés à leurs débiteurs, et ce ſeulement en cas d'abſolue néceſſité. Enjoint Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls et aux vice-conſuls des autres échelles, de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun abus à cet égard.

Des Bâtimens du pays.

XXX. Défend Sa Majeſté à ſes ſujets établis en Levant et en Barbarie, et à tous ceux qui ſont ſous ſa protection, d'avoir en propriété aucun vaiſſeau, Saïque et autre bâtiment du pays, à peine contre les François d'être renvoyés en France, et contre les protégés d'être privés de la protection.

XXXI. Défend pareillement Sa Majeſté aux conſuls, vice-conſuls et autres perſonnes chargées des affaires de la marine, d'expedier aucuns certificats pour conſtater que les marchandiſes chargées ſur les bâtimens du pays appartiennent aux ſujets du Roi ou à ſes protégés.

De la Police dans les échelles.

XXXII. Défend Sa Majeſté à ſes ſujets établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'avoir des lieux d'aſſemblée particulière ſous le nom Cazin ou autres, et de s'aſſembler ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans la permiſſion de l'ambaſſadeur du

Roi

Roi à Conſtantinople, et des conſuls ou vice-conſuls dans les autres échelles.

XXXIII. Défend Sa Majeſté à tous ſes ſujets d'aller chez les puiſſances du pays, ſans la permiſſion de l'ambaſſadeur et des conſuls ou vice-conſuls.

XXXIV. Défend également Sa Majeſté à tous François établis en Levant ou en Barbarie, de jouer aux jeux de hazard, ſous peine d'être renvoyés en France et d'être punis ſuivant les ordonnances. Enjoint Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls et aux vice-conſuls des autres échelles, d'informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des contraventions commiſes à cet égard, ſoit à terre, ſoit à bord des bâtimens marchands françois dans les rades et ports de leur département.

XXXV. Défend pareillement Sa Majeſté à tous ſes ſujets qui ſe trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de mettre dans les lettres qu'ils enverront en France ou en d'autres pays de chrétienté, pour être remiſes à leurs correſpondans, lors de l'arrivée des bâtimens, ou envoyées à la poſte, aucun échantillon de draps, étoffes, laine, coton, ſoie et autres objets ſuſceptibles de communiquer la peſte, ſous peine d'être punis rigoureuſement ſuivant l'exigence de cas.

XXXVI. Sa Majeſté défend très-expreſſement à tous ſes ſujets et protégés dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'acheter aucuns effets et marchandiſes pris ſur les ſujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, par les bâtimens appartenans aux puiſſances ennemis deſdits princes.

XXXVII. Tous les événemens, de quelqu'eſpèce qu'ils puiſſent être, comme avanies, emprunts demandés aux particuliers ou à la nation, ſacs, incendies, revolutions, invaſions, et généralement tous les autres cas et accidens imprévus qui pourront arriver dans les échelles du Levant et de Barbarie, et tous les dommages, pertes, avances, dépenſes et fournitures ſeront entièrement à la charge des particuliers.

XXXVIII. Défend expreſſement Sa Majeſté à la chambre de Marſeille, de faire payer aucunes ſommes, ni d'établir ſur le commerce général du Levant et de Barbarie, ou tout autre, aucune levée ou contribution pour les objets énoncés en l'article précédent.

XXXIX.

XXXIX. Défend pareillement Sa Majeſté à ſes officiers établis en Levant et en Barbarie, de faire payer par les députés des échelles, aucune ſommé pour leſdits objets ſur les fonds appartenans à la caiſſe de ladite chambre, de ſouffrir qu'il ſoit mis aucune impoſition ſur le commerce deſdites échelles, et qu'il ſoit fait des emprunts en corps de nation, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'en répondre perſonnellement.

XL. Ordonne Sa Majeſté à tous François établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, et à tous capitaines, patrons, navigateurs et paſſagers, d'être réſervés dans leur conduite, ſous peine de punition exemplaire, contre ceux qui compromettroient la tranquillité de la nation et troubleront l'ordre public.

Des Aſſemblées nationales.

XLI. L'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, les conſuls et vice-conſuls convoqueront l'aſſemblée de la nation de leur échelle toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires, il leur ſera libre d'y appeler les capitaines et autres perſonnes qu'ils trouveront néceſſaires.

XLII. Les conſuls et vice-conſuls ne pourront jamais refuſer de convoquer l'aſſemblée de la nation quand ils en ſeront requis, et de ſigner les délibérations priſes en leur préſence; ils ſigneront également les lettres que la nation écrira en corps.

XLIII. Enjoint Sa Majeſté aux négocians et autres ſujets du Roi, de ſe rendre aux aſſemblées nationales où ils auront été appelés, ſous peine de dix livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

XLIV. Les aſſemblées ordinaires ſeront compoſées des négocians établis dans les échelles; il n'y ſera admis qu'un ſeul aſſocié d'une maiſon.

XLV. Les négocians qui auront fait faillite dans les échelles, ne ſeront pas admis dans les aſſemblées.

XLVI. Les conſuls et vice-conſuls n'auront pas voix délibérative dans les aſſemblées de la nation. Sa Majeſté les autoriſe ſeulement à rompre l'aſſemblée, lorſqu'ils s'apercevront qu'elle ſera prête à prendre, malgré leurs obſervations, des déliberations contraires aux ordres du Roi, et ils en rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XLVII

XLVII. Conformément à l'article CXII. du titre premier de la préſente ordonnance, il ſera tenu par le chancelier de chaque échelle, un régiſtre coté et paraphé, dans lequel ſeront inſcrits les procès-verbaux d'aſſemblées, leſquels procès-verbaux ſeront redigés par le chancelier, et ſignés par tous ceux qui auront aſſiſté à l'aſſemblée.

XLVIII. Tous les ſujets du Roi réſidens en Levant et en Barbarie, pourront adreſſer en corps de nation ou en particulier, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, les plaintes qu'ils pourront avoir à porter contre les conſuls ou vice-conſuls. Sa Majeſté ſe réſerve de punir ſévèrement, ſur le compte qui lui ſera rendu, les conſuls et vice-conſuls qui auroient abuſé de leur autorité, ou commis des injuſtices envers ſes ſujets; mais Sa Majeſté feroit punir avec la plus grande rigueur ceux de ſesdits ſujets qui auroient intenté calomnieuſement et mal-à-propos de pareilles plaintes.

Des Députés de la nation.

XLIX. Il ſera procédé au premier jour de Decembre de chaque année à l'élection des députés dans les échelles du Levant et de Barbarie, leſquels entreront en fonction au 1. Janvier ſuivant.

L. Aucun négociant ne pourra être élu député qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait réſidé au moins deux ans dans les échelles.

LI. Les négocians qui auront fait faillite dans les échelles, ne pourront être élus députés, ni même aſſiſter à l'élection.

LII. L'élection des députés ſera faite par ſcrutin dans une aſſemblée de la nation, tenue en préſence de l'ambaſſadeur du Roi, et des conſuls et vice-conſuls.

LIII. L'ambaſſadeur, et les conſuls ou vice-conſuls ne pourront propoſer aucun négociant pour être élu député, et laiſſeront la plus entière liberté à l'aſſemblée pour l'élection. Lorſqu'il y aura partage de voix entre deux ou pluſieurs négocians, l'ambaſſadeur, et les conſuls ou vice-conſuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

LIV. Dans les échelles où la nation ſera compoſée de ſix établiſſemens, il y aura toujours deux députés dont l'exercice durera deux années. Il n'en ſera élu qu'un chaque année, de manière

re que le plus ancien ſera premier député, et le ſecond le remplacera en cette qualité l'année ſuivante, et ainſi ſucceſſivement à chaque élection. Dans les échelles où la nation ne ſera que de cinq négocians et au-deſſous, il n'y aura qu'un député qui ſera remplacé tous les ans de la manière prescrite par les articles ci-deſſus.

LV. En cas de mort ou de retour en France d'un député, pendant ſon exercice, il ſera procédé inceſſamment à l'élection d'un ſujet pour le remplacer.

LVI. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être ſorti d'exercice; à moins qu'il n'y eût pas ſur l'échelle d'autre ſujet éligible.

LVII. Lorsqu'un négociant ſera élu lui-même, ou ſe ſera ſervi de voies illicites pour être élu député, il ſera exclu pour toujours de la députation.

LVIII. Les députés ſeront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des aſſemblées lorsqu'ils le croiront néceſſaire, et les conſuls et vice-conſuls conféreront avec eux ſur tous les objets qui leur paroîtront reſpectivement intéreſſer la nation.

LIX. Les députés informeront la chambre du commerce de *Marſeille*, des événemens qui pourront ſurvenir dans les échelles, et qui intéreſſeront le commerce et la navigation des ſujets du Roi. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce, d'entrée et de ſortie de leur échelle; et à la fin de chaque année l'état des dépôts faits en chancellerie.

De la Recette et des Dépenſes dans les échelles du Levant et de Barbarie.

LX. Les députés de la nation tiendront un regiſtre de toutes les marchandiſes venues dans leur échelle, des ports de France autres que celui de Marſeille et des ports étrangers, à l'adreſſe des négocians françois; ainſi que de celles qui ſeront chargées dans les pays étrangers ſur des bâtimens françois pour le compte des étrangers; et ils porteront à côté de chaque article le montant des droits qu'ils auront perçus ſur leſdites marchandiſes, conformément à l'article XVIII. de l'arrêt du conſeil du 27. Novembre 1779.

LXI. Ils tiendront un autre regiſtre, dans lequel ſeront inſcrites d'un côté la recette des ſommes qui leur auront été fournies par la chambre du commerce de Marſeille, pour ſubvenir aux dé-

penſes fixées, et de l'autre les ſommes payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majeſté, et des mandats de l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et des conſuls ou vice-conſuls dans les autres échelles.

LXII. Les dépenſes fixées par l'état arrêté par Sa Majeſté, qui doivent être faites dans les échelles, ſeront payées par les députés, ſur les mandats de l'ambaſſadeur, et des conſuls ou vice-conſuls.

LXIII. Les dépenſes dénommées extraordinaires, également fixées par l'état arrêté par Sa Majeſté, ſeront déterminées par des délibérations de la nation, et payées également ſur les mandats des conſuls ou vice conſuls, dans leſquels ſeront ſpécifiés la ſomme, l'emploi et l'objet desdites dépenſes. Permet cependant Sa Majeſté aux conſuls de donner des mandats pour des dépenſes urgentes, ſans délibération préalable de la nation, pourvu que lesdits mandats n'excèdent pas la ſomme de quinze livres chacun, et que le total desdits mandats n'excède pas celle de deux cent livres par an.

LXIV. Sa Majeſté autoriſe ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, de diſpoſer, ſur ſes mandats, de la ſomme fixée pour les dépenſes extraordinaires de cette échelle, ainſi qu'il le jugera convenable pour le plus grand avantage de la nation.

LXV. Les préſens, que la nation aura délibéré de faire aux puiſſances du pays, ſeront compoſés, autant qu'il ſera poſſible, d'objets d'induſtrie fabriqués en France. Les députés ſeront chargés d'en faire l'achat; et le montant leur en ſera alloué dans leurs comptes, ſur les quittances qu'ils en fourniront, viſées par l'ambaſſadeur, et les conſuls ou vice-conſuls.

LXVI. Les députés rendront compte tous les trois mois de la recette qu'ils auront faite du droit de conſulat, et des ſommes qu'ils auront payées en vertu de l'état arrêté par Sa Majeſté, des délibérations de la nation, et des mandats de l'ambaſſadeur, et des conſuls ou vice-conſuls. Ces comptes, et leurs pièces juſtificatives ſeront examinés dans une aſſemblée de la nation, tenue à cet effet, et ſeront enſuite dépoſés dans la chancellerie. Les députés en remettront une copie à l'ambaſſadeur, et aux conſuls ou vice-conſuls, pour être adreſſée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et en enverront une autre copie à la chambre du commerce de Marſeille; leſdits copies ſeront collationnées et légaliſées en dûe forme.

LXVII.

LXVII. Dans les échelles, où il n'y aura pas de corps de nation, le chancelier ſera chargé de faire les dépenſes fixées par l'état arrêté par Sa Majeſté, ſur les mandats du vice-conſul auquel il en rendra compte tous les trois mois. Le vice-conſul adreſſera leſdits comptes, avec les pièces juſtificatives, à l'ambaſſadeur ou au conſul du département, qui les remettra aux députés, pour faire article dans leur compte général.

Du Commerce.

LXVIII. Sa Majeſté défend à ſes ſujets de prêter leur nom aux étrangers, pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, à peine de confiscation des marchandiſes, et de trois mille livres d'amende, applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'oeuvre de la redemption des captifs.

LXIX. Sa Majeſté, déſirant procurer au commerce toute la liberté et les avantages dont il eſt ſuſceptible, veut que les négocians de chaque échelle, s'aſſemblent deux ou trois fois l'année, et plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, pour aviſer aux moyens de rendre le commerce national le plus avantageux qu'il ſera poſſible.

LXX. Les négocians pourront arrêter par délibération les arrangemens qui leur paroîtront les plus convenables à leur intérêt général, à la ſureté du commerce, à la vente et à l'achat des marchandiſes, et ils pourront faire à ces délibérations les changemens que les circonſtances exigeront.

LXXI. Dans le cas où la nation d'une échelle délibéreroit de vendre par répartition une eſpèce de marchandiſe, la marchandiſe de la même eſpèce, dont le prix ſeroit par ſa qualité ſupérieure de vingt pour cent en ſus de la marchandiſe de qualité ordinaire, ne pourra être miſe en répartition, à moins que le propriétaire n'y conſente.

LXXII. Ces délibérations contiendront les motifs qui les auront déterminées.

LXXIII. Elles ſeront autoriſées proviſoirement par l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et par les conſuls ou vice-conſuls des autres échelles, lorſqu'elles auront paſſé à la pluralité de trois quarts des voix, et qu'elles ne contiendront rien de contraire à l'honnêteté et à l'intérêt de l'état.

LXXIV. L'ambaſſadeur du Roi, les conſuls et vice-conſuls adreſſeront exactement au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, les délibérations de la nation, et les repréſentations des négocians qui ne les auroient pas adoptées, afin que Sa Majeſté, ſur le compte qui lui en ſera rendu, puiſſe ſtatuer ſur le tout définitivement.

LXXV. Tous les négocians des échelles ſeront tenus de ſe conformer à ces délibérations, lorsqu'elles auront été autoriſées par les officiers du Roi, ſous peine d'être renvoyés en France.

LXXVI. L'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, les conſuls et vice-conſuls dans les autres échelles, ne laiſſeront débarquer aucuns ballots de draps, qu'ils ne ſoient marqués de plombs d'inſpection de Montpellier et de Marſeille, et accompagnés de certificats des inſpecteurs. Ils feront dreſſer procès-verbal du défaut de plomb et de certificat, qu'ils enverront avec lesdits ballots, aux frais des propriétaires, à la chambre du commerce de Marſeille, pour y être ſtatué conformément aux règlemens, et ils adreſſeront une copie dudit procès-verbal au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

LXXVII. Ils renverront également à ladite chambre les pieces qui ne ſeront pas conformes aux échantillons, et celles qui manqueront de largeur au milieu à la queue, quoiqu'elles aient à la tête la largeur déterminée par les règlemens, après avoir rempli les formalités préſcrites par l'article précédent, afin que l'acheteur puiſſe exercer ſon recours contre qui de droit, et que le fabriquant ſoit condamné aux peines portées par les règlemens.

LXXVIII. En cas de plainte ſur le manque d'aunage, l'ambaſſadeur du Roi, les conſuls et les vice-conſuls commettront deux négocians, pour procéder à la vérification dudit aunage, et eſtimer la moins value; et il ſera dreſſé procès-verbal desdites vérification et eſtimation, afin que le négociant du Levant puiſſe avoir ſon recours contre le fabriquant ou ſon commiſſionnaire.

LXXIX. La vérification des aunages ſera faite bois à bois, avec l'aune de Paris, qui doit être depoſée à cet effet dans la chancellerie de chaque échelle.

LXXX. Les conſuls et les vice-conſuls feront acheter des marchands étrangers, les draps qui pourront s'introduire dans leur échelle,

échelle, par des voies détournées, et qui ne ſeront pas marqués par les inſpecteurs de Montpellier et de Marſeille. Ils en dreſſeront procès-verbal qui ſera envoyé à la chambre du commerce de Marſeille, avec leſdits draps, pour être les fabriquans et les négocians qui les auront fait paſſer en fraude, condamnés ſolidairement au rembourſement du montant desdits draps, et aux peines portées par les règlemens.

LXXXI. Les arrêts et règlemens relatifs au commerce du papier, des cochenilles, des indigots et du grabeau d'indigo, ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur. Sa Majeſté défend expreſſément aux négocians, de frauder aucunes des marchandiſes qu'ils feront paſſer en Levant et en Barbarie, ſous peine d'être punis très ſévèrement.

LXXXII. Les capitaines, maîtres ou patrons ne pourront porter en Levant et en Barbarie des draps, ſoit pour leur compte, ſoit pour les vendre pour le compte d'autres particuliers; Sa Majeſté leur permet ſeulement d'employer pour leur pacotille, toutes les autres eſpèces de marchandiſes, juſqu'à concurrence de la ſomme de dix mille livres.

LXXXIII. Les négocians françois, qui feront faillite dans les échelles du Levant et de Barbarie, ſeront tenus de remettre leur bilan aux chancelleries deſdites échelles. Les conſuls ou vice-conſuls mettront le ſcellé ſur les effets des faillis; et ces officiers ſe conformeront dans ce cas aux loix du roxaume, en tout ce que les loix et les uſages du pays pourront permettre.

LXXXIV. La délibération de la chambre du commerce de Marſeille du 11. Août 1730, homologuée par arrêt du parlement de Provence du 16. du même mois, relativement au droit de ſuite, ſera exécutée ſuivant ſa forme et teneur, autant que les loix et les uſages du pays pourront le permettre.

Sa Majeſté défend expreſſément à ſes ſujets, de tranſporter à des Turcs les billets qui ne ſeroient pas à ordre, et qui leur auroient été conſentis par des gens du pays, à peine d'être reſponſables des dommages auxquels ces transports pourroient donner lieu.

Du Décès des François.

LXXXV. En cas du décès d'un François, le conſul ou le vice-conſul, mettra le ſcellé ſur ſes meubles et effets, et ne ſouffrira

pas que le ſcellé des officiers de la juſtice du pays y ſoit appoſé.

LXXXVI. Il ſera tenu de faire procéder inceſſamment à l'inventaire des biens et effets des François qui ſeront décédés ſans héritiers ſur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en préſence de deux principaux négocians qui le ſigneront.

LXXXVII. Si toutefois le défunt avoit conſtitué, avant de mourir, un procureur pour recueillir ſes effets, leſdits effets lui ſeront remis.

LXXXVIII. Sera tenu le conſul ou le vice-conſul, d'envoyer inceſſamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et une autre à la chambre du commerce de Marſeille, pour qu'elle puiſſe faire avertir les intéreſſés.

Titre III.

De la Navigation des ſujets du Roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Arrivée des Capitaines dans les Echelles.

I. Les capitaines, maîtres et patrons des bâtimens marchands françois, qui aborderont dans les échelles du Levant et de Barbarie, ſeront tenus de ſe préſenter, auſſi-tôt qu'ils auront pourvu à la ſureté de leurs bâtimens, à l'ambaſſadeur du Roi, aux conſuls, vice-conſuls et autres chargés des affaires de la marine; auxquels ils feront apparoir de leur congé ou paſſeport de l'amiral, du rôle de leur équipage et de leur patente de ſanté, s'ils ſont partis d'une autre échelle du Levant ou de Barbarie.

II. Ils informeront l'ambaſſadeur, leſdits conſuls, vice-conſuls et autres perſonnes chargées des affaires de la marine, des événemens qui leur ſeront arrivés en mer, de ceux dont ils auront eu connoiſſance pendant leur voyage, et de l'ordre qui regnera ſur leur bord, afin qu'il y ſoit pourvu en cas de beſoin.

III. Ils leur rendront compte également de l'état de la ſanté de leurs équipages.

IV. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens navigans en caravane dans le Levant et la Barbarie, dépoſeront dans la chancellerie de la première échelle où ils aborderont, les effets

de

de gens morts en mer, et le montant de ceux qui auront été vendus à bord, pour en empêcher le dépériſſement, conformément au règlement du 23. Août 1749. Les conſuls, vice-conſuls, ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine, en donneront avis aux officiers des claſſes des ports où leſdits bâtimens auront fait leur armement.

V. Les capitaines arrivant des ports de France ou d'autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeſte ou état exact des marchandiſes compoſant le chargement de leur bâtiment, lequel état ſera certifié et ſigné par eux.

Départ des Capitaines des Echelles.

VI. Les capitaines, maîtres ou patrons qui partiront pour France ou pour tout autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeſte ou état exact des marchandiſes compoſant le chargement de leur bâtiment; lequel état ſera certifié et ſigné par eux.

VII. Ils prendront, à leur départ, les ordres de l'ambaſſadeur du Roi, des conſuls, vice-conſuls et autres perſonnes chargées des affaires de la marine.

VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens qui ſeront venus directement de France ou d'autre pays de chrétienté, recevront à leur départ leur patente de ſanté des conſuls, vice-conſuls ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine.

IX. Ceux qui ſeront venus d'un autre port du Levant ou de Barbarie, ſeront viſer à leur départ par les conſuls, vice conſuls, ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine, la patente de ſanté qui leur aura été expédiée dans la première échelle où ils auront abordés.

X. Enjoint Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls, vice-conſuls et autres perſonnes chargées des affaires de la marine, en Levant et en Barbarie, ainſi qu'aux capitaines, maîtres ou patrons, de ſe conformer exactement à ce qui eſt preſcrit à l'égard des patentes de ſanté, par l'ordonnance du 6. Septembre 1730, ſous les peines portées par ladite ordonnance.

Adreſſe et chargement des bâtimens françois.

XI. Les bâtimens des ſujets du Roi ne pourront être adreſſés dans les échelles du Levant et de Barbarie qu'aux établiſſemens françois.

XII. Permet cependant Sa Majeſté que les navires de ſes ſujets puiſſent être adreſſés aux négocians étrangers, établis dans les échelles du Levant et de Barbarie, dans le cas ſeulement où leſdits navires auroient été frétés en entier par leſdits étrangers.

XIII. Permet encore Sa Majeſté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant et pour la Barbarie, ſur les bâtimens de ſes ſujets, toutes ſortes de denrées et de marchandiſes autres que les draps dont Elle réſerve excluſivement le commerce à ſes ſujets, et leſdites denrées et marchandiſes ne ſeront ſoumiſes qu'aux droits impoſés ſur le commerce des ſujets de Sa Majeſté.

XIV. Défend Sa Majeſté à tous capitaines, maîtres ou patrons, qui ſeront en charge dans les ports de France pour le Levant et pour la Barbarie, d'embarquer des draps, tant pour le compte des étrangers qu'à leur adreſſe, à peine de confiſcation deſdits draps, et d'interdiction pour les capitaines, maîtres ou patrons.

XV. Permet Sa Majeſté aux étrangers, d'envoyer des échelles du Levant et de Barbarie, en droiture à Marſeille, par les bâtimens françois, toutes ſortes de denrées et de marchandiſes, leſquelles, en ce cas, ne ſeront ſoumiſes qu'aux droits impoſés ſur le commerce des ſujets du Roi; Sa Majeſté dérogeant à cet égard ſeulement, aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances et règlemens relatifs au droit de vingt pour cent.

XVI. Défend Sa Majeſté à ſes ſujets, de ſe ſervir des bâtimens étrangers, pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, ſous peine de confiſcation et de trois mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et moitié à la caiſſe des invalides de la marine.

De la Police ſur les Bâtimens marchands.

XVII. Les conſuls et vice-conſuls auront la police ſur les navires marchands, dans les ports et rades de leur département.

XVIII. Défend Sa Majeſté à tous capitaines, maîtres, patrons, matelots et autres gens embarqués ſur les bâtimens de ſes ſujets, navigans dans les échelles du Levant et de Barbarie, de ſe pourvoir pour raiſon des différends qu'ils pourroient avoir dans leſdits pays, par-devant d'autres juges que les conſuls et vice-conſuls, ſauf auxdits conſuls et vice-conſuls d'agir en leur faveur, ou de leur permettre d'agir par-devant qui et ainſi qu'il appartiendra,

dans

dans les cas où ils ne pourroient pas leur rendre juſtice eux-mêmes.

XIX. Défend Sa Majeſté à tous capitaines, maîtres ou patrons françois, étant dans les échelles du Levant et de Barbarie, de laiſſer deſcendre leurs matelots à terre, ſans la permiſſion des conſuls et vice-conſuls et ſans néceſſité; et en ce cas ils les feront ſurveiller par leurs officiers.

XX. Défend pareillement Sa Majeſté de laiſſer deſcendre à terre aucun mouſſe, ſans le mettre ſous le garde d'un officier ou d'un matelot de confiance, à peine de trois cent livres d'amende applicable à la caiſſe des invalides de la marine.

XXI. Défend Sa Majeſté à tous navigateurs françois, d'aller dans les auberges ou tavernes du pays, ſous peine d'être punis ſuivant l'exigence de cas.

XXII. Sa Majeſté interdit à tous François, de tenir taverne dans les échelles du Levant et de Barbarie: Elle autoriſe ſeulement les conſuls et vice-conſuls, à permettre l'établiſſement d'une auberge nationale pour les gens de mer, paſſagers, voyageurs ou autres ſujets de Sa Majeſté, dans les lieux où elle ſera jugée abſolument néceſſaire. N'entend Sa Majeſté que l'établiſſement d'aucune auberge nationale dans les échelles puiſſe ſervir de prétexte à des abus qu'Elle puniroit avec la plus grande ſévérité.

XXIII. Les auberges nationales ſeront toujours placées le plus à portée qu'il ſera poſſible du logement des conſuls ou vice-conſuls, auxquels Sa Majeſté ordonne de ſurveiller ces établiſſemens avec exactitude et rigidité, et d'y exercer la police la plus ſévère.

XXIV. Défend Sa Majeſté aux perſonnes qui tiendront leſdites auberges, d'y admettre les gens du pays et les matelots étrangers.

XXV. Toutes les avanies et dépenſes occaſionnées par les gens de mer, ſoit à terre, ſoit à bord, demeureront à la charge des capitaines, maîtres ou patrons, ſolidairement avec les armateurs des bâtimens.

XXVI. Défend Sa Majeſté aux capitaines, maîtres et patrons des bâtimens françois, étant dans les ports et rades du Levant et de Barbarie, de maltraiter leurs équipages, de donner la cale, et de punir d'autres ſemblables peines, les matelots mutins, yvrognes ou déſobéiſſans, et ceux qui maltraiteroient leurs camarades

ou commettroient d'autres ſemblables fautes ou délits, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de l'ambaſſadeur, des conſuls et vice-conſuls.

XXVII L'ambaſſadeur, les conſuls et vice-conſuls informeront le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des noms des capitaines, qui, par mauvais traitemens, défaut de nourriture, ou de quelque manière que ſe ſoit, occaſionneroient la déſertion des matelots de leur équipage.

XXVIII. Lorsqu'un matelot ou mouſſe déſertera d'un bâtiment, le capitaine, maître ou patron ſera tenu d'en avertir les conſuls, vice-conſuls ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine, qui rempliront à cet égard ce qui leur eſt preſcrit par les ordonnances.

XXIX. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laiſſeront dans les échelles des gens de mer, qui auront été débarqués malades, ſeront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépenſe néceſſaire pour mettre leſdits gens de mer en état de ſe conduire chez eux, ou pour fournir en cas de mort aux frais de leur enterrement. Ils dépoſeront pour cet effet en la chancellerie une ſomme ſuffiſante, ou donneront une caution ſolvable qui fera ſa ſoumiſſion en chancellerie, de ſatisfaire auxdites charges.

XXX. Les conſuls, vice-conſuls ou autres perſonnes chargées des affaires de la marine dans les échelles du Levant et de Barbarie, feront toutes les démarches néceſſaires, pour découvrir de quels navires proviennent les matelots qui s'embarqueront dans leur échelle, ſoit en remplacement ou comme paſſagers; le nom des capitaines qui en avoient le commandement, d'où ils ſont, en quel temps ils ont été expedies; ils en feront mention dans le rôle d'équipage, et feront faire au bas dudit rôle par le capitaine une ſoumiſſion de remettre leſdits matelots aux officiers des claſſes des ports où ils aborderont, et en donneront avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXI Ordonne Sa Majeſté à tous capitaines, maîtres et patrons des bâtimens françois, qui ſe trouveront dans les échelles du Levant et de Barbarie, de recevoir à leur bord, lorsqu'ils ſeront prêts à faire leur retour en France, tous les paſſagers françois

dont

dont l'embarquement ſera ordonné par ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, et par les conſuls ou vice-conſuls dans les autres échelles.

XXXII. Veut Sa Majeſté que pour les matelots, déſerteurs, dégradés, et autres perſonnes ſans reſſource, il ſoit payé auxdits capitaines, maîtres ou patrons, dix ſous par jour, tant pour paſſage que pour nourriture, pendant le temps qu'ils ſeront ſur leur bord: et en rapportant, par leſdits capitaines, maîtres ou patrons, les ordres de l'ambaſſadeur, des conſuls et vice-conſuls, pour l'embarquement desdits paſſagers et les certificats du débarquement en France, qui ſeront donnés par les commiſſaires des claſſes des ports où ils arriveront, viſés par l'intendant desdits ports, ou par le principal officier d'adminiſtration; le payement des dix ſous par jour leur ſera fait par le tréſorier de la marine ou ſon commis, pour être ledit tréſorier rembourſé ſur les ordonnances que Sa Majeſté fera expédier à cet effet. Et pour les avances que l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et les conſuls ou vice-conſuls ſeront obligés de faire pour leſdits matelots, déſerteurs, dégradés et autres perſonnes, ſans reſſource avant leur embarquement, ils en dreſſeront des états qu'ils enverront au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, et Sa Majeſté les autoriſe à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenſes, ſur le tréſorier général de la marine.

XXXIII. Enjoint Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, et aux conſuls et vice-conſuls dans les autres échelles, de faire mention dans les ordres qu'ils délivreront pour l'embarquement des paſſagers qui doivent être à la charge du Roi ou à celle des particuliers.

XXXIV. Défend Sa Majeſté à tous capitaines, maîtres ou patrons françois, qui navigueront dans les échelles du Levant et de Barbarie, d'embarquer ſur leur bord aucunes perſonnes, ſoit françois ou étrangers, ſous prétexte de paſſage, ſans le conſentement et la permiſſion de ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, et des conſuls et vice-conſuls des échelles où devront ſe faire leſdits embarquemens, et ſans que leſdits paſſagers ſoient inſcrits ſur leurs rôles d'équipage, à peine de quinze cent livres d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons qui auront contrevenu au préſent article, ladite amende applicable à la caiſſe des invalides de la marine,

ne, et de repondre perſonellement des événemens desdits embarquemens.

XXXV. Ordonne Sa Majeſté à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls et aux vice-conſuls des autres échelles, de n'accorder des permiſſions d'embarquement et des paſſeports qu'à des perſonnes dont le départ ne pourra compromettre la nation, ni lui être préjudiciable; leur enjoint Sa Majeſté de rendre compte au ſecrétaire d'état de la marine, des motifs qu'ils auront de refuſer lesdits paſſeports et permiſſions.

XXXVI. Veut Sa Majeſté que ſi quelqu'un, à l'inſu des capitaines, maîtres ou patrons, ſe trouvoit ou ſe jettoit à leur bord, ils ſoient tenus, ſous peine de quinze cent livres d'amende applicable à la caiſſe des invalides de la marine, d'en aviſer le commiſſaire des claſſes à leur arrivée en France, ou le conſul de France à leur arrivée en pays de chrétienté, et de les conſigner auxdits commiſſaire ou conſul, après la quarantaine, afin qu'ils en diſpoſent conformément aux ordres qu'ils demanderont au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine. Veut encore Sa Majeſté que dans le cas où le bâtiment aborderoit dans une échelle du Levant ou de Barbarie, celui qui ſe trouveroit embarqué à l'inſu et ſans la participation des capitaines, maîtres ou patrons, ſoit remis au conſul ou vice-conſul du lieu, qui, après s'en être aſſuré, en aviſera le conſul ou vice-conſul du lieu de l'évaſion, et fera embarquer le fugitif ſur le premier bâtiment qui partira pour France.

XXXVII. Les capitaines, maîtres ou patrons, contre-maîtres et quartier-maîtres, ſeront tenus, à peine de cent livres d'amende applicable à la caiſſe des invalides de la marine, d'informer contre les matelots ou autres perſonnes embarquées ſur leur bord, qui ſeront prévenus de meurtres, aſſaſſinats ou autres crimes capitaux, commis en mer, de ſe ſaiſir de leur perſonne, de faire les inſtructions urgentes et néceſſaires pour ſervir à leur procès, et de les remettre avec les coupables entre les mains du conſul ou vice-conſul de la première échelle où ils aborderont; pour être leur procès inſtruit plus amplement, et envoyé avec les coupables aux officiers de l'amirauté par le premier bâtiment qui fera ſon retour en France, conformément à l'édit du mois de Juin 1778.

XXXVIII.

XXXVIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens françois navigans dans les échelles du Levant et de Barbarie, qui ſe noliſeront aux gens du pays, ſeront tenus de paſſer leur contrat de noliſement en chancellerie, et d'en faire faire une copie en langue turque ou arabe, pour être remiſe entre les mains des nolifataires.

XXXIX. Aucuns capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens françois, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, étant dans les ports du Levant et de Barbarie, faire porter la flamme blanche à aucuns des mâts de leur navire: leur défend expreſſément Sa Majeſté de l'y arborer, ſous peine de déſobéiſſance.

XL. Les capitaines, maîtres et patrons ne pourront ſe diſpenſer de tirer le nombre de coups de canon qui leur ſera ordonné par l'ambaſſadeur du Roi à Conſtantinople, et par les conſuls ou vice-conſuls des échelles du Levant et de Barbarie, pour ſaluer les puiſſances du pays, et dans les occaſions de réjouiſſances publiques, ſans pouvoir dans aucun cas prétendre aucune indemnité. Sa Majeſté ordonne expreſſément à ſon ambaſſadeur à Conſtantinople, aux conſuls et aux vice-conſuls de ne faire tirer des coups de canon, que dans les cas indiſpenſables.

Des Naufrages.

XLI. Lorsqu'un bâtiment françois aura le malheur de faire naufrage ſur les côtes du Levant et de Barbarie, le conſul ou le vice-conſul le plus à portée de l'endroit, donnera ſes ſoins pour faire retirer et conſerver tout ce qui aura échappé au naufrage.

XLII. Il fera procéder à la vente des effets ou agrès ſauvés, juſqu'à concurrence des dépenſes de nourriture et autres indiſpenſables pour la conſervation des équipages.

XLIII. Et ſi les effets et agrès ne ſuffiſent pas, ou que tout ſoit entièrement perdu, il pourvoira à la ſubſiſtance et autres dépenſes dedits équipages. Il en dreſſera un état qu'il enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine: Sa Majeſté l'autoriſe à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenſes ſur le tréſorier général de la marine.

XLIV. Les conſuls et vice-conſuls informeront le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, des bâtimens françois qui ſeront vendus, démolis ou naufragés dans l'étendue de leur département, et adreſſeront à l'intendant de la marine, ou à l'ordonnateur

donnateur des ports où ces bâtimens auront été expediés, les décomptes des équipages, avec des lettres de change payables en monnoie de France pour les acquitter.

Des Salaires des Equipages.

XLV. Les capitaines, maîtres ou patrons, qui feront dans le cas de donner de l'argent aux gens de leur équipage, pour acheter des hardes ou pour tout autre besoin urgent, dans les échelles du Levant et de Barbarie, ne pourront le faire qu'avec le consentement et la permission de l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des autres échelles, et ne pourront évaluer la monnoie du pays avec laquelle ils feront ces payemens, qu'au prix du change fixé dans chaque échelle pour toutes les opérations d'administration.

XLVI. Lorsque les bâtimens seront détenus dans les échelles par ordre des puissances du pays, de l'ambassadeur du Roi et des consuls ou vice-consuls, par la crainte des corsaires ou pirates, ou à l'occasion d'accidens de peste survenus dans lesdits bâtimens, il ne sera payé que demi-salaires aux équipages pendant tout le temps de la détention, lequel sera constaté par l'ambassadeur du Roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres échelles.

De la Retenue en faveur des Invalides de la Marine.

XLVII. La retenue pour la subsistance des officiers-mariniers, matelots, soldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raison de quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine, qui auront lieu dans les échelles du Levant et de Barbarie.

XLVIII. La retenue de six deniers pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots employés au service des négocians lorsque la liquidation desdits appointemens et gages sera faite dans les échelles du Levant et de Barbarie.

XLIX. A l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu au lieu des six deniers pour livre, savoir; aux capitaines, maîtres et patrons, trente sous par mois; aux officiers-mariniers, quinze sous: et aux matelots indifféremment, sept sous six deniers aussi par mois, et ce, en raison du

temps

temps qu'ils auront été en mer et jusqu'à leur débarquement.

L. Pareille retenue de ſix deniers pour livre ſera auſſi continuée ſur le montant total des priſes faites en temps de guerre, qui ſeront liquidées dans les échelles du Levant et de Barbarie, déduction préalablement faite des frais et dépenſes néceſſaires pour la conſervation des marchandiſes trouvées ſur leſdites priſes, et pour parvenir à leur vente.

LI. Les conſuls et vice-conſuls du Levant et de Barbarie, enverront des extraits de liquidation des priſes qui ſeront vendues dans les ports de leur département, aux tréſoriers établis dans ceux où les vaiſſeaux qui auront faits leſdites priſes, auront armé, pour ſervir à faire rendre compte aux armateurs, des ſommes non réclamées, et qui regardent la recherche du don fait aux invalides de la marine.

LII. Lorsque les négocians et armateurs du royaume acheteront ou feront conſtruire dans les échelles du Levant et de Barbarie des bâtimens, et qu'ils les feront naviguer ſous pavillon de France, ils retiendront les ſix deniers pour livre ſur les avances qu'ils feront aux équipages deſdits bâtimens.

LIII. Les quatre deniers pour livre retenus ſur les dépenſes de la marine, les ſix deniers pour livre retenus ſur les gages et appointemens des officiers-mariniers ou matelots, ou ſur le montant des priſes, et les autres dons faits aux invalides de la marine, ſeront mis dans la caiſſe des dépôts de la chancellerie du conſulat, et le chancelier en fournira des reçus à ceux qui les auront dépoſés.

LIV. Le chancelier tiendra un compte exact de toutes les ſommes qui ſeront remiſes dans la caiſſe des dépôts, provenant des retenues et autres dons faits aux invalides de la marine, et de celles qu'il payera ſur leſdits fonds, et ce compte ſera diviſé en autant de chapitres qu'il y aura de recettes et de dépenſes.

LV. Défend Sa Majeſté audit chancelier, de diſpoſer d'aucune ſomme provenant deſdites retenues ou dons faits aux invalides, ni de faire aucune dépenſe ſur iceux, ſans y être autoriſé par mandement de l'ambaſſadeur, des conſuls et vice-conſuls.

LVI. Le chancelier rendra à la fin de chaque année à l'ambaſſadeur, au conſul ou vice-conſul le compte de ſa recette et dépenſe, lequel ſera viſé par l'ambaſſadeur, le conſul ou vice-conſul,

et

et envoyé par lui au secrétaire d'état ayant le département de la marine, avec une lettre de change sur France, du solde dudit compte, payable à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine.

LVII. Les écritures et droit de dépôt seront payés aux chanceliers, conformément au tarif arrêté pour leurs émolumens, et passés en dépense dans le compte qui sera rendu à l'ambassadeur, au consul ou vice-consul à la fin de chaque année.

Titre IV.

De la Relâche des bâtimens du Roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Des Saluts.

I. Lorsqu'une escadre, ou quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtimens du Roi, relâcheront dans les ports et rades de la domination du Grand-Seigneur, le commandant ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates ou autres bâtimens en auront été salués; et il rendra le salut coup pour coup. Dans ce cas seulement, après le salut rendu aux forteresses, si le pavillon du Roi arboré à la maison consulaire est en vue de l'escadre et des vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de Sa Majesté, l'officier-commandant fera saluer le pavillon du Roi de vingt-un coups de canon.

II. Dans les ports et rades de la résidence des princes de Barbarie, l'officier-commandant ne rendra le salut aux forteresses qu'après que le chargé des affaires de Sa Majesté lui aura donné connoissance des honneurs qui doivent être respectivement rendus. A l'égard du salut du pavillon du Roi arboré à la maison du chargé des affaires de Sa Majesté, il se conformera à l'article précédent.

III. Dans les ports et rades de Barbarie où les souverains ne font pas leur résidence, et où il n'y a pas d'officier du Roi, le commandant de l'escadre, des vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de Sa Majesté, ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates ou autres bâtimens du Roi auront été salués, et rendra le salut coup pour coup.

Précautions

Précautions en cas de Peſte.

IV. Dans le cas où la peſte ou toute autre circonſtance pourroit empêcher le commandant des bâtimens du Roi, les officiers et leurs équipages, de deſcendre à terre, les conſuls et vice-conſuls auront la plus grande attention, dès que les bâtimens ſeront en vue, d'expedier un bateau au commandant pour l'inſtruire de l'état du pays.

V. Lorsque l'avis, que le conſul ou vice-conſul donnera, ſera relatif à quelqu'accident ou ſoupçon de peſte, le bateau aura au bout de ſon mât ou au bâton de pavillon, une flamme rouge; dans ce cas le bateau ſe placera de manière à pouvoir, ſans communiquer avec l'équipage du bâtiment, jeter ſes dépêches dans un ſeau rempli de vinaigre, qui ſera deſcendu du bord à cet effet.

Des Viſites.

VI. Dès que les bâtimens du Roi auront mouillé, le commandant enverra à terre un officier de l'état-major, pour prévenir le conſul ou vice-conſul de ſon arrivée.

VII. Le conſul, ou vice-conſul, dans les échelles où il n'y a pas de conſul, fera la première viſite au commandant; et il ſe rendra à cet effet à ſon bord dès que le temps le permettra, accompagné des officiers du conſulat et du corps de la nation.

VIII. En cas d'abſence du conſul, l'officier qui remplira les fonctions de conſul, fera également la première viſite au commandant, dans la forme preſcrite par l'article précédent.

IX. Les conſuls, les vice-conſuls et les élèves vice-conſuls, lorsqu'ils rempliront les fonctions des conſuls, porteront le pavillon à l'arrière de leur canot.

X. Les conſuls du Levant ſeront ſalués de neuf coups de canon, en débordant du vaiſſeau-commandant, après leur première viſite; les vice-conſuls ſeront ſalués de ſept coups.

XI. Les conſuls, vice-conſuls, ou toute autre perſonne chargée des affaires de Sa Majeſté en Barbarie, ſeront ſalués indiſtinctement de neuf coups de canon.

XII. L'officier-commandant, accompagné d'une partie de l'état-major, rendra la viſite au conſul ou au vice-conſul.

XIII. Lorsque le commandant deſcendra à terre pour rendre ſa viſite, il en ſera prévenir le conſul, le vice-conſul ou l'officier qui rempli-

remplira les fonctions de conſul, qui enverra au lieu du débarquement un drogman et un janiſſaire pour accompagner le commandant.

XIV. Et ſi le commandant eſt officier général, il ſera reçu à ſon débarquement, par tous les officiers du conſulat qui l'accompagneront chez le conſul.

XV. Le conſul, le vice-conſul ou l'officier chargé des fonctions de conſul, aſſemblera chez lui le corps de nation pour y recevoir l'officier-commandant.

XVI. Il indiquera au commandant les viſites qu'il aura à faire ou à rendre, ſuivant les uſages de l'échelle.

Des Audiences.

XVII. Dans le cas où les commandans des bâtimens du Roi prendront audience des princes de Barbarie, ils ſeront préſentés par les chargés des affaires de Sa Majeſté.

XVIII. Lorsque les commandans des bâtimens du Roi prendront audience des princes de Barbarie, ou feront des viſites aux officiers du Grand-Seigneur, et qu'ils ſeront accompagnés par les officiers des bâtimens, et par les françois établis dans les échelles; les élèves vice-conſuls ne prendront aucun rang, à moins qu'ils ne rempliſſent en Levant les fonctions du conſul, et en Barbarie celles du chargé des affaires de Sa Majeſté.

Du Service.

XIX. Les conſuls ou vice-conſuls informeront les commandans des bâtimens du Roi de tout ce qui leur paroîtra intéreſſant pour le ſervice de Sa Majeſté, et pour la ſureté de la navigation de ſes ſujets, afin que les commandans puiſſent faire tout ce qui dépendra d'eux pour l'avantage du ſervice et du commerce, autant que la miſſion dont ils ſeront chargés le permettra.

XX. Sa Majeſté preſcrit à ſes conſuls et vice-conſuls, de donner tous leurs ſoins, et de faire toutes les démarches néceſſaires pour tout ce qui pourra intéreſſer et faciliter le ſervice de ſes bâtimens.

XXI. Les conſuls ou vice-conſuls ſeront chargés, conjointement avec l'officier chargé du détail général, de pourvoir à l'approviſionnement des bâtimens de Sa Majeſté conformément aux états qui auront été viſés par le général ou commandant.

XXII.

XXII. Les marchés ſeront paſſés par leſdits conſuls ou vice-conſuls; le général ou commandant nommera un ou deux officiers de la marine, pour conſtater la qualité et la quantité des vivres et autres remplacemens, et il en ſera dreſſé un procès-verbal, dont copie ſera envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIII. Sa Majeſté autoriſe les conſuls et vice-conſuls, à tirer des lettres de change pour le payement des vivres et autres remplacémens, ſoit ſur le caiſſier du munitionnaire des vivres, ſoit ſur le tréſorier général de la marine, ſuivant la nature des approviſionnemens; leſdites lettres de change ſeront viſées par le général ou commandant, et les conſuls ou vice-conſuls en donneront avis par la plus prompte voie au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIV. Il ne ſera alloué à l'avenir, aux conſuls et vice-conſuls, dans l'état des dépenſes fixées pour l'adminiſtration des échelles, aucune ſomme, ſous le prétexte des frais, auxquels la ſtation des bâtimens du Roi dans le lieu de leur réſidence pourroit les conſtituer, Sa Majeſté ſe réſervant de les dédommager, lorsque les circonſtances pourront l'exiger.

De la Police ſur les Bâtimens marchands, pendant la relâche des vaiſſeaux et autres Bâtimens de Sa Majeſté.

XXV. Sa Majeſté attribue aux commandans de ſes bâtimens la police dans les rades, ſur tous les bâtimens marchands qui ne ſeront pas dans le cas des exceptions énoncées par les articles ſuivans; mais ils ne permettront aux équipages deſdits bâtimens, d'aller à terre, qu'autant qu'ils ſeront aſſurés par les avis qu'ils auront des conſuls ou vice-conſuls, qu'il ne ſauroit en réſulter d'inconvenient pour la tranquillité des échelles.

XXVI. Pendant le ſéjour des bâtimens du Roi dans les échelles, les conſuls ou vice-conſuls ne conſerveront la police que ſur les bâtimens marchands qui ſeront dans les ports.

XXVII. Dans les échelles où il n'y a pas de port, les conſuls ou vice-conſuls conſerveront également la police ſur les bâtimens marchands mouillés dans les rades, à portée des douanes, faiſant leur chargement ou leur déchargement.

De la Relâche des Bâtimens du Roi à Conſtantinople.

XXVIII. Lorsque les bâtimens du Roi iront à Conſtantinople, l'ambaſſadeur de Sa Majeſté donnera connoiſſance aux officiers-commandans de ce qu'ils devront pratiquer pour les ſaluts, et les commandans s'y conformeront.

XXIX. Les commandans des bâtimens de Sa Majeſté ſalueront le palais de France de vingt-un coups de canon.

XXX. Toutes les fois que l'ambaſſadeur du Roi ſe rendra ſur un bâtiment de Sa Majeſté, il ſera ſalué en débordant de dix-neuf coups de canon.

XXXI. Pendant le ſéjour des bâtimens du Roi à Conſtantinople, les commandans feront également ſaluer de dix-neuf coups de canon, l'ambaſſadeur de Sa Majeſté, lorsqu'il ira prendre des audiences publiques, et qu'il en aura prévenu leſdits commandans.

Mande et ordonne Sa Majeſté à Mrs. le Duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs-d'eſcadre, capitaines et autres officiers commandant ſes vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens, aux intendans de la marine, commiſſaires généraux ou ordinaires de ſes ports et arſenaux, et aux commiſſaires et autres officiers des claſſes; Mande et ordonne Sa Majeſté au comte de Saint-Prieſt, ſon ambaſſadeur à la Porte Ottomane, et à ſes conſuls et vice-conſuls établis dans les échelles du Levant et de Barbarie; Mande et ordonne Sa Majeſté au Sieur de la Tour, premier préſident, intendant de Provence, ayant l'inſpection du commerce du Levant et de Barbarie, aux échevin et deputés du commerce de Marſeille, et à tous autres qu'il appartiendra; De tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles, le trois Mars mil ſept cent quatre-vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas, LA CROIX CASTRIES. Le Duc de PENTHIEVRE, Amiral de France. Vu l'ordonnance du Roi, ci-deſſus et des autres parts, à nous adreſſée: Mandons aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs-d'eſcadres, capitaines et autres officiers commandans ſes vaiſſeaux, frégates ou autres bâtimens, aux intendans de la marine, commiſſaires généraux ou ordinaires de ſes ports et arſenaux, et aux commiſſaires et autres officiers des claſſes, de tenir, chacun en

droit

droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Paris, le cinq Avril mil ſept cent quatre-vingt-un: Signé L. J. M. de Bourbon. Et plus bas, par Son Alteſſe Séréniſſime. Signé DUCOUDRAY.

Allein die in dem Tit. III. Art. XII. XIII. XV. zum Vortheil der Fremden enthaltenen Beſtimmungen veranlaſſten bald in Frankreich groſſe Beſchwerden und Widerſprüche, und wurden durch folgende Ordonnance *vom 29. April 1785 wieder aufgehoben.*

Ordonnance du Roi, touchant l'admiſſion des étrangers au commerce en Levant et en Barbarie, du 29. Avril 1785.

(Nouv. extr. 1785. n. 55.)

De par le Roi.

Le retabliſſement de la paix ayant engagé Sa Majeſté à ſoumettre à un nouvel examen Son Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les conſulats, la réſidence, le commerce et la navigation des ſujets du Roi dans les échelles du Levant et de Barbarie; et l'expérience de quatre années ayant manifeſté les effets de l'admiſſion des étrangers dans le commerce de Levant: En attendant que S. M. ait prononcé ſur les changemens ou les modifications que pourront exiger quelques uns des articles de cette Ordonnance; ſur les inſtances réïterées de la chambre du commerce et des négocians de Marſeille, de tous les conſuls et autres officiers de Sa Majeſté en Levant et en Barbarie, et des négocians des échelles; Sa Maj. s'eſt déterminée à faire connoître immédiatement ſes intentions, touchant la liberté attribuée aux étrangers de faire transporter ſur des navires françois et aux mêmes conditions que les nationaux les marchandiſes du Levant à Marſeille et en Levant celles de ce port, les draps exceptés. En conſéquence Elle a revoqué et revoque les articles XII. XIII. et XV. Titre III. de ladite Ordonnance du 3. Mars 1781. retabliſſant à cet égard les diſpoſitions et règles portées par l'Edit du mois de Mars 1669. et par différens Arrêts ſubſéquens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Nov. 1688, 3. Juil. 1692, 10. Juil. 1703, 16. Janv. 1706, 22. Dec. 1750, et 28. Janv. 1760.

Sa Majeſté accorde aux étrangers un délai de huit mois, à compter du jour de la publication des préſentes, pour liquider et terminer les affaires de cette eſpèce, qu'ils auroient entrepriſes, en ſuite de ladite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorſenavant ſans effet pour toutes les opérations ſemblables desdits étrangers. Mande et ordonne &c.

Im übrigen blieb es bey der Verordnung von 1781. *Dieſe iſt auch durch die Revolution nicht aufgehoben worden; allein nach den zu Anfang derſelben in Frankreich herrſchend gewordenen Ideen ward ſie neuen Modificationen unterworfen, weſſalls am* 21. *July* 1791 *folgendes wichtige Decret der Nationalverſammlung abgefaſſt ward, worüber am* 17. *Dec.* 1791 *die königliche Proclamation erfolgt iſt.*

21. Juillet 1791.

Commerce des Echelles du Levant et de Barbarie.

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

I. Le commerce des échelles du Levant et de Barbarie eſt libre à tous les français.

II. Il eſt libre d'envoyer, de tous les ports du royaume, des vaiſſeaux et des marchandiſes dans toutes les échelles.

III. Tout négociant français peut faire des établiſſemens dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fourniſſant, dans la forme uſitée, et jusqu'au règlement qui ſera inceſſamment préſenté à l'aſſemblée nationale, ſur le mode d'organiſation de l'adminiſtration du Levant, un cautionnement qui garantiſſe les autres établiſſemens français, des actions qui pourroient être exercées contr'eux, par ſon fait ou celui de ſes agens.

IV. Les cautionnemens qui ſeront fournis par les habitans des autres départemens que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départemens, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marſeille.

V. Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront ſe faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marſeille, et avoir acquitté les frais et les droits impoſés

ſés pour l'adminiſtration du Levant; à la charge de rapporter un certificat de ſanté *).

VI. Les marchandiſes provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y ſeront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marſeille, s'y conſommer, et en être réexportées par mer en franchiſe de tout autre droit que celui impoſé par l'adminiſtration des échelles.

VII. Lesdites marchandiſes payeront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels ſont aſſujetties, par le tarif général, celles de même eſpèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne ſeront ſoumis qu'à un droit de 20. livres du cent peſant, et du café moka, dont le droit ſera réduit à 12. livres auſſi par quintal.

VIII. Le tranſit par terre desdites marchandiſes de Marſeille pour Genève, la Suiſſe, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-bas de la domination étrangère, ſera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandiſes ſeront expediées ſous plomb par acquit à caution portant ſoumiſſion de les faire ſortir, dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaperillan, Pont-de-Beauvoiſin, Seyſſel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Saar-Louis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

IX. Dans le cas où les retours du Levant s'effectueroient dans d'autres ports que celui de Marſeille après y avoir fait quarantaine, les marchandiſes importées ſeront, à leur arrivée, entrepoſées ſous la clef de la régie. Celles desdites marchandiſes qui ſeront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour paſſer à l'étranger en tranſit, ne ſeront ſujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la conſommation du royaume payeront les droits mentionnés à l'article VII.

X. Pour favoriſer le commerce direct des français au Levant, les marchandiſes du Levant et de Barbarie compriſes dans l'état annexé

*) *Durch ein Decret der N. V. vom* 22. *Jul.* 30. *Aug.* 1791 (Code Pol. T. XIX. p. 179.) *ward beſchloſſen, daſs dieſem Artikel beygefügt werden ſolle:* ſans entendre rien innover au ſujet du Lazaret de Toulon, qui continuera d'exercer le droit de donner la quarantaine comme par le paſſé.

nexé au préſent décret, importées de l'étranger, même ſur bâtimens français, ou directement du Levant ſur navires étrangers, ou ſur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, ſeront aſſujetties, tant à Marſeille que dans les autres ports du royaume, au droit de 20. pour 100. de la valeur portée par ledit état. Ce droit ſera indépendant de celui du tarif général, et ſera perçu par les prépoſés de la régie nationale des douanes, au profit de la nation.

XI. Les marchandiſes importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchiſe que celles importées pour le compte des français.

XII. Le droit de 20. pour 100. ſera perçu, également par addition à celui d'entrée ſur les marchandiſes dénommées dans l'état Nro. II., annexé au préſent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, ſans être accompagnées de certificats juſtificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les conſuls ou agens de la nation françaiſe, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les magiſtrats des lieux d'envoi. Dans les cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandiſes, le droit ſera conſigné, et la reſtitution n'en ſera faite qu'autant que le certificat ſera rapporté dans le délai de trois mois.

Nro. I. Etat des Marchandiſes du Levant qui devront le droit de 20. pour 100. de la valeur à l'entrée de Marſeille, lorsqu'elles y ſeront apportées par vaiſſeaux étrangers, ou par vaiſſeaux français qui auront relâché en pays étranger, et qui y auront fait quelques chargemens.

	Evaluation des Marchandiſes.		Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	fous.	liv.	fous.	den.
Aloës - - -	85	le quintal	17		
Alun - - -	14	le quintal	2	16	
Aglu - - -	110	le quintal	22		
Aſſa foetida - - -	110	le quintal	22		
Bois de cerf ou de buis -	22	le quintal	4	8	
Bourdes de Barbarie -	8	le quintal	1	12	
Bdellium - -	90	le quintal	18		
Café - - - -	170	le quintal	34		

Cendres

	Evaluation des Marchandiſes.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	ſous.		liv.	ſous.	den.
Cendres de Tripoli ou de Rome	9		le quintal	1	16	
Cire jaune de toute eſpèce	180		le quintal	36		
Coques du Levant	90		le quintal	18		
Corcomme	45		le quintal	9		
Cordouans	24		la douzaine	4	16	
Coton filé blanc	200		le quintal	40		
Coton filé rouge	450		le quintal	90		
Coton en laine	120		le quintal	24		
Couvertures	9		la pièce	1	16	
Crin	100		le quintal	20		
Cuirs, buffles et chimbalis	20		le quintal	4		
Cuirs-Eſcarts	12		le quintal	2	8	
Cuirs d' Algèr et de Tunis	55		le quintal	11		
Cuivre en pain	80		le quintal	16		
Cuivre vieux	85		le quintal	17		
Dattes	27		le quintal	5	8	
Dents d' éléphant	220		le quintal	44		
Encens en larme	50		le quintal	10		
Encens en ſorte	42		le quintal	8	8	
Encens en pouſſière	10		le quintal	2		
Eponges fines	280		le quintal	56		
Eponges communes	55		le quintal	11		
Eſcayoles	10		le quintal	2		
Etoupes de ſoie	33		le quintal	6	12	
Follicules de ſéné	160		le quintal	32		
Fourrures de ſoie	27		le quintal	5	4	
Figues ſèches	15		le quintal	3		
Fil de chèvre	450		le quintal	90		
Galbanum	110		le quintal	22		
Galle de toutes ſortes	100		le quintal	20		
Gomme de toutes ſortes	100		le quintal	20		

	Evaluation des Marchandiſes.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	ſous.		liv.	ſous.	den.
Grainette	25		le quintal	5		
Huile d'olive	60		la mille-r	12		
Hermodates	68		le quintal	13	12	
Laine de chevron noire	300		le quintal	60		
Laine de chevron griſe, rouſſe ou blanche	250		le quintal	50		
Les autres eſpèces ſans diſtinction	40		le quintal	8		
Maſtic en larme ou en ſorte	220		le quintal	44		
Mirabolans	28		le quintal	5	12	
Myrrhe	140		le quintal	28		
Maroquins	30		la douzaine	6		
Nacre de perles	100		le quintal	25		
Noix vomiques	25		le quintal	5		
Opium	6		la livre	1	4	
Opopanax	4	10	la livre		18	
Orpiment	40		le quintal	8		
Peaux de chèvres d'Angora	27		la pièce	5	8	
Pignons-Inde		10	la livre		2	
Pirètre		5	la livre		1	
Piſtaches d'Alep	1		la livre		4	
Poil de chèvre	230		le quintal	46		
Queues de Zerdara	18		la pièce	3	12	
Racine de Lizari	70		le quintal	14		
Raiſins de Corinthe ou autres	15		le quintal	3		
Rhabarbe	600		le quintal	120		
Safranum	110		le quintal	22		
Sandarac	2	10	le quintal		10	
Scammonée d'Alep	25		la livre	5		
Scammonée de Smyrne	11		la livre	2	4	
Sebeſtes	25		le quintal	4	12	

	Evaluation des Marchandises.			Droit de 20. p. 100. à percevoir.		
	liv.	sous		liv.	sous	den.
Sel ammoniac	170		le quintal	34		
Sel natron	9		le quintal	1	16	
Semen cartami	1	10	la livre		6	
Semencine	1	3	le quintal		4	7
Semen contra		17	le quintal		3	5
Semence de Ben		5	la livre		1	
Séné de la Palte	2	5	la livre		9	
Séné en grabeau		10	la livre		2	
Séné d'Alep	1	2	la livre		4	5
Séné de Tripoli et de Barbarie		12	la livre		2	5
Soie non filée	9		la livre	1	16	
Spicanardy	3	5	la livre		13	
Storax en larme	4		la livre		16	
Storax en pain	1	2	la livre		4	5
Storax liquide		13	la livre		2	7
Tamarin	50		le quintal	10		
Terre d'Ombre	1	15	le quintal		7	
Térébenth de Chio		17	la livre		3	5
Turbit		9	la livre		1	10
Vermillon	6		la livre	1		
Vin de Chypre	60		la mille-r	12		
Vitriol de Chypre	55		le quintal	11		
Zédoria		11	la livre		2	2
Etoffes et Toileries de soie, fil, coton ou laine.						
Allayas	6		la pièce	1	4	
Abers de Salonique	4	10	la pièce		18	
Bours de soie	30		la pièce	6		
Bours de soie et coton	12		la pièce	2	8	
Bours de soie du petit tirage	12		la pièce	2	8	
Bours de Manasie	6		la pièce	1	4	
Bours d'Alexandrie	2	10	la pièce		10	

Bonnets

	Evaluation des Marchandiſes.		Droit de 20. p. 100. à percevoir.	
	liv. fous.		liv.	fous. den.
Bonnets de Tunis -	30	la douzaine	6	
Canevas - - -	12	la pièce	2	8
Capots de Salonique -	8	la pièce	1	12
Capotins - - -	6	la pièce	1	4
Capicouly - - -	16	la pièce	3	4
Carmeſſon - - -	12	la pièce	2	8
Ceintures de laine - -	36	la douzaine	7	4
Cotoni - - - - -	7	la pièce	1	8
Demittes en ſoie - -	12	la pièce	2	8
Herbage - - - -	25	la pièce	5	
Herbages (petits) - -	16	la pièce	3	4
Mouchoirs de ſoie - -	4	la pièce		16
Mouchoirs d'Alep - -	4	la pièce		16
Satin fleuri - - -	30	la pièce	6	
Satin de Chypre - -	9	la pièce	1	16
Sirſaka - - - - -	12	la pièce	2	8
Toile Ajamis, Auquilli, Boutanonis, Eſcamiſe, Madrapar, fadales, Manouf, Mouſob, et autres eſpèces blanches - - - - -	7	la pièce	1	8
Les bleues - - - -	9	la pièce	1	16
Toiles Garas et Guinée -	18	la pièce	3	12

Nro. II. Etat des Marchandiſes venant de l'étranger, qui devront, à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20. pour 100. de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état Nro. I., lorsqu'elles ſeront du Levant, ou, ſi elles ſont de même eſpèce que celles du Levant, ſans être accompagnées du certificat juſtificatif d'une autre origine.

Alun de Smyrne,
Caſſe du Levant,
Cendres du Levant,
Cires jaunes,

Cordou-

Cordouans ou Maroquins,
Coton du Levant en laine,
Cuirs-buffles ou bufline,
Encens,
Eponges,
Folium du Levant,
Follicule de ſéné,
Galle,
Gommes Adragant,
— Arabique,
— Ammoniaque,
Serapine,
Huiles du Levant et de Barbarie,
Laines du Levant et de Barbarie,
Natron ou Soude,
Opium,
Plumes d'Autruche blanches ou noires,
Poil de Chameau en laine,
Poil de Chevreau ou laine de Chevron,
Poil de Chèvre filé,
Rhubarbe,
Safranum,
Séné,
Soies du Levant,
Vitriol de Chypre,

Scellé le 29. Juillet 1791.

Es iſt ſchon oben S. 46. angemerkt worden, daſs, als durch das Decret vom 31. Dec. 1794. Marſeille ſeine Hafenfreyheit verlor, gleichwol auf eine noch zu rechter Zeit gemachte Erinnerung eines Deputirten hinzugefügt ward: daſs kein der Quarantaine unterworfenes Schiff ehe in einen andern Hafen ſolle einlaufen können, bis es durch Certificate beweiſen könne, daſs es zu Marſeille oder Toulon die Quarantaine gehalten habe.

10.

Nordiſcher Handel.

Colberts vielumfaſſenden Blicken konnte die Wichtigkeit des Nordiſchen Handels für Frankreich nicht entgehen. Dieſer war damals faſt ganz in den Händen der Hanſe und der Holländer; von den letzteren hatte v. Beuningen ſelbſt als einen Grund um ſie zu begünſtigen angeführt, daſs ſie jährlich für 72 Millionen Livres an Waaren aus Frankreich ausführeten. Aber es war ſo leicht nicht, dieſen Handel für Frankreich activ zu machen. An eine Navigationsacte, wie die eben 1661. von England eingeführte, war nicht zu gedenken; dazu war die Schiffarth der Franzoſen noch viel zu ſchwach, und wer ſollte eine Navigationsacte unter dem Kriegſüchtigen Ludewig XIV.? Er glaubte alſo den Handel dadurch empor zu bringen, daſs er dem Könige rieth, ihn einer Compagnie zu übertragen. So entſtand die Compagnie du Nord, *welche nach der* Déclaration du Roi du 9. Juillet 1669. (Imp. ſép. 4to.) *auf 20. Jahr für den Handel dans tous les Pays de Zelande, Hollande, Costes d'Allemagne, Danemarc, Mer baltique, Suede, Norvegue, Moſcovie et autres pays de terres fermes et Isles du Nort où ils pourront le porter privilegirt ward; doch beſtand ihr Privilegium nicht in einem ausſchlieſslichen Rechte, ſondern vielmehr in Prämien für den Branntwein und andere Waaren, die ſie ausführen, und für erlaubte Waaren, die ſie einführen würde, in gänzlicher Befreyung von Ein- und Ausgangsrechten für die Waaren, die ſie zu Equipirung ihrer Schiffe in Frankreich gebrauchen würde, in Benutzung des* Droit d'entrepot *für Waaren, die ſie wieder ausführen wolle, in dem Verſprechen, ihr alle für die Königliche Flotte brauchbare Schiffsmaterialien, die ſie einführen würde, baar abzukaufen, in der Freyheit, ihre Schiffe zur Hälfte mit fremden Matroſen zu bemannen, die nach ſechsjährigem Dienſt naturaliſirt werden ſollen, und in einigen andern unwichtigeren Vortheilen.*

Allein

Allein dieſe Geſellſchaft hatte, wie FORBONNAIS *anmerkt, gar keinen bedeutenden Erfolg, und Frankreich hat es ſeitdem und bey allen ſeinen ſpäteren Bemühungen, mit den nordiſchen Mächten Handelsverträge zu ſchlieſſen, fortdauernd erfahren, wie wenig es der Holländer und, zumal wenn es mit dieſen in Krieg war, der Hanſeaten entrathen könnte. Indeſs hat jene Rückſicht auf den nordiſchen Handel ſich in Frankreich nicht wieder verloren; daher ward inſonderheit nach Endigung des Amerikaniſchen Kriegs die nachſtehende Verordnung vom 25. Sept. 1784. gegeben, von welcher man damals vieles erwartete.*

Arrêt du Conſeil du Roi de France, du 25. Septembre 1784., pour favoriſer le commerce du Nord.

(Mercure de France 1784. Novbr. pag. 85.)

I. Les approviſionnemens de bouche néceſſaires à l'armement des vaiſſeaux deſtinés au commerce du Nord, ſeront exempts de tous droits de ſortie, en prenant un acquit à caution qui ſera déchargé par les conſuls ou vice-conſuls de France dans les ports du Nord où le Roi entretient des conſuls, et par les officiers municipaux desdits ports dans ceux où il n'y a point de conſuls de France, à la charge que, pour les vins et liqueurs, ladite exemption ne s'étendra qu'à la quantité d'une pinte de vin, ou de deux pintes de bière ou de cidre, et d'un quart de pinte d'eau-de-vie, meſure de Paris, par homme d'équipage, pour chacun jour que le voyage ſera cenſé devoir durer, ſelon l'eſtimation de la chambre du commerce dans le reſſort de laquelle ſera le port du départ, et que le ſurplus desdits vins et liqueurs acquitera les droits de ſortie.

II. Les marchandiſes du Nord apportées par vaiſſeaux françois dans les ports de France où la police de l'entrepôt eſt établie, y jouiront pendant ſix mois dudit entrepôt, en juſtifiant de leur origine, et pourront, dans ledit terme de ſix mois être réexportées par mer à l'étranger, ſans payer aucuns droits.

III. Il ſera payé pendant quatre années des primes aux capitaines ou armateurs des navires françois qui feront le commerce du Nord. Ces primes ſeront, durant la première année, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, de 10. liv. par tonneau

tonneau du port des navires; lorsque lesdits navires auront été adreſſés à une maiſon françoiſe établie dans un port de la mer baltique; et de 5. livres pareillement par tonneau, lorsqu'ils l'auront été à une maiſon françoiſe établie dans un port de la mer d'Allemagne ou de la mer du Nord. La ſeconde année, lesdites primes, dans ces mêmes cas, ſeront de 6. livres par tonneau pour le voyage de la mer baltique, et de 3. livres par tonneau pour celui de la mer d'Allemagne ou de la mer du Nord. La troiſième année, elles ſeront de 4. livres par tonneau pour la mer baltique, et de 2. livres par tonneau pour la mer d'Allemagne ou la mer du Nord. La quatrième année, elles ſeront de 3. livres par tonneau pour la mer baltique, et 1. livre 10. ſols pour la mer d'Allemagne ou pour la mer du Nord. Lesdites primes ſeront payées au retour desdits bâtimens, par le receveur général des fermes, dans le port où lesdits navires effectueront leur retour, ſur le certificat du conſul de Sa Majeſté dans le diſtrict où la marchandiſe portée par un navire françois aura été adreſſée à une maiſon françoiſe.

IV. Dans le cas où lesdits navires ayant fait le commerce du Nord, n'auront pas été adreſſés à une maiſon françoiſe, lesdites primes ſeront réduites à moitié.

Allein auch dieſe hat ihren Zweck verfehlt (ARNOULD balance T. II. p. 33.), *und ob nach hergeſtelltem Frieden die Navigationsacte von* 1793. *(oben S.* 18.*) oder der Beſitz von Belgien mehr zur Erreichung deſſelben beytragen werden, muſs erſt die Zeit lehren.*

II.

II.

Geſetze und Verordnungen über den Colonie-Handel nach Aſien, Afrika und Amerika.

Der Handel Frankreichs nach Aſien, Afrika und Amerika hat eine ſo veränderte Geſtalt und Ausbreitung ſeit den Zeiten Colberts gewonnen, daſs man zur Geſchichte deſſelben nur wenig in die früheren Zeiten hinaufzugehen braucht. Allein unter und ſeit Colbert ſind mit den einzelnen Zweigen und den vielen desfalls errichteten Handelscompagnien ſo mancherley Veränderungen erfolgt, bald mehrere Zweige unter eine Compagnie vereinigt, bald wieder getrennt und beſondern Compagnien anvertraut, bald errichtete Compagnien aufgehoben, wieder errichtet und wieder aufgehoben, bald ihre innere Einrichtung verändert worden, daſs es nicht leicht iſt, aus den zahlloſen darüber vorhandenen Geſetzen, Verordnungen und Privilegien das wichtigſte herauszuheben und zu ordnen. Ich will mit den Geſetzen über den Weſtindiſchen Handel den Anfang machen, nicht ſowohl weil die groſse Compagnie von 1664 etwas früher als die Oſtindiſche Compagnie deſſelben Jahres octrojiret worden, ſondern weil dieſer Handel am früheſten und, wenn man St. Domingo ausnimmt, ſchon im 17ten Jahrhundert, für die Eingebohrnen, wiewohl mit beſtändigem Ausſchluſs der Fremden, wieder frey und im 18ten Jahrhundert bey weitem der wichtigſte Zweig des franzöſiſchen Colonie-Handels geworden iſt.

I. Weſtindiſcher Handel.

Schon 1626. war unter der Direction von d'Enambuc und du Roſſey eine Compagnie für die weſtindiſchen Inſeln, inſonderheit für St. Chriſtoph (welches die Franzoſen kurz vorher an eben dem Tage wie die Engländer entdeckt hatten, denen ſie endlich ihren verglichenen Antheil 1713. haben abtreten müſſen) errichtet wor-

den (MOREAU T. I. p. 18. 20.), *aber dieſe Compagnie (ſo wie die am 6. Aug. 1628. für Nova Francia oder Canada errichtete Compagnie) hat keine bedeutende Fortſchritte gemacht. Und ob ſie gleich unterm 12. Febr. 1635. und wieder im März 1642. erneuert ward* (MOREAU T. I. p. 29. 51.), *ſo hatte doch dieſe erneuerte Compagnie die von ihr beſeſſenen Inſeln auf eine ſo unbegreifliche Weiſe verſchleudert, daſs ſelbſt die wichtigſten derſelben, wie Martinique und Guadaloupe, an Privatperſonen, einige ſogar an den Maltheſerorden, für geringe Summen waren verkauft worden* (RAYNAL T. VII. p. 8.). *Dieſe und was die Compagnie behalten hatte löſste nun Colbert mit weit beträchtlicheren Summen für die Krone ſein 1663. wieder ein, und übertrug ſie der groſsen Weſtindiſchen Compagnie, die 1664. mit einem ausſchlieſslichen Privilegium auf 40. Jahr errichtet ward. Das Privilegium derſelben begriff nicht blos die weſtindiſchen Inſeln, ſondern auch das ganze feſte Land von Nordamerika, (folglich auch Canada,) einen Theil von Südamerika und ſelbſt die Küſte von Afrika von den Cap-Verdiſchen Inſeln an, bis an das Vorgebürge der guten Hoffnung, wie aus folgendem Auszug ihrer Octroy erhellet.*

Auszug aus dem Edit du Roi portant établiſſement d'une compagnie des Indes occidentales; au mois de May 1664.

(DUFRENE p. 427. BORNIER p. 96. MOREAU T. I. p. 100.)

— — — Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéreſſés, en la compagnie qui s'étoit formée en 1628. faute d'y envoyer annuellement quelque leger ſecours, et que dans les isles de l'Amérique où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de Français, ceux de la compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642. au lieu de s'apliquer à l'agrandiſſement de ces Colonies, et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, ſe ſont contenté de vendre leſdites isles à divers particuliers, leſquels s'étant ſeulement apliqués à cultiver les terres, n'ont ſubſiſté depuis ce tems là que par le ſecours des étrangers, enſorte que jusqu'à préſent ils ont ſeuls profité du courage des fran-

françois, qui ont les premiers découvert et habité lesdites isles, et du travail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé lesdites terres. C'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des intéreſſés en ladite compagnie de Canada, la conceſſion qui leur avoit été accordée dudit pays, par feu Roi notre très-honoré Seigneur et Pere de glorieuſe memoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur aſſemblée du 24. Fevrier 1663. et que nous avons réſolu de retirer toutes les isles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite compagnie, en rembourſant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquiſitions et des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été en retirant lesdites isles, de les remettre entre les mains d'une compagnie qui peut les poſſeder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font préſentement, nous avons eſtimé en même temps, qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'Etat, de former une puiſſante compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites Isles, celle de Cayenne, et toute la terre ferme de l'Amérique: depuis la rivière des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve et autres Isles, et terre ferme depuis le nord du pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, enſemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-verd jusqu'au Cap de bonne eſperance, ſoit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été cidevant habités par les françois, ſoit que ladite compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoumettant les ſauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance; afin que ladite compagnie ayant établi de puiſſantes colonies dans lesdits pays, elle les puiſſe régir et gouverner par un même eſprit et y établir un commerce conſidérable, tant avec les français qui y ſont déja habitués et ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens, et autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet nous avons jugé à propos de nous ſervir de ladite compagnie de la terre ferme de l'Amérique, laquelle étant déja compoſée de beaucoup d'intéreſſés et munie de nombre de vaiſſeaux, peut aiſement ſe mettre en état de former celle des Indes occidentales et en ſe forti-

fiant de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, ſoutenir cette grande et louablé entrepriſe. A ces cauſes — ſçavoir faiſons que — nous avons par le préſent Edit établi et établiſſons une compagnie des Indes Occidentales qui ſera compoſée des intéreſſés eu ladite terre ferme de l'Amérique pour faire tout le commerce qui ſe peut faire en l'étendue desdits pays — lesquels pays nous avons concédé et concédons à ladite compagnie en toute ſeigneurie, propriété et juſtice. — —

II. Ladite compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe et privilèges dont nous les diſpenſons; dans laquelle compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et ſujets de quelque Prince et Etat que ce ſoit.

V. Les étrangers qui entreront dans ladite compagnie pour la ſomme de 20000 livres ſeront reputés français et regnicoles &c. *(faſt ganz wie Art. III. der Octroy der Oſtindiſchen Compagnie S. unten).*

XV. La compagnie fera ſeule, à l'excluſion de tous nos autres ſujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce et la navigation dans leſdits pays concédés pendant 40. années. Et à cet effet nous faiſons défenſes à tous nosdits ſujets qui ne ſeront de ladite compagnie, d'y négocier *), à peine de confiscation de leurs vaiſſeaux et marchandiſes, aplicables au profit de ladite compagnie, à la reſerve de la pêche qui ſera libre à tous nosdits ſujets.

XVII. Les marchandiſes venant desdits pays qui ſeront apportées en France par les vaiſſeaux de ladite compagnie pour être transportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie &c. *(wie Art. XLIV. d. Octroy d. Oſtindiſchen Comp.).*

XIX. Ladite compagnie ſera pareillement exemte de tout droit d'entrée et de ſortie ſur les munitions de guerre &c. *(wie Art. XLIII. d. Octroy d. Oſtindiſchen Comp.).*

XX.

*) *Beſtätigt und erläutert durch das* Arrêt du Conſeil *vom* 10. *Sept.* 1668. que le commerce des isles ne ſera fait que par la compagnie ou par les français avec ſa permiſſion. Morrau T. I. p. 174.

XX. Apartiendront à ladite compagnie en toute ſeigneurie, propriété et juſtice toutes les terres qu'elle pourra conquerir et habiter pendant lesdites 40. années en l'étendue desdits pays ci-devant exprimés et concédés; comme auſſi les isles de l'Amérique appellées Antilles, habitées par les François qui ont été vendues à pluſieurs particuliers par la compagnie desdites isles formée en 1642., en rembourſant les ſeigneurs propriétaires d'icelles des ſommes qu'ils ont payées pour l'achat conformément à leurs contrats d'acquiſition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites, ſuivant la liquidation qu'en feront les commiſſaires par Nous à ce députés, et les laiſſant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquiſition desdites isles.

XXI. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts qui peuvent y avoir été conſtruits et établis par nos ſujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à ladite compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie et juſtice, ne nous réſervant autre droit ni devoir que la ſeule foi et hommage lige, que ladite compagnie ſera tenue nous rendre et à nos ſucceſſeurs Rois, à chaque mutation de Rois, avec une couronne d'or du poids de 30. marcs.

XXV. Jouira ladite compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles, islots étant dans l'étendue desdits pays concédés, ſans être tenus de nous payer pour raiſon desdites mines et minieres, aucuns droits de ſouveraineté, duquel nous lui avons fait don.

XXX. Pourra ladite compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les Rois et Princes des pays où elle voudra faire ſes habitations et commerce, et convenir avec eux des conditions desdits traités qui ſeront par nous aprouvés; et en cas d'inſulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et ſe défendre par la voye des armes.

XXXI. Et en cas que ladite compagnie fut troublée en la poſſeſſion desdites terres et dans le commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la défendre et aſſiſter de nos armes et de nos vaiſſeaux à nos frais et dépends.

XLI. Après lesdites 40. années expirées, s'il n'eſt jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres et isles

les que la compagnie aura conquiſes, habitées ou fait habiter avec les droits et devoirs ſeigneuriaux et redevances qui ſeront dus par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie et juſtice, pour en faire et diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera comme de ſon propre héritage — à condition que ladite compagnie ne pourra vendre leſdites terres à aucuns étrangers ſans notre permiſſion expreſſe.

Allein die verkehrte Verwaltung, inſonderheit aber die Kriege Frankreichs, brachten dieſe Compagnie ſo ſchnell herunter, daſs nicht nur durch ein Arrêt du Conſeil *vom* 10. *Sept.* 1668. *geſtattet ward, daſs franzöſiſche Unterthanen gegen eine Abgabe an die Compagnie ihn ſollten mit betreiben können* (MOREAU T. I. p. 174.), *ſondern ſie durch einen Contract vom* 8. *November* 1673. *ihr Privilegium in Anſehung des Senegals an* Egrot François *und* Raguenet *für* 75000. *Livres verkaufte* (DUFRESNE p. 428.), *wobey ſie dennoch eine Schuld von* 3,523000. *Livres behielt. Der König faſste alſo den Entſchluſs, die Compagnie aufzuheben, ihre Schulden zu übernehmen, ihren Intereſſenten das Einlage-Capital zurück zu bezahlen, die Länder und Rechte derſelben mit der Krone zu vereinigen und den Handel nach Weſtindien und Amerika allen ſeinen Unterthanen frey zu geben, wie dieſs aus folgendem königlichen Edict vom Decembre* 1674. (DUFRESNE p. 436.) *erhellet.*

Edit du Roi, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales, et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, païs et droits de ladite compagnie; avec permiſſion à tous les ſujets de Sa Majeſté d'y trafiquer &c. Donné au mois de Decembre 1674. Regiſtré en Parlement et Chambre des comptes, les dix-huit Janvier et neuf Février 1675.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. La ſituation de notre royaume, entre la mer Océane et la Méditerranée, facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandiſes de toutes eſpèces, a donné lieu à pluſieurs

ſeurs entrepriſes, pour le commerce des pays éloignez. Mais quoique le ſuccès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit, parceque la plûpart des armemens ſe faiſant par des particuliers ils n'étoient pas ſoutenus des forces néceſſaires pour y réuſſir: Nous aurions été invitez, par l'affection que Nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conſerver à nos ſujets les avantages que leur courage et leur induſtrie leur avoient acquis par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis ſoixante ans.

Pour cet effet, Nous avons par nos lettres en forme d'Edit du mois de Mai 1664. formé une compagnie des Indes occidentales, à laquelle Nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire ſeule le commerce durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les isles appellées Antilles, Canada ou Nouvelle-France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord de Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, depuis le Cap-verd jusqu'au Cap de bonne-eſpérance, tant et ſi avant que la compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce deſſein également utile et glorieux, a eu le ſuccès que Nous pouvions eſperer, et cette compagnie s'eſt miſe heureuſement en poſſeſſion des terres que Nous lui avons concédées: et ces pays, qui ſont d'une vaſte étendue, ſont habitez à préſent de plus de quarante-cinq mille perſonnes, qui ſont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, et par quatre Conſeillers, qui jugent ſouverainement et en dernier reſſort. Pluſieurs droits utiles, qui produiſent un revenu très-conſiderable, y ont été établis: et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires françois, depuis cinquante jusqu'à trois cens tonneaux de port; ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et conſommation des denrées qui croiſſent et ſe recueillent en notre royaume. Cependant, comme Nous avons bien ſçû, que les difficultés qui ſe ſont préſentées dans l'établiſſement de cette compagnie, l'ont engagée à de très-grandes et néceſſaires dé-

penſes, à cauſe de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de ſoutenir contre les Anglais: Nous aurions bien voulu Nous informer de l'état préſent de ſes affaires; et par les comptes qui en ont été arrêtez par nos ordres, Nous avons reconnu qu'elle eſt en avance de la ſomme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la compagnie pût ſe dédommager à l'avenir de cette avance, tant par ſon commerce, que par la poſſeſſion de tant de pays, où elle jouït déja de pluſieurs revenus qui augmenteront tous les jours, à meſure que le pays ſe peuplera, néanmoins, comme Nous ayons jugé que la plûpart de ces droits et de ces revenus, conviennent mieux à la première puiſſance de l'état, qu'à une compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ſes avances pour l'utilité des particuliers qui la compoſent, ce qu'elle ne pourroit eſpérer qu'après un fort long tems; et qu'auſſi Nous avons ſçû que les particuliers intéreſſez en ladite compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenſes, euſſent ſouhaité que Nous euſſions voulu les rembourſer de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant ſur Nous les ſoins de la continuation de cet établiſſement, et en acquerant à notre couronne tous les droits en l'état qu'ils ſont: Nous en avons reçu volontiers la propoſition, et fait examiner par des comiſſaires de notre conſeil, les affaires de cette compagnie, depuis ſon établiſſement jusqu'au trente-un Dec. 1673. Et par la diſpoſition exacte qu'ils ont faite de ſes regiſtres et de ſes comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y etoient intéreſſez volontairement, montoient à la ſomme de douze cens quatre-vingts-dix-ſept mille cent quatre-vingts-cinq livres; au rembourſement desquelles Nous avons fait pourvoir, ſçavoir, des deniers et effets appartenant à la compagnie, de la ſomme d'un million quarante-ſept mille cent quatre-vingts-cinq livres, et des deniers de notre tréſor royal, deux cens cinquante mille livres: en conſéquence duquel payement le capital de leurs actions a été entièrement rembourſé; outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit à raiſon de quatre pour cent nonobſtant la perte ſur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que Nous avons bien voulu ſupporter entièrement: au moyen de quoi les particuliers ſe trouvant rembourſez de ce qui leur pouvoit appartenir, Nous avons réſolu de remettre en nos

mains

mains et réunir à notre domaine tous les fonds des terres par Nous concédées à la compagnie, (y compris la part reſtante au Sieur Hoüel, en la propriété et ſeigneurie de l'isle de la Guadeloupe) avec les droits tant ſeigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui ſe lévent à ſon profit, en conſéquence des ceſſions et transports que les directeurs et commiſſaires de ladite compagnie Nous ont faits, ſuivant le contrat paſſé entre-eux, et les Sieurs Colbert, conſeiller ordinaire en notre conſeil royal, contrôleur général de nos finances, Poncet, et Puſſort, auſſi conſeillers en notredit conſeil royal, Hotman, intendant de nos finances, que Nous avons commis et députez à cet effet. Et pour faire connoître en quelle conſidération Nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entrepriſes qui tournent à l'avantage de nos états, comme auſſi pour donner dès-à-préſent, liberté à tous nos ſujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique chacun pour ſon compte, en prenant ſeulement les paſſeports et congez ordinaires, et contribuer par ce moyen au bien et avantage de nos peuples: A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons revoqué, éteint et ſupprimé, revoquons, éteignons et ſupprimons, la compagnie des Indes occidentales établie par notre Edit du mois de Mai 1664. Permettons à tous nos ſujets d'y trafiquer ainſi que dans tous les autres pays de notre obéïſſance, en vertu du rembourſement fait aux intéreſſez, et de la ceſſion, transport et délaiſſement fait a notre profit par les directeurs et commiſſaires de la compagnie, et accepté par leſdits Sieurs Colbert, Poncet, Puſſort et Hotman, ſuivant le contrat paſſé pardevant le Beuf et Baudry notaires, ci-attaché ſous le contre ſcel de notre chancellerie. Nous avons unis et incorporé, uniſſons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part reſtante audit Sieur Hoüel, en la propriété et ſeigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite compagnie, tant au moyen des conceſſions que Nous lui avons faites par l'Edit de ſon établiſſement, qu'en vertu des contrats d'acquiſition ou autrement, ſçavoir les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, et isles appellées Antilles, poſſédées par les françois; le Canada ou la Nouvelle-France, l'Acadie, isle

de Terre-Neuve et autres isles et terres fermes depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride; enſemble la coſte d'Afrique depuis le Cap-verd jusqu'au Cap de Bonne-eſpérance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce de Cap-verd, et riviere de Gambie; pour être les fonds régis ainſi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de ſortie, enſemble ceux de cinquante ſols pour cent peſant de ſucres et cires entrant en la ville de Rouen unis à nos fermes, chacun ſelon leur qualité et nature, et être perçûs dans les tems, et en la maniere qu'il ſera par Nous ordonné, à commencer la jouïſſance du revenu desdits pays, terres et droits au premier Janvier de l'année 1681. ſeulement, attendu que Nous avons laiſſé, et abandonné les dettes actives, et les revenus pendant ſix années pour acquitter les dettes reſtantes de ladite compagnie, ſuivant qu'il eſt plus amplement porté par l'Arreſt rendu ce jourd'hui en notre conſeil. Et en conſéquence voulons que ceux qui ſeront par Nous nommez et prépoſez pour l'adminiſtration, régie desd. revenus et acquittement desd. dettes, ne ſoient tenus de compter de leurdite adminiſtration en notre chambre des comptes, ni ailleurs que pardevant les commiſſaires de notre conſeil, qui ſeront à cet effet par Nous députez, attendu que la régie et adminiſtration desdits revenus et acquittement desdites dettes n'eſt qu'une ſuite des affaires et diſſolution de ladite compagnie, et qui ne regarde en aucune maniere nos intérêts. Et en conſéquence des comptes de ladite compagnie vûs et examinez par les Sieurs Hotman et le Vayer, commiſſaires par Nous députez, Nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validé, approuvons, confirmons, ratifions et validons toutes les déliberations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commiſſions, établiſſemens, graces, conceſſions, baux à ferme, et tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les directeurs et commiſſaires de la compagnie, ſes agens généraux, ſecrétaires, commis, procureurs, caiſſiers, et tous autres ſes officiers, tant ſur les lieux qu'en France, même la levée des droits de paſſeports délivrez par la compagnie, et les droits d'expédition d'iceux. Avons auſſi déchargé et déchargeons tous les directeurs et commiſſaires, procureurs, ſecrétaires, caiſſiers, teneurs de livres ou regiſtres, commis,

officiers

officiers et autres de leur adminiſtration, geſtion ou commiſſion, à la reſerve des commis particuliers des isles et autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers et bienstenans, enſemble de toutes les ſaiſies faites en leurs mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, nonobſtant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux Edits et Réglemens par Nous faits, pour l'établiſſement, conduite et adminiſtration des affaires de la compagnie, et aux ſtatuts et réglemens particuliers d'icelle: Faiſant très-expreſſes défenſes à tous nos officiers et autres perſonnes d'intenter pour raiſon de ce aucune action ni demande: comme auſſi Nous avons validé, approuvé et confirmé, validons, approuvons et confirmons les conceſſions des terres accordées par les directeurs, les ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes habitations, magaſins, fonds et héritages, dans les pays par Nous concédez enſemble les remiſes et compoſitions des dettes actives et paſſives qui peuvent avoir été faites par les directeurs, leurs commis et officiers; comme auſſi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-verd et riviere de Gambie, aux termes et conditions portées par le contrat paſſé par les directeurs et commiſſaires de la compagnie, le huit Novembre 1673, confirmé par Arrêt de notre conſeil du onze du même mois. Et attendu leſdits comptes rendus, dont tous les regiſtres et pièces juſtificatives ont été rapportées et remiſes au greffe de notre conſeil, Nous déchargeons pareillement les directeurs, commiſſaires, agens généraux, commis, caiſſiers et officiers, de rendre aucuns comptes à nos chambres des comptes à cauſe des deniers de notre tréſor, ceux de nos fermes et taxes de la chambre de juſtice, par nos ordres fournis aux caiſſiers de la compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la compagnie, depuis examinez par les commiſſaires de notre conſeil; ſans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la compagnie, et au rembourſement dudit Sieur Hoüel, à cauſe de ce qu'lui reſte en l'isle de la Guadeloupe, à quoi et auxdits dettes, il ſera par Nous pourvû en notredit conſeil. Comme auſſi en conſéquence de l'extinction, ſuppreſſion et révocation de la compagnie, Nous Nous chargeons de pourvoir, ainſi qu'elle faiſoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la ſubſiſtance des curez, prêtres et autres eccléſiaſtiques, à l'entretien et reparation des égliſes, ornemens et

autres

autres dépenſes néceſſaires pour le ſervice divin, et il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables pour remplir et deſſervir les autres. Voulons auſſi que les gouverneurs généraux et particuliers et leurs lieutenans ſoient ci-après pourvûs de plein droit par Nous, et Nous prêtent le ſerment ainſi que ceux des provinces et des places de notre royaume; que la juſtice y ſoit renduë en notre nom par les officiers qui ſeront par Nous pourvûs; et jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie, continuer auſſi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des préſentes lettres, ſans rien innover quant à préſent à l'établiſſement des conſeils et tribunaux qui rendant la juſtice, ſinon dans le nombre des conſeillers des conſeils ſouverains de la Martinique et Guadeloupe, qui ne ſera que de dix au plus à chaque isle, et ce des premiers et principaux officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par Nous pourvû. Comme auſſi à l'égard du ſiège de la prevôté et juſtice particuliere de Quebec, que Nous avons éteint et ſuprimé, éteignons et ſuprimons. Voulons et ordonnons que la juſtice y ſoit renduë par le conſeil en premiere inſtance, ainſi qu'elle l'étoit auparavant l'établiſſement de la compagnie, et de l'Edit du mois de May 1664. Si donnons en mandement &c. Donné à Saint-Germain en-Laye au mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatorze, et de notre régne le trente-deuxième. Signé LOUIS: Et plus bas, par le Roi COLBERT. &c.

Seit dieſer Zeit iſt der Handel mit Weſtindien überhaupt für die franzöſiſchen Unterthanen frey geblieben. Nur mit St. Domingo iſt er etwas ſpäter frey geworden. Dieſe Inſel war 1664. *noch keine feſte Beſitzung der Franzoſen. Der Handel mit ſelbiger ward* 1698. *einer Compagnie ausſchlieſſlich übertragen* (MOREAU T. I. p. 604.), *deren Rechte* 1700. *noch erweitert wurden (ebend. S.* 610.). *Allein ſie trat ihre Rechte* 1720. *der Krone gegen einige Entſchädigung wieder ab, und ſeitdem ward auch dieſer Zweig des weſtindiſchen Handels allen Franzoſen freygegeben, wie dieſs aus den* Lettres patentes portant révocation de la comp. de St. Domingue *von* 1720. *erhellet* (MOREAU T. II. p. 666.).

Unter

Unter den vielen Verordnungen, welche ſeit 1674. über den weſtindiſchen Handel gegeben worden ſind, muſs ich mich hier auf die wichtigſten beſchränken, von welchen 1) einige den Handel der Franzoſen, 2) andere die Ausſchlieſſung oder Zulaſſung der Fremden betreffen, welchen ich 3) ein paar Geſetze über die Behandlung der Sclaven beyfügen werde, da bekanntlich Frankreich die mehrſten Neger-Sclaven in Weſtindien gebrauchte, wenn es gleich deren auch in der Louiſiana und in anderen Beſitzungen hatte.

A) Handel der Franzoſen mit Weſtindien.

Für dieſen ſind die wichtigſten Verordnungen die vom 20. Aug. 1698. (die jedoch auch die Ausſchlieſſung der Fremden betrifft), vom April 1717. und vom 31. Octob. 1784.

Réglement du Roi pour le commerce et la navigation des isles françoiſes de l'Amérique du 20. Août 1698.

(Valin comment. ſur l'ord. de 1681. T. I. p. 414. Commerce de l'Amérique par Marſeille. T. I. p. 223.)

De par le Roi.

Sur ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté que les ſoins qu'elle a bien voulu donner depuis l'établiſſement de la compagnie des Indes occidentales, pour attirer dans le royaume tout le commerce des isles et colonies françoiſes de l'Amérique, ont eu tout le ſuccès qu'elle pouvoit en attendre, jusqu'aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens et déſordres qu'elle a cauſés ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, enſorte que la plupart des marchandiſes qui y ont été envoyées depuis la concluſion de la paix, n'ont pu être vendues, et les bâtimens françois ont été obligés d'y faire un ſéjour conſidérable, pour prendre leurs chargemens: Sa Majeſté connoiſſant combien il eſt important de conſerver en entier, dans la main de ſes ſujets, ce commerce et cette navigation, elle a eſtimé néceſſaire de renouveller ſes premiers ordres en y ajoutant ceux qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y ſont gliſſés, et d'y ſtatuer par le préſent réglement ainſi qu'il enſuit.

I. Les propriétaires des vaiſſeaux et bâtimens qui ſeront deſtinés pour les isles françoiſes de l'Amérique, ne pourront les y envoyer

voyer qu'après en avior obtenu les paſſe-ports de Sa Majeſté qui ſeront expédiés ſur les certificats de l'Amirauté portant que les vaiſſeaux ſont actuellement dans les ports du royaume, leſquels ſeront envoyés au directeur général du commerce. Leſdits paſſe-ports ſeront enregiſtrés aux ſiéges d'Amirauté, d'où les vaiſſeaux auront à faire leur départ, en donnant par les capitaines et propriétaires caution qui ſera reçue en préſence des commis des cinq groſſes fermes, pour l'exécution des clauſes et conditions qui y ſeront contenues pour le retour en France, et pour le payement des droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux réglemens et aux baux des fermes.

II. Veut Sa Majeſté que les paſſe-ports ſoient repréſentés à l'arrivée des vaiſſeaux aux isles, enſemble les certificats des officiers de l'Amirauté et des commis des cinq groſſes fermes, contenant le lieu où ils auront pris leur chargement, et les marchandiſes qui le compoſent, et qu'à leur retour des isles, les capitaines rapportent pareillement à leur arrivée dans les ports du royaume la déclaration qu'ils y auront faite, aux commis des fermes, de la quantité et qualité des ſucres et autres marchandiſes qu'ils y auront chargé; et en cas que les ſucres ſoient des eſpèces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20. Juin dernier, de transporter dans les pays étrangers d'Europe, et qu'ils les y ayent en effet porté, ils repréſenteront en outre le certificat du conſul françois dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité et qualité de ceux qu'ils y auront débité, ſeront préciſément expliquées.

III. Veut Sa Majeſté que ceux qu'on juſtifiera avoir contrevenu aux articles ci-deſſus par leurs charte-parties, connoiſſemens ou livres journaux, ou qui ne repréſenteront point leſdits paſſe-ports et certificats, ou qui auront pris quelques marchandiſes dans les pays étrangers, pour les porter aux isles, ſoient condamnés, ſavoir les propriétaires en 3000. liv. d'amende et en la confiſcation des vaiſſeaux et marchandiſes, et les capitaines en mille liv. d'amende pour la premiere fois, et en ſix mois de priſon en cas de récidive, le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le gouverneur et le lieutenant général des isles, et le gouverneur particulier de celle où les vaiſſeaux auront abordé, pour tous ceux qui ſeront jugés aux isles; et le troiſieme au fermier

du

du domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, suivant l'ordonnance de l'intendant: et pour ceux qui seront jugés en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, et le troisieme à celui des fermiers généraux des cinq grosses fermes.

IV. Fait Sa Majesté défenses à tous marchands et propriétaires des vaisseaux bâtis dans les isles françoises de l'Amérique, et dans la Nouvelle-France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites isles, voulant Sa Majesté que les capitaines et propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre colonie, donnent caution aux commis des fermes, pardevant le juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des ports de son obéissance, et y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront à leur retour des certificats des officiers de l'Amirauté ou des juges ordinaires et des commis des fermes, à peine pour le tout de confiscation des vaisseaux et des marchandises, et de 500. livres d'amende, payable tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux fermiers des cinq grosses fermes, et le troisième au gouverneur et lieutenant-général, ou gouverneur particulier des isles où les vaisseaux auront été saisis, et aux hôpitaux par portion égale.

V. Sa Majesté fait pareillement défenses a tous étrangers d'aborder avec leurs vaisseaux et autres bâtimens dans les ports et rades des isles françoises, et de naviguer aux environs d'icelles; ensemble aux gouverneurs, commandans et officiers de les y recevoir, ni souffrir pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation et de six mois de prison contre les capitaines ou maîtres et leurs équipages; et contre les officiers, de désobéissance et d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté; et à l'égard des habitans qui auroient reçu des marchandises des étrangers ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, ils seront condamnés en 2000. livres d'amende et six mois de prison pour la premiere fois, et aux galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront caché ou donné facilité, en quelque maniere que ce soit,

aux

aux galeres pour trois ans, et les marchandiſes confiſquées, ſoit qu'elles ſoient entre les mains des habitans, auxquels elles auront été adreſſées, ou en celles de ceux qui les auront acheté d'eux qui ſeront en outre condamnés en 1000 livres d'amende, ſi on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoiſſance; enjoint Sa Majeſté très-expreſſément à l'intendant des isles de tenir la main à l'exécution de ce que deſſus, et de faire pourſuivre tous ceux, qui lui ſeront dénoncés avoir part, et être entré dans ce commerce, à peine d'en répondre. Voulant qu'à cet effet il lui ſoit prêté main-forte par tous les commandans, et établi des corps de garde dans les temps et lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera; en cas qu'il y ait quelque découverte, ou ſaiſie faite par les ſoldats, ils en ſeront récompenſés, ainſi qu'il ſera jugé à propos par le gouverneur-général et l'intendant, ſur ce qui en proviendra.

VI. Les bâtimens étrangers pris en mer, et les marchandiſes de leur chargement, ſeront partagées, après que la confiſcation en aura été ordonnée; ſavoir, un dixieme à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la priſe, un autre dixieme à celui qui commandera l'eſcadre en cas qu'il y en ait une alors dans les isles; un autre au lieutenant-général desdites isles, et le ſurplus moitié aux équipages des vaiſſeaux, et l'autre moitié aux hôpitaux.

VII. Les marchandiſes étrangers qui ſeront trouvées à terre, enſemble les amendes, ſeront partagées pareillement après le jugement; ſavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au gouverneur et lieutenant-général et gouverneur particulier de l'isle où la fraude aura été commiſe, et le troiſieme au fermier du domaine d'Occident, et aux hôpitaux par moitié.

VIII. Les bâtimens françois des isles, ou ceux venant du royaume, qui auront chargé des marchandiſes des isles pour les porter dans les pays voiſins, appartenans aux étrangers ou qui en auront apporté, ſeront pareillement confiſqués, et les propriétaires condamnés en 1500 livres d'amende, et en ſix mois de priſon pour la premiere fois, et aux galeres pour trois ans en cas de récidive; et les capitaines et maîtres des bâtimens, aux galeres pour pareil temps.

IX. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous capitaines et autres officiers commandans ſes vaiſſeaux de guer-

re,

re, frégates, ou autres bâtimens, ou qui y ſervent, de prendre ni recevoir ſur leurs bords aucunes marchandiſes pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit lorsqu'ils partent des ports du royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux isles directement ni indirectement, à peine de perdre les appointemens, qui leur ſeront dûs pour lors, et d'être caſſés, et contre les marchands, tant du royaume que des isles qui leur auront prêté leurs noms, de 3000 livres d'amende, voulant que toutes les marchandiſes qui ſe trouveront dans lesdits vaiſſeaux ſoient ſaiſies et confiſquées à ſon profit.

X. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux capitaines et officiers de faire débarquer aucune choſe des vaiſſeaux et bâtimens qu'ils commandent lors de leur arrivé dans les rades, qu'ils n'ayent été viſités par les intendans ou commiſſaires-généraux des ports où ils devront déſarmer, ou par les commiſſaires ordinaires de la marine, envoyés à cet effet par les intendans, à peine de caſſation; et à l'égard des maîtres et patrons de barques et autres bâtimens qui auront reçu et transporté les marchandiſes ſortant desd. vaiſſeaux, ils ſeront condamnés à 100 liv. d'amende, et leurs bâtimens confiſqués; et les officiers, mariniers, matelots et ſoldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur ſolde.

XI. Les dénonciateurs qui auront fourni des preuves ſuffiſantes de la contravention à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, de la part des capitaines et officiers des vaiſſeaux, ſeront payés de la ſomme de 1000 liv. par le tréſorier-général de la marine, ſur les ordonnances des intendans; et en outre, s'ils ſont matelots, ils ſeront exempts du ſervice des claſſes; et en cas qu'ils ſoient ſoldats, ils auront leur congé.

XII. Veut Sa Majeſté qu'au ſurplus les Arrêts et Ordonnances rendus ſur le commerce des isles ſoient exécutés ſelon leur forme et teneur en ce qui n'eſt point contraire au préſent Réglement, qu'elle enjoint au gouverneur et lieutenant-général, et intendans desdites isles, aux gouverneurs particuliers d'icelles, aux intendans de la marine, et aux officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit ſoi, publier et afficher partout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Marly le vingtieme Août 1698. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

Doch weder dieſe noch andere Verordnungen dieſer Zeit gleichen an Wichtigkeit der folgenden Verordnung vom Monat April 1717., die man eigentlich als die Grundlage des hohen Flors anſehen muſs, den nachmals der weſtindiſche Colonie-Handel der Franzoſen erreicht hat. Sie beruhet auf ſehr einfache Grundſätze.

Lettres patentes portant réglement pour le commerce des colonies françoiſes. Du mois d'Avril 1717.

(Moreau de Saint-Mery loix des colonies françoiſes T. II. p. 557.)

Louis, &c. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisaïeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint et ſupprimé la compagnie des Indes occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664., pour faire ſeule le commerce des isles françoiſes de l'Amérique, et ayant réuni au domaine de la couronne les terres et pays dont elle étoit en poſſeſſion, et où il permit à tous ſes ſujets de trafiquer librement, voulut par différentes grâces les exciter à en rendre le commerce plus floriſſant. Cette conſidération l'engagea de rendre, les 4. Juin et 25. Novembre 1671., 15. Juillet 1673., 1. Decembre 1674., 10. May 1677., et 27. Août 1701., différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de ſortie et autres généralement quelconques, les denrées et marchandiſes du crû ou fabrique du royaume, deſtinées pour les colonies françoiſes, et par les Arrêts des 10. Septembre 1668., 19. May 1670., et 12. Août 1671., il accorda la faculté d'entrepoſer dans les ports du royaume les marchandiſes provenantes desdites colonies. Nous avons été informés que les différentes conjonctures des tems ont donné occaſion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les diſpoſitions abſolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes conteſtations entre les négocians et l'adjudicataire de nos fermes, ce qui ſeroit capable d'empêcher nos ſujets d'étendre un commerce qui eſt utile et avantageux à notre royaume, et qui mérite une faveur et une protection particulière, Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par une loi fixe et certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été préſentés à ce ſujet par les négocians de notre royaume, les réponſes de l'adjudicataire de nos fermes, et tous les

Edits,

Edits, Déclarations et Arrêts intervenus ſur cette matière, A ces cauſes, diſons, ſtatuons, et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit:

I. Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, ſeront faits dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette.

II. Les négocians qui armeront des vaiſſeaux dans les ports des villes dénommées au précédent article, pour les isles et colonies françoiſes, feront, au greffe de l'Amirauté, leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de 10000 livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le port de leur départ, hors en cas de relâche forçé, de naufrage, ou autre accident imprévu qui ſera juſtifié par des procès-verbaux, et les négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au bureau des fermes.

III. Toutes les denrées et marchandiſes, ſoit du crû ou de la fabrique du royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins et eaux-de-vie de Guyenne, ou autres provinces, deſtinés pour être transportés aux isles et colonies françoiſes, ſeront exempts de tous droits de ſortie et d'entrée, tant des provinces des cinq groſſes fermes, que de celles réputées étrangères; comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une province à une autre, et généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis et dépendans de la ferme générale des aides et domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres et autres choſes néceſſaires priſes dans le royaume pour l'avituaillement et armement des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées et marchandiſes du royaume, deſtinées pour les isles et colonies françoiſes, et venant par mer d'un port du royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le port où elles devront être embarquées pour leſdites isles et colonies, renfermées dans un magaſin d'entrépôt, et ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation, et de 1000 livres d'amende.

VI. Les négocians qui feront conduire les denrées et marchandiſes du royaume dans le port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, ſi non au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids et meſures des denrées et marchandiſes du royaume deſtinées pour les isles et colonies françoiſes, de les faire viſiter et plomber par les commis des fermes, d'y prendre un acquit à caution, et de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magaſin d'entrépôt, ou de l'embarquement dans le port, pour lequel ils les auront déclarées; lequel embarquement pourra être fait ſans aucun entrepôt pour les denrées et marchandiſes qui auront été conduites par terre ou par les rivières.

VII. Les voituriers ſeront tenus de repréſenter et faire viſer leurs acquits à caution par les commis des bureaux, et par les directeurs des fermes dans les villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route desdites denrées et marchandiſes, et lesdits commis et directeurs vérifieront ſur le champ, et ſans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes et ballots portés par lesdits acquits à caution, et reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains et entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite desdites denrées et marchandiſes, ni ouverture desdits tonneaux, caiſſes et ballots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſés ou altérés; et ſi par la viſite il paroit quelque fraude, les marchandiſes ſeront confiſquées, et les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées et marchandiſes ſeront, avant leur embarquement, viſitées et peſées par les commis des fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids et meſures, et elles ne pourront être chargées dans aucun vaiſſeau qu'en préſence desdits commis.

IX. Les négocians feront, au bureau des fermes du port de l'embarquement, leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement desdites denrées et marchandiſes dans les isles et colonies françoiſes, et ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit-à-caution, et ſigné par les gouverneurs et intendans, ou par les commandans et commiſſaires ſubdélégués dans les quartiers, et par les commis du fermier du domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X.

X. Les denrées et marchandiſes provenant des pays étrangers, et dont la conſommation eſt permiſe dans le royaume, même celles qui ſeront tirées de Marſeille et de Dunkerque, ſeront ſujettes aux droits d'entrée dûs au premier bureau par lequel elles entreront dans le royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les isles et colonies françoiſes; mais lorsqu'elles ſortiront du royaume pour être transportées auxdites isles et colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des pays étrangers, dans les ports dénommés au premier article, du boeuf ſalé pour être transporté dans lesdites isles et colonies, et il ſera exempt de tous droits d'entrée et de ſortie, à condition qu'il ſera renfermé à ſon arrivée dans les magaſins d'entrépôt, à peine de confiſcation.

XII. Les négocians du royaume ne pourront charger pour les isles et colonies françoiſes aucunes marchandiſes étrangères, dont l'entrée et la conſommation ſont défendues dans le royaume, à peine de confiſcation et de 3000 livres d'amende, qui ſera prononcée par les officiers de l'Amirauté.

XIII. Les foiries et autres marchandiſes d'Avignon et comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les isles et colonies françoiſes, payeront les droits dûs à l'entrée du royaume, et ſeront exemptes de tous droits de ſortie et autres droits, à l'exception de ceux unis et dépendans de la ferme générale des aides et domaines.

XIV. Les toiles de Suiſſe qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III., quoique deſtinées pour les isles et colonies françoiſes.

XV. Les marchandiſes et denrées de toutes ſortes, du crû des isles et colonies françoiſes, pourront à leur arrivée être entrepoſées dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette; au moyen de quoi lorsqu'elles ſortiront de l'entrepôt pour être transportées en pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée et de ſortie, même de ceux appartenant au fermier du domaine d'Occident, à la reſerve des trois pour cent, auxquelles elles ſeront ſeulement ſujettes, ſans que ſous prétexte du préſent article les négocians puiſſent ſe dispenſer de faire le retour de leurs vaiſſeaux dans les mê-

mes ports, d'où ils ſeront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les négocians des villes dénommées au précédent article, qui feront ſortir par mer les marchandiſes provenantes desdites isles et colonies, ſeront tenus de faire au bureau établi dans le port duquelle elles partiront, une déclaration du lieu de leur deſtination en pays étranger, et une ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois au plus tard un certificat en bonne forme de leur déchargement, ſigné du conſul françois, s'il y en a, ou à ſon défaut par les juges des lieux, ou autres perſonnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il ſera auſſi permis aux négocians des ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en pays étranger les ſucres terrés ou caſſonnades, indigo, gingembre, rocou et cacao provenant des isles et colonies françoiſes, et de les faire paſſer par tranſit au travers du royaume ſans payer aucuns droits d'entrée et de ſortie ni autres droits, à la reſerve de ceux unis et dépendans de la ferme générale des aides et domaines, à condition de déclarer au bureau du port de leur départ les quantités, qualités, poids et meſures, de les y faire viſiter et plomber, d'y prendre acquit à caution, et d'y faire leur ſoumiſſion de rapporter dans quatre mois au plus tard des certificats de la ſortie desdites marchandiſes hors du royaume, leſquels certificats ſeront écrits et ſignés au dos desdits acquits à caution par les commis du dernier bureau de ſortie, après que leſdits commis auront reconnu les plombs et viſité leſdites marchandiſes, et les voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits acquits à caution par les commis des bureaux de la route, et par les directeurs des fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, et de confiſcation des voitures et équipages contre les voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions il ne ſera fait aucune ouverture desdites marchandiſes, et leſdits directeurs et commis vérifieront ſeulement, ſans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caiſſes et ballots, et reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains et entiers. Permettons auxdits commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes et de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées, et les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

XVIII.

XVIII. Leſdites cinq eſpèces de marchandiſes qui ſeront envoyées par tranſit en pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés, ſavoir: celles deſtinées pour les ports d'Eſpagne ſitués ſur la mer méditerranée, par les ports de Cette et Agde; celles qui ſortiront du royaume par terre pour l'Eſpagne, par les bureaux de Bayonne, du pas de Beobie, Ascaing et Dainhoa; celles deſtinées pour l'Italie, par leſdits ports de Cette et Agde; celles deſtinées pour la Savoie et le Piémont, par les bureaux du pont de Beauvoiſin et de Champarillan; celles deſtinées pour Genève et la Suiſſe, par les bureaux de Seiſſel et Coulonges; celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne; celles deſtinées pour les trois Evêchés, la Lorraine et l'Alſace, par les bureaux de Sainte-Menehould et Auxonne; et celles deſtinées pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille et de Maubeuge. Faiſons très-expreſſes défenſes de faire ſortir du royaume par d'autres ports et bureaux, leſdites marchandiſes lorſqu'elles paſſeront par tranſit avec exemption de droit, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures et équipages, et de 3000. livres d'amende.

XIX. Les marchandiſes ci-après ſpécifiées provenantes des iſles et colonies françoiſes, et deſtinées pour être conſommées dans le royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette, ſavoir: les moſcovades ou ſucres bruts, le cent peſant, 2 liv. 10 ſols, dont il appartiendra 1 liv. 13 ſols 4 deniers au fermier du domaine d'Occident, et 16 ſols 8 deniers au fermier général des cinq groſſes fermes. Les ſucres terrés ou caſſonnades, le cent peſant, 8 livres, dont 2 liv. appartiendront au fermier du domaine d'Occident, et 6 livres au fermier général des cinq groſſes fermes. L'indigo, 2 liv. 10 ſols le cent peſant; le gingembre, 15 ſols du cent peſant; le cotton en laine, 1 liv. 10 ſols du cent peſant; le rocou, 2 liv. 10 ſols du cent peſant; les confitures, 5 liv. du cent peſant; la caſſe ou canefice, 1 liv. le cent peſant; le cacao, 10 liv. le cent peſant; les cuirs ſecs et en poil, 5 ſols de la pièce; le caret ou écaille de tortue de toutes ſortes, 7 liv. du cent peſant. La totalité des droits ſur leſdites neuf dernières eſpèces de marchandiſes, ſe-

ra levée au profit du fermier général des cinq groſſes fermes.

XX. Les marchandiſes dénommées au précédent article, qui ſeront apportées par mer, dans les ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt et Nantes, ne pourront être introduites dans les autres provinces du royaume pour y être conſommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandiſes provenantes des isles et colonies françoiſes, payeront à leur arrivée dans lesdits ports de Bretagne, outre et par-deſſus les droits de prévôté, tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution desdits droits lorsque lesdites marchaudiſes ſeront transportées en pays étranger, ni aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans le dix-neuvième article, quand elles ſeront introduites dans les provinces des cinq groſſes fermes, ou autres provinces du royaume.

XXII. Les ſucres blancs et non rafinés provenant de la colonie de Cayenne, entrans par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette, et deſtinés pour la conſommation du royaume, ne payeront que 4. livres du cent peſant, conformément aux Arrêts des 19. Septembre 1682., et 12. Octobre 1700., et à l'égard de ceux qui ſeront apportés dans les ports de Brétagne, ils y payeront les mêmes droits que les ſucres terrés provenans des autres colonies françoiſes, ſavoir: à leur arrivée les droits de prévôté de Nantes, et autres droits locaux, et à la ſortie de Brétagne pour entrer dans les provinces des cinq groſſes fermes, et autres provinces du royaume, et y être conſommés, les 8. liv. qui ſont portées par l'Article XIX.

XXIII. Les marchandiſes provenantes des isles et colonies françoiſes, et non dénommées dans l'Article XIX., payeront les droits fixés par le tarif de 1664., dans les provinces des cinq groſſes fermes, et les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus, dans les provinces réputées étrangères, à la reſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain provenans desdites isles et colonies, qui payeront à toutes les entrées du royaume, même dans les ports de la province de Brétagne et à Bayonne, 22. livres 10 ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690., et 20. Juin 1698.

XXIV.

XXIV. Les droits portés par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les ports du royaume, même dans le port de Brétagne, et dans ceux de Marseille, Bayonne et Dunkerque, nonobstant tous privilèges et toutes franchises ci-devant accordés; et lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690., ou autres Arrêts subséquens qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des cassonnades du Brésil qui pourront être entreposées dans les seuls ports de Bayonne et de Marseille, et ne pourront sortir dudit entrepôt avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25. Avril 1690., que pour être transportées en pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites villes et dans leurs territoires.

XXV. Toutes les marchandises du crû des isles et colonies françoises, payeront au fermier du domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs et dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois seulement trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand mêmes elles seroient déclarées pour être transportées en pays étranger.

XXVI. Défendons très-expressément aux habitans des isles et colonies, et aux négocians du royaume, de transporter desdites isles et colonies dans les pays étrangers, ou dans les isles étrangères voisines desdites colonies, par des vaisseaux françois ou étrangers, aucunes marchandises du crû des isles françoises, à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises, et de 1000. livres d'amende qui sera prononcée par les officiers de l'Amirauté, et contre les capitaines et maîtres des bâtimens d'en répondre en leurs propres et privés noms, de prison pendant un an, et d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi les capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un état signé des commis du domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées auxdites isles *).

XXVII.

*) *Geschärft durch eine* Déclaration du Roi *vom 14. März* 1722. Bonnin sur l'ordonnance du commerce de 1673. p. 734.

XXVII. Faiſons auſſi, ſous les mêmes peines, très-expreſſes inhibitions et défenſes aux négocians du royaume, capitaines et maîtres des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, de prendre et charger dans aucun pays étranger, même dans l'isle de Madere, aucuns vins et autres denrées et marchandiſes pour les transporter dans lesdites colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des isles et colonies françoiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeront à l'étranger, et elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingembre, caſſe, rocou, cacao, drogueries et épiceries.

XXIX. Les ſucres de toutes ſortes, et les ſirops des isles et colonies françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du royaume, par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les négocians, capitaines ou maîtres des vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité et poids, et aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des commis des fermes.

XXX. Les magaſins ſervans à l'entrepôt des marchandiſes et denrées du royaume deſtinées pour les isles et colonies françoiſes, de celles du crû desdites isles, du boeuf ſalé des pays étrangers, et des caſſonnades du Bréſil, ſeront choiſis par les négocians à leurs frais, et fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux commis du fermier des cinq groſſes fermes, l'autre au commis du fermier du domaine d'Occident, et la troiſième entre les mains de celui qui ſera pour ce préposé par les négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites préſentes, des droits d'entrée ſur les ſucres bruts, ou mouſcovades, provenans des isles et colonies françoiſes, la reſtitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du conſeil des 8. Sept. 1674., et 1. Sept. 1699. ſur le pied de 9. liv., et de 6. liv. 15. ſols, demeurera à l'avenir reglée à 5. liv. 12. ſols 6. den. par cent peſant de ſucre raffiné, dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen et Dieppe, qui ſeront transportés dans les pays étrangers, et desdits 5. liv. 12. ſols 6. den. il en ſera reſtitué 3. liv. 15. ſols par le fermier

mier du domaine d'Occident, et 1. liv. 17. ſols 6. den. par le fermier-général des cinq groſſes fermes.

Si donnons en mandement &c. R. au conſeil du Cap, le 6. Juin 1717. Et à celui de Léogane, le 6. Septembre ſuivant.

Da Marſeille in dieſer Verordnung nicht mit unter die Häfen genannt war, von welchen aus der Handel nach Weſtindien getrieben werden konnte, ſo erfolgte im Februar 1719. *ein eigenes* Réglement, *welches die Art beſtimmte, wie Marſeille ſolle fortfahren können, an dieſem Handel theil zu nehmen. Es ſteht in* Le commerce de l'Amérique par Marſeille T. 1. p. 46-55.

Weil man aber mit Grund ſich darüber beſchwerte, daſs der Handel mit Weſtindien auf eine zu kleine Zahl franzöſiſcher Häfen beſchränkt ſey, ſo erlangten nicht nur mehrere einzelne Häfen nach und nach Erlaubniſs, nach Weſtindien directe Handel zu treiben, wie Cherbourg *den* 8. *Jun.* 1756., Caen *den* 21. *Dec.* 1756., Toulon *den* 25. *Jul.* 1758., Fecamp *den* 11. *April* 1763., Sables d'Olonne *den* 17. *Dec.* 1764., Rochefort *den* 23. *Dec.* 1775., St. Brieux *den* 3. *Oct.* 1776. *durch* Arrêts du Conſeil, *welche man ſämmtlich in* MOREAU DE ST. MERY *findet, ſondern es erging nun auch das folgende wichtige* Arrêt du Conſeil *vom* 31. *Oct.* 1784., *welches vielen Häfen auf einmal den weſtindiſchen Handel eröffnete.*

Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant les armemens de commerce pour les iſles et colonies françoiſes. Du 31. Octobre 1784.

(MOREAU T. VI. p. 625.)

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon conſeil, par les négocians des différens ports de ſon royaume, que la faculté de faire le commerce des colonies françoiſes de l'Amérique, dont ils ſont privés, ſeroit une nouvelle ſource de richeſſes pour l'état, en ce qu'elle multiplieroit les moyens d'exporter les denrées et marchandiſes du crû de ſon royaume, et de rapporter en retour celles des colonies françoiſes de l'Amérique; qu'en conſéquence,

il

il ſeroit de la juſtice de Sa Majeſté, et de l'interêt public, de leur accorder pour ce commerce, les mêmes exemptions dont jouiſſent les négocians de différentes villes maritimes, en vertu des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, et Arrêts poſtérieurs; Sa Majeſté a réſolu de faire participer à ce commerce et aux privilèges qui y ſont attachés, tous les ports qui, par leur poſition, ont les moyens de faire des armemens pour les colonies, et de recevoir les navires qui ſont employés à cette navigation. A quoi voulant pourvoir: Ouï, le rapport du ſieur Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances; Le Roi étant en ſon conſeil.

I. Les armemens des navires deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, continueront d'être faits dans les ports actuellement ouverts à ce commerce, conformément aux Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, et autres Arrêts et Règlemens poſtérieurs.

II. Permet en outre Sa Majeſté aux armateurs et négocians de ſon royaume, de faire les armemens des navires deſtinés pour les isles et colonies françoiſes, dans tous les ports qui pourront recevoir à moyennes marées, des navires de la contenance de cent-cinquante tonneaux: Veut en conſéquence Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent pour les armemens qu'ils feront dans ces ports, du bénéfice de l'entrepôt, et des autres privilèges et exemptions portés par les Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent et doivent en jouir les négocians des ports admis à ce commerce, aux conditions de ſe conformer aux diſpoſitions desdites Lettres-patentes et autres Règlemens poſtérieurs; et encore à la charge que les négocians des ports qui n'ont pas encore fait le commerce des colonies, et qui voudront profiter du bénéfice du préſent Arrêt, ſeront tenus d'avertir trois mois d'avance, l'adjudicataire des fermes générales, de l'intention où ils ſont de ſe prévaloir de la faculté qui leur eſt accordée.

III. Diſpenſe Sa Majeſté les armateurs et négocians de ſon royaume, de l'obligation qui leur a été impoſée par l'article II. des Lettres-patentes du mois d'Avril 1717, de faire dans le port de leur armement, le retour des navires qu'ils auront expédiés aux isles et colonies françaiſes; à la charge néanmoins que le retour desdits navires ſera fait dans un des ports du royaume, ouverts

au

au commerce desdites colonies. Seront tenus à cet effet lesdits armateurs et négocians, de faire au greffe de l'Amirauté, leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine d'une amende de trois mille livres, qui ne pourra être modérée, de faire revenir directement leurs vaisseaux desdites isles dans l'un des ports ouverts au commerce des colonies, hors dans le cas de relâche forcée, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès-verbaux; et les négocians fourniront au bureau des fermes du port de l'armement, une expédition de leurdite soumission, laquelle y sera retenue pour l'exécution du présent article, jusqu'au retour du vaisseau dans le même port, ou jusqu'a ce qu'on y rapporte le certificat des commis de l'un des autres ports dans lequel le navire aura fait son retour. Et seront sur le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'Etat, &c. Signé: Le Maréchal DE CASTRIES.

Seitdem ist, den Grundsätzen der französischen Revolution gemäss, auch der Handel nach Westindien allen französischen Häfen durch das Décret de l'assemblée nationale *vom 22sten Jun. 1791. freygegeben worden, welches ich, da es nicht Westindien allein, sondern sämmtliche Colonien betrifft, weiter unten am Ende des Abschnitts vom Ostindischen Handel einrücken werde.*

B) Handel der Fremden nach dem französischen Westindien.

Seit Frankreich Besitzungen in Westindien erlangte, hatte es nach dem Beyspiel anderer Nationen allen Fremden hier den Eingang untersagt. Ein geschärfteres Verbot darüber erging noch während der Zeit, wo die erste Westindische Compagnie von 1664. bestand, durch folgende Verordnung vom 10. Jun. 1670.

Ordonnance du Roi, portant défenses de tout commerce étranger dans les isles françoises de l'Amérique.

Du 10. de Juin 1670.

(Comm. de l'Amér. par Marseille T. I. p. 221. MORRAU T. I. p. 195.)

De par le Roi. Sa Majesté ayant ci-devant donné ses ordres au Sieur de Baas, lieutenant-général en ses armées, commandant pour

pour ſon ſervice dans les isles de l'Amérique occupées par ſes ſujets, et aux gouverneurs particuliers desdites isles, de ne point ſouffrir aucun vaiſſeau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun commerce; et pour l'exécution desdites défenſes, ſadite Majeſté ayant envoyé une eſcadre de trois vaiſſeaux de guerre, pour ſaiſir et arrêter tous les bâtimens étrangers qui ſeroient trouvés dans les ports et rades desdites isles et aux environs; et étant bien informée que lesdites défenſes n'ont point encore été exécutées auſſi exactement qu'il auroit été néceſſaire pour le bien de ſon ſervice et l'avantage de ſes ſujets, et même que les vaiſſeaux et bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des ſommes modiques. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, ſadite Majeſté fait très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous vaiſſeaux et bâtimens étrangers, d'aborder dans les ports, mouiller dans les rades desdites isles ni naviguer aux environs d'icelles, à peine de confiscation; enſemble à tous ſes ſujets habitans auxdites isles ou y faiſant commerce, de recevoir aucunes marchandiſes ni vaiſſeaux étrangers ni avoir aucune correſpondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandiſes, 500. liv. d'amende, pour la prémière fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Veut ſadite Majeſté, que les vaiſſeaux, bâtimens et marchandiſes qui ſeront pris en mer, ſoient partagés; ſçavoir, un dixième à celui qui commandera l'eſcadre de Sa Majeſté; un autre dixiéme au capitaine particulier du vaiſſeau qui aura fait la priſe; un autre dixième au lieutenant-général, commandant dans lesdites isles; et le ſurplus, moitié à l'équipage des vaiſſeaux, et l'autre moitié à la compagnie des Indes occidentales, pour être employé à l'établiſſement et entretenement des hôpitaux dans lesdites isles; et à l'égard des marchandiſes qui ſeront priſes à terre, ſadite Majeſté veut, que le tiers ſoit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le lieutenant-général et le gouverneur particulier de l'isle, et le troiſième tiers à ladite compagnie, pour être employé à l'établiſſement et entretenement desdits hôpitaux. Mande et ordonne ſadite Majeſté au Sieur de Baas, lieutenant-général en ſes armées, commandant dans lesdites isles, aux gouverneurs particuliers d'icelles, aux officiers des conſeils ſouverains y établis, et à tous ſes officiers et ſujets qu'il appartiendra, d'obſerver et faire

obſerver

obſerver chacun en droit ſoi la préſente. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dixième jour de Juin mil ſix cens ſoixante-dix. Signé LOUIS. Et plus bas: COLBERT.

Dieſes Verbot iſt verſchiedentlich durch die Verordnungen vom 11. *Sept.* 1677. (MOREAU T. I. p. 304.), *vom* 20. *Aug.* 1698. (*S. oben S.* 253.), *vom* 19. *Nov.* 1719. (MOREAU T. II. p. 658.), *und vom* 23. *Jul.* 1720. (MOREAU T. II. p. 674.) *geſchärft worden. Allein das Hauptgeſetz über dieſen Punkt, auf welches in allen ſpäteren Verordnungen immer zurück gewieſen wird, iſt das folgende Edict vom October* 1727.

Lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique. Du mois d'Octobre 1727.

(MOREAU DE SAINT-MERY loix et conſtit. des isles françoiſes T. III. p. 824.)

LOUIS, &c. Salut. Le ſoin que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur et Biſayeul, s'eſt donné pour l'augmentation de nos isles et colonies, ceux que Nous avons pris à ſon exemple depuis notre avènement à la couronne, les dépenſes qui ont été faites, et celles que Nous faiſons annuellement pour ces isles et colonies, ont eu pour objet le maintien et la ſureté desdites isles et colonies, l'augmentation de la navigation et du commerce de nos ſujets: Nos vues ont eu le ſuccès que Nous pouvions en attendre; nos isles et colonies, conſidérablement augmentées, ſont en état de ſoutenir une navigation et un commerce conſidérable par la conſommation et le débit des nègres, denrées et marchandiſes qui leur ſont portés par les vaiſſeaux de nos ſujets, et par les chargemens des ſucres, cacaos, cotons, indigos et autres productions desdites isles et colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les ports de notre royaume. Mais Nous avons été informés qu'il ſe ſeroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation et le commerce de nos ſujets, il pourroit être dans la ſuite d'une dangereuſe conſéquence au maintien de nosdites isles et colonies: les juſtes meſures que nous prenons pour qu'il leur ſoit fourni de France et de nos autres

autres colonies, les nègres, les denrées et marchandiſes dont elles peuvent avoir beſoin, et la protection que Nous devons au commerce de nos ſujets, Nous ont déterminé de fixer par une loi certaine des précautions ſuffiſantes pour faire ceſſer ce commerce frauduleux, et des peines ſévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A ces cauſes, &c. diſons, ſtatuons et ordonnons qu'il ne ſoit reçu dans les colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, que les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui y ſeront portés par des navires ou autres bâtimens de mer françois, qui auront pris leur chargement dans les ports de notre royaume, ou dans nos dites colonies, et qui appartiendront à nos ſujets nés dans notre royaume ou dans leſdites colonies; et en conſéquence, voulons et nous plait ce qui ſuit.

TITRE I.

Des vaiſſeaux faiſant le commerce étranger.

I. Défendons à tous nos ſujets nés dans notre royaume et dans les colonies ſoumiſes à notre obéiſſance, de faire venir des pays étrangers et colonies étrangères aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes pour être introduits dans nosdites colonies, à l'exception néanmoins des chairs ſalées d'Irlande, qui ſeront portées par des navires françois qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume; le tout à peine de confiscation des bâtimens de mer qui feront ledit commerce, et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le capitaine, qui ſera en outre condamné à trois ans de galères.

II. Défendons ſous les mêmes peines à nosdits ſujets, de faire ſortir de nosdites isles et colonies, aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes pour être envoyés dans les pays étrangers et colonies étrangères: permettons néanmoins aux négocians françois, de porter en droiture de nos isles de l'Amérique dans les ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpèces, à l'exception des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû desdites iſles, conformément à ce qui eſt réglé par l'Arrêt de notre conſeil, du 27. Janvier 1726. (MOREAU T. III. p. 155.).

III. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaiſſeaux ou autres, bâtimens dans les ports, anſes et rades de nos isles et colonies, même dans nos-isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour

autour d'icelles isles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et autres bâtimens, ensemble du chargement, et de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

IV. Ordonnons à tous nos officiers, capitaines-commandans de nos vaisseaux, de faire la course sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

V. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers, et sur ceux appartenans à nos sujets faisant le commerce étranger; et voulons qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions en guerre et marchandises, qui seront données par l'amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

VI. Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets, seront instruites et jugées par les officiers de l'Amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au conseil supérieur de l'isle ou colonie où la prise aura été jugée; excepté en tems de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront envoyées au secrétaire-général de la marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé: et il appartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII. Le produit des prises faites par nos vaisseaux, sera partagé, après le dixième de l'amiral déduit; savoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise; un dixième à celui qui commandera l'escadre, s'il y en a une; un dixième au gouverneur notre lieutenant-général de la colonie où la prise sera conduite; un autre dixième à l'intendant; et le surplus moitié

aux équipages des vaiſſeaux, et l'autre moitié ſera miſe en dépôt entre les mains des commis du tréſorier de la marine dans ladite colonie, pour être employée ſuivant les ordres que Nous en donnerons, ſoit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, et autres ouvrages néceſſaires desdites colonies.

VIII. Les priſes qui ſeront faites par les vaiſſeaux de nos ſujets, ſeront adjugées à celui qui les aura faites, ſauf le dixième de l'amiral; et ſur le ſurplus du produit, il en ſera levé le cinquième, dont la moitié ſera miſe en dépôt entre les mains du commis du tréſorier de la marine dans les colonies, pour être employée ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, et autres ouvrages néceſſaires desdites colonies; et l'autre moitié ſera partagée, les deux tiers au gouverneur notre lieutenant-général, et l'autre tiers à l'intendant de la colonie où le vaiſſeau preneur aura fait ſon armement: et à l'égard des priſes, qui ſeront faites par les vaiſſeaux qui auront été armés en France, ladite moitié ſera partagée, comme il eſt dit ci-deſſus, entre le gouverneur notre lieutenant-général, et l'intendant de la colonie où la priſe aura été conduite.

IX. Les gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'isle Royale, jouiront, pour les priſes qui ſeront conduites desdites colonies, ſoit par nos vaiſſeaux, ou par ceux de nos ſujets armés en France ou dans lesdites colonies, des parts attribuées par les articles VII. et VIII. des préſentes, au gouverneur notre lieutenant-général; et pareillement les commiſſaires-ordonnateurs desdites colonies, jouiront de celles attribuées à l'intendant.

X. Ordonnons à tous les officiers de nos troupes ou des milices, commandans dans les différens quartiers de nos colonies, même aux capitaines de milices dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui ſe trouveront dans les ports, anſes et rades de leur diſtrict, et les bâtimens françois y faiſant le commerce étranger; et ſur lesdits bâtimens ainſi pris, il appartiendra le dixième à l'Amiral, et du ſurplus il en appartiendra le tiers à l'officier qui aura envoyé faire la priſe, un autre tiers qui ſera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement, et les ſoldats ou habitans qui l'auront compoſé; et le reſtant ſera mis

en

en dépôt entre les mains du commis du tréſorier de la marine, pour être employé ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, ou autres ouvrages néceſſaires desdites colonies.

XI. Les vaiſſeaux ou autres bâtimens étrangers, ſoit de guerre ou marchands, qui, par tempête, ou autres beſoins preſſans, ſeront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands et de leurs cargaiſons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux où Nous avons des garniſons; ſavoir, dans l'isle de la Martinique, au fort-royal, au bourg Saint-Pierre et à la Trinité; dans l'isle de la Guadeloupe, à la rade de la Baſſe-terre, au petit Cul-de-ſac et au fort Louis; à la Grenade, dans le principal port, auſſi bien que Marie-Galante; et dans l'isle de Saint-Domingue, au petit-Goave, à Léogane, à Saint-Louis, à Saint-Marc, au Port-de-paix et au Cap-françois; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils juſtifient que leur deſtination ni leur chargement n'étoient point pour nosdites colonies; et il leur ſera, en ce cas, donné tous les ſecours et aſſiſtance, dont ils pourront avoir beſoin: ordonnons au gouverneur notre lieutenant-général ou autre officier-commandant, d'envoyer ſur-le-champ un détachement de quatre ſoldats et un ſergent, à bord desdits vaiſſeaux et autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce ſoit; lequel détachement demeurera à bord desdits vaiſſeaux et autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils reſteront dans les ports et rades de nos colonies.

XII. Les capitaines desdits vaiſſeaux et autres bâtimens ainſi relâchés, qui auront beſoin de vivres, agrès ou autres uſtenſiles, pour pouvoir continuer leur navigation, ſeront tenus de demander permiſſion au gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et à l'intendant, de les emborquer; laquelle permiſſion ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu: et il ſera rendu, par lesdits gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et inten-

dant, une ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y eut de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et de l'intendant, ſeront rédigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour Nous en rendre compte: voulons cependant que ladite ordonnance ſoit exécutée par proviſion.

XIII. S'il eſt abſolument néceſſaire, pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainſi relâchés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandiſes, les capitaines d'iceux ſeront tenus d'en demander permiſſion au gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et à l'intendant, laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur du domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu; et il ſera auſſi rendu, par leſdits gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et intendant, une ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et de l'intendant, ſeront rédigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite ordonnance, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour Nous en rendre compte: voulons que ladite ordonnance ſoit exécutée par proviſion; et qu'en cas de débarquement deſdits effets, denrées et marchandiſes, il ſoit fait un procès-verbal en préſence du directeur du domaine, contenant la quantité et la qualité des marchandiſes qui ſeront débarquées, ſigné du capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur, et dudit directeur du domaine; duquel procès-verbal copie ſera envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; que ledit gouverneur notre lieutenant-général, ou le commandant en ſon abſence, faſſe établir un ſentinelle à la porte du magaſin dans lequel ſeront dépoſés leſdits effets, denrées et marchandiſes, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien tiré pour être introduit et vendu dans leſdites colonies, et ce pendant tout

le

le tems que leſdits effets, denrées et marchandiſes reſteront dans ledit magaſin, lequel ſera fermé à trois ſerrures, dont une des clefs ſera remiſe à l'intendant, une autre au directeur du domaine, et la troiſième au capitaine ou maître du navire. Voulons auſſi qu'en cas qu'il ſoit débarqué des nègres, il en ſoit dreſſé un rôle où ils ſoient exactement ſignalés, qu'ils ſoient remis en ſéqueſtre entre les mains de quelque perſonne ſolvable, pour les repréſenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; et qu'au défaut d'un ſéqueſtre, le capitaine donne au bas dudit rôle ſa ſoumiſſion de les repréſenter lors du rechargement du navire, ſans qu'il puiſſe en être diſtrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiſcation de la valeur deſdits nègres, du bâtiment et de la cargaiſon.

XIV. La dépenſe que les vaiſſeaux et autres bâtimens de mer étrangers, ainſi relâchés dans nos iſles et colonies, ſeront obligés d'y faire, ſera payée en argent ou en lettres-de-change; et en cas que les capitaines n'ayent point d'argent, et qu'il ne ſe trouve perſonne dans leſdites iſles et colonies qui veuille répondre du payement deſdites lettres-de-change, il pourra être accordé par le gouverneur notre lieutenant-général, ou le commandant en ſon abſence, et l'intendant, ſur la demande des capitaines deſdits bâtimens, qui ſera pareillement communiquée au directeur du domaine, et débattue par lui, s'il y a lieu, permiſſion de vendre une certaine quantité de nègres, effets, denrées ou marchandiſes, pour le payement de ladite dépenſe ſeulement; et il ſera rendu, par leſdits gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et l'intendant, une ordonnance portant ladite permiſſion, dans laquelle il ſera fait mention de ce à quoi aura monté ladite dépenſe, enſemble de la quantité et qualité des nègres, effets, denrées et marchandiſes qui pourront être vendus; et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs, ainſi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en ſon abſence, et de l'intendant, ſeront rédigés dans un procès-verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé avec copie de l'ordonnance, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite ordonnance ſoit exécutée par proviſion, et que

la vente ainſi permiſe ne puiſſe excéder le montant de la dépenſe desdits bâtimens, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XV. Voulons qu'auſſitôt que leſdits navires étrangers qui auront rélâché, ſeront en état de reprendre leur chargement, les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui en auront été débarqués, y ſoient rembarqués, et qu'il ſoit fait un recollement ſur le procès-verbal de débarquement desdits nègres, effets, denrées et marchandiſes, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès-verbal de recollement, qui ſera ſigné par le directeur du domaine, copie ſera envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; et qu'après ledit rembarquement leſdits vaiſſeaux mettent à la voile. Voulons auſſi que ceux qui auront pareillement rélâché, et deſquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au prémier tems favorable après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les capitaines des uns et des autres de ces bâtimens, de mille livres d'amende, et de confiſcation desdits bâtimens et de leur chargement; les gouverneurs nos lieutenans-généraux, gouverneurs particuliers, ou autres officiers-commandans dans nosdites colonies, ne ſouffriront point que leſdits bâtimens y faſſent un plus long ſéjour que celui qui leur ſera abſolument néceſſaire pour les mettre en état de tenir la mer.

XVI. Faiſons défenſes aux capitaines desdits navires étrangers, facteurs et autres, tels qu'ils puiſſent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes apportés par leſdits navires, ni d'embarquer aucuns nègres, effets, denrées et marchandiſes de la colonie où ils auront rélâché, à peine de confiſcation desdits bâtimens et de leur chargement, et de 1000 liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement par les capitaines et les gens de l'équipage.

Titre II.

Des nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les grèves, ports et hâvres, provenans tant des vaiſſeaux françois faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

I. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés ſur les grèves, ports et hâvres, et qui proviendront des navires appartenans à nos ſujets faiſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et

ſon

ſon chargement, le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, et en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés ſur les grèves, ports, et hâvres, et qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et ſon chargement, et le capitaine condamné en 1000 liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

III Leſdites confiſcations, peines et amendes, ſeront jugées par les officiers d'amirauté, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs.

Titre III.

Des nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, provenans tant des vaiſſeaux françois faiſant le commerce étranger, que des vaiſſeaux étrangers.

I. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront trouvés à terre, et qui proviendront des navires appartenans à nos ſujets faiſant le commerce étranger, ſeront confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et ſon chargement, le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, et en outre à trois ans de galères.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandiſes qui ſeront pareillement trouvés à terre, et qui proviendront des navires étrangers, ſeront auſſi confiſqués, enſemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et ſon chargement, et le capitaine condamné à 1000 liv. d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les gens de l'équipage.

III. Ceux chez qui il ſe trouvera des nègres, effets, denrées et marchandiſes, provenans des navires françois faiſant le commerce étranger, et des navires étrangers, ſeront condamnés à 1500 liv. d'amende, et en outre à trois ans de galères.

IV. Leſdites amendes et confiſcations appartiendront; ſavoir, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié au fermier de notre domaine.

V. L'inſtruction des procès pour raiſon deſdites contraventions, ſera faite par les juges ordinaires, ſauf l'appel à nos conſeils ſupérieurs.

TITRE IV.

Des appels des ſentences qui ſeront rendues, tant à l'occaſion des navires françois faiſant le commerce étranger, que des navires étrangers.

I. Les appels qui ſeront interjetés en nos conſeils ſupérieurs, des ſentences rendues, tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté, à l'occaſion des navires françois faiſant le commerce étranger, et des navires étrangers, y ſeront jugés en la manière ſuivante.

II. Nos conſeils ſupérieurs continueront de s'aſſembler en la manière ordinaire et accoutumée.

III. Les ſéances qu'ils tiennent ordinairement, et pendant leſquelles ſont expédiées toutes les affaires qui ſont en état d'y être portées, ſeront partagées en deux.

IV. Il ſera porté à la prémière ſéance les affaires, tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainſi que les vaiſſeaux étrangers.

V. Il ſera porté à la ſeconde ſéance, qui ſe tiendra immédiatement enſuite de la prémière, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant auſſi les vaiſſeaux étrangers.

VI. Il n'aſſiſtera à ladite ſeconde ſéance que le gouverneur notre lieutenant-général, l'intendant, les officiers-majors qui ont ſéance auxdits conſeils, cinq conſeillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général et le greffier: Voulons que le cas arrivant que quelques-uns deſdits conſeillers ne ſe trouvant pas auxdites ſéances, ſoit par abſence, maladie, ou autre cauſe légitime, les jugemens ſoient rendus et exécutés, lorſqu'il y aura le nombre de trois deſdits conſeillers ſeulement.

TITRE V.

Des marchandiſes provenantes des vaiſſeaux étrangers, introduites par le moyen des vaiſſeaux françois.

I. Les marchandiſes provenantes des navires étrangers, qui ſeront trouvées dans les bâtimens appartenans à nos ſujets, ſeront confiſquées, et les capitaines deſdits bâtimens, facteurs ou écrivains d'iceux, condamnés ſolidairement à 3000 liv. d'amende, et en outre les capitaines à trois ans de galères, et les facteurs ou

écrivains

écrivains à ſix mois de priſon: leſdites confiscations et amendes appartiendront: ſavoir, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié ſera miſe en dépôt entre les mains du commis du tréſorier de la marine dans nos colonies, pour être employée ſuivant les ordres que Nous en donnerons, ſoit à l'entretien et augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries, et autres ouvrages néceſſaires desdites colonies.

II. Leſdits capitaines, facteurs ou écrivains, ſeront tenus de juſtifier par factures, manifeſtes ou charte-parties, connoiſſemens et polices en bonne forme, et ce pardevant l'intendant, à la prémière requiſition qui leur en ſera faite, que les marchandiſes qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; et faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront cenſés et réputés avoir vendu des marchandiſes provenantes des navires étrangers, ou des navires françois faiſant le commerce étranger, et comme tels condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Et attendu que les procès qui ſeront intentés pour raiſon desdites contraventions, requièrent célérité, attribuons la connoiſſance desdites contraventions aux intendans de nos colonies, et icelles interdiſons à toutes nos cours et autres juges.

IV. Voulons que dans les cas où leſdits capitaines ſeront convaincus desdites contraventions, il ſoit mis et placé par leſdits intendans, un homme de confiance ſur chacun desdits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

V. Voulons que toutes perſonnes, de quelque qualité et conditions qu'elles ſoient, qui ſeront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenans, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favoriſé l'introduction des marchandiſes venues par des vaiſſeaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères, des nègres, effets, denrées ou marchandiſes de nos colonies, ſoient condamnés, outre les amendes portées par ces préſentes, à trois ans de galères.

VI. Voulons que les contraventions pour raiſon du commerce étranger, et de l'introduction des nègres, effets, denrées et marchandiſes étrangères dans nos colonies, de même que pour l'envoi des nègres, effets, denrées et marchandiſes de nos iſles et

colonies dans les pays étrangers, puiſſent être pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commiſes, et que la preuve, par témoins ou autrement, puiſſe en être faite pendant ledit tems.

VII. Attribuons toute cour, juriſdiction et connoiſſance aux intendans de nos colonies, pour juger et décider toutes conteſtations, différends et procès, ſoit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos ſujets réſidans dans leſdites colonies, et icelle connoiſſance interdiſons à toutes nos autres cours et juges.

VIII. Donnons pouvoir aux commiſſaires-ordonnateurs, et prémiers conſeillers dans les isles et colonies où il n'y aura point d'intendant, de faire les fonctions attribuées par ces préſentes aux intendans.

Titre VI.

Des étrangers établis dans les colonies.

I. Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturaliſés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, courtiers et agens d'affaires de commerce, en quelque ſorte et maniére que ce ſoit, à peine de 3000 liv. d'amende applicable au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nosdites colonies; leur permettons ſeulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être préſentement, un délai de trois mois du jour de l'enregiſtrement des préſentes, après lequel tems ils ſeront tenus de ceſſer tout négoce de marchandiſes, tel qu'il puiſſe être, et ſeront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faiſons défenſes à tous marchands et négocians établis dans nosdites colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou autres perſonnes qui ſe mêlent de leur commerce, qui ſoient étrangers, encore qui ſoient naturaliſés; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enregiſtrement des préſentes, à peine contre leſdits marchands et négocians de 3000 liv. d'amende, applicable au dénonciateur, et contre les commis, facteurs, teneurs de livres, et autres perſonnes qui ſe mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites colonies.

IV.

IV. Enjoignons à nos procureurs-généraux, et leurs ſubſtitute, de veiller à l'exécution des trois articles ci-deſſus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nos conſeils ſupérieurs établis desdites isles et colonies, que ces préſentes ils ayent à faire lire, &c. Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1727., &c. R. au conſeil du Petit-Goave, le prémier Mars 1728. Et à celui du Cap, le 8. Avril ſuivant.

Doch iſt die Härte dieſes Edicts in einigen Puncten durch folgende Lettres patentes *vom* 22. *May* 1768. *gemildert worden.*

Lettres patentes, données en interprétation de celles du mois d'Octobre 1727., concernant le commerce étranger. Du 22. Mai 1768.

(Moreau de Saint-Mery loix et conſtit. des colon. franç. T. V. p. 182.)

Louis, &c. Salut. L'attention particulière que nous donnons à tout ce qui intéreſſe la navigation et le commerce de notre royaume, nous ayant déterminé à interdire, par les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727., l'entrée des bâtimens étrangers dans les colonies françoiſes de l'Amérique, et à prononcer par ces mêmes lettres patentes des peines ſévères contre ceux qui ſeroient pris en contravention, nous aurions reconnu par tout ce qui s'eſt paſſé depuis la promulgation de cette loi, que la plupart des peines étoient trop rigoureuſes, et ſur tout celle des galères contre ceux de nos ſujets convaincus de commerce étranger; il en eſt reſulté en effet que les habitans des colonies ſe ſont conſtamment refuſés à dénoncer les coupables et à ſervir de témoins, et qu'on n'eſt parvenu que très-rarement et avec bien des difficultés à acquérir les preuves néceſſaires pour en faire des exemples; il nous auroit donc paru convenable à tous égards de modérer les diſpoſitions relatives à ces objets, et d'y ſubſtituer des peines pécuniaires. A ces cauſes voulons et nous plait.

I. Tous bâtimens françois qui introduiront dans les colonies françoiſes aucuns effets et marchandiſes prohibés, ſeront confiſqués, et le capitaine qui commandera ledit bâtiment, ſera en outre condamné en 3000 liv. d'amende pour la prémière fois, et en cas de

ré-

récidive, il ſera déclaré incapable de commander, et il ſera condamné en la même amende de 3000 liv.; le tout argent de France.

II. Voulons que les Arrêts et jugemens, qui interviendront, ſoient publiés et affichés dans les ports de France où lesdits bâtimens auront été armés, et que pour cet effet il en ſoit remis des expéditions en bonne forme aux intendans et ordonnateurs desdites isles, pour être envoyées et enregiſtrées aux bureaux des claſſes.

III. Les amendes de 3000 liv. et la peine des galères prononcées par nos lettres-patentes du mois d'Octobre 1727., n'auront plus lieu, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, voulons en conſéquence que dans les cas portés par les articles I. et II. du titre I.; par l'article I. du titre II.; par l'article I. du titre III., et par les articles I. et V. du titre V. desdites Lettres-patentes, ceux qui ſeront convaincus de fraudes, ſoient condamnés en 3000 liv. argent de France, dérogeant pour ce regard ſeulement auxdites articles.

IV. Ceux chez leſquels il ſe trouvera des effets, nègres, denrées et marchandiſes, provenant des navires françois faiſant le commèrce étranger, et des navires étrangers, ſeront condamnés en 3000 liv. d'amende, et les effets, nègres, et marchandiſes ſeront confiſqués; dérogeant à cet égard à l'article III. du titre III. desdites Lettres-patentes.

V. L'amende de 1000 liv. prononcée par les articles III., XV., et XVI. du titre I., et l'article II. des titres II. et III. des Lettres-patentes de 1727, contre les capitaines des vaiſſeaux et autres bâtimens étrangers pris en contravention, ne ſera plus que de 100 liv. contre le capitaine, qui y ſera condamné en ſon propre et privé nom.

VI. Les confiſcations, peines et amendes prononcées par l'article III. du titre II., et celles de l'article III. du titre V. des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727. ſeront jugées par les officiers de l'amirauté, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs; et toutes les autres peines et confiſcations prononcées par les autres diſpoſitions desdites Lettres-patentes, ſeront jugées par les juges ordinaires, ſauf l'appel auxdits conſeils ſupérieurs; et ſeront exécutées au ſurplus les diſpoſitions des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727., en ce qui n'y eſt pas dérogé par ces préſentes.

Si

Si donnons en mandement, &c. R. au conſeil du Cap, le 28. Janv. 1771. Et à celui du Port-au-Prince, le 2. Février ſuivant.

Allein nachdem man in Kriegszeiten ſich zuweilen genöthigt geſehen hatte, Fremde zuzulaſſen, um einzelne dieſer Colonien mit nöthigen Bedürfniſſen zu verſehen und die Colonie-Waaren unter neutraler Flagge ſicherer auszuführen, welches jedoch nach geſchloſſenem Frieden gleich wieder aufhören ſollte, fing man nun zuerſt an, einzelne Häfen in einzelnen Colonien zu Places d'entrepôt *für Fremde zu machen, wiewohl mit groſſer Vorſicht und Beſchränkungen. Dies geſchah zuerſt durch folgendes Edict vom 29. Jul.* 1767., *wodurch der* Port du Carenage *auf* St. Lucie, *und der* Mole St. Nicolas *in* St. Domingo *für Freyhäfen erklärt wurden.*

Arrêt du conſeil d'Etat, qui ordonne l'établiſſement de deux entrepôts; l'un au port du Carenage dans l'isle de Sainte-Lucie, et l'autre au môle Saint-Nicolas dans l'isle de Saint-Domingue. Du 29. Juillet 1767.

(Moreau T. V. p. 121.)

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, que les isles et colonies françoiſes formoient la branche la plus importante du commerce du royaume; mais qu'elles n'étoient véritablement utiles que par la prohibition du commerce et de la navigation des étrangers dans leſdites isles et colonies; que cette prohibition, conſacrée par les Lettres-patentes de 1727., n'avoit jamais pu ſouffrir d'exceptions que par le malheur des circonſtances; que ces exceptions elles-mêmes avoient d'autant plus fait ſentir la néceſſité de revenir promptement à cette loi prémière et conſtitutive des établiſſemens françois en Amérique, et qu'ainſi il étoit de la juſtice de Sa Majeſté et de ſon attention à ce qui intéreſſe la proſpérité de ſon état de faire exécuter ponctuellement cette loi dans l'étendue des isles et colonies françoiſes; que néanmoins il étoit devenu indiſpenſable de procurer à ces colonies les moyens d'avoir quelques marchandiſes de prémière néceſſité que le commerce de France ne leur fournit pas, et de déboucher pluſieurs denrées inutiles à ce même commerce; que l'établiſſement de deux ports où les étrangers ſeroient admis,

en prenant les précautions convenables, pourroient, en rempliſſant l'un et l'autre objet, augmenter encore la conſommation des denrées et marchandiſes de France; à quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit:

I. Les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts et Règlemens ci-devant intervenus ſur le commerce et la navigation des étrangers dans les isles et colonies françoiſes, ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur; en conſéquence tout commerce et toute navigation des étrangers ſeront et demeureront prohibés dans les isles et colonies françoiſes en Amérique, ſous les peines y portées.

II. Permet néanmoins Sa Majeſté aux navires étrangers uniquement chargés de bois de toute eſpèce, même du bois de teinture, d'animaux et beſtiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raſines et goudron, d'aller aux isles du vent dans le ſeul port du Carenage, ſitué dans l'isle de Sainte-Lucie, et aux isles ſous le vent dans le ſeul port du môle Saint-Nicolas, ſitué dans l'isle Saint-Domingue, d'y décharger et commercer leſdites marchandiſes, en payant à leur arrivée dans leſdits deux ports un pour cent de leur valeur.

III. Permet auſſi Sa Majeſté auxdits navires étrangers qui viendront, ſoit uniquement chargés de marchandiſes permiſes par l'article précédent, ſoit à vide, dans leſdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, de charger dans leſdits ports pour l'étranger uniquement des ſirops et tafias, et des marchandiſes apportées d'Europe, en payant pareillement à la ſortie desdits ports un pour cent de la valeur desdits ſirops et tafias, et des marchandiſes d'Europe.

IV. Les capitaines des navires étrangers qui viendront dans leſdits deux ports, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation desdits navires et de leurs cargaiſons, et de 300 liv. d'amende, d'avertir dans l'inſtant de leur arrivée, et de faire au bureau de Sa Majeſté dans les 24. heures de ladite arrivée, une déclaration exacte par qualités et quantités des marchandiſes de leur chargement, et de repréſenter leurs connoiſſemens et chartes-parties; à l'arrivée desdits navires, il ſera ſur le champ envoyé au moins deux commis à bord, ſoit pour en faire la viſite, ſoit pour empêcher qu'il n'en

n'en ſoit rien déchargé ſans un congé ou permis par écrit dudit bureau; comme auſſi les navires qui partiront desdits deux ports ne pourront faire aucun chargement ſans une pareille déclaration, ſans un ſemblable permis, et ſans la préſence au moins de deux commis, qui ſigneront lesdits permis, ſoit pour charger, ſoit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement.

V. Si lors de la viſite faite, avant, pendant ou après le chargement ou le déchargement, il ſe trouvoit ſur les navires étrangers venant dans lesdits deux ports d'autres marchandiſes que celles permiſes par l'article II., et ſur lesdits navires partant desdits ports d'autres marchandiſes que celles permiſes par l'article III.; veut Sa Majeſté qu'il ſoit procédé à la ſaiſie des navires et des marchandiſes de leur chargement par les officiers de l'amirauté, et que la confiſcation du tout ſoit prononcée avec amende de 300 livres.

VI. Les navires françois qui partiront des ports de France pour aller dans lesdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, pourront y porter toutes marchandiſes quelconques priſes en France, leſquelles ne ſeront point ſujettes au droit d'un pour cent ordonné par l'article II.

VII. Les navires françois, qui du port du Carenage ſitué dans l'isle de Sainte-Lucie, feront directement leur retour dans les ports de France, pourront y charger, tant les marchandiſes permiſes par l'art. II., que toutes ſortes de marchandiſes du crû des colonies, ſans payer ledit droit de ſortie; mais afin d'aſſurer leur arrivée en France dans un des ports permis pour le commerce des isles et colonies françoiſes, ils ſeront expédiés par acquit à caution, lequel contiendra toutes les marchandiſes du chargement, pour en être les droits du domaine d'Occident payés à leur arrivée en France, en la manière accoutumée.

VIII. Ledit acquit à caution ſera déchargé, en la manière accoutumée, lors de l'arrivée dudit navire dans le port de France; et faute de rapporter ledit acquit à caution déchargé dans les délais portés par icelui, la caution ſera pourſuivie ſolidairement avec l'armateur du navire, et les marchandiſes de ſon chargement ſeront ſaiſies avec amende de 300 liv., ſauf leur recours contre le capitaine.

IX.

IX. Les navires françois qui voudront aller des isles et colonies françoises dans lesdits ports du Carenage et du môle S. Nicolas, ne pourront partir que d'un des ports desdites isles et colonies françoises où il y a amirauté et bureau de Sa Majesté; de même les navires françois qui auront chargé des marchandises dans lesdits ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, ne pourront arriver aux isles et colonies françoises que dans les ports où il y aura amirauté et bureau de Sa Majesté, à peine de 10000 liv. d'amende.

X. Les capitaines desdits navires qui viendront, soit des isles et colonies françoises dans lesdits deux ports, soit desdits deux ports dans les isles et colonies françoises, seront tenus avant que d'arriver dans le port de leur destination à trois lieues au large, d'arborer une flâme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par les amirautés, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires dans le port il puisse être envoyé à bord des commis par le bureau de Sa Majesté.

XI. Les navires françois qui partiront des isles et colonies françoises pour se rendre dans lesdits deux ports, ne pourront, sous les peines portées par l'article V., charger dans lesdites isles et colonies que des firops et tafias, et des marchandises apportées de France.

XII. Les navires françois qui partiront desdits deux ports, pour se rendre dans les isles et colonies françoises, ne pourront, sous les mêmes peines, charger dans lesdits deux ports que les seules marchandises permises par l'article II., qui sont, les bois de toute espèce, même de teinture, les animaux et bestiaux vivants de toute nature, les cuirs verts en poil ou tannés, les pelleteries, les raisines et le goudron.

XIII. Les formalités prescrites par l'article IV., seront observées par les navires françois à leur depart ou à leur arrivée, lors de leur chargement ou déchargement, tant dans les ports desdites isles et colonies françoises, que dans les deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas.

XIV. Pendant tout le temps du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au bureau de Sa Majesté, pour tenir toutes lesdites écoutilles fermées, tant que l'ouverture

verture n'en ſera pas néceſſaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, et après la viſite qui ſera faite des navires, les officiers dudit bureau oppoſeront leur cachet ſur leſdites écoutilles, avec les précautions néceſſaires pour qu'il ne puiſſe être endommagé dans la route.

XV. Les marchandiſes chargées aux isles et colonies françoiſes pour aller dans leſdits deux ports, ou dans leſdits isles et colonies françoiſes, ſeront expédiées par acquit à caution; ſur cet acquit ſera empreint le cachet dont leſdites écoutilles auront été ſcellées, pour aſſurer par ledit acquit l'arrivée et la vérification dudit ſcellé dans le port de la deſtination, ou dans le cas de bris des ſcellés, la caution ſera pourſuivie et condamnée à une amende de 10000. liv., ſauf la peine de confiscation du navire et cargaiſon, et de 300. liv. d'amende en cas de fraude prouvée.

XVI. Au cas que lors du départ ou de l'arrivée, il fut découvert de fauſſes écoutilles dans le navire, ou que par la viſite qui ſera faite dudit navire, il ſe trouvat des marchandiſes chargées ſous voile, ou d'autre eſpèce que celles permiſes par les articles XI. et XII., les capitaines et armateurs deſdits navires ſeront condamnés aux peines portées par l'article V.

XVII. Néanmoins ſi l'objet deſdites marchandiſes prohibées ne montoit qu'au 50me de la valeur de celles qui compoſeront le chargement entier dudit navire, il ne ſera pas procédé à la ſaiſie dudit navire et de ſon chargement, mais ſeulement à celles deſdites marchandiſes prohibées, dont la confiscation ſera prononcée avec amende de 300 liv.; et il n'y aura lieu à la ſaiſie et confiscation du navire et de la totalité de ſon chargement, qu'autant que la valeur des marchandiſes en fraude (fait?) le 10me du prix de la totalité du chargement.

XVIII. Les navires partis des ports de France pour la deſtination des isles et colonies françoiſes, et ceux revenant deſdites isles et colonies françoiſes dans les ports de France, ne pourront aborder dans leſdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas: de même les navires françois qui auront chargé des marchandiſes dans leſdits deux ports, ſoit qu'ils ſoient deſtinés à revenir directement dans les ports de France, ſoit à faire leur retour à l'étranger, ne pourront aborder dans aucun autre port deſdites isles

et colonies françoiſes, le tout ſous les peines portées par l'article V.

XIX. Il ne pourra aborder dans lesdits deux ports du Carenage et du môle Saint-Nicolas, que des navires, ſoit françois, ſoit étrangers, du port de 100 tonneaux et au-deſſus; le tout ſous les mêmes peines.

XX. Sur le produit des amendes et confiscations, il en ſera attribué le tiers au dénonciateur, et les deux autres tiers aux commis du bureau de Sa Majeſté; et s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux commis dudit bureau.

XXI. Ordonne Sa Majeſté que toutes les diſpoſitions ci-deſſus ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire. Mande Sa Majeſté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, et enjoint aux gouverneurs, commandans et intendans des iſles et colonies françoiſes, de donner toute protection et aſſiſtance aux commis des bureaux du Roi, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution dudit Arrêt, qui ſera lû, publié et affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'Etat, &c.

Surſis à l'enrégiſtrement au conſeil du Cap ſuivant l'Arrêt du 28. Janvier 1768., ſuivi de repréſentations, en date du 4. Février ſuivant, portant 1o. que le droit d'un pour cent établi ſur les marchandiſes étrangères, exigeoit que l'Arrêt du conſeil d'Etat fût revêtu de Lettres-patentes; 2o. que cet Arrêt ne contenoit point de mandement pour la cour; 3o. que Sa Majeſté étoit ſuppliée d'étendre la permiſſion portée en l'article II. au poiſſon ſalé, abſolumens néceſſaire à la colonie qui en manque; 4o. que l'énoncé des articles IX., X. et XIII., faiſoit redouter l'établiſſement dans les ports de la colonie où il y avoit Amirauté une nouvelle eſpèce de bureaux inconnus dans la colonie; 5o. que l'objet de Sa Majeſté étant d'éviter les fraudes, et celui des colons étant le même, il pourroit être pris pour moyen, 1o., d'aſſujettir les bâtimens qui auroient abordé ou touché au môle, de mettre à trois lieues en mer la flamme indiquée en l'article X.; 2o. d'envoyer à bord un détachement avant l'entrée, et juſqu'à la viſite par deux ou trois négocians ou capitaines de la rade, auxquels ſeront adjugées les amendes et confiscations quand il n'y auroit point de dénonciateur, et moitié ſeulement dans le cas contraire; obſervant de plus le conſeil que les articles XIV. et XV. jetteroient les capitaines dans le plus grand embarras.

Et

Es erfolgte hierauf nachſtehendes

Arrêt du conſeil d'Etat, touchant le port-franc du môle Saint-Nicolas. Du 3. Juin 1769.

(Moreau T. V. p. 247.)

Le Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon conſeil le 24. Juillet 1767., Sa Majeſté a jugé néceſſaire de changer et d'étendre une partie des diſpoſitions, qu'il contient relativement à l'établiſſement d'un entrepôt au môle Saint-Nicolas en l'isle Saint-Domingue; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport: le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit.

I. Il ſera permis aux navires étrangers chargés de bois de toute eſpèce, de bois de teinture, d'animaux et beſtiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raiſines ou goudron, de ris, de maïs, légumes, café, ſucre, coton et cacao, d'aller dans le ſeul port du môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue, d'y décharger et commercer leſdites denrées et marchandiſes, en payant le droit ordonné par l'article II. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767.

II. Permet Sa Majeſté aux navires françois qui voudront aller des isles et colonies françoiſes dans ledit port du môle Saint-Nicolas, de partir de tous les ports desdites isles où il y aura bureau du domaine ou d'octroi, quoiqu'il n'y ait point d'amirauté; veut également Sa Majeſté que les navires qui auront chargé des marchandiſes au môle Saint-Nicolas, ſoient admis dans tous les ports des isles où il y aura bureau du domaine ou d'octroi; défend Sa Majeſté de partir de tout autre port et d'y arriver, à peine de 10000 liv. d'amende, argent des isles.

III. Les navires françois qui partiront du môle Saint-Nicolas pour ſe rendre aux isles et colonies françoiſes, ne pourront charger, ſous les mêmes peines, que les marchandiſes permiſes par l'article I. du préſent Arrêt.

IV. Tout bâtiment de quelque contenance qu'il ſoit, ſera admis audit port du môle Saint-Nicolas, et pourra faire ſon retour aux isles et colonies françoiſes, aux clauſes et conditions portées par l'Arrêt du 29. Juillet 1767, dérogeant Sa Majeſté à ce qui eſt

preſcrit par l'article XIX. dudit Arrêt, en ce qui concerne la contenance desdits bâtimens.

V. Diſpenſe Sa Majeſté des formalités preſcrites par l'article XIV. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767, au ſujet des écoutilles; veut ſeulement qu'il ſoit fait une viſite à bord des bâtimens par les employés du bureau établis à cet effet.

VI. Veut Sa Majeſté que l'amende de 10000 liv, prononcée par l'article XV. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767 pour les cas y portés, ſoit modérée à 3000 liv. argent des isles, ſauf, ainſi qu'il eſt dit par ledit article, la peine de confiscation du navire et de ſa cargaiſon, et de 300 liv. d'amende en cas de fraude prouvée.

VII. Les capitaines des navires étrangers qui iront au môle Saint-Nicolas, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'article VI. de l'Arrêt du 29. Juillet 1767, à l'exception de la repréſentation des connoiſſemens et charte-parties, dont ils ſeront diſpenſés; veut ſeulement Sa Majeſté que lesdits capitaines faſſent à leur arrivée audit port du môle Saint-Nicolas, une déclaration de tous les articles qui compoſeront les chargemens de leurs bâtimens, dont la vérification ſera faite par les employés du bureau.

Mande Sa Majeſté à M. le Duc de Penthièvre, amiral de France, et aux gouverneur-lieutenant-général et intendant des isles ſous le vent, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, et aux officiers des conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, de procéder à l'enregiſtrement d'icelui, pour être enſuite lu, publié et affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'Etat, &c.

Dies bahnte den Weg zu der wichtigen Verordnung vom 30. *Aug.* 1784., *wodurch zwar die Freyheit von* Môle de St. Nicolas *aufgehoben, aber neben* St Lucie *eine Menge anderer Plätze in dem franzöſiſchen Weſtindien zu* Places d'entrepôt *erklärt wurden, wie aus folgendem erhellet.*

Arrêt du conſeil d'Etat, concernant le commerce étranger dans les isles françoiſes de l'Amérique.

Du 30. Août 1784.

(Moreau T. VI. p. 561.)

Le Roi, toujours occupé du ſoin de concilier l'accroiſſement des cultures de ſes colonies d'Amérique, avec l'extenſion du commerce

merce général de ſon royaume, n'a jamais perdu de vue les moyens qui pouvoient contribuer à la proſpérité de ſes poſſeſſions au-delà des mers, ſans diminuer les avantages que la métropole devoit retirer de ces établiſſemens; mais les principes à ſuivre pour parvenir à ce but, préſentoient des difficultés qui ne pouvoient être vaincues qu'à meſure que l'expérience auroit éclairé ſur les changemens à introduire dans cette partie importante de l'adminiſtration. Par le compte que Sa Majeſté s'eſt fait rendre de ceux qui ont eu lieu juſqu'à préſent, Elle a reconnu qu'il avoit été néceſſaire de tempérer ſucceſſivement la rigueur primitive des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, dont les diſpoſitions écartent abſolument l'étranger du commerce de ſes colonies; et que pour maintenir dans un juſte équilibre des intérêts qui doivent ſe favoriſer mutuellement, il avoit fallu en différens temps apporter des modifications à la ſévérité des règlemens prohibitifs. Conſidérant que les circonſtances actuelles ſollicitent de nouveaux adouciſſemens, Elle a jugé qu'en les accordant, il convenoit encore de multiplier les ports d'entrepôt dans les isles françoiſes du vent et ſous le vent, d'en rectifier le choix, et de les ouvrir dans des lieux où ils fuſſent ſous la main du gouvernement et ſous l'inſpection du commerce national, afin de prévenir l'abus d'une contrebande déſtructive, ou de le réprimer avec d'autant plus de ſévérité, que Sa Majeſté ayant pourvu aux beſoins de ſes colonies, les infracteurs de ſes loix en deviendroient plus inexcuſables. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; le Roi étant en ſon conſeil, Sa Majeſté a ordonné et ordonne ce qui ſuit:

I. L'entrepôt ci-devant aſſigné au carénage de Sainte-Lucie, ſera maintenu pour ladite isle ſeulement, et il en ſera établi trois nouveaux aux isles du vent; ſavoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarborough pour Tabago. Il en ſera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue, ſavoir, un au Cap-François, un au Port-au-Prince, un aux Cayes-Saint-Louis: celui qui exiſte au môle Saint-Nicolas dans la même colonie, ſera et demeurera ſupprimé.

II. Permet Sa Majeſté, par proviſion et juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de

ſoixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute eſpèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et beſtiaux vivans, de toute nature, de ſalaiſons de boeufs et non de porcs, de morue et poiſſon ſalés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verds en poil ou tannés, de pelleteries, de réſines et goudron, d'aller dans les ſeuls ports d'entrepôt déſignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer leſdites marchandiſes.

III. Il ſera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, ſoit pour y porter les marchandiſes permiſes par l'article II., ſoit à vuide, d'y charger pour l'étranger, uniquement des ſirops et taffias, et des marchandiſes venues de France.

IV. Toutes les marchandiſes dont l'importation et l'exportation ſont permiſes à l'étranger dans leſdits ports d'entrepôt, ſeront ſoumiſes aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, et payeront en outre un pour cent de leur valeur.

V. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-deſſus, les boeufs ſalés, la morue et le poiſſon ſalés, payeront trois livres pour quintal; et ſera le produit dudit droit de trois livres, converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poiſſon ſalés, proyenans de la pêche françoiſe.

VI. Les chairs ſalées étrangères qui ſeront introduites dans les colonies par des bâtimens françois, expédiés directement des ports du royaume, ne ſeront point aſſujetties au payement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

VII. Il ſera établi dans chaque port d'entrepôt un nombre ſuffiſant de commis, pour veiller à ce qu'il ne ſoit introduit ni exporté d'autres marchandiſes que celles qui ſont ſpécifiées dans les articles II. et III. du préſent Arrêt; et afin qu'il ne reſte aucun ſoupçon d'inexactitude dans cette ſurveillance, autoriſe Sa Majeſté les négocians françois réſidens dans chacun deſdits ports d'entrepôt, ainſi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer reſpectivement entr'eux des commiſſaires, leſquels ſeront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître, et aſſiſteront, lorſqu'ils l'eſtimeront convenable, à toutes les viſites qui auront lieu, ſoit à l'arrivée, ſoit au départ des navires étrangers.

VIII.

VIII. Les capitaines desdits navires étrangers, qui iront dans les ports d'entrepôt, seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende, de se signaler au large, et d'avertir dans l'instant de leur arrivée, pour qu'il soit sur le champ envoyé deux commis, et, autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour; et s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de Sa Majesté qu'au greffe de l'amirauté où ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'Ordonnance, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés; représenteront leurs connoissemens et chartes-parties, et ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis qui visiteront les marchandises, et dresseront le procès-verbal de leur assistance audit déchargement. Lorsque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de commis, sans un semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, et sans un permis du bureau pour le départ du bâtiment.

IX. Si lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvoit sur les navires étrangers, venus dans les ports d'entrepôt, ou partant desdits ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation et l'exportation sont permises par les articles II. et III., les commis en dresseront procès-verbal, et le remettront sur le champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du procureur de Sa Majesté, procédé par les officiers dudit siège, à la saisie des navires et de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de mille livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort.

X. Les armateurs françois, soit du royaume, soit des isles et colonies françoises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article II., comme aussi à l'exportation dans les ports étrangers, des marchandises pareillement permises par l'article III., seront soumis aux mêmes précau-

tions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers; subiront les mêmes peines en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article IV., dont ils seront dispensés.

XI. Tous capitaines et patrons de bâtimens françois armés, soit dans les ports du royaume, soit dans ceux des colonies françoises, qui voudroient s'expédier esdites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, et de mille livres d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passeport de l'amiral, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, taffias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étoient étrangers.

XII. Les expéditions vers des ports étrangers, ne seront délivrées que pour ceux où Sa Majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, et par les capitaines exhibées au retour, soit en France, soit dans les colonies.

XIII. Les bâtimens françois qui seront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui étant expediés des ports du royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites isles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les isles et colonies françoises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujettis les bâtimens étrangers. Ils seront tenus aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de

Sa

Sa Majeſté, il ſera libre auxdits bâtimens de paſſer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos.

XIV. Lesdits bâtimens françois, expédiés ſoit des isles françoiſes, ſoit des ports du royaume, qui ayant touché à un port étranger, ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, ſeront tenus, ſous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puiſſe être envoyé des commis à bord par le bureau de Sa Majeſté.

XV. Veut Sa Majeſté, toujours ſous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers auxquels il a été permis pour un temps déterminé, d'introduire aux isles du vent ſeulement, des cargaiſons de noirs, dans les différens ports d'amirauté desdites isles, ne puiſſent plus dorénavant les introduire pendant ledit temps, que dans les ports du carénage de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarborough uniquement; dérogeant, quant à ce, à l'Arrêt de ſon conſeil du 28. Juin 1783, lequel au ſurplus continuera d'être exécuté ſelon ſa forme et teneur.

XVI. Le produit des amendes et confiscations prononcées, ſera attribué en totalité aux commis des bureaux de Sa Majeſté, qui auront fait ou provoqué la ſaiſie; à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaiſſeaux et bâtimens gardes-côtes de Sa Majeſté, la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages-preneurs, à la ſeule déduction des frais de juſtice, du dixième de l'amiral, et de ſix deniers pour livre au profit des invalides de la marine; lorſqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit ſera prélevé à leur profit.

XVII. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous françois, de prêter leur nom à des franciſations ſimulées de bâtimens étrangers, ſous peine de trois mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, ſans préjudice de la confiscation du bâtiment, ordonnée par les divers Règlemens intervenus ſur le fait de la navigation: Enjoint à ſes procureurs des ſiéges des amirautés, de faire à ce ſujet toutes pourſuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

XVIII.

XVIII. Se réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guyane françoise, après l'expiration du temps qu'Elle a fixé par l'Arrêt de son conseil du 15. May dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie; Veut et entend que jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou françois qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guyane françoise, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des isles du vent ou sous le vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont énoncées dans les articles XIII. et XIV. ci-dessus.

XIX. Seront au surplus exécutées les dispositions des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, et des Ordonnances et Règlemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les isles et colonies françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt.

Mande Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, amiral de France, et aux gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans particuliers, intendans, commissaires généraux, ordonnateurs, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt: Mande pareillement Sa Majesté aux conseils et tribunaux supérieurs des colonies françoises de l'Amérique, de procéder à l'enrégistrement d'icelui, pour être lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, &c. Signé: LA CROIX, Maréchal DE CASTRIES. R. au conseil du Port-au-Prince le 14. Février 1785. Et à celui du Cap le - - - - 1785.

Diese Freyheit der Ausländer ist seit der Revolution, bis auf das was der Krieg mit sich brachte, nicht erweitert aber auch nicht beschränkt worden.

C) Behandlung der Negersclaven.

Nach einigen früheren Verordnungen über einzelne Gegenstände der Behandlung der Negersclaven, wie die vom 7. Oct. 1652., dass die Sclaven nicht sollen Sonntags und Festags zur Arbeit gezwungen werden, vom 7. Febr. 1671., dass die Neger, so wie das

Vieh

Vieh und andere Mobilien (denn dafür waren ſie erklärt, da man ſie Anfangs zu dem Immobiliar-Vermögen gezählt hatte), wegen Schulden der Eigenthümer ſollen mit Arreſt belegt und verkauft werden können, und nach einem kurzen Criminal-Codex vom 4. Octobr 1677. (wovon unter andern der Art. IV. befiehlt, daſs wenn ein Neger einen Weiſſen ſchläge, der Neger gehangen und erdroſſelt werden ſoll, und Art. V., daſs wenn ein Neger zum 2ten mal Nachts ohne Erlaubniſsſchein ausgegangen iſt, ihm die Kniekehle abgeſchnitten, werden ſolle) erfolgte das Hauptgeſetz vom März 1685., auf welches ſich faſt alle nachfolgenden beziehen und welches unter dem Nahmen Code noir *bekannt iſt.*

Code noir ou Edit ſervant de Réglement pour le gouvernement et l'adminiſtration de la juſtice et de la police des isles françoiſes de l'Amérique, et pour la diſcipline et le commerce des nègres et eſclaves dans ledit pays. Du mois de Mars 1685.

(Moreau T. I. p. 414.)

Louis, &c. Comme nous devons également nos ſoins à tous les peuples que la divine providence a mis ſous notre obéiſſance, nous avons bien voulu faire examiner, en notre préſence, les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos isles de l'Amérique, par leſquels ayant été informés du beſoin qu'ils ont de notre autorité et de notre juſtice pour y maintenir la diſcipline de l'égliſe catholique, apoſtolique et romaine, et pour y régler ce qui concerne l'état et la qualité des eſclaves dans nosdites isles; et déſirant y pourvoir et leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre ſéjour ordinaire, nous leur ſommes toujours préſent, non-ſeulement par l'étendue de notre puiſſance, mais encore par la promptitude de notre application à les ſecourir dans leurs néceſſités. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui ſuit.

I. Voulons et entendons que l'Edit du feu Roi, de glorieuſe mémoire, notre très-honoré ſeigneur et pere, du 23. Avril 1615.,

1615. *), ſoit exécuté dans nos isles, ce faiſant, enjoignons à tous nos officiers de chaſſer hors de nos isles tous les juifs qui y ont établi leur réſidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

II. Tous les eſclaves qui ſeront dans nos isles ſeront baptiſés et inſtruits dans la réligion catholique, apoſtolique et romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir les gouverneur et intendant desdites isles, dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire; lesquels donneront les ordres néceſſaires pour les faire inſtruire et baptiſer dans le temps convenable.

III. Interdiſons tout exercice public d'autre réligion que la catholique, apoſtolique et romaine; voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles, et déſobéiſſans à nos commandemens. Défendons toutes aſſemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et ſéditieuſes, ſujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les maîtres qui les permetteront ou ſouffriront à l'égard de leurs eſclaves.

IV. Ne ſeront prépoſés aucuns commandeurs à la direction des nègres, qui ne faſſent profeſſion de la réligion catholique, apoſtolique et romaine; à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront prépoſés, et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos ſujets de la r. p. r. d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres ſujets même à leurs eſclaves, dans le libre exercice de la réligion catholique, apoſtolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos ſujets, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanches et fêtes qui ſont gardés par nos ſujets de la réligion catholique, apoſtolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs eſclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit;

*) *Dies iſt das* Edit concernant les juifs, *wodurch alle Juden aus dem Reich verbannet wurden; auf die Colonien ward es erſt durch obenſtehende Verordnung von* 1685. *erſtreckt.*

nuit; ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des ſucres que desdits eſclaves qui ſeront ſurpris par nos officiers dans leurs travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et tous autres marchés lesdits jours, ſur pareilles peines, et de confiscation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands *).

VIII. Déclarons nos ſujets qui ne ſont pas de la réligion catholique, apoſtolique et romaine, incapable de contracter, à l'avénir, aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou pluſieurs enfans de leur concubinage avec leurs eſclaves, enſemble les maîtres qui l'auront ſouffert, ſeront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de ſucre; et s'ils ſont maître de l'eſclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons, qu'outre l'amende, ils ſoient privés de l'eſclave et des enfans, et qu'elle et eux ſoient confiſqués au profit de l'hôpital, ſans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le préſent article avoir lieu, lorsque l'homme qui n'étoit point marié à une autre perſonne durant ſon concubinage avec ſon eſclave, épouſera dans les formes obſervées par l'égliſe ſadite eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, et les enfans rendus libres et légitimes.

X. Les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, articles XL., XLI., XLII., et par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, ſeront obſervées tant à l'égard des perſonnes libres que des eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du pere et de la mere de l'eſclave y ſoit néceſſaire; mais celui du maître ſeulement.

XI. Défendons aux curés de procéder aux mariages des eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs maîtres. Défendons auſſi aux maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs eſclaves pour les marier contre leur gré.

XII.

*) *Aufgehoben durch die Verordn. vom* 13. *Oct.* 1686. (Moreau T. I. p. 447.).

XII. Les enfans qui naîtront de mariages entre eſclaves, ſeront eſclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes eſclaves, et non à ceux de leur mari, ſi le mari et la femme ont des maîtres differens.

XIII. Voulons que, ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, les enfans, tant mâles que filles, ſuivant la condition de leur mere ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere; et que ſi le pere eſt libre et la mere eſclave, les enfans ſoient eſclaves pareillement.

XIV. Les maîtres ſeront tenus de faire mettre en terre-ſainte, dans les cimetières deſtinés à cet effet, leurs eſclaves baptiſés; et à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le baptême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XV. Défendons aux eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, et de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, et qui ſeront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux eſclaves appartenant à différens maîtres, de s'atrouper, ſoit le jour ou la nuit, ſous prétexte de noces ou autrement, ſoit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur-de-lys; et en cas de fréquentes récidives et autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laiſſons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos ſujets de courir ſur les contrevenans, de les arrêter et conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient officiers, et qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toleré telles aſſemblées, compoſées d'autres eſclaves que ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés, en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion desdites aſſemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double au cas de récidive.

XVIII.

XVIII. Défendons aux eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelques cauſes ou occaſions que ce ſoit, même avec la permiſſion de leurs maîtres, à peine de fouet contre les eſclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons auſſi d'expoſer en vente ou marché, ni de porter dans les maiſons particulières pour vendre; aucunes ſortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, et celle des beſtiaux des manufactures, ſans permiſſion expreſſe de leurs maîtres, par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution du prix par leurs maîtres, et de ſix livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs *).

XX. Voulons à cet effet que deux perſonnes ſoient prépoſées par nos officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées et marchandiſes qui ſeront apportées par les eſclaves, enſemble les billets et marques de leurs maîtres.

XXI. Permettons à tous nos ſujets, habitans des iſles, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les eſclaves chargés lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques convenues, pour être rendus inceſſamment à leurs maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les eſclaves auront été ſurpris en délit, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt juſqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

XXII. Seront tenus les maîtres de fournir par chacune ſemaine à leurs eſclaves âgés de dix ans et au-deſſus, pour leur nourriture, deux pots et demi, meſure du pays, de farine de magnoc, ou trois caſſaves peſans deux livres et demie chacune au moins, ou choſes équivalentes, avec deux livres de boeuf ſalé, ou trois livres de poiſſon ou autre choſe à proportion; et aux enfans depuis qu'ils ſont ſevrés juſqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deſſus.

XXIII. Leur défendons de donner aux eſclaves de l'eau-de-vie de canne guildive, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précédent article.

XXIV.

*) *Die Art. XVIII. und XIX. ſind noch eingeſchärft worden durch ein* Arrêt du Conſeil du petit Goave *vom 1. Sept. 1710.*

XXIV. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture et ſubſiſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les maîtres de fournir à chacun eſclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré desdits maîtres.

XXVI. Les eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, ſelon que nous l'avons ordonnés par ces préſentes, pourront en donner avis à notre procureur, et mettre leurs mémoires entre ſes mains; ſur lesquels, et même d'office, ſi les avis lui en viennent d'ailleurs, les maîtres ſeront pourſuivis à ſa requête et ſans frais; ce que nous voulons être obſervé pour les crieries et traitemens barbares et inhumains des maîtres envers leurs eſclaves.

XXVII. Les eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris et entretenus par leurs maîtres; et en cas qu'ils les euſſent abandonnés, lesdits eſclaves ſeront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres ſeront condamnés de payer ſix ſols par chacun jour, pour leur nourriture et entretien de chacun eſclave.

XXVIII. Déclarons les eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leur maître; et tout ce qui leur vient par induſtrie ou par la liberalité d'autres perſonnes, ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine propriété à leur maître, ſans que les enfans des eſclaves, leur pere et mere, leurs parens, et tous autres libres ou eſclaves, puiſſent rien prétendre par ſucceſſion, diſpoſition entre-vifs ou à cauſe de mort; leſquelles diſpoſitions nous déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes et obligations qu'ils auront faites comme étant faites par gens incapables et diſpoſer et de contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les maîtres ſoient tenus de ce que les eſclaves auront fait par leur ordre et commandement; enſemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans la boutique, et pour l'eſpèce particulière du commerce à laquelle les maîtres les auront prépoſés: ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des maîtres; le pécule desdits eſclaves que leurs maîtres leur auront permis, en ſera tenu, après que leurs

leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû; ſinon que le pécule conſiſte en tout ou partie en marchandiſes, dont les eſclaves auront permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquels leurs maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les eſclaves être pourvus d'offices ni de commiſſions ayant quelques fonctions publiques, ni être conſtitués agens par autres que leurs maîtres, pour agir et adminiſtrer aucun négoce, ni affaire, en partie, ou témoins *), tant en matière civile que criminelle; et en cas qu'ils ſoient ouïs en témoignage, leurs dépoſitions ne ſerviront que de mémoires, pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, ſans que l'on en puiſſe tirer aucune préſomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront auſſi les eſclaves être parties, ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant ni être partie civile en matière criminelle, ni pourſuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leſdits eſclaves.

XXXII. Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur maître partie, ſinon en cas de complicité; et ſeront leſdites eſclaves accuſés en première inſtance par les juges ordinaires, et par appel au conſeil ſouverain, ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII. L'eſclave qui aura frappé ſon maître, ou la femme de ſon maître, ſa maîtreſſe ou leurs enfans, avec contuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès et voies de fait qui ſeront commis par les eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſévèrement punis, même de mort, s'il y échoit.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, boeufs et vaches, qui auront été faits par les eſclaves, ou par ceux affranchis, ſeront punis de peines afflictives, même de mort, ſi le cas le requiert.

XXXVI.

*) *Durch die Verordn. vom 18. Oct. 1686. ſind ſie für tüchtige Zeugen erklärt* (Moreau T. I. p. 447).

XXXVI. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de ſucre, poix, maignoc ou autres légumes faits par les eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y écheoit, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute juſtice, et marqués à l'épaule d'une fleur-de-lys.

XXXVII. Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou autrement, des dommages cauſés par leurs eſclaves, outre la peine corporelle des eſclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'eſclave à celui auquel le tort a été fait; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation; autrement ils en ſeront déchus.

XXXVIII. L'eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon maître l'aura dénoncé en juſtice, aura les oreilles coupées, et ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur une épaule; et s'il récidive, un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé, et ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur l'autre épaule, et la troiſième fois il ſera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers leurs maîtres, en l'amende de trois cens livres de ſucre par chacun jour de rétention.

XL. L'eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon maître non complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé avant l'exécution, par deux des principaux habitans de l'iſle, qui ſeront nommés d'office par le juge, et le prix de l'eſtimation ſera payé au maître; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par l'intendant, ſur chacune tête de nègre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation; laquelle ſera réglée ſur chacun deſdits nègres, et levée par le fermier du domaine royal d'Occident, pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux juges, à nos procureurs et aux greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les eſclaves, à peine de concuſſion.

XLII. Voulons pareillement les maîtres, lorsqu'ils croiront que les eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire

battre

battre de verges ou de cordes; leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des eſclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos officiers de pourſuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un eſclave ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, et de punir le maître ſelon l'atrocité des circonſtances; et en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin de nos lettres de grace.

XLIV. Déclarons les eſclaves être meubles; et comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de ſuite par hypothèque, et ſe partager également entre les cohéritiers, ſans préciput ni droit d'aîneſſe; n'être ſujets au douaine coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et ſeigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLV. N'entendons toute-fois priver nos ſujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes et aux leurs, de leur côté et ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers et autres choſes mobiliaires.

XLVI. Dans les ſaiſies des eſclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances, et les coutumes pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenans ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; et en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des eſclaves ſoit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires, aux conditions vivantes.

XLVII. Ne pourront être ſaiſis et vendus ſéparément, le mari et la femme, et leurs enfans impubères, s'ils ſont ſous la puiſſance du même maître; déclarons nulles les ſaiſies et ventes qui en ſeront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, ſur peine qu'encourront les aliénateurs, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplement du prix.

XLVIII. Ne pourront auſſi les eſclaves travaillant actuellement dans les ſucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au-deſſus, juſqu'à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, ou que la ſucrerie, ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent, ſoient ſaiſis réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle et adjudication par décret, ſur les ſucreries, indigoteries ni habitations, ſans y comprendre les eſclaves de l'âge ſusdit et y travaillant actuellement.

XLIX. Les fermiers judiciaires des ſucreries, indigoteries ou habitations ſaiſies réellement, conjointement avec les eſclaves, ſeront tenus de payer entier le prix de leur bail, ſans qu'ils puiſſent compter parmi les fruits et droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans qui ſeront nés des eſclaves pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L. Voulons nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie, ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; et qu'à cet effet mention ſoit faite dans la dernière affiche, avant l'interpoſition du décret, des enfans nés des eſclaves depuis la ſaiſie réelle; que dans la même affiche il ſoit fait mention des eſclaves décédés depuis la ſaiſie réelle, dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication, conjointement des fonds et des eſclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ſelon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, ſans diſtinguer ce qui eſt provenu du prix des fonds d'avec ce qui eſt procédant du prix des eſclaves.

LII. Et néanmoins les droits féodaux et ſeigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne ſeront reçus les lignagers et les ſeigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés; s'ils ne retirent les eſclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les eſclaves ſans les fonds.

LIV.

LIV. Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois, uſufruiciers, admodiateurs et autres jouiſſans des fonds, auxquels ſont attachés des eſclaves qui travaillent, de gouverner leſdits eſclaves comme bons peres de familles, ſans qu'ils ſoient tenus après leur adminiſtration, de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés ou diminués par maladies, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute; et ſans qu'ils puiſſent auſſi retenir comme des fruits de leurs profits, les enfans nés deſdits eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels nous voulons être conſervés et rendus à ceux qui en ſont les maîtres et propriétaires *).

LV. Les maîtres, âgés de vingt ans, pourront affranchir leurs eſclaves par tous actes entre vifs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement, ni qu'ils aient beſoin d'avis de parens, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans **).

LVI. Les eſclaves qui auront été faits légataires univerſels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs teſtamens, ou tuteurs de leurs enfans, ſeront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons leurs affranchiſſemens faits dans nos iſles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos iſles; et les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos ſujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéiſſance, outre qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers.

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfans; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite ſoit punie plus griévement, que ſi elle étoit faite à une autre perſonne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices et droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens et ſucceſſions en qualité de patrons.

LIX.

*) *Erläutert durch die Verordnung vom 20. April 1711. daß durch Pachtcontracte dieſe n Artikel derogirt werden könne* (Moreau II. 243.).

**) *Eingeſchränkt durch die Verordnung vom 24. Oct. 1713., daß keiner ohne Erlaubniß des* Gouverneur *und des* Intendant général *der Colonie ſoll einen Sclaven freylaſſen können.*

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

LX. Déclarons les confiscations et amendes, qui n'ont point de destination particulière, par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont prépoſés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'hôpital établi dans l'isle où elles auront été adjugées.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles, au mois de Mars mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre regne le quarante-deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas; par le Roi. COLBERT. Visa, LE TELLIER.

Für die Louisiana *ward im März* 1724. *ein eigener* Code noir *gegeben, den ich hier aber um ſo mehr übergehe, als er in den mehreſten Puncten mit dem von* 1685., *nur mit den Abänderungen, die jener durch einzelne ſpätere Verordnungen erlitten hatte, übereinkommt;* (MOREAU T. III. p. 88-95.).

Für St. Domingo publicirte das Conſeil du Cap *am* 7. *April* 1758. *ein eigenes* Réglement touchant la police des eſclaves, *welches aber nur eine Wiederholung und Einſchärfung der über dieſen Punct vorhandenen Geſetze iſt, über deren Nichtbeobachtung (beſonders aus Unkunde derſelben) darinn geklagt wird* (MOREAU T. IV. p. 225-229.).

Daſs indeſs in neueren Zeiten die franzöſiſche Legislation das Schickſal dieſer unglücklichen Geſchöpfe in etwas zu mildern geſucht hat, davon zeugen nicht nur einzelne Verordnungen, wie die vom 30. *Dec.* 1712, *welche allen Privat-Herren nachdrücklich verbietet, ihre Sclaven nach eigener Willkühr auf die Folter zu ſpannen* (MOREAU T. II. p. 337.), *ſondern vorzüglich folgende Stellen aus der* Ordonnance *vom* 3. *Dec.* 1784.

Ordon-

Ordonnance du Roi, concernant les procureurs et économes gérans des habitations ſituées aux isles ſous le vent; du 3. Decembre 1784.

(Moreau T. VII p. 657.)

Titre II.

Nourriture, habillement, châtiment des nègres eſclaves.

I. Il eſt expreſſément défendu à tous propriétaires, procureurs et économes-gérans, de faire travailler les nègres les Dimanches et fêtes. Leur défend pareillement Sa Majeſté de les faire travailler dans les autres jours de la ſemaine, depuis midi juſqu'à deux heures, ni le matin avant le jour, ni le ſoir après le jour tombant, ſous prétexte d'ouvrages preſſés, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſi ce n'eſt pour les temps de roulaiſon ſeulement, dans les ſucreries et dans les autres manufactures, pour les cas extraordinaires; ce qui, dans ces dernières, ne pourra être porté au-de-là de huit heures du ſoir. Enjoint Sa Majeſté aux officiers de la marechauſſée, de conſtater par des procès-verbaux, tous délits à ce ſujet, et d'en rendre compte ſur le champ au gouverneur-général et intendant, ou à leurs repréſentans, auxquels il eſt ordonné de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent article; ſeront leſdits procès-verbaux remis par leſdits gouverneur et intendant, aux procureurs du Roi, pour être les délinquans pourſuivis à leur requête, et condamnés ſuivant l'exigence du cas.

II. Il ſera diſtribué à chaque nègre et nègreſſe, une petite portion de terre de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainſi que bon leur ſemblera. Veilleront diligemment les propriétaires, procureurs et économes-gérans à ce que leſdits jardins à nègres ſoient tenus en bon état.

III. Indépendamment desdits jardins à nègres, chaque propriétaire, procureur ou économe-gérant, plantera et entretiendra les vivres néceſſaires pour la nourriture abondante de l'attelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte, et l'autre en remplacemens, le tout conformément aux règlemens locaux, uſages du pays, et qualités diverſes du ſol, ſans que le produit des jardins à nègres mentionnés dans l'article précédent, puiſſe, dans aucun cas, entrer en conſidération pour la nourriture du-

dit attelier; voulant Sa Majeſté que ledit produit tourne entièrement à l'aiſance perſonnelle des eſclaves.

IV. Tous propriétaires, procureurs et économes-gérans établiront ſur leurs recenſemens, la quantité qu'ils auront de terres en vivres, et l'eſpèce de vivres cultivés. Ordonne Sa Majeſté que, tous les ans, vérification en ſoit faite par le principal officier des milices de la paroiſſe, ou par celui qu'il députera. Sur l'état qui en ſera envoyé aux gouverneur et intendant, et par eux remis aux procureurs du Roi, leſdits propriétaires, procureurs et économes gérans, en cas de contravention, fauſſe déclaration et négligence, ſeront condamnés, ſans autre procédure que le réquiſitoire du miniſtère public, à telle amende arbitraire qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majeſté au gouverneur-lieutenant-général, de ſe transporter, de temps en temps, lui-même, ou de faire transporter ſes repréſentans ſur les habitations qu'il jugera à propos, pour vérifier, à l'improviſte, la ſincérité des ſusdits déclarations et certifications. Lorsqu'elles ſe trouveront infidèles, Sa Majeſté autoriſe ledit gouverneur à ôter le commandement de la paroiſſe à l'officier qui en ſera revetû, ſi c'eſt ledit officier qui eſt en faute; à punir de la priſon, ou à caſſer les officiers de milices qui ſe ſeroient rendus coupables de négligence, de complaiſance ou de faux dans leurs vérifications; et ſeront les propriétaires, procureurs et économes-gérans pourſuivis et condamnés à la requête des procureurs de Sa Majeſté.

V. Il ſera fourni à tous nègres eſclaves ſans exception, des rechanges de groſſe toile deux fois par an, leſquels rechanges ſeront compoſées pour les hommes, d'une chemiſe vulgairement nommée vareuſe, et d'une culotte; pour les femmes, d'une chemiſe et d'une jupe; et pour les enfans, d'une chemiſe.

VI. L'hôpital ſera propre, aéré, meublé de lits-de-camp, nattes et groſſes couvertures. Défend Sa Majeſté l'uſage pernicieux de faire ou de laiſſer coucher les malades à terre.

VII. Défend pareillement Sa Majeſté de faire travailler les négreſſes enceintes et les nourrices, ſi ce n'eſt modérément après le lever du ſoleil; veut qu'elles quittent le travail à onze heure du matin, qu'elles n'y retournent qu'à trois heures après-midi, qu'elles en ſortent demi-heure avant le ſoleil couchant; et que jamais,

jamais, sous quelque prétexte que ce soit, même dans le temps des roulaisons de sucreries et travaux extraordinaires des autres manufactures, elles ne puissent être assujetties à faire des veillées.

VIII. Toute femme esclave, mère de six enfans, sera exempte, la première année, d'un jour de travail au jardin, par semaine; de deux jours la seconde année; de trois jours la troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de tout travail audit jardin. Ladite exemption lui sera acquise en représentant ses six enfans, à chaque premier jour de l'an; elle ne la perdra qu'autant qu'un de ses enfans, jusqu'à l'âge de dix ans, auroit péri faute de soins de sa part.

IX. Seront les Edits des mois de Mars 1685 et 1724, exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions et défenses, sous les peines qui seront déclarées ci-après, à tous propriétaires, procureurs et économes-gérans, de traiter inhumainement leurs esclaves, en leur faisant donner plus de cinquante coups de fouet, en les frappant à coups de baton, en les mutilant, ou enfin en les faisant périr de différens genres de mort.

Titre V.

Des delits et peines.

II. Tous propriétaires, procureurs et économes-gérans, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs esclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, seront à l'avenir condamnés en deux mille livres d'amende pour la première fois; et en cas de récidive, déclarés incapables de posséder des esclaves, et renvoyés en France.

III. Outre les peines ci-dessus, ils seront notés d'infamie lorsqu'ils auront fait mutiler des esclaves, et encourront la peine de mort, toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur propre autorité, pour quelque cause que ce soit. Veut Sa Majesté qu'ils soient, lesdits cas, poursuivis comme meurtriers, à la diligence de ses procureurs, et enjoint au gouverneur-général et intendant d'y tenir sévèrement la main.

In der erſten Nationalverſammlung ward viel und heftig für die Abſchaffung der die Menſchheit entehrenden Sclaverey geredet, allein bey der Bedenklichkeit, welche die plötzliche Befreyung der zahlreichen Neger in Weſtindien haben konnte, und dem groſſen Widerſpruch der Eigenthümer in den Colonien erklärte die Nationalverſammlung durch ein Decret vom 13. *May* 1791 comme article conſtitutionel qu'aucune loi ſur l'état des perſonnes non libres ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies, que ſur la demande formelle et ſpontanée des aſſemblées coloniales (Code pol. T. XIII. p. 305.). *Doch beſtimmte ſie durch ein zwey Tage nachher gegebenes Decret:* que les gens de couleur *(Mulatten)* nés de pere et mere libres ſeront admis dans toutes les aſſemblées paroiſſiales et coloniales, *worüber das den* 29. *May* 1791 *in ein Decret verwandelte* Expoſé des motifs &c. *viel leſenswerthes enthält* (Code pol. T. XIV. p. 189.).

Dies Decret ward bald in Weſtindien den Mulatten kund, und auch die, welche nichts von freyen Müttern gebohren waren, ſuchten nun ſich in die Colonialverſammlungen einzudrängen, in die bisher bloſs die Weiſſen Eingang gehabt hatten. Das Miſsvergnügen der Weiſſen über dieſes Decret, deren Deputirte die Nationalverſammlung nun nicht weiter beſuchten, veranlaſste zwar, daſs jenes Decret unterm 24. *Sept.* 1791 *wieder aufgehoben ward, und vorerſt alles beym alten gelaſſen werden ſollte:* Art. IV. Les loix concernant l'état des perſonnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainſi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, ſeront faites par les aſſemblées coloniales actuellement exiſtantes et celles qui leur ſuccéderont s'exécuteront proviſoirement avec l'approbation du gouverneur des colonies, pendant l'eſpace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant l'eſpace de deux ans pour les colonies au delà du Cap de bonne eſperance, et ſeront portées directement à la ſanction abſolue du Roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein exercice du droit conféré par le préſent Décret aux aſſemblées coloniales (Code pol. T. XXI. p. 270.). *Allein die Mulatten wollten ſich das einmal erworbene Recht nicht wieder nehmen laſſen, und vereinigten ſich vielmehr mit den Negern, um*

wider

wider die Weissen Gewalt zu gebrauchen, woraus die Greuelscenen erwuchsen, die insonderheit St. Domingo verheerten.

Die politische Verfassung der Colonien ist bis auf den heutigen Tag noch nicht hinreichend regulirt, allein die davon zu unterscheidende Abschaffung der Sclaverey ward durch nachstehendes Decret vom 4. Febr 1794, zunächst auf Andringen des Dufahy, *eines der Deputirten von St. Domingo; beschlossen, welcher die Schuld der dortigen Greuel den Weissen zur Last legte. Doch ward auf Anrathen* Danton's *die Vollziehung des Decrets noch vorerst aufgeschoben, und dem* Comité du salut public *aufgetragen, desfalls erst Bericht abzustatten.*

Décret du 16. Pluviôse an II. (4. Févr. 1794.)

(Journal d. debats et decrets de la convention T. XVII. p. 231.)

La convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies. En conséquence elle décrète, que tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent Décret.

Hierauf ward zwar das folgende Decret vom 12. Germinal an II. (1. *April* 1794.) *so abgefasst:*

La convention déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli. En conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Hier blieb jener Anhang wegen des Renvoi au comité du salut public *weg, da an eben dem Tage dieses* Comité *aufgehoben wurde.*

Allein die wirkliche Aufhebung der Sclaverey ist bis auf den heutigen Tag nicht allgemein in den französischen Colonien erfolgt; diese ist insonderheit in der Martinique (die in den Händen der Engländer war) geblieben, und soll auch hier vorerst nicht aufgehoben

haben werden (Exposé de la situation de la république. Paris le 1. Frimaire an 10. Nouvelles polit. 1801. n. 97. suppl.), *und das jetzige französische Gouvernement würde sich wohl sehr glücklich schätzen, wenn es sie in St. Domingo wieder einzuführen vermöchte.*

II. Handel nach dem übrigen Amerika.

Ich habe schon oben (S. 242.) angemerkt, daß das Privilegium der westindischen Compagnie von 1664 auch auf Nord- und Südamerika sich mit erstreckte. In Nordamerika konnte es damals auf dem festen Lande nur noch Canada begreifen, denn der Mississippi ward erst 1699. *entdeckt, und seitdem die* Louisiana *zu einer Colonie gemacht. Für diesen Handel am Mississippi und für den Castorhandel mit Canada ward* 1717. *eine eigene Compagnie unter dem Nahmen* Compagnie d'Occident *errichtet, durch* Lettres patentes *vom Monat August* 1717., *wovon folgendes ein Auszug ist.*

Extrait des Lettres patentes en forme d'Edit, portant établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de compagnie d'Occident. 1717. Août.

(Dufresne de Francheville p. 415.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre; A tous presens et à venir, salut. Nous avons depuis notre avénement à la couronne travaillé utilement à retablir le bon ordre dans nos finances, et à reformer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y introduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement du commerce de nos sujets, qui contribue autant à leur bonheur que la bonne administration de nos finances; mais par la connoissance que nous avons prise de l'état de nos colonies situées dans la partie septentrionale de l'Amérique; nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection que le traité fait avec les Srs. Aubert, Neret et Gayot le dixième jour du mois de Mai de l'année 1706., pour la traite

du

du caſtor de Canada, doit expirer à la fin de la préſente année; nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire pour le bien de notre ſervice et l'avantage de ces deux colonies, d'établir une compagnie en état d'en ſoutenir le commerce, et de faire travailler aux differentes cultures et plantations qui s'y peuvent faire. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France regent; de notre très-cher et très-amé couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher et très-amé couſin le Prince de Conty, Princes de notre ſang; de notre très-cher et très-amé oncle le Duc du Maine; de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouſe, Princes légitimez; et autres pairs de France, grands et notables perſonnages de notre royaume; et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait.

I. Qu'il ſoit formé en vertu des préſentes une compagnie de commerce ſous le nom de compagnie d'Occident, dans laquelle il ſera permis à tous nos ſujets de quelque rang et qualité qu'ils puiſſent être, même aux autres compagnies formées, ou à former, et aux corps et communautez de prendre interêt pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour raiſon dudit engagement ils puiſſent être reputez avoir dérogé à leurs titres, qualitez et nobleſſe; notre intention étant qu'ils joüiſſent du benefice porté aux Edits des mois de May et Août 1669., et Décembre de l'année 1701., que nous voulons être exécutez ſuivant leur forme et teneur.

II. Accordons à ladite compagnie d'Occident le droit de faire ſeule pendant l'eſpace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enregiſtrement des préſentes, le commerce dans notre province et gouvernement de la Loüiſiane, et le privilège de recevoir à l'excluſion de tous autres dans notre royaume, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année 1718., juſques et compris le dernier Décembre de l'année 1742., tous les caſtors gras et ſecs que les habitans de ladite colonie auront traitez; nous réſervant de régler ſur les mémoires qui nous ſeront envoyez dudit pais les quantitez des differentes eſpèces de caſtors que la compagnie ſera tenuë de recevoir chaque année desdits habitans de Canada et les prix auxquels elle ſera tenuë de les leur payer.

III.

III. Défendons à tous nos ſujets d'acheter aucun caſtor dans l'étendue du gouvernement de Canada, pour le transporter dans notre royaume; à peine de confiscation dudit caſtor au profit de la compagnie, même des vaiſſeaux ſur leſquelles il ſe trouvera embarqué. Le commerce du caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la colonie, entre les négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter en caſtor, comme ils ont toujours fait. &c.

Dies iſt die berühmte Compagnie d'Occident, *welcher nicht nur* 1718. *die* Compagnie du Sénégal *ihre Rechte verkaufte, ſondern welcher auch* 1719. *die Privilegia der Oſtindiſchen und China-Compagnie einverleibet wurden, und welche ſeitdem den Titel* Compagnie des Indes *führte, wovon unten beym Oſtindiſchen Handel. Hier iſt nur ſoviel zu merken, daſs die* Louiſiana *der Compagnie am* 23. *Jan.* 1731. *wieder entzogen, und dieſer Handel frey gemacht worden, in welchem Zuſtande er geblieben, bis* 1763. *die Louiſiana an Spanien, wie Canada an England abgetreten wurden; ſeit welcher Zeit Frankreich auf dem feſten Lande in Nordamerika nichts mehr beſeſſen hat.*

Der Handel mit Südamerika, d. i. einem Theil der Guyana, *ward* 1674. *bey der Aufhebung der weſtindiſchen Compagnie ebenfalls frey, denn die Compagnie, welche für dieſen Handel errichtet worden, hatte kein ausſchlieſsliches Privilegium. Nur der Handel mit den Ausländern war lange auch in der Guyana verboten, bis der elende Zuſtand dieſes Theils der franzöſiſchen Beſitzungen Veranlaſſung gab, im Jahr* 1768. *einen Verſuch auf* 12. *Jahre zu machen, die* Guyane, *und insbeſondere die Inſel* Cayenne, *dem Handel der Ausländer durch folgende* Lettres patentes *zu eröffnen.*

Lettres patentes, qui accordent à l'isle de Cayenne et à la Guyane françoiſe, la liberté de commercer aves toutes les nations pendant 12. ans. Du 1. Mai 1768.

(Moreau de Saint-Mery loix et conſtitut. des colon. franç. T. V. p. 177.)

Louis, &c. Entre les différens objets dont nous nous ſommes occupés, pour porter les isles et colonies françoiſes au degré de

de prospérité dont elles sont susceptibles, et étendre par leur culture le commerce de notre royaume, nous avons recherché les causes du peu de progrès de la colonie de la Guyane depuis l'établissement, quoiqu'on dût mieux espérer de la fertilité du sol de cette partie de l'Amérique méridionale; nous avons reconnu que cette colonie délaissée par le commerce du royaume, qui s'est porté tout entier vers nos isles du vent et sous le vent de l'Amérique, et cependant toujours assujettie comme ces isles, aux loix prohibitives du commerce étranger dans nos colonies, n'avoit pu dans cet état recevoir d'aucune part les secours nécessaires au progrès de ses cultures; en conséquence nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de lui accorder, pour un tems limité, la liberté entière et absolue de commerce avec toutes les nations; A ces causes, &c. voulons et nous plait ce qui suit.

I. Les navires étrangers auront pendant 12. ans la liberté d'aller en l'isle de Cayenne, au seul port de ladite isle, y décharger et commercer leurs cargaisons, de quelques natures qu'elles soient, en faire l'échange, tant avec les denrées du crû de ladite isle de Cayenne et de la Guyane françoise, qu'avec toutes denrées et marchandises d'Europe, en payant seulement un pour cent de la valeur, soit des marchandises importées, soit de celles qu'ils exporteront de la colonie.

II. Les navires françois qui partiront des ports de France pour aller en ladite isle de Cayenne, pourront y porter toutes marchandises quelconques, en payant également le droit d'un pour cent.

III. Les navires françois qui du port de ladite isle de Cayenne feront directement leur retour dans les ports de France, où il est permis d'armer pour les colonies françoises, pourront charger toutes sortes de denrées et marchandises du crû des colonies, sans payer des droits de sortie; mais afin d'assurer leur arrivée dans un des ports permis pour le commerce des isles et colonies françoises, ils seront expédiés par acquit-à-caution, lequel contiendra toutes les marchandises du chargement, pour en être, les droits du domaine d'Occident, payés à leur arrivée en France, en la manière accoutumée.

IV. Ledit acquit-à-caution sera déchargé en la manière accoutumée, lors de l'arrivée desdits navires dans les ports de France,

ce, et faute de rapporter ledit acquit-à-caution déchargé, dans les délais portés par icelui, la caution ſera pourſuivie ſolidairement avec l'armateur du navire, et les marchandiſes de ſon chargement ſeront ſaiſies, avec amende de 300. livres argent de France, ſauf le recours contre le capitaine.

V. Les navires françois qui voudront aller des isles et colonies françoiſes en ladite isle de Cayenne, ne pourront partir que d'un des ports desdites isles et colonies où il y aura bureau de notre domaine; de même les navires françois qui auront chargé des marchandiſes dans ladite isle, ne pourront arriver aux isles et colonies françoiſes, que dans les ports où il y aura également bureau de notre domaine.

VI. Les navires françois qui partiront des isles et colonies françoiſes pour ſe rendre en ladite isle de Cayenne, ne pourront charger que des ſirops et taffias, et des marchandiſes apportées de France; et ſi lors de la viſité faite avant, pendant, ou après le chargement ou le déchargement, il ſe trouvoit ſur lesdits navires d'autres marchandiſes que celles déſignées par le préſent article, veut Sa Majeſté qu'il ſoit procédé à la ſaiſie des navires et des marchandiſes de leur chargement, par les officiers de l'amirauté, et que la confiſcation du tout ſoit prononcée, avec amende de 300. liv. argent de France.

VII. Les navires françois qui partiront de ladite isle de Cayenne, pour ſe rendre aux isles et colonies françoiſes, ne pourront, ſous les mêmes peines, charger que des denrées et marchandiſes du crû de ladite isle et de la Guyane françoiſe, des bois de toute eſpèce, même de teinture, des animaux et beſtiaux vivans de toute nature, des cuirs verts, en poil, ou tannées, des pelleteries, des raiſines et goudron, du riz, du maïs, des légumes, du café, du coton, du ſucre et du cacao, ſoit que ces denrées et marchandiſes ſoient étrangères ou non.

VIII. Si l'objet des marchandiſes prohibées ne montoit qu'au dixième de la valeur de celles qui compoſeront le chargement entier du navire, il ne ſera pas procédé à la ſaiſie dudit navire et de ſon chargement, mais ſeulement à celles desdites marchandiſes prohibées, dont la confiſcation ſera prononcée, avec amende de 300. liv. argent de France; et il n'y aura lieu à la ſaiſie et confiſcation

du

du navire et de la totalité de ſon chargement, qu'autant que la valeur des marchandiſes en fraude excédera le dixième du prix de la totalité du chargement.

IX. Les capitaines des navires françois qui viendront des isles et colonies françoiſes en ladite isle de Cayenne, ſeront tenus, avant que d'arriver dans le port, d'arborer une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par les officiers de l'amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires, il puiſſe être envoyé à bord des commis par le bureau du domaine; et les navires françois qui iront de Cayenne aux isles et colonies françoiſes, ſeront également tenus, avant que d'arriver dans le port de leur deſtination et à trois lieues au large, d'arborer une flamme ou marque diſtinctive, telle qu'elle ſera indiquée par les officiers de l'amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires, il puiſſe être envoyé à bord des commis par le bureau du domaine.

X. Les capitaines desdits navires françois venant des isles et colonies françaiſes en ladite isle de Cayenne, ſeront tenus ſous peine de confiſcation des navires et de leurs cargaiſons, et de 300. liv. d'amende, argent de France, de faire au bureau du domaine, dans les 24. heures de leur arrivée, une déclaration exacte par qualité et quantité des marchandiſes de leur chargement, et de repréſenter leurs connoiſſemens et chartes parties; les commis qui auront été envoyés à bord y reſteront, ſoit pour en faire la viſite, ſoit pour empêcher qu'il n'en ſoit rien déchargé ſans un congé ou permis par écrit dudit bureau; comme auſſi les navires françois qui partiront de ladite isle, ne pourront faire aucun chargement ſans une pareille déclaration, ſans un ſemblable permis, et ſans la préſence au moins de deux commis qui ſigneront lesdits permis, ſoit pour charger ſoit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement; ſans préjudice de ce qui eſt préſcrit par l'article 4. du titre 10. de l'Ordonnance de la marine, de 1681.

XI. Les marchandiſes chargées aux isles et colonies françoiſes pour aller en l'isle de Cayenne, et celles chargées à Cayenne pour les isles et colonies françoiſes ſeront expédiées par acquit-à-caution; à défaut de rapport dudit acquit déchargé dans le port de la deſtination, la caution ſera pourſuivie et condamnée à une amende de 3000. liv. argent de France.

XII. Toutes les amendes et confiscations seront à notre profit, et le produit en sera versé dans la caisse de la colonie où elles auront été prononcées, pour être employé aux dépenses de la colonie. Si donnons en mandement à notre très-cher et très-amé cousin le Duc de Penthièvre, amiral de France, et aux gouverneurs et intendans de nos colonies, de tenir la main à l'exécution des présentes. Mandons pareillement aux officiers de nos conseils supérieurs des colonies, que ces présentes ils aient à faire lire, &c.

Diese Freyheit ist durch ein Arrêt du Conseil *vom 15. May* 1784. (MOREAU T. VI. p. 512.) *bis zum 1. July* 1792. *verlängert worden. Das künftige Schicksal dieses Handelszweiges scheint noch unentschieden.*

Was endlich den Fischfang bey Terreneuve und späterhin bey Cap-Breton betrifft, so ward jener zwar schon, wenigstens seit der Mitte des 17ten Jahrhunderts, an der nördlichen Küste von Franzosen getrieben und mit unter dem Privilegium der westindischen Compagnie begriffen, aber es war zum Theil Schuld einer verkehrten Verwaltung, dass er noch unbedeutend geblieben war, als Frankreich 1713 *Terreneuve an England abtreten musste. Zwar suchten die Franzosen sich seitdem in Cap-Breton festzusetzen, aber auch dieses musste* 1763. *an England aufgegeben werden und Frankreich sich mit der sehr beschränkten Fischerey an den Küsten von Terreneuve begnügen, die ihm der Friede nebst den beiden Inseln* St. Pierre *und* Miquelon *einräumte, war auch fast immer der unterliegende Theil in den Streitigkeiten, die über die Grenzen dieser Fischerey mit den Engländern entstanden. Erst seit Frankreich durch den Frieden von* 1783. *vortheilhaftere Grenzbestimmungen und auch die Fischerey in dem Busen von St. Laurenz erlangt hatte, war es ernsthafter darauf bedacht, diese Fischerey mehr empor zu heben und den Vertrieb des französischen Stockfischs auf französischen Schiffen, theils nach seinen Colonien in Amerika, theils nach den europäischen Häfen durch Prämien zu befördern. Dahin zweckte insonderheit das* Arrêt du Conseil *vom 18. September* 1785. *ab. Die Hauptartikel dieser Verordnung* (MOREAU T. VI. p. 847-851.) *waren folgende:*

Art.

Art. I. Il ſera accordé aux armateurs et négocians français, pendant le temps et eſpace de 5 ans, à compter du 1. Oct. de la préſente année, une prime de dix livres par quintal de morues ſêches qu'ils transporteront, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait leur pêche, dans les isles du vent et ſous le vent, à condition que lesdites morues ſêches ſeront de pêche françoiſe, et importées par des bâtimens français. Défend Sa Majeſté à tous négocians, armateurs et capitaines d'y déclarer aucun poiſſon de pêche étrangère, comme poiſſon de pêche françoiſe, à peine de confiscation des navires et cargaiſons et de 3000 livres d'amende argent de France.

Art. XII. Il ſera également accordé et pour pareil eſpace de 5 années aux négocians françois qui transporteront des morues ſêches, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auront fait la pêche, dans les autres ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Eſpagne et de Portugal une prime de 5 livres par quintal de morues, poids de marc, ſous condition que lesdites morues ſeront de pêche françoiſe et que l'exportation s'en ſera ſur des navires françois; &c.

Dieſer iſt noch eine ähnliche 2te Verordnung vom Februar 1787. gefolgt, die ich aber nicht geſehen habe.

III. Handel nach Afrika.

Dabey muſs man den Handel mit Weſtafrika, mit Nordafrika und mit Oſtafrika unterſcheiden; von letzterem, die jenſeits des Cops gelegen, bey der Oſtindiſchen Compagnie.

A) Weſtafrika.

Es iſt oben S. 246. angemerkt worden, daſs die weſtindiſche Compagnie von 1664. ihre Rechte auf den weſtafrikaniſchen Handel am Senegal und in der ganzen 1500 franz. Meilen langen Strecke von den Cap-verdiſchen Inſeln bis an das Vorgebürge der guten Hofnung 1673. einigen franzöſiſchen Particuliers überlieſs, welche Uebertragung, ſo wie die von dieſen geſtiftete Compagnie des Senegals, der König durch Lettres patentes *vom Juny 1679. beſtä-*

zigte (DUFRESNE p. 436.). *Allein unter dem Vorwande, dafs ſie ihre Handelsrechte zu weit erſtrecke und die weſtindiſchen Colonien nicht hinreichend mit Negern verſorge, ward den* 12. *Sept.* 1684. *ihr Privilegium aufgehoben oder vielmehr beſchränkt, und durch* Lettres patentes *vom Jan.* 1685. *eine neue Compagnie unter dem Titel* Compagnie de Guinée *für den Handel mit Negern, Goldſtaub u. ſ. f. von dem Fluſs Sierra-Liona an bis an das Vorgebürge der guten Hofnung ausſchlieſslich octrojirt, hingegen jener alten Compagnie blofs der ausſchlieſsliche Handel* dans l'étendue du Sénégal, Cap-verd et lieux circonvoiſins jusqu'à la rivière de Serra-Lione *gelaſſen, ſo dafs alſo die Weſtküſte von Afrika unter zwey ausſchlieſslich privilegirten Geſellſchaften ungleich getheilet war.*

Jene neue Guineiſche Compagnie genofs ſeit dem von Frankreich am 20. *Auguſt* 1701. *mit Spanien geſchloſſenen* Aſſiento *auf* 10. *Jahr die Vortheile dieſes Tractats auf* 10. *Jahr, und führte ſeitdem bis zum November* 1713. *den Nahmen* Compagnie d'Aſſiento. *Als aber ſeit dem Utrechter Frieden dieſe Vortheile hinweg fielen, ward dieſe Compagnie nicht erneuert, vielmehr der Handel, den ſie getrieben hatte, durch folgende* Lettres patentes *vom Jan.* 1716. *freygegeben.*

Lettres patentes pour la liberté du commerce de la côte de Guinée. Du mois de Janvier 1716.

(MOREAU DE SAINT-MERY loix et conſtitut. des colon. franç. T. II. p. 486.)

VON LOUIS &c. Par les Lettres patentes du feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, du mois de Janvier 1685., il auroit été établi une compagnie ſous le titre de compagnie de Guinée, pour faire, pendant l'eſpace de 20. années à l'excluſion de tous autres, le commerce des nègres, de la poudre d'or et de toutes les marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne, incluſivement jusqu'au cap de bonne-eſpérance, et il auroit été attribué à cette compagnie pluſieurs privilèges et exemptions, et entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée ſur les marchandiſes de toutes ſortes qu'elle feroit apporter des pays de ſa conceſſion et des isles de l'Amérique pour ſon compte:

compte: quoique le terme fixé par ces Lettres-patentes fut expiré, le feu Roi notre très-honoré ſeigneur auroit trouvé bon, à cauſe des engagemens où cette compagnie étoit pour la fourniture des nègres aux Indes eſpagnoles, qu'elle continuat de jouir des mêmes privilèges et exemptions ſous le nom du traité de l'Aſſiente jusqu'au mois de Novembre 1713.: et les négocians de notre royaume ayant alors repréſenté qu'il convenoit au bien du commerce en général, et en particulier à l'augmentation des isles françoiſes de l'Amérique, que le commerce de la côte de Guinée fut libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle compagnie, quoique pluſieurs perſonnes ſe fuſſent offertes pour la compoſer; et comme nous voulons aſſûrer la liberté à ce commerce, et traiter favorablement les négocians et marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus conſidérable qu'il n'a été par le paſſé, et procurer par-là à nos ſujets des isles françoiſes de l'Amérique le nombre de nègres néceſſaires pour entretenir et augmenter la culture de leurs terres. A ces cauſes, &c. voulons et nous plait ce qui enſuit.

I. Nous avons permis et permettons à tous négocians de notre royaume, de faire librement, à l'avenir, le commerce des nègres, de la poudre d'or et de toutes les autres marchandiſes qu'ils pourront tirer des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lionne incluſivement, jusqu'au cap de bonne-eſpérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaiſſeaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes.

II. Les maitres et capitaines des vaiſſeaux qui voudront faire le commerce de la côte de Guinée, ſeront tenus d'en faire la déclaration au greffe de l'amirauté établi dans le lieu de leur départ, et de donner au bureau des fermes une ſoumiſſion par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes, ſans néanmoins que les vaiſſeaux qui ſeront partis de Rouen, la Rochelle, et Bordeaux puiſſent faire leur retour à Nantes et à Saint-Malo.

III. Les négocians dont les vaiſſeaux transporteront aux isles françoiſes de l'Amérique, des nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, ſeront tenus de payer, après le retour de leurs vaiſſeaux dans l'un des ports de Rouen, la Rochel-

le, Bordeaux et Nantes, entre les mains du tréſorier-général de la marine en exercice, la ſomme de 20. livres par chaque nègre qui aura été débarqué auxdites isles, dont ils donneront leurs ſoumiſſions au greffe de l'amirauté, en prenant le congé de notre très-cher et très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouſe, amiral de France; et à l'égard des négocians dont les vaiſſeaux feront ſeulement la traite de la poudre d'or et d'autres marchandiſes à ladite côte, ils ſeront auſſi tenus, après le retour de leurs vaiſſeaux dans l'un desdits ports, de payer entre les mains du tréſorier de la marine la ſomme de 3 livres pour chaque tonneau du port de leurs vaiſſeaux, pour être le produit desdites 20 liv. et 3. liv., employé par les ordres du conſeil de la marine à l'entretien des forts et comptoirs qui ſont ou ſeront établis ſur ladite côte de Guinée, de laquelle dépenſe nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV. Exemptons du paiement dudit droit de 3. liv. par tonneau, pendant 3. années conſécutives, à compter du jour et date de l'enregiſtrement des préſentes, ceux de nos ſujets dont les vaiſſeaux ne feront à ladite côte de Guinée que la ſeule traite de l'or, et marchandiſes autres que des nègres.

V. Voulons que les marchandiſes de toutes ſortes qui ſeront apportées des côtes de Guinée par nos ſujets à droiture dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes, ſoient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos fermes que locaux mis et à mettre; voulons auſſi que les ſucres et autres eſpèces de marchandiſes que nosdits ſujets apporteront des isles françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente et du troc des nègres, jouiſſent de la même exemption, en juſtifiant par un certificat du ſieur intendant aux isles ou d'un commiſſaire ordonnateur ou du commis du domaine d'Occident, que les marchandiſes embarquées auxdites isles, proviennent de la vente et du troc des nègres que leſdits vaiſſeaux y auront déchargé, leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux et du nombre des nègres qui auront été débarqués auxdites isles, et demeureront au bureau de nos fermes, dont les receveurs donneront une ampliation ſans frais aux capitaines ou armateurs pour ſervir, ainſi qu'il appartiendra; faiſons défenſes à nos fermiers, leurs procureurs ou commis, de percevoir

voir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI. Les toiles de toutes ſortes, la quincallerie, la mercerie, la verroterie, tant ſimple que contrebrodée, les barres de fer plat, les fuſils, les ſabres et autres armes et les pierres à fuſil, le tout des fabriques de notre royaume, enſemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de ſortie dûs à nos fermes, tant dans les bureaux de leur paſſage, que dans ceux du port de leur embarquement, à la charge qu'ils ſeront déclarés pour le commerce de Guinée au premier bureau de nos cinq groſſes fermes, et qu'il y ſera pris un acquit à caution en la manière accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un desdits quatre ports, jusques auquel temps leſdites marchandiſes ſeront miſes dans le magaſin d'entrepôt ſous deux clefs différentes, dont l'une ſera gardée par le commis de l'adjudicataire de nos fermes, et l'autre par celui qui ſera prépoſé par les négocians, le tout à leurs frais, et à l'égard des vins d'Anjou et autres crus des côtes de la rivière de Loire, deſtinés pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinés pour les isles françoiſes de l'Amérique, ſuivant l'Arrêt de notre conſeil du 23. Septembre; et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, nous voulons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même manière qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarqués pour les isles françoiſes de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins, et y faiſant les ſoumiſſions accoutumées.

VII. Permettons auxdits négocians d'entrepoſer dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux et Nantes, les marchandiſes appellées coris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues, et rayées, les toiles peintes, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge et les pipes à fumer qu'ils tireront d'Hollande et du nord par mer ſeulement pour le commerce de Guinée; voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de 2. années ſeulement, à compter du jour et date de l'enregiſtrement des préſentes, pour les couteaux Flamands, les chaudières et toutes ſortes de batterie de cuivre; le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangères ſeront déclarées à leur arrivée aux commis des bureaux de nos fermes, et enſuite dépoſées dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet, et fermé à deux clefs, dont l'une reſtera en main du commis des fermes, et l'autre ſera

remiſe à celui que les négocians propoſeront, le tout à leurs frais.

VIII. Les commis de l'adjudicataire de nos fermes en chacun desdits ports, tiendront un regiſtre qui ſera coté et paraphé par le directeur de nos fermes, dans lequel ledit commis enregiſtrera par quantité les marchandiſes ſpécifiées dans les deux articles précédens, à fur et meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrépôt; défendons auxdits commis de non certifier la deſcente ſur les acquis à caution qui auront été pris dans les prémiers bureaux qu'après que la vérification, l'enregiſtrement et la décharge en auront été faits dans lesdits magaſin d'entrépôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée, et lors de l'embarquement desdites marchandiſes, tant étrangères qu'originaires du royaume pour lesdites côtes de Guinée, voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du regiſtre à coté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, et que cette mention ſoit ſignée, tant par les commis des fermes que par le prépoſé des négocians même par le capitaine du vaiſſeau qui les aura reçues pour les embarquer ou par ſon armateur.

IX. Permettons néanmoins aux marchands ou négocians de la ville de Saint Malo, d'armer et d'équiper dans leur port des vaiſſeaux pour la côte de Guinée, et pour les isles françoiſes de l'Amérique, et de faire leur retour dans ledit port aux clauſes, charges, conditions et exemptions portées par les précédens articles, en nous payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée et des isles françoiſes de l'Amérique, tels et ſemblables droits qui ſe perçoivent à notre profit, dans la ville de Nantes, outre et par-deſſus ceux qui ſe levent ſuivant l'uſage accoutumé dans ledit port de Saint-Malo au profit de notre très-cher et très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouſe, duc de Penthièvre, amiral de France et gouverneur de Bretagne.

Si donnons en mandement, &c. R. au conſeil de Léogane, le 13. Févr. 1717. Et à celui du Cap, le prémier Mars ſuivant.

Aber auch dieſem Handel wurden wenig Jahre nachher wieder Feſſeln angelegt, indem 1720. *der Afrikaniſche Handel von Sierra Leone bis zum Cap mit allen ausſchlieſslichen Rechten, wie ſie*

ſie 1685. *waren ertheilet worden, der* Compagnie des Indes *einverleibt ward* (MOREAU T. II. p. 486.), *wovon unten.*

Die alte 1685. *beſchränkte Compagnie vom Senegal erlitt aber bald nach* 1685. *durch den Krieg ſo groſſen Schaden, daſs ſie ihre Geſchäfte einſtellen muſste. Aus ihren Trümmern entſtand nun durch königliche* Lettres patentes *vom März* 1696. (DUFRESNE p. 462.) *eine neue* Compagnie royale du Sénégal, Cap-verd et côtes d'Afrique, *welche auf eben die Grenzen wie die vorige ausſchlieſslich privilegirt war; aber auch ſie überzog ihre Rechte am* 15. *Dec.* 1718. *der* 1717. *geſtifteten berühmten* Compagnie d'Occident *oder nachmaligen* Compagnie des Indes, *welche den Handel bis* 1743. *beſeſſen, wo ſie ihn aufgab* (ARNOULD balance T. I. p. 295.) *und derſelbe allen franzöſiſchen Unterthanen freygelaſſen wurde; wiewohl nach mancherley Schickſalen, die die Beſitzungen der Franzoſen am Senegal erfuhren, die* Compagnie de la Guyane, *deren oben S.* 318. *Erwähnung gethan,* 1777. *am* 14. *Aug. ein* Privilège excluſif de la traite des noirs et du commerce ſur les côtes d'Afrique depuis le cap verd jusqu'à la rive de Caſamance *erhielt (welches* MOREAU T. V. p. 788. *citirt, aber nicht eingerückt hat) und welches im November* 1786. *bis zum July* 1796. *verlängert ward; aber die Nationalverſammlung hob durch folgendes Decret von* 1791. *auch dieſe Geſellſchaft auf, und erklärte den Handel des Senegals für frey.*

Décret de l'aſſemblée nationale en date du 18. Janvier 1791., concernant la compagnie du Sénégal.

(Code politique T. X. p. 6.)

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui ſuit:

I. Le commerce du Sénégal eſt libre pour tous les français.

II. La dépenſe civile et militaire du Sénégal ſera renvoyée à l'examen des comités des finances, de marine et de commerce, pour être réduite à ſa plus juſte meſure, ſans affoiblir la ſûreté et la protection dues au commerce national, et ce, d'après la propoſition du miniſtre du département de la marine.

III.

il eſt fait très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de faire ladite navigation et commerce, à peine contre les contrevenans de confiscation de vaiſſeaux, armes, munitions et marchandiſes, applicables au profit de ladite compagnie.

XXVIII. Appartiendra à ladite compagnie à perpétuité en toute propriété, juſtice et ſeigneurie, toutes les terres, places et isles qu'elle pourra conquérir ſur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, ſoit qu'elles ſoient abandonnées, déſertes ou occupées par les barbares, avec tous droits de ſeigneurie ſur les mines, mineries d'or et d'argent, cuivre et plomb, et tous autres mineraux, *même* le droit d'eſclavage et autres droits utiles, qui pourroient nous appartenir à cauſe de la ſouveraineté ſur leſdits pays.

XXIX. Nous avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons à ladite compagnie, l'isle de Madagascar ou Saint-Laurent, avec les isles circonvoiſines, forts et habitations qui peuvent y avoir été conſtruits par nos ſujets; et en tant que beſoin eſt, nous avons ſubrogé ladite compagnie à celle ci-devant établie pour ladite isle de Madagascar, en conſéquence du contrat de délaiſſement, fait par les intéreſſés de ladite ancienne compagnie, avec les ſyndics de la nouvelle, paſſés, par les notaires au chatelet de Paris.

XXXVI. Ladite compagnie pourra envoyer des ambaſſadeurs en notre nom vers les rois des Indes, et faire des traités avec eux, ſoit de paix ou de trêve, même de déclarer la guerre, et faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit commerce.

XL. Nous promettons à ladite compagnie de la protéger et défendre envers et contre tous, et d'employer la force de nos armes en toutes occaſions pour la maintenir dans la liberté entière de ſon commerce et navigation, et lui faire faire raiſon de toutes les injures et mauvais traitemens en cas qu'aucune nation voulut entreprendre contre ladite compagnie; de faire eſcorter ſes envois et retours à nos dépens, par tel nombre de vaiſſeaux de guerre que la compagnie aura beſoin, non ſeulement par toutes les côtes de l'Europe et de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes.

XLIII. La compagnie ſera exempte, pendant tout le tems du préſent privilège de tous droits d'entrées pour les bois, chanvre,

vre, fer, cordage, munitions de guerre et autres choſes néceſſaires au bâtiment et avitaillement de ſes vaiſſeaux, enſemble leſdits vaiſſeaux et marchandiſes exemptes des droits d'amirauté et de bris.

XLIV. Les marchandiſes qui viendront des Indes, qui ſeront déchargées dans les ports du royaume pour être enſuite transportées dans les pays étrangers, ou exempts de foraine ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie et ſeront miſes en dépôt dans les magaſins des douânes et havres des lieux où elles arriveront.

XLV. Le Roi avancera pour 10. ans ſans intérêts 3. millions des 15. millions liv. auxquels eſt fixé le fond de la compagnie.

XLVI. Promet de lui faire payer pour chacun voyage de ſes vaiſſeaux qui feront leurs équippemens et cargaiſons dans les ports et havres de France pour décharger dans leſdits païs concédés, et feront leur retour dans les ports du royaume 50. livres tournois pour chaque tonneau de marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits pays, et 75. livres pour chaque tonneau de marchandiſes qu'ils en rapporteront et déchargeront en ce royaume.

Aber auch dieſe Compagnie hatte nur mäſsigen Fortgang, zumal auch ſie durch die häufigen Kriege Frankreichs nothwendig leiden muſste, und nichs Geldkräfte genug zu dem Unternehmen beſaſs; ſchon 1675. *waren* ¾ *ihres Fonds dahin; daher ward ſchon durch* Lettres patentes *vom* 20. *Januar* 1682. *den Privatperſonen ja ſelbſt Fremden erlaubt, unter gewiſſen Bedingungen und mit Schiffen der Compagnie Waaren nach Indien zu ſchicken, und von dort Waaren kommen zu laſſen:* Voulons que nos ſujets et même les étrangers de toutes nations puiſſent paſſer aux Indes et y envoyer leurs facteurs et commiſſionnaires avec les effets et marchandiſes qu'ils voudront y vendre et négocier, ainſi que bon leur ſemblera, leur permettant auſſi d'en rapporter toutes ſortes de marchandiſes, à condition néanmoins et non autrement, de ſe ſervir par leſdits particuliers des vaiſſeaux de ladite compagnie tant pour le paſſage des perſonnes et marchandiſes que pour le retour, en payant par eux au profit de la compagnie le prix du fret tel qu'il ſera arrêté par les directeurs avec leſdits particuliers — *auch ſollen die*

die Retourwaaren in die Magazine der Compagnie gebracht und von dieſer zugleich mit ihren Waaren öffentlich verkauft werden, auſſer Perlen, Diamanten und Edelſteine, die den Privatperſonen gleich nach der Ankunft abgeliefert werden ſollten. Dieſer Verſuch ward auf 5. Jahr bewilliget, aber nicht weiter fortgeſetzt als durch eine Déclaration portant réglement pour la forme de la compagnie des Indes orientales vom Februar 1685. die Form der Compagnie verändert, der Fond derſelben erhöhet, und die, welche den neuen Zuſchuſs nicht leiſten wollten, mit einem $\frac{1}{4}$ des Werths ihrer Actien ausgekauft wurden, übrigens aber der neuen Compagnie das erſte 50jährige Privilegium von 1664. beſtätigt ward; wie denn auch daſſelbe, als es nach manchen abwechſelnden Schickſalen der Compagnie und vielen Schäden, die ſie inſonderheit im Spaniſchen Succeſſionskrieg erlitten, 1714. auf den Punct war abzulaufen, durch eine Déclaration du Roi vom 29 September 1714. auf noch 10. Jahr verlängert ward (DUHESNE p. 335.); doch ward jetzt von ihrem Privilegium der Handel nach China ausgenommen, welcher 1712. einer eigenen neuen *) Compagnie verliehen war.

Noch ehe aber dieſe 10jährige Friſt ablief, war die Compagnie ſo heruntergekommen, daſs ſie allen Handel an Privatperſonen (an eine Privatcompagnie von St. Malo) gegen gewiſſe Procente überlaſſen hatte, und war ſelbſt in Indien ſo verſchuldet, daſs ſie nicht einmal die Zinſen bezahlen konnte, ſo daſs ihre Schiffe ſich in Surate nicht mehr ſehen laſſen durften.

Nun hatte Law **) den Herzog Regenten 1716. zu Anlegung einer Zettelbank und 1717. zu Errichtung der ſchon S. 316. erwähnten Compagnie d'Occident vermocht, deren Fond in 200,000 Actien zu 500 Livres, alſo in 100 Millionen beſtand, welche in den königlichen Schatz bezahlt waren und wofür die Krone der Compagnie

*) Die erſte Chineſiſche Compagnie von 1660 hatte wenig Erfolg gehabt und war 1664. mit der Oſtindiſchen Compagnie verbunden worden.

**) Die hier folgenden Noticen bis zur Aufhebung der Oſtindiſchen Compagnie 1769. ſind theils aus dem Leſen vieler Verordnungen in chronologiſcher Ordnung, theils aus Vergleichung der 1768. pro et contra erſchienenen Deductionen und Flugſchriften gefloſſen.

pagnie 4. p. Ct. Zinſen [*]) *zu zahlen verſprach, welche ſie, ſeit ihr* 1718. *das Tobacksmonopol für* 4,020,000 *Liv. verpachtet war, an dieſer Summe abziehen konnte.*

Mit dieſer Compagnie d'Occident, *welcher die* Compagnie du Sénégal *ſchon am* 18. *Dec.* 1718. *ihre Rechte abgetreten hatte, wurden nun durch das folgende Edict vom May* 1719. *die ihrem Ablauf nahen Privilegia der Oſtindiſchen, imgleichen die der Chineſiſchen Compagnie (die vollends in ſchlechten Umſtänden war) vereiniget, und ihr nun der allgemeine Nahme* Compagnie des Indes *beygelegt, ſie ſollte aber auch die Schulden dieſer beiden Compagnien übernehmen.*

Edit du Roi pour l'établiſſement de la compagnie des Indes. Du mois de May 1719.

(Dufresne de Francheville p. 379.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. Depuis notre avènement à la couronne, nous avons été occupez à chercher les moyens de réparer les épuiſemens que de longues guerres avoient cauſées à l'état, et à procurer à nos ſujets la félicité et l'abondance qu'ils méritent. Nous voyons avec ſatisfaction que la circulation de l'argent eſt très-vive, et que le commerce ſe rétablit, mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la compagnie d'Occident s'eſt acquis, quoique nouvellement formée, nous a déterminez d'examiner la ſituation des anciennes compagnies, et nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçûs de la liberalité du feu Roi notre très honoré ſeigneur et biſayeul, elles n'ont pû ſe ſoûtenir. La compagnie des Indes orientales établie par Edit du mois d'Aouſt 1664. au lieu d'employer à l'agrandiſſement du commerce le privilège excluſif qui lui avoit été accordé pendant cinquante années, et les ſecours réïterez d'argent et de vaiſſeaux que le feu Roi lui avoit donnez, après avoir contracté des dettes dans le royaume et aux Indes, a totalement abandonné ſa navigation, et s'eſt déterminée à céder ſon

[*]) *Dieſe Zinſen ſind* 1719. *Sept. auf* 3. *p. Ct. herabgeſetzt, ſpäterhin aber* (1747.) *auf* 5. *p. Ct. erhöhet worden; ſ. unten.*

die Retourwaaren in die Magazine der Compagnie gebracht und von dieſer zugleich mit ihren Waaren öffentlich verkauft werden, auſſer Perlen, Diamanten und Edelſteine, die den Privatperſonen gleich nach der Ankunft abgeliefert werden ſollten. Dieſer Verſuch ward auf 5. Jahr bewilliget, aber nichts weiter fortgeſetzt als durch eine Déclaration portant réglement pour la forme de la compagnie des Indes orientales *vom Februar 1685. die Form der Compagnie verändert, der Fond derſelben erhöhet, und die, welche den neuen Zuſchuſs nicht leiſten wollten, mit einem $\frac{1}{4}$ des Werths ihrer Actien ausgekauft wurden, übrigens aber der neuen Compagnie das erſte 50jährige Privilegium von 1664. beſtätigt ward; wie denn auch daſſelbe, als es nach manchen abwechſelnden Schickſalen der Compagnie und vielen Schäden, die ſie inſonderheit im Spaniſchen Succeſſionskrieg erlitten, 1714. auf den Punct war abzulaufen, durch eine* Déclaration du Roi *vom 29 September 1714. auf noch 10. Jahr verlängert ward* (DUERESNE p. 335.); *doch ward jetzt von ihrem Privilegium der Handel nach China ausgenommen, welcher 1712. einer eigenen neuen *) Compagnie verliehen war.*

Noch ehe aber dieſe 10jährige Friſt ablief, war die Compagnie ſo heruntergekommen, daſs ſie allen Handel an Privatperſonen (an eine Privatcompagnie von St. Malo) gegen gewiſſe Procente überlaſſen hatte, und war ſelbſt in Indien ſo verſchuldet, daſs ſie nicht einmal die Zinſen bezahlen konnte, ſo daſs ihre Schiffe ſich in Surate nicht mehr ſehen laſſen durften.

Nun hatte Law **) *den Herzog Regenten 1716. zu Anlegung einer Zettelbank und 1717. zu Errichtung der ſchon S. 316. erwähnten* Compagnie d'Occident *vermocht, deren Fond in 200,000 Actien zu 500 Livres, alſo in 100 Millionen beſtand, welche in den königlichen Schatz bezahlt waren und wofür die Krone der Compagnie*

*) *Die erſte Chineſiſche Compagnie von 1660 hatte wenig Erfolg gehabt und war 1664. mit der Oſtindiſchen Compagnie verbunden worden.*

**) *Die hier folgenden Noticen bis zur Aufhebung der Oſtindiſchen Compagnie 1769. ſind theils aus dem Leſen vieler Verordnungen in chronologiſcher Ordnung, theils aus Vergleichung der 1768. pro et contra erſchienenen Deductionen und Flugſchriften gefloſſen.*

*pagnie 4. p. Ct. Zinſen *) zu zahlen verſprach, welche ſie, ſeit ihr 1718. das Tobacksmonopol für 4,020,000 Liv. verpachtet war, an dieſer Summe abziehen konnte.*

Mit dieſer Compagnie d'Occident, *welcher die* Compagnie du Sénégal *ſchon am 18. Dec. 1718. ihre Rechte abgetreten hatte, wurden nun durch das folgende Edict vom May 1719. die ihrem Ablauf nahen Privilegia der Oſtindiſchen, imgleichen die der Chineſiſchen Compagnie (die vollends in ſchlechten Umſtänden war) vereiniget, und ihr nun der allgemeine Nahme* Compagnie des Indes *beygelegt, ſie ſollte aber auch die Schulden dieſer beiden Compagnien übernehmen.*

Edit du Roi pour l'établiſſement de la compagnie des Indes. Du mois de May 1719.

(Dufresne de Francheville p. 579.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. Depuis notre avènement à la couronne, nous avons été occupez à chercher les moyens de réparer les épuiſemens que de longues guerres avoient cauſées à l'état, et à procurer à nos ſujets la félicité et l'abondance qu'ils méritent. Nous voyons avec ſatisfaction que la circulation de l'argent eſt très-vive, et que le commerce ſe rétablit, mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la compagnie d'Occident s'eſt acquis, quoique nouvellement formée, nous a déterminez d'examiner la ſituation des anciennes compagnies, et nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçûs de la liberalité du feu Roi notre très honoré ſeigneur et biſayeul, elles n'ont pû ſe ſoûtenir. La compagnie des Indes orientales établie par Edit du mois d'Aouſt 1664. au lieu d'employer à l'agrandiſſement du commerce le privilège excluſif qui lui avoit été accordé pendant cinquante années, et les ſecours réïterez d'argent et de vaiſſeaux que le feu Roi lui avoit donnez, après avoir contracté des dettes dans le royaume et aux Indes, a totalement abandonné ſa navigation, et s'eſt déterminée à céder ſon

*) *Dieſe Zinſen ſind 1719. Sept. auf 3. p. Ct. herabgeſetzt, ſpäterhin aber (1747.) auf 5. p. Ct. erhöhet worden; ſ. unten.*

ſon privilège à des particuliers, moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, et cinq pour cent des priſes, et la retenuë des cinquante livres par tonneau des marchandiſes de ſorties, et des ſoixante-quinze livres de celles d'entrées, qui lui avoient été accordez par forme de gratification. Nous ſçavons que ce n'eſt point à la nature de ce commerce, que le manque de ſuccès doit être attribué, mais à la mauvaiſe régie; et que cette compagnie, à l'exemple de celles des états voiſins, auroit pû rendre ce commerce utile à ſes actionnaires et au royaume. L'entrepriſe avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas ſuffiſant; les directeurs ont conſommé une partie de ces fonds par des répartitions prématurées, et des droits de préſence dans un tems où il n'y avoit aucuns profits et pour ſuppléer à ces fonds, l'on avoit fait des emprunts ſur la place à des intereſts exceſſifs, juſqu'à dix pour cent; et l'on avoit pris en d'autres tems de l'argent à la groſſe aventure, à raiſon de cinq pour cent par mois; enſorte que le bénéfice du commerce ſe trouvoit épuiſé et au-delà, par les charges que l'on y avoit miſes. Cependant malgré cette mauvaiſe adminiſtration, le feu Roi continuant toujours la protection qu'il avoit accordée à cette compagnie, et dans la vuë de la mettre en état de payer ſes dettes, lui a accordé par ſa Déclaration du 29. Septembre 1714., la continuation de ſon privilège pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715.; mais au lieu de remplir un objet auſſi légitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réitérées que la compagnie ne leur payoit ni intereſts ni capitaux; et que depuis plus de ſeize ans, elle n'avoit envoyé aucuns vaiſſeaux à Surate: Ainſi ce commerce devenu languiſſant depuis pluſieurs années, ſe perdroit entièrement s'il n'y étoit pourvû, parce que les particuliers qui ont acquis le privilège de la compagnie, étant chargez de lui payer un droit de dix pour cent ne peuvent faire un commerce de concurrence avec l'étranger; et que d'ailleurs, dans la crainte d'être arrêtez pour les dettes de la compagnie, ils n'oſent envoyer leurs vaiſſeaux à Surate, ville principale du Mogol, d'où ſe tirent les cotons en laine et filez, et preſque toutes les drogueries et epiceries des Indes et de l'Arabie; en ſorte que nos ſujets ſont obligez de tirer de l'étranger la plus grande partie des marchandiſes des Indes qui ſe conſomment dans le royaume, et de

celles

celles propres pour le commerce de la côte de Guinée et du Sénégal, qu'ils payent au triple de la valeur, et ſe verroient fruſtrez pour toujours de l'avantage d'avoir dans le royaume ces ſortes de marchandiſes. Nous avons auſſi été informez que la compagnie particulière de la Chine, établie par Arreſt de notre conſeil du 28. Novembre 1712., et par les Lettres-patentes expédiées en conſéquence le 19. Février 1713., et qui faiſoit ci-devant partie de la conceſſion de ladite compagnie des Indes, n'a fait aucun uſage du privilège excluſif qui lui a été attribué: Et que ce commerce eſt encore dans un plus grand dérangement, s'il eſt poſſible, que celui des Indes. Ce ſeroit manquer à ce que nous devons à nous-mêmes et à nos ſujets, de laiſſer ſubſiſter plus long-tems un pareil déſordre dans un des plus conſidérables commerces de notre royaume; et nous avons crû qu'il étoit convenable au bien de notre état de rétablir et d'augmenter le commerce des françois aux Indes, et de conſerver l'honneur de la nation, en payant à ces peuples des dettes contractées par la compagnie. Pour parvenir à l'exécution de ce deſſein, nous avons réſolu de ſupprimer les privilèges accordez aux compagnies des Indes et de la Chine, et de les réunir à celle d'Occident. L'établiſſement de cette compagnie formée depuis quelque tems, la protection que nous lui accordons, ſa bonne adminiſtration, le crédit qu'elle s'eſt acquiſe, les fonds conſidérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes compagnies; tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le commerce des Indes et de la Chine; d'ailleurs par ce moyen et par la jonction qui a été faite à la compagnie d'Occident de celle du Sénégal, nous réuniſſions dans une ſeule compagnie un commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui ſera néceſſaire pour faire ces différens commerces: elle apportera dans notre royaume les choſes néceſſaires, utiles et commodes: elle envoyera les ſuperfluës à l'étranger: elle entretiendra la navigation, et formera des officiers, des pilotes et des matelots; et toute ſa régie ſe faiſant dans le même eſprit, il en naîtra l'union et l'économie dont dépend le ſuccès de toutes les entrepriſes de commerce. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, ré-

gent; de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre ſang; de notre très-cher et très-amé couſin, le duc de Bourbon; prince de notre ſang; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables perſonnages de notre royaume; et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel et irrévocable, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plait.

I. Que les privilèges accordez à la compagnie des Indes orientales, par Edit du mois d'Aouſt 1664., confirmez et augmentez par la Déclaration du mois de Février 1685, et par pluſieurs Arreſts et autres Déclarations, et prorogez par celle du 29. Sept 1714; et ceux accordez à la compagnie particulière de la Chine, par Arreſt de notre conſeil du 28. Novembre 1712. et les Lettres patentes expédiées en conſéquence le 19. Février 1713., demeurent éteints, révoquez et ſupprimez, ainſi que nous les éteignons, révoquons et ſupprimons.

II. Avons accordé et accordons à la compagnie d'Occident le privilège de négocier ſeule, à l'excluſion de tous autres ſujets, *depuis le cap de bonne-eſperance jusques dans toutes les mers des Indes orientales, isles de Madagascar, Bourbon et France, côte de Sofola en Afrique, mer rouge, Perſe, Mogol, Siam, la Chine et le Japon, même depuis le détroit de Magellan et le Maire dans toutes les mers du Sud, pour le tems qui reſte à expirer de celui accordé à ladite compagnie d'Occident par l'article II. de nos Lettres patentes du mois d'Aouſt* 1717.

III. Faiſons défenſes à tous nos autres ſujets, de faire aucun commerce dans leſdits lieux, pendant la durée du privilège attribué à la compagnie d'Occident, à peine de confiſcation à ſon profit, des vaiſſeaux, armes, munitions et marchandiſes.

IV. Nous donnons et concédons à la compagnie d'Occident en toute propriété, les terres, isles, forts, habitations, magaſins, meubles, immeubles, droits, rentes, vaiſſeaux, barques, munitions de guerre et de bouche, nègres, beſtiaux, marchandiſes, et généralement tout ce que la compagnie des Indes orientales et celle de la Chine ont pû acquerir ou conquerir, ou qui leur a été cédé,

cédé, tant en France qu'aux Indes et à la Chine, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite ſur les livres, regiſtres, lettres, papiers, factures, titres et enſeignemens qu'elles ſeront tenuës de repréſenter à cet effet, huitaine après l'enregiſtrement du préſent Edit, pour en jouir par ladite nouvelle compagnie comme de choſe à elle appartenante, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les compagnies des Indes et de la Chine, à la charge ſeulement de payer, tant aux françois qu'aux indiens, toutes les dettes légitimes de la compagnie des Indes et de la Chine, à moins qu'après l'eſtimation desdits effets, et la liquidation des dettes, il n'y eût de l'excedent dans lesdits effets, auquel cas la compagnie d'Occident ſera tenuë de payer auſſi ledit excedent, de manière qu'elles n'en puiſſent être recherchées ni inquiétées; duquel payement ladite compagnie ſera tenuë de rapporter les preuves et titres juſtificatifs, et ſans que ladite compagnie d'Occident ſoit tenuë de payer aucune autre choſe à celles des Indes et de la Chine.

V. Les cinquante livres par chaque tonneau de marchandiſes de France, et ſoixante-quinze livres auſſi pour chaque tonneau de marchandiſes des Indes, que nous faiſons payer à la compagnie par forme de gratification; enſemble les dix pour cent ſur le produit des ventes des marchandiſes venuës ou à venir ſur les vaiſſeaux des particuliers à qui elle a cédé ſon privilège, appartiendront à la compagnie d'Occident.

VI. Et pour mettre la compagnie d'Occident en état de ſatisfaire les créanciers de celle d'Orient tant en France qu'aux Indes, et de porter à l'avenir ſon commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne ſe peut exécuter que par un fonds conſidérable; nous lui avons permis et permettons de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles actions, qui ne pourront être acquiſes qu'en argent comptant, et en payant au caiſſier de ladite compagnie d'Occident cinq cens cinquante livres pour chaque action, leſquelles ſeront de même nature que les cent millions de ladite compagnie d'Occident qui ſont dans le public, et dont les numeros ſuivront immédiatement celui des derniers numeros des actions qui compoſent les cent premiers millions; et en conſidération des dix pour cent que les acquereurs payeront au-deſſus du pair nous voulons qu'elles jouiſſent des mêmes avantages que les autres actions.

VII. Lesdites actions seront désignées par le caissier de la compagnie, visées de l'un des directeurs et scellées de son sceau; et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un livre dans lequel, tant nos sujets que les étrangers pourront souscrire, en payant comptant les dix pour cent d'excedent, et le capital de l'action en vingt mois, par portions égale des cinq pour cent par mois, sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la caisse de la compagnie, sans prétendre aucun escompte pour le prompt payement.

VIII. Le caissier de ladite compagnie ne délivrera aucune action qu'au fur et mesure des payemens effectifs du capital qui lui seront faits; et faute par lesdits actionnaires de remplir leurs soûmissions dans les termes portez par le présent Edit, ils perdront les dix pour cent excedens du capital qu'ils auront payez.

IX. Permettons à ladite compagnie, de faire venir des païs de sa concession, toutes sortes d'étoffes de soye pure, et de soye et coton mêlées d'or et d'argent, et d'écorces d'arbres, et des toiles de coton teintes, peintes et rayées de couleurs. Voulons que lesdites marchandises prohibées dans le royaume, ne puissent être venduës que sous la condition expresse de la sortie pour l'étranger; et qu'à cet effet elles soient mises en entrepôt dans les magasins de notre ferme générale, sous deux clefs, dont les fermiers généraux ou leurs commis en auront une, et les directeurs de la compagnie ou leurs prépose l'autre; et en prenant les autres précautions nécessaires pour empêcher que lesdites marchandises ne soient venduës pour la consommation du royaume.

X. Pourra ladite compagnie faire aussi venir des pays de sa concession, toutes sortes de toiles de coton blanches, soyes cruës, caffé, drogueries, épiceries, métaux et autres, excepté celles prohibées par le précédent article, en payant les droits qui se payent actuellement par la compagnie des Indes, suivant et conformément aux Edits, Déclarations des Rois nos prédecesseurs, Arrests et Réglemens.

XI. S'il est resté aux Indes quelques marchandises ou effets, dont les vaisseaux y auront été, en vertu des permissions, traitez ou cessions de privilège de ladite compagnie des Indes, la valeur leur en sera remboursée par ladite compagnie d'Occident.

XII.

XII. Voulons que la compagnie d'Occident ſoit dorénavant nommée et qualifiée compagnie des Indes, et qu'elle porte les mêmes armes dont la compagnie d'Occident s'eſt ſervie jusqu'à préſent.

XIII. Maintenons et confirmons ladite compagnie dans tous les droits et privilèges à elle accordez par Edit du mois d'Aouſt 1664., Déclaration du mois de Février 1685., et autres Déclarations et Réglemens rendus en faveur de ſon commerce, ſans aucune exception comme s'ils étoient tous rappellez par ces préſentes, tout ainſi que la compagnie des Indes en joüit, excepté ceux qui ont été révoquez ou modifiez, et ſans préjudice des droits de l'amiral de France, dont il a joüi ou dû joüir, conformément à la Déclaration du 3. Sept. 1712., et Réglemens faits en conſéquence.

Si donnons en mandement &c. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, et de notre regne le quatrième. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi; le duc d'Orleans régent, préſent, PHELYPEAUX, viſa, DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Ueberdieſs ward ihr noch 1719. *der ausſchlieſsliche Handel nach Nordafrika mit übertragen (S.* 330*), und ſie erhielt* 1720. *auch das ausſchlieſsliche Privilegium, welches die* Compagnie de Guinée *gehabt hatte (S.* 328. 329.*), wohingegen den übrigen franzöſiſchen Unterthanen, inſonderheit durch das Edict vom* 20. *Juny* 1720. (Merc. hiſt. et pol. 1720. T. II. p. 75.), *nachdrücklich unterſagt ward, an andere ausländiſche Handelscompagnien Antheil zu nehmen.*

Allein dieſe Compagnie ſollte neben ihrer Handelsbeſtimmung auch zu dem Law'ſchen Finanzplan dienen; ſie ſollte nehmlich von den bey dem Tode Ludwigs XIV. vorhanden geweſenen 2. *Milliarden Liv. Kronſchulden* 1,600. *Millionen Livres zu bezahlen übernehmen, für dieſe Alleingläubigerinn der Krone werden, welche ihr dafür* 48. *Millionen Zinſen zu zahlen verſprach, in welcher Rückſicht ihr neben dem Tabackspacht die Münze, die* Fermes, *die* Recettes générales *zu verwalten übergeben wurden, und auch die Bank im Februar* 1720. *an ſie übertragen ward.*

Nun bezahlte ſie einen Theil der Kronſchulden, aber nicht baar, ſondern theils in Bank-Noten, theils in Bank-Actien, theils in Compagnie Actien, vermehrte aber auch zu dieſem Ende ihre Actien ſo ungemein, daſs ſie

1719. *May* - - 50,000 *Actien zu* 550 *L.* = 27,500,000 *L.*
1719. *Oct.* - - 50,000 *Actien zu* 1000 *L.* = 50,000,000 *L.*
1720 *nach Uebernehmung der Bank* 300,000 - - 5000 *L.* = 1500,000,000 *L.*
ſchuf, mithin mit denen von 1719. 200,000 - - 500 *L.* = 100,000,000 *L.*
in allen - - 600,000 *Actien, welche d. S. von* 1,677,500,000 *L. vorſtellten, in die Welt geſchickt hatte.*

Noch hielt ſich jedoch der Credit dieſer Actien bey den gefliſſentlich ausgeſtreueten theils falſchen, theils übertriebenen Nachrichten über die glänzenden Auſſichten für den Handel am Miſſiſippi, als der Herzog Regent durch ſein Edict) vom 21. May 1720., wodurch*

*) Arrêt du conſeil d'état du Roi, portant reduction des billets de banque en date du 21. May 1720.
(Mercure hiſtor. et polit. 1720. T. I. p. 665.)

Le Roi ayant fait examiner en ſon conſeil l'état où le royaume ſe trouvoit reduit avant l'eſtabliſſement de la banque pour le comparer avec l'état préſent; S. M. auroit reconnu que le haut prix de l'argent avoit porté plus de préjudice au royaume, que toutes les dépenſes auxquelles le feu Roi avoit été obligé pendant les différentes guerres; l'avarice du preſteur étant montée au point d'exiger plus d'interêt par mois, que les loix n'en avoient reglé pour toute l'année. Cette uſure avoit même tellement affoibli le royaume, que les revenus de S. M. n'étoient payez qu'en multipliant les contraintes contre les contribuables: Le prix des denrées pouvant à peine ſuffire à payer les frais de la culture et les impoſitions, les propriétaires des terres n'en retiroient rien: Cette miſère générale avoit forcé une partie de la nobleſſe à vendre ſes terres à bas prix, pour ſe ſoûtenir dans le ſervice de S. M. et l'autre partie de cette nobleſſe avoit ſes biens ſaiſis. Les graces du Roi étoient ſa ſeule reſſource, et S. M. étoit hors d'état d'en faire, et même de payer les appointemens des officiers, et les penſions qui avoient été accordées pour recompenſe de ſervices. Les manufactures, le commerce et la navigation avoient preſque ceſſé. Le négociant étoit reduit

à

wodurch der Werth der Bank- und Compagnie-Actien ſtuffenweiſe

à faire banqueroute, et l'ouvrier contraint d'abandonner ſa patrie pour chercher à travailler chez l'étranger. Tel étoit l'état où le Roi, la nobleſſe, les négocians et les peuples étoient reduits, pendant que le prêteur d'argent vivoit ſeul dans l'abondance; et le royaume auroit pû tomber dans un dérangement général, ſi S. M. n'avoit apporté un prompt remède à ces maux. Par l'établiſſement de la banque et de la compagnie des Indes, le Roi a remis l'ordre dans ſes affaires: La nobleſſe a trouvé dans l'augmentation du prix de ſes terres les moyens de ſe liberer: les manufactures, le commerce et la navigation ſont reſtablies; les terres ſont cultivées, et l'artiſan travaille. Mais malgré les avantages ſenſibles que ces établiſſemens ont procuré, il s'eſt trouvé des perſonnes aſſez mal intentionnées pour former le deſſein de les détruire, et qui obligèrent S. M. de donner l'Arrêt de ſon conſeil du 5. Mars dernier, pour ſoûtenir, par l'affoibliſſement des monnoyes le credit de ces établiſſemens ſi utiles et ſi néceſſaires. Par cet Arrêt S. M. avoit reduit les différentes natures des papiers de la compagnie des Indes à une ſeule eſpèce, et ordonné que les actions fuſſent convertibles en billets de la banque, et ces billets en actions, ſuivant la proportion qui étoit alors la plus juſte par rapport à la valeur des eſpèces. Cet affoibliſſement des monnoyes et la grande faveur des actions, ont donné les moyens aux débiteurs de ſe liberer. Il reſtoit à S. M. d'avoir l'attention de pourvoir à l'emploi des ſommes qui devoient être rembourſées aux mineurs, aux hôpitaux, aux communautez et autres créanciers les plus privilégiez; et en même tems à retablir le prix des monnoyes dans une proportion qui convint au commerce étranger, et au debit des denrées. S. M. a pourvû à ces differens objets par ſes Arrêts, et particulièrement par ſa Déclaration du 11. Mars dernier qui ordonne les reductions du prix des eſpèces. Mais comme ces reductions doivent néceſſairement produire une diminution, non ſeulement ſur le prix des denrées et des biens-meubles, mais encore ſur le prix des terres et autres biens-immeubles; S. M. a jugé que l'interêt général de ſes ſujets demandoit qu'on diminuât le prix ou la valeur numeraire des actions des Indes et des billets de la banque, pour ſoûtenir ces effets dans une juſte proportion avec les eſpèces et les autres biens du royaume; empêcher que la plus forte valeur des eſpèces ne diminuât le credit public; donner en même tems aux créanciers privilégiez les moyens d'employer plus favorablement les rembourſemens qui pourroient leur être faits; et enfin prévenir les pertes que ſes ſujets ſouffriroient dans le commerce avec les étrangers. Et S. M. s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à

ſo auf die Hälfte herabgeſetzt werden ſollte, dieſen Credit ſo un-

wider-

ceite reduction, qu'elle ſera même utile aux propriétaires des actions des Indes et des billets de banque; puisque ces effets auront leurs repartitions ou dividendes avec plus d'avantage, et qu'ils ſeront convertibles en monnoye forte, qui produira au moins 50. pour cent de plus en eſpèces ou matières d'argent, après la reduction, qu'à préſent. Surquoi, ouï le rapport du ſieur Law conſeiller du Roi en tous ſes conſeils controlleur général des finances. S. M. étant en ſon conſeil, de l'avis de Monſieur le duc d'Orleans regent, a ordonné et ordonne.

I. Que les actions de la compagnie des Indes ſeront reduites; ſçavoir, à commencer du jour de la publication du preſent Arrêt à 8. mille livres; au 1. Juillet à 7. mille 500. livres; au 1. Août à 7. mille livres; au 1. Septembre à 6. mille 500. livres; au 1. Octobre à 6. mille livres; au 1. Novembre à 5. mille 500. livres; et au 1. Decembre à 5. mille livres.

II. Que les billets de la banque ſeront auſſi reduits, en ſorte qu'ils ne ſeront reçues dans les payemens; ſçavoir, du jour de la publication du préſent Arrêt, ceux de 10000. liv. que pour 8000. liv.; ceux de 1000. liv. pour 800. liv.; ceux de 100. liv. pour 80. liv.; et ceux de 10. liv. pour 8. liv. Qu'au 1. de Juillet prochain leſdits billets ſeront reduits; ſçavoir, ceux de 10000. liv. à 7500. liv.; ceux de 1000. liv. à 750. liv; ceux de 100. liv. à 75. liv.; et ceux de 10. liv. à 7. liv. 10. ſols. Qu'au 1. Août prochain leſdits billets de 10000. liv. ſeront reduits à 7000. liv.; ceux de 1000. liv. à 700. liv.; ceux de 100. liv. à 70. liv.; et ceux de 10. liv. à 7. liv. Qu'au 1. Septembre leſdits billets ſeront encore reduits; ſçavoir, ceux de 10000. liv. à 6500. liv.; ceux de 1000. liv. à 650. liv.; ceux de 100. liv à 65. liv.; et ceux de 10. liv. à 6. liv. 10. ſols. Qu'au 1. Octobre leſdits billets ſeront encore reduits, et ne ſeront plus reçeus, ſçavoir, ceux de 10000. liv. que pour 6000. liv.; ceux de 1000. liv. pour 600. liv.; ceux de 100. liv. pour 60. liv; et ceux de 10. liv. pour 6. liv. Qu'au 1. Novembre ſuivant, leſdits billets ne ſeront plus reçeus, ſçavoir, ceux de 10000. liv. que pour 5500. liv.; ceux de 1000. liv. pour 550. liv.; ceux de 100. liv. pour 55. liv.; et ceux de 10. liv. pour 5. liv. 10. ſols. Et qu'au 1. Decembre de la préſente année, leſdits billets demeureront reduits et fixez; ſçavoir, ceux de 10000. liv. à 5000. liv.; ceux de 1000. liv. à 500. liv.; ceux de 100. liv. à 50. liv.; et ceux de 10. liv. à 5. liv.

III. S. M. prévoyant que ceux de ſes ſujets qui ſe trouveront porteurs des ſommes conſidérables en billets de banque, les pourront convertir avec avantage en actions de la compagnie des Indes; Et voulant ſoula-

ger

*wiederbringlich verführe, daſs auch der durch ein gres. Edict vom 27. May, alſo 6. Tage nachher erfolgte Widerruf *) ihn nicht herzu-*

ger les particuliers qui n'ont pas une fortune ſuffiſante pour parvenir à un pareil emploi; ordonne S. M. que pendant le cours de la préſente année, et juſqu'au 1. Janvier 1721. les billets de banque ſeront reçus dans les recettes des tailles et autres impoſitions, tant des généralitez des païs d'election, que des païs d'état, dans les bureaux des fermes de S. M., et même dans les greniers à ſel, pour la valeur entière qu'ils avoient leſdits billets avant les reductions ordonnées par le préſent Arrêt, ſans néanmoins qu'il ſoit fait remiſe à l'avenir des 4. ſols pour livre, ni des 10. pour cent portez par les Arrêts des 29. Janvier, 5. Mars et 28. Avril derniers. Et ſeront leſdits billets de banque pareillement reçus pour leur valeur entière au bureau deſtiné pour la diſtribution des contracts des rentes viagères ordonnées par l'Arrêt du conſeil du 16. du préſent mois.

En conſéquence de cet article, les billets de banque continueront d'être reçeus juſqu'au 1. Janvier 1721. dans les bureaux et recettes, qui y ſont déſignez, pour leur valeur entière; ſçavoir, ceux de 10000. liv. pour 10000. liv., ceux de 1000. liv. pour 1000. liv., ceux de 100. liv. pour 100. liv., et ceux de 10. liv. pour 10. liv.

IV. Veut S. M. que toutes lettres de change tirées ou endoſſées dans les païs étrangers, pour être payées en France, y ſoient acquittées en billets de la banque ſuivant le cours et la valeur desdits billets, connus dans les païs étrangers le jour de la date desdites lettres de change; Et afin d'éviter les abus et conteſtations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des endoſſemens faites en païs étrangers ne ſont point datez: entend S. M. que les lettres de change faits et payables en France, et qui ſeront endoſſées en païs étrangers, ſoient pareillement acquittées en billets de banque, ſuivant le cours et la valeur desdits billets de la date des lettres.

Fait au conſeil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 21. Mai 1720. Signé PHELYPEAUX.

*) Arrêt du conſeil d'état du Roi, portant caſſation de celui du 21. May; donné en date du 27. May 1720.

(Mercure hiſtor. et pol. 1720. T. I. p. 672.)

Le Roi étant informé que la reduction des billets de banque, portée par l'Arrêt du 21. préſent mois, cauſe un effet contraire aux intentions de S. M., et produit même un dérangement général dans le commerce, et S. M. voulant favoriſer la circulation desdits billets à l'avan-

herzuſtellen vermochte, und Actien und Banknoten faſt auf Nichts herabſanken.

*Bey der ſchrecklichen Zerrüttung des Finanzweſens, welche hieraus in Frankreich erwuchs, ward zwar anfangs der Compagnie durch ein Edict vom July 1720. zur Pflicht gemacht, von den ausgegebenen Billets die Summe von 600. Millionen Livres binnen Einem Jahr durch allerley Wege einzuziehen und auſſer Cours zu bringen, wogegen ihr ihre Handelsprivilegia ausdrücklich auf immer verſichert wurden *); allein bei der Unmöglichkeit jenes*

zu

tage des particuliers qui les donneront ou recevront en payement; Ouï le rapport du Sr. Law conſeiller du Roi en tous ſes conſeils, controlleur général des finances. Sa Majeſté étant en ſon conſeil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans régent, a ordonné, que les billets de banque auront et continueront toûjours d'avoir cours ſur le même pied, et pour la même valeur qu'avant l'Arrêt de ſon conſeil du 21. du préſent mois, que S. M. revôque; Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié et affiché par tout où beſoin ſera à ce que perſonne n'en ignore. Fait au conſeil d'état du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 27. jour de Mai 1720. Signé, PHELYPEAUX.

*) Edit du Roi, portant que la compagnie des Indes joûira à perpétuité de tous les droits et privilèges qui concernent ſon commerce; du mois de Juillet 1720.

(DUFRESNE p. 585.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. Par notre Edit du mois de Juin dernier, nous avons crée ſur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, pour vingt-cinq millions de livres de rentes, dont la valeur nous doit être payée, ainſi et en la forme qu'il eſt porté par ledit Edit: mais comme le fonds deſdits vingt-cinq millions livres de rentes n'eſt pas ſuffiſant pour retirer, ſuivant notre intention, tous les billets qui ſont actuellement dans le commerce, la compagnie des Indes nous a offert de retirer de mois en mois, à commencer du premier Août prochain, à raiſon de cinquante millions par mois, et ce par les voyes qui ſeront trouvées les plus convenables, juſqu'à concurrence de ſix cens millions de billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchemens ci-devant indiquez, enſorte qu'au premier Août 1721., il ne reſte aucuns billets dans le commerce, pourvû qu'il nous plaiſe de lui accorder à perpétuité la joüiſſance

zu bewirken, ward nunmehr 1) *durch ein* Arrêt du conſeil *vom* 5. *Jan.* 1721. (Mercure hiſt. et pol. 1721. T. I. p. 82.) *der mit der Compagnie geſchloſſene Contract wegen Uebertragung der Münze, des Pachts der* Ferme générale, *der Verwaltung der* Recettes générales des finances *wiederum abgenommen, und dieſe Gegenſtände, ſo wie auch die Bank, von der Krone wieder an ſich gezogen und die Compagnie auf den Handel beſchränkt; ſodann* 2) *im Januar* 1721. *die bekannte Commiſſion*, le Viſa, *angeordnet, vor welcher alle Schulden, ſowohl der Krone als der Compagnie, liquidirt wurden. Vor dieſer* Viſa *wurden die Actien der Compagnie zu* 900. *Millionen* *), *die der Krone zur Laſt fallenden Schulden aber*

iſſance de tous les droits et privilèges qui concernent ſon commerce dans les différentes parties du monde où il s'étend; et ayant fait examiner cette propoſition en notre conſeil, elle nous a paru d'autant plus avantageuſe, qu'elle nous met en état, ſans impoſer aucune charge nouvelle ſur nous, ni ſur nos ſujets, d'achever de retirer du commerce tous les billets qui ne ſe trouveront pas conſommez par les débouchemens ci-devant indiquez. A ces cauſes, &c., voulons et nous plaît ce qui ſuit.

I. Que la compagnie des Indes jouiſſe à perpétuité des droits et privilèges ci-après ſpécifiez concernant ſon commerce, ſans pouvoir y être troublée en quelque ſorte et ſous quelque prétexte que ce ſoit; à l'effet de quoi nous la créons, établiſſons et déclarons, en tant que de beſoin, compagnie perpétuelle des Indes, à la charge toutefois par ladite compagnie, ſuivant ſes offres, de retirer de mois en mois à commencer du premier Août prochain, à raiſon de cinquante millions par mois, et ce par les voyes qui ſeront trouvées les plus convenables, juſqu'à concurrence de ſix cens millions de billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchemens ci-devant indiquez, enſorte qu'au premier Août 1721. il ne reſte aucuns billets dans le commerce.

II. Voulons que tous lesdits billets ſoient brulez en l'hôtel de notre bonne ville de Paris, au fur et à meſure qu'ils ſeront retirez, après toutefois qu'il en aura été dreſſé des procès-verbaux tant par les commiſſaires de notre conſeil, que par les prevôt des marchands et eſchevins. &c. (*Die übrigen Artikel treffen nur die Beſtätigung der Privilegien der Compagnie.*).

*) *Warum* 900. *Millionen und nicht* 1.677.500.000. *Liv., finde ich nirgend ſicher beſtimmt; allein hier iſt nur von den Actien der Compagnie, nicht*

aber auf 2,700,000,000. Livres angegeben. Letztere wurden factiſch auf 1,800,000,000. Livres, die 900. Millionen Liv. der Compagnie aber durch das Arrêté vom 1. Sept. 1723. ebenfalls factiſch auf kaum $\frac{1}{3}$ reducirt, indem die Zahl der Actien von 600,000. auf 56,000. (jede zu 6000. Liv. gerechnet) feſtgeſetzt ward, weſſalls neue Actienſcheine, nehmlich 48,000. ganze und 80,000. Zehntel Actien, geſchrieben wurden, folglich 900. Millionen auf 336. Millionen reducirt. Für jede dieſer Actien ward nun von 1723. eine feſt geſetzte jährliche Dividende von 150. Livres, unabhängig von den Vortheilen, die die Compagnie durch den Handel machen würde, beſtimmt, und um die Compagnie etwas mehr in den Stand zu ſetzen, dieſe unverhältniſsmäſsige Dividende zu zahlen, ward ihr durch ein am 31. Auguſt 1723. gegebenes Arrêt das ausſchlieſsliche Privilegium auf den Verkauf alles Caffees gegeben, auch durch ein anderes vom 15. Febr. 1724. das ausſchlieſsliche Privilegium zu Errichtung von allerhand Gattungen Lotterien, Tontinen u. ſ. w. ertheilet. Sodann ward durch die Arrêtés vom 22. März und 1. September 1723. ihr wegen der oben erwähnten alten Schuld der Krone an die Compagnie d'Occident von 100. Millionen Livres, ſtatt der ihr bisher aus dem ihr verpachteten Tobacks-Monopol angewieſenen Zinſen, nun das Privilegium ſelbſt gegen Tilgung von 90. Millionen jener Schuld durch ein Engagement verkauft (ſo daſs die Krone damals ihr darauf nur noch 10. Millionen ſchuldig blieb, die ſie beſonders mit 300,000. Liv. verzinſete).

Auf dieſen Fuſs ward die Compagnie als Handelsgeſellſchaft ſchon 1723. nach Endigung der ſeit 1721. angeſtellten Liquidation regenerirt; die förmliche Erneuerung und Beſtätigung ihrer Privilegien erfolgte durch nachſtehendes Edict vom Juny 1725., welches über das vorſtehende das beſte Licht wirft und die Hauptconſtruction bis 1764. geblieben iſt.

Edit

nicht von denen der Bank die Rede; und auch von jenen waren ſchon einige eingeleitet, einige verwirkt.

Edit du Roi, portant confirmation des privilèges, conceſſions et aliénations faites à la compagnie des Indes.

Juin 1725. Regiſtré, en Parlement.

(Buſbesne p. 595. Dumont T. VIII. P. II. p. 185)

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. Une de nos principales attentions à notre avènement à la couronne, ayant été d'augmenter et faire fleurir le commerce de notre royaume, nous avons au mois d'Août mil ſept cens dix-ſept, crée et établi une compagnie de commerce maritime ſous le nom de compagnie d'Occident: Depuis cela, ayant reconnu que diverſes autres compagnies de commerce, établies ſous le regne du feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, étoient tombées dans un tel anéantiſſement que nos ſujets étoient obligez de tirer des étrangers, les marchandiſes que ces compagnies auroient dû leur procurer: Nous avons jugé qu'il convenoit au bien de notre état, de réunir les différens privilèges de commerce excluſif ci-devant concédez à ces compagnies particulières, à celle d'Occident que nous avons nommée compagnie des Indes, afin que toutes ces parties réünies puiſſent reſpectivement ſe ſoûtenir; et nous avons la ſatisfaction de voir l'utilité de cette réünion, par la ſituation actuelle de ces mêmes parties de commerce, bien différente de ce qu'elle étoit lors de leur diviſion; reconoiſſant d'ailleurs qu'il eſt de notre juſtice d'aſſurer la fortune d'un grand nombre de nos ſujets de tous états et conditions, qui ſe trouvent intéreſſez dans la compagnie des Indes, par les engagemens qu'ils n'ont pû ſe diſpenſer de prendre dans les différentes opérations dont elle a été chargée pendant notre minorité: Nous avons fait examiner en notre conſeil les moyens d'affermir et ſoûtenir de plus en plus, la compagnie des Indes, en confirmant, en la forme la plus authentique, les privilèges excluſifs de différens commerces que nous lui avons concédez juſqu'à préſent, qui ſont de nature à ne pouvoir être utiles s'ils étoient libres; ſans que ladite compagnie puiſſe en prétendre aucun autre à l'avenir; notre intention étant qu'elle ſerve à l'accroiſſement du commerce de notre royaume, ſans affoiblir celui des négocians particuliers, et ſans pouvoir s'immiſcer en aucun temps dans nos finances; en établiſſant pour toujour

toujours, le gouvernement et l'adminiſtration des affaires de cette compagnie, de manière que nos ſujets ayent une entière confiance à un établiſſement que nous ſommes réſolus de ſoûtenir de toute notre autorité. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel et irrévocable, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plaît.

I. Que la compagnie des Indes crée ſous le nom de compagnie d'Occident par nos Lettres patentes du mois d'Août 1717., joüiſſe à perpétuité, des conceſſions et privilèges que nous lui avons accordez, tant par leſdites Lettres patentes, que par nos Edits, Déclarations et Arrêts de notre conſeil rendus depuis en ſa faveur; deſquelles conceſſions et privilèges nous voulons que ladite compagnie joüiſſe de la manière que les compagnies qui ont eu ces mêmes privilèges, en ont joüi ou dû joüir, ſauf les articles auxquels il ſera dérogé, ou qui ſeront plus amplement expliquez par le préſent Edit.

II. La compagnie des Indes joüira du privilège excluſif du commerce dans toutes les mers des Indes et au-delà de la ligne, des iſles de Bourbon et de France, et de toutes les colonies et comptoirs établis et à établir dans les différens états d'Aſie et de la côte orientale d'Afrique, depuis le Cap de bonne-eſpérance juſqu'à la mer rouge; ainſi qu'en a joüi ou dû joüir la compagnie des Indes Orientales, établie par Edit du mois d'Août 1664. pour cinquante années, dont les privilèges ont été confirmez et augmentez par la Déclaration du mois de Février 1685., et prorogez pour dix autres années, à commencer du premier Avril 1715. par Déclaration du 29. Sept. 1714. et autres Déclarations et Arrêts; enſemble des privilèges accordez à la compagnie particulière de la Chine, par Arrêt de notre conſeil du 28. Novembre 1712. et Lettres patentes expédiées en conſéquence le 19. Février 1713. Défendons à tous nos ſujets, de quelque qualité et condition qu'ils puiſſent être, de faire aucun commerce, directement ni indirectement, dans leſdites mers et pays de la conceſſion de la compagnie des Indes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux et marchandiſes, au profit de ladite compagnie, ni de prendre aucun intérêt dans les armemens particuliers qui pourroient ſe faire pour leſdites mers et pays,

pays, même ſous les paſſeport et bannière d'aucun prince étranger, à peine de déſobéiſſance.

III. Ladite compagnie joüira du commerce excluſif de la traite des nègres, poudre d'or et autres marchandiſes à la côte d'Afrique, depuis la rivière de Sierralionne, inclusivement, jusqu'au Cap de bonne-eſpérance, ainſi qu'en a joüi ou dû joüir la compagnie de Guinée qui avoit été établie par Lettres patentes du mois de Janvier 1685., et conformément aux Arrêts de notre conſeil des 27. Septembre 1720., et 14. Decembre 1722.

IV. Ladite compagnie ayant acquis le 15. Decembre 1718., le privilège et les effets de la compagnie du Sénégal, établie par Lettres patentes du mois de Mars 1696., elle joüira ſeule du commerce de la traite des nègres, cuirs, morfil, poudre d'or, et autres marchandiſes, depuis le cap blanc jusqu'à la riviere de Serralionne excluſivement, ainſi et de la même maniere que ladite compagnie du Sénégal en a joüi ou dû joüir.

V. Joüira pareillement ladite compagnie, de la conceſſion de la coloñie de la Louiſiane, et du commerce excluſif du caſtor, conformément à nos Lettres patentes du mois d'Août 1717., et Edit du mois de Décembre de la même année, rendus en faveur de ladite compagnie.

VI. La compagnie des Indes joüira du privilège du commerce de la côte de Barbarie, ainſi et de la même façon qu'en ont joüi les compagnies auxquelles elle a été ſubrogée dans ledit commerce.

VII. La compagnie d'Occident, devenuë depuis compagnie des Indes, ayant porté en notre tréſor royal cent millions de livres, provenant du prix des premières actions de cette compagnie, dont nous nous étions chargez de lui faire quatre millions de rentes annuelles, leſquelles par notre Édit du mois de Décembre 1717., enregiſtré en notre cour de Parlement le 31. du même mois, nous avions affectées ſur nos fermes du controlle des actes, du tabac et des poſtes, et depuis ayant jugé que la joüiſſance du privilège excluſif du tabac étoit convenable à ladite compagnie, tant par la quantité de tabacs qu'elle peut tirer de ſes plantations, que pour la facilité que lui donne ſon commerce, de faire venir ceux qui ſont néceſſaires pour l'exercice de ce privilège; nous aurions dans cette vûë accordé le bail de la ferme du tabac à ladite compa-

gnie

gnie d'Occident, par réſultat de notre conſeil du premier Août 1718., ſous le nom de Jean l'Amiral, qui auroit continué d'en jouir, tant ſous le nom de compagnie d'Occident, que ſous celui de compagnie des Indes; mais cette joüiſſance, ayant été interrompuë pendant la régie des commiſſaires de notre conſeil du 15. Avril 1721., pour les affaires de ladite compagnie et la reddition de ſes comptes; nous avons au mois de Mars 1723., fait ceſſer ladite régie, et rétabli ladite compagnie dans la joüiſſance de ſes effets; nous avons par Arrêt de notre conſeil du 22. dudit mois de Mars 1723. abandonné la joüiſſance du privilège excluſif de la vente du tabac, à la compagnie des Indes, pour être quitte envers elle de deux millions cinq cens mille livres de rentes, à compte de trois millions, à quoi nous avions réduit par Arrêt de notre conſeil du 19. Septembre 1719. les quatre millions de rentes conſtituées à la compagnie d'Occident en conſéquence de notre Edit du mois de Décembre 1717. Et depuis voulant aſſurer pour toujours à ladite compagnie des Indes la joüiſſance dudit privilège excluſif, tant pour encourager les plantations de tabac dans les colonies de ſa conceſſion, que pour aſſurer de plus en plus l'état et la fortune des actionnaires, nous avons ordonné par Arrêt de notre conſeil du premier Septembre 1723., que par des commiſſaires de notre conſeil, il ſeroit paſſé à la compagnie des Indes, ſes directeurs ſtipulans pour elle, un contrat d'aliénation à titre d'engagement du privilège excluſif de la vente du tabac, pour en joüir ainſi qu'en a joüi ou dû joüir Verdier, dernier fermier de la vente excluſif, à commencer la joüiſſance du premier Octobre 1723. et pour demeurer quitte par nous envers ladite compagnie de la ſomme de quatre-vingts-dix millions ſur ladite ſomme de cent millions qui ſont l'ancien fonds de ladite compagnie, par elle porté en notre tréſor royal en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1717. Et d'autant que nous reconnoiſſons de plus en plus que ſi ce même fonds de quatre-vingts-dix millions qui eſt le patrimoine des actionnaires, étoit reſté dans la circulation du commerce de la compagnie, il lui auroit produit annuellement de bien plus grands bénéfices, que ne peuvent être ceux de la vente excluſif du tabac, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter; et que par cette raiſon, et autres grandes et importantes conſidérations à nous connuës, il

eſt

eſt de notre juſtice d'aſſurer à ladite compagnie en la meilleure forme et manière, ledit privilège de vente exclusive: nous avons par le préſent Edit perpétuel et irrévocable, confirmé et confirmons l'aliénation faite en conſéquence dudit Arreſt du premier Septembre 1723., par les commiſſaires de notre conſeil, par contrat paſſé le 19. Novembre enſuivant, à ladite compagnie des Indes, du privilège de la vente exclusive du tabac dans l'étenduë de notre royaume, pays, terres et ſeigneuries de notre obéiſſance, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, elle puiſſe être troublée en la joüiſſance dudit privilège.

VIII. La compagnie des Indes exercera le privilège exclusif de la vente du tabac, en ſon nom, comme choſe à elle appartenante en pleine propriété, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle y ſoit autoriſée par aucun Arrêt de priſe de poſſeſſion; elle en joüira ainſi qu'elle en joüit ou doit joüir actuellement, en conſéquence de l'Arrêt de notre conſeil du premier Septembre 1723., ſans pouvoir augmenter le prix des tabacs; et les contraventions audit privilège ſeront punies conformément à nos Edits, Déclarations, Ordonnances et Arrêts rendus ſur cette matière, ainſi et de la même manière que s'il s'exerçoit en notre nom, attendu l'intérêt public dans cette compagnie, dont nous entendons ſoûtenir les privilèges de toute notre autorité.

IX. Encore que le caffé étant du crû et culture des pays de la conceſſion de la compagnie des Indes, le privilège excluſif de l'introduction et vente de cette marchandiſe lui appartient de droit; néanmoins comme l'ancienne compagnie des Indes orientales, en avoit négligé la traite, nous en avons accordé nommément le privilège à la compagnie des Indes, par les Arrêts de notre conſeil des 31. Août et 12. Octobre 1723., que nous voulons être exécutez, en confirmant ledit privilège à la compagnie des Indes en tant que beſoin eſt, à condition qu'elle ne pourra en aucun tems le vendre plus cher qu'elle le vent préſentement, et ſans déroger au privilège de la ville de Marſeille à cet égard, dans lequel nous l'avons maintenuë par Arrêt de notre conſeil du 8. Février 1724.

X. Voulons que ladite compagnie des Indes exerce ledit privilège excluſif de la vente du caffé dans l'étendue de notre royaume, en la même forme portée par l'article VIII. du préſent Edit

pour le privilège du tabac; et que les fraudes et contraventions, qui pourroient y être commiſes, ſoient jugées par les juges à qui la connoiſſance en eſt attribuée par notre Déclaration du 10. Octobre 1723., regiſtrée en nos cours des aydes, et conformément aux diſpoſitions de ladite Déclaration.

XI. Comme en confirmant la compagnie des Indes dans des privilèges de commerce, qui ne peuvent ſe ſoûtenir et réuſſir à l'avantage de notre état, qu'autant qu'ils ſeront excluſifs ainſi qu'ils l'ont toujours été, et qu'ils ſeront gouvernés par le même eſprit; notre intention eſt que cette compagnie ſerve à l'accroiſſement du commerce de notre royaume, ſans affoiblir celui des négocians particuliers: nous déclarons qu'à l'avenir elle ne pourra prétendre aucun autre privilège excluſif, tel qu'il puiſſe être, que ceux qui lui ſont confirmez par le préſent Edit. Et attendu que l'expérience nous a fait connoître qu'autant l'établiſſement de cette compagnie eſt utile et néceſſaire, lorſqu'elle eſt uniquement occupée du ſoin des colonies importantes et des parties de commerce conſidérables que nous lui avons concédées, autant il eſt contre le bon ordre et contre nos intérêts et ceux-mêmes de ladite compagnie, qu'elle entre dans ce qui peut avoir rapport à nos finances; nous lui défendons très-expreſſément de s'immiſcer en aucun tems, directement ou indirectement dans nos affaires et finances; Voulant qu'elle ſoit et demeure conformément à ſon inſtitution, compagnie purement de commerce, appliquée uniquement à ſoûtenir celui qui lui eſt confié, et à faire valoir avec ſageſſe et économie le bien de nos ſujets qui y ſont intéreſſez, ſans que les fonds de la compagnie des Indes puiſſent être en aucun cas employez à autre uſage qu'à ſon commerce.

XII. Nous avons par Arrêt de notre conſeil du 23. Mars 1723., ordonné qu'il ſeroit paſſé à la compagnie des Indes un contrat d'aliénation, à titre d'engagement, des droits compoſant notre domaine d'Occident, pour demeurer quitte envers elle de la ſomme de trois millions trois cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, à imputer ſur les cent millions par elle portez en notre tréſor royal; mais ayant reconnu qu'il étoit plus convenable que ledit domaine d'Occident ne fût point ſéparé de nos fermes générales, voulons et ordonnons que ledit

Arrêt

Arrêt de notre conſeil du 23. Mars 1723. qui n'a eu aucune exécution, demeure révoqué, et comme non avenu; déchargeons ladite compagnie des engagemens et conditions y contenus: Et à l'égard des dix millions reſtans de cent millions portez en notre tréſor royal par ladite compagnie, déduction faite des quatre-vingts-dix millions; dont nous nous ſommes acquitez envers elle par l'aliénation du privilège excluſif de la vente du tabac; voulons qu'elle continuë de joüir de la rente du principal desdits dix millions de contrats, à raiſon de trois pour cent, conformément à l'Arrêt du 19. Septembre 1719. et d'être payée des arrérages, de ſix mois en ſix mois, ſur ledit pied.

XIII. Le privilège excluſif des loteries, que nous avons accordé à la compagnie des Indes, par Arrêt de notre conſeil du 15. Février 1724., demeurera éteint et ſupprimé: n'entendons néanmoins priver ladite compagnie de la liberté de faire à l'avenir des loteries, en prenant nos permiſſions particulières.

XIV. Nous avons par Arrêt de notre conſeil du 22. Mars 1723. fixé à cinquante-ſix mille le nombre des actions de la compagnie des Indes. Et comme depuis ce tems là la compagnie en a retiré à ſon profit un nombre conſidérable; nous voulons que les actions retirées par la compagnie, ſoient annullées et brulées en préſence des actionnaires, au jour qui ſera indiqué, au plus tard trois mois après la publication du préſent Edit, dont il ſera dreſſé procès-verbal inſéré dans le regiſtre des délibérations de ladite compagnie.

XV. La compagnie ſe trouvant chargée de rentes viagères conſtituées en exécution de l'Arrêt de notre conſeil du 20. Juin 1724. en faveur des porteurs de billets de loterie, dont la compagnie a reçû la valeur en argent, ou en actions par elle retirées; nous voulons que ledit Arrêt ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur, et que les rentes conſtituées en conſéquence ſoient exactement payées: lequel payement devant être fait du même fonds affecté au payement du dividende des actions retirées, et conſiderant d'ailleurs les inconveniens qui ont réſulté ci-devant de la multiplication des actions, qui ne peut être faite qu'au grand préjudice des premiers actionnaires, nous défendons à la compagnie des Indes de retirer ou racheter à l'avenir aucunes actions, que pour être éteintes, an-

nullées et brûlées en préſence des actionnaires convoquez, dont ſera dreſſé procès verbal, afin que le nombre effectif d'actions qui ſubſiſteront, ſoit toujours connu des actionnaires.

XVI. Il ſera tenu tous les ans dans le courant du mois de May, au jour indiqué, une aſſemblée générale des actionnaires, dans laquelle ſera lû et rapporté le bilan général des affaires de la compagnie de l'année précédente, et dans laquelle la fixation du dividende ſera déclarée.

XVII. Tout actionnaire qui aura dépoſé vingt-cinq actions à la caiſſe générale de la compagnie, dans le terme préſcrit par l'affiche d'indication de l'aſſemblée générale, y aura entrée.

XVIII. Etant informés que pluſieurs particuliers peuvent avoir employé en actions de la compagnie des Indes, des fonds provenant de rembourſement d'effets qui leur tenoient nature de propres, conſidérant qu'il peut y avoir à craindre pour les familles qui ont des fonds conſidérables en actions, qu'ils ne ſe diſſipent par la facilité qu'il y a d'en diſpoſer, nous voulons qu'il ſoit libre à l'avenir à tous propriétaires d'actions, de les dépoſer, avec telles conditions et reſtrictions qu'il jugera à propos à la caiſſe générale de la compagnie, où il ſera tenu par le caiſſier général et de ſa main, un regiſtre ſecret de compte ouvert desdites actions dépoſées, tant pour le principal que pour les dividendes; et qu'il ſoit délivré par ledit caiſſier général, un acte dudit dépôt, qui ſera paſſé devant notaire, contenant les conditions et reſtrictions ſtipulées par l'actionnaire qui aura fait le dépôt, auxquelles le caiſſier général ſera tenu de ſe conformer.

XIX. Conformément à l'article XVI. de nos Lettres patentes du mois d'Août 1717., portant le premier établiſſement de la compagnie des Indes, ſous le nom de compagnie d'Occident, tous procès qui pourroient naître en France pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront terminez et jugez par les juges-conſuls à Paris, dont les ſentences s'exécuteront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de quinze cens livres et au-deſſous par proviſion, ſauf l'appel à notre cour de Parlement de Paris: Et quant aux matières criminelles dans leſquelles la compagnie ſera partie, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles ſeront jugées par les juges ordinaires. Si donnons en mandement &c. Donné à Verſailles au mois de Juin, l'an

de

de grace mil ſept-cens vingt-cinq, et de notre regne le dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, PHELYPEAUX.

Allein von den ihr damals zuſtehenden Privilegien verlor 1) *das Privilegium für den Handel nach Nordafrika, das ſie ſchlecht genutzt hatte, ſchon am* 19. *November* 1730. *von ihr auf- und der Krone zurückgegeben;* 2) *die Louiſiana, die ihr viel zu koſtbar ward, auf ihr vieles Bitten durch ein* Arrêté *vom* 23. *Jan* 1731. *ihr wieder abgenommen, für welche Gunſt ſie noch* 1,450,000. *Liv. der Krone in* 10. *Jahren zu bezahlen verſprach, ſeit welcher Zeit der Handel nach der Louiſiana frey ward (oben S.* 318.); 3) *auch das ausſchlieſsliche Privilegium für den Handel nach dem Senegal gab ſie* 1743. *wiederum auf, daher auch dieſer Handel für eine Zeitlang frey ward (oben S.* 329.). *So wie ſie denn auch* 4) *das gekaufte Tobacksmonopol der Krone* 1730. *zu Verpachtung an die* Fermiers généraux *zurückgab, wogegen dieſe in ihre alte Schuld der* 90. *Millionen, als des Kaufpreiſes, wieder eintrat. Endlich* 5) *verlor ſie auch* 1736. *das ausſchlieſsliche Privilegium auf den Verkauf des Caffee, doch nur ſoviel den Caffee der Colonien betraf.*

Auch ward ſie in ihrer innern Einrichtung und äuſſeren Verwaltung weit dependenter von der Krone, da ſeit 1730. *ſie die Wahl ihrer Directoren verlor, und königliche Commiſſarien ihr beigegeben wurden, nach deren Willen nun alles gelenkt ward, ſo daſs die Actionnairs, ungeachtet der jährlich* pro forma *gehaltenen Generalverſammlungen, den Zuſtand der Compagnie faſt nur an den Zuſchüſſen merkten, die von ihnen zu Zeiten gefordert wurden, und an den Dividenden, die ſeit* 1725. *von* 150. *ſchon* 1746. *auf* 70., *dann* 1759. *auf* 40. *fielen, und* 1764. *nur gegen eine Zubuſſe von* 400. *Livres Capital auf* 80. *geſetzt wurden.*

Auf einer andern Seite ſuchte die Krone dadurch dem Cours der Actien wieder aufzuhelfen, daſs ſie theils 1730. *der Compagnie geſtattete, monatlich eine gewiſſe Zahl derſelben zu einem feſtgeſetzten Preis einzulöſen (dergleichen ſie* 5,731 $\frac{6}{8}$ *eingelöſet hat), theils die Krone verſprach,* 25,000. *durchs Loos beſtimmte Actien*

zu übernehmen und in 6. Jahren auszubezahlen, wiewohl sie doch nachmals nur 11,835$\frac{6}{10}$ *Actien übernommen, so daſs dadurch die Zahl der Actien der Privatperſonen von* 50,000. *auf* 38,432$\frac{2}{10}$ *herabſank. Bey dem allen aber gerieth die Compagnie, zumal ſeit ſie* 1739. *im* Tànjour *neue Erwerbungen gemacht und nun auf Verlangen der Krone ſich ſeit* 1741. *in koſtbare Kriege in Oſtindien verwickeln laſsen muſste, immer mehr in Schulden, ſo daſs ſie* 1744. *und* 1745. *ihre Dividenden einſtellen und von den Actionnairen einen Zuſchuſs von* 500. *Livres begehren muſste. Auch entſchloſs ſich die Krone, um der Compagnie aufzuhelfen, durch Edict vom* 7. *Juny* 1747., *ihr für die alten* 100. *Millionen, die ſie der* Compagnie d'Occident *ſchuldete, ſtatt* 3. *p. Ct. künftig* 5. *p. Ct. Renten zu bezahlen, auch auſſerdem ihr noch verſchiedene groſse Geldſummen, wozu inſonderheit der durch Abtretung des Tobackspachts an die* Fermiers généraux *entbehrte Gewinn zum Vorwand diente, zuzurechnen, ſo daſs im Ganzen nun die Krone für* 180. *Millionen Schuldnerinn der Compagnie zu* 5. *p. Ct. ward, wovon die* 9. *Millionen Zinſen auf den Tobackspacht und andere Revenüen angewieſen, und ſeitdem eigentlich das einzige waren, worauf die Compagnie noch Geld geborgt bekommen konnte.*

Ueberdieſs ward gleich nach dem Frieden von 1748. *von der Compagnie eine Tontine errichtet, um die* 12. *Millionen Einſchuſsgelder auf den Handel zu verwenden, wie ſie denn* 1751. *noch* 18. *Millionen und* 1755. *wiederum* 12. *Millionen aufborgte, ohne damit die Schulden decken zu können, in welche ſie in Oſtindien durch die fortgehenden Kriege verſetzt ward, und die ſie ungeheuer verzinſen muſste. Daher riethen ſchon* 1755. *die einſichtsvollſten Männer die Aufhebung der Compagnie an; nun ward vollends ihr Zuſtand noch betrübter, ſeit der Krieg mit England wieder förmlich ausbrach, und nach erfolgtem Frieden muſste auf neue Maaſsregeln gedacht werden, um der Compagnie wieder aufzuhelfen, wenn das morſche Gebäude noch beſtehen ſollte. Wirklich erfolgte nunmehr die neue Octroy vom Auguſt* 1764., *worinn der König der Compagnie ſeine Actien und* Billets d'emprunt *nebſt allen Rückſtänden und Dividenden, die er zu fordern hatte, erlieſs, wogegen die Compagnie die Bezahlung gewiſſer Leibrenten übernahm; im*

übrigen

übrigen wurden die Privilegia der Compagnie beſtätigt (nur daſs die Krone Isle de France *und* de Bourbon *wiederum an ſich zog, obgleich der Handel dahin der Compagnie verblieb), auch der Compagnie erlaubt, den Actionnairs einen Zuſchuſs von* 400. *Livres abzufordern. Folgendes iſt der Auszug der ihr damals gemachten Bedingungen* (MOSER *Verſuch des Europ. Völkerrechts T. VII. p.* 327.).

Le Roi céde à la compagnie des Indes les 11,835 actions et ſix dixièmes d'action, et les 11,835 billets d'emprunt créés en 1745., qui appartiennent à Sa Majeſté, ainſi que les dividendes desdites actions et les intérêts desdits billets qui peuvent lui être dûs; mais la compagnie ſera chargée des penſions viagères et gratifications qui ont été accordées ſur ce dernier objet et qui s'éteindront à ſon profit par la mort de ceux à qui elles ont été données.

Au moyen de cette ceſſion, le compte ouvert entre le Roi et la compagnie ſera et demeurera ſoldé et acquitté jusqu'au 20. du mois de Juin dernier, et il ſera fait remiſe à Sa Majeſté des isles de France et de Bourbon et du port de l'Orient.

Il eſt permis à la compagnie de diſpoſer, de la manière qu'elle jugera la plus avantageuſe du tout ou en partie des actions et billets d'emprunt qui lui ſont donnés et cédés par Sa Majeſté, et de faire un appel général ſur ſes aſſociés actionnaires de la ſomme de 400. livres par action et à proportion par dixième d'action.

Ces actions qui ne pourront excéder le nombre de 50,268., auront intérêt pour 1600. livres de principal produiſant 80. livres par an, exemptes de toute retenue, et ſeront garnies de ſix coupons portant 40. livres chacun, payables de ſix mois, en ſix mois à commencer du premier Juillet 1765. Elles ſeront ſubdiviſées en portions huitièmes d'action, ayant un intérêt proportionnel au principal. L'ancienne action ſeule et dégarnie des deux payements de ſon appel vaudra cinq huitièmes d'une nouvelle action, le premier payement de l'appel un huitième ſeulement et le ſecond deux huitièmes.

Le porteur d'une ancienne action qui n'auroit pas fait le premier payement de l'appel avant le premier Décembre prochain, ne ſera plus reçu à faire les deux payemens de l'appel et ſon action

demeurera fixée à cinq huitièmes d'une nouvelle action. Si, après avoir fait le premier payement de l'appel, il ne fait pas le ſecond avant le premier Juillet prochain, ſon action garnie du premier payement ſeul ſera fixée à ſix huitièmes.

Les bénéfices du commerce ſeront répartis dans une aſſemblée générale des actionnaires ſur le rapport des ſyndics et directeurs, et le dividende ou la part dans ce bénéfice appartiendra et ſera attribué aux nouvelles actions et en proportion aux huitièmes d'action.

Il ſera détaché de la ſomme de 117. millions, qui reſte à la compagnie ſur celle des 180. millions qui a été conſtituée à ſon profit par Sa Majeſté, le fonds néceſſaire pour former l'intérêt de 1600. livres de principal attribué aux nouvelles actions, lequel, non plus que les 80. livres par an que Sa Majeſté y a attachées, ne ſera tenu en aucun cas des engagemens que la compagnie pourroit contracter poſtérieurement au préſent Edit.

Les ſyndics et directeurs pourront diſpoſer, de la manière qui ſera la plus avantageuſe à la compagnie, du ſurplus de ladite ſomme de 117. millions.

Sa Majeſté veut que la compagnie des Indes ſoit et demeure compagnie commerçante: qu'elle dirige elle-même et ſeule ſes affaires et ſon commerce tant en Europe que dans le pays et les mers au delà du Cap de bonne-eſperance, où, en vertu du privilège excluſif qui lui a été accordé, elle trafiquera, commercera et naviguera; qu'elle s'applique à ſoutenir et à étendre le commerce qui lui eſt confié avec le zèle que demande l'importance de l'objet: qu'elle y porte la ſageſſe et l'oeconomie qui peuvent ſeules rendre ſes opérations utiles à l'état et au bien des ſujets du royaume qui y ſont intéreſſés. Sa Majeſté lui ordonne en conſéquence de lui préſenter inceſſamment les ſtatuts et réglemens qu'elle croira convenables pour être approuvés et confirmés par des Lettres-patentes, adreſſées à la cour de Parlement.

Au ſurplus le Roi maintient et confirme la compagnie dans les privilèges, droits, exemptions et prérogatives, qui lui ont été accordés précédemment.

Da aber auch dieſes der Compagnie nicht aufhalf, und ſelbſt nachdem ſie noch 1765. *wiederum eine Tontine*, 1767. *eine Anleihe von* 12. *und* 1769. *von* 11. *Millionen, beide auf den Fuſs einer Lotterie errichtet hatte, erfolgte nun endlich, kurz nachdem die neuen Statuten der Compagnie durch* Lettres patentes *vom* 28. *Juny* 1768. (Mere. hiſt. et pol. 1768. T. II. p. 181.) *waren beſtätigt worden, die Suſpenſion der Privilegien der Compagnie durch folgendes Edikt vom* 13. *Auguſt* 1769.

Arrêt du conſeil d'Etat, concernant le commerce de l'Inde du 13. Août 1769.

(SCHLÖZER *Briefwechſel Verſuch* p. 129.)

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil les délibérations priſes dans les aſſemblées générales des actionnaires de la compagnie des Indes des 14. et 29. Mars, 3. Avril et 8. du préſent mois, enſemble les mémoires et états de ſituation de ladite compagnie, dreſſés par les deputés choiſis par lesdits actionnaires dans leur aſſemblée du 14. Mars, conjointement avec les ſyndics et directeurs; Sa Majeſté a réconnu que la compagnie n'a fait jusqu'à préſent aucunes diſpoſitions pour ſe mettre en état d'approviſionner les isles de France et de Bourbon, et pour remplir l'obligation que lui impoſe ſon privilège de faire ſans diſcontinuation ſon commerce des Indes: Que ce défaut de précaution ne vient point de la négligence des ſyndics et directeurs, et qu'il eſt la ſuite du manque de fonds dont ils aient pu diſpoſer pour le commerce; mais que, depuis la première aſſemblée du 14. Mars, les actionnaires, inſtruits de leur ſituation, n'avoient préſenté aucuns moyens admiſſibles de ſe procurer les fonds néceſſaires pour pourvoir aux dépenſes des armemens de la préſente année jusqu'au jour de la dernière aſſemblée, dans laquelle a été lu un mémoire contenant différens plans d'emprunt, pour l'examen desquels il a été nommé des deputés. Sur quoi, Sa Majeſté s'étant fait repréſenter ledit mémoire, et après l'avoir examiné en ſon conſeil, a jugé que des trois projets d'emprunt propoſés, les deux premiers ne pouvoient être admis, et que l'examen que pourroit mériter le troiſième, ainſi que les oppoſitions qu'il pourroit éprouver de la part des actionnaires, les diſcuſſions qu'elles occaſionneroient; et enfin ſon exécution dans le

cas où il ſeroit jugé pouvoir être admis, entraîneroient des délais et abſorberoient le tems propre aux expéditions pour l'Inde, enſorte que les colonies des isles de France et de Bourbon, et les ſujets de Sa Majeſté, répandus dans les différens comptoirs de l'Inde, ſeroient expoſés à manquer de ſubſiſtance et des objets de conſommation les plus néceſſaires, et qu'il en réſulteroit une interruption totale du commerce de la nation françoiſe dans l'Inde. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: ouï le rapport du Sr. Maynon d'Invau, conſeiller-ordinaire et au conſeil-royal, contrôleur-général des finances; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné et *ordonne* ce qui ſuit:

I. L'exercice du privilège excluſif de la compagnie des Indes aux isles de France et de Bourbon, aux Indes, à la Chine et dans les mers au-delà du Cap de bonne eſpérance, ſera et demeurera ſuſpendu jusqu'à ce qu'il en ſoit par Sa Majeſté autrement ordonné.

II. Toutes les places et comptoirs de l'Inde continueront d'être régis, comme ci-devant, par les conſeils, ſous-marchands et employés de la compagnie, que Sa Majeſté a confirmés, entant que de beſoin, dans toutes leurs fonctions, aux mêmes droits, prérogatives et autorité dont ils ont joui jusqu'à préſent.

III. Tous les ſujets de Sa Majeſté pourront librement négocier dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine et dans les mers au-delà du Cap de bonne eſpérance, y envoyer ſur leurs propres vaiſſeaux tous effets, argent et marchandiſes, et faire revenir en France leurs vaiſſeaux chargés des denrées et marchandiſes de l'Inde, de la Chine et de tous les pays au-delà du Cap de bonne eſpérance, à la charge par eux de prendre des paſſeports qui leur ſeront délivrés gratuitement et ſans frais, leſquels contiendront les noms des armateurs, des capitaines et des vaiſſeaux, le port en tonneaux et les lieux d'où ils devront être expédiés. Les capitaines desdits vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter lesdits paſſeports aux commandans des isles de France et de Bourbon, et aux conſeils et employés des différens comptoirs dans leſquels ils relâcheront; ſeront au ſurplus lesdits armateurs et capitaines tenus de ſe conformer aux Réglemens particuliers, que Sa Majeſté jugera convenables pour l'exercice de ce commerce.

IV.

IV. Les armateurs, qui déſireront obtenir leſdits paſſeports, adreſſeront à cet effet leurs mémoires, ſignés d'eux, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ou aux ſyndics et directeurs de la compagnie des Indes. Seront leſdits mémoires ſur le champ, communiqués aux deputés des villes de commerce à Paris, pour par leſdits deputés prendre dans les ports des inſtructions et renſeignemens s'ils les jugent néceſſaires, et donner enſuite leurs avis ſur leſdits mémoires, leſquels avis demeureront attachés à l'original deſdits paſſeports.

V. Les armateurs pour le commerce de l'Inde ne pourront faire le retour des vaiſſeaux et marchandiſes, provenant dudit commerce, que dans le port de l'Orient. Dans le cas où ils ſeroient obligés par quelque accident d'entrer dans d'autres ports du royaume, ils ne pourront y débarquer leurs marchandiſes, et ils ſeront tenus de ſe rendre dans ledit port de l'Orient. Et ſi le vaiſſeau n'étoit pas en état de reprendre la mer, les marchandiſes ſeront dépoſées dans un magaſin ſous la garde des commis et prépoſés de l'adjudicataire des fermes, d'où elles ſeront transportées à l'Orient, ſous acquit à caution.

VI. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde, ſeront aſſujetties, à l'entrée du royaume, aux droits portés au tarif que Sa Majeſté fera inceſſamment arrêter en ſon conſeil, leſquels droits ſeront payés indépendamment de ceux, ci-devant établis.

VII. Les vaiſſeaux, vivres et marchandiſes, qui ſeront deſtinés pour le commerce de l'Inde, jouiront de tous les avantages, exemptions et entrepôts accordés pour le commerce des colonies de l'Amérique, en rempliſſant les formalités préſcrites par les Réglemens, et notamment par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717.; et les armemens ne pourront être faits que dans le port de l'Orient, et dans ceux permis pour le commerce deſdites colonies.

VIII. Les ſyndics et directeurs actuels continueront d'adminiſtrer, comme ci-devant, toutes les affaires de la compagnie des Indes; Sa Majeſté ſe réſervant de ſtatuer ſur le ſurplus de ce qui intéreſſe les actionnaires, après qu'elle ſe ſera fait rendre compte des obſervations que feront les deputés, qu'ils en ont chargés par leur délibérations du 8. de ce mois.

Signé. PHELYPEAUX.

Dis

Die Art, wie künftig dieſer Handel betrieben werden ſollte, beſtimmte folgendes Arrêt du conſeil *vom 6. September* 1769.

Arrêt du conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement pour le commerce de l'Inde; du 6. Septembre 1769.

(SCHLÖZER *Briefwechſel Verſuch p.* 133.)

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'Arrêt rendu en icelui, le 13. Août dernier, par lequel S. M. a ſuſpendu l'exercice du privilège excluſif de la compagnie des Indes; permis à tous ſes ſujets de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine et dans les mers au-delà du Cap de bonne eſpérance; et s'eſt réſervée de pourvoir aux Réglemens qui ſeroient jugés convenables pour l'adminiſtration de ce commerce, et de fixer les droits auxquels leſdites marchandiſes des isles de France et de Bourbon, de l'Inde et de la Chine ſeroient aſſujetties à l'entrée du royaume: S. M. s'étant auſſi fait rendre compte des repréſentations qui lui ont été faites, ſur les reſtrictions que les diſpoſitions de l'article IV. dudit Arrêt du 13. Août dernier, pourroient apporter à la liberté de faire ce commerce; et voulant pour que tous ſes ſujets indiſtinctement puiſſent y participer, diſpenſer des formalités portées par ledit article, en ſorte que les paſſeports néceſſaires pour la ſûreté des navigateurs dans l'Inde ſoient accordés, gratuitement et ſans délai, à tous ceux qui les demanderont: S. M. voulant en même tems donner, à la ville de l'Orient, des marques de ſa protection, et y faciliter les armemens pour l'Inde, en accordant à tous ceux qui y armeront, la jouiſſance des privilèges et exemptions de droits qui ont été accordés ci-devant à la compagnie des Indes, ſur les marchandiſes et effets propres aux armemens. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du Sr. Maynon d'Invau, conſeiller ordinaire, et au conſeil-royal, controlleur-général des finances; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné et ordonne ce qui ſuit:

I. Les adminiſtrateurs de la compagnie des Indes délivreront gratuitement aux armateurs pour l'Inde et pour les mers au-delà du Cap de bonne eſpérance, des paſſeports qui contiendront les noms des armateurs, des capitaines et des vaiſſeaux, le port en

tonneaux,

tonneaux, les lieux d'où ils devront être expédiés, et ceux de leur première deſtination; leſquels paſſeports ſeront expédiés promptement, ſur la demande des négocians ou armateurs, ſans pouvoir être refuſés, ſous aucun prétexte, et ſans être aſſujettis à aucune formalité: S. M. dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'article IV. dudit Arrêt du conſeil du 13. Août dernier.

II. Les capitaines desdits vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter leſdits paſſeports au commandant des isles de France et Bourbon, et aux conſeils et employé des différens comptoirs où ils relâcheront; leſquels ſeront tenus de leur preter tous ſecours et protection: Pourront en vertu desdits paſſeports, naviguer dans toutes les mers, et commercer ſur toutes les côtes et dans tous les pays au-delà du Cap de bonne eſpérance, aux mêmes droits et privilèges dont ont joui les vaiſſeaux de la compagnie ſans pouvoir être troublés ni retenus dans leur navigation, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Il ſera fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée en France, déclaration exacte et conforme aux Ordonnances, de toutes les marchandiſes qui ſeront apportées de l'Inde, et de la Chine à l'Orient, par les vaiſſeaux et pour compte des particuliers: leſdites marchandiſes ſeront viſitées et vérifiées, et ſeront entrepoſées dans les magaſins dudit port de l'Orient.

IV. Celles desdites marchandiſes dont la conſommation dans le royaume eſt prohibée, ſeront depoſées comme ci-devant, dans un magaſin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera ès mains du prépoſé de l'adjudicataire des fermes, et l'autre en celles du prépoſé des armateurs ou de leurs commiſſionnaires.

V. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde, jouiront de ſix mois d'entrepôt dans le port de l'Orient; celles deſtinées pour la conſommation du royaume payeront les droits ci-devant dûs ſuivant les Réglemens; celles deſtinées pour l'étranger, ſeront exemptes desdits droits, et payeront ſeulement ceux d'induit portés par l'article IX. du préſent Arrêt. Les marchandiſes permiſes, continueront de jouir du tranſit par terre comme par le paſſé; celles prohibées, ainſi que les toiles peintes ou imprimées, toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs et baſins, ne pourront être transportées que par mer à l'étranger.

VI.

VI. Les toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs et baſins, continueront d'être plombés et marqués des plombs et bulletins de ladite compagnie.

VII. Les marchandiſes provenant dudit commerce, pourront être envoyées de l'Orient à Nantes, et y jouir du même entrepôt de ſix mois, à compter du jour qu'elles auront été transportées de l'Orient. / Le transport des marchandiſes prohibées et des toiles peintes, toiles de coton, mouſſelines, mouchoirs et baſins, ne pourra être fait dudit port de l'Orient à celui de Nantes, que par mer, ainſi que le transport de Nantes à l'étranger. A l'égard des autres eſpèces de marchandiſes, elles pourront être conduites de l'Orient à Nantes, et ſortir de Nantes à l'étranger, tant par mer que par terre, à la charge d'obſerver les formalités préſcrites par les Réglemens en pareil cas.

VIII. Les marchandiſes ne pourront ſortir desdits entrepôts, ſans qu'il en ait été préalablement fait déclaration. Il ſera libre aux prépoſés de l'adjudicataire des fermes, de faire, dans le cours des ſix mois, des recenſemens dans ces entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos; celles qui en auront été ſouſtraites, ſeront ſaiſies, ou la valeur d'icelles, pour en être la confiſcation prononcée, avec les amendes portées par les Réglemens.

IX. Toutes les marchandiſes provenant du commerce de l'Inde et de la Chine ſeront aſſujetties, à l'entrée du royaume, à un droit d'indult de cinq pour cent de leur valeur en France; et celles provenant du crû des iſles de France et de Bourbon, à trois pour cent auſſi de leur valeur en France. Lesdits droits ſeront payés avant que leſdites marchandiſes puiſſent ſortir des magaſins où elles auront été dépoſées, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour paſſer à l'étranger, ou pour la conſommation du royaume.

X. Les propriétaires desdites marchandiſes pourront les vendre ou en diſpoſer lors et ainſi que bon leur ſemblera, ſoit par vente particulière, ſoit par vente publique, qui pourront être indiquées par affiches dans la forme et aux conditions dont ils conviendront entre eux.

XI. Tous les effets, denrées et marchandiſes, deſtinés pour le port de l'Orient, continueront de jouir des exemptions portées par l'article XLIII. de l'Edit du mois d'Août 1764. et par les articles

ticles XVI. XVII. et XVIII. des Lettres patentes du mois de Mars 1696., ainſi et de la même manière qu'en a joui la compagnie des Indes. L'Arrêt du conſeil du 13. Août dernier ſera au ſurplus exécuté en toutes ſes diſpoſitions, auxquelles il n'eſt dérogé par le préſent Arrêt.

Signé, PHELYPEAUX.

Nun ward alſo der Handel jenſeits des Caps allen Franzoſen frey und blieb es bis nach dem Pariſer Frieden. Allein nach vielen Debatten über die ſchon ſeit 1769. ſo heftig beſtrittene Frage, ob es rathſam ſey, dieſen Handel einer Compagnie ausſchlieſslich zu übertragen, ward doch 1785. eine ganz neue Compagnie für den ausſchlieſslichen Handel jenſeits des Caps, vorerſt auf 7. Jahr errichtet, die aber in manchen Puncten ihrer Einrichtungen und Rechte von den vorhergehenden verſchieden war, wie aus ihrer hier folgenden Octroy erhellet.

Arrêt du conſeil d'Etat du Roi, portant établiſſement d'une nouvelle compagnie des Indes; en date du 14. Avril 1785.

(Nouv. extraord. de Leyde 1785. n. 34-38.)

Le Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt, rendu en ſon conſeil le 13. Août 1769., qui avoit ſuſpendu l'exercice du privilège de la compagnie des Indes, et avoit permis à tous les ſujets d'y commercer librement juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; Sa Majeſté, par le compte qu'elle s'eſt fait rendre du réſultat des exportations de ſon royaume, et des retours d'Aſie, depuis cette ſuſpenſion, a reconnu, que la concurrence, utile pour d'autres branches de commerce, ne pourroit qu'être nuiſible dans celle-ci; qu'en effet l'expérience avoit faire voir, que les cargaiſons d'Europe n'étant pas combinées entr'elles, ni proportionnées aux beſoins des lieux de leur deſtination, s'y vendoient à bas prix, tandis que le concours des ſujets de Sa Majeſté, dans les marchés de l'Inde, y ſurhauſſoit le prix des achats: Que d'un autre côté les importations en retours, compoſés de marchandiſes de mêmes eſpèces, ſans meſure ni aſſortiments, avec excès dans quelques articles, et manque total ſur d'autres, étoient auſſi déſavantageuſes aux négocians,

gocians, qu'insuffisantes pour l'approvisionnement du royaume. En considérant qu'à ces inconvéniens, résultants du défaut d'ensemble, se joint l'impossibilité, que des particuliers ayent des moyens assez étendus, pour soutenir les hazards d'un commerce aussi éloigné, et les longues avances qu'il exige, Sa Majesté s'est convaincue, qu'il n'y avoit qu'une compagnie privilégiée, qui par ses ressources, son credit, et l'appui d'une protection particulière, pût faire utilement le commerce des Indes et de la Chine. Elle a en conséquence accepté la proposition, qui lui a été faite par une association de négocians et de capitalistes, dont les facultés, le zèle et l'intelligence, lui sont connus, d'exploiter seule, pendant un tems limité, le commerce de l'Asie, suivant les stipulations du dernier traité de paix, qui l'ont maintenu libre, sûr et indépendant. Les soins politiques, les frais de souveraineté, et les gènes d'une administration trop compliquée, ayant été les principales causes des pertes, que l'ancienne compagnie a souffertes, il a paru convenable, que la nouvelle en fût entièrement dégagée, que rien ne pût distraire ni son attention, ni ses fonds, de l'objet de son commerce, et qu'elle fût régie librement par ses propres intéressés. Sa Majesté s'est occupée en même tems des moyens de conserver aux isles de France et de Bourbon tous les avantages, compâtibles avec l'exercice du privilège, qui fonde l'existence d'une compagnie: Elle leur a permis le commerce d'Inde en Inde, la traite des noirs, le libre échange de leurs productions, avec celles de l'Europe, et tout ce qui a paru nécessaire, pour assurer l'approvisionnement et le soutien de cette colonie intéressante. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du Sr. de Calonne, conseiller ordinaire au conseil-royal, contrôleur-général des finances: le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

I. Le privilège de la compagnie des Indes et de la Chine, qui avoit été suspendu par Arrêt du conseil d'état du Roi du 13. Août 1769. continuëra de demeurer sans effet à l'égard de ladite compagnie; voulant Sa Majesté, que la nouvelle association, qui s'est formée avec son agrément pour le commerce de l'Asie, soit et demeure subrogée pendant l'espace de sept années de paix à l'exercice dudit privilège, et qu'elle en jouïsse sous la même dénomination.

II.

II. L'ancienne compagnie des Indes ne pourra jouïr, au préjudice de la nouvelle, d'aucuns droits, avantages ou prérogatives, ni exercer aucunes fonctions dépendantes dudit privilège, et ſes directeurs n'expédieront déſormais aucuns paſſeports, en vertu des articles I. et II. de l'Arrêt du 6. Septembre 1769.: Ils continueront ſeulement de ſuivre les travaux de la liquidation et les autres opérations, dont ils ſont chargés, conjointement avec les députés des actionnaires, tant pour le rembourſement des actions, que pour tout ce qui reſte à régler des affaires de ladite compagnie.

III. Il ſera permis à tous les ſujets de Sa Majeſté, de tel rang et qualité qu'ils ſoient, même aux étrangers, de s'intéreſſer en commandite, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après, dans la nouvelle compagnie des Indes, laquelle jouïra du privilège de commercer ſeule, à l'excluſion de tous autres ſujets du Roi, ſoit par mer, ſoit par terre, par caravanes ou autrement, *depuis le Cap de bonne eſperance, juſque dans toutes les mers des Indes orientales d'Afrique, Madagascar, isles Maldives, mer rouge, Mogol, Siam, la Chine, Cochinchine et le Japon, ainſi et de la même manière, que la précédente compagnie en a joui.*

IV. Le privilège excluſif, accordé à ladite compagnie, aura lieu pendant ſept années de paix, à compter du départ de ſa première expédition pour l'Inde: Toutes les expéditions de ladite compagnie, qui ſe feront d'Europe ou des lieux de ſa conceſſion avant l'expiration des ſept années, et qui arriveront à l'Orient après cette époque, jouïront du privilège, ainſi que tous les retours, qui proviendront de ſa liquidation après l'expiration de ſon privilège. Si la guerre ſurvenoit avant la révolution desdites ſept années, les années de guerre ne ſeroient pas comptées; et à la paix le privilège excluſif ſeroit prorogé pour le nombre d'années, pendant leſquelles la guerre auroit duré.

V. Les isles de France et de Bourbon ne ſeront point compriſes dans le privilège excluſif ci-déſſus accordé: Il ſera permis à nos ſujets, d'approviſionner directement, des divers ports de notre royaume, leſdites isles, et d'importer en retour, dans le port ſeul de l'Orient, les productions de leur ſol: Les marchandiſes, qui y ſeront portées de nos ports d'Europe pour leur conſommation, ne pourront être exportées pour les parties de l'Inde, compriſes

dans le privilège: Et les marchandiſes ou productions, qui y ſeront portées de l'Inde pour leur conſommation, ne pourront être chargées ni admiſes dans les ports de notre royaume, ni dans nos colonies de l'Amérique, ni aux côtes occidentales d'Afrique.

VI. Le commerce d'Inde en Inde reſtera libre pour les habitans desdites isles de France et de Bourbon, ſans néanmoins que ledit commerce puiſſe ſe faire par des navires partis d'Europe, à moins qu'ils ne ſoient conſtatés appartenir en totalité à des habitans nationaux desdites isles de France et de Bourbon, qu'ils ayent été déchargés et par eux expédiés de nouveau pour leur deſtination dans l'Inde, avec ſoumiſſion de faire leur retour, déſarmement et déchargement dans lesdites isles.

VII. Ledit commerce d'Inde en Inde s'étendra aux mers orientales, au-delà du Cap de bonne eſpérance, à l'exception de la mer rouge, de la Chine et du Japon; et, pour aſſurer l'approviſionnement desdites isles de France et de Bourbon en marchandiſes de Chine, la compagnie des Indes ſera tenue de faire relâcher chaque année à l'isle de France un de ſes vaiſſeaux en retour de Chine, lequel y dépoſera et vendra les toiles de Nankin et autres objets, néceſſaires pour l'habillement des troupes et les beſoins desdites isles, aux prix qui ſeront fixés par un tarif, que Sa Maj. ſe réſerve de régler en ſon conſeil.

VIII. Les expéditions pour le commerce d'Inde en Inde ſe feront librement, à charge ſeulement de ſe pourvoir de paſſeports de ladite compagnie, leſquels ſeront, à la première réquiſition, délivrés ſans frais par ſes prépoſés, ſuivant le modèle qui ſera imprimé: Lesdits prépoſés pourront faire viſiter les navires et confiſquer au profit de la compagnie ceux, dont les capitaines ne repréſenteroient pas ces paſſeports, qui ne pourront ſervir que pour un ſeul voyage: Les armes, munitions, marchandiſes et tous autres effets, qui ſeroient trouvés ſur lesdits navires, ſeront compris dans la confiſcation: Ordonne Sa Maj. à ſes gouverneurs, commandans et autres, de prêter main-forte à la compagnie, pour la ſaiſie desdits navires, lorsqu'ils en ſeront requis, et aux juges royaux desdites isles de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition.

IX. Il ne pourra être entrepris directement d'Europe, par les particuliers, aucune traite de noirs à Madagascar ou ailleurs

au-

au-delà du Cap de bonne eſpérance, que ſur les permiſſions qui ſeront accordées gratis par ladite compagnie des Indes, dans le cas où elle ne feroit pas elle-même ladite traite; et néanmoins il ſera permis aux habitans nationaux, et domiciliés aux isles de France et de Bourbon, d'y armer et expédier leurs navires pour la traite des noirs à Madagascar, et ſur les côtes orientales d'Afrique, au-delà du Cap de bonne eſpérance, ſoit pour les beſoins desdites isles, ſoit pour les transporter dans les colonies françoiſes de l'Amérique, en ſe munissant de paſſeports de la compagnie des Indes, lesquels ne pourront leur être refuſés, et ſeront délivrés ſans frais à leur première réquiſition, ſuivant le modèle qui ſera imprimé, et qui contiendra les clauſes néceſſaires pour la ſureté du commerce de ladite compagnie.

X. Les expéditions d'Europe, du commerce particulier, deſtinées pour les isles de France et de Bourbon, ainſi que celles qui pourroient avoir lieu auxdites isles, en retour pour le port de l'Orient, ſeront permiſes, à charge de ſe pourvoir également de paſſeports de la compagnie des Indes, lesquels ſeront délivrés gratis à la première réquiſition, et ſans aucune formalité, comme il eſt préſcrit par l'article I. de l'Arrêt du 6. Septembre 1769., et les capitaines desdits navires ſeront tenus de repréſenter lesdits paſſeports aux commandants des isles de France et de Bourbon, et des différents comptoirs où ils relâcheront, ainſi qu'aux prépoſés de la compagnie.

XI. Tout navire particulier, qui aura été expédié des ports du royaume, pour les isles de France et de Bourbon, ſera obligé, lorsqu'il reviendra en Europe, chargé en totalité ou en partie, de faire ſon retour et déchargement dans le port de l'Orient excluſivement; mais, dans le cas où il reviendroit desdites isles ſur ſon left et ſans y avoir chargé aucunes marchandiſes quelconques, il pourra aller chercher un frêt pour les ports de France dans les colonies de l'Amérique, ou faire ſon retour direct dans ſon port d'armement. Ceux qui ſeront armés et expédiés dans lesdites isles pour l'Europe, ne pourront également être deſtinés que pour ledit port de l'Orient, où ils ſeront tenus de faire leur déchargement, ainſi qu'il a toujours été obſervé pour le commerce particulier, et aucun navire françois, autre que ceux appartenans aux ſujets du

Roi, réſidans et domiciliés dans les isles de France et de Bourbon, ne pourra, ſous aucun prétexte, au retour desdites isles, faire la traite des nègres ſur les côtes d'Afrique, ſoit en de-çà, ſoit au-delà du Cap de bonne eſpérance.

XII. Tous les armemens particuliers, commencés, completés, ou en route pour les mers des Indes, ſur des permiſſions particulières, auront, à compter du jour du départ de leur port d'armement, vingt-quatre mois de délai pour faire leur commerce et retour dans le port ſeul de l'Orient; et la vente de leurs chargemens ſe fera à la ſuite de celle de la compagnie, s'ils ſe trouvent en concurrence avec elle; et à dater de ce jour il ne ſera plus accordé de permiſſions pendant la durée ou prorogation du privilège: Mais dans le cas de pertes de navires particuliers, ou autres accidens de force majeure qui ſeront conſtatés, la compagnie accordera les prolongations qu'elle reconnoîtra néceſſaires; et alors elle recevra à fret ſur ſes vaiſſeaux les effets des particuliers, qui auront éprouvé des retards, aux mêmes prix et conditions des navires, qu'elle aura frétés pour ſon ſervice, pour l'allée et retour des Indes.

XIII. Les marchandiſes, qui ſeront apportées de l'Inde à l'Orient, par les navires nationaux pour compte étranger, ſeront miſes en entrepôt réel, et ne pourront être venduës qu'à la charge d'être exportées à l'étranger: Les conſignataires de ces marchandiſes, ſeront tenus d'en faire déclaration à leur arrivée aux prépoſés de la compagnie, et aux receveurs des fermes, à peine de payer le quadruple des droits.

XIV. Sa Majeſté défend à tous ſes ſujets de faire, pendant la durée du privilège excluſif accordé à ladite compagnie, aucun commerce dans les lieux compris audit privilège, à peine de confiscation à ſon profit des navires, marchandiſes, armes, munitions et autres effets, qui ſeroient ſur leſdits navires: Veut auſſi Sa Majeſté, que toutes marchandiſes, venant des lieux compris dans le privilège excluſif de la compagnie, qui arriveroient en France ſur des navires, autres que ceux de ladite compagnie, ou qu'elle auroit frétés, ſoient confiſquées à ſon profit. Sa Majeſté défend également à ceux de ſes ſujets, qui auroient obtenu d'elle des paſſeports, ou des congés des amirautés pour des navigations permiſes, de ſe rendre enſuite dans les mers des Indes et de commercer dans les lieux

de

de la conceſſion, à peine de confiscation des navires, effets et marchandiſes, dont les deux tiers au profit de la compagnie, et l'autre au profit du dénonciateur. Si les navires font leur retour dans des pays étrangers, afin d'éviter les peines ci-deſſus prononcées, il ſera procédé, pour raiſon de cette contravention, contre les propriétaires et armateurs; et, dans le cas où les navires ne pourroient être ſaiſis, les contrevenans ſeront condamnés au payement d'une ſomme équivalente à la valeur des navires et de leurs chargemens, ainſi qu'à celle des intérêts et bénéfices, pour tenir lieu de confiscation.

XV. Toutes les opérations de ladite compagnie ſeront dirigées et régies par douze adminiſtrateurs, agréés par Sa Majeſté, leſquels ſeront tenus, dans leurs départemens, de ſe conformer à ce qui ſera décidé par délibération dans les aſſemblées générales ou particulières, et d'établir la direction la plus ſûre et la plus économique.

XVI. Les fonds, néceſſaires à l'exploitation du privilège excluſif accordé par le préſent Arrêt, ſont fixés à vingt millions, leſquels ſeront fournis, ſavoir; ſix millions par les douze adminiſtrateurs, à raiſon de cinq-cents portions d'intérêt de mille livres chaque: Les quatorze millions de ſurplus ſeront diviſés en quatorze mille portions d'intérêt de mille livres chacune, pour leſquelles il ſera donné des reconnoiſſances aux perſonnes, qui voudront s'intéreſſer dans le commerce de la compagnie.

XVII. Chaque adminiſtrateur ſera tenu de fournir cinq-cents mille livres, en cinq-cents portions d'intérêt de mille livres chaque, pour former partie du fonds capital ci-deſſus; et en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il ſera préſenté par l'adminiſtration au contrôleur-général des finances trois perſonnes, choiſies à la pluralité des voix des autres adminiſtrateurs, parmi leſquels Sa Maj. nommera; et le nouvel adminiſtrateur ſera obligé de prendre les fonds de celui qu'il aura remplacé, au cours de la place qui aura précédé de quinze jours la retraite ou le décès de ſon prédéceſſeur; lequel cours ſera conſtaté et certifié par trois adminiſtrateurs: Et les héritiers du défunt, ou l'adminiſtrateur qui ſe retirera, ſeront obligés d'y acquieſcer.

XVIII.

XVIII. La miſe de cinq-cents mille livres de fonds, à fournir par chaque adminiſtrateur, ſera de rigueur; et aucun d'eux ne pourra, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer d'en completter le payement, aux époques et de la manière qu'il ſera fixé par l'adminiſtration, à peine de deſtitution de ſa place à la première aſſemblée d'adminiſtration, qui ſuivra l'époque, où les fonds auroient dû être faits, et dont elle rendra compte au contrôleur-général des finances; et, dans le cas où l'adminiſtration n'auroit pas fait exécuter la clauſe de rigueur ci-deſſus, elle en demeurera garante et reſponſable envers les intéreſſés, auxquels elle fera bon du déficit, dont la ſomme ſera répartie par contribution entre les membres de ladite adminiſtration, ſauf ſon recours contre celui ou ceux qui ſeroient remplacés; ce qui aura lieu à la première aſſemblée d'adminiſtration.

XIX. Chaque adminiſtrateur ſera tenu de conſerver la propriété de deux-cents cinquante portions d'intérêt, leſquelles devront être remiſes dans le dépôt de la compagnie, déſigné ci-après, et y reſter dépoſées en ſon nom, tant qu'il ſera adminiſtrateur.

XX. Il ſera ouvert, à la caiſſe-générale de ladite compagnie, un dépôt de portions d'intérêt, tant pour les adminiſtrateurs, que pour la ſûreté des intéreſſés; et ces derniers pourront les en retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

XXI. Les vingt millions de fonds fournis tant par les adminiſtrateurs, que par ceux qui auront pris des portions d'intérêt, ſeront et demeureront affectés et hypothéqués par privilège ſpécial à tous les engagemens contractés par la compagnie.

XXII. Les fonds à fournir, tant par les adminiſtrateurs, que par les intéreſſés particuliers, ſeront verſés entre les mains du caiſſier-général nommé par l'adminiſtration, à fur et à meſure que les opérations de la compagnie l'exigeront, et aux termes qui ſeront fixés par l'adminiſtration; et le caiſſier-général donnera des reconnoiſſances proviſoires des ſommes, qu'il aura reçues en payement des portions d'intérêt qu'il aura délivrées.

XXIII. Les Srs. Girardot, Hallet et Compagnie à Paris, et les Srs. Jean-Jacques Berard et Compagnie à l'Orient, ſeront chargés proviſoirement, pour la compagnie, de recevoir les ſommes, qui compoſeront les premiers fonds des intéreſſés, pour en rendre

compte

compte à l'adminiſtration, et les tenir à ſa diſpoſition à ſa première demande; et ils remettront à ceux qui déſireront s'intéreſſer dans ladite compagnie des reconnoiſſances, portant promeſſe de délivrer le nombre des portions d'intérêt, dont il leur aura été fourni la valeur dans le tems préſcrit, à raiſon de mille livres par portion, et n'excédant pas le nombre de quatorze mille portions fixé par l'article XVI.

XXIV. Les adminiſtrateurs arrêteront tous les ans, à commencer du mois de Décembre 1787. le bilan général des affaires de ladite compagnie; après quoi ils le remettront au contrôleur-général des finances; et la minute, viſée des adminiſtrateurs, reſtera dépoſée entre les mains de ſon caiſſier-général, où chaque intéreſſé aura le droit d'en prendre la communication; et ce ne ſera qu'après la remiſe du bilan, qu'il pourra être procédé à la fixation d'un dividende.

XXV. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il ſera arrêté par les adminiſtrateurs un compte détaillé des bénéfices nets, qui auront été faits et réaliſés dans les expéditions précédentes, déduction faite de tous frais d'adminiſtration, et des pertes s'il y en a, ou eſtimation de celles qui ſeroient à craindre, ainſi que des primes d'aſſurance pour tous les riſques maritimes. Sur ces bénéfices nets, que l'adminiſtration générale aura admis, elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des ſuffrages, par ſcrutin, la ſomme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de dividende ſur chaque portion d'intérêt pour l'année courante: En conſéquence, la première fixation ſe fera en Décembre 1787. et enſuite d'année en année: Mais dans aucun cas le capital de ladite compagnie ne pourra être entamé par le dividende.

XXVI. L'adminiſtration générale des affaires de ladite compagnie ſera établie à Paris, dans un hôtel à ce deſtiné, que Sa Maj. lui accordera gratuitement, pendant le terme de ſon privilège, pour ſes aſſemblées et bureaux: Et le ſiège de ſon commerce principal, où ſe feront les armemens, expéditions, chargemens, déſarmemens et ventes, ſera dans le port de l'Orient, excluſivement à tous autres: L'adminiſtration générale commettra, par voie de ſcrutin, quelques-uns de ſes membres pour diriger dans ledit port les opérations de ſon commerce; et leurs fonctions et pou-

voirs ſeront réglés par délibération de ladite adminiſtration.

XXVII. Nul adminiſtrateur ne pourra donner ſa voix, s'il n'eſt préſent à l'aſſemblée, à l'exception de ceux qui ſe trouveront abſens et employés pour le ſervice de la compagnie, qui pourront le faire par procureurs choiſis parmi les membres de l'adminiſtration ſeulement. Tout adminiſtrateur préſent, propriétaire de mille portions d'intérêt, aura deux voix: Il en aura trois, s'il a dépoſé quinze-cents portions, et quatre s'il en a dépoſé deux mille; ſans qu'il puiſſe avoir un plus grand nombre de voix, quel que ſoit le nombre de ſes portions d'intérêt.

XXVIII. L'adminiſtration générale aura à la pluralité des voix la nomination de toutes les places d'employés, de quelque grade qu'ils puiſſent être, ſoit de terre ſoit de mer, tant en Europe qu'aux Indes, et pourra les deſtiner et révoquer de la même manière et de ſa ſeule autorité, le tout ainſi qu'elle le jugera néceſſaire pour le bien et l'avantage de la compagnie.

XXIX. L'adminiſtration ſera tenuë de faire couvrir par des aſſurances, autant qu'elle le pourra et que les circonſtances l'exigeront, tous les risques de mer et de guerre de la compagnie, ſans cependant que l'adminiſtration ſoit jamais reſponſable des capitaux, qui n'auroient pas été aſſurés, ou de toute autre perte provenant des aſſurances.

XXX. Ladite compagnie ſera autoriſée à dreſſer et arrêter tels ſtatuts et réglemens, qu'elle jugera les plus convenables pour la conduite et régie de ſon commerce, l'ordre et la ſûreté des intérêts qui lui ſeront confiés, ainſi que pour ſon régime intérieur, tant en Europe que dans ſes établiſſemens, et par-tout où beſoin ſera.

XXXI. Sa Majeſté protégera et défendra la compagnie, même en employant, s'il en étoit beſoin, la force de ſes armes pour la maintenir dans la liberté entière de ſon commerce, et empêcher qu'elle n'éprouve aucun trouble dans ſa navigation et dans l'exercice de ſon privilège: Elle lui fera fournir, en tout tems, les officiers-mariniers et matelots, que ſes expéditions exigeront.

XXXII. Les adminiſtrateurs de la compagnie, et ſes intéreſſés particuliers, ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs perſonnes et biens, pour raiſon des affaires de ladite compagnie; et

les

les effets à elle appartenans ne ſeront ſusceptibles d'aucune hypothèque pour les affaires particulières desdits administrateurs ou intéreſſés. Leurs portions d'intérêt ne pourront être validement ſaiſies qu'après l'expiration du privilège et la libération entière des dettes et engagemens de la compagnie; mais il ſera libre à tous créanciers des uns ou des autres, de ſaiſir ou arrêter entre les mains de ſon caiſſier-général, pendant la durée du privilège, leurs parts de bénéfice à répartir à titre de dividende.

XXXIII. Les adminiſtrateurs préſideront tour-à-tour, et de trois mois en trois mois, dans les aſſemblées-générales ou particulières, où ils ſe trouveront, à commencer par le plus ancien: Le préſident n'aura que ſa voix comme adminiſtrateur; mais, dans le cas où il y auroit égalité de voix, celle du préſident l'emportera, et fixera la délibération.

XXXIV. Les portions d'intérêt de ladite compagnie, ſeront imprimées conformément au modèle joint au préſent, et ſeront numérotées depuis le n°. 1. jusques et compris le n°. 20000. inclusivement: Elles ſeront ſignées par le caiſſier-général, et par trois adminiſtrateurs.

XXXV. Sa Majeſté cède et accorde gratuitement à ladite compagnie, pour tout le tems de la durée de ſon privilège, la jouiſſance dans le port de l'Orient des hôtels, magaſins, caves, chantiers de conſtruction, corderies, atteliers, pontons, uſtenſiles et facilités du port et autres bâtimens et emplacemens néceſſaires à la conſtruction, radoubs, équipemens et armemens de ſes navires ou de ces qu'elle frétera, ainſi que pour la réception et diſpoſition de ſes marchandiſes et effets d'exportation et d'importation. Veut Sa Majeſté, que tous leſdits bâtimens, pontons, atteliers et autres, ſuivant la demande qui en ſera faite par ladite compagnie, lui ſoient inceſſamment remis, après avoir été réparés aux frais de Sa Majeſté, qui demeurera chargée de les entretenir pour tout ce qui concerne les groſſes réparations, pendant la durée du privilège de ladite compagnie, à l'expiration duquel elle les rendra ſuivant l'état détaillé qui en ſera dreſſé, auſſi-tôt après que leſdites réparations ſeront achevées, et au moment que la remiſe lui en ſera faite.

XXXVI. Pour l'exécution du précédent article, il ſera fixé, de concert entre le miniſtre de la marine et celui des finances, une

ligne de démarcation dans le port de l'Orient, qui séparera l'arsenal du Roi d'avec la portion des ports et quais, qui seront cédés et abandonnés à la compagnie.

XXXVII. Sa Majesté accorde pareillement à ladite compagnie la jouïssance gratuite des bâtimens, magasins, atteliers, loges et comptoirs qui sont à sa possession dans les divers établissemens au-delà du Cap de bonne espérance, et qui pourroient être nécessaires à ladite compagnie; et il en sera usé pour les réparations et entretiens desdits bâtimens et comptoirs, ainsi et de la même maniere qu'il en est ordonné pour ceux de l'Orient, par l'article XXXV. du présent Arrêt.

XXXVIII. Les ventes des retours des Indes et de la Chine de ladite compagnie se feront publiquement au seul port de l'Orient et à l'hôtel des ventes, à des époques qui seront annoncées d'avance; et, comme le privilège exclusif accordé à ladite compagnie doit assurer une masse de retours suffisante pour l'approvisionnement du royaume, et même un excédent pour l'étranger, son administration s'occupera des moyens de bien apprécier la consommation intérieure, et d'étendre son commerce par des nouveaux débouchés, autant que la prudence le permettra.

XXXIX. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales d'administration en l'hôtel de la compagnie à Paris, l'une pour rendre compte des expéditions de sortie, et l'autre pour les rétours et ventes; et il y sera en outre délibéré sur les affaires les plus importantes de la compagnie, lesquelles délibérations seront déposées à son secrétariat, où les intéressés pourront en prendre communication.

XL. Ceux qui auront acheté des effets ou marchandises de ladite compagnie seront contraints au payement de ce qu'ils devront, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

XLI. Les employés de ladite compagnie jouïront des mêmes privilèges et prérogatives, accordés aux employés de nos fermes et régies.

XLII. Si aucuns des administrateurs de ladite compagnie, capitaines, officiers et matelots de ses vaisseaux, employés et commis, étoient pris par les sujets des princes et états, avec lesquels Sa Majesté pourroit se trouver en guerre, elle les fera retirer et échanger.

XLIII.

XLIII. Sa Majeſté garantit la compagnie de toutes demandes et prétentions quelconques, qui pourroient ſe former contre elle, ſoit en Europe ou aux Indes, provenant du privilège de l'ancienne compagnie des Indes.

XLIV. Ladite compagnie pourra prendre tels renſeignemens, qu'elle jugera à propos, dans les archives de l'ancienne compagnie des Indes; et pour cet effet les directeurs de ſa liquidation, et prépoſés, tant en Europe, que dans les lieux de ſa conceſſion, tiendront à la diſpoſition de l'adminiſtration de la nouvelle compagnie, ou de ſes prépoſés, ſes regîtres, journaux, correſpondances, cartes et archives.

XLV. Le droit d'indult, établi ſur toutes marchandiſes, provenant du commerce de l'Inde et de la Chine, ſur le pied de cinq pour-cent, et à trois pour-cent ſur celles du crû des isles de France et de Bourbon, demeurera ſupprimé, et ne pourra déſormais être perçu que ſur le retour des navires, expédiés ſur des permiſſions particulières de date antérieure à celle du 14. Avril 1785.

XLVI. Ladite compagnie jouira de tous les privilèges, avantages, franchiſes et exemptions de droits quelconques, dont l'ancienne compagnie des Indes jouiſſoit à l'époque de la ſuſpenſion de ſon privilège en 1769. même de l'exemption de ceux qui ont été établis depuis cette époque: Il en ſera dreſſé un état détaillé, qui ſera arrêté au conſeil-royal des finances; et Sa Majeſté ſe reſerve de faire connoître alors ſes intentions ſur les articles, qui auroient beſoin d'être réglés ou interprétés, comme auſſi de modérer, en faveur de ladite compagnie, les droits impoſés par le tarif de 1664. ſur les marchandiſes de l'Inde et de la Chine à leur entrée dans les provinces des cinq groſſes fermes; même d'affranchir totalement des droits les toiles deſtinées pour l'impreſſion, et autres marchandiſes, qui ne pourroient y être aſſujetties ſans déſavantage pour les manufactures et le commerce du royaume.

XLVII. Les plombs et bulletins, préſcrits par l'article VI. de l'Arrêt du conſeil du 6. Septembre 1769. continuëront d'être appoſés aux marchandiſes, mentionnées en l'article V. de l'Arrêt du 29. Novembre 1770. par les employés de la compagnie des Indes, concurremment avec les deux gardes-magaſins des fermes, qui tiendront

dront respectivement avec les prépoſés de la compagnie un régître en compte ouvert pour le plombage; à l'effet de quoi, les plombs, matrices et empreintes, ſervant à former leſdits plombs et bulletins, ſeront immédiatement remis dans les magaſins de la nouvelle compagnie à ſa diſpoſition; et il lui ſera libre d'adopter tel autre nouveau plomb ou empreintes, qu'elle jugera néceſſaires pour prévenir l'introduction en fraude dans le royaume des marchandiſes de même eſpèce que celles provenant de ſon commerce.

XLVIII. Il en ſera uſé avec la ferme-générale, pour toutes les marchandiſes des Indes et de la Chine, tant au poids qu'à la pièce, qui ſeront ſaiſies provenant du commerce étranger, ainſi que pour les mouſſelines, toiles de coton, mouchoirs et toiles peintes étrangères, de la même manière que cela ſe pratiquoit avec l'ancienne compagnie des Indes.

XLIX. Ladite compagnie jouïra du tranſit par terre pour toutes les marchandiſes provenant de ſon commerce, et propres pour la traite des noirs ſur les côtes d'Afrique, en rempliſſant à cet égard les formalités qui ſeront préſcrites: Et ces marchandiſes ſeront déſignées par un état, qui ſera arrêté contradictoirement avec la ferme-générale.

L. Ladite compagnie aura la liberté d'exporter annuellement du royaume les matières d'or et d'argent, qui lui ſeront néceſſaires pour ſon commerce; et ce non-obſtant les défenſes faites par les Ordonnances contre tous transports d'or et d'argent en pays étrangers, dont nous la relevons: Mais ſes adminiſtrateurs ſeront tenus de faire connoître au contrôleur-général des finances la valeur de leur exportation annuelle; et Sa Majeſté, voulant la traiter favorablement, la diſpenſe du tarif accordé au fermier-général des meſſageries, par ſon Arrêt du 30. Septembre 1783., concernant les transports des eſpèces d'or et d'argent, et lui permet de faire avec ledit fermier-général tels marchés et conventions à cet égard, dont ils conviendront enſemble, leſquels auront leur exécution.

LI. Les marchandiſes au poids et à la pièce de la même eſpèce que celles de la compagnie, dont l'entrée eſt admiſe dans le royaume, ne pourront à l'avenir y être introduites, que lorſqu'elles ſeront accompagnées d'une permiſſion de la compagnie des Indes,

à

à l'exception des toiles de coton blanches, qui reſtent ſoumiſes, quant à préſent, au régime des Lettres-patentes de 1759.

LII. Toutes les marchandiſes au poids et à la pièce, de la même eſpèce que celles du commerce de la compagnie, qui arriveront dans le port-franc de l'Orient, ſeront ſujettes à être déclarées à leur entrée dans ledit port, ainſi qu'il en eſt uſé pour le tabac fabriqué: Elles ſeront miſes en entrepôt ſous clef dans des magaſins employés uniquement à les recevoir, et ſeront ſujettes aux recenſemens et autres formalités préſcrites par les Règlemens pour les entrepôts réels, afin d'en prévenir l'introduction dans le royaume; ſans qu'à l'égard des marchandiſes étrangères, ni de celles qui proviendroient du commerce de la compagnie, la ville de l'Orient puiſſe être régardée comme deſtination à l'étranger; et l'exemption des droits, accordée à cette deſtination, n'aura pas lieu pour celles desdites marchandiſes, qui ſeront introduites dans ladite ville, mais ſeulement pour ce qui ſera embarqué pour aller à l'étranger effectif, et déclaré comme y étant deſtiné.

LIII. Pourra ladite compagnie prendre pour ſes armes l'écuſſon accordé à l'ancienne compagnie, dont Sa Maj. lui concède la jouiſſance, pour s'en ſervir dans ſes ſceaux et cachets, et qu'elle pourra mettre et appoſer par-tout où elle le jugera à propos.

LIV. Ladite compagnie ne pourra être tenuë d'armer aucun de ſes vaiſſeaux en guerre, ni faire aucun transport d'hommes ou d'effets pour compte du gouvernement.

LV. Sa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état et conditions qu'elles ſoient, de charger ni faire charger ſur les vaiſſeaux de la compagnie des Indes, ou ceux qu'elle auroit frétés venant de pays de ſa conceſſion ou y allant, aucunes marchandiſes ni effets quelconques, ſans au préalable les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, ſur une permiſſion par écrit, ſignée de ſes adminiſtrateurs ou prépoſés à cet effet, à peine de confiſcation à ſon profit, et de deſtitution du capitaine et officiers. Permet Sa Maj. à ladite compagnie des Indes, de commettre telles perſonnes, qu'elle jugera à propos, pour en faire la perquiſition et ſaiſie ſur ſes vaiſſeaux, ſoit à leur départ de France, ſoit à leur arrivée des pays de ſa conceſſion, et enſuite de les faire vendre à ſon profit, ſans qu'elle ſoit tenuë d'en faire autrement

juger

juger ni prononcer la confiscation; sur le produit desquelles marchandises elle pourra accorder, tant aux commis qu'aux dénonciateurs, telle gratification qu'elle jugera convenable.

LVI. Si à l'expiration du privilège accordé par le présent Arrêt, et sur la demande en prorogation des administrateurs de ladite compagnie, Sa Maj. ne jugeoit pas à propos de le proroger, il sera procédé à la vente de tous les effets quelconques appartenans à la compagnie, de la manière que l'administration le jugera le plus convenable à ses intérêts, laquelle sera seule chargée de la liquidation; pour le produit net, après l'extinction de tous ses engagemens, tant en Europe qu'aux Indes, être partagé entre tous les intéressés, au pro rata de l'intérêt de chacun.

LVII. Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que sur icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 14. Avril 1785. Signé: Le Baron DE BRETEUIL.

Das hierinn ertheilte ausschliessliche Privilegium ward durch ein Arrêt du conseil *vom* 21. *September* 1786. (Mercure de France 1786. Octobre p. 32.) *auf* 15. *Jahre verlängert.*

Diese Compagnie hat, wiewohl auch mit wenigem Erfolg, bis 1790. *bestanden, da die Nationalversammlung durch folgendes Decret vom* 3. *April* 1790. *den Handel jenseits des Caps für frey erklärte.*

3. Avril 1790.

L'assemblée nationale a décrété et décrète que le commerce de l'Inde, au delà du Cap de bonne-espérance, est libre pour tous les français.

Die Art, wie nun künftig dieser Handel betrieben werden solle, und die Abgaben, welche dabey zu entrichten sind, bestimmte folgendes Decret der Nationalversammlung vom 20. *Juny* 1791.

20. Juin 1791. Droits impoſés ſur les marchandiſes provenant du commerce français au-delà du Cap de bonne eſpérance.

(Codē politique T. XV. p. 230.)

I. Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de bonne-eſpérance, pourront ſe faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaiſes de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils ſeront aſſujettis aux mêmes droits.

II. Les capitaines et les armateurs ſeront tenus de prendre au bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandiſes et denrées embarquées ſur leurs navires, qui ſont ſujettes à des droits de ſortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandiſes et denrées au lieu de la deſtination, ſigné par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de ſortie auxquels elles ſont impoſées.

III. Les navires chargés de marchandiſes provenant du commerce au-delà du Cap de bonne-eſpérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient et à Toulon, et leſdites marchandiſes ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être juſtifié, les marchandiſes ſeront dépoſées dans un magaſin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, ſous la garde des prépoſés de la régie, et transportées par mer à l'Orient ou à Toulon, ſous plomb et par acquit à caution.

IV. Les marchandiſes du commerce au-delà du Cap de bonne-eſpérance, ne ſeront reputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés dans le royaume, ou aux isles de France et de Bourbon, et ſeront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances; à défaut, leſdites marchandiſes ſeront traitées comme celles venant de l'étranger.

V. Pour prévenir les verſemens qui pourroient être faits des marchandiſes provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au devant des vaiſſeaux tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable; leſquels employés ſeront autoriſés à reſter à bord

bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

VI. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles, composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

VII. Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à l'Orient que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussi-tôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines, armateurs ou consignataires; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

VIII. La décharge du navire finie, il sera procédé en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnoître si tous ont été apportés dans les magasins: en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

IX. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, et de fournir leurs soumissions cautionnées de représenter, à toute réquisition, celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreroient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses et futailles qui contiendront lesdites marchandises.

X. Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dûs sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 liv. Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtimens partis

des

des ports du royaume ou des isles de France et de Bourbon, avant la promulgation du préſent Décret. Ces marchandiſes ſeront miſes dans un magaſin particulier, et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

XI. La ſoumiſſion énoncée dans l'article VI. du préſent Décret étant fournie, les marchandiſes ſeront miſes dans d'autres magaſins, où les propriétaires pourront les bénéficier, ainſi que dans les cours attenantes auxdits magaſins. Les déchets provenant de ces bénéficiemens ſeront conſtatés en préſence des prépoſés de la régie; il en ſera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt; et dans ce cas, les ſoumiſſionnaires ne ſeront tenus des droits, que pour les quantités exiſtantes réellement.

XII. Pour concilier la ſûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandiſes, et leur transport d'un magaſin à l'autre, et dans les cours, les prépoſés de la régie à l'Orient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans leſdites cours et magaſins, les vérifications et recenſemens qu'ils jugeront convenables. Il ſera pris dans le même objet, pour les marchandiſes qui ſeront entrepoſées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

XIII. L'entrepôt accordé aux marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée ſera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainſi que pour les guinées bleues; et de deux années pour les autres marchandiſes; le tout, à compter du jour de leur arrivée en France. Celles deſdites marchandiſes qui ſeront retirées de l'entrepôt pendant ſa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues deſtinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur ſortie des magaſins, les droits du tarif, et il en ſera fait mention ſur le regiſtre d'entrepôt. Les délais ci-deſſus expirés, le ſoumiſſionnaire ſera tenu de payer les droits des marchandiſes reſtantes, et de les faire ſortir de ſuite des magaſins. Les droits ſur les cafés des isles de France et de Bourbon, ſeront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies françaiſes de l'Amérique.

XIV. Aucune marchandiſe ne pourra ſortir deſdits magaſins, qu'après déclaration et viſite. Celles ſujettes aux droits, ſeront accompagnées de l'acquit de payement. Il devra être repréſenté un paſſavant pour celles exemptes; et les toiles rayées ou à carreaux,

ainſi que les guinées bleues deſtinées pour la côte d'Afrique, ſeront accompagnées des expéditions néceſſaires à aſſurer cette deſtination. Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandiſes que l'on voudra faire ſortir desdits magaſins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la ſortie. Les marchandiſes impoſées à des droits d'entrée, qui ſe trouveront dans lesdits magaſins, ſeront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne ſeroient pas compriſes dans la ſoumiſſion d'entrepôt.

XV. Les toiles et guinées deſtinées pour la côte d'Afrique pourront être renvoyées, par ſuite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en ſoit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce; ce transport aura lieu par mer ou par terre indiſtinctement, pourvu que l'expédition s'en faſſe ſous plomb et par acquit à caution. Ces marchandiſes ſeront déclarées, préſentées et reconnues au bureau d'arrivée, enſuite dépoſées ſous la clef de la régie. Celles qui ne ſeront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles ſe trouveront.

XVI. Pour connoître les quantités et eſpèces de marchandiſes, qui ſe trouveront dans les magaſins de l'Orient, il en ſera fait, immédiatement après la publication du préſent Décret, un recenſement général. Les propriétaires desdites marchandiſes, dont les droits auront été payés ou aſſurés, ſeront tenus de les retirer de ſuite des magaſins; il ſera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une ſoumiſſion de les payer lors de leur ſortie de l'entrepôt, ou au premier Novembre 1792., ſi à cette époque, elles n'en avoient point encore été retirées.

XVII. Les denrées des isles de France et de Bourbon pour leſquelles on ne repréſentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI. du tarif, ſeront traitées, ſavoir; le café, comme celui de Moka, et les autres productions, comme ſi elles venoient de l'étranger.

XVIII La reſtitution de la moitié des droits d'entrée accordés par l'article VII. du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, bazins, nankins, mouſſelines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des français au-delà du Cap de bonne eſpérance, qui ſeront renvoyées par mer

à

à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de l'Orient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandiſes pour l'étranger aura été conſtaté.

XIX. La reſtitution des droits accordés par l'article IX. du même tarif, aux toiles de coton blanches deſtinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que ſous les conditions ci-après. La deſtination ſera donnée auxdites toiles, lors du payement des droits; elles ſeront de ſuite expédiées ſous plomb, pour le port où l'on ſe propoſera de les faire teindre ou imprimer: à leur arrivée dans ce port, leſdites toiles ſeront préſentées à la douane avec l'acquit de payement qui devra les accompagner, lequel ſera tranſcrit ſur un regiſtre de compte ouvert. Leſdites formalités remplies, il ſera appliqué à chaque pièce deſdites toiles une empreinte propre à en aſſurer la reconnoiſſance. Ces toiles remiſes à celui qui les aura préſentées, ſeront, après l'impreſſion, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes, ſeront miſes en dépôt ſous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en eſt fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé ſera reſtitué au négociant, qui en donnera ſa reconnoiſſance ſur l'acquit de payement. Ce délai expiré, la reſtitution n'aura plus lieu, et leſdites toiles ſeront remiſes aux négocians.

XX. Au moyen de la reſtitution accordée par l'article ci-deſſus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, ſeront ſoumiſes aux droits du tarif général, nonobſtant la deſtination pour la côte d'Afrique; l'entrepôt en franchiſe à la même deſtination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

XXI. Indépendamment des droits fixés par le tarif ſur les marchandiſes du commerce au-delà du Cap de bonne eſpérance, les armateurs ou conſignataires des navires qui auront apporté leſdites marchandiſes, payeront, dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magaſins qui appartiennent à la nation, un droit de 30 ſous par tonneau, de la contenance deſdits bâtimens. Le recouvrement de ce droit ſera fait par le receveur de diſtrict, à la charge par lui de verſer ſon produit au tréſor public, comme le revenu des autres biens nationaux, et d'en-

tretenir les magasins en bon état. S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la nation, il y sera perçu, par le receveur du district, un pareil droit de 50. sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour l'Orient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négocians.

XXII. Le droit d'indult, qui étoit perçu en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce des français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure *supprimé*, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

XXIII. Il ne sera plus apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde; et en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisés en présence des préposés de la régie à l'Orient, d'après la remise qui en sera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés. Les agens de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à l'Orient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

XXIV. Ladite compagnie cessera de jouïr, à compter de la promulgation du Décret du 3. Avril 1790., qui a déclaré libre le commerce des français au-delà du Cap de bonne espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'Arrêt de son établissement, et des parts qui lui étoient reservées sur le produit des saisies desdites toiles et mousselines étrangères. Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège, à l'occasion des marchandises apportées à l'Orient par le commerce particulier, sont et demeurent éteints; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilège.

XXV. Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaises, seront exécutées pour le commerce au-delà du Cap de bonne espérance, dans tous les cas non prévus par le présent Décret.

Scellé le 6. Juillet,

Diesem

Dieſem folgte zwey Tage nachher das allgemeine Geſetz über den Handel mit den Colonien, welches nicht Oſtindien allein, ſondern alle Colonien, mithin auch die weſtindiſchen S. 269. mitbegriffe.

22. Juin 1791. Commerce dans les colonies.

(Code politique. T. XV. p. 305.)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui ſuit:

I. Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les isles et colonies françaiſes, ſont permis dans tous les ports du royaume, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux prépoſés des bureaux établis dans ces ports.

II. Les négocians qui armeront des navires pour les colonies françaiſes, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté, et dont ils releveront leurs ſoumiſſions cautionnées, par leſquelles ils s'obligeront ſous peine de 40. livres d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtimens dans un port du royaume et ſans toucher à l'étranger, hors les cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu du départ, une expédition de ladite ſoumiſſion.

III. Les marchandiſes et denrées priſes dans le royaume, à la deſtination des colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, ſeront exemptes de tout droit.

IV. Les marchandiſes et denrées venant de l'étranger à la même deſtination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et ſeront enſuite traitées comme celles du royaume.

V. Seront ſeulement affranchis de tous droits, les boeufs, lards, beurres et ſaumons ſalés, ainſi que les chandelles venant de l'étranger, deſtinées pour lesdites colonies; à la charge, s'ils ſont importés par terre, d'être expédiés de ſuite au premier bureau d'entrée, par acquit à caution pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports.

VI. Si le navire ſur lequel leſdits boeufs, lards, beurres, ſaumons et chandelles devront être embarqués pour les colonies, eſt en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et viſite en préſence des commis de la régie: dans le cas où l'expédition ne s'en feroit pas immédiatement après l'arrivée, ils ſeront laiſſés au négociant, à la charge de donner ſa ſoumiſſion cautionnée, de faire ſuivre auxdits comeſtibles, leur deſtination pour les colonies, dans les dix-huit mois, du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

VII. Leſdits comeſtibles pourront paſſer par ſuite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en ſera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui reſtera à courir. Leſdits comeſtibles ſeront expédiés par acquit à caution, qui en déſignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première miſe en entrepôt.

VIII. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt, auquel leſdits comeſtibles ſeront adreſſés, en fera la déclaration au bureau de la régie, avec ſoumiſſion dans la forme préſcrite par l'article VI. du préſent Décret; après quoi, l'acquit à caution ſera déchargé: la ſoumiſſion d'entrepôt précédente ne pourra être annullée que ſur le vu du certificat de décharge.

IX. En cas de refus par le négociant du port de nouvel entrepôt, de donner ſa ſoumiſſion d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les 18. mois du premier entrepôt, l'acquit à caution ne ſera point déchargé et le ſoumiſſionnaire de l'entrepôt précédent ſera tenu de payer leſdits droits.

X. Si les boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles venus de l'étranger ne ſuivent pas leur deſtination pour les colonies dans les 18. mois de l'arrivée, ou s'ils ſont retirés de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, ils payeront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu, lors de leur arrivée en France: ils pourront cependant être réexportées à l'étranger pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après ſon expiration, en payant ſeulement la moitié des droits d'entrée.

XI. Les boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles qui ſeront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, ſe-

ront

ront accompagnés d'un permis ſur lequel l'armateur ou le chargeur ſera tenu de faire certifier par les prépoſés de la régie, et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remiſe desdites ſalaiſons à bord.

XII. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats préſcrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le regiſtre d'entrepôt ſera déchargé pour les quantités embarquées.

XIII. Les négocians qui auront entrepoſé des bœufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles venus à la deſtination des colonies, ſeront tenus de déclarer au bureau de la régie, dans les dix derniers jours des mois de Mars et Septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront diſpoſé pour la conſommation du royaume pendant les ſix mois précédens, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même-temps, par quantités et eſpèces, ceux de ces comeſtibles qui leur reſteront, et les magaſins où ils ſeront dépoſés.

XIV. Les prépoſés de la régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés reſter en entrepôt; et s'il ſe trouve du déficit, le fourniſſionnaire ſera condamné au payement du double des droits des quantités manquantes.

XV. Le chargement des navires deſtinés pour les îles étant fini, il ſera délivré au capitaine un acquit à caution, lequel comprendra, par eſpèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur ſe ſoumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit à caution, revêtu du certificat d'arrivée et de chargement desdits objets aux colonies, délivrés par les prépoſés à la perception des droits de ſortie dans les îles, et viſé par les perſonnes qui ſeront déſignées à cet effet, lors de l'organiſation du régime intérieur des colonies, et proviſoirement par celles qui les vifent actuellement.

XVI. Il eſt défendu aux capitaines des bâtimens deſtinés pour les colonies, de charger ou laiſſer charger ſur leurs navires aucune denrée ou marchandiſe, même de laiſſer débarquer ni remettre à terre celles qui y auroient été chargées, ſinon lorſqu'il y aura un permis du bureau; à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiſcation desdites denrées ou marchandiſes, même de 100. livres

d'amende, ſi la marchandiſe embarquée ou débarquée étoit ſujette à quelque droit.

XVII. Pour conſtater les contraventions à l'article ci-deſſus, les prépoſés de la régie ſont autoriſés à ſe transporter à bord des bâtimens, ſoit pendant, ſoit après le chargement, et à y faire les viſites néceſſaires. Leſdits prépoſés ne pourront néanmoins, ſous prétexte deſdites viſites, retarder le départ des navires, à peine de dommages intérêts, s'il n'y étoit decouvert aucune fraude.

XVIII Les ſoumiſſions fournies en exécution de l'article II. pour aſſurer le retour dans le royaume, des navires expédiés pour les colonies, ſeront annullées ſur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou ſur la repréſentation d'un procès-verbal juſtificatif de l'impoſſibilité du retour, et encore, dans le cas où il ſeroit légalement juſtifié que le bâtiment auroit été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une deſdites pièces, ou s'il y avoit preuve que le navire eût touché à l'étranger ſans y être forcé, le régiſſeur pourſuivra contre le ſoumiſſionnaire la condamnation en l'amende de 40. liv. par tonneau, portée par ledit article II., laquelle ſera prononcée par le tribunal de diſtrict du lieu où la ſoumiſſion aura été faite.

XIX. Les procès-verbaux exigés par l'article ci-deſſus pour juſtifier l'impoſſibilité du retour, ſoit par la vente du bâtiment dans les colonies ou par toute autre cauſe, ſeront ſignés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtimens auront relâché, échoué ou été vendus. Si les bâtimens ont péri corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arondiſſement, et ils l'affirmeront véritable.

XX. A défaut, par l'armateur, de rapporter les acquits à caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge préſcrits par l'article XV. du préſent Décret, il ſera condamné au payement du double droit d'entrée du tarif général pour les boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles, venus de l'étranger, au double droit de ſortie pour les marchandiſes ſujettes auxdits droits, et à l'amende de 500. livres ainſi qu'à la confiſcation de la valeur, s'il eſt queſtion d'objets dont la ſortie pour l'étranger eſt défendue.

XXI. Les capitaines des bâtimens de retour des colonies, ſeront tenus de faire au bureau de la régie, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, et dans la forme préſcrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, l'acquit des droits qui ſeront perçus à la ſortie desdites colonies, tant que lesdits droits ſeront dus. Lesdits capitaines déclareront ſéparément les objets qu'ils auront chargés ſous voile, afin que les droits qu'ils auroient dû payer aux isles ſoient acquittés en ſus de ceux auxquels ils ſeront aſſujettis en France.

XXII. En cas de déficit ſur les quantités de café et de cacao portées aux états et acquits des isles, et s'il n'eſt pas juſtifié de leur dépériſſement, les capitaines ſeront ſoumis, pour les quantités de café et de cacao manquans, au payement des droits fixés par les articles I. et III. du Décret du 18. Mars dernier; les ſucres manquans ne ſeront aſſujettis à ces droits, qu'autant que les futailles qui les contiendront, ne ſeront pas repréſentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits.

XXIII. La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles I. et III. du Décret du 18. Mars, ſera de 17. pour cent pour les ſucres bruts, le café et le cacao en futailles; de 14. pour cent ſur les ſucres têtes et terrés auſſi en futailles; de 21. pour cent pour l'indigo, et de 3. pour cent ſur le café et le cacao en ſacs, ſauf aux propriétaires ou conſignataires, s'ils eſtiment que cette tare eſt trop foible, à déclarer celle effective, et la faire marquer ſur les ſacs et futailles. Dans ce cas, les prépoſés de la régie pourront vérifier lesdites déclarations et ſaiſir les parties de marchandiſes dont on aura voulu frauder les droits en déclarant des ſacs ou futailles pour être d'un poids ſupérieur à celui effectif. La diſpoſition ci-deſſus ne ſera point applicable aux tares relatives au fret, leſquelles continueront d'être réglées ſuivant l'uſage de chaque place.

XXIV. Les droits fixés par les articles I., III. et VII. du Décret du 18. Mars dernier ſur les objets qui y ſont déſignés, ſeront acquis au déchargement; et néanmoins les propriétaires ou conſignataires ne ſeront tenus de payer lesdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois depuis l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur ſoumiſſion cautionnée.

XXV. L'entrepôt accordé par le Décret du 18. Mars aux tafias, aux ſucres têtes et terrés en attendant leur deſtination, ſera de dix-huit mois. Les négocians qui voudront jouir dudit entrepôt donneront leurs ſoumiſſions de faire paſſer leſdits ſucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour les ſucres ſix livres par quintal brut, et pour les tafias douze livres par muid.

XXVI Les ſucres têtes et terrés pourront paſſer par continuation d'entrepôt, mais par mer ſeulement, du port d'arrivée, dans tout autre port du royaume, en rempliſſant les formalités qui ſont préſcrites par les articles VII., VIII. et IX. du préſent Décret, à l'égard des boeufs, beurres, lards, ſaumons et chandelles venant de l'étranger à la deſtination des colonies.

XXVII. Les tafias ne pourront aller à l'étranger en exemption de droits que par mer, et après déclaration et viſite.

XXVIII. Les ſucres têtes et terrés pourront paſſer à l'étranger par terre comme par mer en exemption du droit de ſix livres par quintal, fixé par l'article IV. du Décret du 18. Mars dernier; à la charge pour ceux exportés directement par mer, de remplir les formalités préſcrites par les articles XI. et XII. du préſent Décret, et des vérifications permiſes par l'article XVII.; et pour ceux qui ſeront exportés par terre, d'être expédiés ſous plomb et par acquit à caution ſur la ſoumiſſion de rapporter le certificat de décharge des prépoſés des bureaux ci-après déſignés, ou de payer le double droit de conſommation. Les bureaux de ſortie ſeront ceux d'Agde, Cette, Portvendre, Bayonne, Pas-de-Behobie, Aſcaing, Ainhoa, Pont-de-Beauvoiſin, Chaparillan, Seiſſel, Collonges, Héricourt, Jougnes, Strasbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes et Lille.

XXIX. Les négocians qui auront entrepoſé des ſucres et tafias, ſeront tenus de donner au bureau du lieu dans les dix derniers jours des mois de Février, Juin et Octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront diſpoſé pour la conſommation du royaume depuis leur miſe en entrepôt, ou le dernier recenſement, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par qualité et quantité, ceux deſdits ſucres et tafias qui leur reſteront; et les magaſins où ils ſeront dépoſés.

XXX.

XXX. Les prépoſés de la régie pourront faire, dans les quatre jours qui ſuivront la déclaration préſcrite par l'article ci-deſſus, la vérification des quantités de ſucres et de tafias déclarés reſtés en entrepôt; et ſi le réſultat de cette vérification préſente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la conſommation du royaume, ou être envoyé à l'étranger, et du coulage pour les tafias, le ſoumiſſionnaire ſera condamné au payement du double droit de 6. livres par quintal, ou de 12. livres par muid, des quantités de ſucres ou de tafias manquans. Le coulage desdits tafias eſt évalué, à demi pour cent par mois,

XXXI. Pour faciliter le recenſement desdits ſucres et tafias, et en aſſurer les effets, le ſoumiſſionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration préſcrite par l'article XXIX., en voudra retirer de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, ſera tenu de la déclarer préalablement, d'en acquitter de ſuite les droits, et d'en prendre quittance, qu'il devra repréſenter aux prépoſés qui ſeront chargés du recenſement, au moment où ils ſe préſenteront pour faire ladite opération, de ſorte que ces prépoſés puiſſent connoître les quantités de ſucres et tafias qui doivent ſe trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

XXXII. Pour jouir de l'exemption de droits accordée par l'article VIII. du Décret du 18. Mars, ſur les marchandiſes nationales de retour des colonies, l'armateur ou capitaine ſera tenu de juſtifier de leur chargement auxdites iſles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandiſes dont le commerce étranger a la faculté d'approviſionner leſdites colonies, les marchandiſes importées ſeront traitées comme étrangères.

XXXIII. Seront également conſidérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites colonies, les denrées et marchandiſes non compriſes dans le Décret du 18. Mars, à l'exception des ſirops de ſucre, qui, quoique dénommés dans l'article VIII. dudit Décret, ſeront admiſes en exemption de droits.

XXXIV. Les marchandiſes et denrées expédiées des colonies ſur des vaiſſeaux desdites colonies pour un des ports du royaume, ſeront traitées comme celles apportées par des bâtimens armés en France.

XXXV.

XXXV. Les formalités qui ſeront préſcrites par la loi générale ſur les douanes, pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, ſeront exécutées, relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y auroit pas été pourvu par le préſent Décret.

Scellé le 10. Juillet.

Ohne Zweifel ſtehen aber nach hergeſtelltem Frieden dem Coloniehandel der Franzoſen noch neue Geſetze bevor.

12.

Zünfte; Handelsfreyheit.

Obgleich der Urſprung der Handels- und Handwerkszünfte in Frankreich, wenigſtens in einzelnen Städten, vielleicht wohl bis auf das 13te Jahrhundert hinaufgeführt werden kann, ſo erhielten ſie doch ihre feſtere Verfaſſung erſt im 16ten Jahrhundert, inſonderheit durch die von Heinrich III. und Heinrich IV. 1581. 1588. 1597. gegebenen Verordnungen.

Das nemlich, was dem Zunftweſen eigen iſt, daſs der zünftig gemachte Handelszweig oder das zünftig gewordene Handwerk nur von denen getrieben werden könne, welche in die Zunft aufgenommen worden, daſs die Aufnahme in die Zunft gewiſſe Eigenſchaften vorausſetze, daſs wer Meiſter werden (die Maitriſe *erlangen) will, der Regel nach erſt Lehrling und Geſelle geweſen ſeyn (und bey den Handwerkern ſein Meiſterſtück gemacht haben) müſſe und dieſe Aufnahme von der Zunft ſelbſt *) abhange, das alles hatte lange vor Heinrich III. beſtanden. Allein erſt unter dieſen Königen ward es geſetzlich, daſs jedes* Corps *oder* Communauté des marchands *oder* des arts et metiers *in Paris (und den vielen Städten wo dieſe Einrichtung nachgeahmt wurde) einige (gemeiniglich 4.)* Jurés, *oder, wie ſie bey den* fix corps des marchands de Paris *genannt wurden,* Maitres et gardes *erwählen ſollte. Das Geſchäft dieſer* Jurés (qui exercent la jurande) *oder* Maitres et gardes *war, die Zunftverſammlungen anzuſetzen, darinn den Vorſitz zu führen, die Stimmen zu ſammeln, die Lehrlinge aufzunehmen, bey Verfertigung ihres Meiſterwerks gegenwärtig zu ſeyn, die Meiſter aufzunehmen, die Gelder der Zunft zu verwalten, auf die Beobachtung*

*) *Nur daſs doch auch in Frankreich der König durch* Lettres patentes *Freymeiſter machen konnte, wiewohl dieſe nicht volle Zunftgenoſſen wurden.*

sung der Verordnungen und Statute zu wachen, die Buden zu visitiren, und überhaupt die Polizey der Zunft zu handhaben. Einige Zünfte hatten noch neben den Jurés *einen* Syndic u. *s. f.*

Die Wahl dieser Jurés *und* Maitres et gardes *geschah anfänglich frey von den Meistern der Zunft, nach der Mehrheit der Stimmen auf 2. Jahr, da jedes Jahr die eine Hälfte abging, und durch die jährlich neuerwählte Hälfte ersetzt ward.*

Allein eine Verordnung Ludewigs XIV. vom 1691. *verfügte die* Suppreſſion de tous les maitres et gardes, ſyndics et *jurés* d'élection, et en même tems création à leur place d'autant de maitre et gardes, ſyndics et jurés en titre d'office dans tous les corps de marchands et les communautés des arts et metiers de la ville et fauxbourgs de Paris et de toutes les autres villes et bourgs clos du royaume.

Dies war eigentlich eine bloſse Finanzoperation, denn die Einrichtung ſelbſt ſollte bleiben, und ſogar das Anſehn der Jurés, maitre et gardes *und* ſyndics *noch vermehret werden, aber was bis dahin freye Wahl der Zunft geweſen war, ſollte nun zu einem von dem König ertheilten* Office *werden, und als ſolches die Taxen bezahlen, die in dem* Rôle du conſeil *vom* 10. *April* 1691. *feſtgeſetzt wurden. Da nun die Zünfte nicht gern ihr Wahlrecht verlieren wollten, und faſt keiner dieſe* Offices *löſete, ſo ward in Anſehung der allermehrſten Zünfte die Sache dahin eingeleitet, daſs durch* Lettres patentes *dieſe* Offices *gegen Bezahlung der Taxe mit ihrer Zunft reunirt und ihnen das Wahlrecht beſtätigt wurde. Sie behielten alſo was ſie gehabt hatten, nur daſs ſie es theuer bezahlen muſsten.*

In den erſten Regierungsjahren Ludewigs XVI. faſste man zwar ſchon den Plan der Abſchaffung der Kaufmanns- und Handwerks-Gilden und Zünfte, und der Wiederherſtellung der natürlichen Freyheit, weſfalls das folgende Edikt erlaſſen wurde, welcher ich, ungeachtet ſeiner Weitläuftigkeit und ungeachtet es bald wiederum zum Theil abgeändert worden, ſeiner innern Wichtigkeit wegen hier einrücke, da die Gründe welche darinn angeführt ſind wohl

gewiſs

gewiſs auf das mitgewirkt haben, was nachmals bey der Revolution geſchehen iſt; überdiefs wird auch auf daſſelbe in den Decreten der Nationalverſammlung noch immer Beziehung genommen.

Edit du Roi, portant ſuppreſſion des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Donné à Verſailles au mois de Février 1776. Régiſtré le 12. Mars 1776.

(Impr. ſéparément à Paris in 4to.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir; ſalut. Nous devons à tous nos ſujets de leur aſſurer la jouiſſance pleine et entière de leurs droits; nous devons ſur-tout cette protection à cette claſſe d'hommes qui, n'ayant de propriété, que leur travail et leur induſtrie, ont d'autant plus le beſoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les ſeules reſſources qu'ils aient pour ſubſiſter. Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont donné à ce droit naturel et commun des inſtitutions, anciennes à la vérité mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui ſemble les avoir conſacrées, n'ont pu légitimer. Dans preſque toutes les villes de notre royaume l'exercice des differens arts et métiers eſt concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent ſeuls, à l'excluſion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège excluſif, enſorte que ceux de nos ſujets qui, par goût ou par néceſſité, ſe deſtinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquerant la maîtriſe, à laquelle ils ne ſont reçus qu'après des épreuves auſſi longues et auſſi nuiſibles que ſuperflues, et après avoir ſatisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par leſquelles une partie des fonds dont ils auroient eu beſoin pour monter leur commerce ou leur attelier ou même pour ſubſiſter, ſe trouve conſommée en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut ſuffire à ces pertes, ſont réduits à n'avoir qu'une ſubſiſtance précaire ſous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une induſtrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'état. Toutes les claſſes de citoyens ſont privées du droit de choiſir les ouvriers qu'ils voudroient employer, et des avantages que leur donneroit

donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail On ne peut ſouvent exécuter l'ouvrage le plus ſimple, ſans recourir à pluſieurs ouvriers de communautés différentes ſans eſſuyer les lenteurs, les infidélités, les actions qui néceſſitent ou favoriſent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéreſſé. Ainſi les effets de ces établiſſemens ſont, à l'égard de l'état, une diminution inapprétiable de commerce et de travaux induſtrieux; à l'égard d'une nombreuſe partie de nos ſujets, une perte de ſalaires et de moyens de ſubſiſtance; à l'égard des habitans des villes en général, l'aſſerviſſement à des privilèges excluſifs, dont l'effet eſt abſolument analogue à celui d'un monopole effectif: monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, ſont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour beſoin des marchandiſes ou du travail d'une autre communauté. Ces abus ſe ſont introduits par dégrés; ils ſont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public; c'eſt après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt ſurpriſe, tantôt ſéduite par une apparence d'utilité, leur a donné une ſorte de ſanction. La ſource du mal eſt dans la faculté même, accordée aux artiſans d'un même métier, de s'aſſembler, et de ſe réunir en un corps. Il paroît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la ſervitude féodale, et à ſe former en communes, la facilité de claſſer les citoyens, par le moyen de leur profeſſion, introduiſit cet uſage inconnu jusqu'alors. Les différentes profeſſions devinrent ainſi comme autant communautés particulières, dont la communauté générale étoit compoſée. Les confrairies réligieuſes, en reſſerrant encore les liens qui uniſſoient entr'elles les perſonnes d'une même profeſſion, leur donnèrent des occaſions plus fréquentes de s'aſſembler, et de s'occuper, dans ces aſſemblées, de l'intérêt commun des membres de la ſociété particulière, qu'elles pourſuivirent avec une activité continue; au préjudice des intérêts de la ſociété générale Les communautés une fois formées, rédigèrent des ſtatuts; et, ſous différens prétextes du bien public, les firent autoriſer par la police. La baſe de ces ſtatuts eſt d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'eſt pas membre

bre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presqu'insurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'oeuvre, toujours jugé arbitrairement, sur-tout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonage; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des asprians. Les communautés s'occupèrent, sur-tout, d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains: elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposoient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des réglemens d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlemens dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres même de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manoeuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté. Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre ville. Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise. L'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte. Nous ne suivrons pas plus loin

l'énumération des dispoſitions biſarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes moeurs, dont ſont remplis ces eſpèces de codes obſcurs rédigés par l avidité, adoptés ſans examen, dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriſer dans toutes les villes principales leurs ſtatuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédéceſſeurs, obtenues ſous differens prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de regne en regne, ſouvent par des Arrêts de nos cours, quelquefois par de ſimples jugemens de police, ou même par le ſeul uſage. Enfin l'habitude prévalut de garder ces entraves miſes à l'induſtrie, comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à ſe faire une reſſource de finance des taxes impoſées ſur ces communautés, et de la multiplication de leurs priviléges. Henri III., donna, par ſon Edit de Décembre 1581, à cette inſtitution, l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume. Il aſſujettit à la maîtriſe et à la jurande tous les artiſans. L'Edit d'Avril 1597 en aggrava encore les dispoſitions, en aſſujettiſſant tous les marchands à la même loi que les artiſans. L'Edit de Mars 1673, purement burſal, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté, au nombre des communautés déja exiſtantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues. La finance a cherché de plus en plus à étendre les reſſources qu'elle trouvoit dans l'exiſtence de ces corps. Indépendamment des taxes des établiſſemens de communautés et de maîtriſes nouvelles on a créé dans les communautés des offices ſous differentes dénominations; et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autoriſées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés. C'eſt ſans doute l'appas de ces moyens de finance qui a prolongé l'illuſion ſur le préjudice immenſe que l'exiſtence des communautés cauſe à l'induſtrie, et ſur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illuſion a été portée chez quelques perſonnes jusqu'au point d'avancer, que le droit de travailler étoit un droit royal que le prince pouvoit

pouvoit vendre, et que les ſujets devoient acheter. Nous nous hâtons de rejetter une pareille maxime. Dieu en donnant à l'homme des beſoins, en lui rendant néceſſaire la reſſource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme; et cette propriété eſt la première, la plus ſacrée et la plus impreſcriptile de toutes. Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre juſtice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaiſance, d'affranchir nos ſujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conſéquence abroger ces inſtitutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de ſon travail, qui repouſſent un ſexe à qui ſa foibleſſe a donné plus de beſoins et moins reſſources, et ſemblent, en les condamnant à une miſère inévitable, ſeconder la ſéduction, et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'induſtrie, et rendent inutiles les talens de ceux que les circonſtances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'état et les arts de toutes lumières que les étrangers y apporteroient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés diſputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenſes que les artiſans ſont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute eſpèce qu'ils eſſuyent, par les ſaiſies multipliés pour de prétendues contraventions, par les dépenſes et les diſſipations de tout genre, par les procès interminables qu'occaſionnent entre toutes ces communautés, leurs prétentions reſpectives ſur l'étendue de leurs privilèges excluſifs, ſurchargent l'induſtrie d'un impôt énorme, onéreux aux ſujets, ſans aucun fruit pour l'état; qui enfin par la facilité qu'elle donne aux membres des communautés de ſe liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à ſubir la loi des riches, deviennent un inſtrument de monopole, favoriſent des manœuvres dont l'effet eſt de hauſſer, au-deſſus de leur proportion naturelle, les denrées les plus néceſſaires à la ſubſiſtance du peuple. Nous ne ſerons point arrêtés dans cet acte de juſtice par la crainte qu'une foule d'artiſans n'uſent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne ſoit inondé d'ouvra-

ges mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle eſt établie depuis long-temps. Les ouvriers des fauxbourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde ſait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, eſt illuſoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'eſprit du corps à ſe ſoutenir les uns les autres, un particulier qui ſe plaint ſe fait presque toujours condamné, et ſe laſſe de pourſuivre de *tribunaux* en tribunaux une juſtice plus diſpendieuſe que l'objet *de ſa plainte*. Ceux qui connoiſſent la marche du commerce, ſavent auſſi que toute entrepriſe importante de trafic ou d'induſtrie, exige le concours de deux eſpèces d'hommes; d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des uſtenſiles néceſſaires à chaque commerce; et de ſimples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un ſalaire convenu. Telle eſt la véritable origine de la diſtinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers et les compagnons, laquelle eſt fondée ſur la nature des choſes, et ne dépend point de l'inſtitution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au haſard de mauvais qui gâteroient la marchandiſe et rebuteroient les acheteurs; on doit préſumer auſſi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point aſſez pour être en état de choiſir les bons ouvriers, et de ſurveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la ſuppreſſion des apprentiſſages, des compagnonages et des chefs-d ocuvres, expoſe le public à être mal ſervi. *Nous* ne craindrons pas non plus que l'affluence ſubite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occaſionne au commerce une ſecouſſe dangereuſe. Dans les lieux où le commerce eſt le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre eſt toujours limité et néceſſairement proportionné aux beſoins, c'eſt-à-dire à la conſommation. Il ne paſſera point cette proportion dans les lieux où la liberté ſera rendue; aucun nouvel entrepreneur ne voudroit risquer ſa fortune en ſacrifiant ſes capitaux

eux à un établiſſement dont le ſuccès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, et jouiſſant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé. Les maîtres qui compoſent actuellement les communautés, en perdant le privilège excluſif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la ſuppreſſion du privilège excluſif de toutes les autres communautés, les artiſans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de pluſieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilège de fournir quelques pièces indiſpenſables: les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les aſſortimens acceſſoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront, ſur-tout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de viſite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenſes inutiles ou nuiſibles, frais de cérémonie, de repas, d'aſſemblées, et de procès auſſi frivoles par leur objet, que ruineux par leur multiplicité. En ſupprimant les communautés pour l'avantage général de nos ſujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles ſur la foi de leur exiſtence autoriſée, de pourvoir à la ſureté de leur créance. Les dettes des communautés ſont de deux claſſes, les unes ont eu pour cauſes les emprunts fait par les communautés, dont les fonds ont été verſés dans notre tréſor royal, pour l'acquiſition d'offices créés qu'elles ont réunis. Les autres ont pour cauſe les emprunts qu'elles ont été autoriſées à faire pour ſubvenir à leurs propres dépenſes de tout genre. Les gages attribués à ces offices, et les droits que les communautés ont été autoriſées à lever, ont été affectés jusqu'ici au payement des intérêts des dettes de la première claſſe, et même en partie au rembourſement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au payement des intérêts et capitaux de ces dettes, jusqu'à parfait rembourſement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les communautés à leurs propres dépenſes, ſe trouvant libre, ſervira à augmenter les fonds d'amortiſſement que nous deſtinerons au rembourſement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assurés, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent, et que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes; et, s'ils ne suffisoient pas, nous y pourvoirons. Nous croyons par-là remplir toute justice envers les communautés; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels, les taxes qui ont été exigées d'elles *de regne en regne*, pour droit de confirmation ou de joyeux *avénement*. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eu ces communautés de leur privilège pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées. Ce privilège a besoin d'être renouvellé à chaque regne; nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux avénement, mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeller à l'examen des privilèges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre état, et contraires aux droits de nos autres sujets. C'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à ne point confirmer, et à révoquer expressément les privilèges accordés par nos prédécesseurs, aux communautés des marchands et artisans, et prononcer cette révocation générale pour tout notre royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets: mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au payement de leurs dettes, et les éclaircissemens que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminés à suspendre par un article particulier l'application de notre présent Edit aux communautés des villes des provinces, jusqu'au moment où nous aurons pris les mésures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes. Nous sommes à regret forcés d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute

espèce

eſpèce de commerce et d'induſtrie, les communautés de barbiers-perruquiers-étuviſtes, dont l'établiſſement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtriſes de ces profeſſions ont été créées en titre d'office, dont les finances ont été reçues en nos parties caſuelles, avec faculté aux titulaires d'en conſerver la propriété par le paiement du centième denier. Nous ſommes obligés de différer l'affranchiſſement de ce genre d'induſtrie, juſqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangemens pour l'extinction de ces offices; ce que nous ferons auſſitôt que la ſituation de nos finances nous le permettra. Il eſt quelques profeſſions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéreſſent ou la foi publique, ou la police générale de l'état, ou même la ſûreté et la vie des hommes; ces profeſſions exigent une ſurveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles ſont les profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie; les règles auxquelles elles ſont actuellement aſſujetties, ſont liées au ſyſtème général des jurandes, et ſans doute, à cet égard, elles doivent être réformées, mais les points de cette réforme, les diſpoſitions qu'il ſera convenable de conſerver ou de changer, ſont des objets trop importans pour ne pas demander l'examen le plus refléchi. En nous reſervant de faire connoître dans la ſuite nos intentions ſur les règles à fixer pour l'exercice de ces profeſſions, nous croyons, quant à préſent, ne devoir rien charger à leur état actuel. En aſſurant au commerce et à l'induſtrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les meſures que la conſervation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différens négoces, arts et métiers, ſoient connus et conſtitués en même temps ſous la protection et la diſcipline de la police. A cet effet, les marchands et artiſans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, ſeront exactement enregiſtrés, ils ſeront claſſés, non à raiſon de leur profeſſion, mais à raiſon des quartiers où ils feront leur demeure; et les officiers des communautés abrogées, ſeront remplacés avec avantage, par des ſyndics établis dans chaque quartier, ou arrondiſſement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magiſtrats chargés de la police, et de transmettre leurs ordres. Toutes les communautés ont de nombreu-

ſes conteſtations. Tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entr'elles, demeureront éteints par la réforme des droits excluſifs auxquels elles prétendoient. Si à la diſſolution des corps et communautés, il ſe trouve quelques procès intentés, ou ſoutenus en leur nom, qui préſentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils ſoient ſuivis juſqu'à jugement définitif, pour la conſervation des droits de qui il appartiendra. Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de conteſtations, qui s'élévent fréquemment entre les artiſans et ceux qui les emploient, ſur le genre, la perfection ou le prix du travail, ſoient terminés par les voies les plus courtes et les moins diſpendieuſes. A ces cauſes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons, par notre préſent Edit perpétuel et irrevocable, dit, ſtatué, et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ſuit:

I. Il ſera libre à toutes perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'euſſent pas obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embraſſer et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle eſpèce de commerce et telle profeſſion d'arts et métiers que bon leur ſemblera, même d'en réunir pluſieurs; à l'effet de quoi nous avons éteint et ſupprimé, eteignons et ſupprimons tous les corps et communautés de marchands et artiſans, ainſi que les maîtriſes et jurandes; abrogeons tous privilèges, ſtatuts et réglemens donnés auxdits corps et communautés, pour raiſon desquels nul de nos ſujets ne pourra être troublé dans l'exercice de ſon commerce et de ſa profeſſion, pour quelque cauſe et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Et néanmoins ſeront tenus ceux qui voudront exercer leſdites profeſſions ou commerces, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle ſera inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné, et contiendra leurs noms, ſurnoms et demeures, le genre de commerce ou de métier qu'ils ſe propoſent d'entreprendre, et en cas de changement de demeure ou de profeſſion, ou de ceſſation de commerce ou de travail, leſdits marchands et artiſans ſeront également tenus d'en faire leur déclaration

claration ſur ledit regiſtre, le tout ſans frais, à peine, contre ceux qui exerceroient ſans avoir fait ladite déclaration, de ſaiſie et confiscation des ouvrages et marchandiſes, et de cinquante livres d'amende. Exceptons néanmoins les maîtres actuels des corps et communautés, leſquels ne ſeront tenus de faire leſdites déclarations que dans le cas de changement de domicile, de profeſſion, réunion de profeſſion nouvelle, ou ceſſation de commerce et de travail. Exceptons encore les perſonnes qui ſont actuellement ou qui voudront faire par la ſuite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les aſſujettir à aucunes régles ni formalités auxquelles les commerçans en gros n'auroient point été ſujets juſqu'à préſent.

III. La déclaration et l'inſcription ſur le regiſtre de la police, ordonnées par l'article ci-deſſus, ne concernent que les marchands et artiſans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public: à l'égard des ſimples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages, ou maîtres pour le compte deſquels ils travaillent, leſdits entrepreneurs ou maîtres ſeront tenus, à toute requiſition, d'en repréſenter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'induſtrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions portées par les articles I. et II. les profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard deſquels il ne ſera rien innové, juſqu'à ce que nous ayons ſtatué ſur leur régime, ainſi qu'il appartiendra.

V. Exceptons pareillement des diſpoſitions deſdits articles I. et II. du préſent Edit, les communautés des maîtres barbiers-perruquiers-étuviſtes dans les lieux où leurs profeſſions ſont en charge, juſqu'à ce qu'il en ſoit par nous autrement ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels de communautés des bouchers, boulangers, et autres dont le commerce a pour objet la ſubſiſtance journalière de nos ſujets, ne puiſſent quitter leurs profeſſions qu'un an après la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leur profeſſion et commerce, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus forte peine s'il y échet.

VII. Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achetent certaines marchandises, tels que les orfévres, les merciers, les fripiers et autres, seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement lesdits registres, et de les représenter aux officiers de police à la premiére réquisition.

VIII. Aucune des drogues, dont l'usage peut être dangereux, ne pourra être vendue, si ce n'est par les maîtres apothicaires, ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant général de police, et de plus à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des incommodités notables soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux réglemens de police faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et ces incommodités.

X. Il sera formé, dans les différens quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissemens, dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement et dès l'enregistrement, ou lors de l'exécution de notre présent Edit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant général de police; et ensuite lesdits syndics et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et en présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant général de police, lequel commissaire en dressera procès verbal, le tout sans frais; pour, après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant général de police, veiller sur les commerçans et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte audit lieutenant général de police, recevoir et transmettre ses ordres sans que ceux qui seront nommés

més pour syndics et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles, ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent, à titre d'honoraires et de retributions, ce que nous leur défendons expressément, à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons et défectuosités des ouvrages, seront portées devant le sieur lieutenant général de police, à qui nous en attribuons la connoissance exclusivement; pour être, sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement sans frais et en dernier ressort; si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées pardevant le sieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées sommairement, et sans frais, et en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagemens à temps, contrats d'apprentissage, et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillans pour eux, relativement à ce travail; et dans le cas où l'objet desdites contestations excéderoit la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux gardes, jurés ou officiers en charge des corps et communautés, de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies, d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites communautés, de convoquer ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confrairie, dont nous abrogeons l'usage, et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes-jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdites corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait payement.

XIV.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentifs desdits corps et communautés, de former aucune aſſociation ni aſſemblée entr'eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; en conſéquence nous avons éteint et ſupprimé, éteignons et ſupprimons toutes les confrairies qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des corps et communautés, que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoiqu'érigées par les ſtatuts desdits corps et communautés, ou par tout autre titre particulier, même par Lettres-patentes de nous et de nos prédéceſſeurs.

XV. A l'égard des chapelles érigées à l'occaſion *desdites* confrairies, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations; voulons que, par les évêques diocéſains, il ſoit pourvu à leur emploi, de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainſi qu'à l'acquittement des fondations; et ſeront, ſur les décrets des évêques, expédiées des Lettres-patentes adreſſées à notre cour de Parlement.

XVI. L'Edit du mois de Novembre 1563., portant création de la juriſdiction conſulaire dans notre bonne ville de Paris, et la Déclaration du 18. Mars 1728., ſeront exécutés pour l'élection des juge-conſuls en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Edit; en conſéquence, voulons que les juge-conſuls en exercice dans ladite ville ſoient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeller et aſſembler juſqu'au nombre de ſoixante marchands, bourgeois de ladite ville, ſans qu'il puiſſe être appellé plus de cinq de chacun des trois corps non ſupprimés, des apothécaires, orfévres, imprimeurs-libraires, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les profeſſions et commerce de drapiers, epiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et marchands de vin, ſoit qu'ils exercent leſdites profeſſions ſeulement, ou qu'ils y réuniſſent d'autres profeſſions de commerce ou d'arts et métiers, entre *leſquels* ſeront préférablement admis les gardes, ſyndics et adjoints desdits trois corps non ſupprimés, ainſi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions de ſyndics ou adjoints des commerçans et artiſans dans les différens arrondiſſemens de ladite ville; et à l'égard de ceux qui ſeront néceſſaires pour achever de remplir le nombre de ſoixante, ſeront appellés, auſſi par leſdits juge et conſuls, des marchands et négocians, ou autres notables bourgeois, verſés au fait du commerce, juſqu'au nombre de vingt; leſquels ſoixante enſemble,

ſemble, les cinq juge-conſuls en exercice, et non autres, en éliront trente d'entre eux pour procéder dans la forme et ſuivant les dispoſitions portées par ledit Edit et ladite Déclaration, à l'élection des nouveaux juge et conſuls, lesquels continueront de prêter ſerment en la grand-chambre de notre Parlement en la manière accoutumée.

XVII. Tous procès actuellement exiſtans, dans quelque tribunal que ce ſoit, entre lesdits corps et communautés, à raiſon de leurs droits, privilèges, ou à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, demeureront éteints en vertu du préſent Edit. Défendons à tous gardes, jurés, fondés de procuration et autres agens quelconques lesdits corps et communautés, de faire aucunes pourſuites pour raiſon desdits procès, à peine de nullité, et de répondre en leurs propres et privés noms des dépens qui auront été faits; et à l'égard des procès réſultans des ſaiſies d'effets et marchandiſes, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandiſes ſoient rendus à ceux ſur lesquels ils auront été ſaiſis, en vertu de la ſimple décharge qu'ils en donneront aux perſonnes qui s'en trouveront chargées ou dépoſitaires, ſauf à pourvoir au payement des frais faits juqu'à ce jour ſur la liquidation qui en ſera faite par le ſieur lieutenant général de police, que nous commettons à cet effet, ainſi que pour procéder à celle des reſtitutions, dommages-intérêts et frais qui pourroient être dus à des particuliers, lesquels ſeront pris, s'il y a lieu, ſur les fonds appartenans auxdites communautés; ſinon il y ſera par nous autrement pourvu.

XVIII. A l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des payemens d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, nous nous réſervons de pourvoir aux moyens de les faire promptement inſtruire et juger par les tribunaux qui en ſont ſaiſis.

XIX. Voulons que dans le délai de trois mois, tous gardes, ſyndics et jurés, tant ceux qui ſe trouvent actuellement en charge que ceux qui ſont ſortis d'exercice, et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur adminiſtration, ſoient tenus de les préſenter, ſavoir, dans notre ville de Paris, au ſieur lieutenant général de police, et dans les provinces, aux commiſſaires qui ſeront par

nous

nous députés à cet effet, pour être arrêtés et reviſés dans la forme ordinaire; et d'en payer le reliquat à qui ſera par nous ordonné, pour, les deniers qui en proviendront, être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

XX. A l'effet de pourvoir au payement des dettes des communautés de la ville de Paris, et à la ſûreté des droits de leur créanciers, il ſera remis, ſans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états desdites dettes, des rembourſemens faits, de ceux qui reſtent à faire, et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobiliaires qui ſe trouveroient leur appartenir. Tous ceux qui ſe prétendront créanciers desdites communautés ſeront pareillement tenus, dans l'eſpace de trois mois du jour de la publication du préſent Edit, de remettre au lieutenant général de police les titres de leurs créances, ou copies duement collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, et pourvu au rembourſement, ainſi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits impoſés par les Rois nos prédéceſſeurs ſur différentes matières et marchandiſes, et dont la perception et régie a été accordée à aucun des corps et communautés de la ville de Paris, ainſi que les gages qui leur ſont attribués à cauſe du rachat des offices créés en divers temps, leſquels ſont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, excluſivement à toute autre deſtination, au paiement des arrérages et au rembourſement des capitaux des emprunts faits par leſdites communautés; voulons que la ſomme excédente, dans ces produits, celle néceſſaire pour l'acquittement des arrérages, ainſi que toute l'épargne réſultante, ſoit de la diminution des frais de perception, ſoit de la ſuppreſſion des dépenſes de communautés, qui ſe prenoient ſur ces produits, ſoit de la diminution des intérêts par les rembourſemens ſucceſſifs, ſoit employée en accroiſſement du fonds d'amortiſſement, jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts: et à cet effet ſera par nous établi une caiſſe particulière ſous l'inſpection du lieutenant général de police, dans laquelle ſeront annuellement verſés tant le montant desdits gages que le produit desdites régies pour être employés au paiement des arrérages et rembourſemens des capitaux.

XXII.

XXII. Il ſera procédé pardevant le lieutenant général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainſi que des meubles appartenans auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainſi qu'il a été ordonné par l'article XX. ci-deſſus: et dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelques corps et communautés, le montant de ſes dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent ſera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps et communautés établis dans nos ville de province, ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui ſe prétendront créanciers desdits corps et communautés, ſeront tenus de remettre, ès mains du contrôleur général de nos finances, les titres de leurs créances, ou expéditions collationnées d'iceux; pour, ſur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes, et par nous pourvu à leur rembourſement; et, jusqu'à ce que nous ayons pris les meſures néceſſaires à cet égard, ſuſpendons dans leſdites villes de province la ſuppreſſion ordonnée par le préſent Edit.

XXIV. Avons dérogé et dérogeons par le préſent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts, Statuts et Réglemens contraires à icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conſeillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier et regiſtrer, et le contenu en icelui garder, obſerver et exécuter ſelon ſa forme et teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés et féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajouté comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, et de notre regne le deuxième Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi DE LAMOIGNON. Viſa HUE DE MIROMENIL. Vu au conſeil TURGOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge et verte. Lu et publié, le Roi ſéant en ſon lit de juſtice, et regiſtré au greffe de la cour,

ouï

ouï le procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon la forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lu, publié et regiſtré: Enjoint aux ſubſtituts du procreur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Verſailles, le Roi ſéant en ſon lit de juſtice, le douze Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé: LEBRET.

Obgleich nun die Einzeichnung dieſes Edicts in einem Lit de juſtice durchgeſetzt ward, ſo erfolgte doch bey den wiederholten Vorſtellungen, welche inſonderheit das Pariſer Parlament dagegen machte, ſchon im Auguſt 1776. ein neues Edict, wodurch für die Stadt Paris wiederum fix corps de marchands *und* 44. Communautés d'arts et métiers *aufs neue eingeführt wurden, ſo daſs nur einige ehemalige* Communautés *aufgehoben blieben, oder mit einer der neuerrichteten vereiniget wurden. In den Provinzen war jenes Edict noch nicht eingeführet worden (S. oben S. 406.), und daſs in dieſen die vorige Zunftverfaſſung geblieben ſey, ſiehet man aus dem was desfalls bey der Revolution vorgefallen iſt.*

In Hinſicht der Niederlaſſung auswärtiger Fabrikanten in Frankreich iſt noch folgendes Arrêt du conſeil *vom Jahr* 1785. *merkwürdig, welches den Ausländern unter andern Vortheilen, wodurch man ſie an ſich zu ziehen ſuchte, auch die Aufnahme in die Zünfte erleichterte.*

Arrêt du conſeil d'Etat du Roi, qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume.

Du 13. Novembre 1785.

(Mercure de France. 1786. Janvier p. 72.)

Le Roi ayant été informé que pluſieurs négocians et fabricans étrangers, précédemment accoutumés à importer et faire débiter dans le royaume différentes marchandiſes, dont Sa Majeſté, pour favoriſer le commerce national, a prohibé l'introduction par les Arrêts de ſon conſeil des 10. et 17. Juillet dernier, déſireroient former en France des établiſſemens pour y fabriquer des marchandiſes

diſes de la même eſpèce, s'il plaiſoit à Sa Majeſté leur permettre d'y faire entrer, outre les inſtrumens et matières premières néceſſaires à ces établiſſemens, les marchandiſes formant actuellement le fonds de leurs magaſins, leſquelles auroient été deſtinées pour le commerce de France, et ſi Sa Majeſté vouloit bien leur accorder dans ſon royaume les mêmes avantages dont ils jouiſſoient dans leur patrie, ainſi que la liberté d'y retourner après un certain nombre d'années, Sa Majeſté trouvant les demandes de ces négocians conformes à ſes vues pour le progrès du commerce, et voulant les traiter favorablement.

I. Sa Majeſté permet à tous négocians et fabricans étrangers de former dans ſon royaume des établiſſemens de toute eſpèce de fabriques, de mouſſelines, de toiles blanches, de toiles peintes, d'étoffes de coton, de tannerie, de draperie et de toutes ſortes de quincalleries, à condition qu'ils y prendront domicile et y fixeront leur réſidence perſonnelle; comme auſſi à la charge que leſdits nouveaux établiſſemens ſeront placés à la diſtance de ſept lieues au moins de la frontière, et que ceux deſdits négocians qui voudront jouir des avantages qui leur ſeront aſſurés par les articles ſuivans, ſeront tenus de faire, par-devant l'intendant de la province où ils auront jugé convenable de former leſdits établiſſemens, leurs ſoumiſſions de les effectuer dans l'eſpace d'une année, à compter du jour de cette ſoumiſſion. Il en ſera rendu compte par ledit intendant au contrôleur général des finances de Sa Majeſté.

II. Accorde Sa Majeſté à ceux qui auront fait leſdits ſoumiſſions, l'exemption de tous droits d'entrée et de traites, pour toutes les matières premières, telles que fils, cotons, ingrédiens de teintures, cuivres, aciers, machines et outils néceſſaires à leur établiſſement qu'ils tireront de l'étranger, même auſſi pour les meubles qu'ils feront venir à l'uſage de leurs maiſons, dans le terme préfcrit pour compléter leurs établiſſemens.

III. Accorde en outre Sa Majeſté aux négocians et fabricans étrangers qui formeront leſdits établiſſemens, et aux ouvriers étrangers amenés par eux qui ſerviront à leur exploitation, l'exemption de toutes impoſitions perſonnelles pendant trois ans, celle de milice, de corvées et de logement de gens de guerre à toujours; et pour eux, leurs enfans nés et à naître et leurs deſcendans, la jouiſſan-

iſſance de leur état, la liberté de leurs uſages en ce qui ne ſera pas contraire aux loix du royaume, tous droits de ſucceſſion, celui d'admiſſion à la maîtriſe dans les corps et communautés auxquels ils voudront être affiliés, l'affranchiſſement du droit d'aubaine, et la faculté d'acquérir tous héritages, terres, maiſons et autres biens-fonds, ainſi que celle de les revendre, et de retourner dans leur patrie après dix années de ſéjour en France.

IV. Les négocians ou fabricans étrangers qui, en formant dans le royaume des établiſſemens de manufactures, voudroient y transporter le fonds actuel des marchandiſes qu'ils avoient fabriquées dans la vue de les introduire en France, ſeront tenus, quant à celles précédemment prohibées et non mentionnées dans les articles ſuivans, d'obtenir une permiſſion particulière de les introduire, à la charge de payer les droits qui ſeront fixés par ladite permiſſion.

V. Ceux qui voudront établir des fabriques de mouſſelines, pourront faire entrer par le ſeul bureau de Saint-Dizier, la quantité de vingt pièces de mouſſeline de huit aunes par chaque métier qu'ils ſeront ſoumis à établir; et autant par chaque ouvrier-fabricant, cardeuſe, fileuſe, brodeuſe ou tiſſerand en mouſſeline qu'ils ameneront à leur ſuite dans le royaume, en payant cinquante cinq ſols pour tous droits par chaque pièce de mouſſeline non-brodée, et cent ſols par chaque pièce de mouſſeline brodée.

VI. Ceux qui ſeront obligés à monter des fabriques de toiles blanches, pourront faire entrer par les bureaux de Saint-Dizier ou de Jougues et du Pont-de-Beauvoiſin, la quantité de vingt pièces de toiles blanches de quinze à ſeize aunes par chaque ouvrier-fabricant, cardeuſe, fileuſe ou tiſſerand étrangers qu'ils auront amenés dans le royaume pour travailler dans leurs fabriques, et dix pièces de plus pour chaque métier qu'ils auront pris l'engagement de monter, à la charge de payer dans leſdits bureaux les droits qui avoient lieu pour l'introduction deſdites toiles avant l'Arrêt du 10. Juillet dernier.

VII. Ceux qui auront fait la ſoumiſſion, d'établir des fabriques de toiles peintes, ſeront admis à faire entrer par les mêmes bureaux, une fois ſeulement, la quantité de cent trente pièces des mêmes aunages, dont trente au plus en toiles peintes, pour chaque

que table d'impreſſion qu'ils ſe ſeront engagés à mettre en activité.

VIII. Les ſoumiſſions préſcrites par l'article premier ſeront faites dans la forme et ſuivant le modèle qui ſera arrêté au conſeil, et les négocians étrangers qui les ſouſcriront, ſeront tenus de donner une caution bonne, ſolvable et domiciliée en France; laquelle caution ſouſcrira la ſoumiſſion conjointement avec eux, et ſera perſonnellement réſponſable des engagemens qui y ſeront détaillés.

IX. Tous négocians étrangers qui, en formant des établiſſemens dans le royaume, voudront jouir de la permiſſion d'y introduire les marchandiſes ſusdites, ſeront tenus de faire entrer les trois quarts des quantités dont l'introduction leur eſt permiſe, dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, et de compléter ladite introduction dans les trois mois ſuivans; ils ſeront tenus également de mettre leurs établiſſemens en activité dans l'eſpace d'une année, après laquelle les cautions ne ſeront déchargées de leurs obligations que ſur le certificat de vérification faite par l'inſpecteur des manufactures de la province, qui atteſtera que toutes les clauſes des ſoumiſſions auront été fidèlement exécutées.

X. Lesdits fabricans étrangers qui ſe ſeroient établis dans les provinces qui ſont à l'inſtar de l'étranger effectif, et ceux qui y ſont déja établis, pourront faire entrer dans le royaume en exemption de droits, les toiles peintes qu'ils auront imprimées ſur des toiles blanches tirées des fabriques de l'intérieur du royaume ou du commerce et des ventes de la compagnie des Indes, et même ſur celles qui auroient été tiſſues et fabriquées dans lesdites provinces, à la charge par eux de juſtifier que les toiles blanches en ſont provenues: faute de quoi lesdites toiles peintes reſteront ſoumiſes à la prohibition portée par l'article premier de l'Arrêt du 10. Juillet dernier. N'entend néanmoins Sa Majeſté priver les négocians ou fabricans desdites provinces de la faculté dont ils ont toujours joui de vendre à l'étranger les toiles d'origine étrangère, ſoit en blanc, ſoit après les avoir brodées ou imprimées. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 13. Novembre 1785. Signé GRAVIER DE VERGENNES.

So blieb die Sache bis zur Revolution. Schon durch das Decret vom 4. Auguſt 1789. ward verfügt: La venalité des offices de judicature et de municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant. *Allein man ging ſehr bald weiter, und weil man die ganze Zunftverfaſſung für unvereinbarlich mit der Freyheit und Gleichheit der Bürger hielt, und annahm, jeder Bürger müſſe nach ſeiner Willkühr handeln können womit er wolle, und käuflich verfertigen können was er ſich zu verfertigen getraue, ſo ward die ganze Zunftverfaſſung durch folgendes Decret der Nationalverſammlung aufgehoben, dagegen aber dem, welcher Handel oder ein Handwerk treiben wollte, die Pflicht auferlegt, dazu die Erlaubnißſcheine oder ſogenannte* Patentes *jährlich, oder anfangs, halbjährlich zu löſen.*

Décret de l'aſſemblée nationale du 2. Mars 1791.; portant ſuppreſſion de tous les droits d'aides, de toutes les maîtriſes et jurandes, et établiſſement des patentes.

(Code politique T. XI. p. 161.)

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

I. A compter du premier Avril prochain, les droits connus ſous le nom de droits d'aides, perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation et à la vente en détail ſur les boiſſons; ceux connus ſous le nom d'impôts et billots, et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de Maſphaneng en Alſace, le privilège de la vente excluſive des boiſſons dans les lieux qui y étoient ſujets; le droit des quatre membres et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés, le droit d'inſpecteur aux boucheries, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits ſur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu ſur les cartes à jouer, et autres dépendans de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étoient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenans de leurs fabriques et manufactures, ſont abolis.

II. A compter de la même époque, les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuviſtes, ceux des agens de change et tous autres

autres offices pour l'inſpection et les travaux des arts et du commerce; les brevets et les lettres de maîtriſe, les droits perçus pour la réception des maîtriſes et jurandes, ceux du collège de pharmacie et tous privilèges de profeſſion, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont également ſupprimés. Le comité de judicature propoſera inceſſamment un projet de décrèt ſur le mode et le taux des rembourſemens des offices mentionnés au préſent article.

III. Les particuliers qui ont obtenu des maîtriſes et jurandes, ceux qui exercent des profeſſions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commiſſaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur ſeront dues, leſquelles indemnités ſeront réglées ſur le pied des fixations de l'Edit du mois d'Août 1776., et autres ſubſéquens, et à raiſon ſeulement des ſommes verſées au tréſor public, de la manière ci-après déterminée.

IV. Les particuliers reçus dans les maîtriſes et jurandes, depuis le 4. Août 1789., ſeront rembourſés de la totalité des ſommes verſées au tréſor public. A l'égard de ceux dont la réception eſt antérieure à l'époque du 4. Août 1789., il leur ſera fait déduction d'un trentième par année de jouiſſance; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouiſſent depuis 20. ans et plus, recevront le tiers des ſommes fixées par l'Edit du mois d'Août 1776., et autres ſubſéquens. Les rembourſemens ci-deſſus énoncés ſeront faits par la caiſſe de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auroient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans. Quant aux particuliers aſpirans à la maîtriſe, qui juſtifieront avoir payé des ſommes à compte ſur le prix de la maîtriſe qu'ils vouloient obtenir, et qui, à la faveur de ces payemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profeſſion, ils ſeront rembourſés de ces avances dans les proportions ci-deſſus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtriſe.

V. Les ſyndics des corps et communautés d'artiſans et marchands ſeront tenus de repréſenter ou de rendre leurs comptes de geſtion aux municipalités, leſquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et paſſives, et biens de chaque

communauté; ledit état ſera envoyé aux directoires de diſtrict et de département, qui, après vérification, le feront paſſer au commiſſaire du Roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'aſſemblée nationale. Le commiſſaire du Roi ne pourra néanmoins ſurſeoir à la liquidation des rembourſemens et offices de chaque individu; et ſe fera remettre les états, titres, pièces et renſeignemens néceſſaires pour conſtater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de Février 1776, par les corps et communautés.

VI. Les fonds exiſtans dans les caiſſes des différentes corporations, après l'apurement des comptes, qui ſeront rendus au plus tard dans le délai de ſix mois, à compter de la promulgation du préſent Décret, ſeront verſés dans la caiſſe du diſtrict, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire; les propriétés, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires desdites communautés, ſeront vendues dans la forme préſcrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes ſera pareillement verſé dans la caiſſe de l'extraordinaire.

VII. A compter du premier Avril prochain, il ſera libre à toute perſonne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profeſſion, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle ſera tenue de ſe pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquiter le prix ſuivant les taux ci-après déterminés, et de ſe conformer aux réglemens de police qui ſont ou pourront être faits. Sont exceptés de l'obligation de ſe pourvoir de patentes, 1°. Les fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites, ou ſalariés par le tréſor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres profeſſions étrangères à leurs fonctions. 2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales. 3°. Les perſonnes qui ne ſont point compriſes au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées de travail. 4°. Les apprentifs, compagnons et ouvriers à gage, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes. 5°. Les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs beſtiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient les boiſſons de leur cru à pinte et à pot.

VIII.

VIII. Les vendeurs et vendeuſes de fleurs, fruits, légumes, poiſſon, beurre et oeufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne ſeront point tenus de ſe pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient, ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne faſſent aucun autre négoce, à la charge par eux de ſe conformer aux réglemens de police.

IX. Tout particulier qui voudra ſe pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de Décembre de chaque année, à la municipalité du reſſort de ſon domicile, ſa déclaration, laquelle ſera inſcrite ſur un regiſtre à ſouche; il lui en ſera délivré un certificat coupé dans la feuille de ſa déclaration. Ce certificat contiendra ſon nom et la valeur locative de ſes habitations, boutiques, magaſins et ateliers. Il ſe préſentera enſuite chez le receveur de la contribution mobiliaire, auquel il paiera comptant le quart du prix de la patente, ſuivant les taux ci-après fixés, et fera ſa ſoumiſſion de payer le ſurplus, par parties égales, dans les mois de Mars, Juin et Septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte, récépiſſé de la ſoumiſſion au dos du certificat; et ſur la repréſentation de ces certificat, quittance et récépiſſé, qui ſeront dépoſés et enregiſtrés aux archives du diſtrict, la patente lui ſera délivrée au ſecrétariat du directoire pour l'année ſuivante. Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres quartiers aux termes fixés, y ſeront contraints comme pour le paiement de la contribution mobiliaire. Les déclarations, certificats, quittances, ſoumiſſion et patentes, ſeront ſur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au préſent Décret.

X. Ceux qui voudront faire le négoce, ou exercer une profeſſion, art et métier quelconque pendant la préſente année, ſeront tenus de ſe préſenter à leurs municipalités avant le premier Avril prochain, et de remplir avant la fin du même mois, les formalités préſcrites par les articles précédens; ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur ſoumiſſion de payer un ſecond tiers dans le courant de Juillet prochain, et le ſurplus dans le courant d'Octobre ſuivant. La jouiſſance des patentes qui leur ſeront délivrées, commèncera au premier Avril prochain

prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes, qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

XI. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII. Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer ou de la valeur *locative* de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes: Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv.; deux sous six deniers pour livre depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv.; et trois sous pour liv. au dessus de 800 liv.

XII. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne paieront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

XIV. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, destillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôtelliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, paieront leurs patentes dans les proportions suivantes, savoir: 30 livres, quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de 200 livres et au-dessous; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera de 200 livres jusques et compris 400 l.; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera 400 liv. jusques et compris 600 livres; quatre sous six den. quand il sera de 6 à 800 livres; et enfin, cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de 800 livres.

XV. Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leurs crûs; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois; elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement

ment des formalités préſcrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du prépoſé au recouvrement de la contribution mobiliaire. Mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de ſix mois dans le cours de l'année; au-delà de ce terme elles ſeront réputées patentes annuelles, et ſeront payées comme telles.

XVI. Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés; les forains exerçant le négoce ou leur profeſſion hors de leur domicile et hors les temps de foire, ſeront tenus de ſe pourvoir de patentes particulières et ſpéciales, conformément aux modèles annexés au préſent Décret, et après avoir rempli les formalités préſcrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains ſera payé comptant, et fixé ſuivant les proportions de l'article XII., mais ne pourra être au-deſſous de 10 livres pour les marchands portant la ballé, de 50 livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de ſomme, et 80 livres pour ceux qui ſe ſerviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Leſdits colporteurs et marchands forains ſeront tenus, lorſqu'ils en ſeront requis, de juſtifier de leur domicile et de leur contribution mobiliaire, même de repréſenter leurs patentes de colporteurs ou forains, aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

XVII. Il ſera verſé deux ſols pour liv. du prix de chaque patente dans la caiſſe de la commune, pour ſervir à ſes dépenſes particulières. Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier s'immiſce dans l'exercice des profeſſions aſſujetties à des patentes par le préſent Décret, ſans avoir rempli les formalités ci-devant préſcrites, et ſans avoir acquitté le droit.

XVIII. Tout particulier qui aura obtenu une patente, ſera obligé, avant d'en faire uſage, de la rapporter à ſa municipalité, où il ſera appoſé un viſa au bas de la déclaration préſcrite par l'article IX. Tout colporteur et forain ſera de plus obligé de faire viſer ſa patente dans toutes les municipalités autres que celles de ſon domicile: eſt excepté de cette règle le forain, en temps de foire ſeulement. Il ſera dreſſé dans chaque municipalité une liſte

ou un regiſtre alphabétique des noms des perſonnes qui auront obtenu une patente, ainſi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viſer les leurs; cette liſte ſera dépoſée au ſecrétariat de la municipalité, et il ſera libre à toutes perſonnes de la voir.

XIX. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profeſſion, art ou métier quelconque, ſans avoir rempli les formalités préſcrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, ſera condamné en une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû ſe pourvoir.

XX. Les marchandiſes qui ſeront fabriquées ou miſes en vente par des perſonnes non pourvues de patentes, ſeront confiſquées.

XXI. Toute perſonne non inſcrite ſur le regiſtre des pourvus de patentes, pourra être appellée au tribunal de diſtrict, à la réquiſition du procureur-ſyndic du département, de celui du diſtrict, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profeſſion ſujette à la patente; et en cas d'aveu, être condamné aux peines préſcrites par le préſent Décret.

XXII. Aucun particulier aſſujéti à prendre une patente, ne pourra former de demande en juſtice pour raiſon de ſon négoce, profeſſion, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défenſe; ou enfin paſſer aucun acte, traité ou tranſaction en forme authentique qui y ſoit relative, s'il ne produit la patente en original ou en expédition; et il en ſera fait mention en tête de l'acte ou exploit. Tout huiſſier et notaire qui contreviendra à cette diſpoſition ſera condamné à 50 liv. d'amende pour chaque contravention; et en cas de récidive à 500 liv. Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au préſent article, non plus qu'aucun acte ſous ſeing-privé, rélatif à l'exercice d'une profeſſion ſoumiſe à la patente, ne pourront être admis à l'enregiſtrement, ſi la patente en original ou en expédition, préſcrite pour l'exercice de la profeſſion à laquelle ſe rapportent leſdits actes ou exploits, n'eſt repréſentée au receveur, qui en fera mention, peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, et de

500

500 liv. en cas de récidive. Nul ne pourra pareillément préſenter ſes regiſtres au juge, pour recevoir la côte et le paraphe, dans le cas où ces formalités ſont préſcrites par les lois, pour l'exercice de profeſſions aſſujéties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente préſcrite en original ou en expédition; et le juge ne pourra en ce cas appoſer ſa côte et ſon paraphe, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention. Nul ne pourra être inſcrit ſur la liſte des perſonnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou ſur celle des officiers ſervans près des tribunaux, ou affermentés et ſujets à la patente, s'il n'a produit ſa patente en original ou expédition. Les commiſſaires du Roi, près des tribunaux, veilleront à l'exécution du préſent Décret.

XXIII. Moyennant le paiement d'un triple droit, il ſera délivré des patentes de ſupplément à ceux qui, ayant des actions à exercer, ou des défenſes à propoſer pour raiſon d'une profeſſion ſoumiſe à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

XXIV. Nul ne ſera admis à faire déduire de ſa contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ſes ateliers, chantiers, boutiques et magaſins, qu'il n'ait produit ſa patente en original ou en expédition.

XXV. Toute perſonne pourvue d'une patente, pourra, en donnant bonne et ſuffiſante caution, requérir la ſaiſie des marchandiſes fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands, dont les noms ne ſeroient pas inſcrits dans la liſte ou regiſtre qui ſera tenu au ſecrétariat des municipalités, en vertu de l'article XVIII., et en pourſuivre la confiſcation. Le procureur de la commune ſera obligé de faire ces requiſitions et pourſuites quand il y aura lieu.

XXVI. Tout procureur de commune, qui aura connoiſſance d'une profeſſion, fabrication ou négoce exercés ſans patente, et ſans être pourſuivis dans l'étendue d'une autre municipalité du même diſtrict, requerra la ſaiſie, et pourſuivra la confiſcation des marchandiſes ainſi fabriquées ou vendues en contravention. Les procureurs-ſyndics de diſtrict feront, dans les mêmes cas, les mêmes pourſuites et requiſitions dans toute l'étendue de leur diſtrict, et les procureurs ſyndics de département dans toute l'étendue de leur département.

XXVII.

XXVII. En cas de pourſuite exercée par des particuliers pourvus de patente, le produit des amendes et confiscations ſera partagé par moitié entre le tréſor public et eux. En cas de pourſuite de la part d'un procureur de commune, le produit ſera partagé entre la caiſſe municipale et le tréſor public. En cas de pourſuite de la part d'un procureur-ſyndic de diſtrict ou de département, le produit appartiendra entièrement au tréſor public, et ſera dans le premier cas appliqué aux beſoins particuliers du diſtrict; dans le ſecond, à ceux du département.

XXVIII. Les contraventions ſeront conſtatées et pourſuivies dans les formes préſcrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de diſtrict.

Le préſent Décret ſera porté, ſans délai, à l'acceptation du Roi.

Accepté le 17. Mars.

Modèle de la déclaration à faire au greffe de la municipalité par tout particulier qui voudra obtenir une patente.

Je ſouſſigné, habitant domicilié de la municipalité de y demeurant rue paroiſſe de déclare vouloir y faire le négoce et y exercer la profeſſion de pendant le cours de l'année ; je certifie que le prix du loyer ou la valeur locative de mon habitation, de l'attelier, boutique et magaſins que j'occupe eſt de

pourquoi je requiers qu'il me ſoit délivré certificat de ma déclaration pour acquitter le droit de patente auquel je ſuis tenu, ſuivant l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi.

Fait à ce

Modèle du certificat à délivrer par la municipalité pour l'acquit du droit de patente ſur la déclaration ci-deſſus.

Patente. Année . . . ,

Cejourd'hui à habitant de la municipalité de y demeurant, s'eſt préſenté au greffe de notre municipalité, et a déclaré vouloir y faire le négoce et y exercer la profeſſion d pendant le cours de l'année de en ſe conformant aux réglemens de police et autres ſur le fait de ladite profeſſion, et en acquittant le droit de patente auquel il eſt

eſt aſſujéti par l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi. Nous certifions que la valeur locative de l'habitation, des magaſins, atteliers et boutique dudit ſieur a été par lui déclarée de la valeur de - en conſéquence, nous autoriſons B. receveur de la contribution mobiliaire de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année à raiſon de conformément au taux fixé par l'article dudit Décret, en payant par lui un quart comptant, et trois quarts dans ſa ſoumiſſion payable dans le courant des mois de En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat.

Fait au greffe de notre municipalité, ce

Modèle de la quittance du droit de patente à délivrer par le receveur de la contribution mobiliaire, au dos du certificat de la municipalité:

Je ſouſſigné receveur de la contribution mobiliaire de la municipalité de diſtrict de reconnois avoir reçu de M. habitant domicilié de ladite municipalité, la ſomme de pour le quart de ſon droit de patente de l'année ſuivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part, laquelle eſt conforme aux diſpoſitions de l'article du Décret du 2. Mars 1791., déclarant que ledit ſieur a fait ſa ſoumiſſion entre mes mains, pour le payement des trois autres quarts dudit droit dans le courant du mois de aux termes de l'article dudit Décret ci-deſſus cité; dont quittance.

A ce

Modèle de regiſtre de recette et de ſoumiſſion pour l'acquittement du droit de patente.

Enregiſtrement du quart du droit de patente.

Du . 1791.

Reçu de M. habitant domicilié de la paroiſſe de diſtrict de . la ſomme de à laquelle monte le quart de ſon droit de patente, pour la faculté du négoce et d'exercer la profeſſion de pendant le cours de l'année conformément au taux fixé par l'article du Décret du 2. Mars 1791. La valeur locative de ſon habitation étant de quant aux trois quarts reſtans mondit ſieur l'a payée dans ſa ſoumiſſion ci-deſſus; ci Sou-

Soumiſſion pour les derniers trois quarts du droit.

Je ſouſſigné habitant domicilié de la municipalité de m'engage à payer en trois termes égaux dans le cours des mois de entre les mains de M. receveur de la contribution mobiliaire, la ſomme de pour les trois quarts de mon droit de patente, pour l'exercice de l'année prochaine, me ſoumettant aux règles préſcrites pour le recouvrement de la contribution mobiliaire, en cas d'inexécution de ma part auxdits payemens, dans les délais ci-deſſus préſcrits. Fait à le Signé,

Quittance de payemens et décharge de ſoumiſſion.

Je ſouſſigné receveur du droit, reconnois avoir reçu de M. la ſomme de pour le ſecond terme de ſon droit de patente ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus le , reçu pour le troiſième terme, ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus reçu pour le quatrième et dernier terme, ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus, laquelle au moyen du préſent payement eſt et demeure annullée, ce

Patente ordinaire.

Année

Cejourd'hui s'eſt préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de habitant domicilié de la municipalité de , y demeurant, paroiſſe de ayant un loyer de la valeur de lequel, après nous avoir juſtifié de la déclaration par lui faite au greffe de ladite municipalité, ſuivant le certificat ſous le n°. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre directoire, conformément à l'article du Décret du 2. Mars dernier, au dos duquel eſt la quittance du receveur de ladite municipalité, de la ſomme de payée, un quart comptant, et trois quarts dans une ſoumiſſion payable en trois termes égaux de trois mois en trois mois, pour ſon droit de patente de ladite profeſſion de pour l'année nous a requis de lui délivrer une patente pour avoir droit de faire le négoce et d'exercer ladite profeſſion de pendant le cours de l'année en vertu deſquels certificats et quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible audit ſieur de faire le négoce, et d'exercer la profeſſion de dans le reſſort

reſſort de la municipalité de pendant le cours de l'année ſans trouble dans ſon commerce et ſa profeſſion.

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de Fait à ce

Modèle de la déclaration à faire au greffe de la municipalité, par tout particulier qui voudra obtenir une patente de colporteur ou marchand forain.

Je ſouſſigné habitant domicilié de la municipalité de y demeurant, déclare vouloir exercer pendant le cours de l'année la profeſſion de colporteur, ou marchand forain, et vouloir employer au transport de mes marchandiſes, pourquoi je requiers qu'il me ſoit délivré certificat de ma déclaration, pour acquitter, comptant, le droit de patente auquel je ſuis tenu, ſuivant l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi. Fait à ce

Modèle de certificat à délivrer par la municipalité pour l'acquit du droit de patente ſur la déclaration ci deſſus.

Patente de colporteur ou marchand forain.

Cejourd'hui A habitant de la municipalité de y demeurant s'eſt préſenté au greffe de notre municipalité, et a déclaré vouloir exercer la profeſſion de colporteur ou marchand forain, avec pendant le cours de l'année en ſe conformant aux réglemens préſcrits pour l'exercice de ladite profeſſion par l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi; en conſéquence, nous autoriſons receveur de la contribution mobiliaire de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année en payant comptant, entre ſes mains, la ſomme de à laquelle eſt taxée ladite profeſſion, par l'article du Décret ſus-énoncé.

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, ce

Modèle de la quittance du droit de patente de colporteur ou marchand forain.

Je ſouſſigné receveur de la contribution mobiliaire de la municipalité de diſtrict de reconnois avoir reçu de N habitant de ladite municipalité, la ſomme de pour le prix de ſon droit de patente de colporteur ou mar-

marchand forain; avec (cheval ou voiture) pendant le cours de l'année conformément aux dispositions de l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi.

Dont quittance à ce

Modèle du registre de recette pour l'acquittement du droit de patente de colporteur ou marchand forain.

Du 179 reçu de N habitant de cette paroisse, la somme de pour le prix de son droit de patente de colporteur ou marchand forain, avec pour le cours de l'année en exécution de l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi, ci

Patente de colporteur ou marchand forain.

Année.

Cejourd'hui s'est présenté devant nous administrateurs du directoire du district de N habitant de la municipalité de lequel, après nous avoir justifié de la déclaration par lui faite au greffe de ladite municipalité, suivant le certificat sous le n°. par lui déposé au secrétariat de notre directoire, au dos duquel est la quittance du receveur de ladite municipalité, de la somme de que ledit sieur a payée comptant, pour l'exercice de la profession de colporteur, ou marchand forain, pendant le cours de l'année nous a requis de lui délivrer une patente de colporteur ou marchand forain, pour avoir droit d'exercer ladite profession dans toute l'étendue du royaume pendant ladite année en vertu desquels certificat et quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle il est loisible audit sieur d'exercer, pendant le cours de l'année ladite profession de colporteur ou marchand forain; en se conformant aux réglemens de police, et en faisant viser sa patente par les officiers municipaux des lieux où il exercera ladite profession, conformément aux dispositions de l'article du Décret du 2. Mars 1791., accepté par le Roi.

Délivré par nous administrateurs du directoire du district de

Fait à ce

Die

Die Art, wie diejenigen, welche einmal die Jurandes *und* Maîtriſes *bezahlt hatten, entſchädigt werden ſollten, beſtimmte das folgende Decret vom* 20. *April* 1791.

20. Avril 1791. Rembourſement des maîtriſes et jurandes.

(Code polit. T. XIII. p. 26.)

L'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

I. Dans un mois, à compter de la publication du préſent Décret, les ſyndics des corps et communautés créés par l'Edit d'Août 1776., et autres ſubſéquens, formeront un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui compoſent le premier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été verſée au tréſor public, en obſervant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profeſſion ou commerce avant le premier Avril 1789.; cet état ſera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adreſſeront au commiſſaire du Roi chargé de la liquidation de la dette publique.

II. Les particuliers qui ont obtenu des maîtriſes, et dont la finance a été verſée dans la caiſſe de l'école gratuite de deſſin, à Paris, à la décharge du tréſor public, ſeront rembourſés dans les formes et ſuivant les proportions déterminées par les articles III. et IV. du Décret du 2. Mars, qui abolit les jurandes.

III. La déduction du trentième par année de jouiſſance ſur le prix des jurandes et maîtriſes, dont le rembourſement eſt ordonné par l'article IV. du Décret du 2. Mars, n'aura lieu que jusqu'au 4. Août 1789.

IV. Les particuliers habitant le fauxbourg Saint-Antoine de la ville de Paris, qui étoient autoriſés à payer le prix de la maîtriſe dans le cours de dix ans, ſeront rembourſés des à-comptes qu'ils juſtifieront avoir payés, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article IV. du Décret du 4. Mars.

Sanctionné le 27. Avril.

Ueber die zu löſenden Patentes *aber erfolgten nach und nach viele Decrete, von welchen ich hier nur einige der erheblichſten einrücke, zumahl viele nur auf das nächſte Jahr gegeben wurden.*

Auszug aus dem Décret de l'aſſemblée nationale du 17. et 20. Septembre 1791., ſanctionné le 9. Octobre.

(Code polit. T. XXI. p. 3.)

IV. Toutes les patentes à l'exception celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant ſix mois au plus, et de celles des colporteurs, ſeront déſignées par demi-patentes, patentes ſimples et patentes ſupérieures. En conſéquence, les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la déſignation d'aucunes profeſſions, mais ſeulement la déſignation de demi-patente, patente ſimple, patente ſupérieure.

V. Les particuliers qui ne ſeront pourvus que de la demi-patente, ne pourront exercer que la profeſſion de boulanger, conformément à l'article XIII. du Décret du 2. Mars dernier.

Ceux qui ſeront pourvus d'une patente ſimple, pourront exercer telle profeſſion, ou en cumuler autant qu'ils jugeront convenable, conformément à l'article VII. du même Décret, à l'exception de celles déſignées par l'article XIV. du même Décret.

Ceux qui ſeront pourvus de la patente ſupérieure, pourront exercer toutes les profeſſions et ſe livrer à tous les commerces ou induſtries ſans aucune exception.

Allein weder bey dieſer Eintheilung, noch der in dem Decret vom 2. März enthaltenen Beſtimmung des Preiſes iſt es geblieben, wie aus der folgenden ſpäteren Hauptverordnung erhellet.

Décret relatif au commerce du 4. Thermidor an 3. (22. Aug. 1795.).

(Journal des débats et décrets de la convention T. 35. p. 466.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public et des finances, décrète:

I. Nul ne pourra exercer un commerce, négoce quelconque et de quelque genre que ce puiſſe être, en gros ou en détail, ſans être pourvu d'une patente qui indiquera la nature de ſon commerce.

II. Les patentes ſont générales ou particulières: les premières ſont accordées à ceux qui veulent faire toute eſpèce de négoce ou

de

de commercé; les ſecondes, à ceux qui veulent faire des négoce ou commerce ſpécialement déſignés. Ceux qui voudront en faire pluſieurs ſeront tenus de prendre des patentes relatives à chacun de leurs différens commerces. Le droit en ſera payé, tant à raiſon de la nature des négoce ou commerce, que des lieux où ils ſont exercés, le tout conformément au tarif annexé à la préſente loi.

III. La patente ſera délivrée par les receveurs des droits d'enregîtrement et les droits en ſeront payés entre leurs mains. Celui à qui elle aura été accordée ſera tenu de la faire viſer par le corps adminiſtratif de ſon arrondiſſement, qui tiendra régiſtre alphabétique du nom du négociant, de la nature de ſon commerce et de la ſomme payée.

IV. Les colporteurs et marchands roulans ſeront tenus de ſe pourvoir de patentes dans le lieu de leur principal domicile: à défaut de domicile, ils paieront le droit ſur le taux fixé dans les villes au deſſous de deux mille ames, et ce paiement ſera fait au chef-lieu d'un département. Ils ſeront tenus de les repréſenter, à toutes réquiſitions, aux procureurs des communes et commiſſaires de police des lieux où ils paſſeront.

V. Les vendeurs et vendeuſes d'arbuſtes, fleurs, fruits, légumes, volailles, poiſſons, beure et oeufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne ſeront point tenus de ſe pourvoir de patentes, pourvû qu'ils n'aient ni boutique ni échoppe, et qu'ils ne faſſent aucun autre commerce que ceux ci-deſſus, à la charge par eux de ſe conformer aux réglements de police.

VI. Les arts, métiers ou profeſſions ne ſont point compris dans les diſpoſitions de la préſente loi.

VII. Tous ceux qui ſont aſſujettis aux patentes ne pourront former aucune demande, fournir aucune exception ou défenſe en juſtice, paſſer aucun acte ou tranſaction authentique dans tout ce qui peut être relatif au commerce, ſans produire leur patente en original ou en expédition, le tout à peine d'une amende du quadruple du prix de la patente. Ladite patente ſera rappelée en tête des actes ou exploits, à peine de cinq cents livres d amende contre les huiſſiers ou notaires.

VIII Les patentes ne pourront, à l'avenir, être accordées que pour une année entière, ou pour le pro rata du tems qui re-

ſtera à courir de l'année, à dater de l'époque où elles ſeront demandées, jusqu'au premier Vendémiaire de l'an ſuivant. Celles de la préſente année comprendront le pro rata qui reſtera à courir jusqu'au premier Vendémiaire de l'an 4. et ladite année pour le plein.

IX. Ceux qui voudront faire ou continuer le négoce, ſeront tenus de ſe munir de patentes dans le mois, à dater de la publication de la préſente loi, ou de vendre dans ledit délai, leurs grains, denrées et marchandiſes deſtinées au commerce, et ce à peine de confiſcation. Les patentes contiendront le *ſignalement* de ceux auxquels elles ſeront délivrées, à peine de nullité.

X. Seront reputés grains deſtinés au commerce tous ceux qui excéderont la conſommation de la famille pour une année ou pour le temps qui reſtera à expirer jusqu'à la recolte. Et quant aux autres denrées et marchandiſes, tout ce qui excédera les beſoins ordinaires de la famille, à l'exception des vins, dont la proviſion peut être de deux années.

XI. Tous marchands ou négocians pourvus de patentes, ayant boutiques ſur rue ou magaſin dans l'intérieur, ſeront tenus, dans les dix jours, qui ſuivront l'obtention de leurs patentes, d'afficher et inſcrire au devant de leurs maiſons, et à la hauteur du rez de chauſſée, la nature de leur commerce; ſous la même peine de confiſcation.

XII. Les agens de change et courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine d'interdiction et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auroient traités pour eux mêmes. Il ne pourra leur être délivré d'autre patente que celle de leur état. Le produit de la confiſcation ſera appliqué, un tiers à la commune, un tiers au treſor public, l'autre tiers aux officiers de police, ou négocians pourvus de patentes qui auront dénoncé la contravention.

XIII. Les officiers de police ou négocians pourront requérir ſur le champ la ſaiſie des grains ou marchandiſes, en donnant bonne et ſuffiſante caution. A vue du cautionnement prêté et admis, le procureur de la commune et le juge de paix ſeront tenus de procéder, ſans délai, à la ſaiſie requiſe, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

XIV.

XIV. Ceux qui font un commerce en grains ſont tenus de ſe munir de patentes, quoiqu'ils n'auroient ni boutiques ni magaſins, et ce, à peine d'une amende de 1000. livres et de trois ans de détention.

XV. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres qui recueillent des grains, ne pourront en conſerver, vendre ou emmagaziner au delà de ce que leur recolte d'une année peut comporter, à moins qu'ils n'aient obtenu une patente de négocians de grains, et fait inſcrire leur qualité de négocians et le genre de leur commerce, ſur le frontiſpice de leur maiſon, le tout à peine de confiscation de tous les grains dont ils ſeroient détenteurs ou dépoſitaires.

XVI. Les particuliers non négocians et non pourvus de patentes, et qui ſont dans le cas d'acheter des bleds pour leur uſage, ne pourront porter leurs achats et approviſionnemens au delà de ce qui ſera néceſſaire pour leur famille juſqu'à la recolte, à raiſon de quatre quintaux de bled froment, ou de cinq quintaux de bled mêlé pour chaque tête.

XVII. Les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foire ou marché, et ce, à peine de confiscation des marchandiſes vendues; ladite confiscation ſera ſupportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

XVIII. Les contraventions qui ne ſeront pas dans le cas d'être conſtatées par la ſaiſie, pourront l'être par le procès-verbal des officiers chargés de la police, ou par la voie ordinaire de la preuve teſtimoniale.

XIX. Ledit procès verbal ſera remis dans les 24 heures au juge de paix, et dans les trois jours de la remiſe le procureur de la commune ſera tenu d'intenter les pourſuites. Ceux qui ſont intéreſſés dans la conteſtation, pourront ſe réunir au procureur de la commune, ou faire admettre leur intervention dans l'inſtance.

XX. Les officiers municipaux et de police, les habitans où ſe tiennent les foires et marchés, ſont ſpécialement chargés de maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de troubles, de ſuppreſſion des marchés, et de demeurer perſonnellement reſponſables des évènemens, dans le cas où il ſeroit conſtaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour prévenir et arrêter le déſordre.

XXI. L'exécution des dispositions portées en la présente loi est particulièrement confiée au zèle et à la surveillance des administrateurs, juges, officiers publics, et de tous ceux qui, par état, sont chargés de maintenir l'exécution des lois.

Tarif des patentes.

Patentes générales dans toutes les communes - - 4000 liv.

Patentes spéciales.

1. Pour les villes de 50,000 ames et au dessus, et villes maritimes de 10,000 ames et au dessus.

Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers	1500 —
Agens de change, courtiers de marchandises - -	800 —
Marchands commissionnaires, marchands fabricans en laine, soie, coton, fil, fer et autres matières -	500 —
Marchands en détail de toute sorte ayant boutique et magazin - - - - - - -	400 —
Courtiers de navires et de voitures - - -	300 —
Marchands en détail ayant seulement boutique -	200 —

2. Pour les villes de 20,000 à 50,000 ames, et pour les villes maritimes de 5000 à 10,000 ames.

Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers	750 —
Agens de change, courtiers de marchandises - -	400 —
Marchands commissionnaires, marchands fabricans en laine, soie, coton, fil, fer et autres matières -	250 —
Marchands en détail de toute sorte ayant boutique et magazin - - - - - -	200 —
Courtiers de navires et de voitures - - -	150 —
Marchands en détail ayant seulement boutique -	100 —

3. Dans les communes de 2000 ames et au dessus.

Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers	375 —
Agens de change, courtiers de marchandises - -	200 —
Marchands commissionnaires, marchands fabricans en laine, soie, coton, fil, fer et autres matières -	125 —
Marchands en détail de toute sorte, ayant boutique et magazin - - - - -	100 —
Courtiers de navires et de voitures - - -	75 —
Marchands en détail ayant seulement boutique - -	50 —

4. Dans les communes au deſſous de 2000 ames.

Marchands en gros	375 liv.
Tous autres marchands	25 —

Bald nachher ward in dem Geſetz über die auſſerordentliche Kriegsſteuer vom 4. Brumaire an 4. (26. *Octobre* 1795.) *für damals der Preis für die Patente auf das zehnfache erhöhet:* art. XIX. La contribution de guerre portera auſſi ſur les patentes en raiſon du décuple. *Wie lange dieſes beſtanden habe, finde ich nicht ſicher angezeige.*

Dieſem ſind noch verſchiedene neue Modificationen gefolgt; ſo wurden durch ein Decret vom 6. Fructidor an 4. (23. *Aug.* 1796.) *unter andern Art. XIX. die Manufacturiſten von dem* Droit de patentes *ausgenommen, aber durch ein ſpäteres vom* 9. Frimaire an 5. (29. *Nov.* 1796.) *und* 9. Pluvioſe an 5. (28. Januar 1797) *dieſe Befreyung wieder aufgehoben, wie auch durch das Decret vom* 10. Thermidor an 5. (28. *Jul.* 1797.) *beſtimmt ward, daſs ſelbſt Mahler, Bildhauer, Kupferſtecher und Baumeiſter, ſo wie andre Künſtler,* Patentes *löſen müſſen. Noch andere Modificationen führte in Gemäſsheit der* Réſolution *vom* 21. Vendemiaire an 6. *das folgende Geſetz vom* 7. Brumaire *deſſelben Jahres* (28. Oct. 1797.) *ein, auf welches viele der ſpäteren Decrete verweiſen.*

(Journal de debats T. XXIII. p. 278.)

Villers préſente un projet de réſolution relatif aux patentes: il eſt adopté en ces termes:

Le conſeil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion des finances et dépenſes; conſidérant que les lois des 6. Fructidor an 4., 9. Frimaire et 9. Pluvioſe an 5., ſur les patentes, contiennent pluſieurs diſpoſitions qu'il eſt facile d'éluder, parcequ'elles ne ſont pas aſſez préciſes; Que quelques états et profeſſions ont été omis dans le tarif joint à la loi du 6. Fructidor an 4., et que d'autres ont été placés dans des claſſes auxquelles ils ne paroiſſent pas appartenir; Conſidérant que la loi du 9. de ce mois voulant que le droit de patente pour l'an 6. ſoit perçu conformément aux loix rendues pour l'an 5., il eſt indiſpenſable

d'y faire promptement les modifications dont elles ſont ſuſceptibles, déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

I. Les loix des 6. Fructidor an 4, 9. Frimaire et 9. Pluviôſe an 5, concernant l'établiſſement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, ſauf les changemens ci-après.

II. Les entrepreneurs, fourniſſeurs et munitionnaires de la république, les directeurs ou entrepreneurs d'établiſſemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agence ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première claſſe du tarif annexé à la loi du 6. Fructidor an 4.

III. Les notaires paieront le droit de la ſeconde claſſe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle paieront le droit de vingt francs ſans droit proportionnel, ſoit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établiſſemens de commerce, d'induſtrie ou de profeſſion dans pluſieurs communes, ſera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article XXIV. de la loi du 6. Fructidor an 4; la patente ne ſera expédiée dans la commune de ſon domicile que ſur la repréſentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou ſur la déclaration du requérant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établiſſemens. La peine portée par l'article XVII. de la loi du 6. Fructidor an 4, ſera appliquée à toute fauſſe déclaration pour raiſon des objets omis.

VII. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, ſur les liſtes des citoyens ſujets à patentes, en qualité de marchands en gros, et qui ſe prétendront ſimplement commiſſionnaires ou marchands en détail, pourront ſe faire claſſer comme tels, en juſtifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la repréſentation de leurs journaux ou regiſtres à domicile. Les citoyens qui ſe déclareroient ſimples commis ou prépoſés de ci-

toyens

toyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendroient pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'associé, pour l'exécution de l'article IX. de la loi du 6. Fructidor an 4, les actes de société seront représentés, et les juges-de-paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des reventes sur les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article IV. de la loi du 9. Primaire an 5.

XI. Les peintres, graveurs, sculpteurs, compris dans le tarif annexé à la loi du 6. Fructidor an 4, ne seront assujétis à la patente que pour les opérations commerciales. Les architectes ne seront également assujettis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises ou des entreprises de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou délibération des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes accordée, par l'article XIX. de la loi du 6. Fructidor an 4, et par l'article premier de la première loi du 9. Primaire an 5, aux ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secré-

taire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne ſavent pas ſign. il en ſera fait mention dans le certificat.

XIV. Les *ouvriers* exemptés de la patente, comme travaillant pour le compte d'autrui, ſont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en oeuvre.

XV. Ne ſont pas réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même ſans compagnons, enſeignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la ſixième claſſe, ou de celle dans laquelle ils ſeront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui ſe prétendra ſurchargé par le paiement de la patente de la claſſe à laquelle il appartiendra, pourra demander, ſoit aux adminiſtrations chargées de délivrer les patentes, ſoit aux juges-de-paix, en cas de pourſuites, d'être placé dans une claſſe inférieure. Il ſera fait droit ſur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la juſtification de la modicité du commerce, profeſſion ou induſtrie, et des charges du réclamant. La patente contiendra la mention du changement de claſſe par défaut de moyens; et, en cas de fraude, il y aura lieu à pourſuites pour le paiement dû de la claſſe du patenté.

XVII. L'autoriſation donnée, par l'article VIII. de la première loi du 9. Frimaire an 5, aux autorités conſtituées, chargées de la délivrance des patentes, de faire la remiſe des amendes dans les cas qui y ſont prévus, eſt commune aux juges-de-paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'article XI. de la loi du 9. Frimaire an 5, eſt modérée au dixième du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la préſente loi.

XIX. Toutes les citations et ſignifications pour les patentes ſeront proviſoirement timbrées et enregiſtrées gratis. Les droits de timbre et d'enregiſtrement ſeront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huiſſiers qui n'auront point été acquittés, ou qui reſteront à la charge du tréſor national, ſeront payés, de trois mois en trois mois, ſur les caiſſes des patentes d'après des états viſés par les adminiſtrations centrales de département, et approuvés par le miniſtre des finances.

XXI.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la république, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article XXVII. de la loi du 6. Fructidor an 4, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs et au-dessus. Les citoyens désignés dans la première classe du tarif continueront de payer le même droit tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le temps qui restera à courir, conformément à l'article XVI. de la loi du 6. Fructidor an 4, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déja payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure; auquel cas l'article XIII. de la loi du 6. Fructidor an 4 sera reçût.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6. Fructidor an 4 et 9. Frimaire an 5 courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI Outre la peine de nullité prononcée par l'article XVIII. de la loi du 6. Fructidor an 4, les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui auroit dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seroient sujets.

XXVII.

taire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne ſavent pas ſigner, il en ſera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour le compte d'autrui, ſont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en oeuvre.

XV. Ne ſont pas réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même ſans compagnons, enſeignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la ſixième claſſe, ou de celle dans laquelle ils ſeront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui ſe prétendra ſurchargé par le paiement de la patente de la claſſe à laquelle il appartiendra, pourra demander, ſoit aux adminiſtrations chargées de délivrer les patentes, ſoit aux juges-de-paix, en cas de pourſuites, d'être placé dans une claſſe inférieure. Il ſera fait droit ſur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la juſtification de la modicité du commerce, profeſſion ou induſtrie, et des charges du réclamant. La patente contiendra la mention du changement de claſſe par défaut de moyens; et, en cas de fraude, il y aura lieu à pourſuites pour le paiement dû de la claſſe du patenté.

XVII. L'autoriſation donnée, par l'article VIII. de la première loi du 9. Frimaire an 5, aux autorités conſtituées, chargées de la délivrance des patentes, de faire la remiſe des amendes dans les cas qui y ſont prévus, eſt commune aux juges-de-paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'article XI. de la loi du 9. Frimaire an 5, eſt modérée au dixième du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la préſente loi.

XIX. Toutes les citations et ſignifications pour les patentes ſeront proviſoirement timbrées et enregiſtrées gratis. Les droits de timbre et d'enregiſtrement ſeront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huiſſiers qui n'auront point été acquittés, ou qui reſteront à la charge du tréſor national, ſeront payés, de trois mois en trois mois, ſur les caiſſes des patentes d'après des états viſés par les adminiſtrations centrales de département, et approuvés par le miniſtre des finances.

XXI.

13.

Waaren- Geld- und Wechſel-Mäckler.

Der Gebrauch der Waarenmäckler, Courtiers *oder* Proxénètes *und der Geld- und Wechſelmäckler*, Agens de banque et de change *findet ſich ſchon in ſehr frühen Zeiten in Frankreich, und die Verordnung von* 1439., *welche den Weinmäcklern den Handel mit Wein verbietet, iſt nicht die älteſte die ihrer Rechte erwähnt.*

In den groſſen Handelsſtädten hatte jedes Corps de marchands *ſeine eigenen Waarenmäckler, in andern dienten die Mäckler für allerley Gattungen von Waarenhandel und oft ſelbſt zugleich als* Agens de change; *auch waren in den Seeſtädten eigene Aſſecuranz- und Schiffsmäckler angeordnet.*

Sowohl die Courtiers *als die* Agens de change *wurden in Lyon und in einigen andern Städten von den Vorſtehern der Kaufmannſchaft erwählt und beeidigt; allein auch von dieſen Aemtern ſuchte die Krone nachmals Vortheile zu ziehen, und in vielen Städten wurden* Offices d'agens de change, banque et commerce *mit ausſchlieſslichem Rechs errichtet, welche für beträchtliche Summen von der Krone gelöſet werden muſsten. So wurden z. B. durch das Edict vom December* 1705, 20 Offices d'agens de change et de commerce *in Paris errichtet; dieſe wiederum* 1708. *eingezogen und* 40 *andere errichtet, dieſe durch das Edict vom Januar* 1723. (BORNIER p 751.) *wiederum eingezogen und* 60 *andere an deren Stelle eingeführt, welches das* Arrêt du conſeil *vom* 24. *Sept.* 1724. *für die Errichtung einer Börſe in Paris beſtätigte.*

Dieſe Beſchränkung der natürlichen Freyheit ſchien bey der franzöſiſchen Revolution mit den Grundſätzen der bürgerlichen Frey-

XXVII. Le commerce, induſtrie ou profeſſion qui ne ſont pas déſignés dans le tarif, n'en ſeront pas moins aſſujétis à la patente. Elle ſera délivrée ſous la déſignation de la claſſe dans laquelle lesdits commerce, induſtrie ou profeſſion ſeront placés, ſoit par des arrêtés motivés des adminiſtrations, ſoit par les juges-de-paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires et principaux locataires ſujets au droit de patente ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raiſon de la valeur locative des lieux qui leur reſteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obſtacle aux meſures de police, ſoit pour empêcher la vente de tout ce qui ſeroit prohibé ou nuiſible, ſoit pour conſerver la liberté et la ſûreté de la voie publique.

XXX. Toutes diſpoſitions de loi contraires à la préſente ſont abrogées.

XXXI. La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au conſeil des anciens par un meſſager d'état.

Das Conſeil des anciens *genehmigte dieſe Reſolution am* 7. Brumaire an 6.

V. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

VI. Nul ne pourra exercer, tout-à-la-fois, la profession d'agent, de courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, même être commis dans aucune maison de commerce; ceux qui auroient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire usage de la patente qui leur auroit été délivrée, à moins qu'ils ne se soient réhabilités, de quoi ils seront tenus de justifier.

VII. Ne pourront, ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire, pour leur compte, aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution, et de 1500 liv. d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçables, donner aucun aval, tenir caisse ni contracter aucune société, faire signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire. Tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

VIII. Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms, directement ou indirectement, aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourroient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X. Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres journaux en papier timbré, lesquels seront signés, côtés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce; lesdits registres seront écrits par ordre de date sans aucun blanc, et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations

ciations et opérations de commerce, pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers, de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite sera déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtier et agent de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires; les registres où ils auront écrit leurs négociations, n'auront aucune foi en justice; ils seront, de plus, sujets à l'amende déterminée par l'article XIX. du Décret du 16 Février dernier.

XIII. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commissionnaires et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés et négociations dont ils seront chargés.

XIV. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume; ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent Décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

Sanctionné le 8. Mai.

Schoe

Schon ſehr frühe ſahe man die Nothwendigkeit ein, den Mäcklern den Theil des Handels zu unterſagen, in welchem ſie als Mäckler gebraucht werden ſollten. So verbot ſchon die oben angezogene Verordnung von 1439. den Weinmäcklern den Handel mit Wein; die Verordnung vom September 1576. den Geldmäcklern den eigenen Geldwechſel, und dieſes Verbot iſt in den ſpäteren Geſetzen, inſonderheit in dem Tit. II. Art. 1. 2. des Code marchand *vom 1673. (oben S. 52.) für Mäckler und* Agens de banque et de change *wiederholt, auch in dem Decret vom 21. April 1791. iſt es beibehalten, und auch in dem neuen* Code de commerce, *deſſen Sanction eben jetzt zu erwarten ſteht, wird man es unten wieder finden.*

Daſs auch keiner Mäckler werden könne, der Moratorien erhalten, mit ſeinen Gläubigern auf Zeitfriſten accordirt oder Bankerott gemacht hat, beſtimmt der Code marchand *von 1673. Tit. II. Art. III. und das Decret vom 21. April 1791., und der neue* Code de commerce *beſtätigt dies in Anſehung derer die Bankerott gemacht, ſo lange ſie nicht rehabilitirt worden.*

ciations et opérations de commerce, pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers, de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite sera déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtier et agent de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires; les registres où ils auront écrit leurs négociations, n'auront aucune foi en justice; ils seront, de plus, sujets à l'amende déterminée par l'article XIX. du Décret du 16. Février dernier.

XIII. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume; ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent Décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

Sanctionné le 8. Mai.

Schon

Schon ſehr frühe ſahe man die Nothwendigkeit ein, den Mäcklern den Theil des Handels zu unterſagen, in welchem ſie als Mäckler gebraucht werden ſollten. So verbot ſchon die oben angezogene Verordnung von 1439. *den Weinmäcklern den Handel mit Wein; die Verordnung vom September* 1576. *den Geldmäcklern den eigenen Geldwechſel, und dieſes Verbot iſt in den ſpäteren Geſetzen, inſonderheit in dem Tit. II. Art.* 1. 2. *des* Code marchand *von* 1673. *(oben S.* 52.) *für Mäckler und* Agens de banque et de change *wiederholt, auch in dem Decret vom* 21. *April* 1791. *iſt es beibehalten, und auch in dem neuen* Code de commerce, *deſſen Sanction eben jetzt zu erwarten ſteht, wird man es unten wieder finden.*

Daſs auch keiner Mäckler werden könne, der Moratorien erhalten, mit ſeinen Gläubigern auf Zeitfriſten accordirt oder Bankeroit gemacht hat, beſtimmt der Code marchand *von* 1673. *Tit. II. Art. III. und das Decret vom* 21. *April* 1791., *und der neue* Code de commerce *beſtätigt dies in Anſehung derer die Bankeroit gemacht, ſo lange ſie nicht rehabilitiret worden.*

14.
Bank.

Die erſte in Frankreich errichtete Bank war die Zettelbank, welche auf Anrathen von Law im Jahr 1716. errichtet ward. Dies erhellet aus den Lettres patentes, *wodurch Law zu deren Errichtung auf 20 Jahr ausſchlieſslich privilegirt ward, und welche man in* BORNIER p. 331., *ſo wie die Statute dieſer Bank eben daſelbſt S. 336. nachſehen kann. Von den Schickſalen dieſer eine Zeitlang der Oſtindiſchen Compagnie mit übertragenen Bank iſt oben ſchon einiges vorgekommen, auch die Miſsgriffe S. 342. note**) *beurkundet worden, die ihren Fall vorbereitet haben. Es würde mich zu weit führen, hier auch nur die wichtigſten Verordnungen einzurücken, welche über die Bank und* Caiſſe d'eſcompte *in Frankreich unter der königlichen Regierung gegeben worden; auch war ſie in dieſem Zeitraum weniger ein Handels- als ein Finanz-Etabliſſement; ich begnüge mich daher, hier die Statute der neuen in der Republik errichteten Bank einzurücken, die am* 1. Ventôſe au 8. (26. Febr. 1800.) *ihre Operationen angefangen hat.*

Statuts fondamentaux de la banque de France.

(Moniteur an VIII. n. 163.)

Les ſouſſignés conſidérant que, par le réſultat inévitable de la révolution françaiſe et d'une guerre longue et diſpendieuſe, la nation a éprouvé le déplacement et la diſperſion des capitaux qui alimentaient ſon commerce, l'altération du crédit public, et le ralentiſſement de la circulation de ſes richeſſes; Que, dans des circonſtances ſemblables, pluſieurs nations ont conjuré les mêmes maux et trouvé de grandes reſſources dans des établiſſemens de banque; Que la nation françaiſe, familiariſée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas ſe laiſſer opprimer

mer plus long tems par des circonſtances qu'il eſt en ſon pouvoir de maîtriſer; Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt privé et l'intérêt public concourront d'une manière prompte et puiſſante au ſuccès de l'établiſſement projeté; Ont réſolu et arrêté les articles ſuivans, comme ſtatuts fondamentaux d'une banque:

I. Il ſera établi une banque publique, ſous la dénomination de banque de France. Les fonds en ſeront faits par actions.

II. Les opérations de la banque commenceront au

. L'établiſſement ne ſe diſſoudra que par le vœu des actionnaires réuniſſant plus des trois quarts, en ſomme, du fonds capital.

III. L'établiſſement, dont la durée eſt indéterminée, formera un corps moral, ſeul reſponſable des engagemens de la banque; chaque actionnaire en particulier ne ſera que ſimple bailleur de fonds.

IV. Le fonds capital de la banque de France ſera de trente millions de francs en monnaye métallique; il ſera diviſé en trente mille actions de mille francs chacune. Les actions de la banque peuvent être acquiſes par des étrangers. Le fonds capital pourra être augmenté par la ſuite, mais ſeulement par la création de nouvelles actions. Tout appel de fonds ſur les actionnaires eſt prohibé.

V. Les opérations de la banque de France conſiſteront: 1°. A eſcompter des lettres de change et billets à ordre revêtus de trois ſignatures de citoyens français et de négocians étrangers ayant une réputation notoire de ſolvabilité; 2°. A ſe charger, pour compte de particuliers et pour celui des établiſſemens publics, de recouvrer le montant des effets qui lui ſeront remis, et à faire des avances ſur les recouvremens de ces effets lorsqu'ils paroîtront certains; 3°. A recevoir en compte-courant tous dépots et conſignations, ainſi que les ſommes en numéraire et les effets qui lui ſeront remis par des particuliers ou des établiſſemens publics; à payer pour eux les mandats qu'ils tireront ſur la banque, ou les engagemens qu'ils auront pris à ſon domicile, et ce, jusques à concurrence des ſommes encaiſſées à leur profit; 4°. A émettre des billets payables au porteur et à vue, et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue. Ces billets ſeront émis dans des por-

 por-

portions telles, qu'au moyen du numéraire réfervé dans les caiſſes de la banque et des échéances du papier de ſon portefeuille, elle ne puiſſe dans aucun tems être expoſée à différer le paiement de ſes engagemens, au moment où ils lui ſeront préſentés. 5o. A ouvrir une caiſſe de placemens et d'épargnes, dans laquelle toute ſomme, au-deſſus de cinquante francs, ſeroit reçue pour être rembourſée aux époques convenues. La banque paiera l'intérêt de ces ſommes; elles en fournira des reconnaiſſances au porteur et à ordre. La banque s'interdit toute eſpèce de commerce, autre que celui des matières d'or et d'argent.

VI. La banque refuſe d'eſcompter: 1o. Les effets dérivant d'opérations qui paroîtraient contraires à la ſureté de la république; 2o. Les effets qui réſulteraient du commerce interlope; 3o. Les effets créés colluſoirement entre les ſignataires; ſans cauſe ni valeur réelle.

VII. L'univerſalité des actionnaires de la banque de France eſt repréſentée par deux cents d'entre eux.

VIII. Les deux cents actionnaires, appelés à conſtituer l'aſſemblée générale, doivent être citoyens français. Un citoyen français, porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger, peut le repréſenter dans l'aſſemblée générale. Les deux cents actionnaires qui forment l'aſſemblée générale ſont ceux qui, d'après les livres de la banque, ſont conſtatés être, depuis trois mois révolus, les plus forts propriétaires de ſes actions. En cas de parité dans le nombre des actions, la préférence appartient aux plus anciens actionnaires, ſuivant l'ordre des ſouſcriptions.

IX. Pour avoir voix délibérative, il faut réunir au moins cinq actions. Chaque votant a autant de voix qu'il réunit de maſſes de cinq actions, toutefois juſqu'à la concurrence de quatre voix au plus.

X. La banque de France eſt adminiſtrée par quinze régens, et ſurveillée par trois cenſeurs choiſis par l'aſſemblée générale dans l'univerſalité des citoyens français. Les régens et les cenſeurs doivent, en entrant en fonctions, juſtifier que chacun d'eux eſt propriétaire au moins de trente actions de la banque, ou qu'ils en réuniſſent cumulativement au moins cinq cents quarante.

XI. Les régens ſont renouvellés chaque année par cinquième,

et

et les cenſeurs par tiers; ils ſeront rééligibles aux mêmes fonctions. La ſortie aura lieu par la voie du ſort, et enſuite par rang d'ancienneté.

XII. Pour une première et ſeule fois, ſept des régens de la banque ſont nommés par les préſens ſtatuts. Les huit autres régens et les trois cenſeurs ſeront nommés au ſcrutin, à la majorité abſolue, dans une aſſemblée des actionnaires qui auront les premiers ſouſcrit les préſens ſtatuts. Cette aſſemblée ſera convoquée par les ſept régens déja nommés; elle n'aura lieu que lorsqu'il exiſtera au moins cinquante ſouſcripteurs.

XIII. S'il arrive, plus de deux mois avant l'époque ordinaire d'une aſſemblée générale, que par des retraites ou décès le nombre des régens ſe trouve réduit au-deſſous de douze et celui des cenſeurs à un ſeul, il ſera pourvu au complément dans une aſſemblée-générale tenue extraordinairement à cet effet. Les nouvelles nominations ſe feront dans l'ordre des retraites ou décès, et chacun des élus en remplacement ne ſera en activité que pendant le tems qui reſtera à courir de l'exercice de ſon prédéceſſeur.

XIV. L'aſſemblée générale de la banque ſe réunit de droit le vingt-cinq du mois de Vendémiaire de chaque année. Elle entend, ce jour-là, le compte réſumé des opérations de l'année précédente, et elle procède, par la voie du ſcrutin, au renouvellement du cinquième des régens, du tiers des cenſeurs, et au remplacement des démiſſionnaires ou décédés, dont les places ſont reſtées vacantes. L'aſſemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la régence, lorsqu'elle aura à propoſer des changemens, modifications ou améliorations aux ſtatuts fondamentaux de la banque. Cette convocation aura lieu encore, lorsqu'elle aura été délibérée par la régence, ſur la propoſition formelle et motivée des cenſeurs.

XV. Les quinze régens de la banque ſe diviſent en pluſieurs comités, pour adminiſtrer les différentes branches des affaires de la banque. La réunion des comités forme le conſeil-général de la banque. Le conſeil-général élit un comité central compoſé de trois de ſes membres. Ce comité eſt ſpécialement et privativement chargé de la direction de l'enſemble des opérations de la banque, ſauf à rendre compte au conſeil-général. Le préſident du comité

central préſide de droit le conſeil-général, ainſi que l'aſſemblée générale. Ses fonctions durent un an; il eſt rééligible.

XVI. Les cenſeurs ſont chargés de ſurveiller l'exécution des ſtatuts et réglemens de la banque. Ils n'ont ni aſſiſtance ni voix délibérative dans aucun des comités; mais ils aſſiſtent de droit au conſeil-général. Ils propoſent leurs obſervations au conſeil-général, et peuvent requérir la convocation de l'aſſemblée générale des actionnaires, par des motifs énoncés et déterminés; le conſeil-général en délibère. Les cenſeurs peuvent prendre connoiſſance de l'état des caiſſes, porte-feuilles et regiſtres de la banque. Ils ſont chargés de vérifier le compte annuel que la régence doit rendre à l'aſſemblée générale. Ils doivent faire, à chaque aſſemblée générale, un rapport de leurs opérations.

XVII. Les actions de la banque ſont repréſentées par une inſcription nominative ſur un regiſtre double tenu à cet effet. Chaque actionnaire eſt de droit membre de l'établiſſement, par le ſeul fait de la réaliſation du prix de ſon action. Le *transfert* des actions s'opère ſur la déclaration du propriétaire, préſenté par l'un des agens accrédités et déſignés par la banque. Ces agens ſont garans de la validité des déclarations; ils ſont, en conſéquence, tenus de s'établir un cautionnement à la banque, par la propriété d'un nombre d'actions qui ſera déterminé.

XVIII. Le dividende des actions ſe règle tous les ſix mois par le conſeil-général de la banque. Après la fixation, la dividende eſt payée à vue. Il eſt payé à Paris par la caiſſe de banque. Il eſt payé, dans chaque chef-lieu de département, par des correſpondans de la banque, qui ſeront indiqués. En l'an 8, il n'y aura qu'un dividende à la fin de l'année.

XIX. Les fonctions des régens et des cenſeurs ſont gratuites, ſauf des droits de préſence.

XX. Le conſeil-général de la banque détermine et nomme ſes employés. Il les deſtitue et règle leurs appointemens. Il règle proviſoirement les dépenſes générales de l'adminiſtration, ainſi que les droits de préſence des régens et des cenſeurs. L'état de ſes dépenſes eſt ſoumis à l'approbation de l'aſſemblée générale.

XXI. Le conſeil-général eſt chargé d'organiſer l'adminiſtration de la banque, de faire tous les réglemens néceſſaires à cet effet.

ſet. Ces réglemens ſont proviſoirement exécutés juſqu'à ce qu'ils aient été ſoumis à l'aſſemblée générale et approuvés par elle.

XXII. Les actionnaires et les régens ne ſont tenus des engagemens de la banque que juſqu'à la concurrence de leur miſe en ſociété.

XXIII. Les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant l'établiſſement, ſoit activement, ſoit paſſivement, ſeront faits et exercés au nom générique des intéreſſés dans la banque, pourſuite et diligence des régens.

XXIV. Les actionnaires verſeront dans la caiſſe de la banque le montant de leur ſoumiſſion, dans les délais ſuivans: Un quart, en Ventôſe de l'an 8; Un quart, en Floréal; Un quart, en Meſſidor; Et un quart, en Fructidor. A défaut de paiement de tout ou de portion de la ſoumiſſion, l'actionnaire demeure déchu; il n'aura part à aucun dividende, les à-comptes qu'il aura verſés lui ſeront reſtitués.

XXV. En exécution de l'article XII. des préſens ſtatuts, les actionnaires ſouſſignés nomment pour régens de la banque de France les citoyens: Perregaux, banquier, à Paris, rue de Montblanc; Le Couteulx-Canteleu, négociant, rue du faubourg Honoré; Mallet l'ainé, banquier, rue du Montblanc; De Mautort, notaire, rue Vivienne; Perrier, négociant de Grenoble, rue Honoré; Perrée, négociant de Granville, rue de l'Univerſité; Robillard, négociant, hôtel Longueville.

XXVI. Les préſens ſtatuts ſerviront d'acte d'union entre les actionnaires, et formeront loi entre l'établiſſement et le public; ils ſeront enregiſtrés au tribunal de commerce de Paris à la fin de Pluviôſe prochain.

Fait et arrêté à Paris, en aſſemblée générale, le . . de l'an 8. de la république françaiſe.

Dieſem folgte kurz nach der wirklichen Eröffnung der Bank nachſtehende Bekanntmachung (Moniteur an VIII. n. 160.).

Avis.

La banque de France, après s'être définitivement conſtituée, et après avoir réuni à ſon établiſſement celui de la caiſſe des comptes-

tes-courans, a commencé ſes opérations le 1. Ventôſe de l'*an* 8. Ses bureaux ſont établis à la maiſon Maſſiac, place des Victoires.

Les quinze régens de la banque ſont les citoyens Perregaux, Lecouteulx, Mallet l'aîné, Demautort, Perrier, Perrée, Robillard, Hugues Lagarde, Recamier, Germain, Carié, Baſterreches, Sevenne (Auguſte), Barrillon et Ricard.

Les trois cenſeurs ſont les citoyens Sabatier, Journu Aubert, Sochué pere.

Il eſt néceſſaire de prévenir les citoyens qui voudraient s'aſſocier à cet établiſſement, que les actions ſont de mille francs chacune, et que le verſement de leur prix doit être fait un quart en Ventôſe de l'an 8, un quart en Floréal, un quart en Meſſidor, et un quart en Fructidor même année.

Les citoyens des départemens qui voudraient devenir actionnaires pour une ou pluſieurs actions, voudront bien écrire à la banque pour déclarer leur intention; on leur indiquera en réponſe le correſpondant auquel ils pourront verſer le prix des actions; ils recevront en même tems un exemplaire imprimé des ſtatuts de la banque. S'ils le préfèrent, les régens de la banque fourniront des mandats ſur eux payables aux époques annoncées, et à leur domicile.

Le bureau de ſouſcription qui avait été ouvert dans la maiſon de l'Oratoire, eſt transféré au ſecrétariat général de la banque, place des Victoires.

L'univerſalité des actionnaires appelés de la banque de France, eſt repréſentée par deux cents d'entre eux.

Les deux cents actionnaires appelés à conſtituer l'*aſſemblée* générale doivent être citoyens français.

Un citoyen français, porteur de la procuration d'un actionnaire français ou étranger, peut le repréſenter dans l'aſſemblée générale.

Pour avoir voix délibérative dans l'aſſemblée générale, il faut réunir au moins cinq actions.

Le ſecrétaire-général, RODESSE.

15.

Wechſelrecht.

Die Verordnungen des 5ten Titels der Code marchand *von* 1673. *ſind bis auf die neueſten Zeiten das Hauptgeſetz über das Wechſelrecht in Frankreich geblieben, wiewohl ſeit der Zeit mehrere einzelne Verordnungen über das Wechſelrecht gegeben worden. Dahin gehört die Verordnung von* 1691, *wodurch beſtimmt ward, daſs die* Contrainte par corps, *welche die Verordnung von* 1673. *nur auf eigentliche Wechſel verfüget hatte, auch auf* Billets pour valeur reçue *ſtatt finden ſolle; die Declarationen vom* 16. *März* 1700 *und* 28. *Nov.* 1713, *daſs, falls der Wechſelinhaber ſelbigen nicht binnen der* 10 *Reſpectage einfordere, er ſich die Bezahlung in derjenigen, wenn gleich verringerten Münzſorte gefallen laſſen müſſe, welche am* 10*ten Reſpectage gegolten, wobei jedoch durch Declaration vom* 20. *Febr.* 1714. *die beſonderen Gebräuche einzelner Handelsplätze ausdrücklich vorbehalten worden* (BORNIER p. 206. 209.); *ferner das* Arrêt du conſeil *vom* 27. *May* 1719, *daſs Wechſel, die in der Fremde auf Frankreich gezogen oder indoſſirt worden, in derjenigen Münzſorte bezahlt werden ſollen, welche zur Zeit der Ausſtellung gegolten. Letztere findet ſich in* SIEGEL Corpus juris cambialis T. I. p. 473; *die übrigen eben genannten und noch mehrere andere ſcheinen mir nicht wichtig genug, um hier eine Stelle zu verdienen, zumal ſie mit der Einführung des neuen* Code de commerce *ihre practiſche Erheblichkeit verlieren werden; ich begnüge mich daher, hier* 2 *Verordnungen einzurücken, auf welche ich oben S.* 55. *n.* *) *verwieſen habe, durch deren erſte die* Billets au porteur *abgeſchafft, durch letztere aber wieder eingeführet worden, und die mehr um der vorangeſchickten* Conſidérans *als um der Diſpoſition ſelbſt willen wichtig ſind. Das erſte Edict lautet folgendergeſtalt.*

Edit du Roi, Louis XV., portant défenſes de faire des billets payables au porteur. Donné à Paris, au mois de Mai 1716. Regiſtré en Parlement le 23. du même mois.

(Bornier p. 360.)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous préſens et à venir, ſalut. Nous avons été informés, que les billets payables au porteur ſont une des principales cauſes des abus qui ſe commettent depuis pluſieurs années dans les différens commerces de marchandiſes, d'argent et de papiers, par des perſonnes de tous états et de toutes profeſſions. Les billets en blanc auxquels ils ont ſuccédé, et dont ils ne diffèrent proprement que du nom, inventés au commencement du dernier ſiècle, par des négocians de mauvaiſe foi, avoient introduit de ſi grands déſordres, que dès le 27. Août 1604. les marchands s'en étoient plaints aux députés de la chambre, pour le rétabliſſement du commerce, et que notre Parlement de Paris les défendit par pluſieurs Arrêts et Réglemens. L'uſage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notredite cour du 7. Juin 1611. et pluſieurs banquiers, courtiers de change, et autres gens d'affaires, ne laiſſant pas de continuer de s'en ſervir dans leur commerce, pour couvrir leurs uſures et tromper plus facilement le public, il intervint un Réglement général en notredite cour, toutes les chambres aſſemblées, le 26. Mai 1624. qui défendit encore ces ſortes de billets, ſous de rigoureuſes peines, et en abolit entièrement l'uſage. Le même eſprit de fraude et d'uſure, ayant enſuite imaginé les billets payables au porteur, qui ſous un autre nom, étant en effet la même choſe que les billets en blanc, cauſèrent les mêmes abus, et pluſieurs plaintes en ayant été portées en notredite cour, elle rendit, ſur la requête de notre procureur général, le 16. Mai 1650. un nouvel Arrêt de Réglement, par lequel après avoir entendu les Juges conſuls et les anciens marchands de notre bonne ville de Paris, il fut fait défenſes à tous marchands négocians, et autres perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir, au fait de leur commerce, et en quelqu'autre traité ou affaire que ce pût être, de promeſſes ou billets, à moins qu'ils ne fuſſent rem-

plis

lis du nom du créancier, et des cauſes pour leſquelles on les auroit paſſés, ſoit pour argent prêté ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promeſſes ou billets, et ordonné que l'Arrêt ſeroit publié et affiché. Ceux qui avoient abuſé de ces ſortes de billets, trouvèrent encore le moyen de couvrir leurs uſures, et de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs ſignatures en blanc au dos des lettres et billets de change, ſans être remplies d'aucuns ordres; à quoi ayant été pourvû par un nouveau Règlement de nouvedit Parlement de Paris, du 7. Septembre 1660. par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, du 9. Janvier 1664. qui le confirme, et par l'Ordonnance du mois de Mars 1673., l'uſage pernicieux des billets payables au porteur, s'eſt introduit de nouveau par la mauvaiſe interprétation qu'on a donnée à cette Ordonnance, et en multipliant depuis pluſieurs années tous les abus tant de fois condamnés: il a ſervi à couvrir les uſures les plus énormes, et les banqueroutes les plus fraudueuſes, et à rendre les débiteurs les plus opulens, maîtres abſolus de diſpoſer de leur fortune, au préjudice et à la ruine de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de ſuppoſer qu'ils ſont débiteurs de grandes ſommes par des billets payables au porteur, d'en ſigner en telle quantité, et de telle date qu'il leur plaît, et de faire paroître de faux créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loi aux créanciers légitimes, et pour ſe faire faire des remiſes conſidérables; en ſorte qu'il arrive très-ſouvent qu'un débiteur de mauvaiſe foi ſe trouve plus riche après une banqueroute conſommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant, et que jouiſſant, avec impunité, du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la néceſſité de faire des banqueroutes, qui troublent le commerce, et cauſent la ruine d'une infinité de perſonnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations et Réglemens faits juſqu'à préſent, et que l'on pourroit faire dans la ſuite contre tous ces déſordres, ſeront toujours inutiles tant que l'uſage des lettres et billets de change et autres billets payables au porteur, ſera toléré, nous nous croyons obligés de l'abolir entièrement, pour faire ceſſer des fraudes et des abus ſi préjudiciables au bien du commerce, et à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les

pré-

précautions que l'équité nous inſpire par rapport au paſſé: Mais attendu que la plus grande partie des inconvéniens qui ſe rencontrent dans les billets payables au porteur, faits par des particuliers, ne peuvent ſe trouver dans les billets de l'état, et que d'ailleurs dans la réſolution où nous ſommes, de prendre toutes les meſures néceſſaires pour en avancer le rembourſement, il ne convient point de rien changer par rapport à ces billets, que nous ne penſons qu'à éteindre et acquitter le plûtôt qu'il nous ſera poſſible, pour en libérer entièrement l'état; notre intention eſt qu'ils ne ſoient point compris dans la diſpoſition de notre *préſent Edit.* Et comme les billets de la banque générale, établis par *nos Lettres* patentes du deuxième du préſent mois, ne ſont pas non plus ſujets à la plûpart des abus qui ſe commettent par rapport aux billets payables au porteur, paſſés par des particuliers, qu'à l'égard des billets de la banque, la date n'en ſçauroit être fauſſe, ni le débiteur ſuppoſé, et qu'on ne peut antidater ces billets, ni ſuppoſer des créanciers ſimulés par le moyen deſdits billets, dans la vue de faire une banqueroute frauduleuſe, ou de la couvrir, pour ſe dérober aux pourſuites des créanciers légitimes, et aux peines établies par la loi: Nous avons eſtimé devoir les excepter auſſi de la prohibition générale, portée par le préſent Edit. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher et très-amé couſin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouſe, et autres pairs de France, grands et notables perſonnages de notre royaume, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons par le préſent Edit, dit, ſtatué et ordonné, diſons, ſtatuons et ordonnons, voulons et nous plaît; Que tous ceux qui ſont propriétaires de lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, ſignés par quelque perſonne que ce puiſſe être, avant la publication du préſent Edit, ſoient tenus dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en ſera faite dans les baillages et ſenéchauſſées reſſortiſſans duëment en nos cours de Parlement, de les dépoſer, pour minute, chez un notaire du châtelet de notre bonne ville de Paris, et hors de la ville, chez un notaire royal; devant leſquels notaires

es lesdits propriétaires déclareront leurs noms et ſurnoms et demeures, et leur véritable qualité et profeſſion, et affirmeront que esdites lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur leur appartiennent, et ſont ſérieux et véritables, ſauf à en lever les expéditions dont ils pourront avoir beſoin; le tout à peine, à l'égard des propriétaires, de nullité des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, qui n'auront pas été dépoſés et affirmés ſérieux et véritables, dans la forme et dans le tems ci-deſſus preſcrits: et en outre, à peine, tant contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait et ſuppoſé de fauſſes lettres ou de faux billets de change, ou autres faux billets payables au porteur, et d'en avoir fait ou fait faire le depôt, avec l'affirmation ci-deſſus ordonnés, que contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir prêté leurs noms, pour en paroître créanciers et propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux, et d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la ſomme contenue auxdites lettres ou billets: N'entendons néanmoins par notre préſente diſpoſition, changer la nature des engagemens portés par leſdites lettres ou billets payables au porteur, qui auront été ainſi dépoſés pour minute: Voulons qu'ils ſoient payables dans les mêmes termes et par les mêmes voies qu'ils l'auroient pu être avant le dépôt qui en ſera fait en exécution du préſent Edit. Voulons de plus, qu'ils ne puſſent être pris par leſdits notaires pour chacun des actes de dépôt et d'affirmation et expédition, tant deſdits actes, que deſdites lettres ou billets dépoſés, plus de 20 ſols, à peine de concuſſion; et nous déchargeons leſdits actes et expéditions de la néceſſité d'être contrôlés, et des droits de contrôle. Déclarons que les lettres ou billets payables au porteur, pour le payement deſquels il aura été obtenu des jugemens de condamnation avant la publication du préſent Edit, ne ſeront point ſujets audit dépôt chez des notaires, ſans néanmoins que leſdites lettres et billets ſur leſquels il ſera intervenu des jugemens, puiſſent être transportés, qu'au profit de perſonnes certaines et dénommées. Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de faire ou recevoir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur et déclarons nuls et de nul effet leſdites lettres et billets de change, et autres billets qui ne

ſeront

ſeront paſſés au profit de perſonnes certaines, dénommées dans lesdits billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis ſucceſſivement ſur leſdites lettres et billets qu'au profit de perſonnes certaines et y dénommées, à peine de nullité desdits ordres. N'entendons néanmoins donner aucune atteinte aux lettres ou billets de change, ou autres billets payables à des perſonnes certaines ou à leurs ordres, ainſi ſucceſſivement mis ſur leſdites lettres ou billets de change, ou autres billets au profit de perſonnes également certaines; Voulons que l'uſage continue d'en être libre et permis comme avant le premier Edit. N'entendons pareillement comprendre dans notre préſent Edit, les billets de l'état, qui ſeront payables au porteur, ni ceux de la banque générale, établie par nos lettres patentes du deuxième du préſent mois, leſquels pourront être payables au porteur; dérogeons, en tant que beſoin ſeroit, à toutes Ordonnances, Edits et Déclarations qui pourroient être à ce contraires. Si donnons en mandement &c. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme et ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſeize, et de notre régne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Le Duc d'Orléans Régent, préſent. PHELYPEAUX. Viſa, VOYSIN. Vû au conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de ſcire verte en lacs de ſoie rouge et verte.

Allein ſchon im Jahr 1721. *wurden die* Billets au porteur *durch folgende Declaration wieder eingeführt.*

Déclaration du Roi, Louis XV., pour rétablir l'uſage des lettres ou billets payables au porteur. Donnée à Paris, le 21. Janvier 1721. Regiſtrée en Parlement le 25. du même mois.

(BORNIER p. 367.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Les inconvéniens et les avantages des billets payables au porteur, ont donné lieu à la diverſité des loix et des réglemens qui ont été faits ſur cette matière; en ſorte que nos cours de Parlement qui en avoient

condam-

condamné l'uſage dans un tems, l'ont approuvé dans un autre; et que le feu Roi notre très-honoré ſeigneur et biſayeul, les ayant autoriſés dans pluſieurs diſpoſitions de ſon Ordonnance ſur le commerce, de l'année 1673. et dans ſa Déclaration du 26. Février 1692., Nous avons crû cependant devoir en interdire l'uſage par notre Edit du mois de Mai 1716. Mais les négocians nous ont fait repréſenter, auſſi-bien que ceux qui ſont intéreſſés dans nos affaires, que rien n'étant plus important pour le bien du commerce, et pour le ſoutien de nos finances, que de ranimer la circulation de l'argent; il n'y avoit point de moyen plus prompt pour y parvenir, que de rétablir l'uſage des billets payables au porteur, l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de perſonnes ſe portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie, que par aucune autre; que d'ailleurs les deux eſpèces de billets payables au porteur, que nous avions exceptées de la défenſe générale portée par notre Edit du mois de Mai 1716. ne ſubſiſtant plus, il étoit néceſſaire, pour la facilité du commerce, de rétablir à cet égard l'uſage qui s'obſervoit avant ledit Edit; et comme dans la conjoncture préſente, ces repréſentations nous ont paru devoir l'emporter ſur les motifs qui nous avoient engagé à abolir cet uſage par notredit Edit du mois de Mai 1716. nous avons jugé à propos de ſuivre le voeu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le commerce, à l'avantage duquel nous ne pouvons donner une trop grande attention. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé oncle le Duc de Chartres, premier prince de notre ſang, de notre très-cher et très-amé couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher et très-amé couſin le Prince de Conty, princes de notre ſang; de notre très-cher et très-amé oncle le Comte de Toulouſe, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables perſonnages de notre royaume, nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné; et par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'en tous commerces et négociations que pourront faire nos ſujets pour prêt d'argent, vente de marchandiſes, ou autrement,

trement, ils puiſſent et qu'il leur ſoit loiſible d'en ſtipuler, par lettres ou billets, le payement au porteur, ſans dénomination de perſonnes certaines: à l'effet de quoi, nous avons rétabli et rétabliſſons l'uſage des lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, révoquant à cet égard les défenſes portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'article premier du titre VII. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. enſemble la Déclaration du 26. Février 1692. ſoient exécutés ſuivant leur forme et teneur; ce faiſant, que tous négocians et marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargés du maniément ou recouvrement de nos deniers, et qui auront ſigné des billets payables au porteur, pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, puiſſent être contraints par corps au payement desdits billets, et que les demandes et conteſtations qui pourront être formées à cet égard, ne puiſſent être portées que pardevant les juges et conſuls des marchands, auxquels nous attribuons à cet effet toute cour, jurisdiction et connoiſſance, ſauf l'appel en nos cours de Parlement. Si donnons en mandement &c. Car tel eſt notre plaiſir; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris le vingt-unième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt un, et de notre règne le ſixième. Signé, LOUIS, et plus bas, Par le Roi; Le Duc d'Orleans, Régent, préſent. PHELYPEAUX. Vû au conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

16.

Moratorien; Falliſſemente.

Auch über dieſe Puncte iſt bis auf die neueſten Zeiten der Code marchand *von* 1673. *Tit. IX. X. XI. (oben S. 61.) das Hauptgeſetz in Frankreich geblieben, wiewohl demſelben noch viele einzelne Verordnungen gefolgt ſind. Unter dieſen begnüge ich mich hier nur folgende 3 Verordnungen herauszuheben, welche für die Geſchichte der Legislation in dieſen Puncten wichtig bleiben; die übrigen können hier um ſo mehr übergangen werden, als theils manche unter ihnen nur vorübergehend waren, wie die, welche ſich auf die* 1715. *den Conſulatgerichten eine Zeitlang beigelegte Unterſuchung in Falliten-ſachen beziehen, theils der Abſchnitt von den Falliſſementen in dem neuen* Code de commerce L. III. Tit. I - VII. *ſehr ausführlich iſt, und wahrſcheinlich jene für die Zukunft in der Praxis entbehrlich machen wird.*

Die erſte dieſer Verordnungen trifft die näheren Beſtimmungen des 9ten Titels des Code marchand *von* 1673. *in Anſehung der Moratorien.*

Déclaration du Roi, en forme de Réglement, pour les Lettres de Répy. Du 23. Decembre 1699.

(Bornier p. 779.)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Les Lettres de Répy ont toujours été regardées comme un ſecours que les Rois nos prédéceſſeurs ont crû par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs, qui par des accidens fortuits et imprévûs, ſans fraude et ſans aucune mauvaiſe conduite, ſe trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils ſont pourſuivis par leurs créanciers; et qui ayant plus d'effets que des dettes, n'ont

beſoin que de quelque délai pour s'aquitter, par la vente de leurs biens, et par le recouvrement de ce qui leur eſt dû: Tant que ces ſortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonſtances, elles n'ont eu dans leur exécution, auſſi-bien que dans leurs motif, rien que de juſte et de favorable, et qui ne fut également avantageux aux débiteurs et aux créanciers; mais il s'y eſt glissé dans la ſuite, divers abus: et ce remède ſi innocent en ſoi-même et dans ſa premiere deſtination, eſt devenu, entre les mains de pluſieurs débiteurs, un inſtrument dont ils ſe ſont ſervis pour couvrir leur mauvaiſe foi, pour divertir leurs effets, et pour frustrer leurs créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce deſordre par nos Ordonnances des mois d'Août 1669. et Mars 1673. Mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que Nous y avons priſes, n'étoient pas encore ſuffiſantes pour faire ceſſer entièrement ce mal ſi contraire au bien et à la fidelité du Commerce, Nous avons réſolu d'y mettre la dernière main, et d'y ajoûter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répy dans la pureté de leur ancien uſage, et prévenir les ſurpriſes et les artifices de ceux qui voudroient en abuſer contre la fin de leur originaire inſtitution. A ces cauſes, Nous avons dit et déclaré, diſons et déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, Voulons et Nous plait:

I. Que les Négocians, Marchands, Banquiers et autres, qui voudront obtenir des Lettres de Répy, ſoient tenus d'y joindre un état, qu'ils certifieront véritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, et de leurs dettes, qui demeurera attaché ſous le contre-ſcel.

II. Ils feront pareillement tenus auſſi-tôt après le ſceau et expédition des Lettres de Répy, de remettre au greffe, tant du juge auquel l'adreſſe en aura été faite, que de la juriſdiction conſulaire la plus prochaine, un double d'eux, certifié du même état de leurs effets et dettes, d'en retirer les certificats des greffiers, et de faire donner copie, tant dudit état, que deſdits certificats à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier les Lettres de Répy qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchus de l'effet de leurs lettres, à l'égard de ceux auſquels ils n'auront point fait donner copie deſdits état et certificats.

III.

III. Et ſi les impétrans ſont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils ſeront tenus, outre les formalités contenues en l'article précédent, et ſous les mêmes peines, de remettre au greffe du juge à qui l'adreſſe des lettres aura été faite, leurs livres et regiſtres, d'en retirer un certificat du greffe, et d'en faire donner copie à chacun de leurs créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier leurs lettres.

IV. Et en interprétant l'Article III. du Titre IX. de notre ordonnance du mois de Mars 1673. ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers, et autres qui auront obtenu des Lettres de Répy, ſeront tenus de les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs créanciers et autres intéreſſés demeurans dans la même Ville; et ſi les impétrans ou leurs créanciers ont leur domicile ailleurs, le délai des huitaine ſera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des parlemens.

V. Les créanciers auſquels les Lettres de Répy auront été ſignifiées, pourront s'aſſembler et nommer entr'eux des directeurs ou ſyndics, pour aſſiſter aux ventes que l'impétrant pourra faire, à l'amiable, de ſes effets, et pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dues.

VI. Après que les actes de nomination de directeurs ou ſyndics auront été ſignifiés aux impétrans et à leurs débiteurs, les impétrans ne pourront diſpoſer de leurs effets, et en recevoir le prix, ni leurs débiteurs, pour les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en preſence desdits directeurs ou ſyndics, ou eux duement appellés, à peine contre les impétrans d'être déchûs de l'effet des Lettres de Répy, et contre les débiteurs, de nullité des payemens.

VII. N'entendons n'éanmoins par les deux articles précédens, déroger à l'Article VI. de notredite ordonnance du mois d'Août 1669. ni oter aux créanciers des impétrans, la liberté d'uſer des voyes portées par ledit article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy, ſeront tenus, s'ils en ſont requis par leurs créanciers, de remettre au lieu et ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le juge, auquel elles auront été adreſſées, les titres et piéces

uſtificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

IX. Voulons que les Articles II. IV. et V. du Titre IX. de notre ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu et ſoient obſervés par tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répy, ſc. qu'ils ſoient Négocians, Marchands, Banquiers, ou autres de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être.

X. Voulons qu'outre les dettes ſpecifiées dans l'Article XI. de notre dite ordonnance du mois d'Août 1669. il ne ſoit accordé aucunes Lettres de Répy, pour reſtitutions de dépôts volontaires, ſtellionat, réparations, dommages et intérêts, ajugés en matière criminelle, ni pour les pourſuites des cautions extrajudiciaires, et des coobligés, qui pourront nonobſtant les Lettres de Répy, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voyes qu'ils ſeront pourſuivis, et en cas qu'il en fut obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Art. XI. que par le préſent article.

XI. Et ſi les créanciers pour dettes contre leſquelles les Lettres de Répy ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur débiteur, ſes autres créanciers pourront former leur opoſition, et conteſter ſur la diſtribution du prix, même toucher les ſommes qui leur ſeront adjugées, nonobſtant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répy, ſans néanmoins qu'ils puiſſent, pendant le délai qui aura été donné au débiteur, faire aucune exécution ſur lui, ni pourſuivre la vente de ſes effets, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fuſſent pourſuivans criées avant la ſignification des Lettres de Répy, et qu'ils fuſſent ſommés par les créanciers, contre leſquels elles n'ont lieu, de continuer leurs pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger par la juſtice.

XII. Voulons pareillement que les impétrans ne puiſſent s'en ſervir s'ils étoient accuſés de banqueroute, et conſtitués priſonniers, ou le ſcellé apoſé ſur leurs effets pour ce ſujet, et en cas qu'avant la ſignification des Lettres de Répy, ils euſſent été arrêtés priſonniers pour dettes civiles ſeulement, ils ne pourront être élargis, en vertu de nosdites Lettres, s'il n'eſt ainſi ordonné par

le

le juge auquel elles auront été adreſſées, après avoir entendu les créanciers, à la requête desquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

XIII. Voulons que l'homologation des contrats d'abandonnement des biens et effets qui ſeront paſſés, en conſéquence des Lettres de Répy, par ceux qui les auront obtenues, ſoit portée devant les juges auxquels l'adreſſe en aura été faite, et que les apellations des jugemens qui interviendront ſur ce ſujet, ſoient relevées, et reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions de nos ordonnances des mois d'Août 1669. et Mars 1673. aux Titres des Répys, ſoient exécutées ſelon leur forme et teneur; en tout ce qui n'eſt point contraire en notre preſente Déclaration. Si Donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, et Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier et regiſtrer, et le contenu en icelles garder et obſerver ſelon ſa forme et teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le 23. Décembre, l'an de grace 1699. et de notre Règne le cinquante-ſeptième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en Parlement, à Paris, le 18. Janvier 1700. Signé, DONGOIS.

Die zweyte betrift die Erläuterung des XI. Titels des Code marchand *von* 1673. *und iſt ſchon oben S.* 63. *in der Note* **) *erwähnt worden.*

Déclaration du Roi, en forme de Réglement, pour les Lettres de Répy. Du 18. Nov. 1702.

(BORNIER p. 569.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. L'aplication que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux négocians de Nous repreſenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à

rendre le commerce floriſſant, que la fidelité et la bonne foi, et quoique Nous ayons fait pluſieurs Règlemens ſur ce ſujet, et principalement par notre Edit du mois de Mars 1673. portant Règlement pour le commerce des marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laiſſe pas de ſe commettre ſouvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des ceſſions, transports, obligations, et autres actes frauduleux, ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour ſupoſer de nouvelles dettes, et par des ſentences qu'ils laiſſent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypotèque et préférence aux uns au préjudice des autres, ce qui cauſe des procès entre les véritables et anciens créanciers, et les nouveaux ou prétendus créanciers hypotéquaires, ſur la validité de leurs titres, et fait perdre, en tout ou partie, aux créanciers légitimes ce qui leur eſt dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux. Que les Négocians de la Ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont propoſé pluſieurs Articles en forme de Règlement, qui ont été autoriſés et homologués par Arrêt du Conſeil du 7. Juillet 1667. par lesquels il eſt porté entr'autres choſes que toutes ceſſions et transports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Que la diſpoſition de cet Article, qui eſt le treize dudit Règlement, explique l'Article IV. de notre Edit du mois de Mars 1673. apellé le Code Marchand, au titre des Faillites, et prévient toutes les difficultés et conteſtations ausquelles l'Article du Code donne lieu quelquefois ſur la validité des ceſſions, transports et autres Actes qui ſe font à la veille des Faillites: Que ces difficultés ceſſeroient, et qu'il y auroit moins de lieu à la fraude s'il y avoit une règle uniforme pour tout le Royaume, et un tems préſcrit dans lequel les ceſſions, transports et tous autres Actes qui ſe féroient par les Marchands débiteurs ſeroient déclarés nuls, même les ſentences qui ſeroient rendues contr'eux. A ces cauſes, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité Royale; Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonons, voulons et Nous plaît, que toutes ceſſions et transports ſur les biens des Marchands qui ſont faillite, ſeront

eront nuls et de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les Actes et Obligations qu'ils paſſeront par-devant Notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les ſentences qui ſeront rendues contr'eux, n'acquerroient aucune hypotèque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi lesdits actes et obligations ne ſont paſſés, et ſi lesdites ſentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. Voulons et entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673. demeure dans ſa force et vertu, et ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, et autres nos Officiers, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier et enregiſtrer, et le contenu en icelles, garder et exécuter, ſelon leur forme et téneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations et autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé et dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés et féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſeel à cesdites Preſentes. Donné à Verſailles le dix-huitième jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent deux, et de notre Règne le ſoixantième. Signé, LOUIS, et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLARD. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Die dritte zeichnet ſich unter vielen Verordnungen aus wodurch man den betrügeriſchen Angaben ungegründeter Schuldforderungen zu begegnen ſuchte; ſie ward am 13ten September 1739. *gegeben und lautet wie folget:*

Déclaration du Roi, en forme de Réglement, pour les Lettres de Répy. Du 13. Septembre 1739.

(ROGUE Jurisp. conſ. T. I. p. 403.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Les abus et les fraudes qui ſe ſont introduits depuis quelques années dans les

bilans des Négocians, Banquiers et autres qui ont fait faillite, au préjudice des sages dispositions de notre Ordonnance de 1673., et de nos différentes Déclarations rendues à ce sujet, ayant causé dans le commerce un dérangement notable, Nous avons cru devoir chercher l'origine de ce désordre pour en arrêter le progrès, soit de la part du créancier, soit de celle du débiteur, l'un étant souvent simulé, et l'autre par des manoeuvres aussi odieuses que criminelles, forçant les vrais créanciers à signer et accepter des propositions injustes; et comme Nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que par les procédures qui se font à l'occasion des faillites, *les faux* créanciers compris dans les bilans avec les légitimes *s'exposent plus* volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne sont point connus des juges, au lieu que s'ils paroissoient devant les Juges et Consuls, qui par leur état sont plus particulièrement instruits des affaires du Commerce, et de la réputation de ceux qui se disent créanciers, les Bilans seroient examinés d'une manière à être affranchis de toutes fraudes; à quoi étant nécessaire de remédier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi publique, si nécessaire d'ailleurs dans le Commerce, les créanciers puissent traiter surement avec leurs débiteurs, et que ces derniers n'en imposent jamais dans les états qu'ils sont obligés de donner de leurs effets actifs et passifs. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît: que dans toutes les faillites et banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoiement, sans qu'au préalable les *parties* se soient retirées devers les Juges et Consuls, auxquels les bilans, titres et pièces seront remis, pour être vus et examinés sans frais par eux, ou par des anciens Consuls et Commerçants qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels ils y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite; et devant lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillite ou banqueroute, seront tenus, ainsi que le débiteur, de comparoître et de répondre en personne, ou en cas de maladie, absence, ou légitime empêche-

empêchement, par un fondé de procuration ſpéciale, dont du tout ſera dreſſé procès-verbal ſans frais par les Juges et Conſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux, la minute duquel reſtera jointe au bilan du failli, qui ſera dépoſé au Greffe des Juriſdictions Conſulaires, ſuivant l'Article III. du Titre XI. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673., et la copie d'icelui procès-verbal remiſe au failli ou aux créanciers, pour être annexée à la requête qui ſera préſentée pour l'homologation des contrats d'atermoiemens, et autres actes. Voulons que faute par les créanciers et débiteurs de ſe conformer à ces Préſentes, ainſi qu'aux autres diſpoſitions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673., et Déclarations intervenues en conſéquence, auxquelles n'eſt dérogé, les créanciers ſoient déchus de leurs créances, et les débiteurs pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux ſuivant la rigueur de nos Ordonnances. Si Donnons etc.

17.

Handelsgerichtbarkeit und Proceſs in Handels- und Seeſachen.

Für die auf Meſſen entſtehenden Handelsſtreitigkeiten trift man zwar frühe, inſonderheit bey den Meſſen in Champagne *und* Brie *und der ſpäter geſtifteten* Lyoner *Meſſe eigene Handelsrichter unter dem Nahmen* Juges *oder* Conſervateurs de foire *an; auch mögen einzelne Seeſtädte in Frankreich, die nicht unmittelbar unter der Krone ſtanden, und die einer groſſen Autonomie genoſſen haben, eigene Handelsgerichte gehabt haben, wiewohl die* Prud'hommes, *die man in einigen derſelben antrift, wohl mehr Schiedsrichter, als förmlich autoriſirte Richter waren. Im ganzen aber waren in Frankreich bis ins 16te Jahrhundert die Handelsſachen, auch der Kaufleute unter einander, den gewönlichen Gerichten unterworfen. Erſt unter Carl IX. fängt die Errichtung eigener Conſulat-Gerichte an; und da das allererſte Edict vom Jahr 1563. wegen Errichtung eines Conſulat-Gerichts in Paris bey allen, nachmals ſo vielen einzelnen Städten nach und nach durch königliche Edicte ertheilten Conſulat-Gerichten, zum Muſter gedient hat, ſo will ich, ungeachtet es über den Zeitpunct hinausgeht, auf den ich mich beſchränkt habe, es hier ganz einrücken.*

Edit du Roi de France portant érection de la juriſdiction conſulaire en la ville de Paris. Nov. 1563.

(Bornier Ordonnance de Louis XIV. p. 641. de 1673.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous préſens et à venir, ſalut. Sçavoir faiſons; Que ſur la Requête et remontrances à Nous faites en notre Conſeil, de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, et pour le bien public, et abréviation de tous procés et différends entre Marchands, qui doivent

vent négocier enſemble de bonne foi, ſans être aſtraints aux ſubtilités des Loix et Ordonnances: Avons par l'avis de notre très-honorée Dame et Mere, des Princes de noſre ſang, Seigneurs et Gens de notredit Conſeil, ſtatué, ordonné et permis ce qui s'enſuit. Premierement, avons permis et enjoint aux Prevôt des marchands et échevins de notredite Ville de Paris, nommer et élire en l'aſſemblée de cent notables bourgeois de ladite Ville, qui ſeront pour cet effet apellés, et convoqués trois jours après la publication des préſentes, cinq marchands du nombre desdits cent, ou autres abſens, pourvu qu'ils ſoient natifs et originaires de notre Royaume, marchands et demeurans en notredite Ville de Paris: le premier desquels Nous avons nommé juge des marchands, et les quatre autres Conſuls desdits marchands, qui feront le ſerment devant ledit prevôt des marchands: La charge desquels cinq ne durera qu'un an, ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, l'un d'eux puiſſe être continué. Ordonnons et permettons ausdits cinq juge et Conſuls, aſſembler et apeller, trois jours avant la fin de leur année, juſqu'au nombre de ſoixante marchands bourgeois de la dite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels, ſans partir du lieu, et ſans diſcontinuer, procederont avec lesdits juge et Conſuls en l'inſtant et le jour même, à peine de nullité, à l'election de cinq nouveaux juge et Conſuls des marchands, qui feront le ſerment devant les anciens: et ſera la forme deſſudite gardée et obſervée dorénavant en l'élection desdits Juge et Conſuls, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques; dont Nous reſervons à notre perſonne et notre conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à nos Cours de Parlement et prevôt de Paris. Connoitront lesdits Juge et Conſuls des marchands, de tous procès et différends qui ſeront ci-après mûs entre marchands pour fait de marchandiſe ſeulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, ſerviteurs et commettans, tous marchands; ſoit que lesdits différends procedent d'obligations, cédules, récepiſſés, lettres de change ou crédit, reponſes, aſſurances, transports de dettes et novations d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, ſocietés ou aſſociations jà faites, ou qui ſe feront ci-après. Desquelles matières et différends Nous avons, de nos pleine puiſſance et autorité Royale, attribué et commis la connoiſſance,

jugement

jugement et déciſion ausdits Juge et Conſuls, et aux trois d'eux, privativement à tous nos juges, appellé avec eux, ſi la matière y eſt ſujette, et en ſont requis par les parties, tel nombre de perſonnes de conſeil qu'ils aviſeront; exceptés toutefois et reſervés les procès de la qualité ſusdite, jà intentés et pendans par-devant nos juges: Auſquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant leſdits Juge et Conſuls des marchands, ſi les parties requierent et conſentent. Et avons dès-à préſent déclaré nuls tous transports de cédules, obligations et dettes, qui ſeront faites par leſdits marchands à perſonne privilegiée, ou autre quelconque non ſujette à la juriſdiction desdits Juge et Conſuls. Et pour couper *chemin* à toute longueur, et ôter l'occaſion de fuïr et plaider; voulons et ordonnons que tous ajournemens ſoient libellés, et qu'ils continuent demande certaine. Et ſeront tenues les parties comparoir en perſonne, à la premiere aſſignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuſe de maladie ou abſence, esquels cas envoyeront par écrit leur reponſe ſignée de leur main propre; ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voiſins ou amis, ayans de ce, charge et procuration ſpéciale, dont il ſera aparoir à ladite aſſignation: le tout ſans aucun miniſtere d'Avocat ou Procureur. Si les parties ſont contraintes et non d'accord de leurs faits, délai compétent leur ſera prefix à la premiere comparition; dans lequel ils produiront leurs témoins, qui ſeront ouïs ſommairement, et ſur leur dépoſition, le différend ſera jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut; dont Nous chargeons l'honneur et conſcience desdits Juge et Conſuls. Ne pourront leſdits Juge et Conſuls, en quelque cauſe que ce ſoit, octroyer qu'un ſeul délai, qui ſera par eux arbitré, ſelon la diſtance des lieux et qualité de la matiere, ſoit pour produire pièces ou temoins: et *icelui échû* et paſſé, procéderont au jugement du différend entre les parties, ſommairement et ſans figure de procès. Enjoignons ausdits Juge et Conſuls vaquer diligement leur charge durant le tems d'icelle, ſans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, aucune choſe, ni préſent ou don, ſous couleur ou nom d'épice, ou autrement, à peine de crime de concuſſion. Voulons et nous plaît, que des mandemens, ſentences ou jugemens qui ſeront donnés par leſdits Juge et Conſuls des marchands, ou les trois d'eux,

d'eux, comme deſſus, ſur différends mûs entre marchands et pour fait de marchandiſe, l'apel ne ſoit reçu; pourvû que la demande et condamnation n'excede la ſomme de cinq cens livres tournois pour une fois payer. Et avons dès-à préſent declaré non-recevables les appellations qui ſeroient interjettées desdits jugemens, lesquels ſeront executés en nos Royaumes, Pays et Terres de notre obéiſſance, par le premier de nos juges des lieux, huiſſiers ou ſergens ſur ce requis; ausquels et chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leur office, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun placet, viſa ni paréatis. Avons auſſi dés-à-préſent déclaré nuls tous reliefs d'apel, ou commiſſions qui ſeroient obtenues au contraire, pour faire apeller les parties, intiter ou ajourner lesdits Juge et Conſuls. Et défendons très-expreſſément à toutes nos cours ſouveraines et chancelleries de les bailler. Es cas qui excederont ladite ſomme de cinq cens livres tournois, ſera paſſé outre à l'entiere execution des ſentences desdits Juge et Conſuls, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, et ſans préjudice d'icelles, que Nous entendons être rélevées, et reſſortir en notre Cour de Parlement à Paris, et non ailleurs. Les condamnés à garnir par proviſion ou deffinitivement, ſeront contraints par corps à payer les ſommes liquidées par lesdits ſentences et jugemens, qui n'excederont cinq cens livres tournois, ſans qu'ils ſoient reçus en nos chancelleries à demander Lettres de Répy: Et néanmoins pourra le créditeur faire exécuter ſon débiteur condamné en ſes biens meubles, et ſaiſir les immeubles. Les ſaiſies, établiſſement de commiſſaires, et vente de biens ou fruits, ſeront faits en vertu desdits ſentences et jugemens. Et s'il faut paſſer outre, les criées et interpoſitions de Décret ſe feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, ausquels très-expreſſément enjoignons, et chacun d'eux en ſon détroit, tenir la main à la perfection desdits criées, adjudications des héritages ſaiſis, et l'entiere exécution des ſentences et jugemens qui ſeront donnés par lesdits juge et Conſuls des marchands, ſans y uſer d'aucune remiſe ou longueur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Les exécutions encommencées contre les condamnés par lesdits Juges et Conſuls, ſeront parachevées contre leurs héritiers, et ſur les biens ſeulement. Mandons et commandons aux geoliers

et

et gardes de nos prisons ordinaires et de tous Hauts-Justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergeans, en exécutant les commissions ou jugemens desdits Juge et Consuls des marchands, dont ils seront responsables par corps, et tout ainsi que si le prisonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos juges. Pour faciliter la commodité de convenir de négocier ensemble, ayons permis et permettons aux marchands bourgeois de notre Ville de Paris, natifs et originaires de nos Royaumes, Pays et Terres de notre obéissance, d'imposer, lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaires pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera apellé la place commune des marchands; laquelle nous avons dès-à-présent établie à l'instar, et tout ainsi que les places apellées change en notre Ville de Lyon, et bourses de nos Villes de Tholose et Rouen, avec tels et semblables privileges, franchises et libertés dont jouissent les marchands fréquentans les Foires de Lyon, et place de Tholose et Rouen. Et pour arbitrer et accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, et non ailleurs, les prevôts des marchands et échevins de notredite Ville de Paris, assembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusques au nombre de cinquante marchands et notables bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotisations et département de la somme qui aura été, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante marchands. Voulons et ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou cote-part dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises et autres biens meubles; et ce, par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Défendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploit de justice, ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les marchands seront assemblés en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, et de quatre, jusqu'à six heures de relevée. Permettons ausdits Juge et Consuls de choisir et nommer pour leur Scribe et Greffier telle personne d'expérience, marchand ou autre qu'ils aviseront; lequel sera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin: Et lui défendons très-etroitement de prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un

qu'un ſol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, et d'en répondre par lesdits Juge et Conſuls en leurs propres noms, en cas de diſſimulation et connivence. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, prevôt de Paris, Sénéchal de Lyon, Baillif de Rouen, et à tous nos autres officiers qu'il apartiendra, que nos préſentes Ordonnances ils faſſent lire, publier et enregiſtrer, garder et obſerver chacun en ſon reſſort et jurisdiction, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu en quelque maniere que ce ſoit. Et à fin de perpétuelle et ſtable mémoire, Nous avons fait apoſer notre ſcel à ces préſentes. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-trois, et de notre Régne, le troiſième. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, De L'AUBESPINE. Et ſcellé du grand ſcel de cire verte. Lecta, publicata et regiſtrata, audito et hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expreſſo ejusdem domini noſtri Regis: Cui tamen placuit, ut hi qui in Iudices mercatorum aſſumentur, jusjurandum praeſtent quod praeſtari ſolet ab his, a quorum ſententiis ad curiam appellatur: Idque per modum proviſionis duntaxat, et ſecundum ea quae in regiſtro curiae praeſcripta ſunt. Pariſiis in Parlamento, decima-octava die Januarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageteſimo-tertio. Sic ſignatum, Du TILLET.

Man ſieht alſo, daſs dieſe Conſulargerichte 1) *bloſs aus Kaufleuten beſtehen und von den Kaufleuten ſelbſt auf Zeit erwählt werden,* 2) *nur über Handelsſachen der Kaufleute unter einander richten ſollten,* 3) *von ihren Sprüchen nur in Sachen, die über* 500 *Liv. betragen würden, und zwar bloſs an das Parlement, in deſſen Sprengel ſie gelegen waren, appellirt werden ſollte.*

Ueber die Frage aber, welche Gattungen von Sachen für ſie und ausſchlieſslich für ſie gehörten, entſtand bald Streit zwiſchen ihnen und anderen, insbeſondere den Admiralitätsgerichten. Für Seeſachen nemlich und urſprünglich inſonderheit über alles, was See- und Strandräubereyen anbetraf, war ſchon ſehr frühe dem Admiral von Frankreich eine Gerichtsbarkeit anvertrauet, welche nachmals, inſonderheit ſchon durch die Edicte von 1400. *und*

1543.

1543. *ſo weit erſtreckt worden, daſs der Admiral ausſchlieſsliche Gerichtsbarkeit in allen Seeſachen, auch in Seehandels-Sachen zu erkennen, für ſich und die ihm untergeordneten Gerichte behauptete; die Zahl dieſer letzteren ward beträchtlich vermehret, ſeitdem auſſer den beiden* tribunaux généraux d'amirauté, *deren Sitz zu Paris und Rouen war, noch in ſo vielen einzelnen See-Städten Admiralitätsgerichte errichtet worden, von deren Sprüchen, wenn ſie unter dem Spiegel des Pariſer oder Rouaner Parlements gelegen waren, an das Pariſer oder reſp. Rouaner* tribunal d'amirauté, *wenn ſie unter ein ander Parlement reſſortirten, an dieſes andere Parlements appellirt wurde (nur daſs für Priſenſachen ſpäterhin ſeit 1659. ein anderes Gericht oder* Conſeil des priſes *in Kriegszeiten niedergeſetzt wurde).*

Der Admiral hatte es ſchon als einen Eingriff in ſeine Rechte angeſehen, daſs durch ein Edict vom Jahr 1544. alle Sachen der Hanſeaten, der Oeſterlinge, der Schotten, Engländer, Spanier, Portugiſen und anderer Fremden, die mehrentheils Handels- und Seeſachen betrafen, der ausſchlieſslichen Gerichtsbarkeit der Chambre de requête de Rouen *beigelegt war, und hatte wirklich erlangt, daſs ſie durch das Edict vom July 1554. dieſen wieder entzogen und den Admiralitäts-Gerichten beigelegt wurde, ſeit welcher Zeit ſich die Admiralitäts-Gerichte als die ausſchlieſslichen Richter in Sachen der Fremden betrachtet haben.*

Am lebhafteſten ward der Competenz-Streit zwiſchen den Conſulat- und den Admiralitätsgerichten, als durch den Code marchand *von 1673.* Tit. XII. art. 7. *(oben S. 66.) den Conſulatgerichten geſtattet war, in Streitigkeiten über Aſſecuranzen, Schiffs-Contracte und Frachtſachen zu erkennen; allein dieſer Artikel ward noch in eben dem Jahr ſuſpendirt und durch ein* arrêt du Conſeil *vom 13. April 1679.* (Recueil de pièces concernant la comp. de l'amirauté p. 113.) *aufgehoben, und in der* Ordonnance de la marine *von 1681.* Liv. I. Tit. II. *den Admiralitätsgerichten die* connaiſſance de tous les contrats concernant le commerce de la mer *beigelegt (oben S. 71.), welche Beſtimmungen noch durch ein eigenes Edict vom Monat May 1711. näher erkläret worden ſind* (Recueil de pièces concernant la competence

petence de l'amirauté p. 181.). *Auch in den Colonien wurden durch die Verordnung vom 12. Jan. 1717. eigene Admiralitätsgerichte errichtet* (VALIN commentaire T. I. p. 116.). *So blieben See-Sachen den Admiralitätsgerichten, andere Handelssachen der französischen Kaufleute unter einander aber den Consulatgerichten, bis zur erfolgten Revolution unterworfen. In die Grundsätze, auf welche diese gebauet würde, passte die Beibehaltung keiner dieser beiden Gattungen von Gerichten, zumal das ganze Gebäude des Gerichtswesens von Grund auf neu aufgeführt werden sollte.*

Die Aufhebung der Admiralitätsgerichte lag schon in dem decret vom 4. August 1789. portant suppression de tous les offices de judicature *und das Decret vom 6ten November* 1790. (Code pol. T. VII. p. 212.) *bestimmte die Art der durch das Decret vom 7. 12. Sept. nachgelassenen* liquidation des offices d'amirauté.

Die Beibehaltung der Consulatrichter ward nur vorläufig durch das Decret vom 25ten Juny 1790. (Code pol. T. IV. p. 67.) *so lange beliebt, bis die neue* organisation de l'ordre judiciaire *würde eingeführt seyn. Diese erfolgte durch das Decret vom* 16. *August* 1790. *und in selbigem ward in dem hier folgenden XIIten Titel bestimmt, dass und wie eigene Handelsgerichte so wohl für Land- als Seehandelssachen angeordnet werden sollen.*

Auszug aus dem Decret du 16. Août 1790. sur l'organisation judiciaire.

(Code pol. T. V. p. 170.)

TITRE XII.

Des juges en matière de commerce.

I. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

II. Ce tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

III. Il sera fait un réglement particulier pour déterminer d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

IV. Ces juges prononceront en dernier reſſort ſur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres; tous leurs jugemens ſeront exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, en donnant caution, à quelque ſomme ou valeur que les condamnations puiſſent monter.

V. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il ſurvient des conteſtations ſur la validité des empriſonnemens, elles ſeront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront ſur cet objet ſeront de même exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel.

VI. Chaque tribunal de commerce ſera compoſé de cinq *juges*: ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne ſont au nombre de trois au moins.

VII. Les juges de commerce ſeront élus dans l'aſſemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal ſera établi.

VIII. Cette aſſemblée ſera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges conſuls en exercice dans les lieux où ils ſont actuellement établis, et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il ſera fait un établiſſement nouveau.

IX. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a réſidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal ſera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être préſident.

X. L'élection ſera faite au ſcrutin individuel, et à la pluralité abſolue des ſuffrages; et lorſqu'il s'agira d'elire le préſident, l'objet ſpécial de cette élection ſera annoncé avant d'aller au ſcrutin.

XI. Les juges du tribunal de commerce ſeront deux ans en exercice: le préſident ſera renouvellé par une élection particulière, tous les deux ans; les autres juges le ſeront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix, ſortiront de fonction à l'expiration de la première année; les autres ſortiront enſuite à tour d'ancienneté.

XII. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un diſtrict,

diſtrict, connoîtront des affaires de commerce, dans toute l'étendue du diſtrict.

XIII. Dans les diſtricts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du diſtrict connoîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens ſeront de même ſans appel juſqu'à la ſomme de mille livres, exécutoires nonobſtant l'appel, audeſſous de mille livres en donnant caution, et produiſant dans tous les cas la contrainte par corps.

XIV. Dans les affaires qui ſeront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de conſentir à être jugées ſans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier reſſort.

Du même jour 16 Août. L'aſſemblée nationale a decrété:

I. Les articles décrétés jusqu'à préſent ſur l'organiſation judiciaire, ſeront préſentés à l'acceptation et ſanction du Roi, et il ſera ſupplié d'en faire inceſſamment l'envoi aux corps adminiſtratifs, aux municipalités et aux tribunaux.

II. Auſſi-tôt que les directoires de départemens les auront reçus, ils les feront publier, et les enverront ſans retard aux directoires de diſtrict.

III. En chaque diſtrict, le procureur-ſyndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation, et celui de l'aſſemblée des électeurs.

IV. L'aſſemblée nationale ſe réſerve de diſtinguer dans les articles ci-deſſus, les diſpoſitions qui ſont conſtitutionelles, de celles qui ne ſont que reglementaires.

Sanctionné le 24 du même mois.

Nahmentlich beſtimmte das folgende Decret vom 31. *Dec.* 1790. *daſs in allen Städten, wo bisher Admiralitätsgerichte geweſen, ſolche Handelsgerichte eingeführet werden ſollen,*

Etabliſſement de tribunaux de commerce dans les villes où il exiſtoit des amirautés. Du 31. Décembre. 1790.

(Code pol. T. IX. p. 179)

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète qu'il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il exiſte des amirautés.

Sanctionné le 7. Janvier 1791.

und in vielen darauf folgenden Decreten wurden einzelnen Städten ſolche Handelsgerichte ertheilet, wovon ich hier nur Beiſpielsweiſe ein Decret, vom 31. Dec. 1790., folgen laſſe.

Etabliſſement de tribunaux de commerce et de juges de paix dans pluſieurs villes. Du 31. Décembre 1790.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des aſſemblées adminiſtratives des départemens de l'Aube, de l'Eure, et du Morbihan, décrète ce qui ſuit: Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Troyes et de Chartres; Les juriſdictions conſulaires, actuellement exiſtantes dans ces villes, continueront leurs fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, jusqu'à l'inſtallation des juges de commerce, qui ſeront élus conformément aux décrets: ils ſeront inſtallés et prêteront ſerment dans la forme établie par les lois ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire. Il ſera nommé trois juges de paix dans le canton de l'Orient, un dans celui de Cette, département de l'Herault, diſtrict de Montpellier. Les limites de leurs juriſdictions ſeront déterminées par les aſſemblées adminiſtratives de leurs départemens reſpectifs.

Sanctionné le 7. Janvier 1791.

Die Frage, wohin von dieſen neuen Handelsgerichten appellirt werden ſolle, beſtimmte das Decret vom 24. März 1791. dahin, daſs von den Sprüchen des Handelsgerichts man ſich an eines der Diſtrictgerichte der Arrondiſſements, worunter jenes gelegen iſt, wenden ſolle.

Décret

Décret relatif aux appels des jugemens des tribunaux de commerce. Du 24. Mars 1791.

(Code pol. T. XII. p. 49.)

L'aſſemblée nationale décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué, les appels des jugemens des tribunaux de commerce ſeront portés ſuivant les formes préſcrites par les décrets ſur l'ordre judiciaire, et de la même manière que les appels des jugemens du tribunal de diſtrict, dans l'un des ſept tribunaux de diſtrict, d'arrondiſſement du tribunal de diſtrict dans le reſſort duquel le tribunal de commerce eſt ſitué.

Sanctionné le 30 du même mois.

Die Gerichtbarkeit der Handelsgerichte in Seeſachen ober beſtimmt folgende Hauptverordnung vom 9. Auguſt 1791. näher.

Police de la navigation des ports. Du 9. Août 1791.

(Code pol. T. XVIII. p. 220.)

L'aſſemble nationale, ouï le rapport de ſon comité de marine ſur la police de la navigation et des ports de commerce, décrète ce qui ſuit:

Titre I.

De la compétence ſur les affaires maritimes.

Art. I. Les tribunaux de commerce connoîtront, dans l'étendue de leurs diſtricts reſpectifs, ou dans l'arrondiſſement préſcrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile ſeulement, ſous les modifications ci-après, et ſans y comprendre, quant à préſent, la competence pour les priſes.

II. Dans tous les cantons où ne ſera pas ſitué le tribunal de commerce, les juges de paix connoîtront, ſans appel, des demandes de ſalaires d'ouvriers et gens de mer, de la remiſe des marchandiſes et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement, et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

III. Les juges de paix du canton, le maire ou le premier officier municipal du lieu, et le ſyndic des gens de mer, ſeront tenus de ſe rendre au premier avertiſſement de quelqu'échouement, bris ou naufrage, pour procurer les ſecours néceſſaires.

IV. Les ordres ſeront donnés par le juge de paix, dès qu'il ſera préſent; à ſon défaut, par l'officier municipal; et à leur défaut, par le ſyndic des gens de mer.

V. Dans tous les cas de bris et naufrages, il en ſera donné avis de ſuite au chef des claſſes le plus prochain, et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux, et d'y pourvoir au ſauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès verbal.

VI. Le juge de paix pourra faire vendre de ſuite, ſur la réquiſition du chef des claſſes, les effets qui ne ſeront pas ſuſceptibles d'être conſervés; et s'il ne ſe préſente point de réclamations dans le mois, il procédera, en préſence du même chef, à la vente des marchandiſes les plus périſſables; et ſur les deniers en provenant, ſeront payés les ſalaires des ouvriers, ſuivant le réglement qu'il en aura fait proviſoirement, et ſans frais.

VII. En cas de conteſtation ou refus d'exécuter ce réglement de la part de quelqu'une des parties intéreſſées, il ſera porté, pour ſervir d'inſtruction ſeulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au réglement conteſté.

VIII. Les réglemens d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéreſſés aux navires et marchandiſes, ſeront de la compétence du tribunal de commerce; le juge de paix pourra cependant ordonner que la remiſe des effets ſauvés ſoit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le conſentement du chef des claſſes: à défaut de ce conſentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

IX. Dans les cas de bris et naufrages des bâtimens eſpagnols, les juges de paix ſe retireront à la première requiſition des conſuls d'Eſpagne, auxquels ils abandonneront les ſoins du ſauvetage, en conformité des traités.

X. S'il ſe commet des vols, pillages ou autres délits, le juge de paix y pourvoira proviſoirement. Il en rapportera procès-verbal, qu'il adreſſera au tribunal de diſtrict, ſur lequel le commiſſaire du Roi et l'accuſateur public ſeront tenus de faire pourſuivre les coupables.

XI. Lorsque les cadavres ſeront trouvés, ſoit dans les ports, ſoit

ſoit ſur les rivages, il en ſera donné avis au juge de paix du lieu, qui ſera les diligences et pourſuites néceſſaires.

XII. Les juges de diſtrict connoîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et ſur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers ſur navires français et dans les factoreries françoiſes, et de toutes accuſations et baratteries, ou de faux, ſoit principal, ſoit incident à des affaires pourſuivies aux tribunaux de commerce, ſans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu.

Titre II.

Des congés et rapports.

Art. I. Le chef des claſſes, dans chacun des principaux ports, ſera chargé de la délivrance des congés, paſſe-ports, et même de celle des commiſſions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés; et quant aux actes de propriétés de navires, ils ſeront enregiſtrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux ſeront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni rétard ni difficultés, et ne ſoient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui ſeroient établis ſous quelque dénomination que ce ſoit.

II. Les congés ſeront faits, à l'avenir, dans la forme ſuivante:

Lambrequins ou Ornemens. Armes de France. Ornemens.

Congé

De Bâtiment De Commèrce François.

Louis, par la grace de Dieu et la loi conſtitutionelle de l'état, Roi des François: A tous ceux qui les préſentes verront, ſalut. Le bâtiment nommé le du port de (en toutes lettres) tonneaux, enregiſtré et domicilié au port de ayant été reconnu

Signatures.

françois, nous déclarons qu'il a droit de naviguer ſous le pavillon national de France, et avons donné congé et paſſe-port à (nom et qualité du Capitaine ou Maître) commandant ledit bâtiment,

pour partir du port et havre de

(Ici on énoncera pour les voyages de long cours, la deſtination du Bâtiment en terminant ainſi: et ſuivre ce voyage avec le préſent congé jusqu'au retour dans un des ports de France, — — Pour le cabotage, on dira ſeulement: Et naviguer au cabotage pendant un an avec le préſent congé) à la charge de ſe conformer aux loix du royaume et aux réglemens de la navigation.

Vignettes. Prions et requérons tous ſouverains, amis et alliés de la Nation Françoiſe et leurs ſubordonnés, mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics ſous nos ordres, aux commandans de bâtimens de l'état, et à tous autres qu'il appartiendra, de laiſſer ſûrement et librement paſſer ledit Vignettes coupées

avec ſondit bâtiment, ſans lui faire, ni ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ni empêchement quelconque; mais au contraire de lui donner toute faveur, ſecours et aſſiſtance partout où beſoin ſera. En témoin de quoi nous avons mis notre ſeing, et fait appoſer le ſceau de l'état au préſent congé, et icelui fait contre ſiguet par le miniſtre de la marine.

LOUIS.

Sceau de L'Etat.

Le Miniſtre de la marine.
N. . . . .

Expedié au bureau général des claſſes à Paris, ſous le n°. (en toutes lettres) et envoyé au Bureau des claſſes de. . . . .
N. . . . . .

Enregiſtré et délivré par nous, Commiſſaire des Claſſes au port de . . . . . le . . . .
N. . . .

Reçu pour droit d'expédition . . . . N. . . .

III. Les congés ne ſeront délivrés que ſur la repréſentation des

es actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux e visite de navires, des déclarations de chargement et acquits à aution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance u receveur des droits sur la navigation.

IV. Les déclarations et rapports des officiers commandant les âtimens du commerce, soit au retour du voyage, soit dans le as de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faites au ureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des âtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré et paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté et visé par le préposé du bureau des classes, et les commandans seront tenus de les représenter au besoin.

V. Dans les ports et havres où il n'y a pas de bureaux des classes, les déclarations des commandans de navires et gens de mer seront reçues de la même manière par le juge de paix; les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane.

Titre III.

Des officiers de police dans les ports, et de leur fonctions.

Art. I. Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines et lieutenants de ports, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce, et de leur navigation; à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports; au lestage et délestage; à l'entèrement des cadavres, et à l'exécution des loix de police des pêches et du service des pilotes.

II. Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunal de commerce, il sera nommé seulement des lieutenans de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage et delestage.

III. Les visites de navires seront faites par d'anciens navigateurs; et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

IV. Le nombre des officiers de port, et de ceux préposés aux visites, sera reglé, sur la demande de villes et sur l'avis du district, par les départemens.

V. Les officiers de port seront nommés par le conseil-général de la commune de chaque ville de leur établissement.

VI. Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres les officiers municipaux, nommeront des navigateurs pour la visite des navires.

VII. Les places des jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence de la municipalité par les examinateurs hydrographes. Il y aura une méthode uniforme de jauger pour tous les bâtimens, qui sera déterminée par un réglement à cet effet.

VIII. Les capitaines et lieutenans de port seront nommés pour six ans. Les officiers prépoſés pour les visites ne seront nommés que pour un an: les uns et les autres pourront être réélus; les jaugeurs le seront à vie.

IX. Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenans de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

X. Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

XI. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

XII. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs, qui, après avoir connu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

XIII. Lorsque l'armement sera fini et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

XIV. Ne seront assujétis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes loix sont supprimées.

XV. Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaisseaux; et les lieutenans de port, celui d'enseigne. Tous les

les navigateurs, pêcheurs, porte-faix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenans de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux loix de police, en rapporteront procès-verbal.

XVI. Les capitaines et lieutenans de port pourront, dans les cas où ils seroient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requerir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

XVII. Les procès-verbaux des capitaines et lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; et ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier de port.

XVIII. Les poursuites seront faites à la requête du procureur de la commune. Il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidantes sur les lieux, et sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, et le jugement sera rendu sur la première comparition ou par defaut executé par provision.

XIX. Dans tous les cas où les procès-verbaux, et des capitaines et lieutenans de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au ministre de la marine et au directoire du département du lieu.

Titre IV.

Receveurs des droits sur la navigation.

I Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôts des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et sequestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura

aura des tribunaux de commerce. Ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par déliberation du conseil-général du département.

II. Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et prépossés, et leur remise sera fixée au sol pour livre jusqu'à 50,000 liv., à 6 deniers pour liv. sur l'excédant de 50 à 100,000 liv., et à 3 deniers pour livre sur le surplus.

III. Ils fourniront chaque année leur compte général *en double* au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au ministre de la marine.

Titre V.

Application.

I. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres prepossés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret, pourront entrer en activité.

II. Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de districts dans l'ordre des appellations des tribunaux de district.

III. Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

IV. Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes, seront nommés et installés par les juges, de la même manière

nière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement; le tout conformément au Titre IX. du Décret au 16. Août 1790.

V. La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer par leur secrétaire greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal qui sera tenu de s'y trouver. Dans les lieux où les papiers et minutes de greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis, savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déja fait n'a été en conformité de la loi du 19. Octobre dernier; et ceux qui ne sont rélatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés; à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

VI. Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté; ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses; le tout en présence de ces anciens receveurs, qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement, avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés. Il sera incessament proposé par les comités de marine et de commerce un nouveau tarif des droits sur la navigation; et jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés.

Scellé le 18. Août.

Solchergestalt vereinigten also seit der Zeit die Handelsgerichte die Civil-Gerichtsbarkeit in sich, welche vormals theils von den Consulargerichten, theils von den Admiralitätsgerichten war ausgeübet worden.

Je

Ja durch das Decret des N. C. vom 14ten Februar 1793. *ſollten dieſe Handelsgerichte zugleich mit über Priſen erkennen und von deren Sprüchen ſodann nach dem Geſetz vom 27ten April* 1796. (8. Floreal an V.) *an ein Departement-Gericht appellirt werden können, da vor der-Revolution Priſen-Sachen einem eigenen ſeit* 1659. *in Kriegszeiten angeordneten* Conſeil des priſes *angehörete, welches aus dem Groſsadmiral, dem Miniſter der Marine,* 8 *Staatsräthen, und* 4 maitres de requête *beſtand, und von deſſen Sprüchen an das* Conſeil royal des finances *appellirt ward, zu welchem dann der Groſsadmiral mit berufen wurde. Zu der Zeit, wo die theoretiſchen Speculationen aufs höchſte getrieben wurden, wollte man nemlich auch in Priſenſachen die richterliche Gewalt ganz von der executiven oder dem Gouvernement trennen. Die Nachtheile davon wurden bald merklich, und nun ward während des Kriegs über dieſen Punct oft verändert; denn ſo ward das obige Decret vom 14. Febr.* 1793. *durch ein anderes vom* 18. Brumaire an II. *(8. Nov.* 1793.*) wieder aufgehoben und beſchloſſen* que les queſtions ſur les priſes ſeraient decidées par voie d'adminiſtration; *das Decret vom* 3. Brumaire an IV. *(25. Oct.* 1795.*) aber legte das Erkenntniſs in Priſenſachen wiederum den Handelsgerichten bey* *), *wogegen im Jan. und May* 1798. *abermals darauf angetragen ward, daſs Priſenſachen* par voie d'adminiſtration *entſchieden werden müſſen, ſo daſs nun wiederum das* directoire executif *in Entſcheidung dieſer Sachen die Hände einſchlug* **). *Die Art des Verfahrens in Priſenſachen in Frankreich, verbunden mit den vielen Verordnungen, durch welche, wie inſonderheit durch das berüchtigte Decret vom 29.* Nivôſe an VI. *(m.* Recueil T. VI. p. 774.), *der neutrale Handel auf eine in vorigen Kriegen beiſpielloſe Weiſe gedrückt wurde, veranlaſste die dringendſten Beſchwerden der neutralen, inſonderheit der nordiſchen Mächte (wiewohl ohne Verbündung dawider) und ſchien einer Remedur ſchlechterdings zu bedürfen.*

Dieſe ward auch nach der Revolution vom 18ten Brumaire VIII. *eine der erſten Beſchäftigungen der neuen Machthaber in Frankreich.*

*) *Man findet dieſe Decrete in m.* Recueil T. VI. p. 755 *u. f.*

**) *Man ſehe u. B. die Entſcheidung des* directoire executif *in Sachen des Capers* l'aventurier, *welche nachmals durch ein arrêté des Conſuls vom* 25. Nivôſe an VIII. *caſſiret wurde.* Moniteur an VIII. n. 117.

reich. Schon die commiſſion legislative intermediaire *faſste am* 23. Frimaire VIII. *eine* Reſolution qui abroge l'article I. de la loi du 29. Nivôſe an VI. relative à la courſe maritime (Moniteur an VIII. n. 84.) *und durch ein* arrêté des conſuls *vom 29ten* Frimaire VIII. (*m.* Recueil T. VII. p. 376.) *ward das* Règlement relativement aux priſes *vom 26ten July* 1778. (*m.* Recueil T. IV. p. 198) *förmlich wieder hergeſtellt.*

Da durch den 47ſten Artikel der neuen Conſtitution, welche den 4ten Nivôſe an VIII. (25. *December* 1799.) *in Wirklichkeit geſetzt wurde, beſtimmt ward:* le gouvernement pourvoit à la ſureté interieure et à la defenſe exterieure de l'état, il diſtribue les forces de terre et de mer et en regle la direction, *ſo ſah man nunmehr alle künftige Regulative und Entſcheidungen in Priſenſachen als für das Gouvernement gehörend an *). Nur entſtand noch die Frage, ob auch die ſchon vor dem 4ten* Nivôſe an VIII. *rechtshängig gewordenen Priſenſachen dieſer neuen Ordnung der Dinge unterworfen ſeyn; darüber wandte man ſich daher an die geſetzgebende Gewalt und von dieſer ward den 26ſten* Ventôſe VIII. (16. *März* 1800.) *folgendes von* EMERY *in Vorſchlag gebrachte Geſetz ſanctionirt:*

1) A compter de la publication de la préſente loi, tous les tribunaux ſaiſis de conteſtations rélatives à la validité des priſes maritimes, et antérieures au 4 Nivôſe, époque de la promulgation de la conſtitution, ceſſeront d'en connaitre.

2) Le gouvernement pourvoira à ce que ces conteſtations ſoient terminées comme celles de la même nature, qui ſont poſterieures à ladite époque du 4. Nivôſe (Moniteur an VIII. n. 181. conf. 182. et 187.)

Sehr bald hernach, nemlich den 26ten März 1800. *ward nunmehr zu Beurtheilung der Priſenſachen ein neues* conſeil des priſes *durch folgendes* arrêté des Conſuls *angeordnet* (Moniteur an VIII. n. 189.).

Arrêté

*) *Dies iſt inſonderheit in der Rede angeführet, welche* EMERY *zu Rechtfertigung des* projet de loi *hielt, das am 16ten März ſanctionirt wurde:* Moniteur an VIII. n. 181. 182.

Arrêté du 6. Germinal an VIII.

Les conſuls de la république, ſur les rapports du miniſtre des relations extérieures, du miniſtre de la marine et des colonies et du miniſtre de la juſtice, rélatifs aux jugemens des priſes maritimes, et aux bris naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres, le conſeil d'état entendu, arrêtent ce qui ſuit:

I. Il y aura à Paris un conſeil des priſes; il ſiégera dans le local qui lui ſera deſigné.

II. Ce conſeil connaîtra des conteſtations relatives à la validité des priſes, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

III. Ce conſeil ſera préſidé par un conſeiller d'état, et compoſé en outre de huit membres. Il aura de plus un commiſſaire du gouvernement, un ſecretaire et deux huiſſiers.

IV. Les membres qui compoſent le conſeil des priſes ſont à la nomination du premier Conſul.

V. Les déciſions du conſeil des priſes, devront être portées par cinq membres au moins.

VI. En cas d'abſence, maladie ou empêchement du commiſſaire du gouvernement, il ſera ſuplée par l'un des membres au chois du préſident.

VII. Le traitement des membres du conſeil des priſes, ſera de 10,000 francs par an pour chacun d'eux; celui du commiſſaire du gouvernement, de 15,000 francs; celui du ſecrétaire, de 10,000 francs; en y comprenant tous les frais de commis et fournitures, et celui des huiſſiers, de 1500 francs.

VIII. L'officier d'adminiſtration de la marine, du port dans lequel les priſes maritimes ſeront amenées, ou le plus voiſin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, ſera chargé, 1°. de l'appoſition et de la vérification des ſcellés à bord des bâtimens capturés, ſoit par les vaiſſeaux de l'état, ſoit par les corſaires; 2°. de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord et de l'eſtimation; 3°. de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres. Il ſera aſſiſté pour tous ces actes, du principal prépoſé des douanes, et appellera en outre à ceux relatifs aux priſes, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

IX.

IX. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de reclamation duement notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise. Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime: leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

X. Si la prise est conduite dans un port, où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article precedent, pour prononcer sur la prise.

XI. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le Bâtiment de bonne prise; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'Art. IX., il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'Art. XIV. ci-après.

XII. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par l'Art. XI. et XII., ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'Art. X., ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord.

XIII. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les prises auront été remises au secrétariat du conseil des prises. Les

conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

XIV. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées; mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier de l'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes; et 3°. d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

XV. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu; elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs. Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

XVI. Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulieres, des prises faites par les bâtimens à l'état. Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

XVII. Les liquidations, tant générales que particulieres, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

XVIII. Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'état et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'Art. XVI. Les liquidations et les contestations subsidiaires, entre l'armateur du corsaire et les intéressés rentreront dans les dispositions de l'Art. XVII.

XIX. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou sera naufrage sur les côtes des dites colonies, il sera procédé conformément aux Articles VIII. – XI. et XV. du présent réglement.

XX. Dans tous les cas prévus par l'Art. XII. l'officier des colonies remettra dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouement. L'ordonna-

donnateur adressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises. Et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales.

XXI. Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur, ou le principal officier d'administrations indiqués dans les Articles IX. et XI. et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner, sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux Articles IX. et X., et ordonner ensuite l'execution provisoire de la décision; mais à l'égard des prises faites sous pavillon neutre l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et en outre de demeurer responsable des dommages-intérêts.

XXII. Chacun des Articles XVI. XVII. et XVIII. s'appliquera, selon le cas, aux liquidations, tant particulieres que générales qui seront faites dans les colonies.

XXIII. Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du gouvernement. Et, dans le cas où le présent réglement pourra y recevoir son execution, ils rempliront toutes les fonctions dont ils chargent l'officier d'administration des ports de la république, en se faisant assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français, immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

XXIV. Ils enverront, comme il est porté en l'Article XIX. ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

XXV. Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises,

le concours des commiſſaires des relations commerciales ſera néceſſaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils ſe feront aſſiſter comme il eſt porté en l'Article XXIII.

XXVI. Les commiſſaires des relations commerciales feront tenus de faire paſſer directement au miniſtre de la marine toutes les pièces qui devront ſervir à la liquidation des priſes qui auront été faites par les bâtimens de l'état, ſeuls ou concurremment par les bâtimens de l'état et par ſes corſaires, pour que le miniſtre les renvoie au conſeil d'adminiſtration du port, où le bâtiment de l'état aura été armé.

XXVII. En conformité de la loi du 26. Ventôſe dernier, le miniſtre de la juſtice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures donneront, dans le plus bref délai, les ordres néceſſaires pour que toutes les procédures de priſes, actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commiſſaires aux relations commerciales, leur ſoient adreſſées; ils les feront remettre au ſecrétariat du conſeil des priſes.

XXVIII. Le gouvernement déterminera l'époque à la quelle le conſeil de priſes devra ceſſer ſes fonctions.

XXIX. Toutes diſpoſitions contraires au préſent réglement ceſſeront d'avoir aucun effet.

XXX. Le miniſtre de la marine et des colonies, le miniſtre des relations extérieurs et le miniſtre de la juſtice veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du préſent réglement, qui ſera inſéré au bulletin des lois.

Le premier Conſul, ſigné BONAPARTE. Par le premier Conſul, le ſecrétaire d'état, ſigné, H. B. MARET.

Die wirkliche Inſtallirung dieſes Priſengerichts erfolgte den 14*ten* Floreal VIII. (2. *May* 1800.), *worüber ſich der* Procès verbal *im* Moniteur an VIII, n. 291. *findet.*

Aus dieſem arrêté *iſt nichts zu erſehn, ob und an wen von den Entſcheidungen des Priſengerichts appellirt werden könne. Bald nach der Revolution vom* 18. Brumaire an VIII. *war zwar eine Commiſſion zu Unterſuchung der Frage niedergeſetzt worden, ob und wie ein* Conſeil d'adminiſtration *in Frankreich wieder herzuſtellen ſey.*

Sie

Sie haben auch einſtimmig dieſe Frage bejahet und ein Projekt für die Errichtung eines ſolchen Conſeil *am* 6. Frimaire VIII. *eingereichet, in welchem unser andern* Art. VII. *beſtimmt ward,* qu'il jugera en dernier reſſort toutes les conteſtations relatives aux priſes maritimes (Moniteur an VIII. n. 70.) *allein ſeit der neuen Conſtitution und ſeit der Errichtung des* Conſeil d'état, *in welchem eine eigene* ſection de la marine *ſich befindet, ward von dieſer die Errichtung jenes Admiralitätsgerichts als überflüſſig beſtritten* (Moniteur an VIII. n. 205. *verglichen* n. 206.) *und unterblieb vollends, als der ganzen Marine eine veränderte Geſtalt gegeben wurde* (Moniteur an VIII. n. 216. 311.)

Die Priſenſachen ſind alſo jetzt wiederum von den Handelsgerichten wie billig völlig getrennt. Die Gerichtbarkeit, die innere Verfaſſung und das Verfahren der Handelsgerichte ſo wie der Punkt der Appellation von ihren Sprüchen ſind theils aus den vorhergehenden Geſetzen, theils mit neuen Beſtimmungen in dem neuen code de commerce *näher feſtgeſetzt, wovon unten.*

18.

Zollweſen ſeit der Revolution.

Eine der allerwichtigſten und wahrſcheinlich der bleibendſten Folgen der franzöſiſchen Revolution iſt die gänzliche Veränderung im Zollweſen. Was oben S. 20 u. f. von den Zolltarifen von 1664. und 1667, beigebracht worden, zeigt wie ungeachtet aller Bemühungen COLBERTS, *den damals in Frankreich herrſchenden Zollverwirrungen abzuhelfen, und mit Aufhebung der Provinzial-Zölle einen gleichförmigen Zolltarif einzuführen, dieſe Abſicht nicht erreichet werden konnte, da der Zolltarif von 1664. nur in den* provinces des cinq groſſes fermes *angenommen ward, und zwar in dieſen und den mehreſten* provinces reputées étrangères *der Zolltarif von 1667. gegen das Ausland eingeführet ward, der bloſs in den* provinces traitées comme étrangères, *die gegen die Ausländer gar keinen Tarif hatten und in Artois, Flandern und Hennegau, das einem eigenen Tarif von 1671. unterworfen war, nichts gegen das Ausland gab. Sonſt beſtanden ſowohl in dem Verhältniſs der* provinces des cinq groſſes fermes *gegen die übrigen Provinzen als in dem Verhältniſs dieſer letzteren unter einander, theils der Tarif von 1667., theils eine Menge anderer innerer Land-Zölle. Davon war der Nachtheil längſt anerkannt, aber alle Vorſchläge, die Zollſtätten an den Grenzen zu verlegen, welche durch* NOAILLES *in der Minderjährigkeit Ludewigs XV. durch den Finanz-Miniſter* ORRY *nach 1737, durch* TRUDAINE *1763, durch* TURGOT, NECKER, CALONNE *entworfen waren, hatten dieſe heilſame Reforme nicht zu Stande bringen können, wiewohl ſie ihrer Ausführung ſchon vor der Revolution ſo nahe war, daſs, als der König den Plan dazu der* aſſemblée des notables *vorgelegt und alle* bureaux *denſelben angenommen hatten, der König ſchon in der Abſchiedsverſammlung vom 25. May 1787. die nahe und unfehlbare Unterdrückung aller inländi-*

inländiſchen Zollſtädten verkündigen laſſen konnte (SCHLÖZER *Staatsanzeigen Heft 41. S. 52 u. f.*). *Gleichwol erfolgte die wirkliche Aufhebung erſt im Jahr 1790. durch folgendes Decret der Nationalverſammlung:*

Reculement des barrières et douanes aux frontières. Etabliſſement d'un tarif uniforme et général.

Du 30. et 31. Octobre 1790.

(Code pol. T. VII. p. 145.)

L'aſſemblée nationale, conſidérant que le commerce eſt le moyen de donner à l'agriculture et à l'induſtrie manufacturière tous les développemens et toute l'énergie dont elles ſont ſuſceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet, qu'autant qu'il jouit d'une ſage liberté; conſidérant qu'il eſt maintenant gêné par les entraves ſans nombre; que les droits de traite exiſtans ſous diverſes dénominations, et établis ſur les limites qui ſéparoient les anciennes provinces du royaume, ſans aucune proportion avec leurs facultés, ſans égard à leurs beſoins, fatiguent par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non ſeulement les ſpéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'état, étrangères les unes aux autres; qu'ils reſſerrent les conſommations, et nuiſent par là à la réproduction et à l'accroiſſement des richeſſes nationales, décrète:

Art. I. A compter du premier Décembre prochain, tous droits de traite, et tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre, et de trépas de Loire, ſeront abolis.

II. La ſuppreſſion prononcée par l'article précédent, comprendra également les droits particuliers d'abord et de conſommation, perçus indépendamment de ceux de traite, ſur le poiſſon de mer, frais, ſec ou ſalé, ainſi que les droits de ſubvention par doublement et de jauge et courtage, perçus ſur les vins, et autres boiſſons apportés à l'étranger, ſans qu'il ſoit rien innové, quant à préſent, à ceux desdits droits, dus ſur les boiſſons venant de

l'étranger, ou paſſant des pays d'aides dans ceux qui en ſont exempts, et réverſiblement, leſquels continueront d'être perçus, juſqu'au moment de remplacement, ou de la modification des droits d'aides.

III. A compter du même jour, 1er Décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667, et 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour cent ſur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer, de 4 pour cent d'Arles, à denier Saint André et liard du baron; ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Arzac, de la gabelle et foraine du Béarn; ceux de la comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux et des ports et havres en Bretagne, diſſue foraine, transverſe et haut-conduit; tranſit et tonlieu dans la Lorraine, le Barrois et les Evêchés, le droit de paſſage ſur les vins de Lorraine entrant dans le pays Meſſin, le tarif des péages d'Alſace, qui tiennent lieu des droits de traite dans cette province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'abord et de conſommation, et tous autres tarifs ſervant à la perception des droits ſur les relations des diverſes parties du royaume, entr'elles et avec l'étranger, ceſſeront d'avoir leur exécution, et demeureront annullés, ainſi que les droits de courtage et meſurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branches de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de Pariſis, de coutume des ci-devant ſeigneurs, de traite domaniale à la ſortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtriſes des ports et autres juriſdictions. Ces tarifs et droits ſeront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui ſera inceſſamment décrété, et dont les droits ſeront perceptibles, à compter dudit jour premier Décembre prochain, à toutes les entrées et ſorties du royaume, ſauf les exceptions, entrepôts et tranſits reconnus néceſſaires, et qui ſeront inceſſamment jugés ſur les rapports qui en ſeront faits à l'aſſemblée nationale. (du 30.)

IV. Pour aſſurer l'exécution des articles ci-deſſus, il ſera très-inceſſamment établi des employés, ſous le titre de prépoſés à la police du commerce extérieur et des bureaux, tant ſur les limites

nites qui ſéparent les ci-devant provinces de la Flandre, du Hainault, de l'Artois et du Cambreſis, de la Lorraine, du Barrois, es Trois-Evêchés, de l'Alſace et du pays de Gex du côté de l'étranger, que ſur toutes celles où ces établiſſemens ſeront jugés néceſſaires; les municipalités fourniront auxdits prépoſés les maiſons et emplacemens convenables, en attendant qu'il puiſſe y être autrement pourvu, et le loyer en ſera payé ſur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts.

V. Les bureaux placés ſur les limites qui ſéparoient ci-devant l'Alſace et la Lorraine de la Franche Comté et du Bugey, la Lorraine et Trois-Evêchés de la Champagne, ſeront conſervés juſqu'au premier Juin 1791.; et, juſqu'à cette époque, les marchandiſes manufacturées et les épiceries qui ſeront expediées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alſace, Lorraine, Barrois et Trois-Evêchés, ou du pays de Gex, pour une autre partie du royaume, ſans être accompagnées, pour les objets manufacturés, de certificats des municipalités des lieux de l'enlevement, juſtificatifs de leur fabrication dans ledit lieu, et pour les épiceries, de l'acquit du droit d'entrée délivré à l'un des bureaux frontières desdites ci-devant provinces ou pays, ſeront conſidérées comme étrangères, et, comme telles, ſujettes aux prohibitions ou aux droits qui ſeront fixés par le nouveau tarif.

VI. Il ſera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des aliénataires, ou conceſſionnaires de ceux des droits engagés ou concédés, qui ſont ſupprimés par le préſent décret.

VII. Juſqu'à la promulgation du nouveau tarif et du nouveau code des traites, les tarifs actuels et les loix exiſtantes ſur cette partie, continueront d'avoir leur exécution.

VII. Les aſſemblées de département, les chambres de commerce, et tous les négocians du royaume pourront adreſſer, tant à l'aſſemblée nationale qu'à l'adminiſtration, les mémoires et obſervations que pourra leur dicter l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures ſur les effets du nouveau tarif, et ſur les changemens dont il leur paroîtra ſuſceptible, ſans préjudicier néanmoins à l'exécution de la loi.

IX. Le Roi ſera prié d'accorder ſa ſanction au préſent décret; et pour en aſſurer la prompte exécution, de la commettre à ſept

administrateurs particuliers, au nombre desquels Sa Majesté sera priée de placer les membres de la ferme générale qui ont concurru, avec le comité de commèrce et d'agriculture, aux travaux concernant les traités.

Sanctionné le 5. Novembre.

Diesen Grundsätzen gemäss sind auch in den während des Revolutions-Kriegs neu eroberten oder erworbenen Provinzen, sobald deren Vereinigung mit der französischen Republik beschlossen ward, die Zollstädten bis an die Grenzen derselben vorgerückt worden.

Der in dem Decret vom 31. October 1790. beschlossene General-Zolltarif ward auch wirklich den 15ten März 1791. publicirt und enthält 1) *das Verzeichniss von Waaren, deren Einführung in Frankreich verboten wörden,* 2) *den Tarif der Eingangs-Zölle,* 3) *das Verzeichniss der Waaren, deren Ausfuhr verboten ist,* 4) *den Tarif der Ausgangszölle.*

Dieser Tarif ist die Grundlage aller seitdem hinzugefügten Verbote und Zollbestimmungen geblieben. Allein diese Zusätze sind mancherley Art, da nemlich 1) *seit dem Ausbruch des Kriegs die Einführung von noch mehreren Waaren theils schlechterdings, insonderheit durch das Gesetz vom* 10. Brumaire an V. (31. *Oct.* 1796.) *und vom* 27. Ventôse an V. (17. *März* 1797.) *und durch das arrêté vom* 3. Fructidor an IX. (21. *Aug.* 1801.) **)-verboten, theils insonderheit durch das Gesetz vom* 19. Pluviose an V. (7. *Febr.* 1797.) *nur Bedingungsweise gegen ein Certificat der Neutralität ihres Ursprungs erlaubt worden.* 2) *Der Tarif der Eingangszölle durch die Gesetze vom* 22. *August* 1791. 1. *August* 1792. 13. *May* 1793. 12. Pluviose an III. (31. *Jan.* 1795.) *beträchtliche Zusätze erhalten hat.* 3) *Das Verzeichniss der Waaren, deren Ausfuhr verboten worden, insonderheit durch das Gesetz vom* 19. Ther-

mi-

*) *Dieses arrêté bestimmt in der Hauptsache:* à compter du 1. Vendemiaire prochain, les bazins, piqués, mousselinettes toiles, draps et velours de cotton qui ne porteroient pas la marque du fabricant et l'estampille nationale avec le numero seront censés provenir de fabriques angloises, et seront confisqués conformément à la loi du 10. Brumaire an V. (Nouv. polit. 1801. n. 69. suppl.)

midor an IV. (6. Aug. 1796.) vermehrt iſt. 4) Der Tarif der Ausgangszölle theils durch das ſchon gewannte Geſetz vom 1. Aug. 1792., theils durch die Geſetze vom 19. Thermidor an. IV. (6. Aug. 1796.) und vom 24. Nivôſe an V. (13. Jan. 1797.) Art. II. beträchtliche Zuſätze erhalten hat.

Ich liefere hier daher den Zolltarif von 1791. mit dieſen Zuſätzen, ſo wie ſelbiger zu Straſsburg an VI. (1798.) bey F. G. LEVRAULT imprimeur de la régie des douanes in franzöſiſcher Sprache, mit einer teutſchen Ueberſetzung begleitet, in 8vo erſchienen iſt **).

Der wiederhergeſtellte Friede hat zwar einen natürlichen Einfluſs auf die Verminderung der Zahl der nur in Hinſicht des Kriegs verbotenen Waaren, auch läſst ſich wohl erwarten, daſs in künftigen Handelsverträgen mit einzelnen Mächten ſpecielle Abweichungen von dem allgemeinen Zolltarif bewilliget werden dürften, allein übrigens iſt bis jetzt glaublich, daſs der Zolltarif von 1791. auch in Zukunft die Hauptgrundlage bei Erhebung der Eingangs- und Ausgangs-Zölle bleiben werde, wenn auch gleich einzelne neue Zuſätze entſtehen ſollten, oder vielleicht ſchon ſeit 1798. ein oder anderes Decret der Art gegeben worden, das mir entgangen iſt. Eine vollſtändige Sammlung der in Frankreich ſeit der Revolution in Betreff der Zölle gegebenen Geſetze iſt zwar angekündiget, aber, ſo viel ich weiſs, iſt nur ein kleiner Theil dieſes Werks bisher erſchienen.

Tarif

**) Ich liefere ihn hier in franzöſiſcher Sprache, theils weil nur in dieſer die Waaren nach dem Alphabet geordnet worden, theils weil die teutſche Ueberſetzung mir hin und wieder nicht richtig ſcheint, denn daſs z. B. cardons Pappendeckel, und émail ouvré blos Schmelz bedeuten ſollte, davon kann ich mich nicht überreden.

Tarif des droits d'entrée et de ſortie de la République française, et état des prohibitions, au 1. Thermidor an VI.

Importations de l'étranger.

Marchandiſes ſujettes à une prohibition abſolue à l'entrée *).

ARGENT et or faux filé ſur ſoie.

Bazins (A). — Bonneterie de toute eſpèce, de coton ou de laine, unie ou mélangée (A). — Bonneterie de toute autre eſpèce (Décret du 1. Mars 1793.) — Boutons de toute eſpèce (A).

Cartes à jouer. (Loi du 9. Vendémiaire an VI., et Arrêté du Directoire exécutif du 3. Pluvioſe même année.) — Chapeaux anglais (A). Confections de toutes ſortes. — Corail en poudre. — Coton filé (A). — Coutellerie (A). — Criſtaux (A). — Cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non-ouvrés (A).

Draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières (A).

Eau-de-vie autre que de vin. — Etoffes avec or ou argent faux. — Etoffes de laine, de coton et de poil, ou mélangées de ces matières (A).

Faïence ou poterie connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre (A).

Gazes anglaiſes (A).

Harnais et tous autres objets de ſellerie (A). — Horlogerie (A).

Laines filées (A).

Medicamens compoſés. — Meſures (V. Poids). — Monnaies de métal

*) Les prohibitions prononcées par la loi du 10. Brumaire an V., ſont indiquées par la lettre (A); celles ſans indication ont été établies par le tarif du 15. Mars 1791.

Les marchandiſes ou denrées qui ne ſont pas grévées d'une prohibition abſolue ou conditionnelle, ſont admiſes, même en venant directement d'Angleterre, pourvu qu'elles abordent dans l'un des ports déſignés par le gouvernement. Ces ports, avant l'arrêté du Directoire du 27. Ventôſe V., qui ſuſpend toutes communications de l'Angleterre avec la France, étaient Calais et Dieppe.

métal étrangères, ſous quelque forme et dénomination que ce ſoit. Déc. du 3. Septemb. 1792, v. ſt.). — Mouſſelinettes (A).

Nankinettes (A).

Ouvrages de peaux, conſiſtant en gants, culottes et gilets (A). — Ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, à l'exception de ceux déſignés dans la loi du 19. Pluviôſe an V. *). — Ouvrages en fer blanc et autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés (A).

Peaux pour gants, culottes ou gilets (A). — Plaqué de toute ſorte (A). — Piqués de toute ſorte (A). — Poids de marc et tous autres uſtenſiles deſtinés à peſer ou à meſurer ſuivant l'ancien uſage. (Loi du 18. Germinal an III., art. 24.) — Poil filé, autre que de chèvre et en échevaux (A). — Poudres à tirer. (Loi du 13. Fructidor an V., article 21.)

Quincaillerie fine, ſauf les exceptions portées par la loi du 29. Pluviôſe an V. (A).

Rapontic ou fauſſe rhubarbe. — Rhubarbe anglais (A).

Salpêtres. (Loi du 13. Fructidor an V., art. 22.). — Schalle anglais (A). — Sel de nître, de quinquina et de rhubarbe. — Sel marin. — Sel de ſalines. — Sucres rafinés en pains ou en poudre (dont le ſucre candi fait partie) (A).

Tabac fabriqué. — Tabletterie (A). — Tapis dits anglais (A).

Velours de coton (A). — Verrerie autre que les verres ſervant

*) L'Article I. de cette loi excepte de la prohibition les objets compris dans la claſſe de la mercerie commune, les armes de guerre, les inſtrumens aratoires, et les outils pour les arts et métiers, de quelque matière qu'ils ſoient compoſés. L'Article II. excepte également les étoffes de fil et coton, ainſi que les ouvrages de quincaillerie et de mercerie, importés des manufactures du duché de Berg, leſquels, d'après l'Article I. d'une loi du 6. Fructidor an IV., peuvent être admis, en payant 10 pour cent de la valeur.

Cette fixation eſt, conformément à l'Article II. de cette loi du 6. Fructidor, ſubordonnée à la condition que la valeur ſera conſtatée par des factures accompagnant les envois des marchandiſes, énonciatives du prix de chaque article, et certifiées véritables; ſavoir, pour les rubans de fil et laine, et les étoffes de fil et coton, par le préſident du corps du commerce d'Elberfeld, et pour la quincaillerie et la mercerie, par les magiſtrats de Remſcheid et Sohlingen.

vant à la lunetterie et à l'horlogerie (A). — Voitures montées et non-montées (A).

Marchandiſes prohibées conditionnellement, c'eſt-à-dire, qui ne peuvent être admiſes ſans certificat d'origine.

Les objets aſſujettis à des certificats *) ſont ceux ci-après:

Armes de guerre. — Bijouterie. — Bimblotterie. — Caparçons. — Caractères d'imprimerie. — Cardes à carder. — Cordons. — Chandelles. — Chapeaux autres que ceux anglais en cuir. — Cire ouvrée. — Corail ouvré. — Cordages et corderie. — Couvertures. — Dentelles. — Draps et étoffes de ſoie, ſans mélange de coton, fil ou laine. — Email ouvré. — Epingles. — Fleurs artificielles. — Forces à tondre les draps. — Gazes de ſoie, autres qu'anglaiſes. — Horloges de bois. — Inſtrumens d'aſtronomie, chirurgie, de muſique et autres pour les arts et pour l'agriculture. — Liége ouvré. — Linge. — Mercerie. — **) Mouſſelines. — Nankins de l'Inde. — Ouvrages d'orfévrerie. — Ouvrages de verrerie, ſervant à la lunetterie et à l'horlogerie. — Papier. — Parapluies et paraſols. — Paſſementerie. — Peignes. — Pelleteries ouvrées. — Porcelaine. — Poterie et faïence, autres que façon d'Angleterre. — Quincaillerie dont l'entrée eſt permiſe. — Rubans, à l'exception de ceux anglais ***). — Tabatières. — Tapis non anglais. — Tapiſſeries. — Toiles, même de co-

*) Les certificats preſcrits doivent contenir la déclaration affermentée des envoyeurs, faite tant devant les magiſtrats du pays que devant les conſuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puiſſances en guerre avec la République (Loi du 19. Pluviôſe an V.).

**) Les mouſſelines et les autres tiſſus de même nature que ceux provenant de l'Inde, mais qui n'y ont pas été fabriqués, ne ſont ſujets qu'aux certificats ci-deſſus, lorſqu'ils viennent de Suiſſe ou d'un autre pays neutre ou allié. Quant aux tiſſus de l'Inde, ils doivent être accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandaiſe ou danoiſe, viſés par les Conſuls de France, conſtatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies. (Loi du 10. Brumaire, art. 13, paragraphe 2.)

***) La forme des certificats pour les rubans de fil et laine du duché de Berg, eſt indiquée au chapitre des prohibitions abſolues, mot *Ouvrages en fer*.

— Voiles*) et tous autres tiſſus non-prohibés à l'entrée.

On ne peut exiger ces certificats pour les marchandiſes de pri- l'article 4. de la loi du 10. Brumaire ordonnant ſeulement la portation de celles compriſes dans l'article 5.

ption abſolue de droits à l'entrée, en vertu de la loi du 24 Nivôſe an V.

Beſtiaux, conſiſtant en agneaux, béliers, boeufs, boucs, boucs, brebis, cabris, chevreaux, chèvres, cochons, géniſſes, cochons, taureaux.

Grains, ſous la dénomination deſquels le riz eſt compris.

chandiſes précédemment exemptes de droits d'entrée, qui, d'après la loi 24. Nivôſe an V., paient à l'entrée, au choix du redevable, 3 ſous par 100 liv. (15 cent. par 100 fr. de valeur, ou 5 ſous (25 cent.) par quintal.

Nota. On indique le titre des affranchiſſemens poſtérieurs au if du 15. Mars 1791.

A.

Albâtre — amurca ou marc d'olive — anatrum — arbres en ants — argent et or en maſſe, en lingots, en eſpèces, et en bi- ux caſſés — argenterie vieille, quoique non caſſée — argenterie uve, au poinçon de France, revenant de l'étranger (loi du 1. oût 1792.) — argile ou terre glaiſe — armes de guerre (loi du 2. Août 1792.) aulne (écorce d') — autruche en poil, ploc et uvet — avelanede ou valanede.

B.

Bateaux, barques, canots et autres bâtimens de mer hors d'état de ſervir — battin non ouvré — beure frais, ſalé et fondu (Décret du 19. Mai 1793.) — biscuit de mer — bois à bâtir et à brûler — bois de conſtruction navale et civile, même en planches, et madriers — bois de gayac en bûches — bois merain — bois de marqueterie et de tablerterie — bois à tan — bois de teinture en bûches ou éclisſes — boules de terre — bourdaine — bourre et bloc de toutes ſortes — brou ou écorce de noix,

C.

*) Les toiles de coton blanches *de l'Inde*, deſtinées à l'impreſſion, dont la pièce de 15 à 16 aunes de longueur, ſur cinq ſixièmes d'aune de largeur, péſera plus de 3 liv. 1 once, ne ſont point aſſujetties au certificat (Loi du 19. Pluviôſe, art. 3.).

C.

Caillou à faïence ou porcelaine — calamine ou cadmine — caractères vieux d'imprimerie, en ſac ou bloc — carreaux de pierre de toute eſpèce — carton gris ou pâtes de papier — caſtines — cendres à l'uſage des manufactures, comme cendres communes, cendres d'orfévre et cendres de chaux — chairs ſalées de toute ſorte (Décret du 19. Mai 1793.) — chanvre, même apprêté ou en filaſſe — charbon de bois et de chenevotte — charbon de terre importé par les départemens de la Meurthe et de la Moſelle — chardons à drapiers et bonnetiers — chevaux (Décret du 16. Avril 1793.) — cheveux — ciment — coco (coques de) — *coquillages* d'hiſtoire naturelle — coquillages de mer — cordages uſés — coris — cornes de moutons, béliers et autres communes, ce qui comprend les cornes rapées ou clapons — coton en rames, en laine ou en graine — cuivre rouge brut, fondu en gâteau ou plaque, lingot, roſette et mitraille rouge de toute eſpèce — cuivre jaune en mitraille — cuivre en planches pour le doublage des navires, et en flaons pour les monnaies (Décret du 19. Mai 1793.).

D.

Derle ou terre de porcelaine — dibidivi.

E.

Eaux minérales, ſans préjudice du droit ſur les bouteilles — échantillons de gants et de bas de ſoie, préſentés comme tels par des négocians, dès qu'ils ſont dépareillés, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois (loi du 1. Août 1792.) — écorce à faire du tan — écorce de grenadier — écorce de tilleul pour cordages — engrais de toutes ſortes pour les terres — éponges ſervant à la fabrication de l'amadou — étoupes de chanvre et de lin.

F.

Farines de toutes ſortes, excepté celle d'avoine — fer en gueuſe — ferraille et vieux fer — feuilles de houx, de myrthe, de noyer, et autres propres à la teinture et aux tanneries — feuilles de lierre — fil de mulquinerie et fil de linon — foin et herbes de pâturages — fruits crus non dénommés au tarif — fumiers — fuſtel (feuilles et branches de) — futailles vides ou en bottes.

G.

Galles légères — galons vieux pour brûler — garance verte — garouille — gaude — gazettes et journaux — geneſtrole — gibier

gibier de toute ſorte — gommes de cerifier, abricotier, pêcher, prunier, olivier, et autres communes pour la chapellerie — graines d'eſparcette, et autres propres à ſemer dans les prairies, de genièvre, de jardin, de myrtile, d'avignon — graine jaune — graine de vers à ſoie — graiſſes de toute ſorte — gravelle — grenadier (écorce de) — groiſil.

H.

Habillemens à l'uſage des voyageurs, et ayant ſervi, quoi qu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'étant dans une même malle avec d'autres effets, ils n'excedent pas le nombre de ſix, et le linge de corps, tels que chemiſes, caleçons etc. dans une quantité relative (loi du 1. Août 1792, et deciſion du miniſtre des finances du 2. Fructidor an V.) — héliotrope — herbages frais — herbes propres à teinture, non dénommées au tarif — herbe de maroquin — herbe jaune — herbe de pâturage — hiſtoire naturelle — houblon.

J.

Jais brut — jus de citron et de limon.

L.

Laines non filées — laines en bourre — laiton en lingots ou mitraille — lard frais — légumes verds — librairie en langue étrangère ou ſavante — lichen — lie de vin — lierre (feuilles de) — limaille de cuivre — lins cruds, tayés ou apprêtés — linges vieux ou drilles.

M.

Macheſer — magalaiſe — malherbe — mare d'olive ou amurca — mâts pour vaiſſeaux — médailles d'or, d'argent, même de cuivre, ſi elles ne doivent pas ſervir de monnaie — mines de fer — momies — mottes à brûler — moulard ou terre cimolée — munitions de guerre de toutes ſortes. (Décret du 19. Mai 1793.)

N.

Nerprun — nerfs de boeufs et autres animaux.

O.

Oeufs de volaille et de gibier — oignons de fleurs — or brûlé — oreillons — orſeille apprêtée ou non — os de boeufs et autres animaux — oſier en bottes.

P.

Paille — pain de navette, lin et coliſa — parchemin neuf et

brut, et en rognures — pastel ou guelde — pastel d'écarlate — pavés — peaux et cuirs secs, en poil et en verd — peaux et poils en masse et non filés, de castor et de loutre, de lièvre et de lapin — pennes ou paines de laine et de fil — pérelle apprêtée ou non apprêtée — Périgord ou Périgueux — pierres à bâtir — pierre de choin, même taillée sans être polie — pierres ou perles, fausses ou fines, non montées — pierres à plâtre — pierre savonneuse — plâtre — poil, ploc ou duvet d'autruche — poil de chèvre et de chevreau non filé — poil de chien filé — poisson d'eau douce frais — potasse — pozolaune — pressure.

R.

Racine de thimelée — redon — redoul (feuilles de) — rogues ou resures de morue — rosnas — rôseaux ordinaires et à l'usage des toileries — ruches à miel.

S.

Saffran bâtard ou saffranum — son — soudes — soufre brut ou vif — soie en cocons, et bourre de toutes sortes — spalt — stuc — suifs — sumac — suie de cheminée.

T.

Tableaux sans bordure — talc, même de Moscovie, ou mica-tan — terre d'ombre, de Lemnos, rouge, rubrique — terre moulard, à pipe et sigillée — tourbe — tournesol en pain, pierre ou maurelle en drapeaux — toutenague ou zing.

V.

Verre cassé — verre de Moscovie — volaille.

Marchandises sujettes aux droits d'entrée.

Quotité de ces droits, et titre de leur perception, lorsqu'il est postérieur au tarif du 15. Mars 1791.

Nota. La loi du 1. Août 1792. est indiquée par la lettre A, celle du 19. Mai 1793, par B, celle du 12. Pluviôse an III, par C.

Le droit de marque sur les bijouteries, montres et autres ouvrages d'or et d'argent, est de 4 liv. 4 sous par once d'or, et de 2 liv. 16 sous par marc d'argent. Il est perceptible en sus de celui d'entrée.

S'il n'eſt pas énoncé que le droit eſt dû à la valeur, au nombre, à la livre, cela ſignifie que c'eſt au quintal (5 myriagrammes).

Le myriagramme équivaut à $20\frac{44}{100}$ ℔ ce qui pour les 5 myriagrammes donne $102\frac{2}{5}$ ℔.

Les 5 hectogrammes répondent à $1\frac{1}{10}$ ℔.

Les 3 hectolitres répondent à $1\frac{1}{10}$ muid.

Le droit eſt dû au poids brut, quand il n'eſt point exprimé qu'il eſt perceptible au net.

Lorsqu'il s'agira d'une marchandiſe dont l'entrée eſt actuellement prohibée, on l'indiquera par un P, et le droit énoncé ſera celui qu'elle acquittait avant la prohibition.

A.

	Fr. C.mes —	Liv. ſ.
Abel moſc (Voyez ambrette).		
Abſynte, herbe, le cent peſant (les 5 myriagrammes)	0 25 —	0 5
Acacia, drogue	6 12 —	6 0
Acaja, ou prunes de Montbain.	1 2 —	1 0
Acajou (noix d')	1 53 —	1 10
Acier non ouvré et acier fondu	1 53 —	1 10
Acier en feuille ou en planche (A) 10 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.		
Acier ouvré (Voyez ouvrages).		
Acorus vrai ou faux	1 53 —	1 10
Aes-uſtum, ou cuivre brûlé	1 53 —	1 10
Agaric autre que celui ci-après	4 8 —	4 0
Agaric entrochique	7 65 —	7 10
Agnus-caſtus (graine d')	2 4 —	2 0
Agrès ou apparaux de navires (C) $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.		
Aigle (pierre d')	1 2 —	1 0
Aigre, eſprit ou huile de vitriol, ou acide vitriolique	10 22 —	10 0
Aiguilles. (Voyez mercerie.)		
Aiguillettes. (V. paſſementerie.)		
Ail	0 15 —	0 3
Aimant (pierre d')	1 2 —	1 0

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
Airain. (Voyez bronze.)					
Alana. (Voyez craie.)					
Alifari. (Voyez garbnce ſeche.)					
Alkecange, baies et feuilles	1	2	—	1	»
Alkerme ou écarlate	0	51	—	0	10
Allière (graine d')	0	51	—	0	10
Allumettes	0	61	—	0	12
Aloës	4	8	—	4	»
Alpagates ou ſouliers de corde, les 12 paires	1	50	—	1	10
Alpiſte ou millet	0	51	—	0	10
Alquifoux	0	51	—	0	10
Alun, excepté celui ci-après	0	25	—	0	5
Alun brûlé ou calciné	15	33	—	15	»
Amadou	3	6	—	3	»
Amandes en coques	1	2	—	1	»
Amandes caſſées	2	4	—	2	»
Ambre gris et liquide, la livre net (les 5 hectogr.)	15	33	—	15	»
Ambre jaune	9	18	—	9	»
Ambre jaune travaillé, à mercerie.					
Ambrette ou abelmoſe	2	55	—	2	11
Amianthe	0	25	—	0	5
Amidon	5	10	—	5	»
Ammomum, ou racemoſum, ou verum	7	65	—	7	13
Ammoniac (ſel d')	5	10	—	5	»
Ammy	2	4	—	2	»
Anacardes	3	6	—	3	»
Anchois (Voyez poiſſon).					
Ancres de fer	0	15	—	0	3
Anes ou ânesſes, la pièce	0	25	—	0	5
Angélique (graine, racine et côtes d')	4	8	—	4	»
Angélique (fauſſe) (V. appios).					
Anis verd (graine ou ſemence d')	3	6	—	3	»
Anis étoilé, ou badiane, ou anis de la Chine	5	10	—	5	»
Antale ou Antalium, coquillage	1	53	—	1	11

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Antimoine cru	1	53	—	1	10
Antimoine préparé	4	8	—	4	s.
Antolphe de girofle	15	33	—	15	s
Antore ou antora	1	2	—	1	s
Appios ou fauſſe angélique	2	55	—	2	10
Apocin (graine d')	0	25	—	0	5
Arcanſon ou brai ſec	0	25	—	0	5
Arco ou potin gris	4	59	—	4	10
Ardoiſes ordinaires pour couverture de maiſon, le millier en n°.	3	0	—	3	s
Ardoiſes en table, le cent en n°.	12	50	—	2	10
Aréca ou aréque	2	55	—	2	10
Argent faux ou cuivre argenté, et argent faux en lames, en feuilles, trait ou battu	51	10	—	50	s
Argent faux, filé ſur fil ou filé faux	81	76	—	80	s
Argent fin en trait, en lames, en feuilles, battu et filé, le marc net, (2. 5 hectogr. net)	6	13	—	6	s
Argenterie de toutes ſortes (excepté celle vieille et celle neuve au poinçon de France, revenant de l'étranger, qui ſont exemptes), le marc net. (2. 5 hectogr. net)	6	13	—	6	s
Argent vif ou mercure (C)	0	30	—	0	6
Argentine (graine)	0	51	—	0	10
Ariſtoloches	1	53	—	1	10
Arſenic	0	51	—	0	10
Aſclepias ou contrayerva blanc	4	8	—	4	s
Aſpalatum (voyez bois d'aloës).					
Aſphaltum ou bitume de Judée	5	10	—	5	s
Aſpini ou épines anglières	1	2	—	1	s
Aſſa fétida ou ſtercus diaboli	3	6	—	3	s
Avelines ou noiſettes	1	53	—	1	10
Aventurines, 5 p. % de la valeur.					
Avirons de bateaux, le cent en nombre	1	s	—	1	s
Aulnée ou enula campana (racine d')	0	25	—	0	5
Avoine (gruau ou farine d') (C.)	0	15	—	0	3

	Fr.	C.mes	—	Liv.	
Autour	10	22	—	10	»
Azarum	0	51	—	0	10
Azur de roche fin ou lapi lazuli, au net	61	32	—	60	»
Azur en pierre ou ſmalt	0	25	—	0	5
Azur en poudre ou émail	3	6	—	3	»

B.

Badille (voyez vanille).

Balais de bouleau, et autres communs, 5 p. % de la valeur.

Balauſtes, fines et communes	2	55	—	2	10
Baleine coupée et apprêtée	30	66	—	30	»
Baleine en fanons	15	33	—	15	»
Balles de paume	6	12	—	6	»

Bambouces; 12 p. % de la valeur.

Bandes de roues, comme fer en verges (A).

Bandoulières ou baudriers (P)	20	44	—	20	»
Bangue	3	6	—	3	»
Barbotine ou ſemen contra	5	10	—	5	»

Barbues et barbançons, comme poterie de terre (A).

Bardane (racine de)	0	25	—	0	5

Bas (voyez bonneterie).

Baſin piqué (voyez draps de coton).

Baſin uni, comme baſin piqué (A).

Batiſtes (voyez linons).

Bâts, ſelles groſſières, la pièce	0	50	—	0	10

Bateaux du Rhin, neufs, 10 p. % de leur valeur.

Bâtimens de mer en état de ſervir (B), 2½ p. % de la valeur.

Battefeu, à mercerie.

Baudriers (voyez bandoulières).

Baume, la livre net (A) (les 5 hectogr. net)

du Pérou, noir, liquide, ſec;					
de Tolu et de la Mecque	1	28	—	1	5
du Canada	0	51	—	0	10

	Fr. C.mes		Liv. ſ.
Baume de Copahu	0 25	—	5 5
Bayes de laurier	0 76	—	0 15
Bedellium	6 12	—	6 »
Ben (noix de)	6 12	—	6 »
Benjoin de toutes ſortes	10 22	—	10 »
Beſoard ou pierre de fiel, au net	61 32	—	60 »
Bétel (feuille de)	10 22	—	10 »
Beurre de nitre et de ſalpêtre	3 6	—	3 »
Beurre de pierre (voyez kaunine mâle).			
Beurre de Saturne	2 55	—	2 10
Bierre, le muid de Paris de 144 pots, formant 288 pintes (les 3 hectolitr.)	11 2	—	10 »
Bijouterie de toutes ſortes, 12 p. % de la valeur.			
Bimbloterie (ouvrages de), comme mercerie (A).			
Bismuth ou étain de glace	1 2	—	1 »
Bisnaque ou visnague (taille de)	6 12	—	6 »
Biſtorte	0 76	—	0 15
Biſtre	0 76	—	0 15
Bitume de Judée (v. aſphaltum).			
Bitumes, autres que ceux dénommés au préſent tarif	1 2	—	1 »
Blanc à l'uſage des femmes	24 53	—	24 »
Blanc de plomb en écaille	6 12	—	6 »
Blanc de baleine	15 33	—	15 »
Bleu de Pruſſe	30 66	—	30 »
Bois de buis	1 2	—	1 »
Bois d'écliſſes, pour tamis, ſeaux, cribles, etc., 5 p. % de la valeur.			
Bois feuillards, pour cercles ou lattes, etc. le mille en n°.	0 25	—	0 5
Bois de miroirs non enrichis, à mercerie.			
Bois ouvrés de toutes ſortes, 15 p. % de la valeur.			
Bois d'aloës ou aſpalatum de baume ou xile			

	Fr.	C.mes	— Liv.
balſamum	20	44	— 20
Bois nephrétique, au net	25	55	— 25
Bois tamaris	7	65	— 7
Bois de crable ou de girofle	15	33	— 15
Bois de Rhodès à l'uſage des parfumeurs	5	10	— 5
Bois de ſental citrin, au même uſage	10	22	— 10
Bois de teinture moulus	3	6	— 3
Boîtes de bois blanc	7	14	— 7
Boîtes ferrées, boîtes de ſapin peintes, à mercerie.			
Boîtes ou tabatières de carton, de papiers	91	98	— 90
de cuir (P)	91	98	— 90
Bol d'Arménie	2	4	— 2
Bonneterie (P).			
de laine ou étames	102	20	— 100
de coton	143	8	— 140
de fil, laine, fil et coton, poil et autres matières mêlées; de poil de lièvre, de lapin et de chèvre	91	98	— 90
de filoselle ou fleuret, ou de ſoie, mêlées d'autres matières, la livre net (les 5 hectogr. net)	4	60	— 4
de ſoie, les 5 hectogr. net (la livre auſſi net)	6	13	— 6
de caſtor, les 5 hectogr. (la liv.)	2	55	— 2
de vigogne, les 5 hectogr. (la livre)	1	53	— 1
Borax brut, ou gras	3	6	— 3
Borax purifié et raffiné	12	77	— 12
Bottes, bottines (voy. cordonn.)			
Bouchons de liége, ou liége ouvré	12	26	— 12
Boucles de cuivre, comme mercerie fine (A). P.			
Bougettes, à mercerie.			
Bougies de ſpermacéti, ou blanc de baleine	30	66	— 30
Bougran (voyez toile gommée).			
Boules de mail	4	8	— 4

Boulets,

	Fr. C.mes — Liv. ſ.
oulets, bombes, etc., à munitions de guerre (P).	
ourgeons de ſapin . . .	0 76 — 0 15
ourſes de cuir, de fil et de laine, à mercerie.	
loutargue	3 6 — 3 ſ
Bouteilles de grès, comme poterie de terre (A).	
Bouteilles de verre (P), mais pleines, pour le verre (le cent en nom.) .	4 ſ — 4 ſ
Boutons (P).	
de fil d'argent, les 5 hectogr. net (la livre net) . . .	7 15 — 7 ſ
de fil d'or fin, trait ou clinquant, les 5 hectogr. net (la liv. net) .	9 20 — 9 ſ
de laine . . .	73 58 — 72 ſ
de ſoie, les 5 hectogr. net (la liv. net)	3 6 — 3 ſ
de crin, de fil, de ſoie mêlée de crin, de poil, de fil, de laine et autres matières . . .	102 20 — 100 ſ
d'étoffe, de drap et autres faits au métier . . .	20 44 — 20 ſ
de nacre de perle . .	40 88 — 40 ſ
Boutons de coco, à mercerie (A).	
Boutons de manches, d'étain et autres métaux communs, à mercerie.	
Boutons de métal (voyez l'article des prohibitions).	
Bray gras (voyez goudron).	
Bray ſec (voyez arcançon).	
Brides et bridons, comme harnais (A).	
Briques, tuiles, le millier en n. . .	0 75 — 0 15
Briquets limés, à mercerie.	
Bronze ou airain, et tout métal non ouvré, allié de cuivre, d'étain ou de zinc	6 12 — 6 ſ
Bronze ouvré en ſtatues, vaſes, urnes, et	

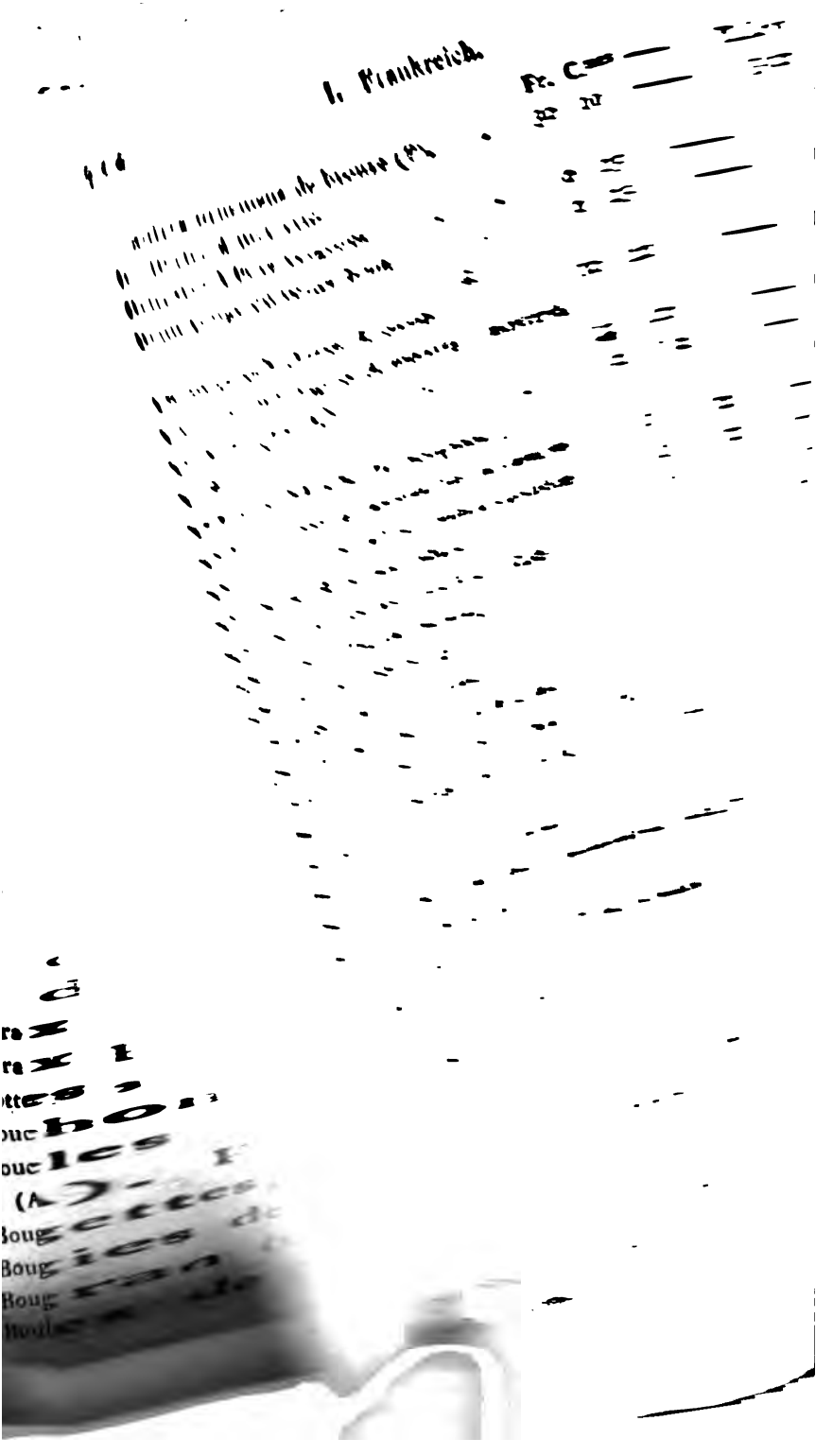

	Fr. C.mes	—	Liv. ſ.
Carpobalſamum	6 12	—	6 s
Carreaux de terre, le mille n.	0 75	—	0 15
Carrobe ou carrouge	0 25	—	0 5
Artemi (graines de)	1 53	—	1 10
artes géographiques, 5 p. % de la valeur.			
artes à jouer (v. aux prohibitions).			
irtons de toutes eſpèces	24 53	—	24 s
irvi ou carvi ſemen	3 6	—	3 s
ſſe	7 14	—	7 s
ſſe confite	15 33	—	15 s
ſia lignea	8 16	—	8 s
toreum, au net	45 99	—	45 s
apuce ou palma chriſti	3 6	—	3 s
dres bleues et vertes, à l'uſage des			
eintres, au net	40 88	—	40 s
ires de bronze	3 6	—	3 s
(os de coeur de)	10 22	—	10 s
(moëlle, nerf, veſſie de)	3 6	—	3 s
(eſprit, ſel, huile de)	3 6	—	3 s
(corne rapée de)	3 4	—	2 s
e en pain	4 8	—	4 s
ae, eſpèce de capillaire	0 51	—	0 10
lille (graine de)	2 4	—	2 s
es de fer (groſſes), comme ouvrages			
ferrurerie tarifés à fer ouvré (A).			
es de montre, d'acier (voyez ouvra-			
, etc.)			
ignons ſecs	15 33	—	15 s
elles de ſuif	3 6	—	3 s
ux de caſtor et demi-caſtor, la pièce	6 s	—	6 s
e toute eſpèce, en poil commun, ou			
laine, la pièce	3 s	—	3 s
paille, la douzaine	4 s	—	4 s
cuir (P), la douzaine	15 s	—	15 s
corce de bois et de crin, la dou-			
zaine	2 50	—	2 10

Chape-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
autres ornemens de bronze (P).	30	66	—	30	s
Broſſerie, à mercerie.					
Bruyères à faire vergettes	0	25	—	0	5
Brun rouge ou rouge brun	0	25	—	0	5
C.					
Cacao et épluchures de cacao	10	22	—	10	s
Cadrans d'horloge et de montre, à mercerie.					
Cachou (ſuc de)	12	26	—	12	s
Café	30	66	—	30	s
Calamine blanche (v. pompholix).					
Calamus verus, aromaticus ou amarus	2	29	—	2	5
Calcantum, ou vitriol rubifié colchota	2	29	—	2	5
Calebaſſe de terre, plante	0	51	—	0	10
Calebaſſe, courge vuidée et ſèche	3	6	—	3	s
Caméléon (voyez carline.)					
Camomille (fleurs de)	3	6	—	3	s
Camphre brut et raffiné	6	12	—	6	s
Canelle blanche (v. coſtus doux).					
Canelle de Ceylan, les 5 hect. (la liv.)	1	53	—	1	10
Canelle commune, les 5 hectogr. (la livre)	0	76	—	0	15
Canéfice	7	14	—	7	s
Cannes ou joncs non montés	25	55	—	25	s
Canons de fuſil et autres, à munitions de guerre.					
Cantarides (mouches)	15	33	—	15	s
Caparaçons (A), 15 p. % de la valeur.					
Capillaires	3	6	—	3	s
Capres de toutes ſortes	6	12	—	6	s
Caprier (racine de)	3	6	—	3	s
Carabé (voyez ambre jaune).					
Caractères d'imprimerie en langue françaiſe	40	88	—	40	s
Caractères en langues étrangères	20	44	—	20	s
Cardamomum, au net	30	66	—	30	s
Cardes à carder	4	59	—	4	10
Carline ou caroline, ou caméléon	2	4	—	2	s
Carmin fin, les 5 hectogr. (la liv.)	14	31	—	14	s
Carmin commun	8	16	—	8	s

Carpe-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Carpobalſamum	6	12	—	6	ſ
Carreaux de terre, le mille n.	0	75	—	0	15
Carrobe ou carrouge	0	25	—	0	5
Cartami (graines de)	1	53	—	1	10
Cartes géographiques, 5 p. % de la valeur.					
Cartes à jouer (v. aux prohibitions).					
Cartons de toutes eſpèces	24	53	—	24	ſ
Carvi ou carvi ſemen	3	6	—	3	ſ
Caſſe	7	14	—	7	ſ
Caſſe confite	15	33	—	15	ſ
Caſſia lignea	8	16	—	8	ſ
Caſtoreum, au net	45	99	—	45	ſ
Catapuce ou palma chriſti	3	6	—	3	ſ
Cendres bleues et vertes, à l'uſage des peintres, au net	40	88	—	40	ſ
Cendres de bronze	3	6	—	3	ſ
Cerf (os de coeur de)	10	22	—	10	ſ
Cerf (moëlle, nerf, veſſie de)	3	6	—	3	ſ
Cerf (eſprit, ſel, huile de)	3	6	—	3	ſ
Cerf (corne rapée de)	3	4	—	2	ſ
Céruſe en pain	4	8	—	4	ſ
Céterac, eſpèce de capillaire	0	51	—	0	10
Cevadille (graine de)	2	4	—	2	ſ
Chaînes de fer (groſſes), comme ouvrages de ferrurerie tarifés à fer ouvré (A).					
Chaînes de montre, d'acier (voyez ouvrages, etc.)					
Champignons ſecs	15	33	—	15	ſ
Chandelles de ſuif	3	6	—	3	ſ
Chapeaux de caſtor et demi-caſtor, la pièce	6	ſ	—	6	ſ
de toute eſpèce, en poil commun, ou laine, la pièce	3	ſ	—	3	ſ
de paille, la douzaine	4	ſ	—	4	ſ
de cuir (P), la douzaine	15	ſ	—	15	ſ
d'écorce de bois et de crin, la douzaine	2	50	—	2	10

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t
autres ornemens de bronze (P).	30	66	—	30	1
Broſſerie, à mercerie.					
Bruyères à faire vergettes	0	25	—	0	5
Brun rouge ou rouge brun	0	25	—	0	5
C.					
Cacao et épluchures de cacao	10	22	—	10	1
Cadrans d'horloge et de montre, à mercerie.					
Cachou (ſuc de)	12	26	—	12	1
Café	30	66	—	30	1
Calamine blanche (v. pompholix).					
Calamus verus, aromaticus ou amarus	2	29	—	2	5
Calcantum, ou vitriol rubifié colchota	2	29	—	2	5
Calebaſſe de terre, plante	0	51	—	0	10
Calebaſſe, courge vuidée et ſèche	3	6	—	3	1
Caméléon (voyez carline.)					
Camomille (fleurs de)	3	6	—	3	1
Camphre brut et raffiné	6	12	—	6	1
Canelle blanche (v. coſtus doux).					
Canelle de Ceylan, les 5 hect. (la liv.)	1	53	—	1	10
Canelle commune, les 5 hectogr. (la livre)	0	76	—	0	15
Canéfice	7	14	—	7	1
Cannes ou joncs non montés	25	55	—	25	1
Canons de fuſil et autres, à munitions de guerre.					
Cantarides (mouches)	15	33	—	15	1
Caparaçons (A), 15 p. % de la valeur.					
Capillaires	3	6	—	3	1
Capres de toutes ſortes	6	12	—	6	1
Caprier (racine de)	3	6	—	3	1
Carabé (voyez ambre jaune).					
Caractères d'imprimerie en langue françaiſe	40	88	—	40	1
Caractères en langues étrangères	20	44	—	20	1
Cardamomum, au net	30	66	—	30	1
Cardes à carder	4	59	—	1	10
Carline ou caroline, ou caméléon	2	4	—		
Carmin fin, les 5 hectogr. (la liv.)	14	38			
Carmin commun	8				

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Carpobalſamum	6	12	—	6	s
Carreaux de terre, le mille n.	0	75	—	0	15
Carrobe ou carrouge	0	25	—	0	5
Cartami (graines de)	1	53	—	1	10
Cartes géographiques, 5 p. % de la valeur.					
Cartes à jouer (v. aux prohibitions).					
Cartons de toutes eſpèces	24	53	—	24	s
Carvi ou carvi ſemen	3	6	—	3	s
Caſſe	7	14	—	7	s
Caſſe confite	15	33	—	15	s
Caſſia lignea	8	16	—	8	s
Caſtoreum, au net	45	99	—	45	s
Catapuce ou palma chriſti	3	6	—	3	s
Cendres bleues et vertes, à l'uſage des peintres, au net	40	88	—	40	s
Cendres de bronze	3	6	—	3	s
Cerf (os de coeur de)	10	22	—	10	s
Cerf (moëlle, nerf, veſſie de)	3	6	—	3	s
Cerf (eſprit, ſel, huile de)	3	6	—	3	s
Cerf (corne rapée de)	3	4	—	2	s
Céruſe en pain	4	8	—	4	s
Cétérac, eſpèce de capillaire	0	51	—	0	10
Cevadille (graine de)	2	4	—	2	s
Chaînes de fer (groſſes), comme ouvrages de ferrurerie tarifés à fer ouvré (A).					
Chaînes de montre, d'acier (voyez ouvrages, etc.)					
Champignons ſecs	15	33	—	15	s
Chandelles de ſuif	3	6	—	3	s
Chapeaux de caſtor et [illegible], la pièce de toute eſpèce [illegible]mmun, ou laine, la p[illegible] de paille, [illegible]	6	s	—	4	s
	3	s	—	3	s
			—	2	s
			—	15	s
			—	2	s

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
Chapelets de bois et de rocaille, à mercerie.					
Chapeaux marc de roſe . .	0	25	—	s	5
Chapes de boucles, de fer ou d'acier (P)	20	44	—	20	s
Charbon de terre (B).					
importé par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux ſables d'Olonne auſſi inclusivement, et de Redon jusques et y compris Saint-Valery-ſur-Somme et Abbeville, le tonneau d'environ 22 quintaux (à peu de choſe près 110 myriagr.) . .	3	s	—	3	s
Par les autres ports de la République, le tonneau . . .	5	s	—	5	s
Ces droits doivent être perçus par tonneau, lorsque la totalité du chargement eſt en charbon, et d'après la peſée réelle, à raiſon de 2200 liv. (107. 613 myriagr.) pour un tonneau, lorsque le navire eſt chargé de marchandiſes aſſujetties à différens droits (A).					
Importé par terre, le baril de 240 liv. (11.7396 myriagr.) . .	0	10	—	0	2
Chaux à brûler, le muid de 48 pieds cubes (1.64368 metr. cub.) .	0	50	—	0	10
Chiens de chaſſe, la pièce .	0	50	—	0	10
Chocolat et cacao broyé et en pâte, au net	51	10	—	50	s,
Chouan on couan . . .	25	55	—	25	s
Choux-croûte	2	4	—	2	s
Cidre, le muid de Paris, de 144 pots (les 3 hectolitres) . . .	6	60	—	6	s
Cinabre naturel et artificiel .	10	22	—	10	s
Cire blanche, non ouvrée . . .	30	66	—	30	s
ouvrée . .	40	88	—	40	s
Cire jaune, non ouvrée . .	3	6	—	3	s
ouvrée . .	24	53	—	24	s
Cire à cacheter . . .	49	6	—	48	s

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Boulets, bombes, etc., à munitions de guerre (P).					
Bourgeons de ſapin . . .	0	76	—	0	15
Bourſes de cuir, de fil et de laine, à mercerie.					
Boutargue	3	6	—	3	1
Bouteilles de grès, comme poterie de terre (A).					
Bouteilles de verre (P), mais pleines, pour le verre (le cent en nom.) .	4	1	—	4	1
Boutons (P).					
de fil d'argent, les 5 hectogr. net (la livre net) . . .	7	15	—	7	1
de fil d'or fin, trait ou clinquant, les 5 hectogr. net (la liv. net) .	9	20	—	9	1
de laine . . .	73	58	—	72	1
de ſoie, les 5 hectogr. net (la liv. net)	3	6	—	3	1
de crin, de fil, de ſoie mêlée de crin, de poil, de fil, de laine et autres matières . . .	102	20	—	100	1
d'étoffe, de drap et autres faits au métier . . .	20	44	—	20	1
de nacre de perle . .	40	88	—	40	1
Boutons de coco, à mercerie (A).					
Boutons de manches, d'étain et autres métaux communs, à mercerie.					
Boutons de métal (voyez l'article des prohibitions).					
Bray gras (voyez goudron).					
Bray ſec (voyez arcançon).					
Brides et bridons, comme harnais (A).					
Briques, tuiles, le millier en n. .	0	75	—	0	15
Briquets limés, à mercerie.					
Bronze ou airain, et tout métal non ouvré, allié de cuivre, d'étain ou de zinc	6	12	—	6	1
Bronze ouvré en ſtatues, vaſes, urnes, et					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
autres ornemens de bronze (P).	30	66	—	30	s
Broſſerie, à mercerie.					
Bruyères à faire vergettes	0	25	—	0	5
Brun rouge ou rouge brun	0	25	—	0	5
C.					
Cacao et épluchures de cacao	10	22	—	10	s
Cadrans d'horloge et de montre, à mercerie.					
Cachou (ſuc de)	12	26	—	12	s
Café	30	66	—	30	s
Calamine blanche (v. pompholix).					
Calamus verus, aromaticus ou amarus	2	29	—	2	5
Calcantum, ou vitriol rubifié colchota	2	29	—	2	5
Calebaſſe de terre, plante	0	51	—	0	10
Calebaſſe, courge vuidée et ſèche	3	6	—	3	s
Caméléon (voyez carline.)					
Camomille (fleurs de)	3	6	—	3	s
Camphre brut et raffiné	6	12	—	6	s
Canelle blanche (v. coſtus doux).					
Canelle de Ceylan, les 5 hect. (la liv.)	1	53	—	1	10
Canelle commune, les 5 hectogr. (la livre)	0	76	—	0	15
Canéfice	7	14	—	7	s
Cannes ou joncs non montés	25	55	—	25	s
Canons de fuſil et autres, à munitions de guerre.					
Cantarides (mouches)	15	33	—	15	s
Caparaçons (A), 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Capillaires	3	6	—	3	s
Capres de toutes ſortes	6	12	—	6	s
Caprier (racine de)	3	6	—	3	s
Carabé (voyez ambre jaune).					
Caractères d'imprimerie en langue françaiſe	40	88	—	40	s
Caractères en langues étrangères	20	44	—	20	s
Cardamomum, au net	30	66	—	30	s
Cardes à carder	4	59	—	4	10
Carline ou caroline, ou caméléon	2	4	—	2	s
Carmin fin, les 5 hectogr. (la liv.)	14	31	—	14	s
Carmin commun	8	16	—	8	s

Carpo-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Carpobalſamum	6	12	—	6	s
Carreaux de terre, le mille n.	0	75	—	0	15
Carrobe ou carrouge	0	25	—	0	5
Cartami (graines de)	1	53	—	1	10
Cartes géographiques, 5 p. % de la valeur.					
Cartes à jouer (v. aux prohibitions).					
Cartons de toutes eſpèces	24	53	—	24	s
Carvi ou carvi ſemen	3	6	—	3	s
Caſſe	7	14	—	7	s
Caſſe confite	15	33	—	15	s
Caſſia lignea	8	16	—	8	s
Caſtoreum, au net	45	99	—	45	s
Catapuce ou palma chriſti	3	6	—	3	s
Cendres bleues et vertes, à l'uſage des peintres, au net	40	88	—	40	s
Cendres de bronze	3	6	—	3	s
Cerf (os de coeur de)	10	22	—	10	s
Cerf (moëlle, nerf, veſſie de)	3	6	—	3	s
Cerf (eſprit, ſel, huile de)	3	6	—	3	s
Cerf (corne rapée de)	3	4	—	2	s
Céruſe en pain	4	8	—	4	s
Céterac, eſpèce de capillaire	0	51	—	0	10
Cevadille (graine de)	2	4	—	2	s
Chaînes de fer (groſſes), comme ouvrages de ferrurerie tarifés à fer ouvré (A).					
Chaînes de montre, d'acier (voyez ouvrages, etc.)					
Champignons ſecs	15	33	—	15	s
Chandelles de ſuif	3	6	—	3	s
Chapeaux de caſtor et demi-caſtor, la pièce	6	s	—	6	s
de toute eſpèce, en poil commun, ou laine, la pièce	3	s	—	3	s
de paille, la douzaine	4	s	—	4	s
de cuir (P), la douzaine	15	s	—	15	s
d'écorce de bois et de crin, la douzaine	2	50	—	2	10

Chape-

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Chapelets de bois et de rocaille, à mercerie.					
Chapeaux marc de roſe . .	0	25	—	s	5
Chapes de boucles, de fer ou d'acier (P)	20	44	—	20	s
Charbon de terre (B).					
importé par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux ſables d'Olonne auſſi inclusivement, et de Redon jusques et y compris Saint-Valery-ſur-Somme et Abbeville, le tonneau d'environ 22 quintaux (à peu de choſe près 110 myriagr.) .	3	s	—	3	s
Par les autres ports de la République, le tonneau . .	5	s	—	5	s
Ces droits doivent être perçus par tonneau, lorsque la totalité du chargement eſt en charbon, et d'après la peſée réelle, à raiſon de 2200 liv. (107. 613 myriagr.) pour un tonneau, lorsque le navire eſt chargé de marchandiſes aſſujetties à différens droits (A).					
Importé par terre, le baril de 240 liv. (11.7396 myriagr.) .	0	10	—	0	2
Chaux à brûler, le muid de 48 pieds cubes (1.64368 metr. cub.) .	0	50	—	0	10
Chiens de chaſſe, la pièce .	0	50	—	0	10
Chocolat et cacao broyé et en pâte, au net	51	10	—	50	s.
Chouan ou couan . . .	25	55	—	25	s
Choux-croûte . . .	2	4	—	2	s
Cidre, le muid de Paris, de 144 pots (les 3 hectolitres) . .	6	60	—	6	s
Cinabre naturel et artificiel .	10	22	—	10	s
Cire blanche, non ouvrée . . .	30	66	—	30	s
ouvrée . .	40	88	—	40	s
Cire jaune, non ouvrée . .	3	6	—	3	s
ouvrée . .	24	53	—	24	s
Cire à cacheter . .	49	6	—	48	s

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Cire à gommer, à l'uſage des tapiſſiers	6	12	—	6	»
pour ſouliers	30	66	—	30	»
Ciſeaux (voyez coutellerie.)					
Citouard (voyez zédoaire.)					
Civette, les 5 hectogr. (la livre au net)	61	32	—	60	»
Cloches, clochettes, mortiers de fonte et					
de métal (P)	18	40	—	18	»
Cloportes	15	33	—	15	»
Cloux, autres que ceux de cuivre tarifés à					
cuivre (P)	8	16	—	8	»
Cloux de girofle (voyez girofle).					
Cobalt ou cobolt	1	2	—	1	»
Cochenille, même en grabeau	2	4	—	2	»
Coco (noix de)	6	12	—	6	»
Coffres non garnis, à mercerie.					
Colle, excepté celle ci-après	6	12	—	6	»
Colle de poiſſon	20	44	—	20	»
Colliers de perles et de pierres fauſſes, à					
mercerie.					
Colophone ou colophane	0	25	—	»	5
Coloquinte	3	6	—	3	»
Compas, à mercerie.					
Confections de toutes ſortes, prohibées.					
Confitures de toutes ſortes	15	33	—	15	»
Contrayerva	5	10	—	5	»
Contrayerva blanc (v. aſclepias).					
Coquelicot (v. pavot rouge),					
Coques de levant	4	8	—	4	»
Coquilles de nacre, non travaillées	9	18	—	9	»
Corail non ouvré, en fragmens	10	22	—	10	»
ouvré, 15 p. % de la valeur.					
Corail de jardin (voyez poivre).					
en poudre (voyez aux prohibitions).					
Coraline, ou mouſſe marine	2	4	—	2	»
Cordages de jonc et de tilleul	1	2	—	1	»
Corderie (ouvrages de)	4	8	—	4	»

Cordes

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ
Cordes à violon, comme mercerie fine (A).					
Cordonnets de fil, comme rubans de fil (A).					
Cordonnerie (ouvrages de) (B) P.	35	77	—	35	s
Cordons de laine et de fil de chèvre mêlés (voyez rubans).					
Coriande (graine de)	0	76	—	0	15
Cornes de boeufs ou de vaches, le mille en n.	0	25	—	0	5
Cornes de cerf et de ſnak	1	27	—	1	5
de cerf rapées (v. cerf).					
Cornes rondes ou plates, à faire peignes brûlées et ébauchées pour manches de couteaux, comme celles rondes (A).	1	53	—	1	10
de licornes, la livre	3	6	—	3	s
claires à lanterne, à merc.					
Cornets à jouer, de corne ou de cuir, à mercerie.					
Cornichons confits	4	8	—	4	s
Coſtus indicus et amarus	61	32	—	60	s
Coſtus doux ou canelle blanche	4	8	—	4	s
Côtes d'angélique (voy. angéliq.).					
Coton filé, teint ou non teint (P.), les 5 hectogr. (la livre)	2	30	—	2	5
du levant (v. le tarif du levant).					
Couleurs à peindre, de toutes ſortes, en ſacs, en vaſes, en boîtes et en tablettes	7	14	—	7	s
Couperoſe blanche ou bleue	7	65	—	7	10
verte	2	55	—	2	10
Courge vidée et ſéchée (v. calebaſſe).					
Coutellerie (ouvrages de) P.	20	44	—	20	s
Coutils de toutes ſortes	40	88	—	40	s
Couvertures de ſoie, de filoſelle et fleuret	102	20	—	100	s
de coton et de laine	51	10	—	50	s
de ploc et autres baſſes matières	24	53	—	24	s
Craſſe de cire	1	53	—	1	10

Craie

	Fr. C.mes		Liv. ſ.
Craie	0 51	—	0 10
Crayons en paſtel, et autres de toutes ſortes	5 10	—	5 »
Crayons noirs	0 51	—	0 10
Crême ou criſtal de tartre (G)	0 46	—	0 9
Crêpes de ſoie de toutes ſortes, la pièce de 10 aunes (11,88 mètres)	9 »	—	9 »
Creuſets d'orfévre et ceux propres aux monnaies, comme poterie de terre (A).			
Crin friſé ou uni	2 4	—	2 »
Criſtal de roche, non ouvré	15 33	—	15 »
— ouvré (P), 15 p. % de la valeur.			
Criſtal de tartre (voyez crême).			
Cruches de grès, comme poterie de terre (A).			
Cubèbe ou poivre à queue	2 4	—	2 »
Cuir bouilli (P)	8 16	—	8 »
Cuirs et peaux (voyez peaux).			
Cuirs dorés et argentés, pour tapiſſeries (P)	38 32	—	37 10
Cuirs ouvrés, autres que les ouvrages de cordonnerie (P)	40 88	—	40 »
Cuivre jaune (voyez laiton).			
Cuivre rouge laminé, en planches et fonds plats, de toute dimenſion (autre que pour doublage de navire), (C)	2 44	—	2 8
rouge, battu en fonds de chaudières relevés, baquets, caſſeroles, barreaux carrés ou ronds, anſes, poignées et clous de toute eſpèce en oeuvre (P)	18 40	—	18 »
rouge, ouvrage; ſavoir: alembics avec leurs chapiteaux et ſerpentins, baſſinoires, baguettes de guinée, bouilloirs, cafetières, lingots, vernis pour les Indes, pompes, robinets (P)	29 44	—	20 »

en

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f
Cuivre en chandeliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouchons et autres ouvrages de même espèce, à mercerie.					
Cuivre ciselé, verni et plaqué, comme vases et urnes de toute espèce, théières étamées ou vernies, garnitures de pendules, flambeaux et ornemens dépendans du ciseleur doreur, et toute espèce de quincaillerie avec cuivre rouge, jaune ou plaqué (P) . . .	24	53	—	24	s
Cumin . . .	1	2	—	1	s
Curcuma (voyez terra merita).					
Cuscutes (voyez épithimes).					
Cyperus (voyez souchet).					
D.					
Dattes	2	4	—	2	s
Daucus (graine de), ou semendency .	5	10	—	5	s
Dégras de peaux . .	5	10	—	5	s
Dentelles de fil et de soie, les 5 hectogrammes (la livre net) . .	15	33	—	15	s
d'or fin, les 2,5 hectogr. (le marc net)	30	65	—	30	s
d'argent fin, les 2,5 hectogrammes (le marc net) . . .	20	44	—	20	s
d'or et d'argent faux, les 5 hectogram. (la livre net) .	12	26	—	12	s
Dents d'éléphans ou morphil .	5	10	—	5	s
Dents de loups (voyez loup).					
Dez à coudre, autres que d'or et d'argent, et dez à jouer, à mercer.					
Diagrède (voyez scamonée).					
Dictame ou radix dictami, en feuilles	2	4	—	2	s
Dinanderie (voyez laiton ou cuivre jaune ouvré).					
Dominoterie, à mercerie.					
Dragées de toutes sortes . .	15	33	—	15	s
Draperie ou etoffes de laine (P). Savoir:					

Drap

Draps fins, façon de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, et autres dénominations, ſur quatre tiers, cinq quarts, trois huitièmes et ſept huitièmes d'aune de large.	Le cent peſant (les 5 myriagrammes),	Fr. C.mes — Liv. C. 306 60 — 300 s
Draps dits à long poil ou à poil ras, avec ou ſans luſtre.		
Draps de Vigogne, poil de chameau, caſtor et autres matières.		
Draps fins rayés et unis, façon de Siléſie, ou de royale, et autres dénominations, ſur cinq huitièmes, deux tiers et demi aune de large.		
Draps dits, rayés et unis, à poil.		
Ratines en quatre tiers et cinq quarts d'aune de large, façon d'Hollande.		
D'Andely, de Vienne et autres dénominations.		
Raz de caſtors croiſés et unis.		
Flanelles croiſées et unies.		
Eſpagnolettes, façon de Rouen, et autres dénominations, croiſées et unies, en blanc ou en couleur.		
Camelot, poil, laine et ſoie.		
Serges de ſatin ou ſatin turc, prunelle et turcoiſe.		
Tricots en pièces ou en gilets.		
Etamines ou burats, imitant les voiles de Rheims et autres étoffes, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, fabriquées avec de la laine fine.		
Draps communs, forts, ſur une aune de large, croiſés et unis.		
Draps dits, de demi-aune.		
Draps dits à poil, rayés ou unis.		
Moltons, façon de ſommiers, et autre dénomination.		153 30 — 150 s
Ratines communes.		
Croiſés communs, de largeur d'une aune,		

d'une demi aune et d'un quart d'aune. Kalmoucks ordinaires. Camelots en laine, unis et rayés. Sagatis et autres genres d'étoffes fabriqués avec de la laine commune.	Fr.	C.mes	—	Liv. f.
	153	30	—	150 s
Draps et étoffes de coton, basin piqué et velours de coton (P)	153	30	—	150 s
Drilles (voyez linge vieux, aux objets exempts).				
Droguet de fil et laine (voyez étoffe).				
Duvet d'autruche (voyez autruche, aux exemptions).				
Duvet de cigne, d'oie et de canard	15	33	—	15 s

E.

Eau de cerise (v. *Kirschtwasser*).				
Eau-de-vie autre que de vin (aux prohibitions).				
Eau-de-vie simple, le muid de Paris, de 288 pintes (les 3 hectolitres)	26	40	—	24 s
double et rectifiée, au-dessus de 22 degrés, jusques et compris (32, le muid) de Paris, (les 3 hectolitres)	52	80	—	48 s
au-dessus de 32 deg. (v. esprit de vin).				
Eau-de-vie d'Andaie, comme liqueur (A).				
Eau-forte (A)	10	22	—	10 s
Eau-médicinales, et de senteur, au net	30	66	—	30 s
Eau de fleur d'orange, même droit (A).				
Ecaille d'ablette	1	2	—	1 s
Ecailles de tortue, de toutes sortes (C).	1	2	—	1 s
Ecarlatte (graine d')	0	51	—	0 10
Ecorces de citrons, d'oranges et bergamottes	4	8	—	4 s
de câprier	3	6	—	3 s
de Coutilawan	6	12	—	6 s
de gayac	0	76	—	0 15
de mandragore, ou faux genseng	9	18	—	9 s
d'orme pyramidal, $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.				

de

	Fr. C.mes — Liv. ſ.
Ecorces de ſimarouba	7 65 — 7 10
de Tamaris	3 6 — 3 »
de noix (voyez brou).	
de grenadier (voy. grenadier).	
Ecritoires ſimples, à mercerie.	
Ecume de verre (voyez anetrum, aux exemptions).	
Ederdon ou édredon, les 5 hectogr. (la livre)	1 2 — 1 »
Ellébore noir ou blanc (racine d')	2 4 — 2 »
Email brut	6 12 — 6 »
ouvré	45 99 — 45 »
en poudre, ou cendre d'azur, (voyez azur en poudre).	
Emeril en poudre et en grains	0 51 — 0 10
Emporte-pièces (v. quincaillerie fine).	
Encens commun ou galipot	0 25 — 0 5
fin ou oliban	5 10 — 5 »
Encre à écrire	12 26 — 12 »
de la Chine	40 88 — 40 »
Encre à imprimer et en taille douce	6 12 — 6 »
Enula campana (voyez aulnée).	
Epées d'acier (voyez ouvrages).	
Eperons communs, à mercerie.	
Epines anglières (voy. aſpini).	
Epingles blanches	30 66 — 30 »
Epithimes ou cuſcutes	2 4 — 2 »
Epiceries non dénommées, 10 p. % de la valeur.	
Epluchures de cacao (v. cacao).	
Eponges fines	25 55 — 25 »
communes (et ſont réputées telles celles dont la valeur du quintal n'excède pas 150 liv.) (A)	3 6 — 3 »
Eſcajolles	0 25 — 0 5
Eſpagnolette (voyez draperie).	

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Esprit ou essence de bergamottes et de citrons, les 5 hectogr. (la liv.)	0	76	—	0	15
de girofle, les 5 hectogr. (la liv.)	2	4	—	2	»
de nître et de soufre (A)	10	22	—	10	»
Esprit de sel	15	33	—	15	»
Esprit ou essence de térébenthine	3	6	—	3	»
Esprit-de-vin au-dessus de 32 degrés, le muid de Paris, les 3 hectolitres	79	20	—	72	»
Esprit de cerf (voyez cerf).					
Esprit de vitriol (voyez aigre).					
Esquine (voyez squine).					
Essaie	0	51	—	0	10
Essence ou quintessence d'anis, au net	102	20	—	100	»
Essence de canelle, les 5 hectogr. (la liv. net)	73	58	—	72	»
de romarin, et autres semblables, au net	40	88	—	40	»
de rose ou rhodium, les 5 hectogr. (la liv. net)	24	53	—	24	»
de bergamottes, girofle et térébenthine (v. esprit).					
Estampes de toutes sortes, 15 p. % de la valeur.					
Esule, racine médicinale	0	51	—	0	10
Etain non ouvré (C)	0	40	—	0	8
en cuillers et fourchettes, et autres menus ouvrages, à mercerie.					
en feuilles ou battu	25	55	—	25	»
Etain ouvré autre que ceux ci-dessus désignés (P)	25	55	—	25	»
usé ou brisé, propre à la refonte (C)	0	40	—	0	8
Etain de glace (voy. bismuth).					
Etamine (v. draperie).					
Etoffes de soie, unies, les 5 hectogr. (la livre net)	7	66	—	7	1[illegible]
brochées sans or ni argent, les 5 hectogr. (la livre net)	9	20	—	9	»

Etoffe

	Fr.	C.mes	—	Liv.	f.
Etoffes avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net)	15	33	—	15	6
de soie mêlée d'autres matières, sans or ni argent, les 5 hectogr. (la liv. net)	6	13	—	6	2
mêlées avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net)	8	17	—	8	2
de filoselle ou fleuret, les 5 hectogr. (la liv. net)	3	6	—	3	2
avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net)	4	60	—	4	10
Etoffes de poil de chèvre (P), les 5 hectogr. (la liv.)	7	15	—	7	2
de soie et coton (P), les 5 hectogrammes (la livre net)	4	9	—	4	2
mêlée de soie, de fil, de coton et de laine (P), les 5 hectogr. (la livre)	3	6	—	3	2
Etoffes avec or et argent fin (P), les 5 hectogr. (la livre net)	6	13	—	6	2
mêlées de laine grossière et de fil (A) (P), 10 p. % de la valeur.					
Etoffes de coton (aux prohibitions).					
de fil et coton, comme étoffes de coton (A).					
Etoffes dites cafimir (aux prohibit.).					
Etoffes avec or et argent faux, prohibées.					
de laine (v. draperie).					
Etriers, comme mercerie commune (A).					
Etrilles, comme groffe quincaillerie de fer (A).					
Eventails communs (voy. mercerie).					
fins, c'eft-à-dire d'une valeur excédant 30 fous pièce, comme mercerie fine (A).					
Euphorbe	3	6	—	3	2
Euphraiſe	2	4	—	2	2

F.

Fabago (racine de)	1	53	—	1	10

	Fr.	C.mes	—	Liv.	C
Faïence et poterie de grès (ouvrages de)	12	26	—	12	»
Faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grés d'Angleterre (aux prohibit.).					
Faiſſe ou lie d'huile	4	59	—	4	10
Faulx, faucilles, à quincaillerie.					
Fenouil (graines ou ſemences de)	3	6	—	3	»
Fenugrec	0	25	—	0	5
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins, et autres qui ont ſubi une première main-d'oeuvre	1	53	—	1	10
en barres	1	2	—	1	»
ouvrés de toutes ſortes, comme fers en taillanderie, reſſorts de voiture, ferrures et autres ouvrages de ferrurerie (P)	18	40	—	18	»
en fonte, en plaques de cheminées, et autres ouvrages (P)	4	59	—	4	10
Fer-blanc	6	12	—	6	»
noir	3	6	—	3	»
en tôle	3	6	—	3	»
Fer-blanc ouvré (P)	15	33	—	15	»
Fer noir et fer en tôle ouvré (P)	15	33	—	15	»
Ferret d'Eſpagne	0	25	—	0	5
Fèves de Saint-Ignace	7	14	—	7	»
Feuilles d'éventails communs, à mercerie.					
Figues (voyez fruits).					
Fil de fer ou acier	6	12	—	6	»
Fil de cuivre de 6 lig. de diamètre et au-deſſous	20	44	—	20	»
Fil de chanvre et de lin ſimple, et fil d'étoupes	0	25	—	0	5
retors	30	66	—	30	»
teint	61	32	—	60	»
à voiles	3	6	—	3	»
Fil de ploe, ou poil de cheval	2	4	—	2	»

Filo-

	Fr. C.mes — Liv. ſ.
Filoſelle (voyez ſoie).	
Flambeaux dépendans du ciſeleur-doreur (v. cuivre ciſelé).	
Fléaux de balance (voyez quincaillerie).	
Fleurets (v. ſoie).	
Fleurs de violettes, de pêcher et de romarin	3 57 — 3 10
Fleur de ſoufre	3 6 — 3 s
Fleurs artificielles de toutes ſortes	61 32 — 60 s
Flin	0 51 — 0 10
Folium gariofilatum, ou feuilles de girofle	10 22 — 10 s
Folium indicum ou indum	2 55 — 2 10
Fonte verte (v. polozum).	
Forces à tondre les draps	5 10 — 5 s
Fouets, à mercerie.	
Fourchettes d'étain, à mercerie.	
de fer, comme mercerie commune (A).	
Fournimens à poudre, à mercerie.	
Fourreaux (faux) de piſtolets, en cuir (A) P. 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.	
ſans cuir (A), 15 p. $\frac{0}{0}$ de la val.	
Fourreaux d'épées, à merçerie.	
Fourrures (v. pelleterie ouvrée).	
Franges (v. paſſementerie).	
Fromage	2 29 — 2 5
Fruits. Savoir:	
Bigarades, cédras, citrons, limons, oranges, chadecs	2 55 — 2 10
Châtaignes, mârons, noix	0 51 — 0 10
Olives et picholines	4 8 — 4 s
Jujubes, gengeoles, prunes et pruneaux, figues, raiſins, jubiſpaſſe, picardats et autres non dénommés dans le tarif	1 2 — 1 s
Fruits à l'eau-de-vie	24 53 — 24 s
Fuſeaux, à mercerie.	
Gaines, à mercerie.	

	Fr. C.mes	— Liv. t.
Galbanum	4 8	— 4 »
Galle (v. noix de galle).		
Galipot (v. encens).		
Gallium blanc et jaune	0 51	— 0 10
Galons et ganses de soie (voyez passementerie).		
Gants et autres ouvrages de ganterie en peau et cuir (P, les 5 hectogr. (la livre)	2 81	— 3 15
les mêmes garnis, doublés en soie (P), les 5 hectogr. (la liv.)	3 82	— 3 15
les mêmes doublés de laine (P), les 5 hectogr. (la livre)	2 4	— 2 »
Gants de soie (voyez bonneterie de soie, aux prohibitions).		
Garance sèche en racine, ou alisari (C).	0 10	— 0 »
Garance moulue	5 10	— 5 »
Garou (v. racine de thimelée, aux exemptions).		
Gazes, les 5 hectogr. (la liv. net),		
de soie	15 33	— 15 »
de soie et de fil	8 17	— 8 »
d'or et d'argent, ou mêlées d'or et d'argent	30 66	— 30 »
Gallengal mineur et majeur	2 4	— 2 »
Gens-eng, au net	45 99	— 45 »
Gentianne	0 76	— 0 15
Gibecières, à mercerie.		
Gingembre	3 6	— 3 »
Girofle (bois de), (voyez bois de crabe).		
Girofle (clous de), les 5 hectogr. (la livre)	0 76	— 0 15
Glaces et miroirs au-dessus de 12 pouces, 15 p. % de la valeur.		
Glaces de 12 pouces et au-dessous	15 33	— 15 »
Glayeul ou iris du pays	5 10	— 5 »
Glu	3 57	— 3 10

Gommes et réſines.

1.° A l'uſage des teintures, fabriques et manufactures.

	Fr. C.mes	Liv. ſ.
Gommes de Baſſora, arabique, thurique, du Sénégal, etc.	1 2 —	1 0
copal, laque, en feuilles, en graine et ſur bois; maſtic et ſandarac pour les vernis	6 12 —	6 0

2.° A l'uſage de la médecine et des parfumeurs.

Gomme d'acajou, de cyprès, animée, de lière, hèdre et ſarcolle	5 10 —	5 0
de cèdre et oppoponax	10 22 —	10 0
Gomme ou réſine élaſtique	2 4 —	2 0
ammoniac	3 6 —	3 0
élemi de toutes ſortes	9 18 —	9 0
Gomme gayac	2 55 —	2 10
Gutte ou de cambogium	20 44 —	20 0
Sagapenum ſeraphinum, ou ſéraphique-taccamaca	6 12 —	6 0
Gorges de fouines, martres, renards (v. pelleterie).		
Goudron, gaudron ou gouſtran; le baril de 240 à 300 liv. (ou de 11.73951 à 14.6744 myriagramm.)	0 75 —	0 15
Gourre ou tamarin confit avec le ſucre	15 33 —	15 0
Grabeau ou ponſſe, réſidu des drogues lorſqu'on en ſépare le meilleur, comme les drogues dont il eſt le réſidu.		
Graines de colzat, lin, navette, rabette et autres propres à faire huile (C)	0 4 —	0 0.80
Graine turique	0 76 —	0 15
Graine d'angélique, anis, cartami, cévadille, coriande, daucus et d'écariate (v. angélique, etc.)		
Grains de verre, à mercerie.		
Grelots, à mercerie.		
Gremil, ou herbes aux perles (graines ou		

	Fr. C.mes	—	Liv. ſ
ſemences de)	0 76	—	0 15
Grenades (v. munitions de guerre).			
Groiſon	1 27	—	1 5
Gruau (voyez avoine).			
Gueldé (v. paſtel aux exempt.).			
Guimauve (fleur et racine de)	1 27	—	1 5
Guimauve (ſuc de)	6 12	—	6 »
Guinées bleues (v. toiles teintes).			
Guy de chêne	9 18	—	9 »
Gyp, eſpèce de gros ſel	1 53	—	1 10

H.

Habillemens neufs, à l'uſage des hommes et des femmes, et ornemens d'égliſe, 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur. S'ils étaient en laine, coton et poil, prohibés comme les étoffes.			
Habillemens vieux	25 55	—	25 »
Hameçons, à mercerie.			
Hardeau (voyez viorne).			
Harengs ſalés ou fumés	2 55	—	2 10
Harnois de chevaux, 15 p. $\frac{0}{0}$ de la val. Ceux en cuir ſont prohibés.			
Havre-ſacs en cuir, comme cuir ouvré, autre que cordonnerie (A).			
Hématite (pierre)	0 51	—	0 10
Herbes médicinales non dénommées dans le préſent tarif	1 53	—	1 10
Herbes de pâturage, à foin, aux exemptions.			
Hermodate	2 4	—	2 »
Hiacinthe	8 16	—	8 »
Hipociſtis	3 6	—	3 »
Horlogerie (ouvrages d'), conſiſtant en montres, pendules (Décret du 7 Meſſidor an III), P., 10 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.			
Horlogerie (fournitures d'), conſiſtant en			

given.

pivots, ressorts, spiraux et autres pièces du dedans des montres, lesquelles réunies ne peuvent former des mouvemens complets (même Décret), 10 p. % de la valeur.

Horloges de bois (même Décret), 10 p. % de la valeur.

Horloges à sable, à mercerie.

Houpes à cheveux, de duvet, à mercerie.

Housses de chevaux, garnies ou non, 15 p. % de la valeur.

Howes, bisquains ou housses de chevaux en peaux d'agneaux, de brebis et moutons, passées en mégie avec la laine (voyez peaux de moutons).

Huiles à l'usage de la médecine et des parfumeurs.

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
Huile d'ambre (au net)	51	10	—	50	»
d'anis ou de fenouil (au net)	102	20	—	100	»
de cacao, ou beurre de cacao (n.)	22	99	—	22	10
de canelle, girofle et macis (n.)	204	40	—	200	»
d'ambre jaune, carabé ou succin, citrons, oranges, jasmin, roses et autres fleurs, et de gayac (au net)	25	55	—	25	»
de muscade (au net)	156	37	—	150	»
d'aspha[illegible]n, marjolaine, sauge et soufre	18	40	—	18	»
d'aspic et de glands	7	65	—	7	10
de cade, de cédria et d'oxicèdre	2	4	—	2	»
de genièvre ou sandarac, de lavande et de sassafras	15	33	—	15	»
de laurier	10	22	—	10	»
d'oeillet et de pavot blanc	4	8	—	4	»
de palme	5	10	—	5	»
de palma-christi et de pignons	9	18	—	9	»
de pétrole	6	12	—	6	»
de tartre	11	24	—	11	»

Huile de cerf (voyez cerf).

	Fr. C.mes	—	Liv. t.
Huiles comeſtibles ou pour les fabriques.			
Huile d'olive de la côte d'Italie	7 65	—	7 10
de Naples, Sicile, Levant, Barbarie, Eſpagne, Portugal, et autres pays que de la côte d'Italie	4 59	—	4 10
de cheval, de graines et de noix	4 59	—	4 10
d'olives de la côte d'Italie, importée directement par bâtimens italiens ou français, déclarée pour les fabriques, et que l'on reconnaîtra ne pouvoir être employée qu'à cet uſage	4 59	—	4 10
Nota. Les prépoſés peuvent uſer du droit de retenue, en payant, dans la huitaine de la vérification, le prix de l'huile ainſi déclarée, ſur l'évaluation faite à Marſeille, dans le mois précédent, des huiles communes (A).			
Huile de poiſſon,			
entrant par les départemens du Haut et Bas-Rhin, et les nouveaux départem. entre Meuſe et Rhin, Rhin et Moſelle	6 12	—	6 s
Huile venant des Etats-Unis de l'Amérique par bâtimens français ou américains	5 10	—	5 s
venant de tout autre pays et par d'autres départemens que ceux ci-devant déſignés	10 22	—	10 s
Huile de vitriol (voyez aigre).			
Huîtres fraîches (C), le mill. en n.	0 50	—	0 10
marinées (C), le quintal	0 61	—	0 12
J			
Jalap	4 8	—	4 s
Jarretières (v. paſſementerie).			
Jays ou jayet, autre que brut	10 22	—	10 s
Jettons de nacre, d'os et d'ivoire, à mercerie.			

Impé-

	Fr. C.mes — Liv. ſ.
mpératoire	1 53 — 1 10
ndigo	15 33 — 15 s
nſtrumens aratoires, comme quincaillerie (A).	
nſtrumens de muſique, la pièce.	
fifres, flageolets, galoubets	0 66 — 0 12s6d
flûtes et poches	0 75 — 0 15
ciſtres, mandolines, pſalteriums, tambours, tambourins et tympanons	1 50 — 1 10
Alto, violes, baſſons, cors-de-chaſſe, guitares, ſerinettes, ſerpens, trompettes, violons	3 s — 3 s
clarinettes et hautbois	4 s — 4 s
vielles ſimples	5 s — 5 s
Baſſes et contrebaſſes	7 50 — 7 10
épinettes, orgues portatifs et vielles organiſées	18 s — 18 s
forté-piano et harpes	36 s — 36 s
clavecins	48 s — 48 s
nſtrumens d'orgues d'égliſe et inſtrumens non dénommés, 12 p. % de la valeur.	
nſtrumens d'aſtronomie, chirurgie, mathématique, navigation, optique et phyſique, 10 p. % de la valeur.	
ones non montés (v. cannes).	
ouaillerie, comme or en ouvrages d'orfèvrerie ou argent ouvré, ſuivant la matière dont elle eſt compoſée.	
oujoux d'enfans (v. bimbloterie).	
ourneux et gazettes (aux exemptions).	
pecacuanha	15 33 — 15 s
ris de Florence	3 6 — 3 s.
ubis-paſſe et jujubes (v. fruits).	
uncus odoratus	9 18 — 9 s
us de réglisſe	3 6 — 3 s

	Fr.	C.mes	—	Liv.	
cordes de clavecins, à mercerie.					
Manne	6	12	—	6	»
Marbre, le pied cube, brut (ou 34.243 décimètres cubes)	1	»	—	1	»
en cheminée, scié ou travaillé	2	4	—	2	»
Marc de rose (voyez chapeaux).					
Marcassite d'or, d'argent, de cuivre	8	16	—	8	»
Marcassites (ouvrages à), (voyez ouvrages, etc.)					
Marly de soie, les 5 hectogram. (la liv. net)	15	83	—	15	»
Maroquin ouvré (v. ouvrages de maroquin).					
Marquetterie (ouvrages de), 15 p. % de la valeur.					
Marum (feuilles de)	3	4	—	2	»
Masques pour bal, à mercerie.					
Massicot	9	18	—	9	»
Maurelle en drapeaux (v. tournesol, aux exemptions).					
Mechoacham ou rhubarbe blanche	2	55	—	2	10
Médicamens composés, prohibés.					
Melasse	5	10	—	5	»
Mercerie commune, savoir:					
Aiguilles de toutes sortes — ambre jaune travaillé,					
Battefeux et briquets limés — bois de miroirs non enrichis — boîtes fetrées — boîtes de sapin peintes — bougettes — bourses de cuir — de fil et laine — boutons de manches d'étain, et autres métaux communs — brosserie.					
Cadrans d'horloge et de montre — chapelets de bois et de rocaille — coffres non garnis — colliers de perles et de pierres fausses — compas — cornets à jouer, de corne ou de cuir — cornes claires, à lanterne.					

	Fr. C.mes —	Liv. f.
Dez à coudre en corne, cuivre, fer, os et ivoire — dez à jouer — dominoterie.		
Ecritoires simples — éperons communs. — éventails communs.		
Feuilles d'éventails — fouets — fournimens à poudre — fourreaux d'épée — fuseaux.		
Hameçons — horloges à sable — houpes à cheveux de duvet.		
Gaines — gibecières — grains de verre de toutes sortes — grelots.		
Jetons de nacre, d'os et d'ivoire.		
Lanternes communes — lignes de pêcheurs.		
Manicordium — masques pour bal — moulins à café et à poivre.		
Ouvrages de buis — ouvrages en cuivre et fer, tels que chandeliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouchons et autres de même espèce — ouvrages menus d'étain, comme cuilliers, fourchettes.		
Peignes de buis, de corne et d'os — perles fausses — pipes à fumer.		
Ramonettes — raquettes — sifflets d'os et d'ivoire — soufflets.		
Tambours — tamis.		
Volans, le cent pesant . . .	20 44 —	20 s
Merceries fines et autres non dénommées dans le présent tarif, 15 p. % de la val.		
Mercerie en soie, comme bourses à cheveux, mouches et mouchoirs de soie, les 5 hectogr. (la liv. net) . . .	6 13 —	6 s
Mercure (voy. argent vif).		
Mercure précipité . . .	15 33 —	15 s
Mesures (voyez poids).		

	Fr. C.mes	—	Liv.
Métal de cloches	18 40	—	18
Métal de Mannheim (voy. tombac).			
non ouvré (voy. bronze).			
Métiers à faire bas et autres ouvrages, 15 p. % de la valeur.			
Meubles de toutes sortes, le même droit.			
Meules à taillandier, la pièce (A).			
de 45 pouc. de diamèt. à 40 (de 12.18 décimètres à 10.82 décimèt.) .	2 50	—	2 10
de 39 pouces et demi à 34 (de 10.69 décimètres à 9.20 décimèt.) .	1 75	—	1 15
de 33 pouces et demi à 25 (de 9.06 décimètres à 6.77 décimètres)	1 s	—	1 1
de 24 pouces et demi à 20 (de 6.63 décimètres à 5.41 décimèt.)	0 40	—	0 8
de 19 pouces et demi à 15 (de 5.28 décimètres à 4.06 décimèt.)	0 20	—	0 4
de 14 pouces un quart et au-dessous (de 3.31 décimèt. et au-dess.)	0 10	—	0 2
Meules de moulins, la pièce de 6 à 4 pieds de diamètre (de 19.48 décimètres à 12.99 décimètres)	5 s	—	5 1
au-dess. de 4 pieds de diamèt. (de 12.99 décim. de diamèt. .	2 50	—	2 10
Meum d'athamante . . .	1 2	—	1 1
Mica (v. talc de Moscovie, aux exemptions).			
Miel	3 6	—	3 1
Mine de plomb noir . .	0 76	—	0 15
Minium	0 25	—	0 5
Miroirs (voyez glaces).			
Mirrhe (gomme de) . . .	4 8	—	4 1
Modes (ouvrage de), 12 p. cent de la valeur.			
Moëlle de cerf (voyez cerf).			
Moltons (voyez draperie).			
Monnaie de métal, prohibée.			

	Fr. C.mes	Liv.ſ.
Montres (voyez horlogerie).		
Morilles et mouſſerons . .	12 26 —	12 s
Morphil (voy. dents d'éléphant).		
Mortiers de fonte et de métal (voy. cloches).		
Mortiers, comme munitions de guerre, aux exemptions.		
Mouches (v. mercerie en ſoie).		
Mouchettes, à mercerie.		
Mouchoirs de coton ou de fil et coton, comme toiles de coton, s'ils ſont blancs; s'ils ſont teints ou imprimés, comme toiles teintes ou peintes.		
rayés ou à carreaux blancs, à bordures de couleur (et fins), comme mouſſdine unie (A).		
Mouchoirs de ſoie (voyez mercerie en ſoie).		
Moules de boutons	3 6 —	3 s
Moulins à café et à poivre, à mercerie.		
Mouſſe marine (voyez coraline).		
Mouſſelines rayées et unies, à carreaux, brochées, et fichus unis .	306 60 —	300 s
Mouſſelines et fichus brodés de toutes ſortes	408 80 —	400 s
Mouſſerons (voyez morilles).		
Moutarde	6 12 —	6 s
Mouvemens de montres (voyez horlogerie).		
Muguet ou lys de vallée (fleurs de) .	1 53 —	1 10
Mules et Mulets, la pièce . . .	1 s —	1 s
Muſc, les 5 hectogr. (la livre net) .	15 33 —	15 s
Muscade, les 5 hectogr. (la livre net) .	1 2 —	1 s
Muſique gravée, et papiers de muſique, comme eſtampes (A).		
Myrobolans non confits . . .	3 57 —	3 10
confits	15 33 —	15 s

N.

Nacre non travaillé (voy. coquilles).
Nankin (voyez toiles).

	Fr.	C.mes	—	Liv.	[illegible]
Nopes ou facs de martes (v. pelleterie).					
Naphe ou naphte	1	53	—	1	10
Nard indien (voyez ſpica nardi).					
Nattes de jonc	4	8	—	4	
Nattes de paille, de roſeaux, et autres plantes et écorces	1	2	—	1	
Navires (voyez bâtimens).					
Nenuphar	0	76	—	0	15
Nerf de cerf (voyez cerf).					
Nigelle romaine (graine de)	4	59	—	4	10
Nître (beurre de), (v. beurre).					
Nître (ſel de), (v. ſel).					
Noir d'Eſpagne	3	57	—	3	10
de fumée, de terre et de corroyeurs	1	2	—	1	
d'ivoire	15	33	—	15	
de teinturier, d'Allemagne, d'os et de cerf	1	53	—	1	10
Noix de bèn (voyez ben).					
de coco (voyez coco).					
de cyprès	1	2	—	1	
de galles	1	2	—	1	
vomiques	1	2	—	1	
Noos ou noves de morue (voyez langues).					

O.

Ocre jaune et rouge	0	25	—	0	
Oculi cancri	4	8	—	4	
Oliban (voyez encens fin).					
Olives (voyez fruits).					
Opium	10	22	—	10	
Oranges (voyez fruits).					
Or en ouvrages d'orfévrerie, 10 p. % de la valeur.					
en feuilles, battu, lee 3 décagr. (l'once) net	7	85	—	8	
trait battu, en paillettes ou clinquant, les 3 décagrammes (l'once) net	1	96	—	2	

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
de muſique, comme eſtampes (A).					
Parapluies de toile cirée, la pièce	0	75	—	0	15
Paraſols de taffetas, la pièce	2	»	—	2	»
Parchemin neuf travaillé	6	12	—	6	»
Pareira brava	2	4	—	2	»
Parfums non dénommés au tarif	51	10	—	50	»
Pas-d'âne (fleur), [v. tuſſilage].					

Paſſementerie et liſſonnerie, comme galons, ganſes, jarretières, aiguillettes, franges, rubans, et tous autres ouvrages de paſſementerie et rubannerie.

En or et argent faux	153	30	—	150	»
En or et argent fin, les 5 hectogrammes (la livre net)	15	33	—	15	»
En ſoie avec or et argent fin, les 5 hectogr. (la livre net)	12	26	—	12	»
En ſoie, ſans or ni argent, les 5 hectogr. net (la liv. net)	7	66	—	7	10
En ſoie et coton, ou matières mêlées, la livre au net, lorſqu'il y a de la ſoie, et au brut lorſqu'il n'y en a pas	3	57	—	3	10
De filoſelle et fleuret, le même droit au net (A).					
Paſſepierre ou percepierre	0	76	—	»	15
Paſtel (crayons de)	5	10	—	5	»
Pâtes d'amandes et de pignons	6	12	—	6	»
d'Italie	5	10	—	5	»
Pâtes de papier (voyez cartons, aux exemptions.					
Patience	1	2	—	1	»
Pattes de lion	1	2	—	1	»
Pavot rouge ou coquelicot (fleurs de)	1	2	—	1	»
Peaux tannées, corroyées ou autrement, ouvrées, et ci-après déſignées (P).					
Sans la prohibition, elles payeraient les droits ſuivans:					
Peaux d'ante, biori, boeuf, buffles, d'empakaſſe, de mos ou moos, d'orignat,					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
Ouvrages d'oſier	7	65	—	7	10
de paille, de jonc et de palme .	6	12	—	6	»
de paſſementerie et liſtonnerie (voy. paſſementerie).					
à pierres de compoſition, marcaſſites ou autres, montées ſur étain, cuivre argenté ou doré, ou ſur or, ou ſur argent, 5 p. % de la valeur.					
de ſerrurerie (voyez fers ouvrés).					
de verrerie, aux prohibit.					
P.					
Pailles d'acier et de fer . . .	0	25	—	0	
de ſquénante (voy. ſquénante).					
Pain à cacheter (A)	20	44	—	20	
Pain d'épice	3	6	—	3	
Palma chriſti (v. catapuce).					
Papier blanc de toutes ſortes (A) .	30	66	—	30	
Papier à cautère, comme papier blanc (A).					
de pâte griſe, noire, bleue, et papier brouillard (A) . .	18	40	—	18	
doré et argenté, uni, et à fleurs d'or et d'argent, marbré, à fleurs, uni, peint en bleu, jaune, verd, rouge, imitant le bois, et autres qui ſe vendent à la main et non en rouleau (A).	36	79	—	36	
tontiſſe peint, imitant le damas, la moire, le gros de Tours et toute autre étoffe, à deſſin et à ramage, d'une ou pluſieurs couleurs, ou imitant l'architecture, et ſervant à tapiſſer ou à décorer les appartemens, et qui ſe vendent en rouleaux (A)	45	99	—	45	
de la Chine	91	98	—	90	
de dominoterie, à mercerie.					

	Fr. C.mes	—	Liv. ſ.
Peaux d'agnelins, apprêtées pour vélins ou ſimiſques	153 30	—	150 s
d'orignacs, paſſées en chamois	61 32	—	60 s
Peaux de porcs et de ſangliers, tannées en croute	22 99	—	22 10
de renes, paſſées en chamois	183 96	—	180 s
de veaux, paſſées en chamois	122 64	—	120 s
tannées en croûte	16 35	—	16 s
corroyées	24 53	—	24 s
en mégie	153 30	—	150 s
de veaux d'Angleterre, ou préparées en Angleterre	45 99	—	45 s
Peaux de cagneaux bleus, chiens de mer ou rouſſettes, lions et ours marins	4 18	—	4 s
Peignes de buis, de corne et d'os, à mercerie.			
d'écaille, les 5 hectogr. (la livre)	1 2	—	1 s
d'ivoire, les 5 hectogr. (la livre)	0 76	—	0 15
Pelles de fer, comme inſtrumens aratoires, tarifés à quinc. (A).			

Pelleteries non apprêtées, payant au cent en nombre, excepté celles d'hermines blanches.

Peaux de blaireaux, de loutres, loups de bois et cerviers; de cygnes, de chèvres-angora, de carcajoux	20 s	—	20 s
Peaux de chats-cerviers, chats-tigres, lions, lionnes, martes de toutes eſpèces, oies, renards de toutes eſpèces, pekands, veaux, vaches et loups marins	10 s	—	10 s
de chats-de-feu, chats-ſauvages, de chiens et de chikakois; fouines, genettes, grebes, marmottes, putois, vizons	5 s	—	5 s
d'ours et d'ourſins de toutes couleurs	25 s	—	25 s
de léopards, panthères, tigres et zébres	50 s	—	50 s

	Fr.	C.mes	—	Liv.	
d'hermines blanches et lasquettes, le timbre de 40 peaux .	2	s	—	2	s
d'hermines de terre mouchetées et bervesky, écureuils d'Amérique, palmistes des Indes . . .	2	s	—	2	s
de petits gris et écureuils de toute espèce . . .	1	s	—	1	s
Les mêmes, apprêtés (à l'exception des peaux d'ours, qui ne paient que le même droit), le double des droits ci-dessus.					
Peaux d'agneaux, connues sous le nom d'Astracan, de Russie, de Perse et de Crimée, la pièce . .	0	50	—	0	10
Peaux de lièvres blancs, apprêtées, le cent en nombre	6	s	—	6	s
Gorges de renards, de martes et de fouines, idem . .	2	s	—	2	s
Queues de martes de toute espèce, idem	2	50	—	2	10
de petits gris, d'écureuils, d'hermines, de putois, id. .	0	25	—	0	5
de renards, de fouines, de carcajoux, de pekands, de loups, idem	1	50	—	1	10
Sacs ou nappes de martes de Russie, de Canada, de Suède, d'Ethiopie; d'agneaux d'Astracan, d'hermines, de lasquettes, le sac ou nappe . .	5	s	—	5	s
Sacs ou nappes de dos et ventres de petits-gris, d'écureuils de toute espèce, de lapins de toutes couleurs, de taupes, de fouines, de putois; de dos et ventres de lièvres blancs, d'hermines de terre, mouchetées ou bervesky, rats palmistes des Indes, d'hamster; de dos, ventres et pattes de renards, le sac ou nappe . . .	1	50	—	1	15
Pelleteries non dénommées paieront les					

dre

	Fr. C.mes	—	Liv. ſ.
droits de celles auxquelles elles ſeront aſſimilées.			
Pelleterie ouvrée, comme manchons, fourrures, etc. 15 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.			
Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs et bruns, apprêtées, la pièce .	0 10	—	0 2
Pendules (voyez horlogerie).			
Perles fauſſes, à mercerie.			
Perruques, la pièce . .	2 ſ	—	2 ſ
Perſil de Macédoine . .	5 10	—	5 ſ
Picardats, picholines (v. fruits).			
Pieds d'élans, le cent en nombre .	1 50	—	1 10
Pierres arméniennes . . .	10 22	—	10 ſ
Pierres de choin polies en cheminées, etc. $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.			
à chaux, comme chaux.			
à feu, á fuſil et arquebuſe, dans leſquelles on doit comprendre celles à briquet . . .	2 4	—	2 ſ
Pierres à aiguiſer, de toutes ſortes .	0 51	—	0 10
de touche . . .	1 2	—	1 ſ
Pierre ponce . . .	0 51	—	0 10
Pierres de Mangayer . .	0 25	—	0 5
Pierres de fiel (v. beſoard).			
hematites (voy. hematites).			
de compoſition (voyez ouvrages, etc.).			
de grès (voy. pavés, aux exemptions).			
Pignons blancs	3 6	—	3 ſ
Pignons d'Inde . . .	4 8	—	4 ſ
Piment (voyez poivre).			
Pinceaux autres que de cheveux et de poil fin	9 18	—	9 ſ
de poil fin . .	73 58	—	72 ſ
Pipes à fumer, à mercerie.			
Pireſtres . . .	2 55	—	2 10
Piſtaches caſſées . . .	12 26	—	12 ſ

Piſtach-

	Fr.	C.mes	—	Liv.
d'hermines blanches et laſquettes, le timbre de 40 peaux	2	s	—	2 s
d'hermines de terre mouchetées et bervesky, écureuils d'Amérique, palmiſtes des Indes	2	s	—	2 s
de petits gris et écureuils de toute eſpèce	1	s	—	1 s
Les mêmes, apprêtés (à l'exception des peaux d'ours, qui ne paient que le même droit), le double des droits ci-deſſus.				
Peaux d'agneaux, connues ſous le nom d'Aſtracan, de Ruſſie, de Perſe et de Crimée, la pièce	0	50	—	0 10
Peaux de lièvres blancs, apprêtées, le cent en nombre	6	s	—	6 s
Gorges de renards, de martes et de fouines, idem	2	s	—	2 s
Queues de martes de toute eſpèce, idem	2	50	—	2 10
de petits gris, d'écureuils, d'hermines, de putois, id.	0	25	—	0 5
de renards, de fouines, de carcajoux, de pekands, de loups, idem	1	50	—	1 10
Sacs ou nappes de martes de Ruſſie, de Canada, de Suède, d'Ethiopie; d'agneaux d'Aſtracan, d'hermines, de laſquettes, le ſac ou nappe	5	s	—	5 s
Sacs ou nappes de dos et ventres de petits-gris, d'écureuils de toute eſpèce, de lapins de toutes couleurs, de taupes, de fouines, de putois; de dos et ventres de lièvres blancs, d'hermines de terre, mouchetées ou bervesky, rats palmiſtes des Indes, d'hamſter; de dos, ventres et pattes de renards, le ſac ou nappe	1	50	—	1 10
Pelleteries non dénommées paieront les				

droits

	Fr.	C.mes	—	Liv.	s.
droits de celles auxquelles elles seront assimilées.					
Pelleterie ouvrée, comme manchons, fourrures, etc. 15 p. % de la valeur.					
Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs et bruns, apprêtées, la pièce .	0	10	—	0	2
Pendules (voyez horlogerie).					
Perles fausses, à mercerie.					
Perruques, la pièce . .	2	=	—	2	=
Persil de Macédoine . .	5	10	—	5	=
Picardats, picholines (v. fruits).					
Pieds d'élans, le cent en nombre .	1	50	—	1	10
Pierres arméniennes . .	10	22	—	10	=
Pierres de choin polies en cheminées, etc. 2½ p. % de la valeur.					
à chaux, comme chaux.					
à feu, á fusil et arquebuse, dans lesquelles on doit comprendre celles à briquet . . .	2	4	—	2	=
Pierres à aiguiser, de toutes sortes .	0	51	—	0	10
de touche . . .	1	2	—	1	=
Pierre ponce . . .	0	51	—	0	10
Pierres de Mangayer . .	0	25	—	0	5
Pierres de fiel (v. besoard).					
hematites (voy. hematites).					
de composition (voyez ouvrages, etc.).					
de grès (voy. pavés, aux exemptions).					
Pignons blancs . . .	3	6	—	3	=
Pignons d'Inde . . .	4	8	—	4	=
Piment (voyez poivre).					
Pinceaux autres que de cheveux et de poil fin	9	18	—	9	=
de poil fin . .	73	58	—	72	=
Pipes à fumer, à mercerie.					
Pirestres . . .	2	55	—	2	10
Pistaches cassées . .	12	26	—	12	=

Pistaches

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
iſtaches non caſſées . .	3	6	—	3	»
ivoine (racine et fleurs de) . .	3	6	—	3	»
lanches (v. bois, aux exempt.).					
lomb brut et en ſaumon (C) .	0	61	—	0	12
à tirer et en grenailles . .	4	59	—	4	10
laminé et ouvré, de toutes ſortes	9	18	—	9	»
lumes d'autruche, d'aigrette, d'eſpadon, de héron, d'oiſeau couronné, de xomolt et autres qui entrent dans le commerce des plumaſſiers, de 1re qualité	51	10	—	50	»
apprêtées, au net .	153	30	—	150	»
umes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques brutes et de vautour (A).					
non apprêtées . . .	20	44	—	20	»
apprêtées, au net .	51	10	—	50	»
umes à écrire, non apprêtées .	3	6	—	3	»
apprêtées . . .	20	44	—	20	»
umes à lit . . .	7	65	—	7	10
ɔélons de cuivre jaune (voyez laiton ouvré).					
iids et meſures anciens (P).					
il filé et en écheveaux.					
de lapin et de lièvre . .	40	88	—	40	»
il de boue, chèvre et chevreau .	0	51	—	0	10
de caſtor . . .	183	96	—	180	»
de chameau, retors et en cordonnet	61	32	—	60	»
il de chèvre, retors en cordonnet pour boutons, etc. . . .	122	64	—	120	»
il ou ſoie de porc et de ſanglier .	1	2	—	1	»
ré, le muid de Paris, de 144 pots, les 3 hectolitres . . .	6	59	—	6	»
ſſon de mer, frais . . .	20	44	—	20	»
ſec, ſalé ou fumé, à l'exception de ceux dénommés dans le préſent tarif . . .	5	10	—	5	»

Poivre

	Fr. C.mes	Liv. ſ.
Poivre à queue (v. cubèbe).		
Poivre de toutes autres ſortes, même ceux connus ſous la dénomination de poivre long, corail de jardin ou piment, en graines ou en grabeau . .	15 33 —	15 s.
Poix graſſe, poix noire, poix-réſine ou réſine de ſapin . . .	0 25 —	0 5
Poligala (voyez ſéneka).		
Polium montanum . . .	1 53 —	1 10
Polozum ou fonte verte . .	12 26 —	12 s
Pommade de toutes ſortes .	30 66 —	30 s
Pompholix ou calamine blanche .	3 6 —	3 s
Porcelaine commune . .	81 76 —	80 s
fine . . .	162 52 —	160 s
Porte-feuilles de bazanne, comme mercerie commune (A).		
Porte-feuilles de maroquin, comme mercerie fine (A).		
Poterie de terre groſſière . .	1 53 —	1 10
Potin gris (voyez arco).		
Poudre de Chypre, la livre .	2 4 —	2 s
Poudre à poudrer, excepté celles ci-après	6 12 —	6 s
Poudre de ſenteur . . .	45 99 —	45 s
Poudre à tirer (v. aux prohibitions).		
Pouliot de Virginie . . .	1 2 —	1 s
Pourpre naturelle et factice .	7 65 —	7 10
Preſle (feuilles de) . . .	0 25 —	0 5
Prunes, Pruneaux (voy. fruits).		
Prunelle (voy. draperie).		

Q

Queues de marte, de petit-gris, de renard (v. pelleterie).		
Quincaillerie conſiſtant en faulx, faucilles, ſcies, vrilles et autres inſtrumens aratoires	20 44 —	20 s
En fléaux de balance, limes communes		

	Fr.	C.mes	—	Liv.
et autres gros ouvrages de quincaillerie en fer	10	22	—	10
Quincaillerie fine, conſiſtant en alènes, broches, carlets, emporte-pièces et en limes d'acier	38	32	—	38 10
Quincaillerie en cuivre de toutes ſortes, ou avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, ſans or ni argent (P)	24	53	—	24
Quinquina	8	16	—	8

R.

Racines d'alizari, d'angélique, de dictame, d'ellébore, de guimauve (voyez garance ſèche, angélique, dictame, ellébore et guimauve).

Raiſins de Damas et de Corinthe	1	2	—	1
Ramonettes, à mercerie.				
Rapatelle, ou toile de crins	10	22	—	10
Rapontic, ou fauſſe rhubarbe, prohibé.				
Rapure d'ivoire	5	10	—	5
Raquettes, à mercerie.				
Raſoirs (voyez coutellerie).				
Ratafias (voyez liqueurs).				
Ratines et raz de caſtors (voyez draperie).				
Réglisſe en bois	0	76	—	0
Régule d'antimoine	4	8	—	4
d'arſenic ou de cobalt	4	8	—	4
d'étain	12	26	—	12
martiale	8	16	—	8
de Vénus	20	44	—	20
Réſine de Jalap	30	66	—	30
de ſapin (voyez poix).				
de ſcamonée (v. ſcamonée).				
Reſſorts de voitures (voyez fers ouvrés).				
Rhodium (v. eſſence de roſes).				
Rhubarbe	18	40	—	18
Rhue (feuilles de)	1	2	—	1

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
Rhum; comme eau-de-vie autre que de vin, aux prohibitions.					
Riccin	4	8	—	4	s
Rocou	3	6	—	3	s
Romarin (fleurs de), (v. fleurs).					
Roſes fines et communes	5	10	—	5	s
Roſette	1	2	—	1	s
Rotins ou roſeaux des Indes pour faire meubles	3	6	—	3	s
Rouge brun (v. brun rouge).					
Rouge pour femmes, les 5 hectogr. (la livre)	4	9	—	4	s
Rubans de fil écru et d'étoupes	30	66	—	30	s
de fil blanc	51	10	—	50	s
de fil teint	71	54	—	70	s
ceux du duché de Berg, loi du 6. Fructidor an IV, 10 p. % de la val.					
Rubans, cordons et treſſes de laine et fil de chèvre mêlés	61	32	—	60	s
Rubans ou treſſes en poil de chèvre mêlés de ſoie	102	20	—	100	s
Rubans de ſoie, fleuret ou filoſelle (voyez paſſementerie).					

S

Sas ou nappes de marte, etc. (voy. pelleteries).					
Safran, les 5 hectogr. (la livre net)	2	30	—	2	5
Safre ou zaphre	7	65	—	7	10
Sagatis (voyez draperie).					
Sagu ou ſagou	10	22	—	10	s
Salep ou ſalop	30	66	—	30	s
Salpètre (voyez aux prohibitions).					
Salſe-pareille	6	12	—	6	s
Sandarac	6	12	—	6	s
Sang de bouc ou bouquetin	7	65	—	7	10
de dragon de toutes ſortes	9	18	—	9	s

Sangle

	Fr.	C.mes	—	Liv.	
Sangles pour meubles, etc.	61	32	—	60	:
pour chevaux, comme harnais (A).					
Sanguine pour crayons	0	25	—	0	5
Sarrette ou ſariette	0	51	—	0	10
Saſſafras ou ſaxafras	1	53	—	1	10
Sauge	1	2	—	1	:
Savon	9	18	—	9	:
Savon noir	6	12	—	6	:
Savonnettes	40	88	—	40	:
Saxifrage (graines ou ſemences de)	1	53	—	1	:
Scabieuſe	1	2	—	1	:
Scamonée, au net	51	10	—	50	:
Scamonée (réſine de), au net	153	30	—	150	:
Scies, à quincaillerie.					
Scilles ou ſquilles marines	0	76	—	0	75
Sebeſtes	2	4	—	2	:
Sel ammoniac, gemme ou foſſile naturel, et d'oſeille	5	10	—	5	:
d'epſum ou duobus	3	6	—	3	:
de glober, comme ſel d'epſum (A).					
de Saturne, de tartre, végétal, de ſaignette et de lait	10	22	—	10	:
volatil de corne de cerf, de vipère, de carabé, au net	61	32	—	60	:
marin et de ſalines (v. aux prohibitions).					
de nître, de quinquina et de rhubarbe, prohibés.					
Selles, comme harnais (A).					
Semen d'auci	5	10	—	5	:
Semen cartami	1	53	—	1	10
Semen contra (voy. barbotine).					
Semence de ben	2	4	—	2	:
Semences froides et autres médicinales	3	6	—	3	:
Séné en feuilles, follicules ou grabeau	6	12	—	6	:
Sénéka ou poligala de Virginie	4	8	—	4	:

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Sennevé	0	51	—	0	10
Serans, outils propres à peigner le chanvre, comme inſtrumens aratoires, tarifés à quincaillerie (A).					
Serpentine ou ſerpentaire . .	5	10	—	5	s
Serpes et ſerpettes, comme coutellerie et quincaillerie en inſtrumens aratoires.					
Serrures (voy. fers ouvrés).					
Seſeli de Marſeille ou de Candie .	1	53	—	1	10
Sifflets d'os et d'ivoire, à mercerie.					
Similor (voyez tombac).					
Sirops non dénommés dans le préſent tarif	25	55	—	25	s
Sirop de kermès	5	10	—	5	s
Smalt (voyez azur en pierre).					
Soies grèzes (C), les 5 hectogr. net (la liv. net)	0	5	—	0	1
grèzes doubles ou dupions (C), les 5 hectogr net (la liv. net) .	0	3	—	0	0s 6d
ouvrées, en trame, poil et organcin, et à poudre, crues, les 5 hect. net (la livre net) . .	1	2	—	1	s
teintes et fleurets teints, les 5 hectogr. net (la liv. net) . .	1	53	—	1	10
Soie fleuret ou filoſelle crue, et bourre de ſoie cardée (C)., les 5 hectogr. net (la liv. net) . .	0	4	—	0	0s 10d
Soie de porc (voyez poils).					
Soldanelle ou choux de mer . . .	1	53	—	1	10
Sorbec	18	40	—	18	s
Souchet ou cyperus de toutes ſortes .	1	2	—	1	s
Souflets, à mercerie.					
Soufre en canons (C) . . .	0	10	—	0	s
Souliers (voyez cordonnerie).					
Souliers de cordes (v. alpagattes).					
Spica celtica ou nard celtique .	3	6	—	3	s
nard ou nard indien . .	10	20	—	10	s

	Fr.	C.mes	—	Liv.	
Spode	2	4	—	2	
Squenante ou pailles de ſquenante	10	22	—	10	
Squine ou eſquine	3	6	—	3	
Stephisaigre	1	53	—	1	10
Statues de bronze (v. bronze ouvré).					
Stecas ou ſtica	1	53	—	1	10
Stercus diaboli (v. aſſa foetida).					
Stil de grains	6	12	—	6	
Storax, calamite	10	22	—	10	
liquide	3	6	—	3	
rouge et en pain	4	8	—	4	
Sublimé doux et corroſif	15	33	—	15	
Suc de guimauve (v. guimauve).					
Succin (voyez carabé).					
Sucre brut	9	18	—	9	
tête et terré	18	40	—	18	
rafiné ou en pain et candi (P)	25	55	—	25	

T.

Tabacs en feuilles, au quint. net, loi du 22. Germinal an V.					
Par terre ou par bâtimens français	19	16	—	18	15
Tabac par bâtimens étrangers	25	55	—	25	
Tabac en figare, loi du 5 Septemb. 1792 (v. ſt.)	25	55	—	25	
Tabacs fabriqués, aux prohibitions.					
Tabatières (voyez boîtes).					
Tableaux à cadres ou bordures, ſur l'eſtimation des cadres ou bordures ſeulement, 15 p. 8.					
Tabletterie (P)., 15 p. 8.					
Tafias, aux prohibitions.					
Taillanderie (v. fers ouvrés).					
Taille de binasgue (v. binasgue).					
Tamarin	2	55	—	2	
Tambours et tamis, à mercerie.					
Tanneſi ou herbe aux vers	5	10	—	5	

	Pr. C.mes	—	Liv. f.
Tapis (à l'exception de ceux anglais, prohibés).			
Savoir: de fil et laine	51 10	—	50 s
de laine	73 58	—	72 s
de soie ou mêlés de soie	153 30	—	150 s
Tapisseries, façon d'Anvers et de Bruxelles	40 88	—	40 s
Tapisseries avec or et argent	245 28	—	240 s
peintes	45 99	—	45 s
de toutes autres sortes que celles ci-dessus	122 64	—	120 s
de cuirs dorés (voyez cuirs dorés).			
Tapsie noir et blanc	1 2	—	1 s
Tartre de vin (C)	0 8	—	0 1s 6d
Terra-merita ou curcuma	0 25	—	0 5
Terre glaise (voyez argile aux anciennes exemptions).			
de porcelaine (v. derle à idem).			
Terre verte	1 2	—	1 s
Thé, au net	76 65	—	75 s
Théières de cuivre étamées ou vernies (voyez cuivre ciselé).			
Térébenthine commune	1 78	—	1 15
de Vénise	7 65	—	7 10
Thon mariné	5 10	—	5 s
Tiges de bottes (cuir) (B) (P)	91 98	—	90 s
Tire-bouchons, à mercerie.			
Tissus de laine et fil teints, comme rubans de fil teints.			
Toile de chanvre et de lin écrue, loi du 3. Frimaire an V.	25 55	—	25 s
blanche	30 66	—	30 s
Toile à voile, comme les autres, suivant qu'elle est écrue ou blanche.			
Toile préparée pour peindre (c'est une toile grasse), comme toile à voile grosse.			

	Fr.	C.mes	—	Liv.	t.
Toiles blanches de coton, ou de fil et coton	76	65	—	75	»
teintes et peintes, excepté celles ci-après	137	97	—	135	»
à carreaux pour matelats	40	88	—	40	»
cirées de toutes sortes	20	44	—	20	»
de crin (v. rapatelle).					
gommées, treillis, bougrans, et autres toiles à chapeaux, noires ou d'autres couleurs	15	33	—	15	»
Toiles de Nankin, la pièce de 5 aunes (5.94 mètres)	0	75	—	0	15
Tombac, similor, ou métal de Prince et de Manheim non ouvré	7	65	—	7	10
Tombac ouvragé en feuilles, en calottes de boutons, gratté ou non (P)	18	40	—	18	»
Tormantille	1	2	—	1	»
Treillis (v. toiles gommées).					
Treſſes (v. rubans et tiſſus).					
Tricots en pièces ou gilets (voyez draperie).					
Tripes de morue (voy. langues).					
Tripoli (voyez alana).					
Truffes fraîches	18	40	—	18	»
ſèches	10	22	—	10	»
Tuiles (voyez briques).					
Turbit	5	10	—	5	»
Tuſſilage ou pas-d'âne	1	2	—	1	»
Tutie	1	2	—	1	»

U.

Urnes, comme vaſes.					
Usnée	1	2	—	1.	»

V.

Valanède (voyez avelanède aux exemptions).					
Vanille ou badille, la liv. (les 5 hectogr.)	6	13	—	6	»
Vaſes de bronze ou d'airain (voy. bronze).					
de toute eſpèce (voyez cuivre ciſelé).					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
de verre ſervant à la chimie (P)., 5 p. % de la valeur.					
Vélin	6	12	—	6	s
Velours de coton, aux prohibitions.					
Verd-de-gris ſec et en poudre	7	65	—	7	10
criſtaliſé	10	22	—	10	s
humide	3	6	—	3	s
Verd de veſſie	10	22	—	10	s
Verd de montagne	7	65	—	7	10
Verre d'antimoine	4	8	—	4	s
Verjus, le muid (les 3 hectolitres)	6	57	—	6	s
Vermeil	10	22	—	10	s
Vermichelly (voyez pâtes).					
Vermillon	10	22	—	10	s
Vermillon de toutes ſortes	20	44	—	20	s
Verre caſſé (v. groiſil, aux exempt.).					
Verre en grains, à mercerie.					
Verre en vaſes ſervant à la chimie (voyez vaſes).					
Verre de toutes autres ſortes que ceux ci-deſſus, prohibé.					
Vez-cabouli	3	6	—	3	s
Vif-argent (voyez argent vif).					
Vinaigre, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faiſant 288 pintes)	3	29	—	3	s
Vins en futailles, excepté celui ci-après, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faiſant 288 pintes)	27	50	—	25	s
en futailles, ſans emballage ni doubles fonds, importé ci-devant par Bitche, aujourd'hui par . jusqu'au Fort-Vauban, départem. du Rhin, inclusivement; et par les bureaux de terre frontières d'Eſpagne, depuis Mont-Libre inclusivement, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port,					

	Fr.	C.mes	—	Liv.	
auſſi inclusivement, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faisant 288 pintes)	13	20	—	12	s
Vins en bouteilles, les 3 hectolitres (le muid de 144 pots, faisant 288 pintes)	60	79	—	60	s
Viorne ou hardeau (feuil. et baies de)	1	2	—	1	s
Vipères vivantes et sèches, le cent en nombre	5	s	—	5	s
Visnague (voyez bisnague).					
Vitriol blanc et de Chypre	7	65	—	7	10
bleu (voyez couperose).					
rubifié (voyez calcantum).					
Voiles imitant ceux de Rheims (voyez draperie fine).					
Voitures vieilles ou neuves, excepté celles servant aux voyageurs (P.), 12 p. % de la valeur.					
Volans, à mercerie.					
Vrilles, à quincaillerie.					
Vulnéraires (herbes)	2	4	—	2	s
X.					
Xilo balsamum (v. bois de baume).					
Y.					
Yvoire (C)	0	51	—	0	10
Z.					
Zaphre (voyez safre).					
Zédoaire ou citouard	9	18	—	9	s
Zing (voyez toutenaque).					

Fin du tarif des droits d'entrée.

Marchandiſes omiſes au tarif d'entrée.

Les marchandiſes et denrées omiſes au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits ſur la valeur qui en ſera déclarée, ſavoir: pour celles qui auront reçu quelque main-d'oeuvre que ce ſoit, à raiſon de dix pour cent de cette valeur;

Pour les drogueries, de cinq pour cent;

Pour tous autres objets, de trois pour cent.

(Article V. du titre I. de la loi du 22. Août 1791, v. ſt.).

Tar

Tare à déduire pour percevoir les droits ſur ce qui eſt tarifé au net.

Toutes les marchandiſes paient les droits au poids brut, à l'exception de celles ci-après, leſquelles acquitteront au poids net Loi du 22. Août 1791. (v. ſt.), tit. I, art. III); Savoir:

Dentelles; — Drogueries et épiceries dont le droit excédera 10 liv. par quintal *). — Ouvrages de ſoie, or et argent, et tabac (Même Article III.).

Plumes apprêtées. — Soies. — Sucres rafinés et candis (Loi du 1.er Août 1792 (v. ſt.), Art. IX.).

La tare eſt de 12 pour cent ſur le tabac en boucauts et les drogueries et épiceries; de 2 pour cent ſur les mêmes objets en paniers ou en ſacs (Même Art. III. du Titre I. de la loi du 22. Août 1791, v. ſt.).

A l'égard des ouvrages de ſoie, or et argent, et des dentelles, la perception en ſera faite ſur la déclaration au poids net, ſauf la vérification de la part des prépoſés (Même article).

Nota. Ces diſpoſitions ſont néceſſairement applicables aux plumes apprêtées et aux ſoies.

Lorsque des marchandiſes ſujettes aux droits au poids net ou à la valeur, ſe trouvent dans les mêmes balles, caiſſes ou futailles, avec d'autres marchandiſes qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caiſſes, balles ou futailles acquitte au poids brut (Même article).

Toute marchandiſe qui, étant tarifée au brut, eſt dans une double futaille, ne doit les droits que déduction faite du poids de la futaille qui lui ſert d'une ſeconde enveloppe (Loi du 1.er Août 1792. (v. ſt.), art. IX).

Dans

*) Les drogueries et épiceries qui devront acquitter au poids net, en conformité de cet article III, ſont celles ci-après:

Ambre gris — azur de roche fin — baume — bézoard — bois néphrétique — cardamomum — caſtoreum — cendres bleues et vertes, à l'uſage des peintres — chocolat — civette — coſtus indicus et amarus — eaux médicinales — eſſences d'anis, de canelle, de romarin et de roſe — genzeng — huiles dont le droit excède 20 liv. du quintal — labdanum — muſc — muſcade — ſafran — ſcamonée — ſel volatil — thé (Loi du 1er Août 1792, v. ſt., Art. IX.).

Le cacao, qui y était compris, n'en fait plus partie depuis que le droit en eſt réduit à 10 liv. du quintal.

Dans le cas où une balle ou futaille contient des marchandiſes aſſujetties à des droits différens, le brut de la balle ou de la futaille doit être réparti ſur chacune des eſpèces qui y ſont contenues, dans la proportion de leurs quantités reſpectives (Même article).

Expertations.

Les marchandiſes ſortant doivent être diviſées en trois claſſes. La première comprend celles dont l'exportation eſt défendue. La deuxième, les marchandiſes permiſes, impoſées à des droits fixes. La troiſième concerne les marchandiſes qui, ne faiſant pas partie des deux autres claſſes, peuvent ſortir en payant 3 ſ. par 100 francs de la valeur.

L'état ci-après eſt celui des objets qui reſtent grevés de prohibition à la ſortie.

Le ſecond état indique ce qui eſt ſujet à des droits de ſortie fixes.

Les productions non compriſes dans ces états doivent 3 ſols pour 100 francs de la valeur (Loi du 24 Nivôſe an V, art. II.)

N.° 1. Prohibitions à la ſortie.

Nota. Les unes ont été établies par le tarif de 1791. (v. ſt.), les autres ſont le réſultat de diverſes lois confirmées par celle du 19. Thermidor an IV. Les premières ſont indiquées par un T.

A.

Argent et or en lingots.

Armes autres que de luxe.

B.

Beſtiaux, à l'exception des boeufs, vaches et moutons paſſant en Eſpagne; des cochons et des veaux de ſix mois et au-deſſous, ſortant par tous les départemens.

Bois à brûler et de conſtruction navale ou civile, ſauf les exceptions en l'état n.° 2. T.

Bois merrein. T.

Brai ſec ou gras, excepté pour l'Eſpagne.

C.

Cables.

Café qui n'eſt pas juſtifié provenir des colonies françaiſes, ou avec acquitté les droits comme étranger dans l'année de l'expédition.

Carte-

Cartes à jouer, non timbrées, excepté celles qui ne ſont pas dans la forme uſitée en France, et qui ſont deſtinées uniquement pour l'étranger (Loi du 9. Vendémiaire an VI., arrêtés du Directoire exécutif des 3. Pluviôſe et 19. Floréal même année).

Cartons gris ou pâtes de papier. T.

Cartons en feuilles.

Cendres de toutes ſortes (ce qui comprend celles d'orfévre, même leſſivées). T.

Chanvre, ſauf l'exception en faveur des départemens du Rhin.

Charbon de bois, ſauf les exceptions n.° 2. T.

Chevaux, y compris jumens et poulains.

Cordages uſés, comme munitions navales.

Coton en laine.

Cuirs ſecs en poil, excepté ceux venus de l'étranger dans les ſix mois précédens.

Cuirs en verd.

Cuivre non ouvré, même en planche.

E.

Ecorces à tan, excepté du ci-devant diſtrict de Lure. T.

Eſpèces d'or et d'argent, ſoit au type de France, ſoit au type étranger.

Etain non ouvré.

F.

Farines.

Féraille, ou vieux fer. T.

Fils de mulquinerie et de linon.

Fourrages, excepté le foin du pays de Gex.

Futailles vides ou en bottes. T.

G.

Goudron.

Graines graſſes.

Grains de toutes ſortes.

Graiſſes.

Groiſil, autrement verre caſſé. T.

H.

Huiles de poiſſon.

I.

Indigo qui ne ſera pas juſtifié provenir des colonies françaiſes, ou avoir été importé de l'étranger dans les deux mois précédens.

L.

Laines de toute eſpèce, non filées, même cellet en matelats pourront ſervir aux fabriques, ſauf la réexportation, dans l'année de l'arrivée, de celles que l'on juſtifiera provenir de l'étranger.

Laiton non ouvré.

Légumes ſecs de toute ſorte.

Lin, même peigné. T.

Linge vieux (voyez matières propres, etc.)

M.

Matières ſervant à l'engrais de terres, telles que fumier, colombine, clapons, cornes rapées et autres, à l'exception du plâtre et de la terre de marne.

Matières propres à la fabrication du papier et de la colle. T.

Métiers pour les fabriques.

Mine de fer, brute et lavée. T.

Mines métalliques de toute autre ſorte.

Mines de plomb, avec laquelle il ne faut pas confondre le minium.

Mules et mulets, excepté pour l'Eſpagne.

Munitions de guerre.

Munitions navales, ſauf ce qui eſt ordonné pour les brais et planches de pin.

N.

Navirés, même de priſes.

O.

Oreillons (voyez matières propres, etc.)

P.

Peaux de lièvres, de lapins blancs, roux, de toutes eſpèces et couleurs, crus. T.

Peaux de caſtor et autres, non déſignés au tarif de ſortie.

Pennes de coton, de fil et de laine. T.

Pierres à fuſil, autres que de chaſſe.

Plomb non ouvré.

Poil en maſſe et non-filé, de caſtor, de chèvre, de chevreau, de lapin, de lièvre et de loutre. T.

Poi

ɔil de chien, même filé.
ɔiſſon ſalé, ſec, fumé et mariné, par mer.
ɔtaſſe. T.

R.

écoltes, étant compriſes ſous la dénomination de grains, légumes ſecs et fourrages.
éſine, excepté pour l'Eſpagne.

S.

ɔlins.
ɔies, autres que celles à tapiſſerie. T.
ɔcre brut, tête et terré, s'il n'eſt juſtifié provenir des colonies françaiſes.
ıf.

V.

eaux au-deſſus de ſix mois.

N. II. Etat des objets ſujets à des droits fixes à la ſortie, et quotité de ces droits *).

A.

	Fr. C.mes	—	Liv. ſ.
ɔier brut ou fondu (C)	2 55	—	2 10
lun exporté par le département de l'Ourthe (C)	0 51	—	0 10
lun exporté par les autres départemens (C)	1 2	—	1 s
midon (C)	1 2	—	1 s
murca ou marc d'olive	0 51	—	0 10
nes et aneſſes, la pièce	5 s	—	5 s
rdoiſes, par les départemens réunis correſpondans à ceux du Nord et des Ardennes, le $\frac{22}{0}$ en nom	1 s	—	1 s
rmes de luxe, comme piſtolets, fuſils de chaſſe, épées et couteaux de chaſſe (C), $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.			

B.

*) Le droit eſt dû au poids brut et au quintal, quand il n'eſt point exprimé qu'il eſt perceptible au net, à la pièce, au nombre ou à la valeur. La loi du 1er Août 1792. (v. ſt.) eſt indiquée par la lettre A; celle du 19. Thermidor an IV., par B; celle du 24. Nivôſe an V., par C. Les articles ſans indication ſont ceux du tarif de 1791. (v. ſt.).

	Fr.	C.mes	—	Liv.
Couperose (B)	2	4	—	2
Cuirs secs en poil, venus de l'étranger, réexportés dans les six mois de l'arrivée (C), la pièce	0	10	—	0 2
Cuirs tannés et corroyés (C), 1 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.				
Cuivre ouvré autrement qu'en planches (C)	2	4	—	2 8
D.				
Denrées coloniales venant des îles françaises, déchargées dans un port de la République, et consistant en sucre, cacao, café et indigo (C).				
Exportées par bâtiment français ou par terre, $1\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la val.				
Sur bâtiment étranger, les cacao, café, indigo, sucres tête et terré, 5 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.				
Sucres bruts, 10 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.				
Derle ou terre de porcelaine	0	51	—	0 10
E.				
Eau-de-vie (B), le muid (les 3 hectolitres)	0	27	—	0 5
Ecailles d'ablette	2	4	—	2 1
Ecorce de tan du ci-devant district de Luxe, 25,000 quint. par an, le $\frac{0}{00}$ pesant	0	50	—	0 10
Ecorce de tilleul pour cordages	4	8	—	4 1
Essandolles, comme bois d'écliſſe (A), 4 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.				
Essence de térébenthine et térébenthine en pâte (C)	0	25	—	0 5
Etain ouvré (C)	2	55	—	2 10
Etoffes (C)	0	51	—	0 10
F.				
Fers en gueuse (C)	2	55	—	2 10
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins et en plaque (C)	0	51	—	0 10

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
çais (C) . . .	0	25	—	0	5
lrou ou écorce de noix . .	1	53	—	1	10
C.					
:acao, dont l'origine n'eſt pas juſtifiée (B)	5	10	—	5	ſ
:acao étranger, réexporté dans l'année (C)	0	51	—	0	10
:afé étranger, idem . .	0	51	—	0	10
:afé des colonies (voyez denrées coloniales).					
:aillou à faïence ou porcelaine (A) .	0	25	—	0	5
:handelles (C) . . .	1	27	—	1	5
:hanvre gris et blanc, peigné, exporté par tous les bureaux des départemens des Haut et Bas-Rhin (C. et loi du 24 Germinal an VI.) . . .	3	6	—	3	ſ
hapeaux de tout prix (C), la pièce .	0	5	—	0	1
harbon de bois, par les départemens de la Dyle, de la Meuſe inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moſelle, la vallée de Lucelle et par le ci-devant diſtrict de Gex (B), 5 p. % de la val.					
harbon de terre ou houille, par l'Eſcaut ou par mer, le tonneau de mer (C)	0	75	—	0	15
Par terre, le millier peſ. (C)	0	50	—	0	10
hardons à drapiers et bonnetiers .	3	6	—	3	ſ
haux, le muid du poids de 3,200 liv. (B)	1	ſ	—	1	ſ
hocolat (C) . . .	0	25	—	0	ſ
ire blanche (C) . . .	0	51	—	0	10
ire jaune (C) . . .	5	10	—	5	ſ
louterie (C) . . .	0	51	—	0	10
ochenille (C) . . .	0	51	—	0	10
ochons (C), la pièce . .	0	50	—	0	10
ordages blancs et ſans tannage, ni goudronnés, ni en fil de caret (C) .	2	55	—	2	10
ornes de boeufs, de vaches, de cerfs, de ſnaks, de moutons, béliers et autres cornes communes . .	0	51	—	0	10
oton filé (C)	5	10	—	5	ſ

Coupe-

	Fr.	C.mes	—	Liv.
Couperose (B)	2	4	—	2
Cuirs secs en poil, venus de l'étranger, réexportés dans les six mois de l'arrivée (C), la pièce	0	10	—	0
Cuirs tannés et corroyés (C), 1 p. % de la valeur.				
Cuivre ouvré autrement qu'en planches (C)	2	4	—	2
D.				
Denrées coloniales venant des îles françaises, déchargées dans un port de la République, et consistant en sucre, cacao, café et indigo (C).				
Exportées par bâtiment français ou par terre, 1½ p. % de la val.				
Sur bâtiment étranger, les cacao, café, indigo, sucres tête et terré, 5 p. % de la valeur.				
Sucres bruts, 10 p. % de la valeur.				
Derle ou terre de porcelaine .	0	51	—	0
E.				
Eau-de-vie (B), le muid (les 3 hectolitres)	0	27	—	0
Ecailles d'ablette	2	4	—	2
Ecorce de tan du ci-devant district de Lure, 25,000 quint. par an, le % pesant	0	50	—	0
Ecorce de tilleul pour cordages .	4	8	—	4
Essandolles, comme bois d'écliſſe (A), 4 p. % de la valeur.				
Essence de térébenthine et térébenthine en pâte (C)	0	25	—	0
Etain ouvré (C)	2	55	—	2
Etoffes (C)	0	51	—	0
F.				
Fers en gueuse (C) . .	2	55	—	2
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins et en plaque (C) . .	0	51	—	0

	Fr.	C.mes	—	Liv.	T.
des diamans et pierreries (Déciſion du Miniſtre des Finances, du 12. Brumaire an VI.), $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Ouvrages d'orfévrerie (C), 1 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.					
Ouvrages en cuir, en maroquin et peaux maroquinées, et en ſouliers de femme (C), $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la val.					
Ouvrages en peaux, conſiſtant en culottes, veſtes, gilets et gants (C) .	0	51	—	0	10
Ouvrages en bronze, en fer et en acier (C)	0	51	—	0	10
P.					
Pain de navette, d'oeillet, rabette, chenevis, lin et colſat, le quint. .	0	51	—	0	10
Papier ordinaire (C), 1 p. $\frac{0}{0}$ de la val.					
Papier fin et papier mouſſe, à cartier et aux trois lunes (C). $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.					
Parchemin neuf et brut . .	6	12	—	6	s
Paſſementerie (C) . . .	0	51	—	0	10
Peaux paſſées en blanc ou mégie, bronzées ou chamoiſées (C), 1 p. $\frac{0}{0}$ de la val.					
Peaux de loutre et peaux ſauvagines (non apprêtées), (C), 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.					
Pierres à briquet et à fuſil de chaſſe (C), 1. p. $\frac{0}{0}$.					
Planches, poutres et ſolives de pin, de 10 pieds et au-deſſous, ſortant pour l'Eſpagne, par S.-Jean-de Luz et Port-Vendre, accompagnées d'un certificat juſtificatif, qu'elles ne ſont pas propres au ſervice de la marine et d'une ſoumiſſion de rapporter certificat d'arrivée du conſul français (C).					
Les planches, le $\frac{0}{00}$ en n. . .	6	25	—	6	5
Les poutres, la pièce . .	0	13	—	0	2 s 6 d
Les ſolives, la pièce . .	0	3	—	0	0 6 d

	Fr.	C.mes	—	Liv.
Plâtre, le muid du poids de 3,200 liv. (B)	1	2	—	1 2
Plomb ouvré (C) . . .	2	55	—	2 11
Poiſſon frais (C), néant.				
Poiſſons de toute autre ſorte, exportés par terre (C)	0	51	—	0 10
Poudre à poudrer (C) . . .	1	2	—	1 0
Q.				
Quincaillerie (C) . . .	0	51	—	0 11
R.				
Redoul ou redoul (feuilles de) .	0	76	—	0 15
Réſine pour l'Eſpagne (C) . .	0	25	—	0 5
Rubans (C) . . .	0	51	—	0 11
S.				
Selles de luxe (C), $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la val.				
Soies cuites, propres à faire de la tapiſſerie (B), les 5 hectogr. (la liv. net)	0	51	—	0 10
Soufre (C)	0	51	—	0 10
Sucre raffiné et candi (C) . .	0	51	—	0 10
Sumac (B) . . .	5	10	—	5 0
T.				
Tabac en feuilles, et côtes de Tabacs (Déciſion du Miniſtre des Finances, du 17. Prairial an V.), par les départemens du Rhin (C) . . .	0	76	—	0 15
par les autres départemens (C) .	0	25	—	0 5
fabriqué par tous les départemens (C)	0	25	—	0 5
Térébenthine en pâte (C) . .	0	25	—	0 5
Terre de Marne, la charrée de 4 milliers peſant (200 myriagr.) (B) .	0	15	—	0 3
Terre de pipe, le left du poids de 4 milliers (200 myriagr.) (B) .	10	22	—	10 4
Toiles (C)	0	51	—	0 11
Tourneſol ou maurelle en drapeaux .	1	27	—	1 5
V.				
Vaches, pour l'Eſpagne (C), la pièce .	0	75	—	0 15
Veaux de ſix mois et au-deſſous (B), la pièce	0	50	—	0 11

Vernis-

	Fr. C.mes —	Liv. ſ.
rmicelli (C) . . .	1 27 —	1 5
nde fraîche, ſalée et fumée (C) .	0 51 —	0 10
1, l'ancien muid de 144 pots, faiſant 288 pintes, meſure de Paris (les 3 hectolitres):		
Exportation par mer,		
par Bayonne et S.-Jean-de-Luz .	1 10 —	1 s
Par les rivières de Garonne et Dordogne, lorsque la valeur du tonneau excède 200 liv. (C),		
e rouge	7 67 —	7 s
e blanc	4 38 —	4 s
ar les mêmes rivières, lorsque la valeur du tonneau n'excède pas 200 liv. (C) . . .	2 74 —	2 10
ar la Charente inférieure et la Vendée,		
louge	1 10 —	1 s
lanc	0 55 —	0 10
ar la Loire inférieure.		
louge ou même blanc, autre que du crû de ce département . .	2 19 —	2 s
lanc, du crû de ce département .	0 55 —	0 10
ar l'Océan, depuis la rivière de Vilaine inclusivement, jusqu'à Anvers auſſi inclusivement . . .	7 67 —	7 s
ar les Bouches-du-Rhône et le Var	1 64 —	1 40
ar les Alpes maritimes (B) .	1 64 —	1 10
ar l'Hérault et les Pyrénées orientales	2 19 —	2 s
A l'exportation par terre.		
epuis Anvers juſqu'aux nouveaux départemens qui couvrent celui de la Moſelle	7 67 —	7 s
ar ces nouveaux départemens correſpondans à la Moſelle, par le Haut et le Bas-Rhin . . .	1 37 —	1 5
ar le Mont-Terrible (B) .	1 37 —	1 5

	Fr.	C.mes	—	Liv.
Plâtre, le muid du poids de 3,200 liv. (B)	1	5	—	1
Plomb ouvré (C)	2	55	—	2
Poiſſon frais (C), néant.				
Poiſſons de toute autre ſorte, exportés par terre (C)	0	51	—	0
Poudre à poudrer (C)	1	2	—	1
Q.				
Quincaillerie (C)	0	51	—	0
R.				
Redoul ou redoul (feuilles de)	0	76	—	0
Réſine pour l'Eſpagne (C)	0	25	—	0
Rubans (C)	0	51	—	0
S.				
Selles de luxe (C), $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la val.				
Soies cuites, propres à faire de la tapiſſerie (B), les 5 hectogr. (la liv. net)	0	51	—	0
Soufre (C)	0	51	—	0
Sucre rafiné et candi (C)	0	51	—	0
Sumac (B)	5	10	—	5
T.				
Tabac en feuilles, et côtes de Tabacs (Déciſion du Miniſtre des Finances, du 17. Prairial an V.), par les départemens du Rhin (C)	0	76	—	0
par les autres départemens (C)	0	25	—	0
fabriqué par tous les départemens (C)	0	25	—	0
Térébenthine en pâte (C)	0	25	—	0
Terre de Marne, la charrée de 4 milliers peſant (200 myriagr.) (B)	0	15	—	0
Terre de pipe, le leſt du poids de 4 milliers (200 myriagr.) (B)	10	22	—	10
Toiles (C)	0	51	—	0
Tourneſol ou maurelle en drapeaux	1	27	—	1
V.				
Vaches, pour l'Eſpagne (C), la pièce	0	75	—	0
Veaux de ſix mois et au-deſſous (B), la pièce	0	50	—	0

Vernis

	Fr. C.mes		Liv. ſ.
rmicelli (C) . . .	1 27	—	1 5
ande fraîche, ſalée et fumée (C) .	0 51	—	0 10
n, l'ancien muid de 144 pots, faiſant 288 pintes, meſure de Paris (les 3 hectolitres):			
Exportation par mer,			
par Bayonne et S.-Jean-de-Luz .	1 10	—	1 s
Par les rivières de Garonne et Dordogne, lorsque la valeur du tonneau excède 200 liv. (C),			
Le rouge	7 67	—	7 s
Le blanc	4 38	—	4 s
Par les mêmes rivières, lorsque la valeur du tonneau n'excède pas 200 liv. (C)	2 74	—	2 10
Par la Charente inférieure et la Vendée,			
Rouge	1 10	—	1 s
Blanc	0 55	—	0 10
Par la Loire inférieure.			
Rouge ou même blanc, autre que du crû de ce département . .	2 19	—	2 s
Blanc, du crû de ce département .	0 55	—	0 10
Par l'Océan, depuis la rivière de Vilaine inclusivement, jusqu'à Anvers auſſi inclusivement . . .	7 67	—	7 s
Par les Bouches-du-Rhône et le Var	1 64	—	1 40
Par les Alpes maritimes (B) . .	1 64	—	1 10
Par l'Hérault et les Pyrénées orientales	2 19	—	2 s
A l'exportation par terre.			
Depuis Anvers jusqu'aux nouveaux départemens qui couvrent celui de la Moſelle	7 67	—	7 s
Par ces nouveaux départemens correſpondans à la Moſelle, par le Haut et le Bas-Rhin . . .	1 37	—	1 5
Par le Mont-Terrible (B) . .	1 37	—	1 5

	Fr.	C.mes	—	Liv.	ſ.
Par la Haute-Saône, le Doubs et le Jura	0	55	—	0	10
Par l'Ain, le Mont-Blanc (B), les Hautes et Baſſes-Alpes . .	1	10	—	1	»
Par l'Arriège et les frontières d'Eſpagne	1	64	—	1	10
Vin muſcat, par les mêmes départemens et frontières . . .	6	57	—	6	»
A l'exportation par mer ou par terre indiſtinctement.					
Vin de liqueur de toutes ſortes .	6	57	—	6	»
Vin en bouteilles et en doubles futailles	7	67	—	7	»
Vin dans des futailles emballées ou à double fond (A) . . .	7	67	—	7	»
Vinaigre comme le vin, d'après les diſtinctions admiſes pour les ports et bureaux de l'exportation.					
Vinaigre de bierre, par les départemens compris dans la loi du 9. Vendémiaire an IV., correſpondans à celui du Nord (A), le muid (les 3 hectolit.) .	2	19	—	2	»
Vitriol (B)	2	4	—	2	»

Anhang.

Entwurf zu einem neuen Handelscodex.

Schon durch den Conſularbeſchluſs vom 24. Thermidor an VIII. 12. *Aug.* 1800 *) war eine Commiſſion zu Entwerfung eines Projects für einen neuen Civil-Codex niedergeſetzt worden. Neben dieſen aber ſchien den neuen Machthabern in Frankreich ein beſonderer Codex für Handel und Schiffarth und zu dieſem Behuf die Revision der bisherigen Geſetze nothwendig. Dieſe waren zwar im Allgemeinen durch die Revolution nicht aufgehoben worden, vielmehr hatte das Décret de la Convention nationale vom* 21 *Sept.* 792. *auf die vorläufige Beobachtung derſelben gedrungen, allein manche dieſer geſetzlichen Beſtimmungen waren doch veraltet, oder paſsten nicht mehr auf den jetzigen Zuſtand der Dinge; aus den ſehr angehäuften einzelnen königlichen Verordnungen und aus den ſehr abweichenden vielen Local-Verordnungen und Gewohnheiten war Dunkelheit und Verwirrung in manchen Zweigen dieſer Legislation entſtanden, indeſs es in anderen noch überall an hinreichenden geſetzlichen Beſtimmungen fehlte. Daher konnte allerdings der Entwurf eines neuen beſondern Geſetzbuchs für Handel und Schiffarth, das jenen Mängeln abhülfe, als ſehr wünſchenswürdig für Frankreich erſcheinen. In dieſer Abſicht ward, während der Zeit die Commiſſion mit Entwurf eines Projects für den Civil-Codex beſchäftiget war, durch folgenden Conſularbeſchluſs vom* 13. Germinal an IX. *(*3. *April* 1801.*) eine beſondere Commiſſion zu Entwerfung eines Handels-Codex ernannt.*

Extrait des Regiſtres des délibérations des Conſuls de la République. Du 13. Germinal an IX. (3. Avr. 1801).

Les conſuls de la république, ſur le rapport du miniſtre de l'intérieur, arrêtent ce qui ſuit:

Art. I. Il ſera établi, auprès du miniſtre de l'intérieur, une commiſſion compoſée de ſept membres qui ſeront chargés de concourir à la rédaction d'un projet de code du commerce.

II. Les citoyens GORNEAU, juge du tribunal d'appel à Paris; VIGNON, préſident du tribunal de commerce; BOURSIER, ancien juge de commerce; LEGRAS, juriſconſulte; VITAL ROUX, négociant; COULOMB, ancien magiſtrat; MOURGUE, adminiſtrateur des hoſpices, ſont membres de cette commiſſion.

III. Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté.

Le premier Conſul,
Signé, BONAPARTE.

Le ſecrétaire d'état,
Signé, HUGUES-B. MARET.
Signé, CHAPTAL.

Dieſe Commiſſion förderte das Werk ſo ſchnell, daſs der Miniſter des Innern das Reſultat ihrer Arbeit ſchon am 13. Frimaire an X. (4. *Dec.* 1801.) *dem Conſuln vorlegen konnte, welche hierauf am folgenden Tage nachſtehenden Beſchluſs faſsten:*

Extrait des Regiſtres des Délibérations des Conſuls de la République. Du 14. Frimaire an X. (5. Décembre 1801.)

Les conſuls de la république, vu le Projet de Code du Commerce, préſenté par le miniſtre de l'intérieur, et rédigé par la commiſſion inſtituée par arrêté du 13. Germinal an IX., ordonnent ce qui ſuit:

Art. I. Le Projet de Code du Commerce ſera imprimé.

II. Il ſera envoyé par le miniſtre de la juſtice, aux tribunaux de commerce, et par le miniſtre de l'intérieur, aux conſeils de commerce.

III. Les tribunaux et les conſeils de commerce ſeront invités à transmettre, dans un délai de deux mois, leurs obſervations ſur le Projet de Code du Commerce, aux miniſtres reſpectifs.

IV. Les miniſtres de la juſtice et de l'intérieur préſenteront aux conſuls les obſervations des tribunaux et des conſeils de commerce, dans le courant de Ventôſe prochain.

V. Les miniſtres de la juſtice et de l'intérieur ſont chargés l'exécution du préſent arrêté.

Le premier Conſul,

Signé BONAPARTE.

Par le premier conſul, le ſecrétaire d'état,

Signé HUGUES-B. MARET.

Signé CHAPTAL.

Indeſs haben die Schwürigkeiten, welche die Sanction des ʒuen Civil-Codex bei den geſetzgebenden Räthen gefunden, und elche das Gouvernement vermocht haben, den Vorſchlag dazu vorſt zurück zu nehmen, auch auf das Schickſal des Projet de code commerce *um ſo mehr zurückgewürkt, als dieſes in mehreren ellen ſich auf den Civilcodex beziehe und deſſen Sanction voraus-ʒt; und obgleich wohl erwartet werden könnte, daſs nach der folgten künſtlichen Reinigung der beiden Räthe beide Geſetzbüer ſelbigen zur Sanction vorgelegt werden würden, ſo iſt dieſes leichwol bis jetzt nicht geſchehen und daher der nachfolgende Enturf noch ein bloſſes Project geblieben, von welchem dahin ſteht, ob nd wann es ganz oder zum Theil die Kraft eines Geſetzes erngen werde. Gleichwol ſcheint derſelbe als Anhang zu den biser gelieferten Geſetzen und Verordnungen hier eine Stelle zu verienen; die Vergleichung deſſelben mit den vorhergehenden Geʒen, inſonderheit mit dem* Code marchand *von* 1673. *und der* rdonnance de la marine *von* 1681., *aus welchen darinn ſo vieles, um Theil wörtlich, entlehnt iſt, giebt Stoff zu allerley lehrreichen emerkungen, die jedoch der Sammler dem Leſer vorbehalten muſs.*

Projet de code du commerce.

LIVRE I.

TITRE I.

Diſpoſitions générales.

Art. I. Toute perſonne a le droit de faire le commerce en rance. L'exercice de ce droit eſt garanti et réglé par des lois articulières.

II. Tout mineur ſeſant notoirement le commerce, eſt cenſé

majeur, quant aux engagemens qu'on contracte pour faits de commerce.

III. Sont réputés faits de commerce, tous actes relatifs au trafic et négoce de denrées et marchandises, toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports par terre et par eau, de constructions, expéditions et voyages par mer, toutes opérations de change et de banque, toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre, ou à domicile.

TITRE II.

Des livres de Commerce.

IV. Tout individu faisant le commerce, est tenu d'avoir un livre authentique qui présente, jour par jour, les détails de son commerce, et qui énonce la dépense de sa maison. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit. Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing-privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

V. Un livre est authentique: s'il est timbré, s'il est coté et paraphé à chaque feuillet, dans la forme prescrite ci-après: s'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

VI. Dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, le livre mentionné dans l'article précédent, est coté et paraphé par un juge, ou par un délégué du tribunal de commerce; dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le livre est coté et paraphé par le maire, ou par un adjoint.

VII. Les cotes et paraphes sont constatés sur la première page du livre, par un acte dressé en forme de procès-verbal.

VIII. Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et s'ils sont authentiques, font foi entre commerçans, pour faits de commerce.

IX. Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de titre, ni fournir un commencement de preuve.

X. La communication des livres et inventaires, ne peut être ordonnée en justice que pour succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

XI. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres

vres peut être ordonnée par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui ncerne le différend.

TITRE III.

Des sociétés.

XII. Le contrat de société se règle par le droit commun, par s lois particulières au commerce, et par les conventions des par-es.

XIII. La loi reconnoît quatre espèces de sociétés commercia-es : la société en noms collectifs, la société en commandite, la ociété en participation, la société par actions.

XIV. La société en noms collectifs se contracte par deux ou lusieurs personnes, pour faire le commerce sous un nom social. es associés sont solidaires pour toutes les dettes de la société.

XV. La société en commandite se contracte entr'un ou plu-ieurs associés ordinaires, et un ou plusieurs associés simples bail-eurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

XVI. Le nom de l'associé commanditaire ne peut faire par-ie du nom social. L'associé commanditaire n'est tenu que de la perte des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

XVII. L'associé commanditaire ne peut concourir comme gérant, aux achats, ventes, obligations et engagemens concernant a société.

XVIII. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidai-rement avec les associés ordinaires, pour toutes les dettes de la société.

XIX. La société en participation se contracte entre deux ou plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de com-merce, dans les formes, proportions et conditions convenues entre les participans; elle peut être constatée par la simple correspon-dance.

XX. La société par actions est anonyme, elle n'est connue que par une qualification relative à son objet; son capital se for-me par un nombre déterminé d'actions; elle est régie par des ad-ministrateurs qui sont actionnaires ou salariés; elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement; les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs actions.

XXI. Les ſociétés en noms collectifs, en commandite, et par actions, doivent être conſtatées par actes publics ou par actes ſous ſignatures privées. Les actes ſous ſignatures privées ne ſont point ſujets à l'enregiſtrement.

XXII. Aucune preuve par témoins ne peut être admiſe contre le contenu dans les actes de ſociété, encore qu'il s'agiſſe d'une ſomme au-deſſous de cent francs.

XXIII. L'extrait des actes de ſociété, doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondiſſement dans lequel ſont établies la maiſon ou les maiſons de commerce ſocial, pour être tranſcrit ſur le regiſtre et affiché dans la ſalle des audiences. L'extrait doit contenir: les noms, prénoms, qualités et demeures des aſſociés autres que les actionnaires et les commanditaires; la déſignation de ceux des aſſociés autoriſés à gérer, adminiſtrer et ſigner pour la ſociété; le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite; l'époque où la ſociété doit commencer, et celle où elle doit finir. L'extrait des actes de ſociété eſt ſigné par tous les aſſociés pour la ſociété en noms collectifs, par les aſſociés ſolidaires pour la ſociété en commandite, par les régens ou adminiſtrateurs pour la ſociété par actions.

XXIV. Tous actes portant diſſolution de ſociété, changement d'aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſont ſoumis aux formalités préſcrites par les articles précédens.

XXV. Toute conteſtation entre aſſociés, et pour raiſon de la ſociété, eſt jugée par des arbitres.

XXVI. La nomination des arbitres ſe fait par un compromis ſous ſignatures privées, par un acte nôtarié, par des actes extrajudiciaires.

XXVII. En cas de refus de l'un ou de pluſieurs des aſſociés de nommer des arbitres, les arbitres ſont nommés d'office par le tribunal de commerce.

XXVIII. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, ſans aucunes formalités de juſtice.

XXIX. L'aſſocié en retard de remettre les pièces et mémoires, eſt ſommé de le faire dans les dix jours.

ques et numéros des objets à transporter, l'adresse de celui auquel l'expédition est faite.

Du voiturier.

LXV. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter; il est garant des avaries, autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose.

LXVI. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier, pour cause de retard.

LXVII. La réception des objets transportés, et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier.

LXVIII. En cas de refus ou contestation, pour la réception des objets transportés, leur état est juridiquement vérifié et constaté. Le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de la voiture.

TITRE VIII.

Des achats et ventes.

LXIX. Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit. Ils se constatent par actes publics; par actes sous signatures privées, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, et par son livre authentique, par une facture acceptée, par la simple correspondance, par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit.

LXX. Le gouvernement détermine, par des réglemens d'administration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés.

TITRE IX.

Du prêt à intérêt.

LXXI. Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce, comme le cours des marchandises.

TITRE X.

De la lettre de change.

LXXII. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre: elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit la payer; l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur pour laquelle elle est fournie. Elle est à l'ordre d'un tiers,

connus, par la voie du cri public, et par affiche à la porte extérieure du tribunal.

XL. Les créanciers peuvent conteſter la demande en ſéparation de biens; ils peuvent, lorsque la ſéparation eſt prononcée, prendre connoiſſance de la liquidation des droits de la femme, contredire ſes prétentions et le mode de paiement.

XLI. Sont maintenues, en leur entier, celles des diſpoſitions relatives aux ſéparations de biens, énoncées dans le code civil, et auxquelles il n'eſt point dérogé par la préſente loi.

Titre V.

Des agens de change et courtiers.

XLII La loi reconnoît, en fait de commerce, des agens intermédiaires: L'agent de change. Le courtier.

XLIII. L'agent de change conſtate le cours du change; le courtier conſtate le cours des marchandiſes.

XLIV. Ne peuvent être agens de change ni courtiers, ceux qui ont fait faillite, s'ils ne ſont réhabilités.

XLV. Les agens de change et courtiers ſont tenus d'avoir un livre revêtu des formes preſcrites par les Articles IV. V. VI. et VII. Ils ſont tenus de conſigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, ſans ratures, entrelignes ni tranſpoſitions, et ſans abréviations ni chiffres, tous les faits néceſſaires pour juſtifier la vérité et le taux de leurs négociations.

XLVI. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas, et ſous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour ſon compte. Il ne peut s'intéreſſer directement ou indirectement, ſous ſon nom, ou ſous un nom interpoſé, dans aucune entrepriſe commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ſes commettans, il ne peut ſe rendre garant de l'exécution des marchés dans leſquels ils s'entremet.

XLVII. Toute contravention aux diſpoſitions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de deſtitution, et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre de trois mille francs, ſans préjudice de l'action en dommages et intérêts envers les parties. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier eſt pourſuivi comme banqueroutier.

XLVIII. Tout agent de change ou courtier deſtitué, ne peut être réintégré dans ſes fonctions.

TITRE VI.

Des bourſes de commerce.

XLIX. La bourſe ſe conſtitue ſous l'autorité du gouvernement, par la réunion des commerçans, agens de change et courtiers. Le réſultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourſe, détermine le cours du change et des marchandiſes.

L. Le cours du change et des marchandiſes eſt conſtaté par les agens de change et courtiers, dans la forme preſcrite par les réglemens de police intérieure, pour chaque bourſe de commerce.

LI. Il y a dans chaque bourſe de commerce, un bureau d'arbitrage compoſé de commerçans. Le nombre des arbitres, la forme de leur élection, la durée de leurs fonctions, ſont déterminés par le réglement de police intérieure de chaque bourſe.

LII. Toutes les conteſtations qui ſurviennent pendant la tenue de la bourſe, à raiſon des négociations et transactions commerciales qui s'y opèrent, ſont référées aux arbitres qui, à défaut de conciliation de la part des parties, les renvoient devant le tribunal de commerce.

LIII. En cas de trouble, ou d'excès commis dans l'intérieur de la bourſe, les arbitres requièrent l'intervention de l'autorité publique.

LIV. Les noms des faillis et ceux des banqueroutiers, ſont inſcrits ſur un tableau placé dans l'intérieur de la bourſe.

TITRE VII.

Des Commiſſionnaires.

LV. Il y a deux ſortes de commiſſionnaires: celui qui agit au nom du commettant, en vertu d'un pouvoir ſpécial; celui qui agit en ſon propre nom, ou ſous un nom ſocial, pour le compte du commettant.

LVI. Les devoirs et les droits du commiſſionnaire, qui agit au nom du commettant, ſont déterminés par le code civil.

LVII. Les devoirs et les droits du commiſſionnaire, qui agit en ſon nom, ou ſous un nom ſocial, ſont déterminés par les ordres du commettant.

LVIII.

LVIII. Les ordres du commettant ſont généraux ou limité Si les ordres ſont généraux, le commiſſionnaire eſt tenu de fa pour ſon commettant, tout ce qu'en bon père de famille il fera pour lui-même. Si les ordres ſont limités, le commiſſionnai eſt tenu de s'y conformer.

LIX. Les ordres obſcurs ou équivoques, s'interprètent en faveur du commiſſionnaire.

LX. Le commiſſionnaire qui a fait des avances ſur des marchandiſes, a privilège pour le rembourſement des avances, ſur la valeur des marchandiſes, ſi les marchandiſes exiſtent en nature da ſes magaſins. Si les marchandiſes ont été vendues et livrées pou le compte du commettant, le commiſſionnaire ſe rembourſe ſur produit de la vente, du montant de ſes avances, par préférenc aux créanciers du commettant.

LXI. Toutes avances ou paiemens, qui pourroient être fa ſur des marchandiſes dépoſées ou conſignées, par un individu réſida dans le lieu du domicile du commiſſionnaire, ne donnent aucu privilège au commiſſionnaire, s'il ne s'eſt conformé aux diſpoſitions preſcrites par le code civil.

Des Commiſſionnaires pour le roulage et la navigation intérieure.

LXII. Le commiſſionnaire qui ſe charge d'un tranſport, par terre ou par eau, eſt garant de l'arrivée des marchandiſes et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les ca de la force majeure. Il eſt garant des avaries, naufrages ou perte de marchandiſes et effets, s'il n'y a ſtipulation contraire dans la lettre de voiture.

LXIII. La lettre de voiture eſt un contrat qui ſe forme entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commiſſionnaire et le voiturier.

LXIV. La lettre de voiture eſt datée; elle exprime la nature et le poids des objets à tranſporter, le délai dans lequel le tranſport doit être effectué. Elle indique le nom et le domicile du commiſſionnaire, par l'entremiſe duquel le tranſport s'opère, le nom et le domicile du voiturier, la route qu'il doit tenir. Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité due pour cauſe de retard. Elle eſt ſignée par l'expéditeur. Elle préſente en marge, les mar-

ques

nes et numéros des objets à transporter, l'adresse de celui auquel expédition eſt faite.

Du voiturier.

LXV. Le voiturier eſt garant de la perte des objets à transporter; il eſt garant des avaries, autres que celles qui proviennent du vice propre de la choſe.

LXVI. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'eſt pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier, pour cauſe de retard.

LXVII. La réception des objets transportés, et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier.

LXVIII. En cas de refus ou conteſtation, pour la réception des objets transportés, leur état eſt juridiquement vérifié et conſtaté. Le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de la voiture.

TITRE VIII.

Des achats et ventes.

LXIX. Les achats et ventes s'opèrent verbalement ou par écrit. Ils ſe conſtatent par actes publics, par actes ſous ſignatures privées, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, et par ſon livre authentique, par une facture acceptée, par la ſimple correſpondance, par la preuve teſtimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit.

LXX. Le gouvernement détermine, par des réglemens d'administration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés.

TITRE IX.

Du prêt à intérêt.

LXXI. Le taux de l'intérêt ſe règle dans le commerce, comme le cours des marchandiſes.

TITRE X.

De la lettre de change.

LXXII. La lettre de change eſt tirée d'un lieu ſur un autre: elle eſt datée. Elle énonce la ſomme à payer, le nom de celui qui doit la payer; l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur pour laquelle elle eſt fournie. Elle eſt à l'ordre d'un tiers,

tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même, elle exprime si elle est première, seconde ou troisième.

LXXIII. Une lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers, elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

LXXIV. Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable dans le même lieu, est un simple mandat.

De la provision.

LXXV. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée.

LXXVI. Il y a provision, si celui sur qui la lettre est tirée doit au tireur une somme liquide égale au montant de la lettre de change.

LXXVII. L'acceptation suppose la provision; elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs seulement.

De l'acceptation.

LXXVIII. Le tireur d'une lettre de change est garant de l'acceptation, et du paiement.

LXXIX. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt, faute d'acceptation.

LXXX. Sur la notification du protêt, faute d'acceptation, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement.

LXXXI. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

LXXXII. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée; elle est exprimée par le mot accepté, elle énonce la somme portée en la lettre de change, elle est datée si la lettre de change est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

LXXXIII. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur, doit faire mention du domicile élu ou indiqué dans le lieu où le paiement est indiqué par la lettre de change.

LXXXIV. L'acceptation délivrée est irrévocable, elle ne peut être ni conditionnelle ni restrictive.

LXXXV.

LXXXV. Une lettre de change doit être acceptée dans les ngt-quatre heures de ſa préſentation.

LXXXVI. L'acceptation peut ſe requérir jusqu'à la veille : l'échéance de la lettre de change.

LXXXVII. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de ange peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur u l'un des endoſſeurs. L'intervention eſt mentionnée dans l'acte e protêt, elle eſt ſignée par l'intervenant.

LXXXVIII. Le porteur de la lettre de change conſerve tous :s droits contre le tireur et les endoſſeurs, à raiſon du défaut 'acceptation par celui ſur qui la lettre étoit tirée, nonobſtant outes acceptations par interventiou.

De l'échéance.

LXXXIX. Une lettre de change peut être tirée à vue, à un u pluſieurs jours, ou pluſieurs mois de vue, à un ou pluſieurs ours, ou pluſieurs mois de date, à une ou pluſieurs uſances, à our fixe, en foire.

XC. La lettre de change à vue eſt payable à ſa préſentation.

XCI. L'échéance d'une lettre de change à pluſieurs jours ou pluſieurs mois de vue, eſt fixée par la date de l'acceptation, ou u protêt faute d'acceptation.

XCII. L'uſance et le mois ſont de trente jours, qui courent u lendemain de la date de la lettre de change.

XCIII. Une lettre de change payable en foire eſt échue la eille du jour fixé pour la clôture de la foire.

XCIV. Si l'échéance d'une lettre de change eſt à un jour de epos indiqué par la loi, elle eſt payable la veille.

XCV. Tous délais de grace, de faveur, d'uſages ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change, ſont abrogés.

De l'endoſſement.

XCVI. La propriété d'une lettre de change ſe transmet, de lein droit, par un endoſſement régulièrement paſſé.

XCVII. L'endoſſement doit être daté; il doit exprimer la aleur fournie; il doit énoncer le nom ſocial et le domicile, s'il ſt paſſé au profit d'une ſociété de commerce, les nom, profeſſion t domicile, s'il eſt paſſé au profit d'un ſeul individu.

XCVIII. Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annulle l'effet du transport; la lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur.

XCIX. L'anti-date d'un endossement entraîne la peine du faux.

De la solidarité.

C. Tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

De l'aval.

CI. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et des endossemens, peut être garanti par la voie de l'aval.

CII. Cette garantie est fournie par un tiers et par un acte séparé; les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties.

CIII. A défaut de paiement, et s'il n'y a stipulation contraire, les poursuites contre le donneur d'aval doivent être faites dans les délais prescrits ci-après pour le paiement des lettres de change.

Du paiement.

CIV. Une lettre de change doit être payée dans la monnoie qu'elle indique.

CV. Une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre.

CVI. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

CVII. Une lettre de change est valablement payée sur une seconde, ou une troisième lettre, lorsqu'il est exprimé dans la seconde qu'elle annulle l'effet de la première; et dans la troisième qu'elle annulle l'effet de la première et de la seconde.

CVIII. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde ou une troisième, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération.

CIX. Il n'est admis d'opposition au paiement, qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de faillite du porteur.

CX. En cas de perte d'une lettre de change, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde ou une troisième lettre.

CXI.

CXI. Si la lettre de change perdue eſt revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé ſur une ſeconde ou une troiſième lettre, que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

CXII. Si celui qui a perdu la lettre de change ne peut repréſenter la ſeconde ou la troiſième, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, en juſtifiant de ſa propriété, par ſes livres ou ſa correſpondance, et en donnant caution.

CXIII. En cas de refus de paiement ſur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conſerve tous ſes droits par un acte de proteſtation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue; il doit être notifié aux tireurs et endoſſeurs, dans les formes et délais ci-après preſcrits pour la notification du protêt.

CXIV. L'engagement de la caution mentionnée dans les Articles CX. et CXI., eſt éteint après trois ans, ſi, pendant ce tems, il n'y a eu ni demande ni pourſuite juridique.

CXV. Les paiemens faits à-compte ſur le montant d'une lettre de change, ſont à la décharge des tireurs et endoſſeurs.

CXVI. Il n'eſt accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

Du paiement par intervention.

CXVII. Une lettre de change proteſtée peut être payée par un tiers intervenant pour le tireur ou un endoſſeur. L'intervention et le paiement ſont conſtatés dans l'acte de protêt.

CXVIII. Celui qui paie une lettre de change par intervention, eſt ſubrogé aux droits du porteur. Si le paiement par intervention eſt fait pour le compte du tireur, tous les endoſſeurs ſont libérés. S'il eſt fait pour un endoſſeur, les endoſſeurs ſubſéquens ſont libérés. S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change, par intervention, celui qui opère le plus de libérations eſt préféré.

Des devoirs et des droits du porteur.

CXIX. Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France, et payable à vue ou à pluſieurs jours ou mois de vue, doit la préſenter dans les trois mois de ſa date.

CXX. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement, le jour de ſon échéance.

CXXI. Le refus de paiement doit être conſtaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

CXXII. Le porteur n'eſt diſpenſé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui ſur qui la lettre de change eſt tirée.

CXXIII. Si par l'effet de la force majeure, le protêt ne peut avoir lieu dans le délai ci-deſſus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où l'obſtacle a notoirement ceſſé.

CXXIV. Le porteur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, peut exercer ſon action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endoſſeurs, ou collectivement contre tous les endoſſeurs et le tireur. La même faculté exiſte pour chacun des endoſſeurs à l'égard du tireur et des endoſſeurs qui les précèdent.

CXXV. Si le porteur exerce le recours individuellement contre ſon cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement dans les quinze jours qui ſuivent la date du protêt. Ce délai à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres (dix lieues) de l'endroit où la lettre de change étoit payable, eſt augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues) excédant les cinq myriamètres (dix lieues). Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour la notification des protêts contre le cédant domicilié hors du territoire continental de la France.

CXXVI. Si le porteur exerce ſon recours collectivement contre les endoſſeurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux du délai déterminé par l'article précédent. Chacun des endoſſeurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement dans les mêmes délais: à leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification ou de la citation.

CXXVII. Après l'expiration des délais ci-deſſus pour la préſentation de la lettre de change à vue, pour le protêt faute de paiement, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change eſt déchu de tous droits contre les endoſſeurs.

CXXVIII.

CXXVIII. Les endoſſeurs ſont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après l'expiration des délais ci-deſſus preſcrits, chacun en ce qui les concerne.

CXXIX. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endoſſeurs à l'égard du tireur lui-même, ſi ce dernier juſtifie qu'il y avoit proviſion à l'époque où la lettre de change auroit dû être protestée.

CXXX. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, ceſſent, ſi après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt, ou la citation en jugement, l'un des endoſſeurs ou le tireur a reçu par compte, compenſation, ou autrement, les fonds deſtinés au paiement de la lettre de change.

CXXXI. Indépendamment des formalités preſcrites par les Articles CXXV. et CXXVI., pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change proteſtée faute de paiement, peut pourſuivre la ſaiſie mobiliaire contre les tireur, accepteur et endoſſeurs.

Du protêt.

CXXXII. Le protêt eſt fait par deux notaires ou par un notaire et deux témoins ou par un huiſſier et deux témoins. Il doit être fait au domicile de celui ſur qui la lettre de change étoit payable, au domicile des perſonnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au beſoin, au domicile du tiers qui, à défaut d'acceptation par celui ſur qui la lettre étoit tirée, a accepté par intervention pour le tireur, ou l'un des endoſſeurs.

CXXXIII. L'acte de protêt contient la tranſcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endoſſemens et des recommandations qui y ſont indiquées; la ſommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la préſence ou l'abſence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuiſſance ou le refus de ſigner.

CXXXIV. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change, ne peut ſuppléer l'acte de protêt.

CXXXV. Les notaires et les huiſſiers ſont tenus, à peine de deſtitution, dépens, dommages et intérêts envers les parties, d'inſcrire dans un regiſtre particulier, tous les actes de protêt. Ce

regiſtre doit être coté et paraphé par un juge, ou un délégué du tribunal de commerce.

Du rechange.

CXXXVI. Le rechange s'effectue par une retraite.

CXXXVII. La retraite eſt une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur ſe rembourſe ſur le tireur, ou l'un des endoſſeurs, du principal de la lettre proteſtée, de ſes frais, et du nouveau change qu'il paie.

CXXXVIII. Le rechange ſe règle par le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable, ſur le lieu où le paiement de la retraite doit s'effectuer.

CXXXIX. Le rechange eſt dû par le tireur de la lettre de change proteſtée, du lieu où elle étoit payable, ſur le lieu d'où elle a été tirée. Il eſt dû par l'endoſſeur, du lieu où elle étoit payable, ſur le lieu où il l'a négociée.

CXL. La retraite eſt accompagnée d'un compte de retour.

CXLI. Le compte de retour comprend le principal de la lettre de change proteſtée, les frais de protêt, et autres frais légitimes. Il énonce le nom de celui ſur qui la retraite eſt tirée, et le prix du change auquel elle a été négociée. Il eſt certifié par un agent de change, dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il eſt certifié par deux commerçans. Il eſt accompagné de la lettre de change proteſtée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte du protêt. Dans le cas où la retraite eſt tirée ſur l'un des endoſſeurs elle eſt accompagnée d'un certificat qui conſtate le cours du change du lieu où la lettre de change étoit payable, ſur le lieu d'où elle étoit tirée.

CXLII. Il ne peut être fait pluſieurs comptes de retour ſur une même lettre de change.

CXLIII. L'intérêt du principal de la lettre de change, proteſtée faute de paiement, eſt dû à compter du jour du protêt.

CXLIV. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'eſt dû qu'à compter du jour de la demande en juſtice.

Des Billets à ordre et à domicile.

CXLV. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus relatives à l'échéance, à l'endoſſement, à la ſolidarité, à l'aval, au paiement, au protêt,

ôté, aux devoirs et droits du porteur, en fait de lettres de nge, ſont applicables aux billets à ordre et à domicile.

CXLVI. Le billet à ordre eſt daté; il énonce la ſomme à er; l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur a été fournie. Il eſt à l'ordre d'un tiers. Il peut être paya- au domicile du ſouſcripteur, ou au domicile d'un tiers. Dans dernier cas, il eſt billet à domicile.

CXLVII. Un billet à domicile n'eſt pas ſujet à l'acceptation, la part de la perſonne au domicile de laquelle le paiement eſt liqué.

CXLVIII. Le protêt faute de paiement d'un billet à domici- doit être fait au domicile où le paiement eſt indiqué.

CXLIX. En cas de protêt, faute de paiement, le rechange dû ſur un billet à domicile. Il s'opère de la même manière dans les mêmes proportions que pour une lettre de change.

De la preſcription.

CL. Toutes actions relatives aux lettres de change, billets ordre et à domicile, entre le porteur et l'accepteur, entre l'ac- teur et le tireur, entre le tireur, les endoſſeurs et le porteur, tre le ſouſcripteur, le porteur et les endoſſeurs, ſe preſcrivent r cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière urſuite juridique.

LIVRE II.

TITRE I.

Des navires et autres bâtimens de mer.

CLI. Tous navires et autres bâtimens, quoique réputés eubles, ſont affectés aux dettes du vendeur. L'affectation ceſſe l y a vente judiciaire. Elle ceſſe ſi, après une vente volontaire te par acte public, le navire a fait un voyage en mer, ſous le m et aux risques de l'acquéreur, et ſans oppoſition de la part s créanciers du vendeur. Le navire n'eſt cenſé avoir fait un oyage en mer, que lorsque ſon départ et ſon arrivée ont été con- tés dans deux p rts di.férens.

CLII. La vente d'un navire étant en voyage, ne préjudicie int aux créanciers du vendeur.

CLIII. Le gouvernement détermine les formes et les proportions du jaugeage des navires et autres bâtimens.

TITRE II.

De la saisie et vente des Navires.

CLIV. Tous navires et autres bâtimens, peuvent être saisis et vendus par autorité de justice.

CLV. Vingt-quatre heures après le commandement de payer, l'huissier porteur de commission peut procéder à la saisie du navire. Il énonce dans le procès-verbal les nom, profession et demeure du créancier pour lequel il agit, le titre en vertu duquel il procède, la somme dont il poursuit le paiement, l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal de commerce devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré, les noms du propriétaire et du capitaine, le nom, la forme et le port du bâtiment. Il fait inventaire des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. Il établit un gardien, reconnu solvable.

CLVI. Si le propriétaire du navire saisi, demeure dans l'arrondissement du tribunal de commerce, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les signification et citation lui seront données à la personne du capitaine du bâtiment saisi. S'il est étranger, et hors de France, les citations et significations seront données, tant au capitaine, qu'au commissaire du gouvernement, près le tribunal de commerce.

CLVII. Si la saisie a pour objet un bâtiment, dont le port soit au-dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets mis en vente; les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

CLVIII. Le lendemain de chaque criée et publication, il sera apposé des affiches, au grand mât du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal, devant lequel on procède, sur le quai, port, et dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

CLIX. Les criées, publications et affiches doivent désig-

:s nom, profeſſion et demeure du pourſuivant, les titres en vertu esquels il agit, le montant de la ſomme qui lui eſt due, l'élection e domicile par lui faite dans le lieu où ſiège le tribunal, et dans e lieu où le bâtiment eſt amarré, les nom, profeſſion et demeure lu propriétaire du navire ſaiſi, le nom du bâtiment et celui du apitaine, le port du navire, le lieu où il eſt giſſant ou flottant, les ours des audiences auxquelles les enchères ſeront reçues.

CLX. Après la première criée, les enchères ſont reçues le jour indiqué par l'affiche. Le juge commis pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

CLXI. Après la troiſième criée, l'adjudication eſt faite au plus offrant et dernier enchériſſeur, ſans autre formalité. Le juge peut accorder une ou deux remiſes. Elles ſont publiées, affichées et notifiées à la partie ſaiſie.

CLXII. Si la ſaiſie porte ſur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-deſſous, l'adjudication eſt faite à l'audience, après publication, pendant trois jours conſécutifs, ſur le quai, et s'il y a huit jours francs entre la ſaiſie et la vente.

CLXIII. Les adjudicataires ſont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le conſigner, ſans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. A défaut de paiement ou de conſignation, le bâtiment ſera remis en vente, et adjugé trois jours après, à la folle enchère des adjudicataires.

CLXIV. Les demandes en diſtraction ſont formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. Si les demandes en diſtraction ne ſont formées qu'après l'adjudication, elles ſont converties de plein droit en oppoſitions à la délivrance des ſommes provenant de la vente.

CLXV. Le demandeur a trois jours pour fournir ſes moyens, le défendeur a trois jours pour contredire. La cauſe eſt portée à l'audience ſur un ſimple acte.

CLXVI. La vente judiciaire du navire, fait ceſſer les fonctions du capitaine, ſauf à lui de ſe pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

CLXVII. Les oppoſitions, pour ſommes dues, ne ſont point reçues, trois jours après l'adjudication.

CLXVIII. Les créanciers oppoſans ſont tenus de produire au greffe leurs titres de créances, dans les trois jours qui ſuivent la ſommation qui leur en eſt faite. A défaut, il eſt procédé à la diſtribution du prix de la vente.

CLXIX. La diſtribution eſt faite dans l'ordre ſuivant, et par concurrence entre les créanciers, qui ſont au même degré: 1°. le rembourſement de tous les frais faits pour parvenir à la vente et diſtribution; 2°. le paiement des loyers des matelots employés au dernier voyage; 3°. le rembourſement des ſommes prêtées pour les néceſſités du navire, pendant le dernier voyage; 4°. le rembourſement des ſommes prêtées pour radoub, victuailles et équipemens avant le départ; 5°. les dommages et intérêts dus aux affréteurs. Après l'acquittement des créances privilégiées, l'excédant du prix eſt diſtribué, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés.

CLXX. Si le bâtiment n'a point encore fait de voyage, celui qui l'a vendu au débiteur ſaiſi, les charpentiers-calfateurs et autres ouvriers employés à la conſtruction, les créanciers pour les bois, cordages et autres choſes fournies pour le bâtiment, ſont payés par préférence à tous autres créanciers, et par concurrence entr'eux.

CLXXI. Si la ſaiſie n'a lieu que pour une portion de la co-propriété du navire dans le moment où il eſt prêt à faire voile, les co-propriétaires, autres que le co-propriétaire ſaiſi, peuvent faire naviguer le bâtiment, en donnant caution juſqu'à concurrence de l'eſtimation qui eſt faite de la portion de co-propriété ſaiſie. Ils peuvent auſſi faire aſſurer la portion ſaiſie, et emprunter à la groſſe, pour le coût de l'aſſurance dont ils ſont rembourſés par préférence ſur le profit du retour.

Titre III.

Des Propriétaires de navires.

CLXXII. Tout propriétaire de navire eſt civilement reſponſable des faits du capitaine par lui employé. La reſpoſabilité ceſſe par l'abandon du navire et du fret.

CLXXIII. Le propriétaire peut congédier le capitaine. Le capitai-

itaine qui juſtifie qu'il a été congédié ſans cauſes valables, a
oit à une indemnité contre le propriétaire du navire. L'indem-
é eſt fixée au tiers de ſon traitement, ſi le congé a lieu avant
voyage commencé. L'indemnité eſt fixée à la totalité de ſon
itement, et aux frais de ſon retour, ſi le congé a lieu pendant
cours du voyage.

CLXXIV. Si le capitaine congédié eſt co-propriétaire du
vire, il peut renoncer à la co-propriété et exiger le rembourſe-
ent du capital qui la repréſente. Le montant de ce capital eſt
éterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

CLXXV. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des pro-
iétaires d'un navire, l'avis de la majorité eſt ſuivi. La majorité
détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant
moitié de ſa valeur. S'il n'y a pas de majorité, la licitation
navire eſt de droit.

Titre IV.

Du Capitaine.

CLXXVI. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la
onduite d'un navire ou autre bâtiment, eſt reſponſable des mar-
handiſes dont il ſe charge. Il en fournit une reconnoiſſance. Cet-
reconnoiſſance ſe nomme connoiſſement. Il tient un regiſtre
ans les formes preſcrites par les Articles IV., V., VI. et VII. Le
egiſtre énonce le jour où il a pris poſſeſſion du navire, les noms
es employés et matelots de l'équipage, le prix et les conditions
es engagemens, les paiemens qui leur ſont faits, la recette et la
épenſe concernant le navire, et généralement tout ce qui peut
onner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

CLXXVII. La reſponſabilité du capitaine ne ceſſe que par la
reuve de la force majeure. Cette preuve ſe fait dans les formes
éterminées par les réglemens d'adminiſtration publique relatifs à
a conduite et à la police des navires.

CLXXVIII. Le capitaine et les gens de l'équipage étant à
ord, après la clôture du rôle de l'équipage, ne peuvent être ar-
êtés pour dettes civiles autres que celles contractées pour le vo-
age.

CLXXIX. En cas de refus, de la part des propriétaires d'un
avire affrété, de leur conſentement de fournir aux frais néceſſai-

res

res pour le départ, le capitaine peut être autorisé par le ju emprunter pour le compte des propriétaires.

CLXXX. Si, pendant le cours du voyage, il y a néce de radoub ou victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté un procès-verbal signé des principaux employés de l'équip peut emprunter à la grosse, mettre des agrés et apparaux ou vendre des marchandises, à concurrence de la somme que besoins constatés exigent. Les propriétaires du navire sont teurs des sommes empruntées. Les propriétaires, ou le cap qui les représente, doivent faire compte des marchandises ven d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

CLXXXI. En aucun cas, le capitaine ne peut vendre le n vire, sans un pouvoir spécial des propriétaires.

CLXXXII. Tout capitaine de navire freté pour un voyag est tenu de l'achever, à peine de dommages et intérêts envers propriétaires et les affréteurs, et d'être, suivant l'exigence c cas, poursuivi criminellement.

CLXXXIII. Le capitaine qui navigue à profit commun sur l chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier.

CLXXXIV. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

CLXXXV. Le capitaine qui navigue à profit commun, ne peut emprunter pour le voyage une somme excédant la valeur de la part qu'il a dans le chargement; à peine de perdre sa part au profit.

CLXXXVI. Le capitaine est tenu de donner, avant son départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé de lui et contenant l'état et le prix des marchandises du chargement, l'état des sommes par lui empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

CLXXXVII. Si le capitaine fait fausse route, s'il commet quelques vols, ou s'il souffre qu'il en soit commis, s'il donne

fraude

duleuſement lieu à l'altération ou confiſcation des marchandi- ou du navire, il eſt pourſuivi criminellement.

TITRE V.

De l'engagement et des loyers des Matelots.

CLXXXVIII. Les conventions entre le capitaine et les gens ſon équipage, ſont rédigées par écrit. S'il n'y a pas de con- tions par écrit, l'affirmation des matelots peut être admiſe.

CLXXXIX. Le matelot ne peut charger aucune marchandi- pour ſon compte, ſous aucun prétexte, ſans en payer le fret, s'il eſt autoriſé par l'engagement.

CXC. Si le voyage eſt rompu par le fait des propriétaires, itaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots és au voyage, ſont payés des journées par eux employées à l'é- pement du navire, et d'un quart de leurs loyers. Les matelots agés au mois, ſont payés dans la même proportion, eu égard à durée ordinaire du voyage. Si la rupture arrive après le vo- e commencé, les matelots loués au voyage ſont payés de leurs ers en entier. Les matelots engagés au mois, ſont payés de leurs ers en entier, eu égard à la durée ordinaire du voyage. Les telots loués au voyage et au mois, ſont payés de leur nourri- e, jusqu'au lieu du départ du navire.

CXCI. S'il y a interdiction de commerce, avec le lieu de la tination du navire, ou ſi le navire eſt arrêté par ordre du gou- nement, avant le voyage commencé, il n'eſt dû aux matelots les journées employées à équiper le bâtiment. Si l'interdic- n du commerce, ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours voyage, dans le cas de l'interdiction, les matelots ſont payés proportion du tems qu'ils auront ſervi. Dans le cas de l'arrêt, loyer des matelots engagés au mois, court pour moitié pendant tems de l'arrêt. Le loyer des matelots engagés au voyage, eſt yé au terme de leur engagement.

CXCII. Si la voyage eſt prolongé, le prix des loyers des ma- ots engagés au voyage, eſt augmenté à proportion de la prolon- ion. Si la décharge du navire ſe fait volontairement dans un u plus rapproché que celui déſigné par l'affrétement, il ne leur fait aucune diminution.

CXCIII. Si le voyage eſt rompu, retardé ou prolongé par force

force majeure, avant ou depuis le départ du navire, il n'est aucun dédommagement ni journées aux matelots engagés au mois ou au fret. Si la rupture, le retardement, ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les matelots ont part aux dommages et intérêts qui sont adjugés au capitaine. Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des dommages dus aux matelots.

CXCIV. En cas de prise, bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucuns loyers. Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

CXCV. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, sont payés de leurs loyers entiers sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. S'il n'y a que des marchandises sauvées, les matelots, même ceux engagés au mois, sont payés de leurs loyers par le capitaine, à proportion du fret qu'il reçoit. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris des effets naufragés.

CXCVI. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le capitaine. L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. Le capitaine ne peut, dans aucun des deux cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

CXCVII. Un matelot blessé au service du navire ou qui tombe malade pendant le voyage, est payé de ses loyers. Il est pansé et traité aux dépens du navire. Si le matelot est blessé en combattant contre les ennemis, ou des pirates, il est pansé aux dépens du navire et de la cargaison. Le capitaine peut congédier le matelot qui est blessé, étant hors du navire sans l'autorisation du capitaine.

CXCVIII. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus jusqu'au jour de son décès. Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant. Le total de ses loyers

s' il meurt en revenant. Si le matelot eſt engagé au profit ou fret, ſa part entière eſt due ſi le voyage eſt commencé. Les yers du matelot tué en défendant le navire, ſont dus en entier ur tout le voyage, ſi le navire arrive à bon port.

CXCIX. Le matelot pris dans le navire et fait eſclave, ne ut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs pour le paiement de ſon rachat.

CC. Le matelot pris et fait eſclave étant envoyé en mer ou terre pour le ſervice du navire, a droit à l'entier paiement de s loyers. Il a droit au paiement d'une indemnité pour ſon rachat, ſi le navire arrive à bon port. L'indemnité eſt due par les ropriétaires du navire, ſi le matelot a été envoyé en mer ou à rre pour le ſervice du navire. L'indemnité eſt due par les propriétaires du navire et de la cargaiſon, ſi le matelot a été envoyé mer ou à terre pour le ſervice du navire et de la cargaiſon. Le ontant de l'indemnité eſt fixé à ſix cents francs. Le recouvrement et l'emploi en ſeront faits ſuivant les formes déterminées par Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

CCI. Le navire et le fret ſont ſpécialement affectés aux loyers es matelots.

CCII. Les loyers des matelots ne contribuent à aucune ava- e, ſi ce n'eſt pour le rachat du navire.

CCIII. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus mentionnées concernant les loyers, panſemens et rachats des matelots, ſont communes aux officiers et autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des Charte-parties, affrétemens ou noliſſemens.

CCIV. Toute convention pour le louage d'un vaiſſeau, appelée charte-partie, affrétement ou noliſſement, eſt rédigée par crit. Elle énonce le nom et le port du navire, les noms du capitaine et de l'affréteur, le lieu et le tems convenus pour la charge et pour la décharge, le prix du fret ou nolis, l'indemnité convenue pour les cas de retard.

CCV. Si le tems de la charge et de la décharge du navire eſt point fixé par les conventions des parties, il eſt réglé ſuivant uſage des lieux.

CCVI. Si le navire eſt freté au mois, et s'il n'y a ſtipulation

tion contraire, le tems du fret court du jour où le navire a voilé.

CCVII. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction commerce avec le pays pour lequel il eſt deſtiné, les conven ſont réſolues ſans dommages et intérêts de part ni d'autre: chargeur eſt tenu des frais de la charge et de la décharge d marchandiſes.

CCVIII. S'il exiſte une force majeure qui n'empêche momentanément la ſortie du navire, les conventions ſubſiſtent, il n'y a lieu à dommages et intérêts, à raiſon du retard.

CCIX. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, f décharger ſes marchandiſes à ſes frais, à condition de les rec ou d'indemniſer le capitaine.

CCX. Le capitaine eſt tenu d'avoir, pendant le voyage, pièces juſtificatives de ſon chargement.

CCXI. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les m chandiſes chargées, ſont reſpectivement affectés à l'exécution conventions des parties.

Titre VII.

Du Connoiſſement.

CCXII. Le connoiſſement exprime la nature, la quantité, qualité et le poids des objets à tranſporter. Il indique le nom chargeur, le nom et l'adreſſe de celui à qui l'expédition eſt le nom du capitaine, le nom et le port du navire, le lieu part et de la décharge. Il énonce le prix du fret. Il préſente marge les marques et numéros des objets à tranſporter.

CCXIII. Chaque connoiſſement eſt fait en trois origin un pour le chargeur, un pour celui auquel les marchandises ſo adreſſées, un pour le capitaine. Les trois originaux ſont ſign par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heu après le chargement fini. Le chargeur eſt tenu de fournir au c taine, dans le même délai, les acquits des marchandiſes charg

CCXIV. Le connoiſſement rédigé dans la forme ci-d preſcrite, fait foi entre toutes les parties intéreſſées au charg et les aſſureurs.

CCXV. Le capitaine peut exiger un reçu des marchan

men

entionnées dans le connoiſſement, lors de la livraiſon qu'il en
t à celui auquel elles ſont adreſſées.

Titre VIII.

Du fret ou nolis.

CCXVI. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de
ex eſt appelé fret ou nolis. Il eſt réglé par les conventions des
rties. Il eſt conſtaté par la charte-partie, ou par le connoiſſe-
ent. Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour
n voyage entier ou pour un tems limité, au tonneau, au quin-
l, ou à cueillette, avec déſignation ou ſans déſignation de port
u vaiſſeau.

CCXVII. Si le navire eſt loué en totalité, et que l'affréteur
e lui donne pas toute ſa charge, le capitaine ne peut prendre d'au-
es marchandiſes ſans le conſentement de l'affréteur. L'affréteur
eut prendre à ſon profit le fret des marchandiſes qui complètent
chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

CCXVIII. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité des mar-
handiſes, portée par la charte-partie, eſt tenu de payer le fret en
ntier et pour le chargement complet. Il paie le fret excédant ſur
e prix réglé par la charte-partie, s'il en charge davantage.

CCXIX. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand
ort qu'il n'eſt, eſt tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur.

CCXX. N'eſt réputé y avoir erreur dans la déclaration du
ort d'un navire, ſi l'erreur n'excède un quarantième.

CCXXI. Si le navire eſt chargé à cueillette, au quintal ou
u tonneau, le chargeur qui veut retirer ſes marchandiſes avant
e départ du navire, peut les faire décharger à ſes frais, en payant
a moitié du fret.

CCXXII. Le capitaine peut décharger à terre les marchandiſes
rouvées dans ſon navire, ſi elles ne lui ont point été déclarées, ou
n prendre le fret au plus haut prix, qui ſera payé dans le lieu
lu chargement, pour les marchandiſes de même nature.

CCXXIII. Le chargeur qui retire ſes marchandiſes pendant le
oyage, eſt tenu de payer le fret en entier, s'il ne les retire par
e fait du capitaine.

CCXXIV. Si le navire eſt arrêté pendant la route, ou au lieu
e ſa deſtination, par le fait de l'affréteur, ſi le navire ayant été

freté pour l'aller et le retour, il fait ſon retour ſans chargement l'intérêt du retardement et le fret entier ſont dus au capitaine.

CCXXV. Le capitaine eſt tenu des dommages et intérêts e vers l'affréteur, ſi, par ſon fait, le navire a été arrêté ou reta dé pendant ſa route, ou au lieu de ſa décharge. Ces dommage et intérêts ſont réglés par des experts.

CCXXVI. Si le capitaine eſt contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur eſt tenu d'attendre, ou d payer le fret entier. Dans le cas où le navire ne pourroit être r doubé, le capitaine eſt tenu d'en louer un autre. Si le capitai n'a pu louer un autre navire, le fret n'eſt dû qu'à proportion ce que le voyage eſt avancé.

CCXXVII. Si l'affréteur prouve que, lorsque le navire fait voile, il étoit hors d'état de naviguer, le capitaine perd ſo fret, et répond des dommages et intérêts de l'affréteur.

CCXXVIII. Le fret eſt dû pour les marchandiſes que le ca pitaine a été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autr néceſſités preſſantes, en tenant par lui compte de leur valeur, a prix que le reſte ſera vendu au lieu de la décharge.

CCXXIX. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire eſt en route, et qu'il ſoit obligé de revenir avec ſon chargement, il n'eſt dû au capitaine, que le fret de l'a ller, quoique le vaiſſeau ait été affrété pour l'aller et le retour.

CCXXX. Si le vaiſſeau eſt arrêté, dans le cours de ſon voya ge, par ordre d'une puiſſance, il n'eſt dû aucun fret pour le te de ſa détention, ſi le navire eſt affrété au mois; ni augmentati de fret, s'il eſt loué au voyage. La nourriture et les loyers d matelots, pendant la détention du navire, ſont réputés avaries.

CCXXXI. Le capitaine eſt payé du fret des marchandiſes je tées à la mer, pour le ſalut commun, à la charge de la contri bution.

CCXXXII. Il n'eſt dû aucun fret pour les marchandiſes pe dues par naufrage, ou échouement, pillées par des pirates, ou pr ſes par les ennemis. Le capitaine eſt tenu de reſtituer le fret q lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

CCXXXIII. Si le navire et les marchandiſes ſont rachet le capitaine eſt payé de ſon fret, juſqu'au lieu de la priſe. Il

pa

: de ſon fret entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les chandiſes au lieu de leur deſtination.

CCXXXIV. Si le navire et les marchandiſes ſont rachetés, ou s marchandiſes ſont ſauvées du naufrage, le capitaine eſt payé fret, jusqu'au lieu de la priſe ou du naufrage. Il eſt payé du entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandi- au lieu de leur deſtination.

CCXXXV. La contribution pour le rachat ſe fait ſur le prix rant des marchandiſes, au lieu de leur décharge, déduction fai- les frais; ſur le total du navire et du fret, déduction faite des tuailles conſommés, et des avances faites aux matelots. Les telots contribuent à la décharge du fret, dans la proportion de qui leur reſte dû ſur le prix de leurs loyers.

CCXXXVI. Le capitaine eſt payé du fret des marchandiſes vées du naufrage, en les conduiſant au lieu de leur deſtination. eſt payé du fret à proportion du voyage avancé, s'il ne peut duire les marchandiſes au lieu de leur deſtination.

CCXXXVII. Si le dénommé au connoiſſement refuſe de re- oir les marchandiſes, le capitaine peut, par autorité de juſtice, faire vendre pour le paiement de ſon fret, et faire ordonner le pôt du ſurplus.

CCXXXVIII. Le capitaine ne peut retenir les marchandiſes s ſon navire, faute du paiement de ſon fret. Il peut dans le ns de la décharge, s'oppoſer au tranſport ou les faire ſaiſir dans allèges ou gabarres, et ſur les quais.

CCXXXIX. Le capitaine eſt préféré pour ſon fret ſur les rchandiſes de ſon chargement, tant qu'elles ſont dans le vaiſſeau, les gabarres ou ſur le quai, et pendant quinzaine après leur ivrance, ſi elles n'ont paſſé en mains tierces.

CCXL. Le capitaine ne peut être tenu de prendre pour ſon t, des marchandiſes diminuées de prix ou détériorées par leur e propre, ou par cas fortuit.

CCXLI. Si les marchandiſes chargées en futailles, telles que liquides de toute ſorte, ont tellement coulé que les futailles ent presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

CCXLII. Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signatures privées; il énonce la somme prêtée et la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est effectué, les noms du navire, du propriétaire et du capitaine, si le prêt a lieu pour un voyage entier ou pour un temps limité, l'époque du remboursement.

CCXLIII. Tous emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, conjointement ou séparément, sur le tout ou sur une partie du chargement.

CCXLIV. Tous emprunts à la grosse, faits pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels ils sont affectés, et les emprunts affectés sur le fret à faire par le navire, et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

CCXLV. Dans les cas prévus par l'article précédent, le prêteur est tenu de payer la somme empruntée, nonobstant la perte ou la prise du navire.

CCXLVI. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots sur leurs loyers ou voyages, que dans les formes prescrites par les réglemens d'administration publique, relatifs à la police des navires.

CCXLVII. Le navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. Le chargement est également affecté au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

CCXLVIII. Un emprunt à la grosse, fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire et sans leur autorisation, ne donne hypothèque et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

CCXLIX. Sont affectées aux sommes empruntées par le capitaine pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires dont le refus de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en état, a été constaté par une sommation.

CCL. Une somme prêtée par contrat à la grosse, ne peut

réclamée, ſi les effets ſur leſquels le prêt a eu lieu, ſont enement perdus, pourvu que la perte ſoit arrivée par cas fortuit, s le tems et dans les lieux des riſques.

CCLI. Si le tems des riſques n'eſt point déterminé par le trat, il court, à l'égard du navire, des agrès, appareaux, arment et victuailles, du jour que le navire a fait voile, juſqu'au r où il eſt ancré au port de ſa deſtination et amarré à quai. A gard des marchandiſes, le tems des riſques court du jour qu'elont été chargées dans le navire ou dans les gabarres pour les porter, juſqu'au jour où elles ſont délivrées à terre.

CCLII. Celui qui emprunte à la groſſe ſur des marchandiſes, ſt point libéré par la peste du navire et de ſon chargement, s'il juſtifie qu'il y avoit pour ſon compte des effets juſques à la ncurrence de la ſomme empruntée.

CCLIII. Les prêteurs à la groſſe ne contribuent, à la décharge des emprunteurs, qu'aux avaries communes, telles que rat, compoſition, jet, mâts et cordages coupés pour le ſalut commun navire et des marchandiſes.

CCLIV. En cas de naufrage, la reſtitution des ſommes prêes à la groſſe, eſt réduite à la valeur des effets ſauvés.

CCLV. S'il y a contrat à la groſſe et aſſurance ſur le même argement, le prêteur à la groſſe eſt préféré à l'aſſureur ſur les fets ſauvés du naufrage, pour ſon capital ſeulement.

Titre X.

Des Aſſurances.

Première Diviſion.

Du Contrat d'aſſurance, de ſa forme et de ſon objet.

CCLVI. Toutes perſonnes, même les étrangers, peuvent ſurer ou faire aſſurer en France, les navires, marchandiſes et utres effets qui ſont tranſportés par mer et rivières navigables.

CCLVII. L'aſſurance peut avoir pour objet le corps et quil du vaiſſeau, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage; les victuailles et les marchandiſes conjointement ou ſéparément, chargées en vaiſſeau armé ou non-armé, ſeul ou accompagné, pour envoi ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un mps limité.

CCLVIII. Si l'assurance a pour objet le corps et quille vaisseau, les agrès et apparaux, armement et victuailles pou tout ou pour une partie, l'estimation des objets assurés est f par le contrat. En cas de fraude, l'assureur peut faire procé une nouvelle estimation.

CCLIX. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. Il peut être fait sous signatures privées. Il ne peut contenir aucun bla Il exprime le nom et le domicile de celui qui fait assurer, le et la désignation du navire, le nom du capitaine, le lieu où marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où le vire est parti ou a dû partir, les ports ou rades dans lesque doit charger et décharger, ceux dans lesquels il doit entrer, la ture des marchandises ou objets que l'on fait assurer, le tems quel les risques doivent commencer et finir, la somme assurée prime ou le coût de l'assurance, la soumission des parties à de bitres, en cas de contestation, et généralement toutes les a conditions dont elles sont convenues.

CCLX. Si le contrat d'assurance ne règle point le tems risques, les risques commencent et finissent dans les tems re par l'Article CCLI. pour les contrats à la grosse.

CCLXI. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contra en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stip vaut en monnaie de France, à l'époque du paiement de l'assu ce, nonobstant toutes conditions contraires. Tout contrat d'a rance est nul, s'il a pour objet le fret à faire par le navire, profit espéré des marchandises, les loyers des matelots, les som empruntées à la grosse, le profit maritime des sommes donnée la grosse.

CCLXIII. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisse même par le fait de l'assuré, l'assurance est nulle, et l'assureur r stitue la prime, à la réserve du demi pour cent.

CCLXIV. Si la valeur des marchandises n'est point fixée le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livre A défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant, a tems et lieux du chargement, y compris tous les droits payés frais faits jusques à bord.

CCLXV. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pay

commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises [illegible] faite sur le pied de la valeur de celles données en échange et [illegible]s frais de transport.

CCLXVI. L'assureur, sur le chargement, ne peut être contraint au paiement des sommes par lui assurées, que jusqu'à la concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifie le chargement et la perte.

CCLXVII. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, il est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connoissement signé de deux des principaux employés de l'équipage.

CCLXVIII. Tous employés de l'équipage et autres passagers qui apportent des pays étrangers des marchandises, par eux assurées en France, sont tenus d'en laisser un connoissement dans le lieu où le chargement s'effectue, entre les mains de l'agent commercial du gouvernement français, ou à défaut, entre les mains d'un Français notable commerçant.

CCLXIX. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance et la solvabilité de l'assureur. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Deuxieme Division.

Des obligations de l'assuré et de l'assureur.

CCLXX. L'assuré court le risque du dixième des effets qu'il a chargés, s'il n'y a déclaration expresse dans le contrat, qu'il entend faire assurer la totalité.

CCLXXI. Si l'assuré est dans le navire, ou s'il en est propriétaire, il court le risque du dixième des effets assurés, quelles que soient les conditions stipulées dans le contrat.

CCLXXII. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent sur mer, par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes les autres fortunes de mer.

CCLXXIII. Tout changement de route, voyage, ou de vais-

ſeau, et toutes pertes ou dommages provenant du fait de l'aſſu déchargent l'aſſureur, ſans qu'il ſoit tenu de reſtituer la prim s'il a commencé à courir les risques.

CCLXXIV. L'aſſureur n'eſt point tenu des pertes et dom mages arrivés au navire ou aux marchandiſes, par la prévarication connue ſous le nom de baraterie, de la part du capitaine et des gens de l'équipage, s'il n'y a ſtipulation contraire dans le contrat.

CCLXXV. Les déchets, diminutions et pertes qui arrive par le vice propre de la choſe aſſurée ne ſont point à la charge de l'aſſureur.

CCLXXVI. L'aſſureur n'eſt point tenu des pilotage, tonn et lamanage, ni d'aucune eſpèce de droits impoſés ſur le navire et les marchandiſes.

CCLXXVII. L'aſſureur ne répond des dommages ſurvenus par accidens de mer aux marchandiſes ſujettes à coulage, que dans les cas où l'aſſurance eſt faite ſur le retour des pays étrangers.

CCLXXVIII. Si l'aſſurance a pour objet des marchandiſes pour l'aller et le retour, et ſi le vaiſſeau, étant parvenu à ſa deſtination, il ne ſe fait point de retour, l'aſſureur eſt tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a ſtipulation contraire.

CCLXXIX. Un contrat d'aſſurance ou de réaſſurance, conſenti pour une ſomme excédant la valeur des effets chargés, eſt nul: et il y a lieu à la confiſcation des marchandiſes, s'il eſt prouvé qu'il y a dol ou fraude de la part de l'aſſuré.

CCLXXX. S'il n'y a ni dol, ni fraude, le contrat eſt valable jusques à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'eſtimation qui en eſt faite ou convenue. En cas de perte, les aſſureurs ſont tenus d'y contribuer, à proportion de la ſomme par eux aſſurée, et de rendre la prime de l'excédant de la valeur, à la réſerve du demi pour cent.

CCLXXXI. S'il exiſte pluſieurs contrats d'aſſurance, faits ſans fraude ſur le même chargement, et que le premier contrat aſſure l'entière valeur des effets chargés, il ſubſiſtera ſeul. Les aſſureurs qui ont ſigné les contrats ſubſéquens, ſont libérés; ils reſtituent la prime, à la réſerve du demi pour cent. Si l'entière valeur des effets chargés, n'eſt pas aſſurée par le premier contrat, les aſſureurs

irs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excé-
nt, en suivant l'ordre de la date des contrats.

CCLXXXII. S'il y a des effets chargés pour le montant des
mmes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par
us les assureurs, au marc le franc de leurs intérêts.

CCLXXXIII. Si l'assurance a lieu divisément pour des mar-
andises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés,
vec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le charge-
ent entier est mis sur un seul, l'assureur n'est tenu que de la
mme qu'il a assurée sur le vaisseau qui a reçu le chargement,
nobstant la perte de tous les vaisseaux désignés. Il est tenu de
ndre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

CCLXXXIV. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différ-
ns ports, pour compléter son chargement, l'assureur ne court
oint les risques des effets qui sont à terre, quoique destinés pour
chargement qu'il a assuré, et que le vaisseau soit au port pour
s prendre, s'il n'y a stipulation contraire.

CCLXXXV. Si l'assurance est faite pour un tems limité, sans
ésignation de voyage, l'assureur est libre, après l'expiration du
ms, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

CCLXXXVI. Toute assurance faite après la perte, ou l'ar-
ivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant
signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, et
assureur de l'arrivée des objets assurés.

CCLXXXVII. La présomption mentionnée dans l'article pré-
édent existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une
eue et demie) pour heure, sans préjudice des autres preuves, il
st établi que de l'endroit de la perte, ou de l'abord du vaisseau,
nouvelle a pu être portée avant la signature du contrat, dans le
eu où il a été passé.

CCLXXXVIII. Si l'assurance est faite sur bonnes ou mau-
aises nouvelles, la présomption mentionnée dans l'Article
CLXXXVI, n'est point admise. Le contrat n'est annullé que par
preuve que l'assuré savoit la perte, ou l'assureur, l'arrivée du
avire avant la signature du contrat.

CCLXXXIX. En cas de preuve contre l'assuré, il restitue à
assureur ce qu'il en a reçu, et il paie une double prime; en cas

de preuve contre l'assureur, il restitue la prime et en paie le double à l'assuré.

Troisième Division.

Du délaissement.

CCXC. Le délaissement ne peut être partiel; il peut être fait en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de la part d'une puissance étrangère, ou de la perte entière des effets assurés en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. Une demande pour avarie n'est point admise, si l'avarie n'excède pas pour cent.

CCXCI. Dans tous les cas où le délaissement peut avoir lieu, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur ou à celui qui a signé pour lui l'assurance, l'avis qu'il a eu de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, et de tous accidens aux risques des assureurs.

CCXCII. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article précédent, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver d'effectuer le délaissement en tems et lieu.

CCXCIII. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

CCXCIV. En cas de naufrage ou d'échouement, l'assuré peut, sans préjudice du délaissement à faire en tems et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. Sur son affirmation de retour, les frais de recouvrement lui sont alloués jusques à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

CCXCV. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

CCXCVI. En cas de contravention à l'article précédent, et si le montant des assurances ou des sommes empruntées à la grosse excède la valeur des effets assurés, l'assuré est privé de l'effet des assurances, il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau.

CCXCV.

CCXCVII. L'assuré qui poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, est poursuivi criminellement.

CCXCVIII. Les actes justificatifs du chargement et de la perte, sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

CCXCIX. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires, à ceux consignés dans les attestations. L'admission à la preuve n'empêche pas la condamnation au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

CCC. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire pour les voyages ordinaires, après deux ans, pour les voyages de long cours, l'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Le gouvernement détermine ceux des voyages qui sont réputés voyages de long cours.

CCCI. Le délaissement signifié, les effets assurés appartiennent à l'assureur. Il ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

CCCII. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu d'en faire la signification à l'assureur. Il est tenu de faire les diligences nécessaires pour obtenir la main-levée des objets arrêtés. Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe ou de la Méditerranée; qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. Ces délais ne courent qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt. Dans le cas où les marchandises arrêtées sont périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, à trois mois pour le second cas.

CCCIII. Si l'assurance a pour objet le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, et si l'assuré justifie que par accident de mer le navire est hors d'état de continuer sa route, il peut en faire le délaissement. Le délaissement ne peut être fait si le navire échoué a été relevé, et s'il a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination. L'assuré conserve son recours tant pour les frais de l'échouement que pour les avaries.

CCCIV.

CCCIV. Dans les cas prévus par l'article précédent, l'assureur sur le chargement est tenu d'en faire la notification à l'assuré. L'assuré et l'assureur sont tenus de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. L'assureur court les risques jusqu'au débarquement des marchandises, si elles sont chargées sur un autre navire. Il est tenu en outre des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, des droits qui auront été payés, et de l'excédant du fret et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises.

CCCV. Si dans les délais prescrits par l'Article CCCII, l'assureur ou l'assuré n'ont pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

CCCVI. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. L'assuré est tenu de notifier à l'assureur la composition qu'il aura faite.

CCCVII. L'assureur, moyennant le paiement de la somme assurée, peut renoncer aux effets rachetés. Il peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, prendre la composition à son profit: en ce cas, il est tenu d'en faire de suite la déclaration, de contribuer sans délai au paiement du rachat et de courir les risques du retour.

Quatrième Division.

Dispositions générales.

CCCVIII. Toute action dérivant d'un contrat d'assurance, est prescrite par le délai de quatre ans, à compter de la date du contrat.

CCCIX. Toute contestation pour l'exécution d'un contrat d'assurance, est soumise à des arbitres choisis par les parties.

CCCX. Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il est nommé d'office par le tribunal.

CCCXI. Dans les dix jours qui suivent la nomination des arbitres, les parties sont tenues de produire leurs pièces et mémoires. Dans les dix jours suivans, les arbitres prononcent sur les pièces qui leur ont été remises.

CCCXII. Le jugement arbitral est rendu exécutoire par l'homologation du tribunal.

Titre XI.

Des Avaries.

CCCXIII. Toute dépense extraordinaire faite pour le navire, u pour des marchandises séparément, tous dommages soufferts ar le navire seul ou par les marchandises en particulier, de- uis leurs charge et départ, jusqu'à leurs retour et décharge, ſont varies particulières. Les avaries particulières ſont ſupportées et ayées par le propriétaire de la choſe, qui a ſupporté le dommage ou occaſionné la dépenſe.

CCCXIV. Les dépenſes extraordinaires faites, et les domma- ges ſoufferts pour le bien et le ſalut commun du navire et des mar- handiſes, depuis leurs charge et départ, jusqu'à leur retour et lécharge, ſont avaries communes. Les avaries communes ſont upportées par le navire et les marchandiſes conjointement, et ſont églées au mare le franc.

CCCXV. La perte des cables, ancres, voiles, mâts, corda- ges, cauſée par tempête ou autres accidens de mer; le dommage arrivé aux marchandiſes faute d'avoir bien fermé les écoutilles, marré le navire, fourni de bons guindages et cordages, et par ous autres faits ou négligence du capitaine et de l'équipage, ſont avaries ſimples qui retombent ſur le capitaine, le navire et le fret.

CCCXVI. Le dommage arrivé aux marchandiſes par leur vi- ce propre, par tempête, priſe, naufrage ou échouement, les frais faits pour les ſauver, tous les droits auxquels elles ſont aſſujetties, ſont avaries particulières.

CCCXVII. Les choſes données par compoſition et à titre de rachat, celles jetées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le ſalut com- mun, le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le navire, en faiſant le jet, les panſemens et nourriture des matelots bleſſés en défendant le navire, les frais de la décharge pour entrer dans un hâvre ou dans une rivière, ou pour remettre à flots le navire, ſont avaries communes.

CCCXVIII. La nourriture et le loyer des matelots d'un navi- re arrêté en voyage par ordre d'une puiſſance, ſont avaries com- munes.

CCCXIX. Les lamanages, cpuages, pilotages, pour entrer

dans

dans les hâvres ou rivières, ou pour en ſortir, ſont avaries ſimples. Elles ſe paient un tiers par le navire, et deux tiers par marchandiſes.

CCCXX. Les droits de congé, viſite, rapport, tonnes, balifes et ancrages ne ſont point avaries; ils ſont acquittés par le capitaine.

CCCXXI. En cas d'abordage de navires, le dommage eſt reparé à frais communs par les navires qui l'ont fait et ſouffert. Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage eſt payé par celui qui l'a cauſé. L'eſtimation du dommage eſt faite par des experts.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

CCCXXII. Si le capitaine ſe croit obligé, pour le ſalut du navire, de jeter en mer une partie de ſon chargement, de couper ou forcer ſes mâts, ou d'abandonner ſes ancres, il prend l'avis des intéreſſés au chargement qui ſe trouvent dans le vaiſſeau, et des principaux employés de l'équipage. S'il y a diverſité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage eſt ſuivi.

CCCXXIII. Le capitaine eſt tenu de rédiger par écrit la délibération. La délibération exprime les motifs qui ont déterminé le jet, les objets jetés ou endommagés. Elle préſente la ſignature des délibérans ou les motifs de leur refus de ſigner. Elle eſt tranſcrite ſur le regiſtre.

CCCXXIV. Le capitaine eſt tenu, dans les vingt-quatre heures de ſon arrivée dans un port, d'affirmer les faits contenus dans la délibération tranſcrite ſur le regiſtre. Il eſt tenu de juſtifier que ſon chargement n'excédoit pas le port du navire. L'affirmation eſt faite devant les officiers publics déſignés par le gouvernement.

CCCXXV. L'état des pertes et dommages eſt fait à la diligence du capitaine, dans le lieu de la décharge du bâtiment, par un ou pluſieurs experts nommés par l'agent du gouvernement, ou à défaut nommés par le juge du lieu. Les marchandiſes jetées ſont eſtimées d'après les connoiſſemens ou les factures, s'il y en a. Les marchandiſes ſauvées ſont eſtimées d'après l'état où elles ſe trouvent et ſuivant le prix courant du lieu de la décharge.

CCCXXVI. La répartition pour le paiement des pertes et dommages

ges, eſt faite ſur les effets jetés et ſauvés, et ſur moitié du na-
e et du fret, au marc le franc de leur valeur.

CCCXXVII. Si la qualité des marchandiſes a été déguiſée par connoiſſement, et qu'elles ſe trouvent d'une plus grande valeur, es contribuent ſur le pied de leur eſtimation, ſi elles ſont ſau-es. Si elles ſont perdues, elles ſont payées d'après la qualité ſignée par le connoiſſement. Si les marchandiſes déclarées ſont d'une alité inférieure à celle indiquée par le connoiſſement, elles con-ibuent d'après la qualité déſignée par le connoiſſement, ſi elles nt ſauvées. Elles ſont payées ſur le pied de leur valeur, ſi el-s ſont jetées ou endommagées.

CCCXXVIII. Les munitions de guerre et de bouche, les loyers hardes des matelots, ne contribuent point au paiement des dom-ges occaſionnés par le jet.

CCCXXIX. Dans le cas où les munitions de guerre et de bouche, les hardes des matelots ſont jetés en tout ou en partie, la valeur eſt payée par contribution ſur tous les autres effets.

CCCXXX. Les effets dont il n'y a pas de connoiſſement, ne nt point payés, s'ils ſont jetés. Ils contribuent, s'ils ſont ſauvés.

CCCXXXI. Les effets chargés ſur le tillac du navire, contri-ient, s'ils ſont ſauvés. S'ils ſont jetés ou endommagés par le , le propriétaire n'eſt point admis à former une demande en ntribution; il n'a de recours que contre le capitaine.

CCCXXXII. Il n'y a lieu à contribution, pour raiſon du mmage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été it pour faciliter le jet.

CCCXXXIII. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été vert pour en extraire les marchandiſes, elles contribuent à la ré-ration du dommage cauſé au navire.

CCCXXXIV. Si le jet ne ſauve le navire, il n'y a lieu à aucu-contribution. Les marchandiſes ſauvées du naufrage, ne ſont oint tenues du paiement ni dédommagement de celles qui ont été ées ou endommagées.

CCCXXXV. Si le jet ſauve le navire, et ſi le navire, en con-nuant ſa route, vient à ſe perdre, les effets ſauvés du naufrage, ntribuent au jet ſur le pied de leur valeur, en l'état qu'ils ſe ouvent, déduction faite des frais qui ont été faits pour les ſauver.

CCCXXXVI.

CCCXXXVI. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet, aux marchandises sauvées. Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou brisé.

CCCXXXVII. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

CCCXXXVIII. En cas de refus de la part des contribuables de payer leur part à la contribution, le capitaine peut retenir les marchandises, et en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence de leurs portions.

CCCXXXIX. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux autres intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais du recouvrement.

Titre XIII.

Des Prescriptions et des fins de non-recevoir.

Des Prescriptions.

CCCXL. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par la voie de la prescription.

CCCXLI. Sont prescrites toutes actions en paiement pour fret de navires, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après le livraison; pour fournitures de bois et autres choses nécessaires sur construction, équipement et avictuaillement du vaisseau, un an après les fournitures faites; pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

CCCXLII. La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

Des fins de non-recevoir.

CCCXLIII. Sont non recevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise,

e a été reçue ſans proteſtation; toutes actions contre l'affréteur, ur avaries, ſi le capitaine a reçu les marchandiſes et ſon fret ns avoir proteſté; toutes actions en indemnité pour dommages uſés par l'abordage dans un port, hâvre, ou autres lieux dans squels le capitaine a pu agir, ſi l'action n'a été intentée dans les ngt-quatre heures après l'abordage.

CCCXLIV. Les proteſtations ci-deſſus mentionnées ſont de ul effet, ſi, dans le mois de leur date, elles n'ont été ſuivies d'une emande en juſtice.

Livre III.

Titre I.

De la faillite.

CCCXLV. Tout commerçant qui ceſſe ou ſuſpend ſes paiemens eſt en état de faillite. Dans les trois jours qui ſuivent la ceſſation ou ſuſpenſion de paiement, il eſt tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration doit être faite, dans le même délai, à la municipalité.

CCCXLVI. A compter de l'ouverture de la faillite, tous les biens, meubles et immeubles du débiteur, ſont ſous la garde de la loi.

CCCXLVII. Nul créancier ne peut acquérir privilège ni hypothèque ſur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

CCCXLVIII. Tous actes tranſlatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ſont nuls.

CCCXLIX. Tous actes ou engagemens pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ſont préſumés frauduleux. Les titres conſtitutifs de ces engagemens ne ſont admis que ſur la preuve qu'ils ont été légitimement contractés.

CCCL. Toutes ſommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes non échues, ſont rapportées.

CCCLI. La loi n'admet aucune revendication ſur les marchandiſes ou autres effets mobiliers du failli.

CCCLII. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues.

CCCLIII. L'ouverture de la faillite eſt fixée par la date de la déclaration de ceſſation ou ſuſpenſion de paiement, faite par le débiteur failli, dans le délai preſcrit par l'Article CCCXLV. A défaut de déclaration, l'ouverture de la faillite eſt fixée par la date du premier protêt faute de paiement; et à défaut de protêt, par la date du premier acte qui conſtate le refus de payer.

CCCLIV. L'ouverture de la faillite donne le droit de faire, au nom de la maſſe des créanciers, et pour la conſervation de leurs droits, inſcription aux hypothèques ſur les immeubles connus du débiteur failli.

CCCLV. La faillite donne lieu à une pourſuite criminelle, s'il y a préſomption de banqueroute.

CCCLVI. L'inſtruction de la procédure criminelle n'arrête point le cours des pourſuites civiles pour la conſervation et le recouvrement de l'actif du débiteur.

Titre II.

De la forme de procéder dans les Faillites.

CCCLVII. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent la déclaration de faillite, le commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce eſt tenu de faire appoſer les ſcellés ſur les magaſins, meubles et effets du débiteur failli. Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'appoſition des ſcellés eſt faite, dans le même délai, par le maire ou l'adjoint qui a reçu la déclaration de faillite. Dans ce dernier cas, l'extrait du procès-verbal d'appoſition de ſcellés eſt transmis, ſans délai, au commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce.

CCCLVIII. Le commiſſaire du gouvernement eſt tenu de faire tous actes néceſſaires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux du débiteur. Il eſt tenu, en vertu de l'Article CCCLIV, de requérir l'inſcription aux hypothèques ſur les immeubles des débiteurs du failli. Cette inſcription eſt reçue ſans aucune avance des droits d'inſcription, ni des ſalaires du conſervateur, ſauf le recours contre le grevé. Il eſt tenu de requérir l'inſcription ſur les immeubles du failli. Cette dernière inſcription eſt reçue ſans

finan-

mples bordereaux et ſans titres authentiques. Elle ne donne lieu
a paiement d'aucune eſpèce de droits.

CCCLIX. Dans les trois jours qui ſuivent l'appoſition des
:ellés, ou la remiſe du procès-verbal, et nonobſtant toutes op-
oſitions, il eſt procédé de ſuite, et ſans frais, en préſence d'un
élégué du tribunal, et à la requête du commiſſaire du gouverne-
ıent, aux reconnoiſſance et levée des ſcellés, et à l'inventaire des
narchandiſes, meubles et effets mobiliers du débiteur.

CCCLX. Pendant le cours de l'inventaire, ou après ſa clô-
ure, et ſuivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut,
ur la réquiſition du commiſſaire du gouvernement, ordonner la
ente des denrées, marchandiſes et autres objets périſſables. Il
eut commettre un individu pour recevoir les ſommes provenant
le la vente, et pourſuivre le paiement des dettes exigibles.

CCCLXI. Dans les dix jours qui ſuivent la clôture de l'in-
entaire, le débiteur failli eſt tenu de dépoſer au greffe du tribu-
ıal de commerce un état de ſituation que l'on nomme Bilan. Cet
:tat doit être accompagné des livres et de l'acte de ſociété, s'il y
ı ſociété.

CCCLXII. Pour faciliter au débiteur la rédaction du bilan,
:t ſuivant l'exigence des cas, le commiſſaire du gouvernement peut,
ès l'appoſition des ſcellés, lui accorder un ſauf-conduit provi-
oire, et laiſſer à ſa diſpoſition les livres, après les avoir clos et
ırrêtés, et en avoir fait conſtater l'état et le nombre.

CCCLXIII. Le bilan doit contenir l'énumération et l'évalua-
ion de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état
les dettes actives et paſſives, le tableau des pertes. Le bilan doit
:tre affirmé véritable, daté et ſigné par le débiteur.

CCCLXIV. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent le dépôt
lu bilan, le débiteur failli eſt tenu, ſous la ſurveillance du com-
niſſaire du gouvernement, de convoquer les créanciers indiqués
par le bilan. Cette convocation s'opère par un avertiſſement cir-
ulaire qui énonce l'état de faillite où le débiteur ſe trouve, le
ieu, le jour et l'heure indiqués par le commiſſaire du gouverne-
nent pour la réunion des créanciers, l'invitation de concourir à
ette réunion, ou de s'y faire repréſenter par un porteur de pou-
'oirs.

CCCLXV. Les pouvoirs doivent être donnés par acte public. Ils contiennent l'autorisation de représenter le créancier, d'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal, de faire vérifier les titres de la créance, d'affirmer pour et au nom du créancier, et dans les formes prescrites par la loi, la sincérité de la créance, de consentir et signer, s'il y a lieu, toutes délibérations et transactions.

CCCLXVI. Au jour indiqué par l'avertissement, l'assemblée est tenue par le commissaire du gouvernement. Il en dresse procès-verbal. Il vérifie d'après l'indication du bilan la qualité présumée de ceux qui se présentent comme créanciers, et les pouvoirs de ceux qui représentent des créanciers. Il informe l'assemblée des mesures qui ont été prises et des formalités qui ont été remplies. Il admet le débiteur failli à présenter ou à faire présenter par un porteur de pouvoirs le tableau de sa situation et des moyens de transiger. Il fait élire domicile par les créanciers non résidans dans le lieu où siége le tribunal. L'assemblée, suivant l'exigence des cas, confirme, réforme ou accorde un sauf-conduit au débiteur failli. Elle nomme des commissaires pour vérifier le bilan et les livres. Elle détermine les mesures provisoires que l'intérêt des créanciers peut exiger. Elle fixe le délai dans lequel chaque créancier, quels que soient la nature et le titre de sa créance, est tenu de la faire vérifier et de l'affirmer. Le commissaire du gouvernement concourt à la délibération. Il représente les absens. Les créanciers et les porteurs de pouvoirs admis dans l'assemblée, sont tenus de signer le procès-verbal. En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention.

CCCLXVII. Les créanciers et les porteurs de pouvoirs présens à l'assemblée sont tenus, sans qu'il soit besoin de citation, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués pour les vérifications et affirmations de créances.

CCCLXVIII. Tous ceux des créanciers indiqués par le bilan qui n'ont pas comparu à l'assemblée, ou qui ne s'y sont pas fait représenter, sont cités à la requête du commissaire du gouvernement pour présenter leurs titres de créances, les affirmer et faire vérifier dans le délai fixé par l'assemblée, conformément à l'Article CCCLXVI.

CCCLXIX. Tout créancier dont la créance est affirmée et vé-

ri-

iée peut assister aux vérifications et affirmations des autres ances. Il peut fournir tous contre-dits qu'il juge convebles.

CCCLXX. La vérification des créances est faite contradictoiment avec le commissaire du gouvernement, par l'un des juges, par un délégué du tribunal de commerce. Le procès-verbal vérification énonce la représentation des titres de créances. Il ntient leur description sommaire. Il mentionne les surcharges, tures et entrelignes. Il exprime que le créancier a affirmé ou it affirmer par son porteur de pouvoirs, "qu'il est légitime créancier du montant de la somme par lui réclamée; qu'il ne prête son nom ni directement ni indirectement au débiteur failli."

CCCLXXI. Si la créance est admise, le juge signe sur chacun s titres la déclaration suivante: "admis au passif de la faillite de . . . . . le . . . . .

CCCLXXII. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le ge peut ordonner la représentation des livres du créancier. Il ut ordonner le dépôt des titres de la créance, au greffe du tribunal, et, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à jour et eure fixes les parties devant le tribunal pour être statué sur la contestation.

CCCLXXIII. A l'expiration des délais fixés pour les vérifitions et affirmations de créances, le juge accorde défaut contre eux des créanciers qui n'ont pas comparu.

CCCLXXIV. Le tribunal de commerce, sur la requête du commissaire du gouvernement, fixe, par jugement, un nouveau élai pour les vérifications et affirmations de créances. Ce délai t déterminé d'après la distance du domicile de chaque créancier éfaillant. Il est définitif et ne peut être renouvelé.

CCCLXXV. Le jugement qui fixe le nouveau délai est signifié chaque créancier défaillant, et à ses frais. L'affiche sur la porte térieure du tribunal de commerce vaut signification à l'égard des éanciers dont le domicile est inconnu.

CCCLXXVI. A défaut de comparution dans le délai fixé par jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et tions sur les biens du débiteur failli.

CCCLXXVII. Dans les trois jours qui suivent l'exécution des

formalités prescrites par les articles précédens, le débiteur failli tenu, sous la surveillance du commissaire du gouvernement, convoquer ceux des créanciers dont les créances ont été admises.

CCCLXXVIII. L'assemblée est tenue dans la forme prescrite l'Article CCCLXVI. Les commissaires rendent compte de l'exécution du mandat qui leur a été donné. L'assemblée délibère suivant l'exigence des cas.

CCCLXXIX. S'il intervient un traité entre les créanciers libérans et le débiteur failli, la résolution n'est obligatoire que par le concours d'un nombre de créanciers représentant par *leurs titres* de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues.

CCCLXXX. L'homologation du traité par le tribunal de commerce le rend exécutoire à l'égard de tous les créanciers auxquels les créanciers privilégiés et hypothécaires, dont les titres de créances ont été vérifiés et admis.

CCCLXXXI. S'il n'intervient point de traité, les créanciers forment un contrat d'union, et nomment des syndics et un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvremens.

CCCLXXXII. Les syndics représentent la masse des créanciers. Ils procèdent à la rectification du bilan. Ils poursuivent en vertu du contrat d'union, et dans les formes de droit, la vente des immeubles, celle des marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et passives. Ils établissent l'ordre des créanciers. Ils font payer, par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés. Ils distribuent, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés, le surplus du produit des recouvremens.

CCCLXXXIII. Le créancier porteur d'un effet dont *le tireur*, l'accepteur et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions au marc le franc pour le total de sa créance, jusques à son parfait et entier paiement.

CCCLXXXIV. Nul paiement n'est effectué que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Le caissier mentionne sur le titre le paiement qu'il effectue. Le créancier donne quittance en marge de l'ordre.

De la vente des Immeubles.

CCCLXXXV. La vente des immeubles du failli eſt faite devant le tribunal civil dans l'arrondiſſement duquel les immeubles ſont ſitués, et d'après les lois relatives au régime hypothécaire.

CCCLXXXVI. Les ſyndics de la maſſe peuvent, en vertu de l'acte d'union et ſans autres titres authentiques, pourſuivre la vente des immeubles.

CCCLXXXVII. Les ſommes provenant de la vente des immeubles ſont diſtribuées en premier ordre aux créanciers privilégiés et hypothécaires, dont les titres de créances ont été vérifiés et admis. Le ſurplus eſt remis au caiſſier en vertu de l'inſcription faite par le commiſſaire du gouvernement, et diſtribué au marc le franc entre les créanciers chirographaires.

TITRE III.

De la ceſſion de biens.

CCCLXXXVIII. La ceſſion de biens eſt volontaire ou judiciaire.

CCCLXXXIX. Les effets de la ceſſion volontaire ſe déterminent par les conventions des parties.

CCCXC. La ceſſion judiciaire n'a d'autres effets que de ſouſtraire le débiteur à la contrainte par corps pour raiſon de ſes dettes commerciales. La ceſſion judiciaire n'éteint point l'action des créanciers ſur les biens que le débiteur peut acquérir poſtérieurement.

CCCXCI. Pour être admis au bénéfice de la ceſſion, le débiteur cite les créanciers en la perſonne de leurs ſyndics, devant le tribunal de commerce. Il eſt préſent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien diſtrait au préjudice des créanciers.

CCCXCII. Nul n'eſt admis au bénéfice de la ceſſion, s'il ne juſtifie que toutes les formalités preſcrites pour la faillite ont été remplies.

TITRE IV.

De la réhabilitation.

CCCXCIII. Tout commerçant qui a fait faillite ou ceſſion de biens peut être réhabilité, s'il repréſente devant le tribunal de commerce les titres des créances compriſes dans le bilan, ou les quittances pour la totalité des ſommes dues en principal intérêts et frais.

CCCXCIV. La demande en réhabilitation et les pièces ſont communiquées au commiſſaire du gouvernement. Le tribunal prononce contradictoirement avec le commiſſaire du gouvernement ſur la demande en réhabilitation.

CCCXCV. Si la demande eſt admiſe, le nom du réhabilité eſt rayé du tableau des faillis. Il eſt rémtégré dans l'exercice de ſes droits civils et politiques. Il eſt autoriſé à faire afficher le jugement qui le réhabilite.

TITRE V.

De la préſomption de Banqueroute.

CCCXCVI. Il y a préſomption de banqueroute, ſi le débiteur qui a ceſſé ou ſuſpendu ſes paiemens n'a pas fait la déclaration preſcrite par l'Article CCCXLV.; ſi le débiteur ayant fait la déclaration, n'a pas dépoſé ſon bilan et ſes livres de commerce dans le délai preſcrit par l'Article CCCLXI.; s'il n'a pas tenu un livre authentique, et fait inventaire dans les formes et délais preſcrits par l'Article IV.; ſi, ayant une ſociété de commerce, il ne s'eſt pas conformé aux articles XXIII. et XXIV.

CCCXCVII. Dans les cas prévus par l'article précédent, le commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce eſt tenu de dénoncer les faits au commiſſaire du gouvernement près le tribunal criminel.

CCCXCVIII. A défaut de dénonciation de la part du commiſſaire du gouvernement près le tribunal de commerce, ou en cas d'inaction de la part du commiſſaire du gouvernement près le tribunal criminel, tout créancier peut porter plainte pour fait de banqueroute.

CCCXCIX. Si le prévenu eſt mis en jugement, les pourſuites commencées devant le tribunal de commerce ſont continuées devant le tribunal criminel, à la requête du commiſſaire du gouvernement près ce tribunal. Les fonctions attribuées au tribunal de commerce et à ſon délégué, ſont remplies par le tribunal criminel et par ſon délégué.

TITRE VI.

De la forme de procéder pour les intérêts civils des Créanciers, dans le cas de pourſuite criminelle pour fait de banqueroute.

CCCC. A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé

par

l'Article CCCXLV., et ſur la notoriété publique, ou ſur la
mande de trois créanciers porteurs de titres proteſtés faute de
iement, ou de jugement de condamnation pour dettes commér-
les, le commiſſaire du gouvernement près le tribunal de com-
rce, ou le maire ou adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de
bunal de commerce, ſont tenus de ſe conformer aux diſpoſitions
l'Article CCCLVII.

CCCCI. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent l'appoſition
s ſcellés ou la remiſe du procès-verbal, le commiſſaire du gou-
rnement près le tribunal de commerce eſt tenu de faire la dénon-
ation preſcrite par l'Article CCCXCVII.

CCCCII. Si, à l'époque de la miſe en jugement de l'accuſé,
n'a pas été pris d'autres meſures conſervatoires que celles de
appoſition des ſcellés, le commiſſaire du gouvernement près le
ibunal criminel eſt tenu de faire procéder à la levée des ſcellés
ppoſés ſur les magaſins, meubles et effets du débiteur, et à l'in-
entaire dans les formes et délais preſcrits par les Articles CCCLIX.
t CCCLX.

CCCCIII. Dans les vingt-quatre heures qui ſuivent la clôtu-
e de l'inventaire, le commiſſaire du gouvernement eſt tenu de
aire citer les créanciers de l'accuſé, pour les vérifications et affir-
ations de créances. La citation eſt faite aux créanciers connus,
leurs perſonnes ou à leurs domiciles, aux créanciers inconnus,
ar cri public et par affiches aux portes du tribunal criminel, du
ibunal de commerce, du domicile de l'accuſé.

CCCCIV. La citation, le cri public et les affiches indiquent
e lieu, les jours, les heures, le délai pendant lequel il ſera pro-
édé aux vérifications et affirmations de créances. Ils contiennent
ommation aux créanciers de ſe préſenter ou de ſe faire repréſen-
er par un porteur de pouvoirs.

CCCCV. Les pouvoirs doivent être donnés dans la forme
preſcrite par l'Article CCCLXV.

CCCCVI. Tout créancier dont la créance eſt vérifiée et affir-
née, peut aſſiſter aux vérifications et affirmations des autres créan-
ces et fournir tous contredits.

CCCCVII. La vérification des créances eſt faite dans la forme
preſcrite par les Articles CCCLXX., CCCLXXI. et CCCLXXII.

Chaque créancier ou porteur de pouvoirs eſt tenu de faire élec d'un domicile dans le lieu où ſiège le tribunal criminel. C élection eſt conſtatée dans le procès-verbal.

CCCCVIII. A l'expiration des délais fixés pour les vérifica tions et affirmations de créances, le juge accorde défaut contr ceux des créanciers qui n'ont pas comparu.

CCCCIX. Conformément à l'Article CCCLXXIV., le tribu nal criminel fixe un nouveau délai.

CCCCX. Le jugement qui fixe le nouveau délai eſt ſignifié o notifié dans la forme preſcrite par les Articles CCCCIII. et CCCC

CCCCXI. A défaut de comparution dans le délai preſcrit p le jugement, les défaillans ſont déclarés déchus de tous droits actions ſur les biens de l'accuſé. La voie de l'oppoſition eſt ouverte aux créanciers inconnus.

CCCCXII. Dans les trois jours qui ſuivent l'exécution des formalités preſcrites par les articles précédens, le commiſſaire du gouvernement convoque ceux des créanciers dont les créances ont été admiſes. La convocation eſt faite par citations aux domiciles indiqués ou élus au procès-verbal de vérifications et affirmations de créances. Les citations déſignent les lieu, jour et heure auxquels les créanciers doivent ſe réunir.

CCCCXIII. L'aſſemblée eſt tenue par le commiſſaire du gouvernement. Il en dreſſe procès-verbal. Il informe l'aſſemblée des meſures qui ont été priſes et des formalités qui ont été remplies. Il repréſente les créanciers abſens. L'aſſemblée nomme des ſyndics à l'effet de procéder avec le commiſſaire du gouvernement à la rédaction du bilan de l'accuſé. Elle autoriſe, s'il y a lieu, les ſyndics à intervenir à fins civiles dans la procédure criminelle contre les auteurs, fauteurs et complices de la banqueroute. Elle nomme un caiſſier chargé de recevoir les ſommes provenant de toute eſpèce de recouvremens.

CCCCXIV. Le commiſſaire du gouvernement peut faire ordonner que l'accuſé ſera préſent à la rédaction du bilan pour fournir les renſeignemens néceſſaires.

CCCCXV. Pendant le cours de la procédure criminelle, il ne peut intervenir de traité entre l'accuſé et les créanciers.

CCCCXVI. Si le prévenu eſt renvoyé de l'accuſation, il pourra

e admis à traiter avec ſes créanciers, conformément aux articles CCLXXVIII, CCCLXXIX et CCCLXXX.

CCCCXVII. Si le prévenu eſt condamné, les créanciers prolent par leurs ſyndics en conformité des articles CCCLXXXI, CCLXXXII., CCCLXXXIII., CCCLXXXIV., CCCLXXXV., CCLXXXVI. et CCCLXXXVII.

TITRE VII.

De la Banqueroute.

CCCCXVIII. Il y a crime de banqueroute, ſi le débiteur illi eſt convaincu d'avoir diverti une partie de ſon actif, ou 'avoir diſſimulé l'état de ſa ſituation, ſoit par la ſuppoſition de uſſes créances, ſoit par l'altération ou ſuppreſſion de ſes livres e commerce, ſoit par toutes autres voies frauduleuſes.

CCCCXIX. Sont complices du crime de banqueroute, ceux ui ſont convaincus de l'avoir aidée ou favoriſée, directement ou idirectement, par ſuppoſition de créances, par recèlement ou enèvement de marchandiſes ou effets, et par toutes autres voies raudulleuſes.

CCCCXX. Le code pénal détermine les formes de la procélure et les peines qui ſont applicables aux banqueroutiers, leurs omplices, fauteurs et adhérens.

CCCCXXI. Indépendamment des peines prononcées par le ode pénal, le banqueroutier, ſes complices, fauteurs et adhérens ont ſolidairement reſponſables de la totalité des ſommes dues par le banqueroutier.

TITRE VIII.

Des Tribunaux de Commerce.

CCCCXXII. Toutes conteſtations pour faits de commerce ſont jugées par des tribunaux ſpéciaux. Ces tribunaux ſont qualifiés Tribunaux de Commerce.

CCCCXXIII. Il y a deux degrés de juriſdiction.

TITRE IX.

Des Tribunaux de première Inſtance.

CCCCXXIV. Le gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les lieux dans leſquels ils doivent être établis, et leurs arrondiſſemens.

CCCCXXV. Il y a dans chaque tribunal de commerce de première

première instance, un juge président, quatre juges et quatre suppléans.

CCCCXXVI. Le président, les juges et suppléans sont élus et nommés par les commerçans domiciliés et résidans dans l'arrondissement.

CCCCXXVII. La forme de la convocation des commerçans, et celle de l'élection et de la nomination du président, des juges et des suppléans est fixée, par le gouvernement.

CCCCXXVIII. Tout individu peut être élu président, juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal.

CCCCXXIX. A la première élection, les commerçans nommeront un président, deux juges et deux suppléans, dont les fonctions dureront deux ans, deux juges et deux suppléans dont les fonctions dureront un an.

CCCCXXX. Aux élections postérieures les nominations seront pour deux ans.

CCCCXXXI. Le président, les juges et suppléans peuvent être réélus.

CCCCXXXII. Il y a près de chaque tribunal un commissaire du gouvernement, un greffier, des avoués et des huissiers nommés par le gouvernement.

CCCCXXXIII. Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de trois juges.

CCCCXXXIV. L'ordre du service est réglé par le tribunal, sous l'autorisation du gouvernement.

CCCCXXXV. Le tribunal qui sera établi dans la ville de Paris, sera divisé en deux sections. Chaque section sera composée d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

CCCCXXXVI. Le gouvernement désigne les tribunaux près desquels il sera établi des gardes du commerce pour l'exécution de la contrainte par corps. Il détermine la forme de leur organisation et leurs attributions.

Des Commissaires du Gouvernement.

CCCCXXXVII. Le commissaire du gouvernement est entendu dans toutes les causes qui intéressent des mineurs non commerçans, des interdits, des femmes mariées non commerçantes, ou des

s absens. Il fait toutes les réquisitions nécessaires pour le main-n des formes, l'application de la loi, et l'exécution des ju-mens.

Des Greffiers, des Avoués et des Huissiers.

CCCCXXXVIII. Les droits, vacations et devoirs des gref-rs, des avoués et des huissiers sont fixés par le réglement men-onné sous l'article CCCCXXXIV.

TITRE X.

Des Tribunaux d'appel.

CCCCXXXIX. Il y a, dans chaque tribunal d'appel, une :ection de commerce.

CCCCXL. Les appellations des jugemens rendus par les ibunaux de commerce de première instance, sont portées devant section de commerce établie près chaque tribunal d'appel.

CCCCXLI. La section de commerce est composée de qua-re juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de trois juges hoisis parmi les anciens commerçans.

CCCCXLII. Les trois juges choisis parmi les anciens ommerçans, sont nommés par le gouvernement. Ils exercent eurs fonctions pendant toute leur vie. Ils jouissent des mêmes pré-ogatives et traitemens que les juges du tribunal d'appel.

CCCCXLIII. La section de commerce est présidée par un ice-président choisi parmi les juges du tribunal d'appel.

CCCCXLIV. Le commissaire du gouvernement, le gref-ier, les avoués et les huissiers près le tribunal d'appel, exercent eurs fonctions près la section de commerce.

CCCCXLV. Les jugemens ne peuvent être rendus par noins de cinq juges.

CCCCXLVI. L'ordre du service est réglé par le tribunal l'appel, sous l'autorisation du gouvernement.

TITRE XI.

De la Compétence des Tribunaux de Commerce.

CCCCXLVII. La compétence des tribunaux de commerce se létermine par le fait qui donne lieu à la contestation. Ils con-oissent de toutes les transactions commerciales contractées verba-ement, par actes privés, par actes publics, par lettres de change, billets à ordre et à domicile; de toutes actions contre les agens

de

de change et courtiers, à raison de leur ministère; des fa[illegible] des demandes en admission à la cession de biens, formées in[illegible]ment à une faillite; des demandes en réhabilitation; des dem[illegible] en homologation de traité entre le débiteur et ses créanciers; tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens. Ils [illegible]dent exécutoires les sentences arbitrales déposées en minute dans leurs greffes.

CCCCXLVIII. Les tribunaux de commerce de première [illegible]stance jugent en dernier ressort 1. toutes les demandes [illegible] l'objet n'excède pas la valeur de mille francs; 2. toutes [illegible] sur lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées défin[illegible]ment et sans appel.

TITRE XII.

De la forme de procéder devant les Tribunaux de première [illegible]

De la Citation.

CCCCXLIX. Toute demande doit être formée par un e[illegible]ploit de citation.

CCCCL. Le demandeur peut, à son choix, citer 1. devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le défendeur réside; 2. devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise a été faite; 3. devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué.

CCCCLI. La citation doit contenir l'objet de la demande, les conclusions du demandeur, et la copie des titres et pièces dont il entend se servir. Elle doit indiquer le jour et l'heure auxquels le défendeur doit comparoître.

CCCCLII. Le délai pour comparoître sur la citation ne peut être moindre de vingt-quatre heures, si le défendeur est domicilié dans le lieu où siège le tribunal. Il est de trois jours francs, si le défendeur demeure hors du lieu où siège le tribunal de commerce, ou s'il en est à la distance de cinq myriamètres (dix lieues) et au-dessous. Le délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues), si le domicile du défendeur est à une distance au delà de cinq myriamètres (dix lieues).

CCCCLIII. Suivant l'exigence des cas, et sur une ordonnance signée par un juge du tribunal, un individu domicilié ou présent

ſent dans le lieu où ſiège le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour, et d'heure à heure.

CCCCLIV. La citation à un individu non domicilié et préſent ans le lieu où ſiège le tribunal, ne peut être donnée qu'à ſa perſonne.

CCCCLV. Toutes citations données dans le vaiſſeau au capaine et autres employés de l'équipage, ſont valables comme ſi lles étoient données à domicile.

CCCCLVI. Dans les affaires maritimes où il exiſte des parties non domiciliées, et dans celles qui concernent les agrès, victuailles, équipages et radoubs des vaiſſeaux prêts à faire voile, et autre matières proviſoires, les citations ſont données de jour à jour, et d'heure à heure, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordonnance du juge; et le défaut peut être jugé ſur-le-champ.

CCCCLVII. S'il y a péril dans la demeure, le tribunal peut permettre la ſaiſie des effets mobiliers.

De l'Inſtruction devant le Tribunal.

CCCCLVIII. Si les deux parties comparoiſſent, et ſi, à la première audience, il n'intervient jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où ſiège le tribunal ſont tenues de faire l'élection d'un domicile. L'élection de domicile eſt mentionnée ſur le plumitif d'audience.

CCCCLIX. Si le demandeur ne comparoît pas, le tribunal donne congé, et renvoie le défendeur de la demande avec dépens. Si le défendeur ne comparoît pas, le tribunal peut ordonner une nouvelle citation ou donner défaut, et ſtatuer ſur la demande. Le défaut et le congé ne peuvent être rétractés qu'à la même audience dans laquelle ils ont été prononcés.

CCCCLX. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, même d'office, que les parties ſeront entendues en perſonne, et s'il y a empêchement légitime, commettre un juge pour les entendre.

CCCCLXI. Si, dans le cours de la conteſtation, l'une des pièces fournies eſt arguée de faux, et ſi la partie qui ſe prévaut de la pièce, ne s'en déſiſte pas à l'audience, le tribunal ſurſeoit au jugement de la demande principale, et renvoie les parties devant les juges qui doivent connoître du faux incident.

CCCCLXII. Si, avant de ſtatuer ſur une demande, il y a lieu à examen de comptes, pièces et regiſtres, ou s'il y a lieu à viſite

visité et estimation de marchandises, le tribunal nomme u plusieurs experts pour procéder aux examen, visite ou estimat

CCCCLXIII. Les parties fournissent aux experts nommés dans le délai fixé par le jugement, tous renseignemens et mém

CCCCLXIV. Le rapport des experts est déposé sans fra greffe du tribunal.

CCCCLXV. Si le tribunal ordonne une preuve par te les parties et les témoins sont cités à jour et heure fixe parties sont tenues de fournir les reproches contre les t avant la prestation de serment.

CCCCLXVI. Les témoins peuvent être entendus à l'aud Leurs dépositions sont rédigées par écrit, et par eux signées cas d'impuissance de signer, il en est fait mention.

CCCCLXVII. Si les témoins cités par l'une des parti comparoissent pas, le tribunal peut accorder un nouveau dé Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire e les témoins.

Titre XIII.

Des jugemens et de leur exécution.

CCCCLXVIII. Si l'une des parties propose des moyens d compétence, et si le déclinatoire n'est point admis, le tri prononce par un seul et même jugement sur le déclinatoire et la demande principale.

CCCCLXIX. Tout jugement doit contenir les noms, dem les et professions des parties, les faits reconnus ou constatés, questions qui donnent lieu à la contestation, les motifs qui d terminent les juges, les dispositions qui sont prononcées, la co trainte par corps pour le paiement des sommes adjugées en prin cipal et intérêts. Le jugement porté sur le plumitif est signé par le président du tribunal.

CCCCLXX. La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, est ouverte pendant la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement. Le délai est augmenté raison d'un jour par deux myriamètres et demi (cinq lieues), si le défaillant réside hors de l'arrondissement du tribunal.

CCCCLXXI. Tout jugement rendu en premier ressort est exécu-

écutoire par provision, en cas d'appel, à la charge de donner ution.

CCCCLXXII. La caution eſt préſentée par un acte ſignifié l'appelant, ou à ſon avoué, avec ſommation de ſe trouver au effe du tribunal à jour et heure fixes, pour y prendre commu- cation, ſans déplacer, des titres de propriétés de la caution; ıccepter ou la conteſter dans le délai de vingt-quatre heures.

CCCCLXXIII. Si l'appelant n'a pas comparu dans le délai ıentionné en l'article précédent, la caution eſt admiſe par le ribunal.

CCCCLXXIV Si la caution eſt conteſtée, le tribunal pro- once ſur l'admiſſion ou le rejet.

CCCCLXXV. La caution admiſe volontairement ou judiciai- ement, fait ſa ſoumiſſion de reſtituer, s'il y a lieu, la ſomme ui ſera payée proviſoirement par l'appelant.

CCCCLXXVI. Les jugemens de réception de caution ſont xécutoires, nonobſtant oppoſition ou appellation, et ſans y pré- udicier.

De l'Appel.

CCCCLXXVII. L'appel d'un jugement préparatoire ne peut tre admis pendant le cours de l'inſtruction de la procédure, de- ant le tribunal de première inſtance. Il peut être relevé après e jugement définitif.

CCCCLXXVIII. L'appel d'un jugement rendu contradictoire- nent par un tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois nois, à dater du jour de la ſignification du jugement, à peine de échéance. L'appelant peut anticiper le délai et notifier ſon appel ans les vingt-quatre heures après la date du jugement.

TITRE XIV.

De la forme de procéder devant les Tribunaux d'appel.

CCCCLXXIX. La ſection de commerce près le tribunal d'ap- el peut, ſuivant l'exigence des cas, accorder la permiſſion de iter extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider ſur appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce. Le urplus de la procédure, jusques et y compris le jugement défini- if, doit être conforme à celle preſcrite pour les cauſes d'appel en matière civile.

TITRE XV.

De la Contrainte par corps.

CCCCLXXX. La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous de 100 francs. Elle ne peut être exercée envers la veuve et les héritiers de celui contre lequel elle a été prononcée.

CCCCLXXXI. Il y a nullité dans l'exécution de la contrainte par corps, si elle a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, si elle a lieu un jour de repos indiqué par la loi, si elle a lieu sans notification du jugement qui la prononce, et sans commandement qui constate le refus de paiement.

CCCCLXXXII. L'huissier chargé de l'exécution du jugement est tenu de laisser copie du procès-verbal d'arrestation, et du procès-verbal d'écrou. Le procès-verbal d'écrou doit contenir l'élection de domicile faite pour le poursuivant, dans le lieu où est établie la maison d'arrêt. L'huissier est tenu de consigner le montant des alimens pour un mois.

CCCCLXXXIII. Tout autre créancier peut faire écrouer de nouveau le détenu, en vertu d'un jugement de condamnation duement signifié et portant la contrainte par corps. Il est tenu de contribuer au paiement des alimens.

CCCCLXXXIV. Tout détenu pour dettes est mis en liberté, s'il justifie qu'il n'y a point de consignation pour les alimens, ou s'il justifie du paiement ou de la consignation des sommes pour raison desquelles il a été écroué.

CCCCLXXXV. Toute contestation pour fait d'emprisonnement exécuté en vertu de jugement d'un tribunal de commerce, est jugée par le même tribunal.

Table des matières.

LIVRE PREMIER.

TITRES.	Pag.
Ier. Dispositions générales.	533
II. Des livres de commerce.	534
III. Des sociétés.	535
IV. Des séparations de biens	537
V. Des agens de change et courtiers.	538
VI. Des bourses de commerce.	539
VII. Des commissionnaires	[illegible]

TITRES.		Pag.
	Des commissionnaires pour le roulage et la navigation intérieure.	590
	Du voiturier.	591
VIII.	Des achats et ventes.	Ibid.
IX.	Du prêt à intérêt	Ibid.
X.	De la lettre de change	Ibid.
	De la provision.	592
	De l'acceptation.	Ibid.
	De l'échéance.	593
	De l'endossement	Ibid.
	De la solidarité.	594
	De l'aval	Ibid.
	Du paiement	Ibid.
	Du paiement par intervention.	595
	Des devoirs et des droits du porteur	Ibid.
	Du protêt.	597
	Du rechange.	598
	Des billets à ordre et à domicile.	Ibid.
	De la prescription.	599

LIVRE II.

Ier.	Des navires et autres bâtimens de mer.	599
II.	De la saisie et vente des navires.	600
III.	Des propriétaires de navires.	602
IV.	Du capitaine.	603
V.	De l'engagement et des loyers des matelots.	605
VI.	Des charte-parties, affrètemens ou nolissemens.	607
VII.	Du connoissement.	608
VIII.	Du fret ou nolis.	609
IX.	Des contrats à la grosse.	612
X.	*Des assurances.* — Du contrat d'assurances, de sa forme et de son objet.	613
	Des obligations de l'assuré et de l'assureur.	615
	Du délaissement.	618
	Dispositions générales.	620
XI.	Des avaries.	621
XII.	Du jet et de la contribution.	622
XIII.	Des prescriptions et des fins de non recevoir.	624

LIVRE III.

Ier.	De la faillite.	625
II.	De la forme de procéder dans les faillites.	626
	De la vente des immeubles.	631
III.	De la cession de biens.	Ibid.
IV.	De la réhabilitation.	Ibid.
V.	De la présomption de banqueroute.	632
VI.	De la forme de procéder pour les intérêts civils des créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour faits de banqueroute.	Ibid.
VII.	De la banqueroute.	635
VIII.	Des tribunaux de commerce	Ibid.
IX.	Des tribunaux de première instance.	Ibid.
	Des commissaires du gouvernement.	636
	Des greffiers, des avoués et des huissiers.	637
X.	Des tribunaux d'appel.	Ibid.
XI.	De la compétence des tribunaux de commerce.	Ibid.

Titres.		Pag.
XII.	De la forme de procéder devant les tribunaux de première inſtance. — De la citation.	635
	De l'inſtruction devant le tribunal.	637
XIII.	Des jugemens et de leur exécution.	640
	De l'appel.	641
XIV.	De la forme de procéder devant les tribunaux d'appel.	Ibid.
XV.	De la contrainte par corps.	642

Zuſatz zu n. 11. Lit. C. S. 298. Behandlung der Neger-Sclaven nach S. 316.

Seitdem dieſer Abſchnitt abgedruckt worden, iſt die Beybehaltung der Sclaverey der Neger in allen von England an Frankreich zurückgegebenen Colonien und in allen Colonien Frankreichs jenſeits des Caps durch folgendes von dem Corps législatif *am* 30. Floréal an X. (20. *May* 1802.) *ſanctionirte Geſetz ausdrücklich beſchloſſen worden.* (Nouvelles politiques de Leyde 1802. n. 46.)

Art. I. Dans les colonies, reſtituées à la France en exécution du traité d'Amiens, en date du 6. Germinal an X., l'Eſclavage ſera maintenu, conformément aux Loix et Réglemens antérieurs à 1789.

II. Il en ſera de même dans les autres colonies françoiſes au de là du Cap de Bonne-Eſpérance.

III. La traite des noirs, et leur importation dans les dites colonies, auront lieu conformément aux Loix et Règlemens exiſtans avant la dite époque de 1789.

IV. Non-obſtant toutes loix antérieures, la régence des colonies eſt ſoumiſe pendant dix ans aux réglemens, qui ſeront faits par le Gouvernement.

I.

Verzeichniſs

der

in dieſem Bande enthaltenen Geſetze nach der Ordnung ihres Inhalts.

1. Hauptverordnungen um die Handelsſchiffarth der Eingebohrnen in Frankreich empor zu bringen und ſie vor der der Ausländer zu begünſtigen.

1659. 15. März. Arrêt aus dem königlichen Staatsrath S. 3
1659. 20. Juin. Déclaration du Roi pour le droit de 50 ſols pour tonneau de fret - - 6
1681. 22. Juil. Ordonnance du Roi pour ſervir de réglement ſur pluſieurs droits de ſes fermes Chap. du droit de fret - - - 10
1701. 19. Avr. Arrêt du conſeil contenant un nouveau réglement pour la levée du droit de fret - 12
1750. 24. Nov. Déclaration du Roi portant augmentation du droit de fret. - - - 16
1793. 31. Mars u. 8. Avr. Décrets de la Conv. nationale relatifs à la ſuſpenſion et ſuppreſſion partielle du droit de fret - - - 17
1793. 21. Sept. Acte de navigation pour la France - 19

2. Zollverordnungen von 1664-1667.

1664. Sept. Edit portant réduction et diminution des droits des ſorties et des entrées avec la ſuppreſſion de pluſieurs droits - - S. 20

1667. 18. Avr. Déclaration du R. pour la levée des droits d'entrée et de ſortie outre les droits portés par les tarifs de 1664. - - - - 36

3. Verordnungen über Freyhäfen und droit d'entrepôt.

1662. Nov. Auszug der Verordnung wodurch Dünkirchen für einen Freyhafen erkläret worden - 41

1669. u. f. Verordnungen für die Hafenfreyheit anderer Plätze, angeführet - - - - 44

1670. Déclaration du R. pour l'étape générale dans les villes maritimes, wieder aufgehoben 1687. - 43-44

1790. 27. März. Aufhebung der Hafenfreyheit für Port l'Orient - - - - 45

1794. 31. Dec. Allgemeine Aufhebung der Freyhäfen 46

4. Verbot für Unterthanen ſich in der Fremde niederzulaſſen und Fremden Schiffe zu bauen.

1669. Août. Edit du Roi portant defenſe aux ſujets de s'habituer dans les pays étrangers - - 47

5. Code marchand von 1673. - - 49

6. Ordonnance de la marine von 1681. - 68

7. Verordnungen über das Strandrecht.

Auszug aus älteren Verordnungen - - 164

1735. 15. Juin. Déclaration concernant les naufrages maritimes - - - - 165

8. Verordnungen über Aſſecuranzen.

Anzeige der älteren vor und nach 1681. - 168

1779. 17. Aug. Déclaration du Roi concernant les aſſurances 170

9. Ver-

9. Verordnungen über den Levantiſchen Handel.

1719. 10. Juil. Ordonnance qui fait defenſes à tous les ſujets réſidens aux échelles du Levant etc. de charger aucunes marchandiſes ſur des bâtimens étrangers S. 176

1727. 4. Févr. Réglement concernant le commerce que les françois font au Levant 177

1759. Arrêt du conſeil ſur l'exportation et importation du commerce du Levant 174

1781. 3. Mars. Ordonnance du R. concernant les conſulats, la réſidence, le commerce et la navigation des ſujets du Roi dans les échelles du Levant et de Barbarie 179

1785. 29. Avr. Ord. du R. concernant l'admiſſion des étrangers au commerce en Levant et en Barbarie 229

1791. 21. Juil. Décret de l'aſſemblée nationale concernant le commerce du Levant et de Barbarie, et tarif 230

10. Nordiſcher Handel.

Aeltere Beſchaffenheit dieſes Handels 238

1784. 25. Sept. Arrêt du Conſeil du R. pour favoriſer le commerce du Nord 239

11. Geſetze und Verordnungen über den Colonienhandel nach Aſien, Africa und Amerika.

I. Weſtindiſcher Handel.

1664. Auszug aus Edit du Roi portant établiſſement d'une Comp. des Indes Occidentales 243

1674. Edit portant révocation de la Comp. et union au domaine du roi des poſſeſſions de la Comp. 246

A. Handel der Franzoſen mit Weſtindien.

1698. 20. Août. Réglement pour le commerce et la navigation des iſles françaiſes de l'Amérique 253

1717. Avril. Lettres patentes portant réglement pour le commerce des Colonies françoiſes 258

1784. 31. Oct. Arrêt du Conſeil concernant les armemens de commerce pour les iſles et colonies françoiſes 267

B. Handel der Fremden nach dem Franzöſiſchen Weſtindien.

1670. 10. Juin. Ordonnance portant défenſe de tout commerce étranger dans les isles françoiſes de l'Amérique . . . S. 269
1727. Oct. Lettres patentes concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique . 271
1768. 22. May. Lettres patentes en interprétation de celles du mois d'Octobre 1727. . . . 283
1767. 29. Juil. Arrêt du conſeil qui ordonne l'établiſſement de deux entrepôts l'un dans l'isle de S. Lucie l'autre dans celle de Saint Domingue . . 285
1769. 3 Juin. Arrêt du conſeil touchant le port franc du mole de St Nicolas 291
1784. 30. Août. Arrêt du conſeil concernant le commerce étranger dans les isles françoiſes de l'Amérique, 292

C. Behandlung der Neger-Sclaven.

1685. Mars. Code noir 298
1784. 3. Dec. Ordonnance concernant les procureurs et économes gérans des habitations ſituées aux isles ſous le vent 311
1794. 4. Fevr. u. 11. Avr. Decrete des National-Convents wegen Abſchaffung der Sclaverey . 315
1802. 20. May. Neues Geſetz wegen Beybehaltung der Sclaverey in den Colonien . . . 644

II. Handel nach dem übrigen Amerika.

1717. Août. Extrait des lettres patentes portant établiſſement d'une comp. de commerce ſous le nom de Comp d'Occident 316
1768. 1. May. Lettres patentes qui accordent à l'isle de Cayenne et à la Guyane françaiſe la liberté de commercer avec toutes les nations pendant 12 ans 318
1785. 18. Sept. Auszug aus einem Arrêt du Conſeil, die Fiſcherey bey Terreneuve betreffend . 322

III. Handel nach Afrika.

A) Weſtafrika.

Notizen von 1664 bis 1716. 323
1780. Janv. Lettres patentes pour la liberté du commerce de la côte de Guinée 324
Notizen von 1716-1791. 328
1791. 18. Jan. Décret de l'A. N. concernant la Comp. du Sénégal 329

B) Nordafrika.

Notizen 330

IV. Handel nach Oſtindien und überhaupt jenſeits des Vorgebürges der guten Hoffnung.

1664. Août. Auszug aus Déclaration du R. portant établiſſement d'une Comp. pour le commerce des Indes orientales 331
1719. May. Edit du Roi pour l'établiſſement de la Comp. d. Indes 335
1720. 21 May. Arrêt du Conſeil portant reduction des billets de banque 342 note *
—— 27. May. Arrêt du Conſeil portant caſſation de celui du 21. May 345 note *
1720. Juil. Edit portant que la Comp. d. Indes jouira à perpétuité de tous les droits et privilèges qui concernent ſon commerce 346
1725. Juin. Edit portant confirmation des privilèges, conceſſions et alienations faites à la Comp. des Indes 349
1764. Aug. Auszug aus der neuen Octroy für d. Comp. d. Indes 358
1769. 13 Août. Edit portant ſuſpenſion des privilèges de la Comp des Indes 361
1769. 6. Sept. Arrêt du conſeil portant réglement pour le commerce des Indes 364

1785. 14 Avr. Arrêt du conseil portant établissement d'une nouvelle comp. des Indes - - - S. 367
1790. 3. Avr. Décret de l'ass. nat. qui déclare libre le commerce de l'Inde au delà du Cap, de b. e. 382
1791. 20. Juin. Droits imposés sur les marchandises provenant du commerce françois au delà du Cap. 383

12. Zünfte. Handelsfreyheit.

Auszug der Verordnungen seit Heinrich III. bis Ludw. XVI. - - - - - 397
1776. Fevr. Edit du Roi portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et metiers 399
1776. Août. Edit portant création de 6 corps de marchands et de 44 communautés pour la ville de Paris, Notice - - - - - - - 410
1785. 13. Nov. Arrêt du conseil qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume 416
1791. 2. Mars. Décret de l'A. N. portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maitrises et jurandes et établissement de patentes - - 420
1791. 20. Avr. Remboursement des maitrises et jurandes 433
1791. Sept. 1795. 22. Aug. 1797. 28. Oct. u. f. verschiedene Decrete des N. C. in Betreff der patentes 434-444

13. Waaren- Geld- und Wechsel-Mäckler.

Notizen früherer Gesetze - - - - 445
1791. Avr. Suppression des offices et commissions d'agens et courtiers de change de banque et de commerce 446

14. Bank.

1800. Fundamental-Gesetze der neuen Bank in Frankreich 450

15. Wechselrecht.

Notizen von einzelnen Verordnungen seit 1673. 457
1716. Edit du Roi portant défense de faire des billets payables au porteur - - - 455

1721. 21. Janv. Déclaration pour établir l'uſage des billets payables au porteur - - S. 462

16. Moratorien. Falliſſements.

1699. 23. Dec. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy. - - 465
1702. 18 Nov. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy - - - 469
1739. 13. Sept. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy - - 471

17. Handelsgerichtbarkeit und Proceſs in Handels- und Seeſachen.

1563. Edit portant érection de la jurisdiction conſulaire en la ville de Paris - - 474
Notizen über die Handels- und Seegerichte vor der Revolution - - - 479
1790. 16. Août. Auszug aus Décret de l'A. N. ſur l'organiſation judiciaire - - 481
1790. 31. Dec. Décret ſur l'établiſſement de tribunaux de commerce - - - 484
1791. 24. Mars. Décret relatif aux appels des jugemens des tribunaux de commerce - - 485
1791. 9. Août. Police de la navigation des ports - 485
1800. 26. Mars. Arrêté portant établiſſement d'un nouveau conſeil des priſes - - 496

18. Zollweſen ſeit der Revolution.

1790. 30. 31. Oct. Reculement des barrières et douânes aux frontières, établiſſement d'un tarif uniforme 503
1791–1798. Zolltarife und Verordnungen - 508

II.

Verzeichniſs

der

in diesem Bande enthaltenen Geſetze nach chronologischer Ordnung.

1563. Edit portant érection de la jurisdiction consulaire en la ville de Paris S. 474
1659. 15. Mars. Arrêt du conſeil ſur l. navig. étrang. 3
—— 20. Juin. Déclaration du Roi pour le droit de 50 ſols pour tonneau de fret 6
1662. Nov. Auszug der Verordnung wodurch Dünkirchen für einen Freyhafen erkläret worden 43
1664. Extrait de l'Edit portant établiſſement d'une comp. des Indes occidentales 243
1664. Août. Extrait de la décl. du Roi portant établiſſement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales 331
1664. Sept. Edit portant reduction et diminution des droits de ſorties et des entrées avec ſuppreſſion de pluſieurs droits 39
1667. 18. Avr. Déclaration pour la levée des droits d'entrée et de ſortie outre les droits portés par les tarifs de 1664. 36
1669 u. f. Verordnungen für die Hafenfreyheit von Marſeille und anderen Plätzen angeführet 44
1669. Août. Edit portant défenſe aux ſujets de s'habituer dans les pays étrangers 47
1670. Déclaration du Roi pour l'étape générale dans les villes maritimes 48

1670. 10. Juin. Ordonnance portant défenſe de tout commerce étranger dans les isles françoiſes de l'Amérique S. 269
1673. Code marchand 49
1674. Edit portant révocation de la comp. d. Indes occidentales et union de ſes poſſeſſions à la Couronne 246
1681. 22. Juil Ordonnance d. R. pour ſervir de réglement ſur pluſieurs droits de ſes fermes Chap. du droit de fret 10
1681. Août. Ordonnance de la marine de Louis XIV. 68
1685. Mars. Code noir 299
1687. Aufhebung der Declaration von 1670. pour l'étape générale 44
1698. 20. Août. Réglement pour le commerce et la navigation des isles françoiſes de l'Amérique 253
1699. 23. Déc. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy 465
1701. 19. Avr. Arrêt du conſeil contenant un nouveau réglement pour la levée du droit de fret 12
1702. 18. Nov. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy 469
1716. Janv. Lettres patentes pour la liberté du commerce de la côte de Guinée 324
1716. Edit portant défenſe de faire des billets payables au porteur 462
1717. Avril. Lettres patentes portant réglement pour le commerce des colonies françaiſes 258
1717. Août. Extrait de lettres patentes portant établiſſement d'une comp. de commerce ſous le nom de Compagnie d'Occident 316
1719. May. Edit pour l'établiſſement de la comp. des Indes 335
1719. 10. Juil. Ordonnance qui fait défenſe à tous les ſujets réſidans aux échelles du Levant etc. de charger ſur bâtimens étrangers 176
1720. 21. May. Arrêt du conſeil portant reduction des billets de banque 342 note *
1720. 27. May. Arrêt du conſeil portant ceſſation de celui du 21 May 345 note *

1720. Juil. Edit portant que la comp. des Indes jouira à perpétuité de tous les droits et privilèges qui concernent le commerce . . . S.
1721. 21. Janv Déclaration pour rétablir l'usage des billets payables au porteur . . . .
1725. Juin. Edit portant confirmation des privilèges concessions et aliénations faites à la comp. des Indes
1727. 4. Févr. Réglement concernant le commerce que les françois font au Levant . . . .
1727. Oct. Lettres patentes concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique . .
1735. 15. Juin. Déclaration concernant les naufragés maritimes . . . . .
1739. 13. Sept. Déclaration en forme de réglement pour les lettres de Repy 47
1750. 24. Nov. Déclaration du Roi portant augmentation du droit de frêt 1
1759. Arrêt du conseil sur l'exportation et importation du commerce du Levant . . . . . 1.
1764. Août. Extrait du nouvel octroi pour la comp. des Indes . . . . . 3.
1767. 29. Juil. Arrêt du conseil qui ordonne l'établissement de deux entrepôts l'un dans l'isle de S Lucie l'autre dans celle de S. Domingue . . . 25
1768. 1. May. Lettres patentes qui accordent à l'isle de Cayenne et à la Guyane française la liberté de commercer avec toutes les nations 3
1768. 22. May. Lettres patentes en interprétation de celles du mois d'Oct. 1727. 33
1769. 3. Juin. Arrêt du conseil touchant le port franc de S. Nicolas 29
1769. 13. Août. Edit portant suspension des privilèges de la comp. des Indes 31
1769. 6. Sept. Arrêt du conseil portant réglement pour le commerce des Indes . . . . . 3.
1770. Févr. Edit du Roi portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers 3
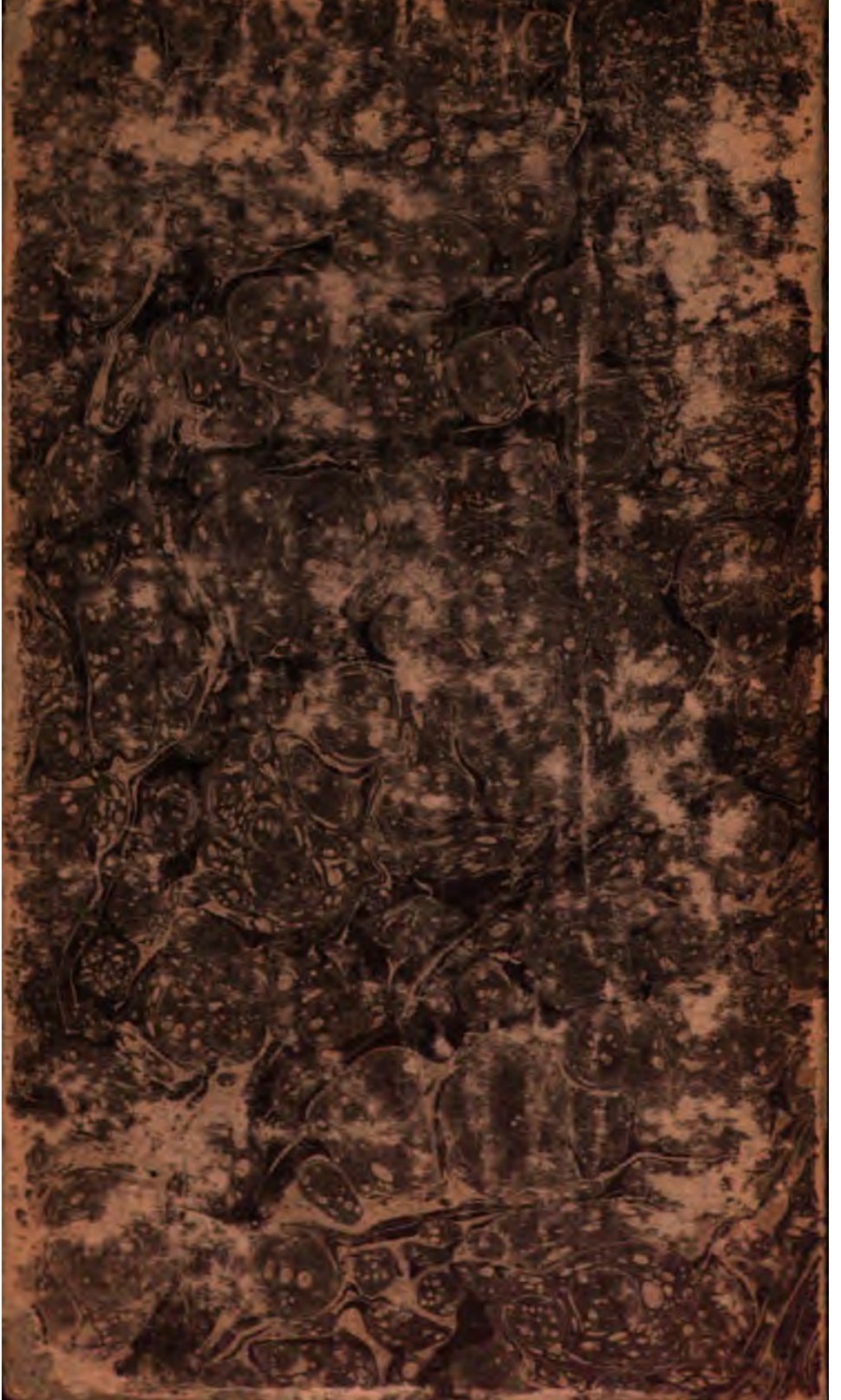
1776. Août. Edit portant création de 6 corps de marchands et de 44 communautés pour la ville de Paris S. 416
1779. 17. Août. Déclaration du Roi concernant les aſſurances 170
1781. 3. Mars. Ordonnance concernant les conſulats, la réſidence, le commerce et la navigation des ſujets du Roi dans les échelles du Levant et de Barbarie 179
1784. 30. Août. Arrêt du conſeil concernant le commerce étranger dans les isles françoiſes de l'Amérique 292
1784. 25. Sept. Arrêt du conſeil pour favoriſer le commerce du Nord 239
1784. 31. Oct. Arrêt du conſeil concernant les armemens de commerce pour les isles et colonies françoiſes 267
1784. 3. Dec. Ordonnances concernant les procureurs et économes gérans des habitations ſituées aux isles ſous-le-vent 311
1785. 14. Avr. Arrêt du conſeil portant établiſſement d'une nouvelle comp. des Indes 367
1785. 29. Avr. Ordonnance du Roi concernant l'admiſſion des étrangers au commerce en Levant et en Barbarie 229
1785. 18. Sept. Extrait d'un arrêt du conſeil concernant la pêche dans les environs de Terreneuve 323
1785. 13. Nov. Arrêt du conſeil qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume 416
1790. 27. Mars. Aufhebung der Hafenfreyheit für Port l'Orient 45
1790. 3. Avr. Décret de l'Aſſ. N. qui déclare libre le commerce de l'Inde au delà du Cap de bonne eſpérance 382
1790. 16. Août. Extrait du D. de l'A. N. ſur l'organiſation judiciaire 481
1790. 30. 31. Oct. Reculement des barrières et douânes aux frontières 503
1790. 31. Déc. Décret ſur l'établiſſement de tribunaux de commerce 484
1791. 18. Janv. Décret de l'aſſemblée nationale concernant la comp. du Sénégal 329